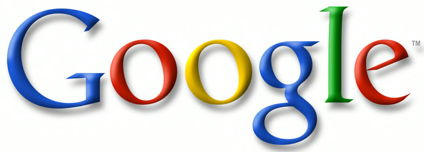


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

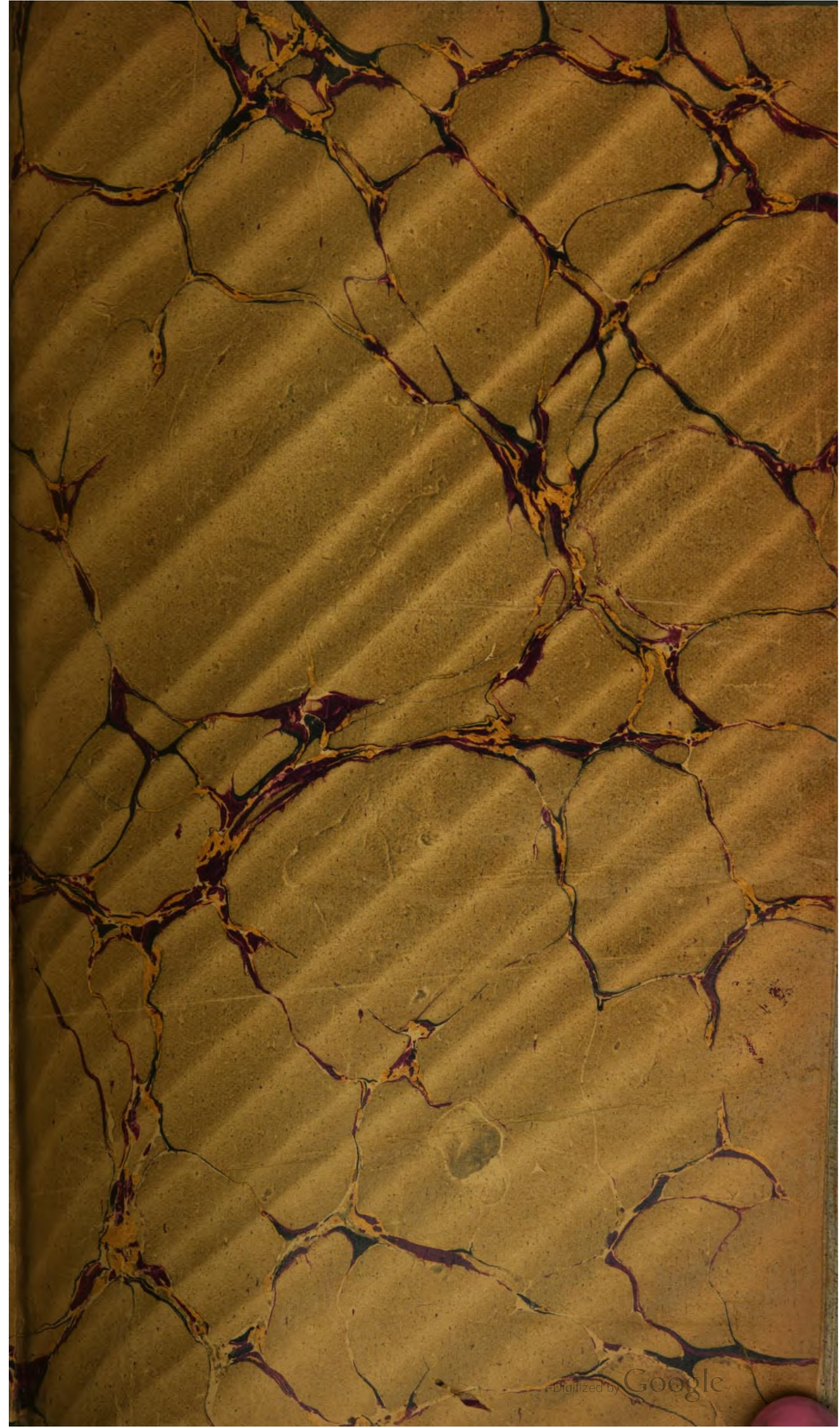
We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/


Digitized by Google



Digitized by Google

23734. e 43

Digitized by Google

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

Digitized by Google

PARIS. — Imprimerie d'ADOLPHE EVERAT et C.,
rue du Cadran, 16.

Digitized by Google

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins: les Procès-Verbaux de la Commune de Paris, les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-Rendu dés principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral, extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-Généraux;

PAR P.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME TRENTE-QUATRIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

RUE DE SEINE-SAINT-GERMAIN, N° 33.

M. DCCC. XXXVII.

Digitized by Google



Digitized by Google

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE.

9 THERMIDOR. (SUITE.)

Il suffit de lire la séance de la Convention du 8 thermidor pour pressentir la destinée de Robespierre, et pour la comprendre à mesure qu'elle s'accomplit. Son discours eut le défaut capital et irréparable de n'être que la préface de celui que Saint-Just devait faire le lendemain. S'il eût dit clairement sa pensée, s'il eût annoncé à la Convention qu'il fallait retirer des mains des comités l'arme terrible dont ils avaient si cruellement abusé; qu'il fallait punir les proconsuls de Lyon et de Nantes, et quelques fripons reconnus; s'il eût, en un mot, énoncé sans phrases les crimes qu'on avait commis, les noms de ceux qui les avaient commis, et le bien qu'il se proposait de faire lui-même; son manifeste eût été couvert d'applaudissemens, et ses ennemis eussent été immédiatement décrétés d'accusation. Il dit tout cela sans doute, mais il le dit dans des formes littéraires, dans des circonlocutions, dans des réticences Deux choses furent parfaitement évidentes pour tout le monde, c'est que Robespierre avait

Digitized by Google

fait sa propre apologie, et qu'il y avait une question de vie et de mort entre lui et un assez grand nombre d'individus. Du reste rien ne s'opposait à ce que les conventionnels, à qui leurs collègues vraiment en danger avaient réussi à faire partager leur crainte, ne prissent les menaces pour eux. Le jugement que nous portons sur la faute inconcevable de Robespierre, dans la séance du 8 thermidor, fut au reste celui de ses amis eux-mêmes. Sous l'impression de l'effet général produit par les explications de son ami, Saint-Just écrivit ces mots, qu'il devait prononcer à la séance suivante : « Le membre qui a parlé long-temps hier à » cette tribune ne me paraît pas avoir assez nettement distingué » ceux qu'il inculpait. »

Robespierre se trompa sur la sensation qu'il avait fait naître. Il pensait avoir frappé de terreur les hommes qu'il voulait perdre, et donné de la sécurité à ceux qu'il voulait sauver. Il crut qu'il fallait parler encore pour augmenter ce résultat, et il alla lire son discours aux Jacobins. S'il eût bien apprécié le moment, il eût vu qu'il ne s'agissait plus de phrases, mais d'actions promptes et énergiques.

Nous n'avons conservé aucun monument du temps qui puisse servir à l'histoire du club des Jacobins pendant les soirées si orageuses des 8 et 9 thermidor. Nul journaliste n'a sténographié les débats, et les procès-verbaux dressés par le bureau du club ont été saisis par les thermidoriens, et dérobés par eux à la postérité. Il ne fut publié alors, de ces séances, que ce qui en fut raconté dans la Convention, et que les deux ou trois lignes des procès-verbaux originaux, qui figurent dans les notes du rapport de Courtois, sur les événemens du 9 thermidor. A ces documens fort incomplets, s'ajouteront maintenant les passages du procès-verbal de la Commune (voir plus bas), où sont rapportés quelques actes du club des Jacobins.

La tradition a transmis certains détails déjà rapportés par quelques historiens, et que nous allons recueillir. On dit qu'après la lecture de son discours Robespierre s'adressa ainsi aux Jacobins : — « Ce discours que vous venez d'entendre, leur dit-il,

Digitized by Google

est mon testament de mort. Je l'ai vu aujourd'hui ; la ligue des méchants est tellement forte que je ne puis pas espérer de lui échapper. Je succombe sans regret ; je vous laisse ma mémoire ; elle vous sera chère, et vous la défendrez. » Et comme ses amis combattaient avec vivacité un tel désespoir, et s'écriaient en tumulte que l'heure d'un second trente et un mai avait sonné : « Séparez, aurait ajouté Robespierre, les méchans des hommes faibles ; délivrez la Convention des scélérats qui l'oppriment ; rendez-lui le service qu'elle attend de vous, comme aux 31 mai et 2 juin. Marchez, sauvez encore la liberté ! Si malgré tous ces efforts il faut succomber, eh bien ! mes amis, vous me verrez boire la ciguë avec calme. » — « Je la boirai avec toi ! » s'écria David. Cette exclamation, rendue publique dans le temps, n'a jamais été contredite. Gouthon prit ensuite la parole et proposa l'exclusion immédiate des députés qui avaient voté contre l'impression du discours de Robespierre. Cette proposition fut saluée par des acclamations unanimes et arrêtée sur-le-champ. Billaud et Collot étaient dans le club ; ils en furent chassés par les épaules, au milieu des injures et des menaces. Quelques instans auparavant Collot s'était jeté, dit-on, aux pieds de Robespierre, en lui demandant de se réconcilier avec les comités.

Toulongeon, t. 11, p. 502 et suivantes, raconte que Robespierre en rentrant dans sa demeure, où il vivait en commensal, y parla tranquillement des débats du matin (8 thermidor), et dit : « *Je n'attends plus rien de la Montagne ; ils veulent se défaire de moi comme d'un tyran ; mais la masse de l'assemblée m'entendra.* » Ces expressions, que Toulongeon indique clairement avoir été répétées par quelque membre de la famille Duplay, sont conformes au reste à ce que Robespierre déclara le matin du 9, avant de se rendre à la Convention. Comme Duplay lui parlait avec beaucoup de sollicitude sur les dangers qui l'attendaient ; comme il insistait sur la nécessité de prendre des précautions, Robespierre lui répondit : « La masse de la Convention est pure ; rassure-toi ; je n'ai rien à craindre. » Nous tenons ces détails de Buonaratti, qui les a recueillis, dans les prisons, de la

Digitized by Google

bouche de Duplay. Il nous semble que ce langage n'est guère d'accord avec le sentiment de détresse dont sont empreintes les phrases que Robespierre aurait prononcées, selon quelques historiens, après la lecture de son discours à la tribune des Jacobins.

Toulongeon (*loc. cit.*) poursuit ainsi son récit : « A la séance des Jacobins assistaient deux membres du comité de salut public, que leurs collègues y avaient envoyés pour en connaître les résultats. Ces deux observateurs intéressés, Collot-d'Herbois et Billaud-Varennes, revinrent rendre compte de leur mission, effrayés de ce qu'ils venaient d'entendre. Saint-Just était présent. Collot-d'Herbois l'interpella rudement, et lui reprocha que les violences dont ils venaient d'être témoins étaient son ouvrage et celui de Robespierre, son chef. Pendant le temps qui avait précédé le retour de Collot et de son collègue, Saint-Just était resté écrivant sur une table où les autres membres du comité étaient en séance avec lui. Dans la vivacité de l'altercation qui s'établit entre eux et Saint-Just, il se hâta de retirer les écrits qu'il avait commencés. Ce mouvement donna des soupçons. Ses collègues saisirent ses papiers, et y trouvèrent leur dénonciation ; alors ils s'assurèrent de sa personne, fermèrent les portes et résolurent de le garder à vue, en prolongeant la séance pendant toute la nuit. Lui-même s'engagea à ne pas faire usage de ce qu'il avait écrit ; mais le matin, à l'heure où la Convention s'assemblait, il se déroba à la vigilance de ses gardiens, qui n'attachèrent même que peu d'importance à son évasion. »

Les amis de Robespierre ne partageaient pas sa sécurité. La Commune était sur ses gardes, et se disposait à agir au premier signal. Dans les papiers manuscrits qui nous ont été confiés, nous trouvons la lettre suivante :

» Au Temple, le octidi 8 Thermidor, l'an 2 de la République française une et indivisible. (*Pièce inédite.*)

» Citoyen maire, des trois membres nommés pourle service du Temple deux sont venus, le troisième (Tanchon) manque ; le conseil est permanent, un de nos collègues viendra le remplacer avec

Digitized by Google

plaisir lorsqu'il apprendra que nous brûlons d'envie de savoir des nouvelles : nous sommes trois, parce que l'un des anciens (Tessier) est resté par le sort. L'inquiétude, le désir de connaître..... tout invite enfin le conseil à envoyer un de nos collègues. Nous le recevrons avec satisfaction à toute heure, car nous sommes en permanence active ; nous surveillons les postes : tout est en ordre. — Salut et fraternité. LORENIT, TOMBE, TESSIER. »

Dans la soirée du 8 les Montagnards se rapprochèrent des membres du côté droit, et préparèrent, avec les chefs de ce parti, les élémens de la majorité qui renversa Robespierre le lendemain. Nous lisons là-dessus, dans le chapitre X des *Mémoires* de Durand-Maillane :

« Tout tyran qui menace et ne frappe pas est frappé lui-même. Tallien, Bourdon et deux ou trois autres Montagnards menacés ne dormirent plus, et, pour se mettre en défense, ils conspirèrent contre lui. Mais comment s'y prendre pour le renverser ? Robespierre dirigeait toutes les autorités de Paris, tous les agitateurs des clubs, et comptait parmi ses partisans dévoués le commandant de la force armée, Hanriot. Un décret seul de la Convention pouvait abattre ce colosse ; car rien n'est plus puissant que la force morale dans une guerre d'opinions. Mais autre embarras : le côté droit, plus nombreux en suffrages, était et devait être moins ami des Montagnards menacés, qui avaient demandé leur arrestation et leur accusation même, que de Robespierre qui les avait constamment protégés, sans doute pour se faire d'eux un rempart en cas de besoin. Cependant, comme il n'existait point d'autre moyen, les Montagnards recoururent à nous. Des émissaires nous abordèrent de leur part. Ils s'adressèrent à Palasne-Champeaux, à Boissy-d'Anglas et à moi, tous trois constituans et dont l'exemple devait entraîner les autres. Ils mirent en usage tout ce qui était capable de nous déterminer. Ils nous dirent que nous étions responsables des nombreux assassinats de Robespierre, si nous refusions de concourir aux moyens de les faire cesser ; que la protection politique que Robespierre nous avait

Digitized by Google

accordée n'était que passagère, et que notre tour arriverait. Renvoyés une fois, ils revinrent aussitôt à la charge; nous cédâmes à la troisième fois. Il n'était pas possible de voir plus longtemps tomber soixante, quatre-vingts têtes par jour sans horreur. Le décret salutaire ne tenait qu'à notre adhésion; nous la donnâmes, et, dès ce moment, les fers furent au feu. — Le 9 thermidor, quelques momens avant la fameuse séance, Bourdon (de l'Oise) me rencontra dans la galerie, me toucha la main, en disant : *O les braves gens que les gens du côté droit!* je monte à la salle de la Liberté, je m'y promène un instant avec Rovère; Tallien nous aborde, mais aussitôt il voit Saint-Just à la tribune, et nous quitte en disant : *Voilà Saint-Just à la tribune; il faut en finir.* »

Convention nationale. — *Séance permanente du 9 thermidor (27 juillet). — Présidence de Collot-d'Herbois.*

Saint-Just fut interrompu par Tallien, et arrêté dans sa lecture au moment où il commençait le quatrième alinéa de son discours; nous le donnons ici en entier :

Dernier Discours de Saint-Just, *commencé dans la séance du 9 thermidor. (Déposé sur le bureau et imprimé par ordre de la Convention nationale.)*

« Je ne suis d'aucune faction : je les combattrai toutes. Elles ne s'éteindront jamais que par les institutions qui produiront les garanties, qui poseront la borne de l'autorité, et feront ployer sans retour l'orgueil humain sous le joug de la liberté publique.

» Le cours des choses a voulu que cette tribune aux harangues fût peut-être la roche tarpéienne pour celui qui viendrait vous dire que des membres du gouvernement ont quitté la route de la sagesse. J'ai cru que la vérité vous était due offerte avec prudence, et qu'on ne pouvait rompre avec pudeur l'engagement pris avec sa conscience de tout oser pour le salut de la patrie.

» Quel langage vais-je vous parler? Comment vous peindre

Digitized by Google

des erreurs dont vous n'avez aucune idée, et comment rendre sensible le mal qu'un mot décèle, qu'un mot corrige?

» Vos comités de sûreté générale et de salut public m'avaient chargé de vous faire un rapport sur les causes de la commotion sensible qu'avait éprouvée l'opinion publique dans ces derniers temps.

» La confiance des deux comités m'honorait; mais quelqu'un cette nuit a flétri mon cœur, et je ne veux parler qu'à vous.

» J'en appelle à vous de l'obligation que quelques-uns semblaient m'imposer de m'exprimer contre ma pensée.

» On a voulu répandre que le gouvernement était divisé; il ne l'est pas; une altération politique, que je vais vous rendre, a seulement eu lieu.

» Ils ne sont point passés tous les jours de gloire! et je préviens l'Europe de la nullité de ses projets contre la vigueur du gouvernement.

» Je vais parler de quelques hommes que la jalousie me paraît avoir portés à accroître leur influence, et à concentrer dans leurs mains l'autorité par l'abaissement ou la dispersion de ce qui gênait leurs desseins, en outre en mettant à leur disposition la milice citoyenne de Paris, en supprimant ses magistrats pour s'attribuer leurs fonctions; qui me paraissent avoir projeté de neutraliser le gouvernement révolutionnaire, et tramé la perte des plus gens de bien pour dominer plus tranquillement.

» Ces membres avaient concouru à me charger du rapport. Tous les yeux ne m'ont point paru dessillés sur eux; je ne pouvais pas les accuser en leur propre nom; il eût fallu discuter long-temps dans l'intérieur le problème de leur entreprise; ils croyaient que, chargé par eux de vous parler, j'étais contraint par respect humain de tout concilier, ou d'épouser leurs vues et de parler leur langue.

» J'ai profité d'un moment de loisir que m'a laissé leur espérance pour me préparer à leur faire mesurer devant vous toute la profondeur de l'abîme où ils se sont précipités. C'est donc au nom de la patrie que je vous parle: j'ai cru servir mon pays et

Digitized by Google

lui éviter des orages en n'ouvrant mes lèvres sincères qu'en votre présence.

» C'est au nom de vous-mêmes que je vous entretiens, puisque je vous dois compte de l'influence que vous m'avez donnée dans les affaires.

» Je suis donc résolu de fouler aux pieds toutes considérations lâches, et de vider en un moment au tribunal une affaire qui eût causé des violences dans l'obscurité du gouvernement. La circonstance où je me trouve eût paru délicate et difficile à quiconque aurait eu quelque chose à se reprocher : on aurait craint le triomphe des factions, qui donne la mort; mais certes ce serait quitter peu de chose qu'une vie dans laquelle il faudrait être ou le complice ou le témoin muet du mal!

» J'ai prié les membres dont j'ai à vous entretenir de venir m'entendre. Ils sont prévenus à mes yeux de fâcheux desseins contre la patrie : je ne me sens rien sur le cœur qui m'ait fait craindre qu'ils récriminassent; je leur dirai tout ce que je pense d'eux sans pitié.

» J'ai parlé du dessein de détruire le gouvernement révolutionnaire. Un complice de cet attentat est arrêté et détenu à la Conciergerie; il s'appelle Legray; il avait été receveur de rentes; il était membre du comité révolutionnaire de la section du Muséum. Il s'ouvrit de son projet à quelques personnes qu'il crut attirer dans son crime.

» Le gouvernement révolutionnaire était à son gré trop rigoureux; il fallait le détruire : il manifesta qu'on s'en occupait.

» Legray ajouta que des discours étaient préparés dans les sections contre la Convention nationale; il se plaignit de l'expulsion des nobles; que ç'avait été un moyen de les reconnaître pour les assassiner; que la mémoire de Danton allait être réhabilitée, qu'on ferait repentir Paris des jugemens exécutés sous ses yeux.

» Dans le même temps le bruit dans toute l'Europe se répandait que la royauté en France était rétablie, la Convention nationale égorgée, et l'arbre de la liberté et les instrumens du supplice

Digitized by Google

des traîtres brûlés au pied du trône; il s'y répandait que le gouvernement était divisé... On se trompe; les membres du gouvernement étaient dispersés.

» Dieu! vous avez voulu qu'on tentât d'altérer l'harmonie d'un gouvernement qui eut quelque grandeur, dont les membres ont sagement régi, mais n'ont point voulu toujours en partager la gloire! Vous avez voulu qu'on méditât la perte des bons citoyens! Je déclare avoir fait mon possible pour ramener tous les esprits à la justice, et avoir reconnu que la résolution évidente de quelques membres y était opposée.

» Je déclare qu'on a tenté de mécontenter et d'aigrir les esprits pour les conduire à des démarches funestes, et l'on n'a point espéré de moi sans doute que je prêterais mes mains pures à l'iniquité. Ne croyez pas au moins qu'il ait pu sortir de mon cœur l'idée de flatter un homme! Je le défends parce qu'il m'a paru irréprochable, et je l'accuserais lui-même s'il devenait criminel.

» Quel plan d'indulgence, grand Dieu! que celui de vouloir la perte d'hommes innocens! Le comité de sûreté générale a été environné de prestiges pour être amené à ce but; sa bonne foi n'a point compris la langue que lui parlait un dessein si funeste; on le flattait, on lui insinuait qu'on visait à le dépouiller de son autorité: les moindres prétextes sont saisis pour grossir l'orage. Trois ouvriers de la poudrerie, habitans d'Arcueil, mêlés à dix ou douze pensionnaires de Bicêtre, qui s'étaient enivrés ensemble, sont présentés aux deux comités par Billaud-Varennes comme des patrouilles de conjurés... A ce sujet il faut arrêter ou chasser le maire de Paris et l'état-major, et s'emparer de tout... Cette nuit encore on se disait sous le couteau; on annonçait qu'on serait mort sous vingt-quatre heures; qu'il y aurait une révolte aujourd'hui... J'adjure ici les consciences; n'est-il point vrai que dans les mêmes temps on inspirait à beaucoup de membres des terreurs telles qu'ils ne couchaient plus chez eux? On leur insinuait que certains membres du comité faisaient à leur sujet de sanglantes propositions. On préparait ainsi les cœurs à la vengeance et à l'injustice.

Digitized by Google

» J'atteste que Robespierre s'est déclaré le ferme appui de la Convention, et n'a jamais parlé dans le comité, qu'avec ménagement, de porter atteinte à aucun de ses membres.

» Collot et Billaud prennent peu de part depuis quelque temps aux délibérations, et paraissent livrés à des intérêts et à des vues plus particulières. Billaud assiste à toutes les séances sans parler, à moins que ce ne soit dans le sens de ses passions, ou contre Paris, contre le tribunal révolutionnaire, contre les hommes dont il paraît souhaiter la perte. Je me plains que lorsqu'on délibère il ferme les yeux et feint de dormir, comme si son attention avait d'autres objets. A sa conduite taciturne a succédé l'inquiétude depuis quelques jours. A ce sujet je veux essayer de crayonner la politique avec laquelle tout se conduit, et vous dire des choses qu'il faut que vous sachiez, et que vous eussiez ignorées.

» Il m'a paru que l'on cherchait à renouveler l'époque où Vazé, Fabre d'Églantine, Deffieux tentèrent d'exciter du trouble dans Paris pour justifier la révolte de Dumourier. Voici comment on a suivi cette idée :

» Billaud répète souvent ces paroles avec un feint effroi : *Nous marchons sur un volcan*. Je le pense aussi, mais le volcan sur lequel nous marchons est sa dissimulation et son amour de dominer.

» Le bruit court dans l'étranger que la Convention a été forcée de tirer soixante mille hommes de la Belgique pour les appeler vers Paris. Je ne pense pas que personne ait pensé à réaliser ce bruit ; mais je trouve très-déplorable que Paris se trouve précisément troublé dans ce moment ; que ce soit dans ce moment même que des idées de jalousie et des desseins d'innovation se manifestent, et que la liberté de mouvoir les troupes soit concentrée dans très-peu de mains avec un secret impénétrable, de manière que toutes les armées auraient changé de place que très-peu de personnes en seraient instruites.

» Puisqu'on a dit qu'une loi permettrait de ne laisser dans Paris que vingt-quatre compagnies de canonniers, je ne nie point qu'on ait eu le droit d'en tirer, mais je n'en connais pas le be-

soin. On ne le fit point dans de grands dangers : l'ennemi fuit, et nous abandonne ses forteresses.

» Je reviendrai sur les affaires militaires ; je veux achever de parler de l'intérieur.

» Tout fut rattaché à un plan de terreur. Afin de pouvoir tout justifier et tout oser, il m'a paru qu'on préparait les comités à recevoir et à goûter l'impression des calomnies. Billaud annonçait son dessein par des paroles entrecoupées : tantôt c'était le mot de *Pisistrate* qu'il prononçait, et tantôt celui de *dangers* ; il devenait hardi dans les momens où, ayant excité les passions, on paraissait écouter ses conseils ; mais son dernier mot expira toujours sur ses lèvres : il hésitait, il s'irritait, il corrigeait ensuite ce qu'il avait dit hier ; il appelait tel homme absent Pisistrate ; aujourd'hui présent, il était son ami ; il était silencieux, pâle, l'œil fixe, arrangeant ses traits altérés. La vérité n'a point ce caractère ni cette politique.

» Mais, si l'on examine ce qui pouvait avoir donné lieu à la discorde, il est impossible de la justifier par le moindre prétexte d'intérêt public. Aucune délibération du gouvernement n'avait partagé les esprits, non point que toutes les mesures absolument eussent été sages, mais parce que ce qu'il y avait de plus important, et surtout dans la guerre, était résolu et exécuté en secret. Un membre s'était chargé, trompé peut-être, d'outrager sans raison celui qu'on voulait perdre, pour le porter apparemment à des mesures inconsidérées, à se plaindre publiquement, à s'isoler, à se défendre hautement, pour l'accuser ensuite des troubles dont on ne conviendra pas que l'on est la première cause. Ce plan a réussi, à ce qu'il me paraît, et la conduite rapportée plus haut a tout aigri.

» C'est dans l'absence de ce membre qu'une expédition militaire, qu'on jugera plus tard parce qu'on ne peut la faire connaître encore, mais que je tiens pour insensée dans la circonstance où elle prévalut, fut imaginée. On avait ordonné de tirer, sans m'en avertir ni mes collègues, de l'armée de Sambre-et-Meuse dix-huit mille hommes pour cette expédition. On ne m'en pré-

Digitized by Google

vint pas; pourquoi? Si cet ordre, donné le 1er messidor, s'était exécuté, l'armée de Sambre-et-Meuse était forcée de quitter Charleroi, de se replier peut-être sous Philippeville et Givet, et d'abandonner Avesnes et Maubeuge. Ajouterai-je que cette armée était devenue la plus importante?

» L'ennemi avait conduit devant elle toutes ses forces; on la laissait sans poudre, sans canons, sans pain : des soldats y sont morts de faim en baisant leur fusil. Un agent, que mes collègues et moi envoyâmes au comité pour demander des munitions, ne fut point reçu comme j'aurais été sensiblement flatté qu'il le fût; et je dois cet éloge à Prieur, qu'il parut sensible à nos besoins. Il fallait vaincre; on a vaincu.

» La journée de Fleurus a contribué à ouvrir la Belgique. Je désire qu'on rende justice à tout le monde, et qu'on honore des victoires, mais non point de manière à honorer davantage le gouvernement que les armées; car il n'y a que ceux qui sont dans les batailles qui les gagnent, et il n'y a que ceux qui sont puissans qui en profitent; il faut donc louer les victoires, et s'oublier soi-même.

» Si tout le monde avait été modeste, et n'avait point été jaloux qu'on parlât plus d'un autre que de soi, nous serions fort paisibles; on n'aurait point fait violence à la raison pour amener des hommes généreux au point de se défendre pour leur en faire un crime.

» L'orgueil enfante les factions. C'est par les factions que les gouvernemens voisins d'un peuple libre attaquent sa prospérité; les factions sont le poison le plus terrible de l'ordre social; elles mettent la vie des bons citoyens en péril par la puissance de la calomnie; lorsqu'elles règnent dans un état personne n'est certain de son avenir, et l'empire qu'elles tourmentent est un cercueil; elles mettent en problème le mensonge et la vérité, le vice et la vertu, le juste et l'injuste; c'est la force qui fait la loi. Si la vertu ne se montrait parfois le tonnerre à la main pour rappeler tous les vices à l'ordre, la raison de la force serait toujours la meilleure. Ce n'est qu'après un siècle que la postérité plain-

Digitized by Google

tive verse des pleurs sur la tombe des Gracques et sur la route de Sidney. Les factions, en divisant un peuple, mettent la fureur de parti à la place de la liberté; les glaives des lois et les poignards des assassins s'entre-choquent; on n'ose plus ni parler ni se taire; les audacieux qui se placent à la tête des partis forcent les citoyens à se prononcer entre le crime et le crime: ainsi, sous le règne d'Hébert et de Danton, tout le monde était furieux et farouche par peur.

» C'est pourquoi le vœu le plus tendre pour sa patrie que puisse faire un bon citoyen, le bienfait le plus doux qui puisse descendre des mains de la Providence sur un peuple libre, le fruit le plus précieux que puisse recueillir une nation généreuse de sa vertu, c'est la ruine, c'est la chute des factions. Quoi! l'amitié s'est-elle envolée de la terre? la jalousie présidera-t-elle aux mouvemens du corps social? et par le prestige de la calomnie perdra-t-on ses frères parce qu'ils sont plus sages et plus magnanimes que nous?

» La renommée est un vain bruit. Prêtons l'oreille sur les siècles écoulés; nous n'entendrons plus rien: ceux qui dans d'autres temps se promèneront parmi nos urnes n'en entendront pas davantage. Le bien, voilà ce qu'il faut faire à quelque prix que ce soit, en préférant le titre de héros mort à celui de lâche vivant!

» Il ne faut point souffrir que le crime triomphe, ni que l'intensité de la morale publique diminue de sa force contre les méchans. La puissance des lois et de la raison arrive à la suite, et tout le monde tremble sans distinction; il n'y a plus que des esclaves épouvantés.

» Si vous voulez que les factions s'éteignent, et que personne n'entreprenne de s'élever sur les débris de la liberté publique par les lieux communs de Machiavel, rendez la politique impuissante en réduisant tout à la règle froide de la justice; gardez pour vous la suprême influence; dictez des lois impérieuses à tous les partis: les lois n'ont point de passions qui les divisent et qui les fassent dissimuler. Les lois sont sévères, et les hommes ne le sont

Digitized by Google

pas toujours ; un masque impénétrable peut les couvrir long-temps. Si les lois protégent l'innocence, l'étranger ne peut les corrompre ; mais si l'innocence est le jouet de viles intrigues, il n'y a plus de garantie dans la cité. Il faut s'enfuir dans les déserts pour y trouver l'indépendance et des amis parmi des animaux sauvages ! Il faut laisser un monde où l'on n'a plus l'énergie ni du crime ni de la vertu, et où il n'est resté que l'épouvante et le mépris !

» C'est pourquoi je demande quelques jours encore à la Providence pour appeler sur les institutions les méditations du peuple français et de tous ses législateurs. Tout ce qui arrive aujourd'hui dans le gouvernement n'aurait point eu lieu sous leur empire ; ils seraient vertueux peut-être, et n'auraient point pensé au mal, ceux dont j'accuse ici les prétentions orgueilleuses ! Il n'y a pas long-temps peut-être qu'ils ont laissé la route frayée par la vertu.

» Quand je revins pour la dernière fois de l'armée je ne reconnus plus quelques visages ; les membres du gouvernement étaient épars sur les frontières et dans les bureaux ; les délibérations étaient livrées à deux ou trois hommes avec le même pouvoir et la même influence que le comité même, qui se trouvait presque entièrement dispersé, soit par des missions, soit par la maladie, soit par les procès intentés aux autres pour les éloigner. Le gouvernement à mes yeux a véritablement été envahi par deux ou trois hommes. C'est pendant cette solitude qu'ils me semblent avoir conçu l'idée très dangereuse d'innover dans le gouvernement, et de s'attirer beaucoup d'influence.

» A mon retour, comme je l'ai dit, tout était changé ; le gouvernement n'était point divisé, mais il était épars, et abandonné à un petit nombre qui, jouissant d'un absolu pouvoir, accusa les autres d'y prétendre pour le conserver.

» C'est dans ces circonstances qu'on a conçu la procédure d'hommes innocens, qu'on a tenté d'armer contre eux de très-injustes préventions. Je n'ai point à m'en plaindre ; on m'a laissé paisible comme un citoyen sans prétention, et qui marchait seul,

Digitized by Google

et c'est par erreur que, par le suffrage de quelques-uns, on m'avait chargé du rapport pour me lier à des idées qui ne sont point faites, ce me semble, pour moi.

» Je ne puis épouser le mal; je m'en suis expliqué en présence des comités: je rapporterai mes propres paroles devant eux lorsqu'il me parut qu'on les avait assemblés pour les égarer.

« Citoyens, leur dis-je, j'éprouve de sinistres présages; tout » se déguise devant mes yeux; mais j'étudierai tout ce qui se » passe; je me dirai ce que la probité conseille pour le bien de la » patrie; je me tracerai l'image de l'honnête homme, et ce que » la vertu lui prescrit en ce moment; et tout ce qui ne ressem» blera pas au pur amour du peuple et de la liberté aura ma » haine. »

» Le lendemain nous nous assemblâmes encore: tout le monde gardait un profond silence; les uns et les autres étaient présens. Je me levai, et je dis:

« Vous me paraissez affligés: il faut que tout le monde ici s'ex» plique avec franchise, et je commencerai si on le permet.

» Citoyens, ajoutai-je, je vous ai déjà dit qu'un officier suisse, » fait prisonnier devant Maubeuge, et interrogé par Guyton, » Laurent et moi, nous donna la première idée de ce qui se tra» mait. Cet officier nous dit que la police redoutable survenue » dans Cambrai avait déconcerté le plan des alliés; qu'ils avaient » changé de vues, mais qu'on ne se plaçait en Autriche dans au» cune hypothèse d'accommodement avec la France; qu'on at» tendait tout d'un parti qui renverserait la forme terrible du » gouvernement; que l'on comptait sur des intelligences, sur des » principes moins sévères. Je vous invitai de surveiller avec plus » de soin tout ce qui tendait à altérer la forme salutaire de la jus» tice présente: bientôt vous vîtes vous-mêmes percer ce plan » dans les libelles étrangers. Les ambassadeurs vous ont pré» venus de tentatives prochaines contre le gouvernement révolu» tionnaire: aujourd'hui que se passe-t-il? On réalise les bruits » étrangers; on dit même que si l'on réussit on fera contraster » l'indulgence avec votre rigueur contre les traîtres.

Digitized by Google

» Je dis ensuite que, la République manquant de ces institu-
» tions d'où résultaient les garanties, on tendait à dénaturer l'in-
» fluence des hommes qui donnaient de sages conseils, pour les
» constituer en état de tyrannie; que c'était sur ce plan que mar-
» chait l'étranger, d'après les notes mêmes qui étaient sur le tapis;
» que je ne connaissais point de dominateur qui ne se fût emparé
» d'un grand crédit militaire, des finances et du gouvernement,
» et que ces choses n'étaient point dans les mains de ceux contre
» lesquels on insinuait des soupçons. »

» David se rangea de mon avis avec sa franchise ordinaire; Billaud-Varennes dit à Robespierre: *nous sommes tes amis, nous avons marché toujours ensemble*. Ce déguisement fit tressaillir mon cœur.

» La veille il le traitait de Pisistrate, et avait tracé son acte d'accusation.

» Il est des hommes que Lycurgue eût chassés de Lacédémone sur le sinistre caractère et la pâleur de leur front, et je regrette de n'avoir plus vu la franchise ni la vérité céleste sur le visage de ceux dont je parle.

» Quand les deux comités m'honorèrent de leur confiance et me chargèrent du rapport, j'annonçai que ne je m'en chargeais qu'à condition qu'il serait respectueux pour la Convention et pour ses membres; j'annonçai que j'irais à la source, que je développerais le plan ourdi pour saper le gouvernement révolutionnaire; que je m'efforcerais d'accroître l'énergie de la morale publique. Billaud-Varennes et Collot-d'Herbois insinuèrent qu'il ne fallait point parler de l'Être-Suprême, de l'immortalité de l'ame, de la sagesse: on revint sur ces idées, on les trouva indiscrètes, et l'on rougit de la Divinité!

» C'était au même instant que la pétition de Magenthies parut, tendante à caractériser comme blasphème et à punir de mort des paroles souvent entendues de la bouche du peuple. Ah! ce ne sont point là des blasphèmes: un blasphème est l'idée de faire marcher devant Dieu les faisceaux de Sylla; un blasphème c'est

Digitized by Google

d'épouvanter les membres par des listes de proscription, et d'en accuser l'innocence.

» Ainsi l'on m'avait condamné à ne vous point parler de la Providence, seul espoir de l'homme isolé qui, environné de sophismes, demande au ciel et le courage et la sagesse nécessaires pour faire triompher la vérité.

» Si l'on réfléchit attentivement sur ce qui s'est passé dans votre dernière séance, on trouve l'application de tout ce que j'ai dit. L'homme éloigné du comité par les plus amers traitemens, lorsqu'il n'était plus en effet composé que de deux ou trois membres présens, cet homme se justifie devant vous; il ne s'explique point, à la vérité, assez clairement; mais son éloignement et l'amertume de son ame peuvent excuser quelque chose: il ne sait point l'histoire de sa persécution; il ne connaît que son malheur. On le constitue en tyran de l'opinion: il faut que je m'explique là-dessus, et que je porte la flamme sur un sophisme qui tendrait a faire proscrire le mérite. Et quel droit exclusif avez-vous sur l'opinion, vous qui trouvez un crime dans l'art de toucher les âmes? Trouvez-vous mauvais que l'on soit sensible? Êtes-vous donc de la cour de Philippe, vous qui faites la guerre à l'éloquence? Un tyran de l'opinion! Qui vous empêche de disputer l'estime de la patrie, vous qui trouvez mauvais qu'on la captive? Il n'est point de despote au monde, si ce n'est Richelieu, qui se soit offensé de la célébrité d'un écrivain. Est-il un triomphe plus désintéressé? Caton aurait chassé de Rome le mauvais citoyen qui eût appelé l'éloquence dans la tribune aux harangues le tyran de l'opinion. Personne n'a le droit de stipuler pour elle; elle se donne à la raison, et son empire n'est pas le pouvoir des gouvernemens.

» La conscience publique est la cité; elle est la sauvegarde du citoyen: ceux qui ont su toucher l'opinion ont tous été les ennemis des oppresseurs. Démosthènes était-il tyran? Sous ce rapport sa tyrannie sauva long-temps la liberté de toute la Grèce. Ainsi la médiocrité jalouse voudrait conduire le génie à l'échafaud! Eh bien, comme le talent d'orateur que vous exercez ici est un ta-

Digitized by Google

lent de tyrannie, on vous accusera bientôt comme des despotes de l'opinion! Le droit d'intéresser l'opinion publique est un droit naturel, imprescriptible, inaliénable, et je ne vois d'usurpateurs que parmi ceux qui tendraient à opprimer ce droit.

» Avez-vous vu des orateurs sous le sceptre des rois? Non : le silence règne autour des trônes; ce n'est que chez les peuples libres qu'on a souffert le droit de persuader ses semblables. N'est-ce point une arène ouverte à tous les citoyens? Que tout le monde se dispute la gloire de se perfectionner dans l'art de bien dire, et vous verrez rouler un torrent de lumière qui sera le garant de notre liberté; pourvu que l'orgueil soit banni de notre République.

» Immolez ceux qui sont les plus éloquens, et bientôt on arrivera jusqu'à celui qui les enviait, et qui l'était le plus après eux.

» Un censeur royal se serait contenté de dire : *Vous avez écrit contre la cour et contre monseigneur l'archevêque.* Mais qu'avons-nous donc fait de notre raison ? On dit aujourd'hui à un membre du souverain: *Vous n'avez pas le droit d'être persuasif!*

» Le membre qui a parlé long-temps hier à cette tribune ne me paraît point avoir assez nettement distingué ceux qu'il inculpait. Il n'a point à se plaindre et ne s'est pas plaint non plus des comités; car les comités me semblent toujours dignes de votre estime, et les malheurs dont j'ai tracé l'histoire sont nés de l'isolement et de l'autorité extrême de quelques membres restés seuls.

» Il devait arriver que le gouvernement s'altérerait en se dépouillant de ses membres. Couthon est sans cesse absent; Prieur (de la Marne) est absent depuis huit mois; Saint-André est au Port-la-Montagne; Lindet est enseveli dans ses bureaux; Prieur (de la Côte-d'Or) dans les siens; moi j'étais à l'armée; et le reste, qui exerçait l'autorité de tous, me paraît avoir essayé de profiter de leur absence.

» Je regarderais comme un principe salutaire et conservateur de la liberté publique que le tapis du comité fût environné de tous ses membres. Vous aviez confié le gouvernement à douze personnes; il s'est trouvé en effet le dernier mois entre les mains

Digitized by Google

de deux ou trois. Avec cette imprudence on s'expose à inspirer aux hommes le goût de l'indépendance et de l'autorité.

» Imaginez que cette altération eût continué, que Paris eût été sans état-major et sans magistrats, que le tribunal révolutionnaire eût été supprimé ou rempli des créatures de deux ou trois membres gouvernant absolument; votre autorité en eût été anéantie.

» Une seule chose aurait encore gêné ses membres; c'étaient les Jacobins, qu'ils appellent la tyrannie de l'opinion : il fallait donc sacrifier les hommes les plus influens de cette société.

» Car en même temps que Billaud-Varennes et Collot-d'Herbois ont conduit ce plan, ils ont manifesté depuis quelque temps leur haine contre les Jacobins; ils ont cessé de les fréquenter et d'y parler.

» S'ils avaient réussi tandis que la majorité du comité était plongée dans les détails, quelques hommes régnaient; ils n'avaient plus à craindre les orateurs incommodes, et jouissaient de la réputation et de l'autorité exclusives.

» Il a donc existé un plan d'usurper le pouvoir en immolant une partie des membres du comité et en dispersant les autres dans la République, en détruisant le tribunal révolutionnaire, en privant Paris de ses magistrats. Billaud-Varennes et Collot-d'Herbois sont les auteurs de cette trame.

» Les deux comités n'ont donc rien dû perdre de l'estime publique; et ceux-là seuls sont indignes d'eux qui ont eu de l'ambition sous le masque du désintéressement, et qui ont pensé concentrer dans eux l'initiative des accusations contre vos membres.

» Je pense que vous devez à la justice et à la patrie d'examiner ma dénonciation. Vous devez regarder comme un acte de tyrannie toute délibération du comité qui ne sera point signée de six membres : vous devez examiner aussi s'il est sage que les membres fassent le métier de ministres, qu'ils s'ensevelissent dans des bureaux, qu'ils s'éloignent de vous, et altèrent ainsi l'esprit et les principes de leur compagnie.

» Les affaires publiques ne souffriront point de cet orage; la

Digitized by Google

liberté n'en sera pas alarmée, et le gouvernement reprendra son cours par votre sagesse.

» Il me reste à vous convaincre que je n'ai pu prendre d'autre parti que celui de vous dire la vérité. Si j'annonçais mon intention dans les comités, on n'avait plus de mesures à garder, et tout pouvait entraîner des démarches funestes. Dans ce cas leur plan d'influence acquérait de nouvelles forces; ils rendaient d'autres membres solidaires avec eux s'ils fussent parvenus à les tromper. J'ai cru éviter des désordres, et dispenser les comités d'une querelle difficile, puisque l'on eût tout employé pour brouiller les esprits.

» Les membres que j'accuse ont commis peu de fautes dans leurs fonctions : il n'ont donc point à se justifier par les opérations, si ce n'est celle des dix-huit mille hommes qu'on a voulu enlever de l'armée de Sambre-et-Meuse. Je les accuse d'avoir tiré parti de la réputation du comité pour l'appliquer à leur ambition. Sylla était un fort bon général, un grand politique; il savait administrer; mais il appliqua ce mérite à sa fortune. J'aime beaucoup qu'on nous annonce des victoires, mais je ne veux pas qu'elles deviennent des prétextes de vanité. On annonça la journée de Fleurus, et d'autres qui n'en ont rien dit y étaient présens; on a parlé de siéges, et d'autres qui n'en ont rien dit étaient dans la tranchée. J'affirme que tout le mal est venu de ce que, sans que personne s'en doutât, toute l'autorité était tombée dans quelques mains, qui ont voulu la conserver et l'augmenter par la ruine de tout ce qui pouvait réprimer la puissance arbitraire.

» Je ne conclus pas contre ceux que j'ai nommés; je désire qu'ils se justifient, et que nous devenions plus sages.

» Je propose le décret suivant :

» La Convention nationale décrète que les institutions qui seront incessamment rédigées présenteront les moyens que le gouvernement, sans rien perdre de son ressort révolutionnaire, ne puisse tendre à l'arbitraire, favoriser l'ambition, et opprimer ou usurper la représentation nationale. »

Digitized by Google

Tallien. « Je demande la parole pour une motion d'ordre. L'orateur a commencé par dire qu'il n'était d'aucune faction. Je dis la même chose. Je n'appartiens qu'à moi-même, qu'à la liberté. C'est pour cela que je vais faire entendre la vérité. Aucun bon citoyen ne peut retenir ses larmes sur le sort malheureux auquel la chose publique est abandonnée. Partout on ne voit que division. Hier un membre du gouvernement s'en est isolé, a prononcé un discours en son nom particulier, aujourd'hui un autre fait la même chose. On vient encore s'attaquer, aggraver les maux de la patrie, la précipiter dans l'abîme. Je demande que le rideau soit entièrement déchiré. (On applaudit très-vivement à trois reprises différentes.)

Billaud-Varennes, interrompant avec vivacité. « Je demande la parole pour une motion d'ordre.

» Hier la société des Jacobins était remplie d'hommes apostés, puisqu'aucun n'avait de carte; hier on a développé dans cette société l'intention d'égorger la Convention nationale. (Il s'élève un mouvement d'horreur.) Hier j'y ai vu des hommes qui vomissaient ouvertement les infamies les plus atroces contre ceux qui n'ont jamais dévié de la révolution.

» Je vois sur la Montagne un de ces hommes qui menaçaient les représentans du peuple. Le voilà... (De toutes parts on s'écrie: *Arrêtez! arrêtez!* — L'individu est saisi et entraîné hors de la salle au milieu des plus vifs applaudissemens.)

» Le moment de dire la vérité est arrivé... Je m'étonne de voir Saint-Just à la tribune après ce qui s'est passé. Il avait promis aux deux comités de leur soumettre son discours avant de le lire à la Convention, et même de le supprimer, s'il leur semblait dangereux. L'assemblée jugerait mal les événemens et la position dans laquelle elle se trouve, si elle se dissimulait qu'elle est entre deux égorgemens. Elle périra si elle est faible. (*Non, non!* crient tous les membres en s'élevant à la fois et agitant leurs chapeaux. Les spectateurs répondent par des applaudissemens et des cris de *vive la Convention! vive le comité de salut public!*)

Digitized by Google

« Lebas demande la parole; on lui observe qu'elle appartient à Billaud-Varennes; il insiste et cause du trouble.

Delmas. « Je demande que Lebas soit rappelé à l'ordre. »

Cette proposition est décrétée.

Lebas insiste de nouveau.

Tous les membres. « Qu'il obéisse au décret, ou à l'Abbaye. »

Billaud. « Je demande moi-même que tous les hommes s'expliquent dans cette assemblée. On est bien fort quand on a pour soi la justice, la probité et les droits du peuple. Vous frémirez d'horreur quand vous saurez la situation où vous êtes, quand vous saurez que la force armée est confiée à des mains parricides; quand vous saurez que le chef de la garde nationale a été dénoncé au comité de salut public par le tribunal révolutionnaire comme un complice d'Hébert et un conspirateur infâme. Vous frémirez d'horreur quand vous saurez que ceux qui accusent le gouvernement de placer à la tête de la force armée des conspirateurs et des nobles, sont ceux qui nous ont forcé la main pour y mettre les seuls nobles qui y existent; et Lavallette, conspirateur à Lille, en est une preuve. Vous frémirez quand vous saurez qu'il est un homme qui, lorsqu'il fut question d'envoyer des représentans du peuple dans les départemens, ne trouva pas sur la liste qui lui fut présentée vingt membres de la Convention qui fussent dignes de cette mission. (L'assemblée murmure d'indignation.) Je dirai plus, on s'est plaint que les patriotes étaient opprimés. Certes, vous aurez une bien étrange idée de la dénonciation, quand vous saurez que celui de qui elle part a fait arrêter le meilleur comité révolutionnaire de Paris, celui de la section de l'Indivisibilité, quoiqu'il n'y eût que deux de ses membres qui fussent dénoncés. (Nouveaux murmures.)

» Quand Robespierre vous dit qu'il s'est éloigné du comité, parce qu'il y était opprimé, il a soin de ne pas vous faire tout connaître; il ne vous dit pas que c'est parce qu'ayant fait dans le comité sa volonté pendant six mois, il y a trouvé de la résistance au moment où seul il a voulu faire rendre le décret du 22 prairial; ce décret qui, dans les mains impures qu'il avait choisies, pou-

Digitized by Google

vait être funeste aux patriotes. (Les murmures d'indignation continuent.) Sachez, citoyens, qu'hier le président du tribunal révolutionnaire a proposé ouvertement aux Jacobins de chasser de la Convention tous les hommes impurs, c'est-à-dire, tous ceux qu'on veut sacrifier : mais le peuple est là, et les patriotes sauront mourir pour sauver la liberté. (*Oui, oui!* s'écrient tous les membres. — Vifs applaudissemens.)

» Je le répète, nous mourrons tous avec honneur, car je ne crois pas qu'il y ait ici un seul représentant qui voulût exister sous un tyran. (*Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts; *périssent les tyrans!* — Les applaudissemens se prolongent.) Les hommes qui parlent sans cesse de justice et de vertu, à la Convention ou aux Jacobins, sont ceux qui la foulent aux pieds quand ils le peuvent ; en voici la preuve : Un secrétaire du comité de salut public avait volé 114,000 liv. J'ai demandé son arrestation, et Robespierre, qui parle sans cesse de justice et de vertu, est le seul qui l'ait empêché d'être arrêté. (Nouveau mouvement d'indignation.)

» Il est, citoyens, mille autres faits que je pourrais citer, et c'est nous qu'il accuse! Quoi! des hommes qui sont isolés, qui ne connaissent personne, qui passent les jours et les nuits au comité de salut public, qui organisent les victoires, ces hommes seraient des conspirateurs! et ceux qui n'ont abandonné Hébert que quand il ne leur a plus été possible de le favoriser seront des hommes vertueux! La première fois que je dénonçai Danton au comité, Robespierre se leva comme un furieux, en disant qu'il voyait mes intentions, que je voulais perdre les meilleurs patriotes. Tout cela m'a fait voir l'abîme creusé sous nos pas. Il ne faut point hésiter à le combler de nos cadavres, ou à triompher des traîtres.

» On voulait détruire, mutiler la Convention, et cette intention était si réelle, qu'on avait organisé un espionnage des représentans du peuple qu'on voulait égorger. Il est infâme de parler de justice et de vertu, quand on les brave et quand on ne s'exalte que lorsqu'on est arrêté ou contrarié. »

Robespierre s'élance à la tribune.

Digitized by Google

Un grand nombre de voix. « A bas, à bas le tyran! »

Tallien. « Je demandais tout à l'heure qu'on déchirât le voile. Je viens d'apercevoir avec plaisir qu'il l'est entièrement, que les conspirateurs sont démasqués, qu'ils seront bientôt anéantis, et que la liberté triomphera. (Vifs applaudissemens.) Tout annonce que l'ennemi de la représentation nationale va tomber sous ses coups. Nous donnons à notre République naissante une preuve de notre loyauté républicaine. Je me suis imposé jusqu'ici le silence, parce que je savais d'un homme qui approchait le tyran de la France, qu'il avait formé une liste de proscription. Je n'ai pas voulu récriminer, mais j'ai vu hier la séance des Jacobins; j'ai frémi pour la patrie; j'ai vu se former l'armée du nouveau Cromwel, et je me suis armé d'un poignard pour lui percer le sein, si la Convention nationale n'avait pas le courage de le décréter d'accusation. (Vifs applaudissemens.)

» Nous, républicains, accusons-le avec la loyauté du courage, en présence du peuple français. Il est bon d'éclairer les citoyens, et ceux qui fréquentent les tribunes des Jacobins ne sont pas plus attachés à Robespierre qu'à aucun autre individu, mais à la liberté. (On applaudit.) Ce n'est pas non plus un individu que je viens attaquer. C'est l'attention de la Convention que j'appelle sur cette vaste conspiration. Je ne doute pas qu'elle ne prenne des mesures énergiques et promptes, qu'elle ne reste ici en permanence pour sauver le peuple; et, quoi qu'en aient dit les partisans de l'homme que je dénonce, il n'y aura pas de 31 mai, il n'y aura pas de proscriptions, la justice nationale, seule, frappera les scélérats. (Vifs applaudissemens.) Comme il est de la dernière importance que dans les dangers qui environnent la patrie les citoyens ne soient pas égarés; que les chefs de la force armée ne puissent pas faire de mal, je demande l'arrestation d'Hanriot et de son état major. Ensuite nous examinerons le décret qui a été rendu sur la seule proposition de l'homme qui nous occupe. Nous ne sommes pas modérés; mais nous voulons que l'innocence ne soit pas opprimée Nous voulons que le président du tribunal révolutionnaire traite les accusés avec décence et justice. (Nouveaux ap-

Digitized by Google

plaudissemens.) Voilà la véritable vertu, voilà la véritable probité.

» Hier, un membre du tribunal révolutionnaire a voulu exciter des citoyens à insulter un représentant du peuple qui a toujours été sur la brèche de la révolution. Il a été outragé dans une société, et la représentation nationale a été avilie dans sa personne. Ceux qui ont combattu La Fayette et toutes les factions qui se sont succédé depuis, se réuniront pour sauver la République. Que les écrivains patriotes se réveillent. J'appelle tous les vieux amis de la liberté, tous les anciens Jacobins, tous les journalistes patriotes. Qu'ils concourent avec nous à sauver la liberté. Ils tiendront parole, leur patriotisme m'en est garant. On avait jeté les yeux sur moi. J'aurais porté ma tête sur l'échafaud, avec courage, parce que je me serais dit, un jour viendra où ma cendre sera relevée avec les honneurs dus à un patriote persécuté par un tyran. L'homme qui est à la tribune est un nouveau Catilina; ceux dont il s'était entouré étaient de nouveaux Verrès. On ne dira pas que les membres des deux comités sont mes partisans, car je ne les connais pas; et, depuis ma mission, je n'ai été abreuvé que de dégoûts. Robespierre voulait tour à tour nous attaquer, nous isoler, et enfin il serait resté un jour seul avec les hommes crapuleux et perdus de débauche qui le servent. Je demande que nous décrétions la permanence de nos séances, jusqu'à ce que le glaive de la loi ait assuré la révolution, et que nous ordonnions l'arrestation de ses créatures. »

Les deux propositions de Tallien sont adoptées au milieu des plus vifs applaudissemens et des cris de vive la République.

Billaud-Varennes. « Les hommes que la Convention vient de frapper ne sont pas ceux qui méritent le plus son indignation. Il est un nommé Boulanger, conspirateur avec Hébert, qui s'est ouvertement prononcé, à l'époque de la conspiration de celui-ci, aux Cordeliers. Cet homme a aussi conspiré avec Dumourier; il était l'ami de Danton; et c'est Dumas qui l'avait jeté hier au milieu des Jacobins pour empêcher Collot-d'Herbois de parler. C'est ce Dumas qui, après avoir ameuté des contre-révolutionnaires, voulait faire regarder Collot comme un conspirateur,

Digitized by Google

afin qu'il ne pût déchirer le voile; ce Dumas, dont toute la famille est émigrée, qui est accusé d'avoir soupé avec son frère la veille de son émigration, et contre lequel il y a aux Jacobins des preuves de la perfidie la plus atroce! Je demande donc l'arrestation de Dumas, de Boulanger, de Dufraise. »

L'arrestation est décrétée. (On applaudit.)

Delmas. « D'après les faits qui viennent d'être dénoncés, il est impossible de ne pas croire qu'Hanriot n'ait eu l'adresse de s'entourer de conspirateurs. Se adjudans et ses aides-de-camp doivent être infiniment suspects. J'en demande l'arrestation. »

Cette proposition est décrétée. (On applaudit.)

Robespierre insiste pour avoir la parole.

« *A bas, à bas le tyran!* » lui crient de nouveau tous les membres.

Plusieurs voix. Barrère! Barrère!

Robespierre. « Je demande la parole. »

Les mêmes membres. « Non, à bas le tyran! » — Robespierre veut prendre la parole; sa voix se perd au milieu des cris redoublés *à bas le tyran!*

La Convention décrète que Barrère sera entendu.

Barrère, au nom du comité de salut public. « Citoyens, un de mes collègues revenant de l'armée du nord a rapporté au comité qu'un officier ennemi, fait prisonnier dans la dernière action qui nous a donné la Belgique, avait dit: « *Tous vos succès ne sont rien: nous n'en espérons pas moins traiter de la paix avec un parti, quel qu'il soit, avec une fraction de la Convention, et de changer bientôt de gouvernement.* »

« Saint-Just nous a apporté, comme instruction, ces nouvelles. Ce moment, prédit par l'officier autrichien, ne serait-il pas venu pour le parti de l'étranger et pour les ennemis de l'intérieur, si vous n'aviez pris des mesures vigoureuses?

» Les deux comités ne peuvent plus se dissimuler cette vérité: le gouvernement est attaqué, ses membres sont couverts d'improbations et d'injures, ses relations sont arrêtées; la confiance publique est suspendue, et l'on a fait le procès à ceux qui font le procès à la tyrannie.

Digitized by Google

» On parle de la persécution des patriotes ; mais les comités n'ont-ils pas aussi à réclamer contre la même oppression ? Et depuis quelques jours on ameute de tous les côtés les citoyens, on les égare contre le gouvernement révolutionnaire : les Anglais, les Autrichiens veulent-ils autre chose ?

» On cherche à produire des mouvemens dans le peuple, on cherche à saisir le pouvoir national au milieu d'une crise préparée, et l'on sait que tout état libre, où les grandes crises n'ont pas été prévues, est, à chaque orage, en danger de périr.

» Il n'y a que vous, citoyens, qui, de ces crises mêmes, avez su tirer un nouveau moyen de maintenir le gouvernement révolutionnaire. La même occasion s'est présentée aujourd'hui à votre courage civique, et vous l'avez saisie. Vous ne pouvez en douter : sans les comités réunis, il y a long-temps que le gouvernement révolutionnaire et la République seraient bouleversés.

» Jetez les yeux sur ce qui s'est passé depuis dix-huit mois : sans la centralité du gouvernement, la France était subjuguée par les rois : la liberté était pour jamais anéantie, et les vrais patriotes égorgés.

» Qui voudrait donc ici ôter à la République la ressource et les institutions qui l'ont sauvée tant de fois ? et ceux qui font des efforts contre ces institutions, ne sont-ils pas les ennemis du peuple ? Eh ! qu'on ne pense pas qu'après avoir renversé quelques patriotes ardens et purs, quelques hommes puissent régir les affaires publiques : ce n'est pas par des discours qu'on gouverne ; ce n'est pas par des plaintes perpétuelles qu'on bâtit une République.

» Les comités sont le bouclier, l'asile, le sanctuaire du gouvernement central, du gouvernement unique, du gouvernement révolutionnaire : tant qu'ils subsisteront, il est impossible que la royauté se relève, que l'aristocratie respire, que le crime domine, que la République ne soit pas triomphante.

» On veut détruire tous ceux qui ont de l'énergie ou des lumières ; on veut anéantir tout ce qui est pur et vrai républicain ; et ces propos sont sortis, non pas du tribunal révolutionnaire,

Digitized by Google

qui fait son devoir, mais de quelques membres de ce tribunal, sur le patriotisme desquels vous devez prononcer aujourd'hui.

» Il faut se prononcer sur plusieurs individus qui exerçent des fonctions importantes; il n'y a que les entreprises violentes qui mettent dans la nécessité de vous dévoiler tant de vérités, parce qu'alors le gouvernement n'a plus d'autre secret que celui de sauver la République, et ce secret appartient au peuple. La forme établie se trouve altérée, l'activité du gouvernement est supendue, la liberté des citoyens est compromise, la sûreté publique est ébranlée, l'opinion est chancelante.

» Des gouvernans iniques et des peuples libres sont deux antipodes, des contraires absolus; des réputations énormes et des hommes égaux ne peuvent long-temps exister en commun; des inquiétudes factices et des travaux réels ne marchent point ensemble: il faut modestement servir la patrie pour elle et non pas pour nous.

» En attendant que les deux comités réfutent, avec autant de lumières que d'énergie, les faits qui les concernent dans le discours de Robespierre, ils ont examiné les mesures que la tranquillité publique réclame dans les circonstánces où des passions personnelles les ont jetés. Ils ont d'abord porté leurs regards sur les moyens que l'aristocratie, joyeuse des événemens actuels, peut employer dans Paris; cette aristocratie, que tous nos efforts semblent ne pouvoir éteindre, et qui se cache dans la boue quand elle n'est pas dans le sang, l'aristocratie a fermenté depuis hier avec une activité qui ne ressemble qu'au mouvement contre-révolutionnaire.

» Qui a donc voulu relever ses espérances parricides? Sur qui peut-elle porter ses moyens? sur quelques nobles placés dans la force publique, sur quelques hébertistes impunis, sur quelques contre-révolutionnaires militaires. Oui, citoyens, vous avez pressenti leurs ressources, et vous venez d'en faire justice, de ces militaires ambitieux.

» Les comités se sont demandé pourquoi il existait encore, au milieu de Paris, un régime militaire, semblable à celui qui exis-

Digitized by Google

tait du temps des rois ; pourquoi tous ces commandans perpétuels, avec état major, d'une force armée immense. Le régime populaire de la garde nationale avait établi des chefs de légion, commandant chacun à son tour. Les comités ont pensé qu'il fallait restituer à la garde nationale son organisation démocratique : en conséquence, ils proposent de décréter la suppression du commandant général, et que chaque chef de légion commandera à son tour.

» Le maire de Paris et l'agent national de la Commune doivent dans ce moment remplir leur devoir, léur fidélité et leur dette envers le peuple : espérons qu'ils les rempliront. C'est à eux de répondre, sur leurs têtes, de la sûreté des représentans du peuple et des troubles que des partis aristocratiques voudraient susciter, toutes les fois qu'ils aperçoivent quelque altération dans l'esprit de la Convention nationale.

» Les comités ont pensé que dans l'état actuel où se trouve l'opinion publique, et dans la crise où nous sommes, il était nécessaire d'adresser une proclamation aux citoyens. Dans un pays libre, il suffit de quelques traits de lumière, et aussitôt la raison du peuple s'en saisit, défend ses véritables défenseurs, et soutient ses droits.

» Voici le projet de décret.

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

» Art. 1er. Tous grades supérieurs à celui de chef de légion sont supprimés.

» La garde nationale reprendra sa première organisation ; en conséquence, chaque chef de légion commandera à son tour.

2. Le maire de Paris, l'agent national, et celui qui sera en tour de commander la garde nationale, veilleront à la sûreté de la représentation nationale : ils répondront, sur leur tête, de tous les troubles qui pourraient survenir à Paris.

» Le présent décret sera envoyé sur-le-champ au maire de Paris. » — Ce décret est adopté.

Barrère lit ensuite la proclamation suivante :

Digitized by Google

La Convention nationale au Peuple Français.

« Citoyens, au milieu des victoires les plus signalées, un danger nouveau menace la République; il est d'autant plus grand que l'opinion est ébranlée, et qu'une partie des citoyens se laisse conduire au précipice par l'ascendant de quelques réputations.

» Les travaux de la Convention sont stériles, le courage des armées devient nul, si les citoyens français mettent en balance quelques hommes et la patrie. Des passions personnelles ont usurpé la place du bien public, quelques chefs de la force armée semblaient menacer l'autorité nationale.

» Le gouvernement révolutionnaire, objet de la haine des ennemis de la France, est attaqué au milieu de nous; les formes du pouvoir républicain touchent à leur ruine; l'aristocratie semble triompher, et les royalistes sont prêts à reparaître.

» Citoyens, voulez-vous perdre en un jour six années de révolution, de sacrifices et de courage? voulez-vous revenir sous le joug que vous avez brisé? non, sans doute. La Convention ne cessera pas un instant de veiller aux droits de la liberté publique. Elle invite donc les citoyens de Paris, à l'aide de leur réunion, de leurs lumières, de leur patriotisme pour la conservation du dépôt précieux que le peuple français lui a confié, qu'ils veillent principalement sur l'autorité militaire, toujours ambitieuse, et souvent usurpatrice. La liberté n'est rien dans les pays où le militaire commande au civil.

» Si vous ne vous ralliez à la représentation nationale, les autorités constituées sont sans subordination et les armées sans direction; les victoires deviennent un fléau, et le peuple français est livré à toutes les fureurs des divisions intérieures et à toutes les vengeances des tyrans. Entendez la voix de la patrie, au lieu de mêler vos cris à ceux des malveillans, des aristocrates et des ennemis du peuple, et la patrie sera encore une fois sauvée.

» La Convention nationale décrète que la présente proclamation sera imprimée sur-le-champ et envoyée à toutes les sections de Paris, à toutes les communes et aux armées de la République. »

Digitized by Google

— On reprend la discussion.

Vadier. « Jusqu'au 22 prairial, je n'avais pas ouvert les yeux sur ce personnage astucieux qui a su prendre tous les masques, et qui, lorsqu'il n'a pas pu sauver ses créatures, les a envoyées lui-même à la guillotine. Personne n'ignore qu'il a défendu ouvertement Bazire, Chabot et Camille Desmoulins, et qu'il a déversé l'ignominie sur le rapport du comité de sûreté générale.

» Le 22 prairial, le tyran, pour moi, c'est le nom que je lui donne, (Vifs applaudissemens.) a rendu lui-même une loi qui institue le tribunal révolutionnaire; il l'a composé de sa main; il a chargé le vigilant Couthon d'apporter ce décret à la Convention et de le faire passer, même sans l'avoir lu. Il se plaint de ce qu'on opprime les patriotes. C'est à lui, au contraire, que s'applique ce reproche, lui qui a fait incarcérer le comité révolutionnaire le plus pur de Paris; lui qui, pour opérer les arrestations qu'il désirait, a institué sa police générale.

» Le comité de gouvernement qui dirige les armées a fait son devoir, et les victoires que la République remporte sont aussi le fruit de la compression des ennemis de l'intérieur; et cette compression est l'ouvrage du comité de sûreté générale. Savez-vous pourquoi il l'a calomnié? c'était pour diviser les deux comités, pour étouffer l'opinion, pour empêcher qu'aucun patriote ne parlât et ne s'élevât contre la tyrannie. Si ce tyran s'adresse particulièrement à moi, c'est parce que j'ai fait sur le fanatisme un rapport qui ne lui a pas plu: en voici la raison. Il y avait sous les matelas de la mère de Dieu une lettre adressée à Robespierre. Cette lettre lui annonçait que sa mission était prédite dans Ezéchiel; que c'était à lui qu'on devrait le rétablissement de la religion qu'il débarrassait des prêtres. On lui faisait l'honneur d'un culte nouveau. Dans les documens que j'ai reçus depuis, se trouve une lettre d'un nommé Chénon, notaire à Genève, qui est à la tête des illuminés. Il propose à Robespierre une constitution surnaturelle. (On rit.)

» Croiriez-vous qu'après le décret que vous avez rendu à la suite de mon rapport, il a plu à Robespierre, de sa pleine puis-

Digitized by Google

sance et autorité, de dire à l'accusateur public : « Vous ne jugerez pas cette drogue. »

» Il m'est revenu avec les pièces du procès un dossier d'autres pièces qui disent que cette femme est une vieille folle qui a été renfermée à la Salpêtrière pour avoir toujours fait la même chose : cependant cette femme, qu'on regardait comme un mannequin, était toujours chez la ci-devant duchesse de Bourbon ; et, pour vous prouver combien cet homme tyrannisait l'accusateur public, il suffit de vous apprendre que celui-ci vint chez moi me dire qu'il ne pouvait parvenir à faire juger cette affaire. »

Bourdon de l'Oise. « Robespierre a empêché, depuis le 26 frimaire, l'exécution du décret d'accusation contre Lavalette, et il a sacrifié six patriotes de Lille. »

Vadier. « A entendre Robespierre, il est le défenseur unique de la liberté : il en désespère, il va tout quitter, il est d'une modestie rare (On rit.) et il a pour refrain perpétuel : Je suis opprimé ; on m'interdit la parole ; et il n'y a que lui qui parle utilement, car sa volonté est toujours faite. Il dit : Un tel conspire contre moi, qui suis l'ami par excellence de la République, donc il conspire contre la République. Cette logique est neuve.

» Il avait encore un autre moyen de vexer les patriotes. Il donnait à plusieurs députés un espion. Pour mon compte, il m'avait attaché un nommé Tachereau, qui était pour moi d'une attention et d'une complaisance rares. Il me suivait partout, même jusqu'aux tables où j'étais invité, sans qu'on l'y appelât. Ce Tachereau savait par cœur et me répétait sans cesse tous les discours de Robespierre. Lorsque je sus que les parens des détenus tenaient chez lui anti-chambre, je lui défendis de venir chez moi ; pour s'en venger, il dénonça et fit arrêter un homme qui me voulait du bien. Voilà comme s'arrangent ces bons patriotes. » (On rit.)

Tallien. « Je demande la parole pour ramener la discussion à son vrai point. »

Robespierre. « Je saurai bien l'y ramener. » — Robespierre se dispose à parler ; mais il est contraint de céder aux murmures, aux cris de l'assemblée qui ne veut pas l'entendre.

Digitized by Google

Tallien. « Citoyens, ce n'est pas en ce moment sur des faits particuliers que je dois porter l'attention de la Convention. Les faits qu'on a dit ont de l'importance sans doute, mais il n'est pas dans cette Assemblée un membre qui ne pût en alléguer autant, qui ne pût se plaindre d'un acte tyrannique.

» C'est sur le discours prononcé hier à la Convention et répété aux Jacobins que j'appelle toute votre attention. C'est là que je rencontre le tyran ; c'est là que je trouve toute la conspiration ; c'est dans ce discours qu'avec la vérité, la justice et la Convention, je veux trouver des armes pour le terrasser, cet homme dont la vertu et le patriotisme étaient tant vantés, mais qu'on avait vu, à l'époque mémorable du 10 août, ne paraître que trois jours après la révolution ; cet homme qui, devant être dans le comité de salut public, le défenseur des opprimés, qui devant être à son poste, l'a abandonné depuis quatre décades ; et à quelle époque ? Lorsque l'armée du Nord donnait à tous ses collègues de vives sollicitudes. Il l'a abandonné pour venir calomnier les comités, et tous ont sauvé la Patrie. (Vifs applaudissemens.) Certes, si je voulais retracer les actes d'oppression particuliers qui ont eu lieu, je remarquerais que c'est pendant le temps où Robespierre a été chargé de la police générale qu'ils ont été commis ; que les patriotes du comité révolutionnaire de la section de l'Indivisibilité ont été arrêtés. »

Robespierre. « C'est faux ! je.... (Murmures, cris. — Robespierre arrête un moment ses yeux sur les plus ardents montagnards ; quelques-uns détournent la tête, d'autres restent immobiles ; la majorité le repousse. Alors s'adressant à tous les côtés de l'assemblée : *c'est à vous, hommes purs, que je m'adresse, et non pas aux brigands....* (Violente interruption.).... *Pour la dernière fois, président d'assassins, je te demande la parole...* » (Bruit.) — Collot cède le fauteuil à Thuriot.

Le président. « Tu ne l'auras qu'à ton tour. » (Non ! non ! reprend-on de tous côtés.... Le bruit continue ; Robespierre s'épuise en efforts ; sa voix s'éteint.)

Garnier de l'Aube. « Le sang de Danton l'étouffe. »

Digitized by Google

Robespierre. « C'est donc Danton que vous voulez venger. » (Bruit.)

Louchet. « Je demande le décret d'arrestation contre Robespierre. » (Les applaudissemens d'abord isolés deviennent bientôt unanimes.) Ma motion est appuyée; aux voix l'arrestation! (Aux voix! aux voix!)

Loseau. « Il est constant que Robespierre a été dominateur, je demande par cela seul le décret d'accusation. » (*De toutes parts :* appuyé! aux voix.)

Robespierre jeune. Je suis aussi coupable que mon frère : je partage ses vertus; je veux partager son sort. Je demande aussi le décret d'accusation contre moi. (*Quelques membres paraissent émus; la majorité, par un mouvement d'indifférence, annonce qu'elle accepte ce vote généreux.*)

Robespierre veut parler sur le dévouement de son frère; il lui est impossible de se faire entendre; alors il apostrophe de nouveau le président et toute l'assemblée avec une grande véhémence.

Charles Duval. « Président, est-ce qu'un homme sera le maître de la Convention? » (*Une voix :* Il l'a été trop longtemps!)

Fréron. « Ah! qu'un tyran est dur à abattre! »

Loseau. « Aux voix l'arrestation des deux frères. »

Billaud-Varennes. « J'ai des faits positifs que Robespierre n'osera pas dénier. Je citerai d'abord le reproche qu'il a fait au comité d'avoir voulu désarmer les citoyens. »

Robespierre. « J'ai dit qu'il y avait des scélérats... » (On murmure.)

Billaud-Varennes. « Je disais qu'il a reproché au comité d'avoir voulu désarmer les citoyens. Eh bien! c'est lui seul qui a pris cet arrêté. Il a accusé le gouvernement d'avoir fait disparaître tous les monumens consacrés à l'Être-Suprême; eh bien! apprenez que c'est par Couthon... »

Couthon. « Oui, j'y ai coopéré. » (Nouveaux murmures.)

Plusieurs membres : « Aux voix l'arrestation. » — Le président met aux voix l'arrestation; elle est décrétée à l'unanimité.

Digitized by Google

Tous les membres se lèvent et font retentir la salle des cris de *Vive la liberté! vive la République!*

Robespierre. « La République! elle est perdue, car les brigands triomphent! »

Louchet. « Nous avons entendu voter pour l'arrestation des deux Robespierre, de Saint-Just et de Couthon. »

Lebas. « Je ne veux pas partager l'opprobre de ce décret! je demande aussi l'arrestation. » (Mouvemens divers.)

Élie Lacoste. « Je demande l'arrestation de Robespierre jeune; il est un de ceux qui ont sonné aux Jacobins le tocsin contre les comités. Il finissait son discours par ces paroles mémorables: « On dit que les comités ne sont pas corrompus; mais, si leurs agens le sont, les comités le sont aussi. » — L'arrestation de Robespierre jeune est décrétée. (Vifs applaudissemens.)

Fréron. « Citoyens collègues, la patrie, en ce jour, et la liberté vont sortir de leurs ruines. »

(Robespierre veut interrompre; les murmures le repoussent.)

Fréron. « On voulait former un triumvirat qui rappelait les proscriptions sanglantes de Sylla; on voulait s'élever sur les ruines de la République, et les hommes qui le tentaient sont Robespierre, Couthon et Saint-Just. »

Plusieurs voix. « Et Lebas. »

Fréron. « Couthon est un tigre altéré du sang de la représentation nationale. Il a osé, par passe-temps royal, parler dans la société des Jacobins de cinq ou six têtes de la Convention. (*Oui, oui*, s'écrie-t-on de toutes parts.) Ce n'était là que le commencement, et il voulait se faire de nos cadavres autant de degrés pour monter au trône. »

Couthon. « Je voulais arriver au trône, moi! »

Fréron. « Je demande aussi le décret d'arrestation contre Saint-Just, Lebas et Couthon. »

Élie Lacoste. « J'appuie cette proposition. C'est moi qui ai dit le premier au comité de salut public que Couthon, Saint-Just et Robespierre formaient un triumvirat. Saint-Just a pâli et s'est trouvé mal. Lorsqu'il arriva de l'armée du Nord, après qu'il

nous eut parlé de l'état et de la position de cette armée, il nous rapporta qu'un officier suisse fait prisonnier lui avait dit que nous ne devions pas compter sur nos succès, que l'ennemi était instruit de nos ressources, et qu'il espérait une scission dans le gouvernement, à l'aide de laquelle il traiterait de la paix avec une faction quelconque. Ce sont eux, les scélérats, qui ont voulu produire la scission. Depuis quelque temps nous étions tranquilles; les conjurations étaient déjouées; ceux qui les avaient formées périssaient sous le glaive de la loi, et les armées avaient mis la victoire à l'ordre du jour, lorsque ces hommes perfides ont tenté d'étouffer la liberté. Je demande le décret d'arrestation contre Couthon, Saint-Just et Lebas. » (Adopté.)

Collot-d'Herbois. « Il est une mesure que je crois essentielle, c'est de demander que Saint-Just dépose sur le bureau le discours qu'il devait prononcer pour contribuer aussi à amener la contre-révolution. » — Cette proposition est adoptée.

Collot. « Citoyens, il est vrai de le dire, vous venez de sauver la patrie. La patrie soupirante, et le sein presque déchiré, ne vous a pas parlé en vain. Vos ennemis disaient qu'il fallait encore une insurrection du 31 mai. »

Robespierre l'aîné. « Il en a menti.... »

(L'assemblée fait éclater la plus vive indignation.)

Clausel. « Je demande que les huissiers exécutent le décret d'arrestation. »

Le président. « J'en ai déjà donné l'ordre; et, lorsque les huissiers se sont présentés, on a refusé d'obéir. »

(*A la barre*, *à la barre*, crie-t-on de toutes parts.)

Loseau. « Je rappelle à la Convention que, lorsqu'elle mit en arrestation plusieurs de ses membres, elle les fit passer à la barre. Je demande qu'il n'y ait pas plus de privilége pour ceux-ci, et qu'ils y descendent.

Plusieurs voix. « Oui! oui! à la barre! »

La Convention décrète cette proposition.

Les individus décrétés d'arrestation descendent à la barre. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Digitized by Google

Collot-d'Herbois. « La patrie sourit à votre énergie; ses ennemis disaient qu'il fallait une insurrection du 31 mai. Non, ce n'était pas une insurrection qu'il fallait, car cent mille contre-révolutionnaires étaient prêts à saisir le premier mouvement pour égorger la liberté. Ils étaient déjà tout radieux, les partisans de la contre-révolution; mais la journée sera sinistre pour eux. (*On applaudit.*) Ce n'était pas une insurrection, à leur manière, qu'il fallait; c'était une insurrection contre la tyrannie, et c'est vous qui l'avez faite. (Vifs applaudissemens.) Elle aura sa place aussi dans l'histoire, cette insurrection qui a sauvé la patrie. (Nouveaux applaudissemens.) Voyez, citoyens, les hordes fugitives de vos ennemis, voyez leurs armées consternées se répandre au loin; leur dernière ressource était la guerre civile au sein de la Convention, afin de nous forcer d'accepter un tyran. Mais tous les Français périront avant de transiger avec la tyrannie. Jamais, non jamais, le peuple français n'aura de tyran. (*Non, non*, s'écrie-t-on de toutes parts. Les membres de l'assemblée et les spectateurs se lèvent simultanément en criant *vive la République!*)

» Il fallait tenter la dissolution de la représentation nationale, rompre le gouvernement, amener la guerre civile. Eh bien! un instrument se préparait dans l'ombre. Savez-vous quel était ce triple instrument? C'est le discours de Robespierre. » (On applaudit.)

Un secrétaire avertit les membres du comité de sûreté générale qu'ils sont attendus au lieu ordinaire de leur séance.

Ils traversent la salle au bruit des applaudissemens plusieurs fois répétés.

Collot. « Citoyens, vous qui l'avez entendu, ce discours, je vous le demande, était-il rien de plus propre à briser les liens de la confiance, de plus subtil pour dissoudre la Convention nationale? Était-il enfin quelque chose de plus enflammé pour allumer la guerre civile?

» Ce n'en était point assez: il fallait encore corrompre l'esprit public, détériorer la morale, égarer l'opinion. Eh bien! tout cela s'est fait; car dans une société célèbre qui résista jusqu'à présent à l'aristocratie, qui fut égarée un instant, mais qui va

Digitized by Google

bientôt sans doute reprendre son lustre et son énergie, dans cette société qui manifesta toujours la vénération la plus profonde pour la représentation nationale, qui reconnut toujours la bonté de ses décrets, où toujours le frère allait au-devant de son frère, j'y parlais hier des inquiétudes de la patrie; des murmures repoussans me firent taire. Je parlais des doux épanchemens de l'amitié, et l'on ne me répondait que par des menaces. Je disais que j'avais échappé aux deux coups de feu de l'Admiral, et l'on me souriait ironiquement. (Mouvemens d'indignation.) Certes je n'étais pas là avec des Jacobins. (On applaudit.) Mais j'y suis aujourd'hui. (On applaudit de nouveau.) Quand les vrais Jacobins qui étaient absens hier, y reparaîtront, quand ils verront le grand œuvre que vous avez consommé, quels grands coupables vous avez punis, les bons citoyens qui n'osaient y prendre place se réjouiront; ils étaient tristes hier, ils prévoyaient les dangers qui menaçaient la patrie; leur ame, l'ame de ces athlètes de la liberté, était palpitante; leur cœur était oppressé; mais maintenant il n'y a plus d'oppression. (Vifs applaudissemens. — Oui! oui! s'écrie-t-on, il n'y a plus d'oppression.) Cependant on craignait même pour aujourd'hui le retour de ces fidèles athlètes; on craignait ce sentiment énergique, qui devait dans tous les coins de Paris réveiller les amis de la patrie; oui, on le craignait, c'est-à-dire les traîtres que vous avez frappés; c'est pour cela que le discours de Saint-Just devait être prononcé aujourd'hui; la motion que Couthon fit hier aux Jacobins devait précipiter le mouvement; Couthon avait demandé qu'il fût fait un nouveau scrutin épuratoire dans la société; il ne déguisait pas qu'il fallait exclure les membres des deux comités que ce conspirateur osait appeler des traîtres. C'est pour cela que Saint-Just est venu, contre sa parole donnée aux deux comités, lire le discours que vous avez interrompu; il est bon à cet égard de faire connaître quelques détails; Saint-Just était au comité. J'y arrive en sortant de dessous les couteaux, car plusieurs de ceux qui m'accompagnaient dans le trajet entendirent répéter plusieurs fois à mes oreilles : *Dans deux jours tu ne parleras pas tant; tu y passeras;*

on disait à Dubarran : *Il faut lui couper le caquet* ; et ces propos étaient tenus par les accolytes ordinaires, par les gardes de corps de Robespierre.

» J'arrive donc au comité ; mes regards se portent sur Saint-Just ; j'exprimai énergiquement ce qui venait de se passer ; il vit combien j'étais ému, il était de marbre. Il annonçait froidement au comité ce rapport, dans lequel il ne cachait pas que plusieurs membres étaient accusés, sans pourtant oser proposer contre eux le décret d'accusation, car il faisait cette réticence. Savez-vous sur quoi ce rapport était basé ? Sur tous les récits des espions de Robespierre. Il y en avait un notable à mon égard. Il prétendait que j'avais tenu tels et tels propos dans un café, et tout le monde sait que je ne mets le pied dans aucun café ; un autre rapportait que j'avais dit à Fouché de préparer un décret d'accusation contre Robespierre ; que Fouché avait dit à quelqu'un que, si Robespierre consentait à changer de conduite à son égard, il dévoilerait toute l'intrigue ; or, je n'avais pas vu Fouché depuis deux mois que l'opinion publique était suspendue sur son compte. Nous dîmes à Saint-Just qu'il fallait déclarer à la Convention les faits, s'ils étaient vrais ; mais qu'auparavant il fallait les examiner, afin de ne pas jeter le trouble. Nous décidâmes avec lui que nous enverrions chercher Fouché pour qu'il s'expliquât en sa présence.

» Nous quittâmes Saint-Just à cinq heures du matin ; il devait revenir à onze heures. Il n'a pas tenu sa parole. Les deux comités se sont assemblés. Fouché y a été appelé ; Ruhl l'a questionné : il a déclaré qu'il ne m'avait pas vu depuis deux mois, et qu'il me trouvait sévère à son égard. Il y a bien d'autres infamies dans ce rapport. C'est pourquoi j'ai demandé qu'il fût déposé sur le bureau. Ce second volume du discours de Robespierre aurait été lu ce soir aux Jacobins, et nous ne savons pas ce qui serait arrivé à la fête de demain (1). C'eût été peut-être un jour de deuil ; ce sera, au contraire, un jour de triomphe. (On applaudit.)

(1) La fête que la Convention devait célébrer le lendemain, 10 thermidor, était la translation au Panthéon des cendres d'Agricola Viala.

(*Note des auteurs.*)

Digitized by Google

» Vos comités vous feront un rapport circonstancié sur cette conspiration, et il ne sera pas difficile de vous convaincre qu'il se préparait ici quelque chose de favorable à la cause des despotes terrassés. Il ne sera pas difficile de prouver qu'ils se réunissaient pour comploter.

» Remarquez, citoyens, que ceux qui viennent ici réclamer la loi, sont ceux qui la violent impunément. Remarquez que le frère de Robespierre, au mépris de l'arrêté qui lui enjoignait de partir pour l'armée d'Italie, est resté ici malgré les dispositions de cette campagne.

» Saint-Just a été rappelé deux fois de l'armée du Nord, par Robespierre, pour dresser un acte d'accusation contre les hommes courageux qui s'opposaient au despotisme de ces nouveaux tyrans.

» Je le dirai, c'étaient les véritables proscriptions de Sylla ; car il ne s'agissait pas ici d'amis ou d'ennemis du peuple ; il s'agissait de proscrire ceux qui ne voulaient pas obéir à tel ou tel individu. Je vais citer un fait qui prouvera que Robespierre, qui depuis quelque temps ne parlait que de Marat, a toujours détesté cet ami constant du peuple. A la fête funèbre de Marat, Robespierre parla longtemps à la tribune qu'on avait dressée devant le Luxembourg, et le nom de Marat ne sortit pas une seule fois de sa bouche; le peuple peut-il croire qu'on aime Marat lorsqu'on déclare avec humeur qu'on ne veut pas lui être assimilé. Non, ils avaient beau, ces hypocrites, parler sans cesse de Marat, de Challier, ils n'aimaient ni Marat, ni Challier; Challier dont j'ai vu la conduite, dont j'ai chéri, admiré et respecté les vertus! Le peuple le sait bien; c'est dans les vertus de la vie privée qu'on reconnaît les vertus publiques. » (On applaudit.)

Fayau. « Je demande la parole pour un fait. Un des commissaires d'une section a fait demander au directeur d'un atelier des fusils pour en armer les jeunes gens de cette section demain à la fête. Les fusils ont été refusés. (On applaudit.) »

La séance est suspendue.

Digitized by Google

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE. — 9 *thermidor*.

Si, dans cette soirée mémorable, le conseil général de la Commune avait été secondé par un chef militaire, il est plus que probable que les Jacobins l'eussent emporté. Hanriot n'avait ni assez de tête, ni assez de cœur ponr diriger le mouvement. Il n'aurait eu cependant qu'à exécuter les ordres de la Commune; car, de ce côté là, les précautions, la prudence, l'à propos, l'activité furent extrêmes. Mais Hanriot était ivre dès le matin. Des gens qui l'ont connu assurent qu'il était ordinairement fort sobre, et que ce jour là ayant voulu boire un petit verre d'eau de vie pour s'exciter, cela avait suffi pour le mettre hors de lui.

Robespierre aîné avait été conduit à la prison du Luxembourg (1); Robespierre jeune, à Saint-Lazare; Couthon, à la Bourbe; Lebas, à la maison de Justice du département; Saint-Just, aux Écossais. Ils furent successivement délivrés par des commissaires du conseil général. Couthon ne fut retiré de la Bourbe qu'à une heure après minuit.

Robespierre aîné céda contre son gré à ceux qui vinrent le prendre pour le conduire à la Commune. Il se défendit long-temps de les suivre, déclarant qu'il voulait imiter l'exemple de Marat, et paraître comme lui devant le tribunal révolutionnaire. Les preuves de sa résistance sont dans le procès-verbal de la Commune. — Quand tous les députés proscrits furent réunis à l'Hôtel-de-ville, dans la salle de l'Égalité, Couthon proposa de faire une proclamation au peuple et à l'armée. Robespierre aîné se contenta de demander au nom de qui. Saint-Just répondit : « Au nom de la Convention nationale, elle est partout où nous sommes. » — Un moment après ils étaient entre les mains de leurs ennemis.

(1) Robespierre aîné fut refusé au Luxembourg, par un arrêté de la Commune qui prescrivait de ne recevoir de détenus que ceux qu'elle enverrait. Conduit à l'administration de police, à l'Hôtel-de-Ville, Robespierre y demeura très-avant dans la nuit. (*Note des auteurs.*)

Digitized by Google

Séance extraordinaire du 9 thermidor. — Deuxième année de la République, une et indivisible. — Liste de présence des membres du conseil général. (*Pièce inédite.*)

1. Bernard, Montreuil.
2. Jobert, sect. des Marchés.
3. Jérôme, des Arcis.
4. Talbot, sect. du Temple.
5. Deltroit, sect. du Muséum.
6. Cazenave, de l'Homme-Armé.
7. Guyot, des Sans-Culottes.
8. Dazard, des Gardes-Françaises.
9. Alavoine, Contrat-Social.
10. Lestage, sect. de la Montagne.
11. Giraud, sect. de l'Homme-Armé.
12. Grillet.
13. Paris, du Panthéon.
14. Forestier, sect. des Gardes-Françaises.
15. Lauvin, Maison-Commune.
16. Paffe, des Arcis.
17. Girod, sect. de la Fraternité.
18. Devaux, du Bonnet-Rouge.
19. Chatelain, des Lombards.
20. Naudin, sect. du Temple.
21. Charlemagne, sect. de Brutus.
22. Paquotte, sect. de l'Unité.
23. Bénard, sect. du Muséum.
24. Desboisseaux, sect. de la Fraternité.
25. Cochefer, de la Réunion.
26. Coru, section de l'Arsenal.
27. Bernard, section du Muséum.
28. Gillet Marie, sect. des Invalides.
29. Aubert, sect. Poissonnière.
30. Desvieux, sect. du Contrat-Social.
31. Lesire, sect. Fraternité.
32. Gamory, des Gardes-Françaises.
33. Langlois, section Châlier.
34. Renouard, des Amis de la Patrie.
35. Mercier, du Finistère.
36. Chrétien, des Amis de la Patrie.
37. Mercier, sect. de l'Arsenal.
38. Avril, sect. de la République.

Digitized by Google

39. Jemptel, sect. de Bon-Conseil.
40. Lechenor, de Bon-Conseil.
41. Renard, section Poissonnière.
42. Queniar, sect, de la rue de Montreuil.
43. Marcel, sect. du Nord.
44. Blandin, sect. des Lombards.
45. Hainer, des Lombards.
46. Lamier, sect. de Mutius-Scévola.
47. Legrand, de la Cité.
48. Pouard, section de la Réunion.
49. Lacour, de Brutus.
50. Lecomte, de l'Observatoire.
51. Eude.
52. D.-E. Laurent, de Marat.
53. Forestier, de l'Homme-Armé.
54. M. Guérin, ci-devant n. 30. — (Remarque.)
55. Dorigny, sect. Popincourt.
56. Morel, sect. des Marchés.
57. Cellan, sect. Châlier.
58. Friry, de Guillaume-Tell.
59. Leleu, sect des Invalides.
60. Section de la Fraternité, Coffinhal.
61. Legendre, Muséum.
62. Payan, } sect. des Thuilleries.
63. Martinet, }
64. Ravel, sect. des Droits de l'Homme.
65. Milhiée, sect. des Quinze-Vingts.
66. Cochois, sect. Bonne-Nouvelle.
67. Gibert, sect. du Nord.
68. Jault, sect. Bonne-Nouvelle.
69. Leclerc, des Quinze-Vingts.
70. Ballin, des Quinze-Vingts.
71. Gudeau,
72. Robin, sect. de la République.
73. Arnaud, section Lepelletier.
74. Simon, section Marat.
75. Beauvallet, section de Bondy.
76. Camus, sect. Guillaume-Tell.
77. Bougon, sect. Mont-Blanc.
78. Lubin, des Champs-Élysées.
79. Langlois, du Mont-Blanc.
80. Warmé, sect. Marat.

Digitized by Google

81. Lamiral, sect. Bonne-Nouvelle.
82. Lorinet, sect. du Panthéon.
83. Daubancourt, de la Halle au Bled.
84. Lenoir, de la Cité.
85. Ciesty, de la sect. de la rue de Montreuil.
86. Gency, sect. du Finistère.
87. Arthur, sect. des Piques.
88. Grenard, section des Piques.
89. Pelletier, sect. Poissonnière.
90. Barelle, sect. du faubourg du Nord.
91. Vincent, de l'Indivisibilité.

Liste des sections venues prêter le serment de fidélité à la cause de la liberté. (Pièce inédite.)

L'Observatoire.
Le Finistère.
Arcis; comité civil.
Comité révolutionnaire du faux-bourg du Nord.
Mutius Scévola; comité civil.
Section du Bonnet-Rouge en permanence.
Section de Montreuil; comité civil.
Section Popincourt; assemblée générale.
Marat; assemblée générale.
Poissonnière; comité civil.
Panthéon; assemblée générale.
Fraternité; assemblée générale.
Amis de la Patrie; comité civil.
Amis de la Patrie; assemblée générale.
Les Sans-Culottes; assemblée générale.
Comité révolutionnaire de la Fraternité.
S. des Gardes-Françaises. (Civil).
F. B. Mont-martre; les comités réunis.
F. des Quinze-Vingts; comités réunis.
Gravilliers; comité.
Popincourt, Montreuil; correspondance.
Faux-bourg du Nord (civil).

Liste de présence des diverses autorités constituées qui ont prêté serment. (Pièce inédite.)

Hardon, secrétaire; section du Finistère. — Laroque, commissaire civil de la même section. — Lallemand, de l'Observa-

Digitized by Google

toire. — Poiret et Gouse, membres du comité révolutionnaire de la même section. — Tugor et Dehoreaux, commissaires civils des Amis. — Goix, commandant de *id.* — Leroux, de *id.* — Richard, commandant en chef de la Réunion. — Chevassur fils, capitaine de *id.* — Lemonnier, membre du comité civil de la Maison-Commune. — Martigny, *id. id.* — Ponsard, adjudant des vétérans et commissaire civil des Droits de l'Homme. — Lepauvre du Contrat social. — Sanson, sous-lieutenant des canonniers; faux-b. du Nord. — Sanson fils, capitaine des canonniers, *id.* — Masson, sergent-major *id.* — Oger, secrétaire greffier, *id.* — Conflant et presque tous ses collègues, *id.* — F. Perial et ses collègues, *id.* — Cheralier et Philidor, membres du comité révolutionnaire de Bondy. — Durot, commissaire; Mutius-Scévola. — Jallot, *id.* — Lainé, président du comité révolutionnaire de l'Indivisibilité. — Pillos, président du comité civil; *id.* — Jourur; *id.* — Regnauld; *id.* — Delorlèvre, commissaire; *id.* — Chevalier; *id.* — Guérin, commissaire, *id.* — Derceny, *id. id.* — Queudane, *id.* — Docaigne, *id.*—Caillot, de la s. révolutionnaire. — Goblez, commandant en second; des Sanculottes. — Tricadeau, commandant de *id.* — Poulain, commissaire du comité révolutionnaire de *id.* — Compère, de Châlier. — Martin, commissaire civil de *id.* — N. Chiquot, commissaire des Gravilliers. — Dison, *id.* (1).

Procès-verbal de la séance. (Pièce inédite.)

Nonidi, 9 thermidor, cinq heures et demie de relevée.

« Le maire occupe le fauteuil, annonce le motif de l'assemblée; il déclare qu'il a reçu un décret de la Convention qui le charge

(1) A la suite de ces listes viennent les pouvoirs des sections signés et timbrés; nous avons jugé inutile d'imprimer ces pièces. Elles sont à peu près toutes conçues dans la forme suivante :

Au président du conseil général.

« Section des Gravilliers—. Du 9 de la 1re décade de thermidor. — Le comité a juré de maintenir la liberté et l'égalité, la république française une et indivisible; il est à son poste et la défendra au péril de sa vie. Les membres du comité : *Clausel*, commissaire, *Houdemord*, président, *Lebé*, commissaire;

Digitized by Google

de veiller à la sûreté de la Convention. Il rappelle au conseil le courage qu'il a montré dans les circonstances les plus dangereuses ; il expose le danger où la malveillance a exposé la patrie.

» Sur le réquisitoire de l'agent, le conseil arrête que deux membres du conseil se rendront dans la place pour inviter les citoyens à s'unir à ses magistrats pour sauver la patrie et la liberté.

» Un membre propose, et le conseil arrête qu'il sera rédigé sur-le-champ une adresse au peuple de Paris pour l'éclairer sur ses vrais intérêts, et le prémunir contre les dangers de ses ennemis. Le conseil général nomme à cet effet le citoyen Pâris et l'agent national, afin de lui exposer le danger de la patrie (1).

» Sur la proposition de plusieurs membres, le conseil général arrête que sur-le-champ les barrières seront fermées.

» Le secrétaire-greffier donne lecture d'un arrêté du comité de salut public et de sûreté générale réunis, qui porte que les

Haguenier, commissaire; *Dusausoy*, commissaire; *Planson*, commissaire; *Crusy*, *Boursault*, secrétaires; *Aubin*, vice-président. »

« SECTION DU FAUBOURG DU NORD. « Le comité révolutionnaire charge Mauvage, Constant, André Hébert et Antin, quatre de ses membres, de se rendre sur-le-champ au conseil général de la Commune, y prêter le serment de sauver la patrie. « Suivent les signatures. — Au bas des pouvoirs de la section de l'Observatoire on lit : « Ordonnez l'obéissance aux ordres de la Commune et d'Hanriot relativement aux pièces ; veillez. » *(Note des auteurs.)*

(1) Voici cette proclamation.

« Citoyens, la patrie est plus que jamais en danger ; des scélérats dictent des » lois à la Convention qu'ils oppriment. On poursuit Robespierre qui fit déclarer » le principe consolant de l'existence de l'Être-Suprême et de l'immortalité de » l'âme. *Saint-Just*, cet apôtre de la vertu, qui fit cesser les trahisons du Rhin » et du Nord, qui, ainsi que *Lebas*, fit triompher les armes de la République, » avec *Couthon*, ce citoyen vertueux qui n'a que le corps et la tête de vivans, » mais qui les a brûlans de l'ardeur du patriotisme : *Robespierre le jeune*, qui » présida aux victoires de l'armée d'Italie. El quels sont leurs ennemis? un » *Amar*, noble de 30,000 liv. de rente ; *Dubarran*, vicomte, et des monstres de » cette espèce ; *Collot-d'Herbois*, le partisan de l'infâme *Danton*, comédien qui, » dans l'ancien régime, avait volé la caisse de sa troupe ; ce *Bourdon* (de l'Oise), » qui calomnia sans cesse la Commune de Paris; ce *Barrère*, qui appartient à » toutes les factions tour à tour, et qui a fait fixer le prix des journées des ou- » vriers pour les faire périr de faim ; voilà les scélérats que le conseil te dénonce. » PEUPLE, LÈVE-TOI, ne perdons pas le fruit du 10 août et du 31 mai, et préci- » pitons au tombeau tous les traîtres. — *Signé*, LESCOT-FLEURIOT, maire. — BLIN, » secrétaire-adjoint. »

Digitized by Google

six chefs de légion n'enverront pas, selon l'ordre de Hanriot, quatre cents hommes à la Maison-Commune. Le conseil général, ne reconnaissant pas l'ordre des comités de salut public et de sûreté générale réunis, arrête : Les porteurs d'ordres, adjudans et commandans de bataillons seront arrêtés sur-le-champ.

» Le conseil général arrête que sur-le-champ les pièces de canon de la section des Droits de l'Homme, sortiront sous le commandement du citoyen Eudes, capitaine.

» Le conseil général arrête que le commandant de la section des Droits de l'Homme qui a refusé de laisser sortir les pièces de canon sera arrêté sur-le-champ.

» Le conseil général arrête que toutes les autorités constituées viendront sur-le-champ prêter le serment de fidélité au peuple dans son sein.

» Le maire donne lecture d'un décret de la Convention nationale, qui ordonne l'arrestation de Hanriot, son état-major, de Boulanger, de Demay, d'Aubigny, Lavallette, Dufraisse, Prosper Sijas, et d'autres patriotes. Le conseil met lesdits citoyens sous la sauve-garde du peuple.

» Le conseil général arrête que le porteur du décret de la Convention nationale, qui est officier de la gendarmerie, et qui se nomme Lechu, sera arrêté sur-le-champ.

» Les citoyens gendarmes de la 32e division prêtent serment de fidélité au peuple, au milieu des plus vifs applaudissemens.

» La première division (gendarmerie des tribunaux) prête aussi le serment de fidélité au peuple, et le conseil le reçoit.

» Le citoyen Pâris et l'agent national donnent lecture de l'adresse qu'ils avaient été chargés de rédiger pour éclairer le peuple sur les conspirateurs. Le conseil l'adopte à l'unanimité.

» Le conseil général nomme provisoirement Chardin, pour remplacer Boulanger, qui vient d'être arrêté, et pour aider Hanriot dans ses fonctions importantes.

» Un membre annonce que Robespierre, Couthon, Saint-Just, Hanriot et autres patriotes sont entre les mains des comités

Digitized by Google

de salut public et de sûreté générale. Il demande que le conseil avise aux mesures les plus promptes de retirer sur-le-champ les amis du peuple de la captivité. Le conseil applaudit à cette proposition.

» Le conseil général arrête que le tocsin de la ville sonnera sur-le-champ pour avertir tous les bons citoyens de se réunir à la Maison-Commune.

» Le conseil général arrête que les sections sont convoquées sur-le-champ pour délibérer sur le danger de la patrie.

» On donne lecture d'un arrêté du comité de salut public qui intime l'ordre qu'Hemad (1), officier de cavalerie de la gendarmerie nationale, soit élargi, étant retenu chez Hanriot. Le conseil passe à l'ordre du jour et ordonne l'arrestation du porteur d'ordre.

» Le conseil général arrête qu'il sera écrit à tous les membres de la Commune du 10 août, pour les inviter à venir délibérer avec lui sur le danger de la patrie.

» Charlemagne occupe le fauteuil.

» Le conseil général arrête que les citoyens Maire et Coffinal se transporteront sur la place de la Maison-Commune, pour y annoncer aux officiers de la gendarmerie que la patrie est en danger, et s'unir avec le conseil pour la sauver.

» Le conseil général nomme Lumard, du Muséum, et Lauvin pour se transporter à la société des Jacobins lui annoncer que le conseil général de la Commune est insurgé contre les nouveaux conspirateurs, et les inviter à correspondre avec lui.

» Le président reçoit le serment de Lauvin et de Desvieux, en qualité de juges et de membres du conseil, de s'unir au conseil pour sauver la chose publique.

» Le conseil général ordonne que Sanson fils, capitaine des canonniers de la section du faubourg du Nord, amènera sur-le-champ à la Maison-Commune ses deux pièces de canon.

» Le conseil général arrête que les sections enverront sur-le-

(1) Nommé ailleurs Esnard ; c'était le commandant provisoire nommé par la Convention. (*Note des auteurs.*)

Digitized by Google

champ, d'heure en heure, deux commissaires au conseil pour correspondre avec lui.

» Le conseil général arrête que le citoyen Gobert, commandant de la section des Marchés, fera sur-le-champ amener ses pièces de canon à la Maison-Commune.

» Le conseil-général arrête que sur-le-champ les autorités constituées des quarante-huit sections, se rendront dans le sein du conseil pour y prêter le serment de se réunir à lui afin de sauver la patrie.

» Le conseil-général arrête que les commandans des sections viendront sur-le-champ dans son sein pour y prêter le même serment.

» Une députation du comité révolutionnaire de la section de la maison commune prête le serment de se réunir à lui pour sauver la patrie. Le conseil y applaudit.

» Le conseil général arrête que le commandant de la section des droits de l'homme, qui avait refusé de laisser sortir les pièces de canon de cette section, sera arrêté; arrête en outre, que six gendarmes avec un officier de paix seront envoyés pour cet effet.

» Le conseil-général arrête qu'il sera fait mention au procès-verbal de la soustraction qui a été faite de la première liste des membres du conseil présens à la séance, et rend le secrétaire-greffier gérant responsable de la perte de la seconde liste qui vient d'être ouverte.

» Le conseil-général arrête que sur-le-champ il sera dressé une liste des sections qui viendront au conseil, pour connaître celles qui veulent sauver la patrie avec lui.

» Le conseil-général arrête que Fauconier, chef de la première légion, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation.

» Le conseil-général ordonne que les officiers de la force armée sur la place de la maison commune se rassembleront sur-le-champ pour y recevoir l'ordre du conseil pour cette nuit.

» Deux membres du comité révolutionnaire de la section des Amis de la Patrie viennent demander des ordres. Le conseil applaudit à cette démarche.

Digitized by Google

» Les citoyens Lardon, membre du comité révolutionnaire de la section du Finistère, et Lallemand de la section de l'Observatoire, prêtent le serment de sauver la liberté avec le conseil.

(« Le conseil nomme Giaud (Giot) pour remplacer Lavalette dans les fonctions militaires. Il prête le serment, et le conseil lui en donne acte. » — *Lignes raturées.*)

» Le président donne lecture d'une lettre de l'administration de police qui annonce qu'elle a mis en liberté Vilate et Boulanger, et qu'elle envoie Couthon à la commune, quoiqu'il ait été décrété d'accusation. Le conseil arrête que Giaud (Giot) est nommé présentement général provisoire, pour sauver la patrie et reçoit son serment, et arrête qu'il ira chercher Couthon à la mairie (1), avec la force armée.

» Le citoyen Payan, frère de l'agent-national, est présenté au conseil pour être aide-de-camp du général Giaud; il est adopté. Sur-le-champ il prête son serment.

» Le conseil-général arrête que la nomination du général provisoire Giaud sera sur-le-champ envoyée aux quarante-huit sections.

» Le conseil-général arrête que sur-le-champ on mettra la consigne sur toutes les portes de la Maison-Commune, et que l'on laissera entrer mais non sortir.

» Le conseil-général arrête que les citoyens gendarmes iront chercher à la mairie les représentans du peuple Couthon et Robespierre.

» Le citoyen Quiney (section de Mutius Scœvola), est nommé pour être aide-de-camp du général provisoire Giaud; il prête son serment. — Le commandant de la section de la Réunion prête le serment et le conseil lui en donne acte.

» Le conseil-général arrête que l'on prêtera sur-le-champ le serment sur les Droits de l'homme, d'anéantir la faction et les conspirateurs nouveaux qui veulent assassiner le peuple et la liberté.

» Une députation de la société des Jacobins se présente dans le sein du conseil-général et exprime le vœu des hommes libres, qui

(1) A l'administration de police.

Digitized by Google

est de vaincre ou de mourir plutôt que de subir un instant le joug des conspirateurs. Elle annonce que la société des Jacobins s'est déclarée en permanence. (Vifs applaudissemens).

» Toutes les autorités constituées réunies, et la force armée de la section de l'Indivisibilité demandent à prêter le serment au conseil. Ils jurent de mourir pour la liberté et pour sauver le peuple. Le conseil reçoit leur serment au milieu des plus vifs applaudissemens.

» Les citoyens Lemonier Jean, Poulard, Goupinot, adjudant des vétérans, prête le serment et le conseil le reçoit avec satisfaction.

» Le conseil-général arrête que le nommé Thouret, commandant de la section du Muséum, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation.

» Le citoyen Charlemagne fait lecture d'une adresse des habitans de Belleville, dans laquelle ils protestent de leur dévouement à la chose publique, et qu'ils voleront au secours de leurs frères de Paris, avec tous le zèle de vrais républicains. Le conseil applaudit au courage et au patriotisme des habitans de Belleville, et arrête la mention civique au procès-verbal, et assure la commune de Belleville de la réciprocité des sentimens de celle de Paris. Le président donne l'accolade fraternelle à l'orateur de la députation, au milieu des cris de vive la République.

» Un membre du conseil annonce que Hanriot, commandant général et sept autres patriotes vont paraître dans le sein de la Commune.

» Le citoyen Moenne annonce qu'on avait donné ordre au commandant des canonniers d'amener ses pièces de canon, et que le commandant a fait faire bataillon carré, et a présenté la baïonnette sur la poitrine. Il demande que des citoyens soient nommés pour aller à la section des Droits de l'homme, sommer le commandant d'amener les pièces de canon. Les citoyens nommés sont Genay et Mercier du Finistère, Gibert et Michel. Les canonniers de la section des Droits de l'homme prêtent serment. Le conseil leur en donne acte.

Digitized by Google

» Le citoyen Louvet demande que le conseil nomme un comité d'exécution pour le salut de la République. Sa proposition est adoptée. On demande que le comité soit composé de neuf membres. Les citoyens sont Payan, Coffinhal, Louvet, Lerebours, Legrand, Chatenay, Desboisseaux, Arthur, Bernard (1).

» Un membre annonce que Dumas et Saint-Just sont encore en arrestation. On propose que les patriotes aillent les délivrer sur-le-champ.

» Les citoyens du faubourg Antoine se présentent au conseil et annoncent qu'ils se sont levés en masse et qu'ils ne connaissent que la République une et indivisible, et qu'ils ont besoin qu'on les conduise dans le gouvernement révolutionnaire.

» La section des Quinze-Vingts prête serment et le comité révolutionnaire de la section des Gravilliers annonce qu'il a juré de mourir à son poste.

» Le conseil-général arrête que le geôlier de la Force sera traité de traître s'il ne livre à l'instant les clefs de la Force.

» Le citoyen Bernard demande que l'on envoie des membres du côté de la Convention pour voir ce qui s'y passe. Sa proposition est adoptée.

» Le citoyen maire annonce que le citoyen Robespierre jeune est dans le sein du conseil.

» Un membre du conseil fait une motion d'ordre et demande que le geôlier de la Force soit renvoyé à l'administration de police qui devra examiner sa conduite. Sa proposition est adoptée.

» Le citoyen Robespierre jeune prononce un discours dans lequel il déclare avoir été arrêté, non par la Convention nationale, mais par des lâches qui conspirent depuis cinq ans. Son discours est vivement applaudi.

» Le citoyen maire demande qu'une députation soit chargée d'aller chercher Robespierre aîné, et de lui observer qu'il ne s'appartient pas, mais qu'il doit être tout entier à la patrie, au peuple.

« On demande que des commissaires soient nommés.

(1) Bernard n'est pas nommé dans le procès-verbal. (*Note des auteurs.*)

Digitized by Google

» Plusieurs sections se présentent pour réunir leurs efforts à ceux de la Commune, entre autres celles de Chalier, du Nord, des Sans-Culottes et du Finistère. Elles prêtent le serment et le conseil leur en donne acte.

» Section du faubourg du Nord, comité révolutionnaire et comité civil réunis.

(*Mots raturés.* — « Le citoyen Lasnier qui a été député vers le citoyen Robespierre, qui a chargé Coffinhal de .... annonce que Coffinhal est chargé de confirmer au conseil qu'on le laisse entre les mains de l'administration.)

» Le citoyen Hanriot se présente au conseil et est reçu au milieu des applaudissemens redoublés.

» Le citoyen Coffinhal prononce un discours souvent interrompu par les applaudissemens et annonce qu'il a délivré les patriotes.

» Sur la demande du citoyen Coffinhal, que les gendarmes des tribunaux viennent déposer leurs armes, le conseil-général arrête le renvoi au comité d'exécution.

» La section de la Fraternité annonce qu'elle est debout et qu'elle veille pour la patrie.

» La section du Panthéon Français annonce qu'elle est aussi debout et qu'elle sauvera la patrie.

» On demande qu'il soit envoyé une députation à la société des Jacobins.

(« Une députation des Jacobins se présente, l'orateur : *ligne rayée.*)

» La société des Jacobins et les tribunes prêtent le serment de mourir plutôt que de vivre sous le crime. La députation est reçue au milieu des applaudissemens universels.

» Le citoyen Chappin, canonnier de Bon-Conseil, vient annoncer que la Commune doit être entourée par ordre du comité de sûreté générale, et que les membres de la Commune doivent être mis par un décret hors de la loi, pour avoir accueilli Robespierre et le général Hanriot.

» Les sections Marat, Poissonnière et Popincourt annoncent

Digitized by Google

qu'elles sont debout et qu'elles veillent pour le salut de la patrie.

» Un citoyen vient déposer sur le bureau la proclamation faite par arrêté du comité de salut public. Plusieurs membres en demandent la lecture qui en est donnée sur-le-champ.

» On donne lecture d'un arrêté du comité d'exécution de la commune qui demande la nomination de douze membres pour être chargés de l'exécution des arrêtés dudit comité. Le conseil adopte cette proposition. Il nomme à cet effet les citoyens....

» Le conseil-général arrête que la proclamation rédigée par le comité d'exécution sera communiquée aux communes environnantes.

» La commune de Choisy-sur-Seine vient demander des explications sur la situation actuelle de l'opinion publique. Le conseil lui annonce que le peuple est debout pour sauver la patrie.

» Le conseil général admet dans son sein le commandant de la section des Droits de l'homme, qui s'est refusé de laisser aller les pièces de canon, à plusieurs réquisitions qui lui en avaient été faites par le conseil-général, et le renvoie au comité d'exécution.

» On communique un arrêté du comité d'exécution qui intime à Hanriot l'ordre de punir Hemar et un de ses adjudans. Le conseil l'adopte.

» Le conseil-général renvoie au comité d'exécution un individu infâme qui a tenu des propos tendant à allumer la guerre civile.

» Le conseil arrête qu'il sera fait sur-le-champ de fréquentes patrouilles.

» Le conseil général donne acte au citoyen Maxime Suret, commandant de la force armée de la section de l'Observatoire, du serment qu'il a prêté dans le sein du conseil-général de s'opposer aux complots des conspirateurs.

» Le comité révolutionnaire de la section Popincourt jure de défendre la patrie, les fidèles amis du peuple et de mourir à leur poste.

» Le commandant en second de Berry, nommé Legrand, et le

Digitized by Google

citoyen Hugot, commissaire de cette même commune, prêtent le serment de fidélité au peuple; et le conseil leur en donne acte.

» Une députation de la section de l'Observatoire se présente au conseil, et dépose sur le bureau la proclamation de la prétendue convention nationale qu'elle a refusé de publier. Mention civique au procès-verbal.

» Robespierre, Couthon, Saint-Just, Lebas, se présentent au conseil général. Ils y sont reçus par les plus vifs applaudissemens.

» Deux commissaires de la section de la Fraternité viennent exprimer au conseil leurs sentimens d'union et de fraternité, de la part de cette section qui jure de mourir pour sauver la patrie. Mention au procès verbal.

» Sur la proposition d'un membre, le conseil arrête que la façade de la Maison-Commune sera sur-le-champ éclairée, et arrête en outre que le présent arrêté sera envoyé à la commission d'exécution.

» Les deux commissaires du comité civil de la section des Arcis ont été arrêtés sur la place de la Maison-Commune, faisant la prétendue proclamation de la Convention nationale; ils ont été sur-le-champ envoyés à la commission d'exécution.

» Et sur la proposition d'un membre, le conseil arrête que la commission d'exécution enverra des commissaires pour éclairer la section des Arcis sur les véritables intérêts du peuple et sur les dangers de la patrie.

» Une députation de la société des Jacobins vient, au nom de toute cette société, toujours attentive au bonheur du peuple, inviter le conseil à prendre des mesures vigoureuses, pour déjouer les manœuvres des membres perfides de la Convention qui se répandent dans les sections pour égarer les citoyens.

» Mention civique de cette sollicitude fraternelle.

» Plusieurs canonniers paraissant disposés à se retirer dans leurs sections, sur la motion d'un membre, le conseil général arrête qu'il sera nommé une députation qui se transportera sur

Digitized by Google

la place de la Maison-Commune pour inviter, au nom de la patrie, les citoyens à ne pas quitter un instant leur poste.

» Et le conseil nomme pour cette députation les citoyens Barré, Cellier et le Pauvre.

» Une nouvelle députation des Jacobins paraît au conseil sur les deux heures et demie du matin, pour s'informer de la situation des choses. Un membre observe que dans un moment aussi critique, les patriotes ne doivent pas seulement agir par députation; mais qu'ils doivent tous se réunir pour former une masse imposante d'amis de la liberté; et, sur sa demande, le conseil arrête que les citoyens Pâris et Jérôme se rendront avec la députation aux Jacobins pour les inviter à venir se réunir à leurs frères du conseil général (1). . . . . . »

Le soir, à sept heures, la Convention n'avait pas un seul homme pour elle. Tout tourna successivement de son côté, par les fautes d'Hanriot, et par les lenteurs dont la résistance de Robespierre entravait le conseil général. Le directoire du département qui vint des premiers à la barre, fort avant dans la nuit, écrivait le soir la lettre suivante, que nous trouvons dans les papiers manuscrits mis à notre disposition :

« DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT. — *Du 9 thermidor.* — « *Les administrateurs du département au conseil général de la Commune.* — Citoyens, nous désirons connaître les mesures que la commune a prises pour la tranquillité publique; nous vous prions de nous en informer. DAMENNE. »

Hanriot, accompagné de gendarmes, parcourait les rues comme un forcené, criant, gesticulant, brandissant son sabre. Robin (de l'Aube) et Courtois qui dînaient chez Berger, restau-

(1) Ce procès-verbal est écrit sur des feuilles volantes; il est de plusieurs mains. Le dernier qui tenait la plume ne cessa d'écrire qu'au moment où Léonard Bourdon entra dans la salle. — La correspondance de Payan avec les autorités civiles, et celle d'Hanriot avec les autorités militaires, ne se composant que des expéditions des arrêtés du conseil-général, la publication en est tout à fait inutile. (*Note des auteurs.*)

Digitized by Google

rateur de la rue Saint Honoré, le virent passer, et ordonnèrent aux gendarmes qui le suivaient de l'arrêter. Six d'entre eux leur obéirent. Voici à cet égard la déclaration de Robin, insérée dans une note du rapport de Courtois sur les événemens de thermidor.

« Pendant que *Courtois* allait au palais Egalité pour inviter la force armée à marcher sur ce conspirateur, je me rendis au comité de sûreté générale pour l'instruire de ce qui venait de se passer. Le premier objet que j'aperçus fut *Amar*, qui fuyait à toutes jambes, et qui gagnait l'endroit le plus retiré du comité.

» Instruit que le comité de salut public était assemblé, j'y fis conduire *Hanriot* les bras attachés derrière le dos; j'y trouvai *Billaud-Varennes*, *Barrère* et quelques autres membres. Je leur exposai la conduite qu'avait tenue Hanriot, et j'ajoutai que les membres du comité de sûreté générale ayant abandonné leur poste, je leur amenais ce traître pour qu'ils prissent un parti digne de la circonstance, et surtout d'une exécution prompte. *Billaud-Varennes* me répondit : *Que veux-tu que nous fassions?* — Si vous ne faites punir sur-le-champ ce traître, leur dis-je, il est possible que ce scélérat, puissamment secondé par ses partisans, vous égorge ce soir avec la Convention. — *Mais enfin, que veux-tu que nous fassions?* dit *Barrère; veux-tu que l'on nomme une commission militaire qui le juge prévôtalement? Billaud* réplique, *cela serait un peu vigoureux.....* Piqué de voir que ces messieurs ne voulaient pas se décider à user de mesures capables d'arrêter le mal dans sa source, je les quittai avec humeur, en leur disant : *A moins d'être ses complices, on ne se conduit pas de cette manière.* Barrère courut après moi jusque sur l'escalier, et me dit : *Fais reconduire Hanriot au comité de sûreté générale, nous allons nous occuper de cette affaire.* Je ramenai mon prisonnier au comité de sûreté générale, et, une heure après, il y fut enlevé par *Coffinhal* et *Sijas* à force ouverte. Signé, ROBIN. »

La force armée ne marchait pas, parce qu'elle n'était ni bien commandée, ni instruite des événemens : le faubourg Saint-Antoine écrivait à la Commune la lettre suivante, dont nous conservons l'orthographe.

Digitized by Google

LIBERTÉ, ÉGALITÉ OU LA MORT. (*Pièce inédite.*)

Ce 9 thermidor, l'an deuxième de la République, une et indivisible

« Citoyens magistrats. Les citoyens du faux-bourg Antoine, section des quinze-vingt.

» Nonts pas encore perdû cette énergie qui caractérise les républicains, mais dans les circonstances actuelles sous un gouvernement révolutionnaire, ils ont besoin que l'on dirige leurs actions, affin de ne pas tomber dans les pièges que les ennemies de la chose publique ne cessent de tendre.

» Sous les armes dans ce moment en attendant la connaissance des motifs qui ont donné lieu au rassemblement généralle de leurs concitoyens, fermes dans leurs principes révolutionnaires, ils protestent ne connaître personne que la République, une et indivisible. — *Signés.*

» FOURNERON, *membre de la commission populaire*; LEBAU MIGUET (*civil*); PATRIE, *membre du comité révolutionnaire*; BENET, *commissaire de police*; N. DEMOULIN; PIAULT, *comité civil*; LEJEUNE, *président*; CANILLE; PELLERAT; BOURBAUT, *commandant en chef*; TROUVILLE, *commandant en second des* 15-20; LEGRAND, *comité révolutionnaire*; GOBERT, *greffier*. »

On voit, d'après la teneur de cette pièce, que le faubourg Saint-Antoine n'avait pris parti ni pour la Convention ni pour la Commune. La question posée par les auteurs de la lettre indiquait clairement la réponse. Ils n'étaient pas instruits; ils demandaient à l'être. Si un homme de bon sens leur eût été envoyé, et qu'il leur eût tenu ce langage : « La Convention nationale a décrété, sans les entendre, des représentans que nous avons jugé jusqu'à ce moment être les meilleurs patriotes; ceux qui les ont attaqués sont pour la plupart des fripons connus; il faut qu'on s'explique devant nous; il faut que Robespierre soit entendu par la Convention, et que tout s'éclaircisse. » Un tel discours leur eût montré un but, et les eût déterminés.

Au moment où le faubourg Saint-Marceau était en marche, et

Digitized by Google

se rendait en armes à la Commune, des envoyés du comité de sûreté générale vinrent, dans les rangs des citoyens, répandre le bruit que Robespierre était un conspirateur royaliste, et que l'on avait trouvé chez lui un cachet à fleur de lis (1). Quelques-uns le crurent; tout le monde hésita et rétrograda.

Lorsque le décret de mise hors la loi parvint à l'Hôtel-de-Ville, il y produisit un effet immédiat. La foule qui garnissait la place de Grève s'écoula aussitôt. Hanriot accourut dans le conseil, annonçant que tout était perdu. Alors Coffinhal lui reprocha avec une grande véhémence d'avoir été la cause de ce qui arrivait, et, le saisissant au corps, il le précipita par une fenêtre. Hanriot tomba dans un égoût, d'où il fut relevé demi-mort pour être conduit à la Conciergerie, et de là à la guillotine. — Au moment où Léonard Bourdon, à la tête d'une poignée de gens armés, pénétra dans la salle du conseil, Lebas se tua d'un coup de pistolet; Robespierre jeune se jeta par une fenêtre; Robespierre aîné reçut ou se tira dans la mâchoire un coup de pistolet, car on ne sait pas bien encore si ce fut un suicide ou un assassinat (2). Couthon et Saint-Just restèrent immobiles. Voici une note fournie par Fréron, et citée par Courtois dans son rapport :

« Dès que la Convention fut entourée de plusieurs bataillons, *Barras*, *Fréron*, et les autres représentans chargés de la direction de la force armée, se portèrent sur la Commune à la tête de deux colonnes. Tout avait fui à leur approche; *Robespierre* était saisi, son frère s'était jeté par la fenêtre. *Couthon* était gisant sur le pa-

(1) Cambon disait un jour à Vadier, exilé comme lui à Bruxelles : « comment avez-vous eu la scélératesse d'imaginer ce cachet, et toutes les autres pièces par lesquelles vous vouliez faire passer Robespierre pour un royaliste. » Vadier répondit que le danger de perdre la tête donnait de l'imagination. (*Note des auteurs.*)

(2) Il y a trois versions sur ce fait; selon les uns, c'est un suicide; selon le rapport de Léonard Bourdon à la Convention, et selon la relation imprimée du gendarme Médaa (son vrai nom était Merda), c'est ce dernier qui a tiré le coup de pistolet; enfin, selon une troisième version, ce serait Léonard Bourdon lui-même. Il s'en est positivement vanté plus tard pour se faire admettre dans la société du Panthéon. Il a déclaré s'être déguisé en gendarme pour tuer le tyran de sa main. Un témoin digne de foi nous a dit l'avoir entendu de ses propres oreilles. (*Note des auteurs.*)

Digitized by Google

rapet du quai Lepelletier : il avait une légère blessure à la tête. On l'accablait d'outrages ; on lui donnait des coups de pied ; et des hommes du peuple, après l'avoir bien conspué, se dirent entre eux d'une voix très-haute (voyant qu'il ne bougeait ni ne parlait) : *A quoi bon laisser ici cette voirie, il faut la f....... à la rivière;* alors Couthon dit, avec un ton jésuitique : Citoyens, un instant, je ne suis pas encore mort. »

Nous passons maintenant à la séance de la Convention.

CONVENTION. — *Du 9 thermidor, à sept heures du soir.*

Bourdon (de l'Oise.) « Citoyens, ce matin la Convention a pris des mesures de sûreté nécessitées par les circonstances, tous les bons citoyens y ont applaudi. Cependant il se répand ce soir un bruit sur lequel j'appelle toute votre attention. On prétend que la Commune de Paris s'est liguée avec les Jacobins pour opérer une insurrection. (Mouvemens d'indignation.) Une telle résolution serait dangereuse sans doute pour tout autre que le peuple de Paris : avec lui elle ne doit point vous inquiéter. Je rappelle à la Convention que dans une pareille circonstance elle fraternisa avec le peuple, et calma par sa présence l'effervescence du peuple. Non que je croie cette démarche nécessaire ; cependant il est utile de s'assurer de la vérité, je demande donc que la commune soit mandée à la barre pour vous rendre compte du fait. »

Cette proposition est appuyé.

Merlin de Thionville. « N'ayant pris la parole ni pour ni contre dans la discussion qui a eu lieu ce matin, je ne suis pas suspect dans ce jour. Je vais vous dire (léger murmure), je vais vous rendre compte d'un fait. S'il était quelque bon citoyen qui pût douter encore de l'existence de la conspiration qui s'ourdissait et du danger éminent qu'ont couru la liberté et la représentation nationale, ce fait l'en convaincrait facilement.

» Je sortais de chez moi pour me rendre à mon poste, quand Hanriot, à la tête de quarante forcenés, le sabre à la main, se

Digitized by Google

présenta à ma vue. M'apercevoir, fondre sur moi, me poser le pistolet sur la poitrine, et couvrir ma tête de leurs sabres, tout cela fut l'affaire d'un moment.

» J'étais sans arme, je ne pouvais me défendre ; je leur présentai ma poitrine en leur disant : *Frappez*. Ils m'enlevèrent, et me conduisirent ainsi au corps de garde du poste du palais de l'Égalité. Là, reprenant mon caractère de représentant du peuple, je haranguai les citoyens armés qui s'y trouvaient. Fidèles aux principes et pénétrés de respect pour la représentation nationale, ils me mirent sur-le-champ en liberté. (Vifs applaudissemens.)

» J'annonce à la Convention que ces citoyens étaient de la section de la Montagne. On avait dressé procès-verbal de mon arrestation et de ma mise en liberté; il est déposé au comité du sûreté générale. Cependant Hanriot, poursuivant le cours de sa marche furieuse, portait le trouble et la terreur dans les différens quartiers de Paris, où la vérité sur les événemens de cette journée n'avait point encore pénétré; cinq gendarmes prennent la résolution généreuse d'arrêter ce scélérat, et d'exécuter votre décret. Ils partent, le rencontrent, fondent le pistolet au poing sur Hanriot et ses satellites, et font prisonniers ces scélérats. (On applaudit. — Tous les citoyens crient : *Vive la République!*)

» Tel est, citoyens, le fait dont j'avais à vous entretenir; après vous en avoir rendu compte, je fais un amendement à la proposition de Bourdon de l'Oise. Il a demandé que la commune de Paris fût mandée à la barre, je demande que le département y soit appelé aussi, et vienne recevoir les ordres de la Convention.

Ces deux propositions sont décrétées.

Legendre. « Qu'importe à la Convention, qu'importe à la République qu'un conseil général de commune se déclare en insurrection? Prenez garde de confondre le peuple de la commune de Paris avec un conseil nommé peut-être par les conspirateurs. Toutes les fois qu'il émanera de vous un décret, comptez sur le peuple, comptez sur les Montagnards, car la Montagne existe partout où l'on veut la République. (Applaudissemens.) Il n'est pas facile de mettre en insurrection un peuple instruit; vous lui

Digitized by Google

avez donné aujourd'hui une grande leçon; la liberté est consolidée d'aujourd'hui. (Vifs applaudissemens.) Le peuple, en conservant l'instinct qu'il avait au commencement de la révolution pour s'insurger contre les tyrans, ne se rattachera qu'à vous; mais il n'adorera plus personne.

» Quand un individu fera son devoir, il lui dira : J'étais aux loges, je t'ai vu sur le théâtre, tu as bien fait, je t'ai applaudi; mais je verrai ce que tu feras demain. (Vifs applaudissemens.) Le peuple se souviendra qu'on disait : *Point de constitution sans Pétion, Pétion ou la mort; point de patriotes sans Robespierre;* il dira aujourd'hui : *Point de patriotes sans les principes.* (On applaudit.) Je demande que le président dise à chaque pétitionnaire qui viendra féliciter la Montagne, que la Convention entière n'est qu'une Montagne; la Convention renferme autant de Montagnards qu'il y a d'hommes de bien; et la preuve que la Convention est composée d'hommes de bien, c'est que le décret d'arrestation des traîtres a été voté à l'unanimité. (Nouveaux applaudissemens.)

Poultier. « Un officier municipal m'a rencontré et a voulu m'arrêter; je l'ai saisi moi-même, et conduit au comité de sûreté générale. » (On applaudit.)

Rovère. « Il y a, dans la Commune, un des agens de Robespierre, c'est le nommé Payan.... »

Plusieurs voix. « Il est arrêté. » (On applaudit.)

Rovère. Remarquez la scélératesse de Robespierre; ce Payan avait été nommé par le département de la Drôme, pour aller fédéraliser avec le Midi. »

Brival. « Citoyens, le président des prétendus Jacobins, sur la demande et d'après l'arrêté des contre-révolutionnaires qui s'étaient glissés dans cette société, m'a invité à rendre compte de la séance de la Convention. Arrivé à la tribune, j'ai parlé en ces termes :

» Des intrigans, des contre-révolutionnaires, vêtus du manteau
» du patriotisme, voulaient assassiner la liberté, la Convention
» a décrété qu'ils seraient mis en arrestation; ces représentans

Digitized by Google

» sont Robespierre, Couthon, Saint-Just, Lebas, Robespierre
» le jeune. »

» Quelle a été votre opinion? me dit le président. J'ai répondu: Celui qui toujours a voté dans le sens de la Montagne, sous l'assemblée législative et sous l'assemblée conventionnelle, a voté l'arrestation; il a plus fait, il est un de ceux qui l'ont provoquée, et en qualité de secrétaire, il s'est empressé d'expédier et signer les décrets. A ces mots j'ai été couvert de huées; j'ai été proscrit de la prétendue société; on m'a enlevé ma carte; je suis sorti en leur disant: « Je ne suis pas fait pour habiter avec des
» membres qui chassent ceux qui veulent sauver la liberté. »

» Je viens d'apprendre que la prétendue société avait rapporté son arrêté, et qu'elle avait nommé un commissaire pour me remettre ma carte; je ne la prendrai qu'après sa régénération. »

Goupilleau aîné. « J'étais au comité de sûreté générale; en sortant, quelle a été ma surprise; j'ai vu l'antichambre se remplir de citoyens portant un cordon tricolore; je leur ai demandé ce qu'ils faisaient là; un d'eux m'a demandé à son tour qui j'étais: Représentant du peuple, ai-je répondu. Il m'a dit qu'il n'en croyait rien. J'ai montré ma carte; eh bien, a-t-il ajouté, je te méprise. Cet individu est celui qui préside le tribunal révolutionnaire en l'absence de Dumas. » (Coffinhal.)

Plusieurs voix. « C'est Louvet. »

Goupilleau. « Alors je demande l'arrestation de Louvet. Je demande aussi celle de Fleuriot-Lescot, maire de Paris; c'est un autre scélérat qui est nécessairement de la conspiration. (On applaudit.)

Fréron. «On assure que Payan et Fleuriot ne sont pas arrêtés; je demande que le décret d'arrestation soit à l'instant porté contre eux. »

Billaud-Varennes. « Plus les circonstances sont graves, plus les comités ont cru devoir déployer d'énergie. Payan est arrêté depuis quatre heures. Le maire n'est pas encore arrêté; mais sous quelques minutes le conseil général de la Commune, qui a levé l'étendard de la révolte, va être investi. (Vifs applaudisse-

Digitized by Google

mens.) Plus on a égaré l'opinion publique, plus la Convention, plus les amis de la patrie doivent se féliciter du mouvement contre-révolutionnaire qui se déploie en ce moment; ce mouvement, organisé depuis trois mois au sein du gouvernement et qui devait le perdre, est précisément ce qui sauve la patrie. (On applaudit.)

» Je vous demande, citoyens, si un autre représentant eût été frappé d'arrestation, les satellites du scélérat Robespierre auraient-ils couru pour le sauver? Non, certainement. (On applaudit.) Il n'y a que deux manières d'exister, celle de se tenir à genoux comme un esclave, ou celle d'être debout comme un homme. (On applaudit.) Cependant, citoyens, croiriez-vous qu'au mépris des décrets de la Convention, on a mis en état d'arrestation des hommes couverts du manteau de la loi? Croiriez-vous qu'au mépris de la volonté du peuple, un homme que vous avez frappé d'arrestation, Sijas, cet infernal conspirateur, est en ce moment aux Jacobins à provoquer le peuple? mais le peuple est calme et il veut la liberté. (Vifs applaudissemens.)

» Il est un fait que je ne dois pas vous laisser ignorer. Une compagnie de canonniers, égarée par le scélérat Hanriot, a voulu diriger ses canons contre la Convention.... (Mouvement d'indignation.) La force armée s'y est opposée. (Vifs applaudissemens.) Il faut savoir prendre des mesures vigoureuses, il faut savoir mourir à son poste. (*Oui, oui*, s'écrient tous les membres, *nous le saurons tous*. Les spectateurs applaudissent.) Les comités réunis vont vous présenter un rapport avec des mesures capables de sauver la liberté. Elles sont instantes; car ce hardi factieux, cet artificieux conspirateur qui depuis six mois se couvrait du masque de la vertu pour égorger la République, est maintenant à la commune. Vous allez entendre le rapport des deux comités. »

Collot prend le fauteuil.

Le président. « Citoyens, voici l'instant de mourir à notre poste, des scélérats, des hommes armés ont investi le comité de sûreté générale et s'en sont emparés. »

Digitized by Google

Les citoyens qui remplissent une partie de la salle et les tribunes s'écrient tous : *Allons-y!* Ils sortent. On applaudit.

Le département de Paris se présente à la barre.

L'orateur. « Citoyens représentans, le département de Paris se rend ici pour recevoir vos ordres. »

Le président. « Le devoir du département est d'assurer l'exécution des décrets de la Convention et la tranquillité publique. »

L'orateur du département. « Nous avons écrit à la Commune pour savoir les mesures qu'elle avait prises afin d'assurer la tranquillité publique. Nous attendons sa réponse pour prendre un parti. »

La Convention renvoie le département aux comités de salut public et de sûreté générale, pour recevoir leurs ordres.

Thuriot. « Pourrait-on douter qu'il y ait une conspiration, d'après ce qui se passe? Ce matin, avant neuf heures, l'appel était fait, les ordres étaient donnés, la force armée était provoquée contre la Convention. Quel était donc cet accord, si ce n'était celui du crime? Si le crime triomphe, croyez-vous que dans vingt-quatre heures il puisse exister un homme vertueux dans les murs de Paris? Non, il faut que les hommes vertueux se poignardent ou conduisent les scélérats à l'échafaud. Ces brigands qui, s'ils avaient réussi, auraient fait accrocher à leurs fenêtres tous ceux à qui il reste encore un degré d'estime publique, et qui auraient fini par dévorer les entrailles des mères de famille. »

Aimé Goupilleau. « J'annonce à la Convention que Hanriot vient de s'échapper, et qu'on l'emmène en triomphe. » (L'Assemblée frémit d'horreur.)

Élie Lacoste. « Plusieurs des conspirateurs viennent d'être mis en liberté. Robespierre qui, contre le vœu du comité de sûreté générale, avait été conduit au Luxembourg, a été refusé par l'administrateur de police qui se trouvait dans cette maison, et qui l'a fait conduire à la Commune. Les officiers municipaux l'ont embrassé, l'ont traité en frère, et lui ont dit qu'ils le protégeraient. Ces officiers municipaux sont en rébellion contre les décrets de la Convention. Je demande qu'ils soient mis hors la loi.

Digitized by Google

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissemens.

Un citoyen, à la barre, annonce qu'il arrive du faubourg Antoine, qu'il a trouvé debout et prêt à combattre pour la Convention. (On applaudit.)

Un membre annonce qu'Hanriot est sur la place du Palais-National, et qu'il y donne des ordres.

Toute l'Assemblée. « Hors la loi! hors la loi! »

Amar. « Je rentre de dessus la place, j'y ai vu Hanriot cherchant à égarer tous les citoyens, et principalement les canonniers. Je me suis écrié : « Canonniers, déshonorerez-vous votre patrie, de qui vous avez toujours bien mérité? Les canonniers se sont aussitôt tournés de mon côté. Un aide de camp d'Hanriot me menaçait de son sabre; les canonniers m'ont protégé contre lui. (On applaudit.) Éclairons le peuple, et nous braverons tous les dangers. »

Vouland. « Citoyens, il faut un chef à la garde nationale, mais il faut que ce chef soit un homme à vous, et pour cela il faut le prendre dans votre sein. Les deux comités vous proposent le citoyen Barras, qui aura le courage d'accepter. »

L'assemblée, au milieu des applaudissemens, nomme le citoyen Barras pour diriger la force armée. Sur sa demande, la Convention lui adjoint six membres, qu'elle investit des pouvoirs attribués aux représentans du peuple près les armées. Ces six membres sont Ferrand, Fréron, Rovère, Delmas, Bolleti, Léonard Bourdon et Bourdon de l'Oise.

Barrère, au nom du comité du salut public. « Citoyens, elle a donc éclaté cette horrible conjuration, tramée sous le manteau du patriotisme et par des usurpateurs de l'opinion publique; elle tenait à des ramifications nombreuses; et qui se sont découvertes dans cette soirée avec une rapidité effroyable; car les événemens de la moitié de cette journée doivent dessiller les yeux aux citoyens les plus incrédules. Tous les préparatifs de cette contre-révolution étaient faits, toutes les dispositions prêtes; et il ne peut y avoir dans ceux qui y coopèrent que des complices. Pendant que vous rendiez des décrets salutaires, Hanriot répandait dans

Digitized by Google

les rues de Paris le bruit qu'on venait d'assassiner Robespierre. Les nouvelles les plus infâmes étaient publiées contre vous. Des cartouches étaient distribuées aux gendarmes pour frapper les représentans du peuple, et les soldats fidèles viennent de déposer sur le bureau du comité des cartouches distribuées par le crime.

» Pendant ce temps, l'administration de police, d'après un mandat du maire; l'agent national de la Commune de Paris, et l'un de ses substituts, décernaient un mandat de liberté pour les citoyens Lavallette et Boulanger, officiers de la force armée parisienne, et pour Villatte, juré du tribunal révolutionnaire. Ainsi, l'administration de police, le maire et l'agent national se constituaient les supérieurs du comité de sûreté générale, qui avait fait arrêter Villatte, et usurpaient effrontément l'autorité nationale confiée à la Convention.

» Au même instant Hanriot faisait traduire à la Force un gendarme porteur d'un décret de la Convention, jusqu'à ce que les *magistrats* du peuple en eussent ordonné autrement.

» Tandis que Hanriot créait des magistratures, il insultait à votre autorité, arrêtait le sergent de la Convention; il faisait battre le rappel dans une section, la générale dans l'autre, et le tocsin dans les sections qui environnent la Commune. Le maire de Paris envoyait à toutes les barrières des ordres pour leur fermeture. Nous vous demandons un décret pour faire de nouvelles défenses de fermer les barrières, et de réputer ennemis du peuple ceux qui désobéiraient à ce décret.

» Boulanger s'était réfugié au camp de Paris; Hanriot traversait les rues à cheval, en criant: *On assassine les patriotes; aux armes contre la Convention!* et il excitait le peuple qui, calme, ne répondait point à ces aggressions insolentes.

» Payan déclamait à la Commune contre la représentation nationale, et la Commune se constituait en insurrection ouverte contre la Convention.

» Le comité révolutionnaire du Temple nous apprend que la Commune de Paris vient de fermer les barrières, et de convoquer

Digitized by Google

sur le champ les sections pour délibérer sur les dangers de la patrie.

» A la municipalité, il y a un ordre de ne laisser entrer aucun envoyé de la Convention ; cependant l'huissier a été admis. Un municipal, au décret qui appelle la municipalité à la barre, a répondu : *Oui, nous irons, mais avec le peuple.* Il a ajouté à cette réponse un geste que le peuple n'aurait pas avoué, parce que le peuple s'honore lui-même en honorant ses représentans.

» Vous voyez ici la conspiration la plus atroce, une conspiration militaire, une conspiration ourdie avec une latitude, avec un art et un sang-froid que n'eurent jamais ni les Pisistrate, ni les Catilina.

» Une partie des sections s'est déjà prononcée pour la représentation du peuple ; une autre partie accourt au secours de la loi. Si quelques-unes sont égarées ou gagnées par des intrigues communales, ne croyez pas que le prestige puisse durer.

» En attendant, déclarez hors de la loi tous ceux qui donneraient des ordres pour faire avancer la force armée contre la Convention nationale, ou pour l'inexécution de ses décrets. Il faut aussi mettre hors de la loi les individus qui, frappés de décret d'arrestation ou d'accusation, n'auront pas déféré à la loi, ou qui s'y seraient soustraits.

» Le courage doit accompagner la vertu publique, et la vertu doit caractériser les représentans du peuple : avec du courage et le peuple, vous vaincrez.

» L'objet de l'attente des comités est que les citoyens de Paris se souviendront de la République à laquelle ils appartiennent ; qu'ils n'iront pas jurer fidélité à une commune infidèle à son devoir, et complice de la conspiration la plus horrible. Quelques-uns de ceux que la Convention a frappés se sont évadés, et ont cherché un asile dans le sein de cette commune : comment ont-ils consenti à souiller ainsi la maison des citoyens de Paris, et peuvent-ils compter sur une longue impunité, s'ils croient être au milieu de Français, au milieu de républicains ? La patrie

Digitized by Google

observe Paris, et la Convention nationale saura juger les bons citoyens.

» Les sections s'assemblent ; c'est à elles que nous devons nous adresser. »

Barrère présente un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, défend de fermer les barrières, ni de convoquer les sections, sans une autorisation des comités de salut public et de sûreté générale.

» Elle met hors de la loi tous les fonctionnaires publics qui donneraient des ordres pour faire avancer la force armée contre la Convention nationale, ou pour l'inexécution des décrets qu'elle a rendus.

» Elle met aussi hors de la loi les individus qui, frappés de décret d'arrestation ou d'accusation, n'auraient pas déféré à la loi, ou qui s'y seraient soustraits. »

Le citoyen Deveze, officier municipal, qui était absent du conseil général de la Commune, désavoue tout ce qui s'y fait, et déclare qu'il n'en a aucune connaissance.

Des canonniers, ayant à leur tête des représentans du peuple, défilent dans la salle au bruit des applaudissemens.

Un membre du comité civil de la section de l'Unité, admis à la barre, annonce que cette section ne reconnaît d'autre autorité que celle de la Convention, qu'elle a reçu de la municipalité l'ordre de s'assembler et de lui envoyer, toutes les deux heures, des commissaires pour communiquer avec elle.

Un officier de la compagnie des Invalides, de garde auprès de la Convention, vient lui demander les ordres pour marcher contre les traîtres. (On applaudit.)

Vouland. « Hanriot n'est pas le seul qui se soit soustrait au décret d'arrestation ; Robespierre et tous les autres s'y sont aussi soustraits : je demande qu'ils soient mis hors la loi. »

Cette proposition est décrétée au milieu des plus vifs applaudissemens.

Digitized by Google

Élie Lacoste. « Le camp des Sablons est commandé par une créature de Dumourier, de Beurnonville et de Custine, par Bertêche. Ce scélérat a été dans le Calvados, où il s'était vendu à Wimpfen.

Billaud-Varennes. « J'annonce à la Convention que depuis environ quatre heures Bertêche est arrêté. Indépendamment de sa conduite contre-révolutionnaire dans la Belgique, il avait donné des motifs de suspicion au comité. Il y a quinze jours que Lebas est venu demander sa destitution, et, quand il a vu que le comité était disposé à l'accorder, il s'y est opposé et a fait son éloge.

« J'appelle l'attention de l'assemblée sur un autre objet. Il n'y a pas de doute que la fête projetée pour demain était une mesure prise pour envelopper la Convention et les comités, sous prétexte de faire manœuvrer devant la Convention les jeunes gens du camp. On avait demandé à les armer, et l'on devait leur faire amener quinze pièces de canon. Je ne veux pas lever de nuage ni sur le patriotisme des jeunes gens, ni sur la vertu du peuple, mais je crois qu'il ne doit pas y avoir de fête demain. Ce dont nous devons nous occuper est d'anéantir les scélérats. Nous irons au Panthéon avec plus d'enthousiasme, quand nous aurons purgé la terre. » (Vifs applaudissemens.)

La Convention décrète l'ajournement de la fête.

Tallien. « Les scélérats que nous avons frappés avaient pris beaucoup de moyens pour pervertir l'opinion publique dans ce camp. L'un d'eux, dit-on, vient de s'y réfugier. Je demande que deux représentans soient nommés pour y aller. »

La Convention décrète que Brival et Bentabole seront adjoints à Peyssard, représentant du peuple près le camp.

Une députation du comité révolutionnaire de la section de Mutius Scœvola vient communiquer un arrêté du conseil de la Commune qui invite les autorités constituées à venir prêter serment dans son sein. Elle annonce que le tocsin sonne à la Commune. (Mouvement d'indignation.)

Toutes les sections de Paris viennent successivement à la

Digitized by Google

barre jurer à la Convention qu'elles ne reconnaissent d'autre autorité que la sienne; qu'elles ne se rallieront qu'à elle, et qu'elles lui feront un rempart de leurs corps; elles la félicitent sur son énergie qui sauve encore une fois la liberté.

La Convention leur témoigne sa satisfaction, et le président annonce à chacune d'elles le décret qui met hors la loi les conspirateurs.

Barras entre dans la salle. Les plus vifs applaudissemens se font entendre. Il prend la parole.

Barras. « Je viens de parcourir une grande partie de Paris; partout le peuple est à la hauteur de la liberté; partout on entend les cris de *Vive la République! vive la Convention nationale!* Les canonniers de la section de la Fontaine de Grenelle nous ont accompagnés partout. (Vifs applaudissemens.) Les dispositions militaires viennent d'être exécutées, la Convention est environnée de tous les républicains de Paris. Je viens de faire arrêter un gendarme qui était envoyé par la Commune à Labretêche. Je vais déposer aux deux comités la lettre qu'on a surprise sur lui. »

Ferrand. « Je viens de visiter tous les postes environnans: partout je n'ai trouvé que de vrais républicains; tous ont juré de mourir pour la défense de la Convention. (*Oui, nous mourrons tous!* s'écrient les citoyens des tribunes.)

» J'ai fait arrêter un gendarme qui venait de la part d'Hanriot ordonner à la force armée qui environne le Palais-National de se retirer. » (On applaudit.)

Fréron. « La Convention peut compter sur le patriotisme des citoyens de Paris. Le criminel Hanriot et le Catilina Robespierre avaient si bien concerté leurs mesures qu'ils avaient nommé le traître Lebas pour inspecter le camp des Sablons; mais tout est déjoué, et la Convention ne fut peut-être jamais si sublime que dans ce moment où, dénuée de force pour opposer aux conspirateurs, elle imita les sénateurs romains qui attendirent l'ennemi sur leurs chaises curules.

» Nous avons envoyé sur la place de la Maison-Commune cinq braves canonniers pour éclairer leurs camarades. Dès que ceux-ci

ont su qu'Hanriot était hors la loi, ils ont dit qu'ils n'attendaient plus que les représentans du peuple pour diriger leurs canons sur la Maison-Commune.

» Les momens sont précieux, il faut agir; Barras vient de se retirer au comité de salut public, pour se concerter avec lui. Nous autres, nous allons marcher contre les rebelles. (Vifs applaudissemens.) Nous sommerons, au nom de la Convention, ces hommes, peut-être égarés, qui peuvent se trouver dans la Maison-Commune, de nous livrer les traîtres; et, s'ils refusent, nous réduisons en poudre cet édifices. *Oui! oui!* s'écrie-t-on de toutes parts. — Vifs applaudissemens.)

» Je ne dois pas oublier de vous dire que nous avons trouvé au Pont-Neuf un corps de quinze cents hommes qui gardent ce poste important, avec du canon. » (Applaudissemens.)

Tallien occupe le fauteuil.

Le président. « J'invite mes collègues à partir sur-le-champ, afin que le soleil ne se lève pas avant que la tête des conspirateurs ne soit tombée. » (On applaudit.)

Rhul. « Je demande qu'il soit envoyé une force suffisante pour contenir les conspirateurs des prisons. »

Élie Lacoste. « Les deux comités ont envoyé des troupes aux prisons, au Temple et à la trésorerie. »

Le chef de la gendarmerie des tribunaux, à qui le comité de sûreté générale vient de faire rendre la liberté, qu'Hanriot lui avait ravie, en profite pour assurer la Convention du dévouement de son corps.

Les gendarmes de la Convention écrivent que, s'ils ne se présentent pas la barre, c'est qu'ils sont plus utiles à leur poste, et que de même qu'ils ont laissé dans la Vendée la moitié de leur corps, ils le laisseront ici tout entier pour la défense de la liberté et de la Convention. (On applaudit.)

Le président annonce qu'il tient entre les mains l'original de la convocation des sections de Paris, par la Commune, ainsi que la nomination d'un général qu'elle a faite au mépris du décret rendu ce matin.

Digitized by Google

La section de Marat vient annoncer qu'elle a fait arrêter des motionnaires communaux qui étaient venus lui faire des propositions insidieuses. (On applaudit.)

Dubois-Crancé. « Je dois rendre hommage à la sagacité de Marat : à l'époque du jugement du tyran Capet, il me dit, en parlant de Robespierre : Tu vois bien ce coquin-là? — Comment, coquin? — Oui, reprit-il; cet homme est plus dangereux pour la liberté que tous les despotes coalisés. »

Brival. « Nous venons du camp, tous les élèves se sont écriés unanimement, en apprenant la conspiration que vous avez déjouée : *Périssent les traîtres! Vive la liberté!* Nous avons eu la plus grande peine à retenir leur ardeur ; ils voulaient tous venir à la Convention lui faire un rempart de leurs corps. » (On applaudit.)

Bentabole. « Il y avait près du camp un magasin de trois mille cinq cents fusils ; craignant qu'ils ne fussent pas en sûreté, nous les avons remis entre les mains des jeunes élèves, qui ont juré qu'on ne les leur arracherait qu'avec la vie. (On applaudit.)

Billaud-Varennes. « La Convention ne peut qu'applaudir à l'énergie des habitans de Paris, ils courent aux armes, mais aussi, au moment où je parle, les conspirateurs électrisent les esprits pour qu'on se porte contre la Convention ; à la Commune, on organise la contre-révolution, et déjà plusieurs pièces de canon sont préparées pour marcher sur la Convention ; il est temps de terminer cette lutte entre la liberté et la tyrannie, entre la Convention et ceux qui veulent l'égorger ; je demande qu'elle ordonne aux représentans qu'elle a nommés de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'emparer des conspirateurs, afin que leurs têtes tombent avant une heure. » (On applaudit.)

Un citoyen annonce qu'il arrive de la Maison-Commune ; qu'il a vu, en passant sur la place, que tous les canonniers ne sont pas pour la Commune, mais pour la Convention.

Billaud. « Je ne doute pas que les canonniers, lorsqu'ils seront éclairés, ne tournent leurs canons contre la Commune ; mais il ne faut pas perdre en délibérations un temps précieux. Quand on

Digitized by Google

est sur un volcan, il faut agir. Robespierre a dit tout à l'heure qu'avant deux heures il marcherait sur la Convention; c'est à nous à le devancer. Nous dormirons quand les traîtres seront anéantis. » (On applaudit.)

Le président invite les membres des deux comités à se réunir dans une salle voisine, les députés à rester à leur poste, et les citoyens à courir aux armes.

Tous les citoyens qui sont dans une partie de la salle et dans les tribunes sortent; il n'y reste que des femmes.

Legendre. « La section d'Hanriot, la section des Sans-Culottes qu'il avait cherché à égarer, est ici en masse et armée pour vous défendre. (On introduit à la barre des citoyens armés qui tiennent un individu qu'ils ont arrêté.) Mais, citoyens, mon ame est déchirée. Au moment où l'on arrêtait l'officier municipal que vous voyez à la barre, j'ai couru sur lui pour le percer; j'ai eu le malheur de blesser un patriote. (Legendre se désespère : on lui crie que le patriote n'est que légèrement blessé à la main.) Je ne me serais jamais consolé de sa perte. La section des Sans-Culottes m'a dit qu'Hanriot avait semé de l'argent. »

Un membre du comité révolutionnaire de la section de la Montagne s'applaudit à la barre d'avoir sauvé un représentant du peuple des mains d'Hanriot, et annonce qu'il amène un officier municipal arrêté; il annonce en même temps que la Maison-Commune est réduite, et qu'on amène Robespierre aîné sur un brancard.

Charlier prend le fauteuil.

Le président. « Le lâche Robespierre est là. Vous ne voulez pas qu'il entre? » (*Non! non!* s'écrie-t-on de toutes parts.)

Thuriot. « Apporter dans le sein de la Convention le corps d'un homme couvert de tous les crimes, ce serait enlever à cette belle journée tout l'éclat qui lui convient. Le cadavre d'un tyran ne peut que porter la peste; la place qui est marquée pour lui et ses complices, c'est la place de la Révolution. Il faut que les deux comités prennent les mesures nécessaires pour que le glaive de la loi les frappe sans délai. »

Digitized by Google

La Convention décrète cette proposition. (On applaudit.)

Esnard, commandant de la force armée, à la barre. « Lorsque j'eus entre les mains le décret qui me nommait commandant provisoire de la garde nationale, j'allai chez le maire qui lut mes pouvoirs. Payan en prit aussi communication, et me fit mettre en arrestation avec mon adjudant. Il y a une demi-heure, lorsque j'entendis, à la Maison-Commune, le représentant du peuple crier : *Vive la Convention! vive la liberté!* je sommai le geolier de m'ouvrir la porte, il s'y refusa : je la fis sauter avec un bâton, et je me jetai dans les bras du représentant du peuple. » (On applaudit.)

On demande que le président donne le baiser fraternel à Esnard.

Esnard monte au fauteuil, et reçoit l'accolade au milieu des plus vifs applaudissemens.

Léonard Bourdon entre dans la salle au milieu des applaudissemens ; il est accompagné d'un gendarme qu'il demande la permission de faire monter à la tribune avec lui.

Cette demande est accordée.

Léonard Bourdon. « Ce brave gendarme que vous voyez ne m'a pas quitté, il a tué deux des conspirateurs. (Vifs applaudissemens.) En sortant d'ici j'ai été chercher des forces dans les sections des Lombards, des Arcis et des Gravilliers, pour faire le siége de la Maison-Commune ; nous avons débouché sur la place par plusieurs colonnes. A notre approche les citoyens égarés ont ouvert les yeux, et les lâches ont fui. Nous avons trouvé Robespierre aîné armé d'un couteau, que ce brave gendarme lui a arraché. Il a aussi frappé Couthon qui était aussi armé d'un couteau ; Saint-Just et Lebas sont pris, Dumas et quinze ou vingt autres conspirateurs sont renfermés dans une chambre de la Maison-Commune qui est bien gardée.

» Nous avons chargé trois citoyens, l'un d'amener ici les prisonniers, l'autre de veiller à la caisse, et le troisième de faire des recherches pour faire découvrir les autres conspirateurs qui pourraient s'y être cachés. Il est vraisemblable qu'Hanriot s'est

Digitized by Google

échappé, car des citoyens m'ont dit qu'ils l'avaient vu fuir; mais comme ils ne connaissaient pas votre décret, ils n'ont point couru sus. Enfin, citoyens, la liberté triomphe et les conspirateurs vont bientôt paraître à votre barre. (Non! non! s'écrie-t-on de toutes parts.)

» Voici un portefeuille et des papiers saisis sur Robespierre. Voici aussi une lettre trouvée sur Couthon, signée Robespierre et Saint-Just; elle est conçue en ces termes :

« Couthon, tous les patriotes sont proscrits, le peuple entier » est levé; ce serait le trahir que de ne pas te rendre à la Mai» son-Commune où nous sommes.... »

» Je demande que le président donne l'accolade fraternelle à ce brave gendarme. »

Le président la lui donne au milieu des applaudissemens.

Le président. « Je dois dire à la Convention ce que ce brave gendarme vient de me dire : « Je n'aime pas le sang, cependant j'aurais désiré verser celui des Prussiens et des Autrichiens; mais je ne regrette pas de n'être point à l'armée, car j'ai aujourd'hui versé le sang des traîtres. » Ce citoyen se nomme Charles-André Médal. »

La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable du dévouement civique de ce citoyen, et charge le comité de salut public de lui donner de l'avancement.

Legendre. « En sortant de cette tribune, je me suis adressé à dix patriotes déterminés que j'ai emmenés avec moi; mon intention était d'aller brûler la cervelle à celui qui a présidé les Jacobins hier et aujourd'hui. Mon pistolet armé des deux côtés, j'arrive dans la salle; mais le malheur a voulu que ce scélérat se fût confondu dans la foule; je me suis arrêté de peur de frapper l'innocent; il se nomme Vivier. J'ai dit aux femmes des tribunes : Vous étiez égarées, allez, la Convention punit le crime et non l'erreur. J'ai fermé les portes des Jacobins, en voici les clefs. (On applaudit.) Comme c'est la Convention en masse qui a sauvé la patrie, demain la Convention nationale en masse sera Jaco-

Digitized by Google

bine. (Nouveaux et vifs applaudissemens.) Ce sera la vertu qui ira ouvrir les portes de cette société. »

Thirion. « Je demande qu'il soit pris des mesures contre le scélérat Vivier. Cet homme, dévoué à Robespierre, qui a présidé les Jacobins cette nuit, était en rébellion contre la Convention; car il a présidé pour soutenir des gens en rébellion. »

La Convention met Vivier hors la loi. (Vifs applaudissemens.)

La séance est suspendue à six heures du matin.

Du 10 thermidor, à 9 heures du matin.

Le département de Paris vient féliciter la Convention d'avoir sauvé la patrie.

Le tribunal révolutionnaire est admis à la barre.

L'orateur. « Citoyens représentans, vous venez de vous couvrir de gloire; nous venons joindre nos félicitations à celles que vous recevrez de la France entière; nous venons nous glorifier nous-mêmes de notre constance inébranlable, et elle sera toujours la même, à rester attachés à la représentation nationale, malgré les efforts que n'ont cessé de faire cette nuit les conspirateurs pour nous associer à leurs crimes. Il s'était glissé dans notre sein quelques traîtres; vous avez su les distinguer, et bientôt ils auront subi la peine due à leurs forfaits. Pour nous, toujours entièrement dévoués à la représentation nationale et à nos devoirs, nous venons prendre vos ordres pour le jugement des conspirateurs. (On applaudit.)

L'accusateur public. « Il est une difficulté qui arrête la marche du tribunal. Parmi les grands coupables que vous avez mis hors la loi se trouvent les officiers municipaux; il ne s'agit plus pour exécuter l'arrêt contre les rebelles que de constater l'identité des personnes. Mais à cet égard j'observe qu'un décret exige que cette identité soit constatée en présence de deux officiers municipaux de la Commune des prévenus; or il nous est impossible de satisfaire à cette formalité dans cette circonstance où les municipaux sont frappés eux-mêmes. Je demande à la Convention de lever cette difficulté. »

Digitized by Google

N.... « Je propose à la Convention de décréter que le tribunal appellera des membres du département aux lieu et place des officiers municipaux pour remplir les fonctions dont il s'agit. »

N.... « Il est des magistrats de la Commune qui sont restés fidèles ; il en est trois notamment qui se sont rendus cette nuit dans le sein de la Convention ; ils ont désavoué avec indignation la conduite de leurs collègues ; le tribunal peut employer leur ministère. »

Thuriot. « La Convention doit prendre des mesures pour que les conspirateurs soient frappés sans délai ; tout délai serait préjudiciable à la République. Il faut que l'échafaud soit dressé sur-le-champ ; qu'avec les têtes de ses complices tombe aujourd'hui la tête de cet infâme Robespierre, qui nous annonçait qu'il croyait à l'Être-Suprême, et qui ne croyait qu'à la force du crime. Il faut que le sol de la République soit purgé d'un monstre qui était en mesure pour se faire proclamer roi. Je demande que le tribunal se retire au comité de sûreté générale pour prendre ses ordres, et qu'il retourne à son poste. » — Décrété.

N..... « J'apprends que Prosper Sijas n'est point encore arrêté. Ce contre-révolutionnaire a passé la nuit aux Jacobins, où il n'a cessé de faire des efforts pour soulever le peuple. Tous ses forfaits sont connus. Je demande qu'il soit mis hors la loi. »

N..... « J'appuie cette proposition. Je demande aussi l'arrestation de sa femme ; c'est une des plus scélérates contre-révolutionnaires, et la complice de tous ses crimes. »

La première proposition est décrétée, et la seconde renvoyée au comité de sûreté générale pour prendre des mesures.

Élie Lacoste fait nommer président de la seconde section du tribunal révolutionnaire Deliége ex-législateur. — La commune de Bercy dénonce un arrêté des traîtres, qui les invitent d'accourir avec leurs armes au secours de Robespierre et autres patriotes. — Une députation de la section Révolutionnaire rend compte de ses opérations pendant la nuit dernière. Réunie à une partie de celle du Muséum, elle a arrêté les administrateurs de police, et délivré deux de leurs collègues qu'ils tenaient renfer-

Digitized by Google

més dans une chambre. (Applaudissemens.) — Les élèves de l'école de Mars défilent dans la salle. — Santerre annonce qu'il était victime de l'oppression du scélérat Robespierre, et que ses fers viennent d'être brisés. — Dubarran présente un projet de décret pour la prompte punition des traîtres. Thuriot et quelques autres demandent que Coffinhal, Lavalette et Boulanger, soient inscrits au nombre des rebelles. — Décrété.

Le tribunal criminel, le tribunal central et plusieurs sections rendent hommage à l'énergie de la Convention.

On annonce la prise d'Hanriot. (Applaudissemens.)

Granet fait déclarer que les sections de Paris n'ont jamais cessé de bien mériter de la patrie.

Barrère, au nom du comité de salut public. Citoyens, la justice nationale a triomphé; le peuple s'est montré aussi grand qu'il fut jamais, et les sections de Paris ont bien mérité de la République. Voilà les premières paroles qui doivent sortir des comités de salut public et de sûreté générale, et qui doivent être proférées dans le sein de la Convention.

Voilà donc les dangers que l'orgueil, l'esprit de domination et le poison du despotisme ont fait courir à la liberté. Un seul homme a manqué de déchirer la patrie; un seul individu a manqué d'allumer le feu de la guerre civile et de flétrir la liberté; car elle ne peut ni se perdre ni s'obscurcir.

C'est une grande leçon pour les assemblées de législateurs; c'est un grand exemple pour tous les citoyens.

Quand un homme s'empare despotiquement de la volonté, des délibérations et des mouvemens de la plus nombreuse, de la plus célèbre société populaire, il devient insensiblement le dominateur de l'opinion publique; et l'opinion publique, qui seule a le droit de régner sur un peuple libre, a perdu son empire.

Quand un homme seul a dans ses mains les influences des sociétés, de l'autorité judiciaire, révolutionnaire et du pouvoir militaire, il n'y a plus de contre-poids suffisant pour maintenir une assemblée nationale libre, un gouvernement actif et droit et une égalité légale.

Digitized by Google

Sur quels principes établirions-nous donc la pondération des droits égaux fondés sur la loi, si nous les laissions à la merci d'un homme, d'un tribunal, d'un commandant ou d'une société, pas même des comités créés par la Convention? Elle seule doit régir, faire les lois, la guerre, la justice et la police nationale; elle est tout: vous, individus, vous n'êtes rien à l'égard du peuple.

La hideuse contre-révolution s'était réfugiée à la Maison-Commune. C'est là qu'elle a essayé plusieurs fois de s'établir, de se filtrer ensuite dans les diverses autorités constituées; soit par vanité, soit par perversité, soit par ambition, soit par aristocratie, soit par vénalité, une foule de citoyens s'étaient livrés à cette épidémie contre-révolutionnaire qui a produit tant d'obstacles à la liberté. A certaines époques, la contre-révolution, usurpatrice des pouvoirs quand elle ne pouvait les renverser, a fait des efforts moins ardens, a eu des résultats plus secrets; mais aujourd'hui la contre-révolution avait jeté le masque: ses fauteurs paraissaient au grand jour, ses partisans s'aggloméraient, ses satellites se rassemblaient en foule, et nous avons vu jouer en quelques heures et à la fois tous les ressorts de cette manœuvre infernale. Depuis Robespierre jusqu'au dernier agent de police; depuis Hanriot jusqu'au plus vil sicaire; depuis l'aristocrate jusqu'à la plus obscure dévote; depuis l'ambitieux le plus hardi jusqu'au dernier des prisonniers, tout s'est agité, tout a paru à nos yeux, et les ombres de la nuit n'ont pu dérober à la Convention la connaissance de tant de mouvemens divers, de tant de projets parricides.

Si des hommes qui ne veulent rien croire ou trop croire, doutaient encore de tous les crimes commis dans la journée d'hier au matin, par Robespierre et ses complices, contre la patrie, ils se sont chargés de dissiper eux-mêmes tous les doutes, de déchirer de leurs propres mains tous les voiles, et de montrer à des Français libres la dictature et le despotisme dans toute sa difformité par leurs agens; les décrets de la Convention nationale sont enfreints par leurs complots préparés; les prisons qui reçoivent

Digitized by Google

ces grands coupables, ne peuvent se refermer sur eux. Le conseil général de la Commune s'érige en puissance plus que nationale, car elle infirme ses décrets, et accueille dans son sein des députés décrétés d'accusation pour crime de tyrannie.

Un chef factieux de la force armée court insolemment dans les places publiques, il excite impunément les citoyens à la révolte contre l'autorité du peuple, il excite leur fureur contre ses représentans, calomnie ses décrets, force les maisons d'arrêt, défend d'y recevoir les prisonniers, que par ordre de la Commune, viole le comité de sûreté générale, menace et frappe des députés dans les rues et crée par ses ordres militaires ce qu'il appelle des magistrats du peuple.

» Un maire, investi de la confiance des comités, les trompait encore le matin par les rapports les plus rassurans sur l'état de Paris et de l'esprit public; il faisait, le soir, sortir des prisons les accusés par la Convention nationale, et leur donnait une préséance dans le conseil général de la Commune; Saint-Just était nommé chef d'un comité d'exécution; Lebas était le pouvoir exécutif; les deux Robespierre et Couthon étaient le conseil; Dumas s'occupait de la formation d'un tribunal contre-révolutionnaire, et trois patriotes devaient être pendus ce matin; on ne sait pas encore des nouvelles d'un commandant républicain que ces conspirateurs ont fait arrêter; Payan, agent national, stipulait pour la révolte, et s'était chargé d'insulter à la représentation nationale; la municipalité se répandait dans les sections pour les corrompre, et dans la force armée pour la mettre en révolte; le conseil s'occupait de fermer les barrières et de nommer un général pour une force qu'il n'avait pas encore. Pour qui étaient-ils donc rassemblés? pour quels intérêts allaient-ils voter dans cette assemblée municipale? Non, le souvenir d'une pareille démence ne devrait pas passer à la postérité, où les efforts de quelques pygmées contre la liberté ne peuvent être que ridicules. Étrange présomption de ceux qui veulent arrêter le cours majestueux, terrible de la révolution française, et faire reculer les destinées de la première des nations! et avec

Digitized by Google

quels moyens! avec le talisman royal; avec des mannequins que le despotisme a brillantés autrefois. Peut-être vous ne le croirez pas: sur le bureau de la Maison-Commune, où se tenait la séance contre-révolutionnaire, était un sceau neuf n'ayant pour empreinte qu'une fleur de lys; et déjà dans la nuit deux individus s'étaient présentés au temple pour en demander les habitans.

Quels étaient donc les sujets de leurs espérances? Les sicaires, les assassins, les brigands, compagnons ordinaires de Hanriot; ses aides-de camp et ses affidés étaient là pour le délivrer au comité de sûreté générale et pour obéir à ses ordres sanguinaires: car tout ce qui porte le nom de citoyen a manqué à ses desseins funestes. Les canonniers, toujours fidèles à la patrie comme à la victoire, l'ont abandonné; des sections trompées un instant n'ont reconnu que la Convention: le jour n'était pas encore paru, lorsque les conjurés se sont trouvés dans une solitude horrible, où il n'y avait plus qu'eux et leur crime.

Aussi, dès que les sections de Paris se sont présentées à la place de la Maison-Commune, la terreur a saisi les coupables; Lebas s'est tué d'un coup de pistolet, Couthon s'est blessé en tombant, Robespierre jeune s'est jeté par une fenêtre, Robespierre aîné s'est blessé, Saint-Just a été saisi; Dumas, plus ami de la vie, s'est caché dans un réduit, et Hanriot a pris la fuite par des petites rues qui sont derrière la Maison-Commune, s'est caché quelque temps, et vient de se faire justice: il s'est jeté par une fenêtre. Est-ce avec de pareils hommes qu'il faut craindre des contre-révolutions! est-ce pour de tels individus que les citoyens doivent s'armer et se battre? Non, sans doute: cependant ils pouvaient mettre la patrie en péril, si cette crise avait été longue ou l'événement douteux. Ils pouvaient paralyser la législation, désorganiser la victoire, rehausser le courage des ennemis, remuer les prisons, et rendre à l'aristocratie son insolence meurtrière. Leurs auxiliaires étaient toutes les espérances odieuses auxquelles s'attache un parti ambitieux et hypocrite; leurs auxiliaires étaient les partisans d'un pouvoir unique, les habitués du gouvernement corrompu des rois, et ces faiseurs de projets criminels

Digitized by Google

que soutiennent dans l'intérieur les ennemis de la révolution.

On parlait hier des motifs d'accusation contre les ennemis du peuple, comme si l'envahissement de la représentation nationale, l'usurpation de tous les pouvoirs, le projet effectué de renverser le gouvernement révolutionnaire, et la volonté d'un homme substituée à la volonté générale, pouvaient être des crimes inaperçus ou impunis. Mais s'il a pu manquer quelque chose à la preuve la plus irrésistible, à la conspiration la plus évidente, ils sont tous allés, au mépris des lois et sous les regards des législateurs et du peuple, se réunir pour conspirer ouvertement, pour opposer puissance à puissance, force à force, armée à armée, et pour diviser les départemens et les armées de la République. Mais tant de crimes sont inutiles, non pour la liberté qu'ils servent, mais pour eux qu'ils déshonorent et font mourir.

Le résultat des opérations militaires qui nous a été remis par Barras, représentant du peuple, et au nom de ses collègues, porte les faits suivans, qu'il faut se hâter de publier pour neutraliser les nouvelles fausses que les courriers de l'aristocratie propagent déjà. Tous les établissemens nationaux sont en sûreté, la garde y est nombreuse; l'arsenal a été défendu par sa section, et il en a été de même par chaque section de Paris, dont on ne peut se faire une idée en zèle et en patriotisme, que lorsqu'on a passé la séance de la nuit dans cette enceinte.

Les portes des prisons ont été triplées, la Maison-Commune a des postes forts et nombreux pour empêcher tout rassemblement que la fuite d'Hanriot, et mieux encore l'esprit public, rend plus impossible que jamais. Le Temple est gardé avec soin, ainsi que la Conciergerie : le même intérêt appelle un peuple libre à les garder. Les factions du faubourg Antoine, excitées par des commissaires de Hanriot, se sont ralliées à la voix de la Convention. Les représentans du peuple y ont été accueillis, applaudis vivement et accompagnés partout.

C'est là que quelques aristocrates déguisés parlaient d'indulgence, comme si le gouvernement révolutionnaire n'avait pas repris plus d'empire par la révolution même dont il avait été l'objet,

Digitized by Google

comme si la force du gouvernement révolutionnaire n'était pas centuplée depuis que le pouvoir, remonté à sa source, avait donné une âme plus énergique et des comités mieux épurés.

De l'indulgence! il n'en est que pour l'erreur involontaire; mais les manœuvres des aristocrates sont des forfaits, et leurs erreurs ne sont que des crimes.

La Convention nationale signalera ces événemens par une guerre plus ouverte à tous les préjugés; faisons-la à toutes les ambitions particulières : il ne faut pas, dans une république, qu'un homme s'élève au-dessus d'un autre homme. Il n'y a de grand et d'élevé que le peuple.

Je dois dire ici un trait qui marque bien l'état de l'esprit public. Des émissaires secrets avaient voulu le corrompre dans le faubourg Antoine; mais, aussitôt que les représentans ont parlé des signes de royalisme trouvés à la Maison-Commune, les sections républicaines n'ont fait entendre que des cris d'indignation.

Les gendarmes de la garde des tribunaux sont venus sur le Pont-Neuf protester de leur dévouement pour la Convention nationale, et se sont mis en bataille sur ce même pont qu'on disait menacé.

Le faubourg Marcel, qui avait été invité par le scélérat Hanriot à protéger ses crimes, est venu avec ses canons, dans l'intention de détruire tous les complices des conspirateurs.

Toutes les compagnies de canonniers qui avaient été à la Grève se sont portées de suite dans les endroits où la Convention aurait été le plus menacée.

Enfin le cri unanime de tous les citoyens a été : *Vive la Convention nationale! Vive la liberté! vive la République! Périssent les traîtres et les tyrans!* il est le seul qui soit entendu dans toutes les rues, dans toutes les sections de Paris.

Le meilleur esprit règne partout, la patrie est partout honorée; on ne s'attache ni à un homme, ni à une réputation : la liberté est le mot d'ordre, et la Convention nationale le point de ralliement.

Digitized by Google

C'est dans les circonstances les plus belles où se soit trouvée la Convention nationale, que les comités ont pensé qu'elle devait s'adresser aux départemens et aux armées. C'est un succès majeur pour la révolution, c'est une grande bataille gagnée sur les tyrans. Les communications ne sont que trop rares entre le peuple et ses représentans : il faut les multiplier. Les circonstances le réclament, et le patriotisme ne peut qu'y gagner plus de lumières et plus de force.

Barrère fait ensuite lecture de la proclamation suivante :

« Citoyens, des conspirateurs hypocrites, frappés par vos véritables représentans, s'étaient réfugiés dans le sein d'une municipalité perfide. Ils rassemblaient une force armée, provoquaient les citoyens contre la représentation nationale, et menaçaient d'envahir les droits du peuple.

» Mais ce danger est passé aussitôt qu'il est aperçu dans une Commune célèbre, qui fut le berceau et l'asile de la liberté. A peine les manœuvres des conspirateurs Robespierre, Saint-Just et Couthon, et de leurs complices, ont été connues, les sections de Paris ont environné la Convention nationale ; les citoyens ont fait aux représentans du peuple un rempart de leurs corps, de leurs armes un appui.

» Qu'il était beau et digne de vous ce spectacle touchant des citoyens de Paris, rassemblés spontanément autour de la Convention, dans la même nuit que des mains coupables sonnaient le tocsin dans la Maison-Commune. Les ténèbres ont couvert quelques petits rassemblemens de citoyens trompés ; mais le soleil n'a éclairé que des sections fidèles et des conspirateurs abandonnés. Cette solitude du crime a frappé tous les regards, en même temps que tous les vœux, tous les applaudissemens, toutes les félicitations étaient portés de toutes parts à la Convention nationale.

» Le 31 mai, le peuple fit la révolution ; le 9 thermidor, la Convention a fait la sienne ; la liberté a applaudi également à toutes les deux.

» Puisse cette époque terrible, où de nouveaux tyrans, plus dangereux que ceux que le fanatisme et la servitude couronnent, être

Digitized by Google

le dernier orage de la révolution ! Puissé-t-il surtout éclairer les citoyens sur les droits de l'égalité. Aucun homme n'est rien au regard de la patrie ; et la liberté n'admet ni primauté ni préférence. Un homme n'est qu'un homme devant la loi ; et tout usurpateur des droits du peuple n'est pas un homme, mais un coupable qui doit disparaître.

» Et vous, braves républicains des armées, qui couvrez la République de triomphes, vous nous avez aidés à recueillir cette victoire sur les ennemis de l'intérieur. La Convention nationale les a reconnus aux larmes de regret qui coulaient de leurs yeux, lorsque vos victoires étaient annoncées. Continuez par vos brillans succès le deuil des ennemis du peuple ; nous continuerons de les démasquer et de les punir. »

Barrère propose et l'assemblée adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et de sûreté générale, décrète l'impression du rapport et de la proclamation de la Convention au peuple français, qui sera envoyée par des courriers extraordinaires à tous les départemens et à toutes les armées de terre et de mer de la République. »

Séance du 10 au soir.

Adresses de félicitations. — André Dumont instruit l'assemblée des vols et de l'agiotage de Robespierre jeune, à l'armée d'Italie. Il avait pour agent le banquier Haller, qui convertissait en lingots les fonds destinés à l'entretien des armées. Lafont, juge de paix à cette armée, étant venu à Paris pour dénoncer cet indigne représentant, fut jeté dans un cachot, où il languit depuis cinq mois. Dumont ajoute qu'Hermann, commissaire, et Lahne, son adjoint, étaient vendus à l'usurpateur Robespierre ; que Bernard, l'un des commissaires de l'envoi, était l'affidé de l'exécrable Couthon ; que tous trois se sont opposés à l'exécution des décrets rendus contre le tyran. Il demande que les administrations soient purgées de tous les sujets que Robespierre y a placés, et que Lafont soit sur-le-champ mis en liberté, et entendu au

Digitized by Google

comité de sûreté générale. Adopté. — Lecointre, de Versailles, fait décréter que les commissions populaires, nommées pour juger les détenus, seront épurées. — Tallien annonce que les têtes des conspirateurs viennent de tomber sur l'échafaud. « Allons nous joindre à nos concitoyens, dit-il; allons partager l'allégresse commune; le jour de la mort d'un tyran est une fête à la fraternité. » Il demande le renvoi aux comités de toutes les propositions qu'on pourrait faire, et la suspension de la séance jusqu'au lendemain. Décrété au milieu des applaudissemens et des cris de joie.

Nous trouvons, dans le rapport de Courtois sur les événemens du 9 thermidor, quelques pièces intéressantes sur les derniers momens des deux Robespierre; nous les transcrivons ici :

Commune de Paris.

« L'an deuxième de la République française, le 10 thermidor, à deux heures du matin, au comité civil de la section de la Maison-Commune, réuni au lieu ordinaire de ses séances, rue des Barres, nº 4, pour veiller au maintien du bon ordre, dans l'instant de trouble qui afflige la ville de Paris; par plusieurs citoyens de la section, a été transféré sur une chaise un particulier qui a été reconnu pour être le citoyen Robespierre le jeune, député à la Convention nationale, et qui s'est jeté par une des croisées de la Maison-Commune, étant dangereusement blessé et presque sans vie. Se sont présentés, pour lui administrer les secours de leur art, et nécessaires à sa situation, les citoyens Pellard, chirurgien-dentiste, place de Grève; Sorbier, rue Mortellerie; Mallet, médecin, rue des Barres; et Peigné, apothicaire, place Baudoyer; lesquels, après avoir examiné sa situation, nous ont fait rapport que le malade paraît avoir une plaie à la partie supérieure de l'os des iles, du côté droit; laquelle plaie leur a paru avoir la longueur d'un pouce et demi, et qu'il ne leur a pas été possible de juger de sa profondeur, la situation du malade ne leur permettant pas de le tenter. Plusieurs contusions à la tête;

Digitized by Google

la plus considérable sur le coronal, presque vers la partie moyenne; deux autres au-dessous, à très-peu de distance; et enfin, assurent lesdits officiers de santé, que le malade est dans un tel état de faiblesse, d'anxiété, qu'il ne leur est pas possible de prononcer un pronostic certain, et ont signé en cet endroit de la minute.

» Et procédant ensuite à l'information des causes de son accident, ledit malade nous a dit se nommer Robespierre; qu'il s'est précipité bien volontairement d'une des croisées de la maison commune, pour se retirer des mains des conspirateurs, parce qu'étant décrété d'accusation, il croyait sa mort inévitable; qu'il n'a jamais cessé de bien faire son devoir à la Convention, ainsi que son frère; que personne ne peut lui faire aucun reproche; qu'il regarde comme conspirateur *Panis*, parce qu'il est allé une fois chez lui déclarant, pour le tromper, que *Collot-d'Herbois* ne désire point le bien de son pays; *Carnot*, qui lui paraît un des conspirateurs, et qui voulait livrer son pays......

» Et sa situation ne lui permettant plus de nous faire aucune déclaration, sont comparus devant nous les citoyens Pierre-Joseph Feucher, tapissier, demeurant rue Denis, nº 105, lequel nous a déclaré qu'étant sur la place de la Commune, il a vu le malade ici présent passer par une fenêtre de la Commune, et descendre sur le cordon de ladite maison; qu'il s'est promené plusieurs minutes de suite sur ledit cordon; qu'un membre de la Convention est arrivé sur la place, pour proclamer le décret qui met en état d'arrestation toute la Commune de Paris; que le malade ici présent a été à portée d'entendre ladite proclamation, et qu'à peine elle a été finie, qu'il s'est élancé et tombé sur les premières marches de la Maison-Commune, au pied du représentant qui l'a confié à lui déclarant. Observe, le déclarant, qu'il a tombé sur un sabre ou sur une baïonnette, et a renversé deux citoyens. Et a signé en cet endroit de la minute.

» Jacques Meunier, cordonnier, rue Montorgueil, nº 32, déclare qu'étant sur la place de Grève, il a vu le malade ici présent, tenant ses souliers à la main, et qu'il s'est promené environ trois

Digitized by Google

minutes; qu'ensuite il s'est élancé, la tête la première, et a tombé sur deux citoyens. Et a signé en cet endroit de la minute.

» Procédant ensuite à la perquisition des effets qui pouvaient être sur ledit Robespierre jeune, nous n'y avons point trouvé de portefeuille, mais bien quelques papiers dont nous avons respecté le secret, et avons arrêté, qu'après être mis sous cachet, ils seraient par nous déposés au comité de salut public, ainsi que sa carte de député à la Convention nationale, une petite clef et 16 livres 5 sous en petits assignats.

» Procédant à un nouvel interrogatoire dudit Robespierre, nous lui avons demandé dans quelle maison d'arrêt il était détenu. A répondu : A la Force.

» Par quel ordre il en était sorti? A répondu, par la force armée, conduite par quelqu'un qu'il ne connaît pas; qu'on lui a rendu un bien mauvais service; que, dans la maison d'arrêt, il attendait la mort avec la sécurité d'un homme libre; qu'il comptait être condamné après-demain, quoiqu'il soit pur comme la nature, ainsi que son frère; que, quand on l'a arraché à sa maison d'arrêt, on lui a dit qu'on le conduisait à la Commune, dans le sein du peuple; que, quand il a été dans le sein de la Commune, il a parlé pour la Convention, en disant qu'elle était disposée à sauver la patrie, mais qu'elle avait été trompée par quelques conspirateurs; mais qu'il fallait veiller à sa conservation.

» Et, en procédant, sont comparus devant nous les citoyens Boutroux, demeurant rue Mortellerie; Harverland, quai de la Grève, et Désormeaux, rue Mortellerie; lesquels nous ont dit qu'ils venaient de la Commune, où ils avaient, de la bouche de trois représentans du peuple envoyés de la Convention, reçu l'ordre très-expressif et impératif de transporter à l'instant, au comité de sûreté générale, ledit Robespierre jeune; et, à l'effet dudit ordre, l'un des représentans s'est désigné comme étant le commandant général de la force armée de Paris, nommé par la Convention, et, en conséquence, nous ont requis de remettre en leurs mains ledit Robespierre et tout ce qui s'est trouvé sur lui sous papier cacheté, et ont signé en cet endroit de la minute.

Digitized by Google

« Sur quoi, et attendu que ledit Robespierre ne nous a pas paru en état d'être transporté, sans risque pour ses jours, au comité de salut public, nous en avons référé à l'instant aux trois représentans du peuple indiqués dans la déclaration des citoyens *Désormeaux*, *Boutroux* et *Haverland*; lesquels représentans nous ayant ordonné également de le faire transporter audit comité de salut public, dans quel état qu'il puisse se trouver, nous l'avons remis auxdits Boutroux, Désormeaux et Haverland, ainsi que les papiers trouvés sur lui, cachetés au sceau du comité civil de cette section, dont et de quoi ils se sont chargés, pour le tout remettre au comité de sûreté générale de la Convention, et ont promis en rapporter bonne et valable décharge, et ont signé.

» *Ainsi signé*, BOUTROUX, HAVERLAND, DÉSORMEAUX, GALIBERT, *président*, et PAJOT, *secrétaire-greffier*. »

» Et, ledit jour, à sept heures du matin, sont comparus devant nous les citoyens Haverland, Boutroux et Désormeaux; lesquels nous ont remis la décharge à eux délivrée cejourd'hui par le citoyen Filleul, secrétaire principal du comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention, de la personne de Robespierre le jeune, et le paquet mentionné au procès-verbal des autres parts, dont ils demeurent déchargés, et ont signé. Laquelle décharge sera annexée à la minute des présentes.

» *Signé*, BOUTROUX, DÉSORMEAUX, HAVERLAND; GALIBERT, *président*, et PAJOT, *secrétaire-greffier*.

» Pour expédition conforme, *signé*, PAJOT, *secrét.-gref.* »

Rapport des officiers de santé sur le pansement des blessures de Robespierre aîné, et son transport à la Conciergerie.

« Nous soussignés, officiers de santé de première classe des armées de la République, et chirurgien-major des grenadiers servant pour la Convention, ayant été requis ce matin, à cinq heures, par les représentants du peuple composant le comité de sûreté générale, de panser la blessure du scélérat Robespierre l'aîné, avons trouvé le susnommé étendu sur une table, dans

une des salles du palais des Tuileries ; il était tout couvert de sang, tranquille en apparence, et ne témoignant pas éprouver beaucoup de douleurs ; le pouls se faisait sentir petit et concentré. Après avoir lavé la figure du blessé, nous avons aperçu d'abord un gonflement à toute la face ; plus considérable à gauche (le côté blessé) ; il y avait aussi érosion à la peau et ecchymose à l'œil du même côté. Le coup de pistolet avait porté au niveau de la bouche, à un pouce de la commissure des lèvres. Comme sa direction était oblique de dehors en dedans, de gauche à droite, de haut en bas ; et que la plaie pénétrait dans la bouche, elle intéressait extérieurement la peau ; le tissu cellulaire, les muscles triangulaires, buccinateur, etc. En introduisant le doigt dans la bouche, nous avons trouvé fracture avec esquilles à l'angle de la mâchoire inférieure, et nous avons retiré les dents canines, première molaire, et quelques portions d'os de cet angle ; mais il nous a été impossible de suivre le trajet du plomb, et nous n'avons trouvé ni contre-ouverture, ni indice de la balle. Nous sommes même fondés à croire, par la petitesse de la plaie, que le pistolet n'était chargé qu'à plomb. Pendant tout le temps de son pansement, le monstre n'a pas cessé de nous fixer sans proférer un mot. L'appareil appliqué, nous l'avons couché sur la même table, et en parfaite connaissance.

» Paris, ce décadi 10 thermidor, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

» *Signé*, VERGEZ fils, *officier de santé de première classe ;* MARRIGUES. »

« Citoyens, en exécution de l'ordre pour transporter Robespierre l'aîné à la Conciergerie, et le soin de cet être proscrit à si juste titre nous ayant été confié par vous, nous venons vous instruire que nous avons cru de notre devoir de ne le quitter qu'à la prison, et après l'avoir remis entre les mains des officiers de santé de la Conciergerie : il a souffert le transport sans être plus malade.

» Paris, ce décadi 10 thermidor, à onze heures du matin, l'an 2 de la république une et indivisible.

» *Signé*, VERGEZ fils, MARRIGUES. »

Digitized by Google

Notes relatives à Robespierre, lorsqu'il fut apporté au comité de salut public.

« Robespierre a été apporté sur une planche au comité de salut public, le 10 thermidor, entre une et deux heures du matin, par quelques canonniers et des citoyens armés. Il a été déposé sur la table de la salle d'audience qui précède le lieu des séances du comité. Une boîte de sapin, qui contenait quelques échantillons de pain de munition, envoyés de l'armée du Nord, fut posée sous sa tête et lui servit en quelque façon d'oreiller. Il resta pendant près d'une heure dans un état d'immobilité qui laissait croire qu'il allait cesser d'être. Enfin, au bout d'une heure, il commença à ouvrir les yeux; le sang coulait avec abondance de la blessure qu'il avait à la mâchoire inférieure gauche : cette mâchoire était brisée et sa joue percée d'un coup de feu; sa chemise était ensanglantée. Il était sans chapeau et sans cravate; il avait un habit bleu-ciel, une culotte de nankin, des bas de coton blanc, rabattus jusque sur ses talons. Vers trois à quatre heures du matin, on s'aperçut qu'il tenait dans ses mains un petit sac de peau blanche, sur lequel était écrit : *Au Grand Monarque*, Lecourt, *fourbisseur du roi et de ses troupes*, *rue Saint-Honoré*, *près celle des Poulies*, *à Paris*. Et sur le revers du sac : *A M. Archier*. Il se servait de ce sac pour retirer le sang caillé qui sortait de sa bouche. Les citoyens qui l'entouraient observaient tous ses mouvemens; quelques-uns d'entre eux lui donnèrent même du papier blanc (faute de linge), qu'il employait au même usage, en se servant de la main droite seulement, et en s'appuyant sur le coude gauche. Robespierre, à deux ou trois reprises différentes, fut vivement maltraité de paroles par quelques citoyens, mais particulièrement par un canonnier de son pays, qui lui reprocha militairement sa perfidie et sa scélératesse. Vers six heures du matin, un chirurgien, qui se trouva dans la cour du Palais national, fut appelé pour le panser. Il lui mit par précaution une clef dans la bouche; il trouva

Digitized by Google

qu'il avait la mâchoire gauche fracassée; il lui tira deux ou trois dents, lui banda sa blessure, et fit placer à côté de lui une cuvette remplie d'eau. Robespierre s'en servait de temps en temps et retirait le sang qui remplissait sa bouche, avec des morceaux de papier, qu'il ployait à cet effet en plusieurs doubles, de sa seule main droite. Au moment où l'on y pensait le moins, il se mit sur son séant, releva ses bas, se glissa subitement en bas de la table et courut se placer dans un fauteuil. A peine assis, il demanda de l'eau et du linge blanc. Pendant tout le temps qu'il resta couché sur la table, lorsqu'il eut repris connaissance, il regarda fixement tous ceux qui l'environnaient, et principalement les employés du comité de salut public qu'il reconnaissait; il levait souvent les yeux au plafond; mais à quelques mouvemens convulsifs près, on remarqua constamment en lui une grande impassibilité, même dans les instans du pansement de sa blessure, qui dut lui occasionner des douleurs très-aiguës. Son teint, habituellement bilieux, avait la lividité de la mort.

» A neuf heures du matin, Couthon, et Gobault, l'un des conspirateurs de la Commune, furent apportés chacun sur un brancard, jusqu'au pied du grand escalier du comité, où ils furent déposés. Les citoyens préposés à leur garde restèrent auprès d'eux, pendant qu'un commissaire de police et un officier de la garde nationale vinrent rendre compte de leur mission à Billaud-Varennes, Barrère et Collot-d'Herbois, alors réunis au comité. Ils prirent sur-le-champ, à eux trois, un arrêté, portant que Robespierre, Couthon et Gobault seraient transférés de suite à la Conciergerie. Cet arrêté fut exécuté à l'instant même par les bons citoyens à qui la garde de ces trois conspirateurs avait été confiée. On assure que Robespierre, que l'on transporta à la Conciergerie sur un fauteuil, asséna, dans la descente du grand escalier du comité, un coup de poing à l'un des citoyens qui le portaient.

» Saint-Just et Dumas furent amenés au comité jusqu'à la salle d'audience, et conduits l'instant d'après à la Conciergerie, par ceux qui les avaient amenés. Saint-Just regarda le grand

tableau des Droits de l'homme placé dans cette salle, et dit, en le montrant : C'est pourtant moi qui ai fait cela. »

— Telle fut la fin de Robespierre. Son agonie fut encore plus cruelle qu'il n'est raconté dans la note où ses ennemis nous ont tracé ses dernières douleurs. Ses collègues des comités vinrent l'insulter, le frapper, lui cracher au visage; des commis de bureau le piquèrent de leurs canifs.

Celui dont, la veille même de sa chute, la presse entière vantait l'éloquence et la probité, celui que Boissy-d'Anglas appelait l'*Orphée* de la France, un mois avant d'entrer dans la conjuration tramée pour le perdre, n'était plus maintenant qu'un vil scélérat.

Presque tous les journaux publièrent de lui le portrait suivant.

Portrait de Robespierre.

« Il a vécu trente-cinq ans; sa taille était de cinq pieds deux ou trois pouces; son corps jeté d'aplomb; sa démarche ferme, vive, et même un peu brusque; il crispait souvent ses mains comme par une espèce de contraction de nerfs; le même mouvement se faisait sentir dans ses épaules et dans son cou, qu'il agitait convulsivement à droite et à gauche; ses habits étaient d'une propreté élégante, et sa chevelure toujours soignée; sa physionomie, un peu refrognée, n'avait rien de remarquable; son teint était livide et bilieux, ses yeux mornes et éteints; un clignement fréquent semblait la suite de l'agitation convulsive dont je viens de parler; il portait presque toujours des conserves; il savait adoucir avec art sa voix aigre et criarde, et donner de la grâce à son accent artésien; mais il n'avait jamais regardé en face un honnête homme.

» Il avait calculé le prestige de la déclamation, et, jusqu'à un certain point, il en possédait le talent; il se dessinait assez bien à la tribune; l'antithèse dominait dans son discours, et il maniait assez souvent l'ironie; son style n'était point soutenu; sa diction, tantôt harmonieuse, modulée, tantôt âpre, brillante, quelquefois et souvent triviale, était toujours cousue de lieux communs et de divagations sur *la vertu, le crime,*

Digitized by Google

les conspirations. Orateur médiocre, lorsqu'il avait préparé son discours; s'il s'agissait d'improvisation, au-desous de la médiocrité. Alors il courait après ses idées fugitives comme un homme endormi après le fantôme de son rêve; sa logique était toujours assez pure, et souvent adroite dans ses sophismes; il réfutait avec lucidité; mais en général sa tête était stérile, et la sphère de sa pensée étroite, comme il arrive presque toujours à ceux qui s'occupent trop d'eux-mêmes. En effet, avec tous ses grands mots de *vertu*, *de patrie*, il ne pensait qu'à lui. L'orgueil était le fond de son caractère, la gloire littéraire était un de ses vices; il ambitionnait plus encore la gloire politique; il parlait avec mépris de Pitt, et il ne voyait rien au-dessus de ce scélérat, si ce n'est lui-même.

» Les prétendues injures des journaux anglais chatouillaient délicieusement son cœur; quand il les dénonçait, son accent, son expression, trahissaient la jouissance de son amour-propre, et, pour me servir d'une expression vulgaire, *l'eau lui en venait à la bouche;* c'était un délire pour lui d'entendre nommer les armées françaises, *les armées de Robespierre;* il savourait comme des madrigaux les sarcasmes du duc d'Yorck; il se plaisait à peser comme tyran lui-même dans la balance des tyrans. A la fois audacieux et lâche, il couvrait ses manœuvres d'un voile épais, et souvent il désignait ses victimes avec hardiesse. Un représentant faisait-il une proposition qui lui déplût; il se retournait brusquement, et l'envisageait d'un air menaçant, pendant quelques minutes. Faible et vindicatif, sobre et sensuel, chaste par tempérament, et libertin par imagination, les regards des femmes n'étaient pas les derniers attraits de son pouvoir suprême; il aimait à les attirer; il mêlait de la coquetterie dans son ambition; il faisait emprisonner des femmes pour avoir le plaisir de leur rendre leur liberté; il leur tirait des pleurs pour les essuyer; il jetait dans les ames ardentes des dévotes et des illuminées quelques-unes des bases de sa domination; il exerçait particulièrement son prestige sur les imaginations tendres. Il choyait les prêtres, comme utiles à ses projets. Son style même

Digitized by Google

avait quelque chose des expressions de ces sortes de gens.

» L'astuce était après l'orgueil le trait le plus marqué de son caractère. Il n'était environné que de gens qui avaient de graves reproches à se faire. D'un mot il pouvait les placer sous le glaive. Il protégeait et faisait trembler une partie de la Convention. Il transformait les erreurs en crimes, et les crimes en erreurs. Toutes les fois qu'il était attaqué, c'était la liberté qu'on attaquait; un représentant avait-il essuyé les deux coups de feu d'un assassin, c'était lui qui était assassiné; il craignait les ombres mêmes des martyrs; il affaiblissait leur influence; il mettait la sienne à la place; il aurait fait guillotiner les morts eux-mêmes. Pour le peindre d'un trait, Robespierre, né sans génie, ne savait point créer les circonstances, mais il en profitait avec adresse. Cela ne suffit pas pour un tyran, aussi les circonstances l'ont perdu, parce qu'elles l'ont dévoilé : il n'a pas prévu que la liberté observe avec une attention scrupuleuse ceux qui veulent s'élever au-dessus d'elle, et qu'il faut une vertu sublime pour soutenir ses regards : il n'avait point cette vertu, et le voilà confondu dans la classe abhorrée des tyrans de l'humanité qui ont voulu opprimer un moment leurs semblables, et qui ont dévoué leur mémoire à la longue exécration des siècles. »

Robespierre et ses amis furent conduits au tribunal révolutionnaire dans l'après-midi du 10 thermidor. La constatation de leur identité, et l'exécution immédiate du décret qui les mettait hors la loi, furent requis par Fouquier-Thinville. L'échafaud avait été dressé sur la place de la Révolution. Un peuple immense couvrait les rues où devait passer le cortége, ainsi que le lieu du supplice. Parmi les ennemis de Robespierre qui suivaient la charrette où il était traîné, et qui l'accablaient d'injures et d'imprécations, Carrier se fit remarquer par ce cri continuel et furieux: *Mort au tyran!* Robespierre et ceux qui partageaient sa destinée montrèrent une impassibilité parfaite. Lorsqu'il eut monté les degrés de l'échafaud, le bourreau lui arracha avec violence l'appareil qui couvrait ses blessures, et le livra quelque temps, pâle, défiguré et sanglant, aux regards de la multitude. Vingt et un

Digitized by Google

de ses partisans furent guillotinés ce jour-là avec lui. Nous en donnons les noms dans les listes du tribunal révolutionnaire.

RÉGIME DE LA TERREUR.

DOCUMENS COMPLÉMENTAIRES.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. — CONDAMNATIONS ET ACQUITTEMENS DEPUIS LA LOI DU 22 PRAIRIAL.

Nous avons donné le chiffre des condamnations à mort jusqu'au 7 mai (18 floréal) 1794. Nous allons faire une récapitulation générale jusqu'à la loi du 22 prairial, puis nous enregistrerons, jour par jour, le nombre des exécutions qui eurent lieu pendant le règne de cette loi.

Le tribunal criminel établi par la loi du 17 août 1793 dura un peu moins de sept mois, et il condamna à mort vingt-deux individus. Louis XVI fut le vingt-troisième supplicié. Les lieux d'exécution étaient la place de la Révolution, la place du Carrousel, et la place de Grève.

Le tribunal criminel, appelé plus tard révolutionnaire, et créé par la loi du 10 mars 1793, condamna à mort, dans un espace de quinze mois, du 10 mars 1793 au 10 juin (22 prairial) 1794, douze cents soixante-neuf individus; du 10 juin (22 prairial), au 27 juillet (9 thermidor), dans un espace de cinquante-sept jours, les condamnations à mort furent au nombre de quatorze cents; il y eut deux cents quatre-vingt-seize acquittemens. En voici le détail jour par jour :

Juin. — *Tribunal révolutionnaire.* — *Du* 11 *juin* (23 *prairial*). — Vingt-deux condamnés à mort, parmi lesquels onze de la commune de Pamiers; quatre acquittés. — *Du* 12 (24), dix-sept condamnés à mort; huit acquittés. — *Du* 13 (25), vingt-

deux condamnés à mort; cinq acquittés. — *Du* 14 (26), trente-huit condamnés à mort, parmi lesquels vingt-six membres du ci-devant parlement de Toulouse, et l'ex-constituant Fréteau; quatre acquittés. — *Du* 15 (27), dix-huit condamnés à mort; treize acquittés. On compte, dans les premiers, l'ex-prince de la Trémouille, l'ex-comte de Gamache, et Lebrasseur, ex-intendant de la marine. — *Du* 16 (28), quarante-trois condamnés à mort. Trois prévenus de délits non contre-révolutionnaires, renvoyés devant les tribunaux compétens. — *Du* 17 (29), cinquante-quatre condamnés à mort, parmi lesquels Admiral, assassin de Collot-d'Herbois; la fille Renault et sa famille, prévenue d'avoir voulu assassiner Robespierre; Sombreuil, ex-gouverneur des invalides, et son fils; Rohan-Rochefort, Laval-Montmorency, Sartine, ex-maître des requêtes, sa femme et sa belle-mère Sainte-Amaranthe; l'ex-prince Saint-Maurice; Caradec, agent de change; Jauge, banquier; Pottier-de-Lille, imprimeur; Burlandeux et Ozanne, ex-officiers de paix; Michonis, Marino, Froidure, Soulès et Dangé, ex-administrateurs de police, etc., comme complices de la conspiration de l'étranger. Ils furent conduits au supplice revêtus d'une chemise rouge. — *Du même jour.* — Sept condamnés à mort; deux acquittés. *Du* 19 *juin* (1er *messidor*). — Dix-sept condamnés à mort; trois acquittés. — *Du* 20 (2), trente-huit condamnés à mort; deux acquittés. — *Du* 21 (3), quarante condamnés à mort; huit acquittés. — *Du* 22 (4), quinze condamnés à mort. — *Du* 23 (5), dix-neuf condamnés à mort, parmi lesquels Lorimier de Chamilly, premier valet de chambre de Louis XVI; sept acquittés. — *Du* 24 (6), vingt-cinq condamnés à mort; deux acquittés. — *Du* 25 (7), quarante-quatre condamnés à mort, dont A. d'Adouville, ex-page, et se disant frère adultérin de Louis XVI, ex-chanoine de Lille; sept acquittés. — *Du* 26 (8), quarante-huit condamnés à mort, dont vingt-six, parmi lesquels Osselin, ex-député à la Convention, comme complices de la conspiration des prisons; et les douze autres pour achat de numéraire, en contravention à la loi; quatre acquittés. —

Digitized by Google

Du 27 (9), vingt-huit condamnés à mort, parmi lesquels, Noailles de Mouchy, ex-maréchal de France; Linguet, ex-avocat; Roye, veuve du ci-devant maréchal de Biron; Boufflers, veuve de l'ex-duc de Biron; l'ex-comte de Polastron, père de la ci-devant duchesse de Polignac; l'ex-prince de Broglie, ex-constituant; Guignard de Saint-Priest, ex-intendant du Languedoc, et frère de l'ex-ministre; L. Arpajon, femme de Noailles de Mouchy; l'ex-marquis de la Guiche, etc.; huit acquittés. — *Du* 29 (11), vingt condamnés à mort, dont Derrey, ex-maire de Toulouse; cinq acquittés. — *Du* 30 (12), vingt-quatre condamnés à mort, dont Toulan, ex-membre du conseil-général de la commune de Paris; N. Pichard, président au ci-devant parlement de Bordeaux, et M.-A.-J. Lebreton, sa femme; six acquittés.

JUILLET. — *Du* 1er *juillet* (13 *messidor*). Quatorze condamnés à mort; treize acquittés. — *Du* 2 (14), trente condamnés à mort, dont les généraux d'Aoust, Chaillet-de-Verges et Delâtre; trois acquittés. — *Du* 3 (15), dix-neuf condamnés à mort; seize acquittés. — *Du* 4 (16), vingt-six condamnés à mort; cinq acquittés. — *Du* 5 (17), vingt-huit condamnés à mort; quatre acquittés. — *Du* 6 (18), trente condamnés à mort, parmi lesquels vingt-deux membres du ci-devant parlement de Toulouse; neuf acquittés. — *Du* 7 (19), soixante-sept condamnés à mort, parmi lesquels A.-N.-M. Nicolaï père, ex-premier président de la chambre des comptes; Boyer, de Nîmes, journaliste; Julien, ex-intendant d'Alençon, et Salignac-Fénelon, ex-prieur de Saint-Arnin; cinq acquittés. — *Du* 9 (21), soixante condamnés à mort, parmi lesquels Duplain, journaliste; Ornano, lieutenant au ci-devant gouvernement de Bayonne; Nicolaï, fils du président; Geoffroy-d'Assy, ex-caissier général des finances; Moreau, architecte de la ville; l'ex-maréchal de camp Chambot-d'Arbouville, et sa femme; Faquet, ex-valet de chambre de la tante de Capet, etc., comme ayant provoqué la révolte des prisons. Sainte-Marie, âgé de 14 ans et demi, convaincu d'être aussi l'ennemi du peuple, a été condamné à 20 ans de détention

Digitized by Google

dans une maison de correction ; deux acquittés. — *Du* 10 (22) quarante-quatre condamnés à mort, parmi lesquels, Caradeux de la Châlotais, ex-procureur-général du ci-devant parlement de Rennes ; Pariseau et Tournon, journalistes ; Leclerc de Buffon, fils du ci-devant comte de ce nom, etc., comme complices de la conspiration des prisons ; onze acquittés, dont le général Baraguey-d'Hilliers, et Larchevêque-Thibault, avocat au ci-devant conseil supérieur du Cap. — *Du* 11 (23), six condamnés à mort ; dix-sept acquittés. — *Du* 12 (24), vingt-quatre condamnés à mort, dont Roc Marcandier, ex journaliste ; Macdonald, colonel du ci-devant régiment de Foix ; Rapin-Thoiras, capitaine d'artillerie ; seize acquittés. — *Du* 13 (25), trente-huit condamnés à mort ; neuf acquittés. — *Du* 14 (26), trente condamnés à mort ; quinze acquittés. — *Du* 15 (27), ving-neuf condamnés à mort. — *Du* 16 (28), trente et un condamnés à mort, dont dix-huit pour avoir pris part à la révolte du camp de Jalès ; treize acquittés. — *Du* 17 (29), quarante condamnés à mort ; onze acquittés. — *Du* 18 *juillet* (1er *thermidor*), vingt-neuf condamnés à mort ; cinq acquittés. — *Du* 20 (2), quatorze condamnés à mort, dont Rouxel de Blanchelande, aide-de-camp de son père aux colonies ; vingt-neuf acquittés, dont Rousselin, ex-commissaire du conseil exécutif. — *Du* 21 (3), vingt-huit condamnés à mort, dont onze de la commune de Coutances, et Bellecourt, ex-coiffeur de la fille de Louis XVI ; seize acquittés. — *Du* 22 (4), quarante-six condamnés à mort, dont les veuves de l'ex-maréchal et de l'ex-vicomte de Noailles ; Daguesseau, veuve de l'émigré Dayen ; Juvenot-Trenelle, veuve de la Châtre ; Thoreau, veuve de Saint-Juite, conseiller au ci-devant parlement de Paris ; Martainville, veuve de Veau-Garnier ; Deflers, ex-général en chef de l'armée des Pyrénées ; Sémillard, marchand à Troyes, et son fils ; Boutin, ancien trésorier de la marine ; Laborde, ex-fermier-général ; Gossin, ex-constituant, ex-procureur-général-syndic du département de la Meuse, et dix-sept individus du département de la Nièvre ; sept acquittés. — *Du* 23 (5), cinquante-cinq condam-

Digitized by Google

nés à mort, parmi lesquels Boucher-d'Argis, ex-lieutenant particulier au Châtelet de Paris; l'ex-prince Montbazon-Rohan; l'ex-chanoine d'Autichamp; de Salm-Kirbourg, prince allemand; l'ex-comte de Soyecourt; et les ex-constituans Bruges, vicaire-général, Gouy-d'Arcy et Beauharnais, général; quinze acquittés. — Du 24 (6), trente-sept condamnés à mort, parmi lesquels les ex-comtes de Vergennes, père et fils; M.-L. Laval-Montmorency, abbesse de Montmartre; le ci-devant duc de Saint-Aignan et sa femme, et l'abbé Montesquiou. — *Du* 25 (7), trente-huit condamnés à mort, parmi lesquels André Chénier et Roucher, hommes de lettres; l'ex-baron de Trenck; les ex-marquis de Roquelaure et de Montalembert; Goësman, conseiller au ci-devant parlement Maupeou, et Créqui de Montmorency; sept acquittés. — *Du* 26 (8), cinquante-trois condamnés à mort, parmi lesquels, M.-C. Senecterre, veuve d'Armentière, ex-maréchal de France; la ci-devant princesse de Chimay; l'ex-duc de Clermont-Tonnerre; Crussol-d'Amboise, ex-constituant; l'ex-comtesse de Narbonne-Pellet; l'ex-comtesse d'Ossun, femme d'atour de la reine; Saint-Simon, ex-évêque d'Agde; l'ex-princesse de Monaco; Riquet, femme Cambon, premier président du ci-devant parlement de Toulouse; l'ex-chevalier Ducoudray; Loiserolles, père, ex-lieutenant-général, et Boucher, ex-secrétaire de Bailly; deux acquittés. — *Du* 27 (9), quarante-cinq condamnés à mort, dont Vauquelin-Vrigny, ex-constituant; Latouraille, ex-maréchal-de-camp; les ex-maîtres des comptes Aucanne, Puy-de-Vériune et son épouse; deux acquittés.

Les lieux d'exécution étaient d'abord la place de la Révolution, le Carrousel, la place de Grève, et, dans les derniers temps, la place Saint-Antoine, près de la Bastille, et la barrière du Trône, dite alors Barrière-Renversée.

Voici maintenant la liste des condamnés à mort qui partagèrent immédiatement la destinée de Robespierre :

Digitized by Google

Séance du 10 thermidor. — affaire de Robespierre.

Maximilien Robespierre, âgé de trente-cinq ans, né à Arras, ex-député à la Convention, membre du comité de salut public.

Georges Couthon, âgé de trente-huit ans, né à Orsay, ex-député à la Convention;

L.-S.-T. Lavallette, âgé de quarante ans, né à Paris, ex-noble, ex-général de brigade à l'armée du Nord;

F. Hanriot, âgé de trente-trois ans, né à Nanterre, près Paris, ex-général en chef de la force armée de Paris;

L.-F. Dumas, âgé de trente-neuf ans, né à Lussy, département de la Haute-Saône, ex-président au tribunal révolutionnaire;

A. Saint-Just, âgé de vingt-six ans, né à l'Iser, département de la Nièvre, ex-député à la Convention;

C.-F. Payan, âgé de vingt-sept ans, né à Pol-les-Fontaines, ex-juré au tribunal révolutionnaire, ex-agent national de la Commune de Paris;

J.-C. Bernard, âgé de trente-quatre ans, né à Paris, ex-prêtre, ex-membre du conseil-général de la Commune;

A. Geney, âgé de trente-trois ans, né à Reims, tonnelier, ex-membre du conseil de la Commune;

N.-J. Vivier, âgé de trente ans, né à Paris, ex-juge au tribunal criminel du département, ex-président aux soi-disant Jacobins, la nuit du 9 au 10 thermidor;

N.-A. Gombeau, âgé de vingt-six ans, né à Vincennes, ex-substitut provisoire de l'accusateur public, près le tribunal criminel du département, officier municipal de la Commune de Paris.

J.-A. C. Lescot Fleuriot, âgé de vingt-neuf ans, ex-maire de Paris;

A. Simon, âgé de cinquante-huit ans, cordonnier, ex-membre du conseil-général de la Commune;

D.-C. Dulaurent, âgé de trente-trois ans, ex-officier municipal de la Commune de Paris;

Digitized by Google

G.-L.-F. Wamée, âgé de vingt-neuf ans, même qualité;

J.-C. Forestier, âgé de quarante-six ans, membre de la Commune de Paris;

A.-P.-J. Robespierre jeune, député à la Convention, né à Arras;

N. Guérin, receveur de rentes et membre du conseil-général de la Commune de Paris;

J. Mathieu d'Hazard, perruquier et membre du conseil-général de la Commune de Paris;

J.-B.-Cachefer, ex-membre du conseil-général de la Commune de Paris;

J.-M. Quenet, marchand de bois, ex-membre du conseil-général de la Commune de Paris.

C.-J.-M. Bougon, ex-maire du conseil-général de la Commune de Paris;

Séance du 11 thermidor.

Bertrand-Arnauld, secrétaire du conseil-général de la Commune, âgé de cinquante-cinq ans;

J. Talbaut, âgé de cinquante-huit ans, maçon et officier municipal, natif de Joui-le-Peuple;

S. Baudoin, boulanger, âgé de trente-huit ans, né à Liége, général de brigade de la 17e division;

Prosper Sijas, âgé de trente-cinq ans, né à Vir, ex-commis de l'administration de la régie, et depuis ex-adjoint du commissaire du mouvement des armées;

Pierre Remy, tabletier, âgé de quarante-cinq ans, administrateur de police et membre de la Commune de Paris; natif de Chaumont;

Antoine Deltroit, âgé de quarante-trois ans, ancien meunier, ex-officier municipal;

J.-C.-F. Vaueanu, marchand mercier, âgé de trente-cinq ans, natif de Mont-Goméru, département du Calvados, membre de la Commune.

C. Bigaut, natif de Paris, âgé de quarante ans, peintre et membre de la Commune;

Digitized by Google

J.-C.-P. Lesire, cultivateur, âgé de quarante-trois ans, natif de Rosay, membre de la Commune;

J.-B. Legendre, directeur des cours des postes, âgé de soixante-deux ans, né à Paris, électeur, officier municipal;

J.-P.-V. Charlemagne, âgé de vingt-six ans, né à Paris, instituteur, demeurant rue de Cléry, section de Brutus, membre de la Commune et vice-président.

F. Pelletier, âgé de trente-trois ans, tourneur et directeur des postes;

Cauchois, agé de trente-huit ans, né à Paris, commis marchand, employé au bureau civil et criminel, officier municipal;

J.-E. Faro, peintre et administrateur de police, âgé de trente et un ans, né à Paris y demeurant, officier municipal;

L. Grenard, fabricant de papier, âgé de quarante-cinq ans, né à Garenne, département de Seine-et-Oise, membre de la Commune.

J. Lasnier, homme d'affaires, âgé de cinquante-deux ans, né d'Aujeois Laferrière, membre de la Commune;

A. Mercier, âgé de quarante-trois ans, libraire et administrateur de la fabrication des assignats, rue des Capucines, ex-membre de la Commune;

J.-P. Bernard, domestique, âgé de trente-cinq ans, natif de Chalade, département de la Meuse, ex-membre de la Commune;

J.-J.-P. Baurieux, âgé de quarante-cinq ans, natif d'Arles en Provence, ci-devant horloger, officier municipal;

L.-J. Mercier, menuisier, âgé de quarante ans, natif de Sacey, membre de la Commune;

D. Mettot, secrétaire adjoint de la Commune, âgé de quarante-cinq ans;

E. A. Souard, âgé de cinquante-six ans, directeur des postes, et membre de la Commune;

A. Jamptel, âgé de cinquante-quatre ans, natif de Cramaillet, département de Seine-et-Marne, notable de la Commune, demeurant rue de la Grande-Truanderie;

Digitized by Google

Delacourt, âgé de trente-sept ans, ex-notaire, membre de la Commune;

Jobert, âgé de cinquante ans, négociant, membre de la Commune;

Paris, âgé de trente-cinq ans, ex-professeur de belles-lettres;

Jonquois, âgé de quarante-quatre ans, tabletier, membre de la Commune;

R.-T. d'Aubancourt, âgé de trente-cinq ans, coffretier, membre de la Commune;

J.-B. Vincent, âgé de trente-six ans, maçon, membre de la Commune;

M. Wiltcheritz, âgé de quarante-cinq ans, cordonnier;

P. Henry, âgé de quarante ans, ex-receveur des loteries, membre de la Commune;

Cazenave, âgé de trente-huit ans, commis marchand, membre de la Commune;

L.-J.-L. Gilbert, âgé de quarante-trois ans, patissier, membre de la Commune;

Giraud, âgé de quarante-sept ans, mercier, membre de la Commune;

Le même jour, le tribunal, salle de l'Égalité, a condamné à mort J.-M. Tembay, administrateur de police;

J.-B. Bergot, administrateur de police;

G.-N. Lumière, administrateur de police;

M.-L. Devieux, ex-avocat, ex-noble, ex-membre du conseil;

C. Tanchoux, graveur, administrateur de police;

F.-A. Paf, bonnetier, administrateur de police;

F.-C. Louvet, administrateur de police;

J.-J. Lubins, substitut de l'agent national de la Commune;

J.-B. Chavigny, membre du conseil-général de la Commune;

J.-P. Cornu, ex-officier municipal, ex-membre du conseil-général;

P.-J. Jault, administrateur de police;

P.-J. Legrand, membre du conseil de la Commune;

P.-L. l'Amiral, membre du conseil-général de la Commune;

Digitized by Google

J.-P. Eudes, ex-membre de la Commune;

J.-N. Langlois, membre de la Commune;

M.-F. Langlois, officier municipal;

J.-N. Clin, secrétaire greffier, membre de la Commune;

N. Naudin, membre de la Commune;

J. Ravel, membre du conseil-général de la Commune;

P. Gamaury, membre de la Commune;

J. Mœnne, ex-substitut de l'agent national;

A. Marcel, membre du conseil de la Commune;

P. Hæner, membre du conseil-général de la Commune;

J.-C. Girardin, membre du conseil-général de la Commune;

D. Dumoutier, ex-officier municipal de la Commune;

P. Dumetz, ex-membre du conseil-général de la Commune;

E.-M. Nanvain, ex-membre du conseil-général de la Commune;

J. Morel, ex-membre du conseil-général de la Commune;

C. Desboisseau, ex-juré du tribunal révolutionnaire;

C. Bernard, même qualité;

P.-F. Desvaux, ex-membre de la Commune;

J. Alavoine, membre de la Commune;

L. Chatelain, membre de la Commune;

J.-L. Creslou, membre de la Commune;

L.-F. Dorigny, membre de la Commune;

Pacotte, membre de la Commune;

Séance du 12 Thermidor.

Le tribunal, après avoir fait constater par des témoins l'identité des ci-après nommés, tous mis hors de la loi, a ordonné qu'ils fussent livrés à l'exécuteur des jugemens criminels pour être mis à mort dans le jour;

Leleu, quarante ans, né à Vitry-sur-Marne, membre du conseil de la Commune;

Grillé, soixante-sept ans, né à Paris, peintre, membre de la Commune;

Gillet, quarante et un ans, né à Paris, même qualité;

Digitized by Google

Leheuru, trente-huit ans, né à Paris, même qualité;

Frery, soixante-deux ans, né à Nancy, même qualité;

Camus, quarante-sept ans, né à Paris, membre du conseil-général de la Commune;

Nicolas, imprimeur, ex-juré au tribunal révolutionnaire, trente-sept ans, né à Amircourt;

Lechenard, trente-sept ans, né à...... membre de la Commune et du conseil-général;

Teurlot, trente et un ans, administrateur de police, ex-membre de la Commune;

Sciety, quarante et un ans, né à Tracvites-ès-Lombards, même qualité;

Quegnard, cinquante-quatre ans, né à Paris, ex-notable;

Arthurs, fabriquant de papier, trente-trois ans, membre de la Commune.

Séance du 28 thermidor.

Le tribunal a condamné à mort Pierre-André Coffinhal, âgé de trente ans, né dans la ci-devant province d'Auvergne, ex-médecin, ex-homme de loi, ex-vice président du tribunal révolutionnaire, ex-membre du conseil-général de la Commune de Paris, domicilié rue J.-J. Rousseau, et mis hors de la loi par décret de la Convention nationale du 9 thermidor; l'identité constatée par témoins, a été livré, par ce tribunal, à l'exécuteur des jugemens criminels, pour être mis à mort dans les vingt-quatre heures, place de la Révolution.

Avant de rapporter les procès fameux qui eurent lieu après la réaction thermidorienne, et qui sont des documens si importans à consulter pour connaître l'histoire de la terreur, nous reproduirons en leur entier l'interrogatoire secret, et le procès de madame Élisabeth.

Digitized by Google

Procès d'Élisabeth-Marie Capet, sur de Louis XVI. — Interrogatoire.

« Cejourd'hui 13 frimaire, l'an II de la République une et indivisible, nous, commissaires de la Commune, de service au Temple, sur l'avertissement à nous donné par le citoyen Simon, que Charles Capet avait à dénoncer des faits qu'il nous importait de connaître pour le salut de la République, nous nous sommes transportés, quatre heures de relevée, dans l'appartement dudit Charles Capet, qui nous a déclaré ce qui suit :

« Que depuis environ quinze jours ou trois semaines il entend les détenues frapper tous les jours consécutifs, entre six et neuf heures; que depuis avant-hier ce bruit s'est fait un peu plus tard, et a duré plus long-temps que les jours précédens; que ce bruit paraît partir de l'endroit correspondant au bûcher; que, de plus, il connaît à la marche, qu'il distingue de ce bruit, que pendant ce temps les détenues quittent la place du bûcher par lui indiqué, pour se transporter dans l'embrâsure de la fenêtre de leur chambre à coucher, ce qui fait présumer qu'elles cachent quelques objets dans ces embrâsures; il pense que ce pourrait être des faux assignats, mais qu'il n'en est pas sûr, et qu'elles pourraient les passer par la fenêtre, pour les communiquer à quelqu'un.

» Ledit Charles nous a également déclaré que, dans le temps qu'il était avec les détenues, il a vu un morceau de bois garni d'une épingle crochue et d'un long ruban, avec lequel il suppose que les détenues ont pu communiquer par lettres avec feu Capet.

» Et de plus, que ledit Charles se rappelle qu'il lui a été dit que, s'il descendait avec son père, il lui fît ressouvenir de passer tous les jours à huit heures et demie du soir, dans le passage qui conduit à la tourelle, où se trouve une fenêtre de l'appartement des détenues.

» Charles Capet nous a déclaré de plus qu'il était fortement persuadé que les détenues avaient quelques intelligences ou correspondances avec quelqu'un.

» De plus, nous a déclaré qu'il avait entendu lire dans une

Digitized by Google

lettre que Cléry avait proposé à feu Capet le moyen de correspondance présumée par lui déclarant ; que Capet avait répondu à Cléry que cela ne pouvait se pratiquer, et que cette réponse n'avait été faite à Cléry qu'à la fin qu'il ne se doutât pas de l'existence de ladite correspondance.

» Déclare qu'il a vu les détenues fort inquiètes, parce qu'une de leurs lettres était tombée dans la cour.

» Ayant demandé au citoyen Simon s'il avait connaissance du bruit ci-dessus énoncé, il a répondu qu'ayant l'ouïe un peu dure il n'avait rien entendu ; mais la citoyenne Simon, son épouse, a confirmé les dires dudit Charles Capet, relativement au bruit.

» Ledit citoyen Simon nous a dit que, depuis environ huit jours, ledit Charles Capet se tourmentait pour faire sa déclaration aux membres du conseil. Lecture faite auxdits déclarans, ont reconnu contenir vérité, et ont signé ledit jour et an que dessus.

» *Signé* CHARLES CAPET, SIMON, femme SIMON, REMY,
» SÉGUY, ROBIN, SILLAN. »

D'après la déclaration ci-dessus, la susdite commission a fait une visite fort exacte dans l'appartement des détenues ; elle n'y a rien trouvé qui puisse donner de l'inquiétude ; elle a cependant remarqué que dans le cabinet de garde-robe, à la fenêtre qui fait face à la porte, il y a deux barreaux de traverse qui sont descellés des deux bouts, et qui paraissent l'être depuis long-temps ; et, à l'autre croisée du même cabinet, le barreau et traverse d'en haut sont également descellés des deux bouts, et paraissent aussi l'être depuis long-temps.

La présente déclaration a été écrite mot pour mot sur le registre des procès-verbaux du Temple.

Signé SILLAN, REMY, ROBIN et SÉGUY.

Le procès-verbal qu'on vient de lire fut dressé avant l'interrogatoire que subit secrètement Marie-Élisabeth Capet, et dont la teneur suit :

Digitized by Google

Translation d'Élisabeth à la Conciergerie.

Le 20 floréal, 9 mai (v. st.), l'huissier Monet se rendit au Temple vers les six heures et demie du soir, accompagné des citoyens Fontaine, adjudant-général d'artillerie de l'armée parisienne; et Saraillée, aide-de-camp du général Hanriot; il présenta aux membres du conseil, Mouret, Eudes, Magendié et Godefroi, une lettre de Fouquier, accusateur public près le tribunal révolutionnaire, portant invitation de remettre entre les mains desdits susnommés la sœur de Louis Capet, en conséquence du mandat d'arrêt dont ils étaient porteurs, et qu'ils ont laissé.

Le conseil a acquiescé sur-le-champ, et lesdits Monet, Fontaine et Saraillée ont signé sur les registres la sortie de l'accusée.

Élisabeth sortit du Temple vers les sept heures trois quarts; elle monta avec ses conducteurs dans un fiacre qui l'attendait à la porte, et arriva une demi-heure après à la Conciergerie; elle resta déposée au greffe de ladite prison pendant environ deux heures, et traduite ensuite dans la chambre du conseil devant l'accusateur public, qui lui firent subir un premier interrogatoire ainsi qu'il suit :

Cejourd'hui 20 floréal, l'an II de la République française, une et indivisible, nous, Gabriel Deliège, vice-président du tribunal révolutionnaire, assisté d'Anne Ducray, commis-greffier du tribunal, et en présence d'Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public, avons fait amener de la maison d'arrêt, dite la Conciergerie, la ci-après nommée, à laquelle avons demandé ses noms, surnoms, âge, profession, pays et demeure.

A répondu se nommer Elisabeth-Marie Capet, sœur de Louis Capet, âgée de trente ans, native de Versailles, département de Seine-et-Oise.

D. Avez-vous, avec le dernier tyran, conspiré contre la sûreté et la liberté du peuple français?

R. J'ignore à qui vous donnez ce titre, mais je n'ai jamais désiré que le bonheur des Français.

Digitized by Google

D. Avez-vous entretenu des correspondances et intelligences avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, et notamment avec les frères de Capet et les vôtres, et ne leur avez-vous pas fourni des secours en argent ?

R. Je n'ai jamais connu que des amis des Français ; jamais je n'ai fourni de secours à mes frères, et, depuis le mois d'août 1792, je n'ai reçu de leurs nouvelles ni ne leur ai donné des miennes.

D. Ne leur avez-vous pas fait passer des diamans ?

R. Non.

D. Je vous observe que votre réponse n'est point exacte sur l'article des diamans, attendu qu'il est notoire que vous avez fait vendre vos diamans en Hollande et autres pays étrangers, et que vous en avez fait passer le prix en provenant, par vos agens, à vos frères, pour les aider à soutenir leur rébellion contre le peuple français ?

R. Je dénie le fait parce qu'il est faux.

D. Je vous observe que dans le procès qui eut lieu en novembre 1792, relativement au prétendu vol des diamans fait au ci-devant garde-meuble, il a été établi et prouvé aux débats qu'il avait été distrait une portion des diamans dont vous portiez autrefois ; qu'il a pareillement été prouvé que le prix en avait été transmis à vos frères par vos ordres, pourquoi je vous somme de vous expliquer catégoriquement sur ces faits.

R. J'ignore les vols dont vous venez de me parler ; j'étais à cette époque au Temple, et je persiste, au surplus, dans ma précédente dénégation.

D. N'avez-vous pas eu connaissance que le voyage, déterminé par votre frère Capet et Marie-Antoinette pour Saint-Cloud, à l'époque du 18 avril 1791, n'avait été imaginé que pour saisir l'occasion de sortir de France ?

R. Je n'ai eu connaissance de ce voyage que par l'intention qu'avait mon frère de prendre l'air, attendu qu'il n'était pas bien portant.

D. Je vous demande s'il n'est pas vrai, au contraire, que le

Digitized by Google

voyage n'a été arrêté que par suite des conseils des différentes personnes qui se rendaient alors habituellement au ci-devant château des Tuileries, notamment de Bonnal, ex-évêque de Clermont, et autres prélats et évêques; et vous-même n'avez-vous pas sollicité le départ de votre frère?

R. Je n'ai point sollicité le départ de mon frère, qui n'a été décidé que d'après l'avis des médecins.

D. N'est-ce pas pareillement à votre sollicitation, et à celle de Marie-Antoinette, votre belle-sœur, que Capet, votre frère, a fui de Paris dans la nuit du 20 au 21 juin 1791?

R. J'ai appris dans la journée du 20 que nous devions tous partir dans la nuit suivante, et je me suis conformée à cet égard aux ordres de mon frère.

D. Le motif de ce voyage n'était-il pas de sortir de France, et de vous réunir aux émigrés et autres ennemis du peuple français?

R. Jamais mon frère ni moi n'avons eu intention de quitter notre pays.

D. Je vous observe que cette réponse ne paraît pas exacte; car il est notoire que Bouillé avait donné les ordres à différens corps de troupes de se trouver à un point convenu, pour protéger cette évasion, de manière de pouvoir vous faire sortir, ainsi que votre frère et autres, du territoire français; et que même tout était préparé à l'abbaye d'Orval, située sur le territoire du despote autrichien, pour vous recevoir; et vous observe, au surplus, que les noms par vous supposés et votre frère, ne permettent pas de douter de vos intentions.

R. Mon frère devait aller à Montmédy, et je ne lui connaissais point d'autres intentions.

D. Avez-vous connaissance qu'il était tenu des conciliabules secrets chez Marie-Antoinette, ci devant reine de France, lesquels s'appelaient comité autrichien?

R. J'ai parfaitement connaissance qu'il n'y en a jamais eu.

D. Je vous observe qu'il est cependant notoire que les conciliabules se tenaient de deux jours l'un, depuis minuit jusqu'à trois

Digitized by Google

heures du matin, et que même ceux qui y étaient admis, passaient par la pièce que l'on appelait alors la Galerie des Tableaux ?

R. Je n'en ai aucune connaissance.

D. N'étiez-vous point aux Tuileries le 28 février 1791, 20 juin et 10 août 1792 ?

R. J'étais au château les trois jours, et notamment le 10 août 1792, jusqu'au moment où je me suis rendue avec mon frère à l'assemblée nationale.

D. Ledit jour, 28 février, n'avez-vous pas eu connaissance que le rassemblement des ci-devant marquis, chevaliers et autres, armés de sabres et de pistolets, était encore pour favoriser une nouvelle évasion de votre frère et de toute la famille, et que l'affaire de Vincennes, arrivée le même jour, n'avait été imaginée que pour faire diversion ?

R. Je n'en ai aucune connaissance.

D. Qu'avez-vous fait dans la nuit du 9 au 10 août ?

R. Je suis restée dans la chambre de mon frère, où nous avons veillé.

D. Je vous observe qu'ayant chacun vos appartemens, il paraît étrange que vous vous soyez réunie dans celui de votre frère, et sans doute que cette réunion avait un motif que je vous interpelle d'expliquer ?

R. Je n'avais d'autre motif que celui de me réunir toujours chez mon frère, lorsqu'il y avait des mouvemens dans Paris.

D. Cette même nuit, n'avez-vous pas été avec Marie-Antoinette dans une salle où étaient des Suisses occupés à faire des cartouches, et notamment n'y avez-vous pas été de neuf heures et demie à dix heures du soir ?

R. Je n'y ai pas été, et n'ai nulle connaissance de cette salle.

D. Je vous observe que cette réponse n'est point exacte ; car il est établi, dans différens procès qui ont eu lieu au tribunal du 17 août 1792, que Marie-Antoinette et vous aviez été plusieurs fois dans la nuit trouver les gardes suisses, et que vous les aviez fait boire, et les aviez engagés à confectionner la fabrication des

Digitized by Google

cartouches dont Marie-Antoinette en vit mordre plusieurs?

R. Cela n'a pas existé, et je n'en ai aucune connaissance.

D. Je vous représente que les faits sont trop notoires pour ne pas vous rappeler les différentes circonstances relatives à ceux par vous déniés, et pour ne pas savoir le motif qui avait déterminé les rassemblemens de troupes de tous genres qui se sont trouvées réunies cette même nuit aux Tuileries; pourquoi je vous somme de déclarer si vous persistez dans vos précédentes dénégations à nier les motifs de ces rassemblemens?

R. Je persiste dans mes précédentes dénégations, et j'ajoute que je ne connaissais pas de motifs de rassemblemens; je sais seulement, comme je l'ai déjà dit, que les corps constitués pour la sûreté de Paris étaient venus avertir mon frère qu'il y avait du mouvement dans les faubourgs, et que dans cette occasion la garde nationale se rassemblait pour sa sûreté, comme la constitution le prescrivait.

D. Lors de l'évasion du 20 juin, n'est-ce pas vous qui avez emmené les enfans?

R. Non, je suis sortie seule.

D. Avez-vous un défenseur, ou voulez-vous en nommer un?

R. Je n'en connais pas.

De suite nous lui avons nommé Chauveau de la Garde pour conseil.

Lecture faite du présent interrogatoire, a persisté et a signé avec nous et notre greffier.

ELISABETH-MARIE, A.-Q. FOUQUIER, DELIÈGE,
DUCRAY, greffier.

Paris, ce 17 floréal, deuxième année républicaine.

Citoyens, nous joignons un extrait du procès-verbal rédigé par les commissaires de la Convention nationale, le 10 décembre, première année de la République française, contenant la déclaration qu'Elisabeth Capet a fait parvenir à ses frères ses diamans pour payer les troupes qu'ils entretenaient contre la France.

Les membres du comité de correspondance,

Signé CORDIER, P.-J. AUDOUIN.

Digitized by Google

Au dos est écrit : Au citoyen Fouquier, accusateur public près le tribunal révolutionnaire.

10 décembre, première année républicaine.

Du procès-verbal rédigé le dixième jour de décembre, l'an 1er de la République française, par les représentans du peuple, Prieur (de la Marne), Bréard, Lecointre et autres; en exécution du décret du même jour, lors de la levée des scellés apposés sur les papiers du tribunal créé par la loi du 17 août, en présence d'un commissaire du pouvoir exécutif, du citoyen Salmon, administrateur du département, des ministres des contributions publiques et de la justice; des citoyens Dubail, vice-président dudit tribunal; Bruslé, greffier de la première section; Lavaux, président; et Réal, accusateur public près la seconde section; ladite levée des scellés faite par le citoyen Lambert, juge de paix de la section du Pont-Neuf,

A été extrait ce qui suit :

Déclaration du citoyen Pépin, qui constate qu'Elisabeth Capet a fait passer à ses frères tous ses diamans, pour payer les troupes qu'ils entretenaient contre la France.

Le citoyen Pépin, président de la première section dudit tribunal, a dit que dans l'instruction du vol du garde-meuble il a été établi :

1° Que le 20 juin Louis Capet, voulant mettre de côté tous les diamans et richesses éposés au garde-meuble, fit engager l'épouse du sieur de Crécy, par Thierry, son valet de chambre, à enlever dudit garde-meuble tous ces objets, et à les cacher dans une armoire pratiquée dans le mur de son alcôve, derrière le chevet de son lit, ce qui fut fait;

2° Que vers le même temps madame Elisabeth envoya à ses frères tous ses diamans au su du roi, pour qu'ils empruntassent dessus, ou les vendissent pour payer les troupes qu'ils entretenaient contre la France;

3° Que le ci-devant roi avait envoyé à tous ses ambassadeurs et

Digitized by Google

chargés d'affaires dans les cours de l'Europe une protestation contre son acceptation de la constitution ;

4° Que le 10 août, avant de se retirer à l'assemblée nationale, Louis Capet fit cacher tous ses diamans personnels, et a signé ainsi : PÉPIN DE GROUHETTE.

Le présent extrait certifié conforme à l'original, lequel est signé par toutes les personnes y dénommées, par nous membres du comité de correspondance de la Convention nationale, ce 17 floréal, deuxième année de la République.

Ledit original déposé au comité.

Signé P.-J. AUDOUIN, CORDIER.

Traduction de Marie-Élisabeth Capet au tribunal révolutionnaire de Paris, et son jugement. — Interrogatoire.

Le 21 floréal de l'an II, Marie-Elisabeth Capet fut traduite devant le tribunal révolutionnaire, et son procès fut instruit dans la forme qui suit :

L'audience composée des citoyens Réné-François Dumas, président ; Gabriel Deliège, Antoine-Marie Maire, juges ; Gilbert Lieudon, substitut de l'accusateur public ; Charles-Adrien Legris, greffier ; les citoyens Trinchard, Laporte, Renaudin, Grénier, Brochet, Auvrest, Duplay, Fauvety, Meyère, Prieur, Fiévez, Besnard, Famber et Desboisseaux, jurés.

Le président Dumas à l'accusée : Quel est votre nom ?

R. Elisabeth-Marie Capet.

D. Votre âge ?

R. Trente ans.

D. Où êtes-vous née ?

R. A Versailles.

D. Où résidez-vous ?

R. A Paris.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont la teneur suit :

Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public près le tribunal

Digitized by Google

révolutionnaire, expose que c'est à la famille Capet que le peuple français doit tous les maux sous le poids desquels il a gémi pendant tant de siècles.

« C'est au moment où l'excès de l'oppression a forcé le peuple de briser ses chaînes, que toute cette famille s'est réunie pour le plonger dans un esclavage plus cruel encore que celui dont il voulait sortir. Les crimes de tous genres, les forfaits amoncelés de Capet, de la Messaline Antoinette, des deux frères et d'Elisabeth, sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en tracer ici le tableau; ils sont écrits en caractères de sang dans les annales de la révolution; et les atrocités inouïes exercées par les barbares émigrés ou les sanguinaires satellites des despotes, les meurtres, les ncendies, les ravages; enfin les assassinats inconnus aux monstres les plus féroces, qu'ils commettaient sur le territoire français, sont encore commandés par cette détestable famille, pour livrer de nouveau une grande nation au despotisme et aux fureurs de quelques individus.

» Elisabeth a partagé tous ces crimes; elle a coopéré à toutes ces trames, à tous ces complots formés par ses infâmes frères, par la scélérate impudique Antoinette, et toute la horde des conspirateurs qui s'étaient réunis autour d'eux; elle a été associée à tous les projets, elle a encouragé tous les assassins de la patrie. Les complots de juillet 1789, la conjuration du 6 octobre suivant, dont les d'Estaing, Villeroy et autres, qui viennent d'être frappés du glaive de la loi, étaient les agens; enfin, toute cette chaîne non interrompue de conspirations, pendant quatre ans entiers, ont été suivies et secondées de tous les moyens qui étaient au pouvoir d'Elisabeth. C'est elle qui, au mois de juin 1791, a fait passer les diamans, qui étaient une propriété nationale, à l'infâme d'Artois, son frère, pour le mettre en état d'exécuter les projets concertés avec lui, et de soudoyer des assassins contre la patrie; c'est elle qui entretenait avec son autre frère, devenu aujourd'hui l'objet de la dérision et du mépris des despotes coalisés chez lesquels il est allé déposer son imbécille et lourde nullité, la correspondance la plus active; c'est elle qui voulait,

Digitized by Google

par l'orgueil et le dédain le plus instant, avilir et humilier les hommes libres qui consacraient leur temps à garder leur tyran ; c'est elle enfin qui prodiguait des soins aux assassins envoyés aux Champs-Élysées par le despote, pour provoquer les braves Marseillais, et qui pansait les blessures qu'ils avaient reçues dans leur fuite précipitée. Elisabeth avait médité avec Capet et Antoinette le massacre des citoyens de Paris, dans l'immortelle journée du 10 août ; elle veillait dans l'espoir d'être témoin de ce carnage nocturne, elle aidait à la barbare Antoinette à mordre des balles, et encourageait par ses discours des jeunes personnes que des prêtres fanatiques avaient conduites au château pour cette horrible occupation. Enfin, trompée dans l'espoir que toute cette horde de conspirateurs avait, que tous les citoyens se présenteraient pendant la nuit pour renverser la tyrannie, elle fuit au jour avec le tyran et sa femme, et fut attendre dans le temple de la souveraineté nationale que la horde d'esclaves soudoyés et dévoués aux forfaits de cette cour parricide eût noyé, dans le sang des citoyens, la liberté, et lui eût fourni les moyens d'égorger ensuite ses représentans, au milieu desquels ils avaient été chercher un asile.

» Enfin on l'a vue, depuis le supplice mérité du plus coupable des tyrans qui ait déshonoré la nature humaine, provoquer le rétablissement de la tyrannie, en prodiguant avec Antoinette, au fils de Capet, les hommages de la royauté, et les prétendus honneurs du trône. »

Le président fait les questions suivantes à l'accusée :

D. Où étiez-vous dans les journées des 12, 13 et 14 juillet 1789, c'est-à-dire aux époques des premiers complots de la cour contre le peuple ?

R. J'étais dans le sein de ma famille ; je n'ai connu aucun des complots dont vous me parlez ; et ce sont des événemens que j'étais bien loin de prévoir et de seconder.

D. Lors de la fuite du tyran votre frère à Varennes, ne l'avez-vous pas accompagné ?

R. Tout m'ordonnait de suivre mon frère, et je me suis fait un

devoir dans cette occasion comme dans toute autre, de ne le point quitter.

D. N'avez-vous pas figuré dans l'orgie infâme et scandaleuse des gardes-du-corps, et n'avez-vous pas fait le tour de la table avec Marie-Antoinette pour faire répéter à chacun des convives le serment affreux d'exterminer tous les patriotes, pour étouffer la liberté dans sa naissance, et rétablir le trône chancelant?

R. J'ignore absolument si l'orgie dont il s'agit a eu lieu; mais je déclare n'en avoir été aucunement instruite, et n'y avoir pris part en aucune manière.

D. Vous ne dites pas la vérité, et votre dénégation ne peut vous être d'aucune utilité, lorsqu'elle est démentie, d'une part, par la notoriété publique, et de l'autre, par la vraisemblance qui persuade à tout homme sensé qu'une femme aussi intimement liée que vous l'étiez avec Marie-Antoinette, et par les liens du sang, et par ceux de l'amitié la plus étroite, n'a pu se dispenser de partager ses machinations, d'en avoir eu communication, et de les avoir favorisées de tout son pouvoir. Vous avez nécessairement, d'accord avec la femme du tyran, provoqué le serment abominable prêté par les satellites de la cour, d'assassiner et d'anéantir la liberté dans son principe; et vous avez également provoqué les outrages sanglans faits aux signes précieux de la liberté, qui ont été foulés aux pieds par tous vos complices?

R. J'ai déjà dit que tous ces faits m'étaient étrangers; je n'y dois point d'autre réponse.

D. Où étiez-vous dans la journée du 10 août 1792?

R. J'étais au château, ma résidence ordinaire et naturelle depuis quelque temps.

D. N'avez-vous pas passé la nuit du 9 au 10 août dans la chambre de votre frère; et n'avez-vous pas eu avec lui des conférences secrètes qui vous ont expliqué le but et le motif de tous les mouvemens et préparatifs qui se faisaient sous vos yeux?

R. J'ai passé chez mon frère la nuit dont vous me parlez; jamais je ne l'ai quitté: il avait beaucoup de confiance en moi, et

Digitized by Google

cependant je n'ai rien remarqué, ni dans sa conduite ni dans ses discours, qui pût m'annoncer ce qui s'est passé depuis.

D. Votre réponse blesse tout à la fois la vérité et la vraisemblance ; et une femme comme vous, qui a manifesté dans tout le cours de la révolution une opposition aussi frappante au nouvel ordre de choses, ne peut être crue, lorsqu'elle veut faire croire qu'elle ignorât la cause des rassemblemens de toute espèce qui se faisaient au château, la veille du 10 août : voudriez-vous nous dire ce qui vous a empêché de vous coucher cette même nuit ?

R. Je ne me suis pas couchée, parce que les corps constitués étaient venus faire part à mon frère de l'agitation, de la fermentation des habitans de Paris, et des dangers qui pouvaient en résulter.

D. Vous dissimulez en vain, surtout d'après les différens aveux de la femme Capet, qui vous a désignée comme ayant assisté à l'orgie des gardes-du-corps, comme l'ayant soutenue dans ses craintes et ses alarmes du 10 août, sur les jours de Capet, et de tout ce qui pouvait l'intéresser ; mais ce que vous me niez infructueusement, c'est la part active que vous avez prise à l'action qui s'est engagée entre les patriotes et les satellites de la tyrannie, c'est votre zèle et votre ardeur à servir les ennemis du peuple, et à leur fournir des balles que vous preniez la peine de mâcher, comme devant être dirigées contre les patriotes et destinées à les moissonner ; ce sont les vœux contre le bien public que vous faisiez, pour que la victoire demeurât au pouvoir des partisans de votre frère, et les encouragemens en tout genre que vous donniez aux assassins de la patrie : que répondez-vous à ces derniers faits ?

R. Tous ces faits qui me sont imputés sont autant d'indignités dont je suis bien loin de m'être souillée.

D. Lors du voyage de Varennes, n'avez-vous pas fait précéder l'évasion honteuse du tyran, de la soustraction des diamans dits de la couronne, appartenant alors à la nation, et ne les avez-v ou pas envoyés à votre frère d'Artois ?

R. Ces diamans n'ont point été envoyés à d'Artois ; je me suis

Digitized by Google

bornée à les déposer entre les mains d'une personne de confiance.

D. Voudriez-vous nous désigner le dépositaire de ces diamans, ou nous le nommer ?

R. M. de Choiseul est celui que j'avais choisi pour faire ce dépôt.

D. Que sont devenus les diamans que vous dites avoir confiés à Choiseul ?

R. J'ignore absolument quel a pu être le sort de ces diamans, n'ayant point eu l'occasion de voir M. de Choiseul ; je n'en ai point eu d'inquiétudes, et ne m'en suis nullement occupée.

D. Vous ne cessez d'en imposer sur toutes les interpellations qui vous sont faites, et singulièrement sur le fait des diamans ; car un procès-verbal du 12 décembre 1792, bien rédigé en connaissance de cause par les représentans du peuple, lors de l'instruction de l'affaire relative au vol de ces diamans, constate d'une manière sans réplique que lesdits diamans ont été envoyés à d'Artois.

(Ici l'accusée garde le silence.)

D. N'avez-vous pas entretenu des correspondances avec votre frère le ci-devant Monsieur ?

R. Je ne me rappelle pas en avoir entretenu, surtout depuis qu'elles sont prohibées.

D. N'avez-vous pas donné des soins, en pansant vous-mêmes les blessures des assassins envoyés par votre frère aux Champs-Élysées contre les braves Marseillais ?

R. Je n'ai jamais su que mon frère eût envoyé des assassins contre qui que ce soit ; s'il m'est arrivé de donner des secours à quelques blessés, l'humanité seule a pu me conduire dans le pansement de leurs blessures ; je n'ai point eu besoin de m'informer de la cause de leurs maux pour m'occuper de leur soulagement ; je ne m'en fais point un mérite, et je n'imagine pas que l'on puisse m'en faire un crime.

D. Il est difficile d'accorder ces sentimens d'humanité dont vous vous parez avec cette joie cruelle que vous avez montrée en

Digitized by Google

voyant couler des flots de sang dans la journée du 10 août. Tout nous autorise à croire que vous n'êtes humaine que pour les assassins du peuple, et que vous avez toute la férocité des animaux les plus sanguinaires pour les défenseurs de la liberté. Loin de secourir ces derniers, vous provoquiez leur massacre par vos applaudissemens; loin de désarmer les meurtriers du peuple, vous leur prodiguiez à pleines mains les instrumens de la mort, à l'aide desquels vous vous flattiez, vous et vos complices, de rétablir le despotisme et la tyrannie : voilà l'humanité des dominateurs des nations, qui de tout temps ont sacrifié des millions d'hommes à leurs caprices, à leur ambition, ou à leur cupidité.

L'accusée Elisabeth, dont le plan de défense est de nier tout ce qui est à sa charge, aura-t-elle la bonne foi de convenir qu'elle a bercé le petit Capet de l'espoir de succéder au trône de son père, et qu'elle a ainsi provoqué la royauté?

R. Je causais familièrement avec cet infortuné qui m'était cher à plus d'un titre, et je lui administrais, sans conséquence, les consolations qui me paraissaient capables de le dédommager de la perte de ceux qui lui avaient donné le jour.

D. C'est convenir, en d'autres termes, que vous nourrissiez le petit Capet des projets de vengeance que vous et les vôtres n'avez cessé de former contre la liberté, et que vous vous flattiez de relever les débris d'un trône brisé, en l'inondant de tout le sang des patriotes.

Après que l'accusateur public et les défenseurs ont été entendus, on a lu le jugement suivant, d'après la déclaration unanime du jury, portant :

« Qu'il a existé des complots et conspirations formés par Capet, sa femme, sa famille, ses agens et complices, par suite desquels des provocations à la guerre civile, dans l'intérieur, ont été formées; des secours en hommes et argent ont été fournis aux ennemis; des intelligences criminelles entretenues avec eux; des troupes rassemblées, des chefs nommés, et des dispositions préparées pour assassiner le peuple, anéantir la liberté et rétablir le despotisme;

Digitized by Google

» Qu'il est constant qu'Elisabeth Capet, les veuves Delaigle, Sourdeval, veuve Senozan, femme Crussol-d'Amboise, Foloppe, Buard, Marcel Letellier, dit Bullier, Crésci-Champmillon, Hall, Alexandre-François Loménie, Louis-Marie-Anathase Loménie, Calixte Montmorin, Lhoste, Martial Loménie, Megret-Serilly, Megret-d'Etigny, Charles Loménie, veuve Montmorin, femme Canizi, femme Rosset-Cercy, femme Rosset, l'Hermite-Chambertran, femme Megret-Serilly et Dubois, sont convaincus d'être complices de ces complots. »

En conséquence, le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public en son réquisitoire, et les lois par lui invoquées sur l'application de la peine, a condamné à la peine de mort Elisabeth Capet, ainsi que les vingt-quatre autres accusés qui ont été traduits en jugement, et amalgamés avec elle dans le même acte d'accusation, dont nous n'ayons cité que les noms,

Le même jour, entre quatre et cinq heures du soir, tous les ci-dessus dénommés ont été conduits sur la place de la Révolution, à l'exception de la femme Sérilly, qui s'est déclarée enceinte, et qui a obtenu un sursis.

Après la mort d'Elisabeth, qui a été exécutée la dernière, sa tête a été montrée au peuple.

Procès-verbal d'exécution d'Elisabeth Capet.

L'an second de la République française, à la requête de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire établi par la loi du 10 mars 1793, sans aucun recours au tribunal de cassation, lequel fait élection de domicile au greffe dudit tribunal,

Je me suis, huissier-audiencier audit tribunal soussigné, transporté en la maison de justice dudit tribunal, pour l'exécution du jugement rendu par le tribunal cejourd'hui contre Marie-Elisabeth Capet, qui la condamne à la peine de mort pour les causes énoncées audit jugement; et de suite je l'ai remise à l'exécuteur des jugemens criminels et à la gendarmerie, qui l'ont conduite sur la place de la Révolution, où, sur un échafaud dressé sur ladite place, à six heures de relevée, et, en notre présence, a

Digitized by Google

subi la peine de mort ; de tout ce que dessus ai fait dresser le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison, dont acte. *Signé* CHATEAU.

NOUVEAU TRIBUNAL CRIMINEL.—*Affaires de Carrier, et de Fouquier Thinville.*

Le 29 juillet (11 thermidor), Elie Lacoste proposa à la Convention de supprimer le tribunal révolutionnaire, « composé en grande partie des créatures de Robespierre, » et d'instituer une commission provisoire en remplacement. Cette proposition fut décrétée, mais quelques instans après, Billaud Varennes en ayant demandé le rapport afin que l'action du tribunal ne fût pas suspendue, l'exécution du décret fut ajournée. Nous trouvons, dans cette même séance, un fait relatif aux membres du tribunal révolutionnaire, qui mérite d'être cité. Barrère étant monté à la tribune pour donner quelques détails sur la conspiration, annonça que le comité d'exécution de la Commune rebelle avait décidé de faire fusiller le *tribunal révolutionnaire*. Si ce fait est vrai, il s'ensuit évidemment que Robespierre et la Commune blâmèrent les excès de ce tribunal.

Le 1er août (14 thermidor), Lecointre fit rapporter, à l'unanimité, la loi du 22 prairial. Fréron demanda ensuite que Fouquier Thinville fût décrété d'accusation. Tureau pensa qu'une pareille mesure était « trop honorable pour ce scélérat ; » il fit décréter qu'il serait mais simplement en arrestation, et traduit au tribunal révolutionnaire.

Le 10 août (23 thermidor), Merlin (de Douay) commença la lecture générale du projet de loi et des amendemens adoptés dans les dernières séances, sur la nouvelle organisation du tribunal révolutionnaire. Duhem ne lui donna pas le temps de finir : il demanda, ou le rapport, ou un nouvel examen du décret ; il se fonda principalement sur les espérances mal déguisées que l'aristocratie semblait en avoir conçues, et sur l'air de modération que quelques-uns des articles pouvaient, en effet, présenter. Il

Digitized by Google

demanda que les membres nommés la veille, sur la présentation des comités, entrassent en fonctions, sans délai, et se conformassent provisoirement aux lois antérieures, à celles du 22 prairial. Merlin (de Douay) répondit :

« Assurément les membres qui réclament n'ont pas connaissance de la manière dont le décret a été rendu ; il a été discuté par la Convention entière pendant deux séances, et il était le fruit des délibérations des trois comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation pendant un jour et trois nuits entières (1). On ne peut pas dire que ce soit là une loi extorquée. De plus, je défie de citer dans cette nouvelle loi rien qui ne soit ou tiré textuellement, ou calqué sur les lois du tribunal révolutionnaire, tel qu'il existait avant la loi du 22 prairial. Nous avons rappelé ces lois et nous les avons réunies en un code, afin de prévenir les abus qui s'introduisirent depuis. Il n'y a pas un mot dans le décret qui ne soit dans cet esprit. J'interpelle le témoignage de tous ceux qui ont assisté au tribunal révolutionnaire il y a plus de quatre mois, dans ce temps où il remplissait dans son entier le vœu de la justice nationale ; alors il suivait les mêmes principes, la même marche que vous venez d'adopter dans son organisation nouvelle. »

—Duhem insista, il dit que, la loi nouvelle étant, selon Merlin, tirée mot à mot de l'ancienne, il n'y avait aucun inconvénient de s'en tenir à celle-ci. Cette proposition fut appuyée par Élie Lacoste et adoptée.

Voici la liste des membres du nouveau tribunal.

Décret du 10 août (23 thermidor), portant nomination des membres et jurés du tribunal révolutionnaire.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

» Art. 1er. Les fonctions de membres et de jurés du tribunal

(1) Le *Moniteur* n'offre aucune trace ni de ce projet de loi, ni des débats dont parle Merlin. (*Note des auteurs.*)

Digitized by Google

révolutionnaire seront remplies par les citoyens dont les noms suivent :

Président — *Dopsent* (1).

Vice-président. — Bravet, auparavant juge au tribunal du district de Sèvres, département des Hautes-Alpes, et juge au tribunal révolutionnaire; Deliège, président du tribunal du district de Montagne-sur-Aisne; Leriget, du département de la Charente-Inférieure, actuellement à Paris; Rudler, juge à Colmar.

Juges. — Abrial, juge au Puy, département de la Haute-Loire; Bido, président du tribunal du district de Sancoins, à Dieu-sur-Oron; Denisot, ci-devant juge au tribunal révolutionnaire; Déjoux, citoyen d'Aurillac; Dumoulin, président du district de Douai; Forestier, juge de paix à Bavières, département de l'Yonne; Godinet le jeune, membre du directoire du département de la Haute-Marne; Gau, commissaire national au tribunal du district d'Avesnes; Gourmeaux, ci-devant juge de Rhetel, à Château-Porcien; Hardoin, ci-devant juge au tribunal révolutionnaire; Joly, ci-devant procureur général syndic du département de la Haute-Saône; Lafond, juge au tribunal du district de la Souterraine; Lavallé, officier municipal à Dammartin; Laplante, président du tribunal du district de Blamont; Maire, juge du tribunal révolutionnaire; Meyère, ex-juré au tribunal révolutionnaire; Perrin, juge au tribunal du district de Marseille; Poulnot, juge suppléant au tribunal du district de Champlitte; Savary, de Cholet.

Accusateur public. — Leblois, accusateur public près le tribunal criminel du département des Deux-Sèvres.

Substituts de l'accusateur public. — Bordet, ex-procureur général syndic du département de la Moselle; Couturier, accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Isère; Granget, substitut de l'accusateur public près le tribunal criminel du

(1) La nomination de Dopsent avait été attaquée par des conventionnels qui l'accusaient de s'être réunis à la commune de Paris, pendant la nuit du 9 au 10 thermidor. Thuriot le justifia à la séance du 11 août (24 thermidor), et fit confirmer sa nomination. (*Note des auteurs.*)

Digitized by Google

département du Nord; Petit, juge du tribunal du cinquième arrondissement de Paris; Sembbauzel, d'Agen, département de Lot-et-Garonne.

Greffier. — Fabricius.

Jurés. — Paquin, ci-devant commis au comité de sûreté générale; Nadeau, commis au district de Saintes; Dery, de Montargis; Cherel, de Bourg; Beaufils jeune, ci-devant administrateur de la Nièvre, à la Charité; Saulnier, section de Bondy, rue Lancry; Dumas, ingénieur, section de Bondy; Metivié, juge au tribunal du cinquième arrondissement de Paris; Royolle, rue Antoine, section de l'Arsenal; Bometier, rue Antoine, maison Rémi; Delrautreau, rue du Parc, n° 506; Legras, rue Antoine, n° 251; Redon, d'Avignon; Labroux, rue Guénégaud, à Paris, n° 22; Jean-Jacques Poux, demeurant à Saint-Antonin, département de l'Aveyron; Dordelu, apothicaire à Ligny, département de la Meuse; Sambat, juré au tribunal révolutionnaire; Les-Bazeille, maire de Sezanne; Mattey, de Montreau-sur-Yonne; Saturnin Rivoire, de Pont-sur-Rhône; Aubert, administrateur du département du Var, à Grasse; Nicolas Cateux, de Chaumont, département de l'Oise; Dutil, du comité révolutionnaire de la section du Temple; Magendy, section de la Fontaine de Grenelle; Prat fils, agriculteur, de Bourg-sur-Rhône, département de l'Ardèche; Nantil, de Pont-à-Mousson; Capella, juge de paix de Nicolas, district de Grenade; Belhoste, administrateur du département de la Seine-Inférieure; Raimbaut, administrateur du département de la Côte-d'Or; Boule, aubergiste à Tulle, département de la Corrèze; Lecour, commis à l'administration du district d'Avranches; Reynes, de Rubasteins, district de Caillac, département du Tarn; Paillet, juge du tribunal révolutionnaire; Maupin, architecte à Versailles; Duval, perruquier, rue de Verneuil, section de Fontaine-de-Grenelle; Domer, de Metz, ébéniste; Petit-Tressin, de Marseille; Topin-Lebrun, peintre, juré au tribunal révolutionnaire; Jolly, de Nancy, à Bar-sur-Ornain; Guillou, officier municipal à Blois; Perès, cultivateur à Bagnères, district de l'Adour; Devère, ci-devant membre du

Digitized by Google

conseil général de la commune de Paris; Salmon, médecin à Lille; Lamothe, d'Oléron, département des Basses-Pyrénées; Vaillant aîné, archiviste du département de la Côte-d'Or; Roussel l'aîné, commis à la conservation des biens de la ci-devant liste civile; Aizelin, commis au district de Dijon; Lebreton, tailleur, rue Helvétius; Bazaine, commis au bureau de la Commission des finances; Quichaud-Lion, administrateur du département de la Charente; Forceville, officier vétéran, aux Invalides; Ramboure, père, administrateur du district de Besançon; Libre, ci-devant Leroi, officier vétéran, aux Invalides; Dubuisson, juge du district de Jussey; Tourette, ancien administrateur du département de la Charente; Delapierre, de Thionville; Prestelin, juré au tribunal révolutionnaire; Bouret, horloger, maison Égalité; Duplais, juge de paix du canton de Saujon, département de la Charente inférieure.

» II. Les citoyens appelés par le présent décret aux fonctions de juges, d'accusateur public, de substituts et de jurés du tribunal révolutionnaire, seront tenus de se rendre sans délai à leur poste; ils sont mis à cet effet en réquisition.

» Les places ou emplois qu'ils occupent actuellement leur seront conservés; et, s'ils n'ont pas de suppléans, ils seront remplacés provisoirement par la Convention nationale.

» III. Ceux des juges et jurés ci-dessus, qui sont actuellement à Paris, se réuniront sur-le-champ au tribunal révolutionnaire, où ils seront installés par la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

» Les juges présens, en attendant l'arrivée des autres, se formeront provisoirement en une, et, s'il y a lieu, en plusieurs sections.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin de correspondance. »

— Le premier procès important jugé par le nouveau tribunal criminel révolutionnaire fut celui des quatre-vingt-quatorze Nantais, transférés à Paris, sous le régime de la terreur, par ordre du comité révolutionnaire de Nantes. Détenus depuis

Digitized by Google

le 5 janvier (16 nivôse) 1794, ils furent acquittés et mis en liberté le 14 septembre (28 fructidor), de la même année, après sept jours de débats. Ils étaient accusés d'avoir conspiré contre le peuple, les uns en employant des manœuvres tendant à favoriser le système liberticide des fédéralistes, en entretenant des intelligences avec les émigrés; d'autres en employant des manœuvres tendant à égarer les citoyens et à corrompre l'esprit public par le fanatisme, en tenant des propos contre-révolutionnaires, en discréditant les assignats par l'agiotage, etc. Le premier nom qui figure sur la liste est celui de Phélippe, dit Troncjoly, ex-président du tribunal criminel et révolutionnaire de Nantes. Il a été déjà question de lui dans le volume de notre histoire, où nous avons dit quelques mots sur le rappel de Carrier et sur les crimes qu'il avait commis dans la Loire-Inférieure. La plupart des Nantais compris dans le procès dont nous parlons servirent de témoins dans celui qui fut dirigé bientôt après contre le comité révolutionnaire de Nantes et contre Carrier.

AFFAIRE DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DE NANTES. — PROCÈS DE CARRIER.

Le 13 octobre (22 vendémiaire), Merlin, de Thionville, communiqua à la Convention une lettre du commissaire des guerres Bouquet, qui dénonçait l'adjudant-général Lefèvre, pour avoir fait noyer, à Paimbœuf, des femmes et des enfans des rebelles vendéens. Goupilleau, de Fontenay, voulait faire mettre Lefèvre hors la loi; Merlin, de Thionville, s'y opposa et demanda sa traduction au tribunal révolutionnaire. Duroy proposa en outre l'arrestation des exécuteurs des ordres de Lefèvre, ce qui fut adopté. André Dumon fit ensuite décréter que le tribunal révolutionnaire jugerait sans délai les membres du comité révolutionnaire de Nantes, ainsi que tous ceux qui se trouvaient impliqués dans la même affaire, sauf à l'accusateur public à instruire le comité de sûreté générale des progrès de l'instruction, afin

Digitized by Google

qu'il pût présenter à la Convention les mesures que la justice exigerait.

Voici les pièces que Bouquet avait transmises à Merlin :

Extrait du registre des délibérations de la commune de Bourgneuf, le 3 ventôse (21 février), an 2e de la république française, une et indivisible, séance tenue par Guitteny, Cavaliers, Brisson, Ollivier, Noël, Béjaud et Piran; Hymen, agent national, présent.

« L'adjudant général Lefèvre (1), commandant à Bourgneuf, ayant demandé à la municipalité son avis sur les cinquante femmes et enfans, et deux hommes arrêtés et amenés ici hier des marais de Saint-Cyr, pays reconnu pour insurgé, et dont la plupart des maris sont au brigandage ;

» A été arrêté de son consentement, vu le grand nombre d'enfans, qu'ils seraient tous envoyés à Nantes au département, pour y être jugés, et auquel il sera écrit à ce sujet ;

» Arrête de plus que, par l'avis du commissaire des guerres, toutes les personnes susdites seront de suite conduites au collet par la garde, pour y être mises à bord du bâtiment qu'il a mis en réquisition à cet effet, pour les conduire à Nantes sous la responsabilité du capitaine dudit bâtiment ;

» Arrête en outre qu'expédition du présent sera envoyée au département sous la signature des comparans.

» Pour copie conforme, AUGER, *secrétaire greffier*. »

Extrait des registres des déclarations faites par devant la municipalité de Bourgneuf.

« Le 17 fructidor, an second de la république française, une et indivisible, a comparu le citoyen Bouquet, commissaire des guerres à la résidence de Bourgneuf, lequel a déclaré qu'il s'était passé, le 9 ventose dernier, un événement dont il est nécessaire

(1) Il ne faut pas confondre ce Lefèvre avec le général Lefebvre, devenu depuis maréchal de France. (*Note des auteurs*.

pour la société de connaître les motifs et la justice, et consistant dans la mort de plusieurs femmes et enfans, jetés à la mer à la hauteur de Pierre-Moine, dans la baie de Bourgneuf, conduits sur le bâtiment de Pierre Macé, capitaine, par ordre de l'adjudant-général Lefèvre, signé de lui, et a donné copie dudit ordre, dont a été requis le dépôt, qu'il a refusé et a gardé devers lui, pour en faire usage ainsi qu'il appartient; lequel ordre a été signé de nous en marge, et a ledit Bouquet signé.

» *Signé*, BOUQUET. »

« A aussi comparu le citoyen Macé, capitaine du bâtiment *le Destin*, lequel a déclaré qu'il avait reçu l'ordre dont il s'agit, remis au citoyen Bouquet, et qu'en vertu de cet ordre, le 5 ventose, il embarqua sur les 7 heures du soir, avec leurs vivres jusqu'à Nantes, quarante et une personnes, parmi lesquelles se trouvaient deux hommes, dont un aveugle depuis six ans, âgé de soixante-dix-huit ans; douze femmes de différens âges; douze filles de différens âges, et quinze enfans, dont dix depuis l'âge de cinq à dix ans, et cinq à la mamelle; qu'il les embarqua étant en station à Bourgneuf, avec quatre fusiliers volontaires et un caporal; lesquels le lendemain, à 5 heures du soir, jetèrent les quarante et une personnes ci-dessus désignées, en vertu de l'ordre rapporté, en présence dudit Macé et de l'équipage, aussitôt qu'il fut à la hauteur de Pierre-Moine, et a ledit Macé signé.

» *Signé*, PIERRE MACÉ. »

Suit la copie de l'ordre.

« LIBERTÉ, INDIVISIBILITÉ, ÉGALITÉ.

» Bourgneuf, 5 ventose, l'an 2 de la République une et indivisible.

» Il est ordonné à Pierre Macé, capitaine du bâtiment *le Destin*, de faire remettre à terre la nommée Jeanne Biclet, femme de Jean Piraud, et le surplus sera conduit par lui à la hauteur de Pierre-Moine; là il les fera jeter à la mer, comme rebelles à la loi; et, après cette opération, il retournera à son poste.

» *Signé*, LEFÈVRE, *adjudant-général*. »

Digitized by Google

Au-dessous est écrit : « de plus les quatre fusiliers et le caporal, qui sont à son bord. *Signé*, P. FOUCAUD. »

» Pour copie conforme à l'original resté entre mes mains : *Signé*, BOUQUET, *commissaire des guerres*. — HUBIN, *maire*, et GUITTENY, *officier municipal*. — Pour copie conforme, AUGER. — Pour copie conforme, BOUQUET. »

Le tribunal révolutionnaire mit immédiatement en exécution le décret porté sur la proposition d'André Dumont. Il fit comparaître devant lui quatorze membres du comité révolutionnaire de Nantes. Ils avouèrent les crimes dont on les accusait, mais ils en rejetèrent tout l'odieux sur Carrier, dont ils avaient été, disaient-ils, les instrumens passifs.

Le 29 octobre (8 brumaire), Clausel annonça à la Convention que, d'après le compte qui avait été rendu aux trois comités, par le tribunal révolutionnaire, de la procédure qu'il instruisait contre les membres du comité révolutionnaire de Nantes, ils estimaient qu'il y avait lieu à examen de la conduite du représentant du peuple Carrier. — Il y eut le soir une séance extraordinaire pour la nomination d'une commission de vingt et un membres, nombre voulu par la loi relative aux dénonciations contre les représentans du peuple (1). Les noms qui sortirent de l'urne furent ceux de Monestier, Rivery, Martinec, Arbogast, Beaudran, François (de la Somme), Romme, Reynaud (de

(1) Cette loi avait été votée dans la séance du matin 29 octobre (8 brumaire); en voici le texte :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

» Art. 1er. Toute dénonciation contre un représentant du peuple sera portée ou renvoyée devant les comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, et elle lui sera communiquée avant qu'il puisse en être rendu compte à la Convention nationale.

» 2. Si les trois comités pensent qu'il doit être donné suite à la dénonciation, ils déclareront à la Convention nationale qu'ils estiment qu'il y a lieu à examen.

» Cette déclaration ne sera point motivée.

» 3. Il sera, immédiatement après, nommé au sort une commission de vingt et un membres de la Convention nationale, pour lui faire un rapport sur les faits dénoncés, et sur les pièces produites à l'appui.

» 4. Pour parvenir à effectuer cette nomination, il sera fait un appel nominal de tous les membres de la Convention, distraction faite de ceux qui seront en

Digitized by Google

la Haute-Loire), Gauthier jeune (des Côtes-du-Nord), Lefranc, Guérin (du Loiret), Bonnet (de l'Aude), Servière, Hourier-Eloy, Lanthenas, Dubreuil, Chenier, Laa, Vidalot, Marcoz, Bodin.

Le 11 novembre (21 brumaire), Romme présenta un rapport de la commission des vingt et un, sur les accusations dirigées contre le représentant Carrier; elle avait pensé qu'il y avait lieu à accusation : il proposa de le décréter. — Après quelques débats, Carrier monta à la tribune, et, dans un long discours, chercha à se justifier. Il accusa ses dénonciateurs, et dit que sa

mission ou absens en vertu d'un décret, ainsi que des membres des trois comités ci-dessus désignés, et du prévenu.

» 5. Chaque membre rappelé se présentera à la tribune; il inscrira son nom sur un bulletin disposé à cet effet, qu'il remettra ostensiblement au président.

» Le président en fera lecture, et le déposera dans une urne qui sera placée sur le bureau.

» 6. Si un membre appelé n'est pas présent à la séance, il sera suppléé, pour l'inscription de son nom, par l'un des secrétaires, qui signera le bulletin.

» 7. L'appel nominal terminé, le président agitera l'urne, et l'un des secrétaires en tirera successivement vingt et un bulletins.

» Le nom de chaque membre compris dans le bulletin sorti, il sera vérifié par deux secrétaires, et remis au président, qui le proclamera à haute voix.

» 8. Aucun des membres désignés par le sort ne pourra être récusé ni se récuser.

» 9. Le rapport de la commission ne pourra porter que sur les faits compris dans la dénonciation sur laquelle les trois comités auront déclaré qu'il y a lieu à examen, ou résultant des pièces remises par eux à la commission.

» 10. Avant de présenter son rapport à la Convention nationale, la commission entendra le prévenu, lui communiquera les pièces, sans déplacement, et lui en fera délivrer copie, s'il le demande.

» 11. Après le rapport, s'il tend au décret d'accusation, la Convention nationale décidera s'il y a lieu à l'arrestation provisoire.

» 12. Le rapport et les pièces y relatives seront imprimés et distribués.

» La discussion ne pourra s'ouvrir que trois jours après la distribution.

» 13. Le prévenu pourra faire imprimer et distribuer aux membres de la Convention nationale telles pièces et mémoires qu'il jugera utiles à sa défense.

» 14. Le prévenu sera présent à la discussion, et y sera entendu sur les faits articulés et précisés qui devront servir de base à l'acte d'accusation.

» 15. Il ne pourra être rendu de décret d'accusation qu'à l'appel nominal.

» 16. Si la Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre le prévenu, la commission présentera le lendemain l'acte d'accusation, qui contiendra les faits articulés et précisés sur lesquels le prévenu aura été entendu dans la Convention nationale, et sur lesquels l'instruction devra porter.

» 17. Le tribunal qui sera chargé d'instruire ne pourra informer et juger que sur les faits compris dans l'acte d'accusation.»

Digitized by Google

cause était celle des représentans envoyés en mission à Lyon, Marseille, Toulon et dans la Vendée. Châles demanda que la dénonciation fût signée du dénonciateur et lue avant tout à la tribune. Romme convint que la loi était très-imparfaite, et pouvait être une arme dangereuse pour la représentation nationale, entre les mains d'un tribunal. Merlin, de Douai, soutint que la loi était suffisante; il fit adopter l'ordre du jour sur la proposition de Châles. Le décret d'arrestation fut mis aux voix, et adopté. On réclama l'appel nominal. Carrier demanda à rester prisonnier chez lui; il fut décrété qu'il resterait chez lui en arrestation, sous la garde de quatre gendarmes.

Le 19 novembre (29 brumaire), la Convention reçut une adresse de la ville de Nantes contre Carrier, dans laquelle il était accusé d'avoir fait fusiller jusqu'à des enfans, qu'il nommait des louveteaux. Le 21 et 22 novembre (1er et 2 frimaire), Carrier parla pour sa défense dans le sein de la Convention. Sur la motion de Mailhe, il fut décrété qu'un courrier extraordinaire irait chercher à Nantes les pièces originales, et que néanmoins la discussion continuerait.

Le 23 novembre (3 frimaire), Raffron se plaignit de la lenteur des décisions de l'assemblée, relativement à Carrier. Guillemardet demanda le maintien du décret relatif à cet individu. Le président Legendre annonça que Carrier lui faisait dire qu'il était malade. Lanot, Taillefer et Cycogne, demandèrent la comparution de l'accusé. Alors Legendre quitta le fauteuil en s'écriant que l'on voulait sauver Carrier; il descendit à la tribune, et dit: « On a demandé des preuves matérielles; eh bien! si vous en voulez, faites refluer la Loire à Paris; faites amener les bateaux à soupape; faites venir les cadavres des malheureuses victimes que l'on a sacrifiées: ils sont en assez grand nombre pour cacher les vivans. » (Applaudissemens.) Il déclara que la prétendue maladie de Carrier ne pouvait pas empêcher de le juger, conclut à ce qu'il fût mandé, et qu'en cas de non-comparution, il fût procédé à l'appel nominal, ce qui fut décrété. — Carrier arriva bientôt après, et continua sa défense; il termina

Digitized by Google

en prédisant à la Convention qu'en faisant son procès elle faisait le sien propre. Il déclara n'avoir d'autre bien qu'une propriété de la valeur de dix mille livres ; rappella qu'il avait le plus contribué à éteindre la guerre de la Vendée ; que, s'il s'était commis des excès, ils avaient été provoqués par les cruautés exercées par les Vendéens ; et finit son discours par ces paroles : « J'envisage le brasier de Scévola, la ciguë de Socrate, la mort de Cicéron, l'épée de Caton, l'échafaud de Sydney ; j'endurerai leurs tourmens, si le salut du peuple l'exige ; je n'ai vécu que pour ma patrie, je saurai mourir pour elle. » — L'assemblée décréta qu'elle allait passer à l'appel nominal. Carrier demanda à y être présent. Merlin, de Douai, s'y opposa, et Carrier fut reconduit à son domicile. Cinq cents membres étaient présens à la séance ; quatre cent quatre-vingt-dix-huit votèrent pour le décret d'accusation, et deux conditionnellement. En conséquence, le président déclara que la Convention avait porté l'acte d'accusation contre Carrier. Sur la motion de Raffron, il fut ordonné que Carrier serait à l'instant transféré à la Conciergerie, et désarmé.

Procès-verbal de l'exécution du décret.

« Le citoyen Laffond, adjudant de la section de la Cité, et de garde à la Convention, du 3 au 4, la nuit, a reçu, à deux heures du matin, le décret d'accusation contre Carrier, avec l'injonction de procéder sur-le-champ à son arrestation. En conséquence, Laffond, accompagné de l'huissier, porteur du décret, d'un officier de gendarmerie, et d'un détachement de la garde du grand poste, est entré dans le domicile de Carrier. Il a trouvé dans l'antichambre les quatre gendarmes commis à sa garde, et, dans la chambre, Carrier couché dans son lit.

» Après la lecture qui lui fut faite du décret, Carrier fut invité à se lever. Il demanda alors qu'on lui permît de tirer les rideaux de son lit. Laffond le lui refusa, fondé sur ce que la décence ne s'opposait point à ce qu'un homme s'habillât devant d'autres hommes. Carrier insista fortement, et, d'après le refus absolu et

Digitized by Google

bien prononcé, il s'inclina vers la ruelle de son lit, et y saisit de sa main droite un pistolet à deux coups qu'il porta avec vivacité vers sa bouche. Laffond, effrayé du geste, se précipite sur lui, et après une courte, mais vive résistance, il parvint à le désarmer.

» Il est à observer que Laffond n'avait pas vu le pistolet, qu'il ne pouvait même en soupçonner l'existence, attendu que les armes avaient été précédemment enlevées; il avait cru, par la nature du geste, que l'intention de Carrier était d'avaler un poison qu'il avait su se procurer. Carrier désarmé fut contraint de se lever; mais, adressant la parole à Laffond : « Jamais, lui dit-il, les patriotes ne te pardonneront de m'avoir empêché de me brûler la cervelle. — Je viens au contraire, lui répondit Laffond, de m'acquitter envers eux d'une dette bien sacrée, en obéissant au décret de la Convention et en l'exécutant dans son entier. »

» Sur la route de la prison, Carrier, moins irrité, sollicita vivement Laffond de lui faire parvenir son traitement de représentant du peuple; et, en y entrant, il demanda au concierge une chambre aérée, parce qu'accoutumé à respirer l'air des montagnes, le grand air lui était plus nécessaire qu'à tout autre. »

Carrier comparut devant le tribunal révolutionnaire le 25 novembre (5 frimaire). Déjà près de deux cents témoins avaient été entendus dans l'affaire du comité révolutionnaire de Nantes, lorsque Carrier vint prendre place parmi les accusés. Comme les détails les plus importans furent reproduits contre lui, nous ne transcrirons, de cette volumineuse procédure, que les débats qui eurent lieu en présence de Carrier. Nous commencerons par l'acte d'accusation contre le comité nantais, que nous ferons suivre du rapport de la commission des vingt et un, sur les crimes imputés à Carrier, et du décret d'accusation qui en fut la conséquence.

Digitized by Google

Acte d'accusation dressé contre quatorze membres du comité révolutionnaire de Nantes, détenus à Paris, et dont il leur a été donné communication par l'accusateur public, le 23 vendémiaire (14 octobre).

Michel-Joseph Leblois, accusateur public près le tribunal révolutionnaire, établi à Paris,

Expose que, par arrêté des représentans du peuple Bourbotte et Bô, en date du 5 thermidor, lors en mission près l'armée de l'Ouest et dans les départemens en dépendans ;

Jean-Jacques Goullin, membre du comité révolutionnaire de Nantes, âgé de trente-sept ans, né à Saint-Domingue, demeurant à Nantes ;

Pierre Chaux, âgé de trente-cinq ans, né à Nantes, y demeurant, marchand et membre du comité révolutionnaire ;

Michel Moreau, dit Grandmaison, âgé de trente-neuf ans, né à Nantes, y demeurant, membre du comité révolutionnaire ;

Jean-Marguerite Bachelier, âgé de quarante-trois ans, né à Nantes, y demeurant, membre du comité révolutionnaire, notaire public ;

Jean Perrochaux, âgé de quarante-huit ans, né à Nantes, y demeurant, entrepreneur de bâtimens et membre du comité révolutionnaire ;

Jean-Baptiste Mainguet, âgé de cinquante-six ans, né à Nantes, y demeurant, épinglier et membre du comité révolutionnaire ;

Jean Lévêque, âgé de trente-huit ans, né à Mayenne, département de la Mayenne, maçon, membre du comité révolutionnaire de Nantes, y demeurant ;

Louis Naud, âgé de trente-cinq ans, né à Nantes, y demeurant, boisselier et membre du comité révolutionnaire ;

Antoine-Nicolas Bolognie, âgé de quarante-sept ans, né à Paris, horloger, demeurant à Nantes, et membre du comité révolutionnaire ;

Pierre Gallon, âgé de quarante-deux ans, né à Nantes, y demeurant, raffineur ;

Digitized by Google

Jean-François Durassier, âgé de cinquante ans, né à Nantes, y demeurant, courtier pour le déchargement des navires venant de Saint-Domingue ;

Augustin Bataillé, âgé de quarante-six ans, né à la Charité-sur-Loire, ouvrier en indiennes, demeurant à Nantes ;

Jean-Baptiste Joly, âgé de cinquante ans, né à Angerville-la-Martel, département de la Seine-Inférieure, fondeur en cuivre, demeurant à Nantes ;

Jean Pinard, âgé de vingt-six ans, né à Christophe-Dubois, département de la Vendée, demeurant à Petit-Mar, département de la Loire-Inférieure (ces cinq derniers, commissaires du comité révolutionnaire) ;

Ont tous été envoyés au tribunal révolutionnaire, séant à Paris, comme prévenus de concussions, d'actes arbitraires, de dilapidations, de vols, de brigandages, d'abus d'autorité, et d'avoir prononcé des arrêts de mort, ainsi qu'il résulte des interrogatoires qu'ils ont subis, des procès-verbaux et déclarations de témoins, jointes aux pièces adressées à l'accusateur public.

Tout ce que la cruauté a de plus barbare ; tout ce que le crime a de plus perfide ; tout ce que l'autorité a de plus arbitraire ; tout ce que la concussion a de plus affreux, et tout ce que l'immoralité a de plus révoltant, compose l'acte d'accusation des membres et commissaires du comité révolutionnaire de Nantes.

Dans les fastes les plus reculés du monde, dans toutes les pages de l'histoire, même des siècles barbares, on trouverait à peine des traits qui puissent se rapprocher des horreurs commises par les accusés.

Néron fut moins sanguinaire, Phalaris moins barbare, et Syphane fut moins cruelle.

Sous le masque du patriotisme, ils ont osé commettre tous les forfaits ; ils ont assassiné la vertu pour couronner le crime ; ils ont froidement médité le meurtre et l'assassinat ; ils ont sciemment exercé toutes sortes d'exactions ; les devoirs du magistrat ont été foulés aux pieds ; le cri de l'innocence a été étouffé, la

Digitized by Google

vertu offensée, la nature outragée, et le voile dégoûtant du crime a couvert la statue sacrée de la liberté.

Ces êtres immoraux sacrifiaient à leurs passions honneur et probité; ils parlaient patriotisme, et ils en étouffaient le germe le plus précieux; la terreur précédait leurs pas, et la tyrannie siégeait au milieu d'eux.

La liberté, le premier de tous les biens, ce doux présent de la nature, que des siècles barbares avaient bannie du sol français, et qui vient d'établir son temple sur les débris du despotisme; la liberté avait fui les bords de la Loire; le voyageur incertain entrait en tremblant dans cette ville, qui, la première, sonna le tocsin de la liberté; il ne retrouvait plus ces Nantais, ces républicains qui, les premiers, osèrent attaquer l'hydre effrayant qui rampait dans les marais de la Bretagne; on n'y reconnaissait plus ces héros qui, les premiers, plantèrent à Rennes l'arbre chéri des Français; on n'y voyait que des pères infortunés appelant la mort, et des femmes éplorées redemandant leurs enfans. Tel était l'ouvrage des accusés qui se disaient les seuls patriotes; tel était le fruit des forfaits de Goullin, Chaux, Bachelier, Grandmaison, Perrochaux, Lévêque, Naux et Bolognie. Bô, représentant du peuple, a d'un seul trait tracé toutes ces vérités dans la lettre qu'il a écrite à l'accusateur public, en lui envoyant les accusés.

Les impositions les plus arbitraires, les concussions les plus horribles avaient anéanti toutes les facultés des habitans; le commerce languissait; la fortune était un titre de proscription; on incarcérait tous les citoyens aisés; leur liberté était mise à prix, et l'on calculait froidement les deniers qui devaient affranchir les malheureux qui attiraient les regards de ces membres du comité. Combien de fois n'ont-ils pas transigé avec celui qu'ils faisaient arrêter comme suspect! combien de fois n'ont-ils pas forcé les citoyens à payer au-dessus de leurs moyens! Gallon, Jolly, Pinard, Bataillé et Durassier, étaient les instrumens de ces nouveaux proconsuls; ils marquaient à la craie les maisons des victimes dévouées à leur sordide et barbare cupidité; des arresta-

Digitized by Google

tions sans nombre et sans motifs étaient faites par ces nouveaux sbires; et, comme si la loi eût déjà frappé les citoyens incarcérés, on violait leurs propriétés, on les dépouillait de tous leurs biens, et les membres du comité se partageaient tous leurs effets les plus précieux.

Les satellites de ces nouveaux tyrans ne se bornaient point à exercer leur despotique empire dans l'enceinte des murs de Nantes; ils parcouraient le département; le district de Partenay a fait, contre ces actes arbitraires et destructifs de toutes les lois, les procès-verbaux qui sont joints à la procédure.

Ce n'était point assez de disposer de la fortune et de la liberté des citoyens, il fallait encore s'arroger le droit de vie et de mort; il fallait tracer des listes de proscription, et envoyer au supplice ceux qui n'avaient point été jugés, et dont le crime était encore inconnu.

Goullin et Chaux font le procès à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire établi à Nantes. Dans une séance publique, ils le traitent de modéré, parce qu'il ne fait pas égorger des accusés sans les juger; parce qu'il refuse de faire traîner au supplice des femmes enceintes et des enfans qui connaissaient à peine leur existence. Grandmaison le menace à la société populaire, et voyant les citoyens venger cet innocent, accusé par leurs applaudissemens, il lui voue la haine la plus implacable; il connaissait ses pouvoirs, il ne fût pas long-temps sans lui en faire sentir les funestes effets.

Toutes ces atrocités n'étaient que le prélude de plus grands crimes; impatient des lenteurs de la justice, le comité ne met plus de frein à sa cruelle barbarie; il vote lui-même la mort et désigne les victimes. Cent trente-deux Nantais sont envoyés à Paris sans cause, sans motif; leur voyage est un tissu de malheurs; et dans le narré de leur translation on ne peut lire, sans frémir d'horreur, tous les maux qu'ils ont soufferts. Traînés comme des criminels, de prison en prison, arrivés enfin à Paris, on demande quel est leur crime; le comité est sommé de donner les faits qui sont à leur charge, il répond qu'il n'en a pas, et ce-

Digitized by Google

pendant ils sont au tribunal révolutionnaire, et cependant leurs noms sont accolés à ceux des scélérats qui conspirent contre la patrie !

L'épouse d'un de ces infortunés vient à Paris réclamer la justice ; une lettre du comité l'y précède ; on la représente comme une Messaline, et, pour voiler la vérité, on fait traîner au cachot le malheureux père qui venait, au nom de la nature, réclamer l'époux de sa fille.

Goullin, Chaux, Grandmaison, Bolognie, Naux et Lévêque signèrent cette lettre, qui fut envoyée à la section Lepelletier, et qui se trouve aux pièces du procès.

Le 15 frimaire, de nouvelles victimes sont désignées; cent trente-deux sont vouées à la mort ; l'ordre de les fusiller est donné, et ce fut Goullin, Grandmaison et Mainguet qui signèrent cet ordre qui subsiste encore en original. A ce récit la nature frémit, la raison s'anéantit, et la liberté se couvre d'un crêpe funèbre.

Jamais la lime du temps n'effacera l'empreinte des forfaits commis par ces hommes atroces ; la Loire roulera toujours des eaux ensanglantées, et le marin étranger n'abordera qu'en tremblant sur les côtes couvertes des ossemens des victimes égorgées par la barbarie, et que les flots indignés auront vomi sur ses bords.

La nuit du 24 au 25 frimaire, cent vingt-neuf prisonniers, pris au hasard, sont arrachés des cachots, liés, garrottés, traînés sur le port, embarqués sur une gabarre et engloutis sous les eaux. Goullin tenait la liste fatale, Jolly liait les malheureuses victimes, et Grandmaison les précipitait dans la Loire. Le projet fut arrêté dans le comité, et les ordres donnés par ses membres. Mainguet convient d'avoir signé ; Grandmaison avoue qu'il a lui-même fait engloutir les victimes, et Goullin présidait à cette exécution funeste qui confondit en un instant le coupable et l'innocent, qui détruisit tous les droits sacrés de la nature, viola ceux de la liberté, et d'un nuage de sang obscurcit les plus beaux jours de son règne.

Digitized by Google

La nécessité avait, dit-on, exigé cette mesure, et les circonstances étaient impérieuses. A-t-on jamais pu transiger avec la justice et l'humanité? Quelle loi barbare peut conférer à des citoyens le droit de faire périr leurs concitoyens sans avoir scellé du sceau de la justice le crime qui les rend coupables?

Des victimes innocentes, des enfans sortant à peine des mains de la nature, étaient désignés par ces nouveaux Caligulas; ils étaient livrés aux flots; les prières des citoyens ne purent toucher le cœur de ces barbares; Mainguet est le seul d'entre eux qui déclare en avoir soustrait au naufrage près de cinq cents qu'il confia, à l'insu du comité, aux soins bienfaisans des habitans qui les réclamaient.

Néron contemplait le fatal vaisseau qui renfermait sa mère, et que les eaux du Tibre faisaient flotter sous ses fenêtres. Les membres du comité de Nantes veulent l'imiter; ils font construire une gabarre à soupape; elle est destinée à recevoir les victimes que le hasard désignera, et plus d'une fois elle servit leur trop cruelle barbarie; ils ne voilaient pas même entre eux leurs forfaits, et Mainguet déclare qu'ils appelaient ces affreuses expéditions *les baignades;* c'est ainsi qu'ils qualifiaient un crime que Néron rougit d'avoir commis une seule fois sur une seule personne, et qu'eux, plus cruels et plus scélérats, ont commis plusieurs fois, et sur des milliers de malheureux.

Quoiqu'on n'ait des preuves matérielles que d'une expédition de ce genre, on a l'aveu de plusieurs accusés qui, déchirés par les remords, ont été forcés de déclarer qu'il y en avait eu *de quatre à huit*: ce sont leurs expressions.

Deux des malheureux dévoués à la mort, engloutis sous les eaux, luttent contre les flots, et s'échappent à la faveur des ombres de la nuit; c'était Leroy et Garnier; ils sont rencontrés le lendemain encore tremblans et respirans à peine; Goullin, Chaux et Grandmaison en sont instruits; ils délibèrent si on les replongera à l'eau, et ils finissent par les mettre dans les cachots, où ils languirent pendant trois mois.

Les cent trente-neuf individus enlevés des prisons n'étaient

Digitized by Google

qu'une partie des malheureux inscrits sur la fatale liste; elle en contenait cent cinquante-cinq; la copie de cette liste est jointe aux pièces.

Ivres de sang et de vin, ces cannibales reconnaissaient à peine leurs victimes, et leurs yeux se refusèrent à lire la trace de leurs forfaits.

Pour consommer tant de crimes, il fallait s'associer les êtres les plus immoraux; on forme une compagnie révolutionnaire; on choisit les sujets les plus abjects, et Goullin osait demander encore s'il en existait de plus scélérats.

C'est cette compagnie qui fut l'instrument de tous les crimes du comité; plusieurs des citoyens qui la composaient étaient égarés, et l'aveu qu'ils en ont fait ne laisse pas douter un instant des manœuvres que l'on employait pour les faire agir.

Tant d'atrocités devaient émouvoir l'ame du patriote, pas un Nantais n'ose élever la voix, chacun d'eux venait courber la tête sous le joug de ces despotes sanguinaires; un seul veut venger sa patrie. Phelippes, accusateur public, verbalise contre le comité; il lui demande compte des sommes qu'il a touchées et des innocens qu'il a sacrifiés; il invite chaque citoyen à lui donner le relevé de ce qu'il a payé, et à lui procurer les connaissances certaines des actes arbitraires de ce comité; ces démarches ne sont pas infructueuses; une foule de preuves s'accumulent; on se rallie autour de cet homme qui ose attaquer les nouveaux tyrans; on lui parle le langage de la vérité; il est bientôt convaincu de la scélératesse des membres du comité; il consigne les faits dans des procès-verbaux qui sont joints aux pièces du procès; se voyant ainsi poursuivi, le comité fait afficher une ordonnance qui invite les citoyens à venir déclarer ce qu'ils avaient donné.

Les particuliers se présentent; on leur fait écrire ce que l'on veut; on leur fait déclarer qu'ils ont donné librement telle somme, tandis qu'ils y avaient été forcés; on leur fait désigner l'emploi, une partie pour les frais du comité, une autre pour la salubrité de l'air, une autre pour l'arrangement d'un chemin qui était extrêmement nécessaire à Chaux, et enfin une autre partie

Digitized by Google

pour payer les frais des voitures qui avaient conduit en prison les malheureux désignés par le comité.

La déclaration des citoyens produisit la connaissance d'une recette d'environ 500 mille livres que le comité avait faite, et cependant son compte ne portait en actif que deux cents et quelques mille livres.

Déjà Phelippes soulevait le voile qui cachait la vérité, déjà on aperçoit ses premiers rayons, lorsqu'il est traduit au tribunal révolutionnaire par ces hommes qui craignaient la lumière et qui pâlissaient à l'aspect de la vertu.

Ainsi se réalisa la promesse de Grandmaison. Ces membres du comité avaient surpris la confiance des représentans du peuple Bourbotte et Bô; mais la justice triompha : les membres du comité furent bientôt démasqués; les deux représentans du peuple les firent incarcérer, et les traduisirent au tribunal révolutionnaire.

C'est ainsi que ces hommes sanguinaires, foulant aux pieds l'honneur, prétendaient enter la liberté sur le tronc sauvage du crime; c'est ainsi que ces hommes barbares croyaient, à l'ombre de l'impunité, consommer leurs forfaits; ils voulaient assassiner la liberté, et plonger leur patrie dans de nouveaux fers : dignes émules de Robespierre, ils ne comptaient leurs jouissances que par le nombre des victimes, et la soif du sang était pour eux un besoin.

Loin d'éteindre et d'anéantir une guerre malheureuse, qui déchire le sein de la patrie, ils en attisaient le feu par leurs cruautés, ils servaient les projets de nos perfides ennemis, qui, pour nous subjuguer, ont recours à tout ce que la bassesse leur suggère; qui, ne pouvant attaquer de front les républicains, cherchent dans leur sein les vils esclaves qui cachent sous le masque du patriotisme l'ame la plus scélérate et le cœur le plus corrompu.

Tels sont en substance les forfaits qui ont signalé la gestion des membres et commissaires du comité révolutionnaire de Nantes; telles sont les horreurs dont ils sont auteurs ou complices, et tels sont les crimes qu'on peut reprocher à tous collectivement.

Digitized by Google

Qu'on jette un regard sur leur vie privée, qu'on les considère particulièrement, on verra Goullin, commandant despotiquement ses collègues, et les forçant à signer tout ce que sa cruauté lui suggérait; on l'entendra répondre à une malheureuse épouse qui demandait des nouvelles de son mari: « Bon! qu'importe; plus tôt il mourra, plus tôt nous aurons son bien. »

Parcourez la vie de Chaux, vous le verrez au district, intimidant et menaçant tous ceux qui paraissent ses concurrens, et se faisant adjuger toutes les métairies de la terre de la Barossière; vous l'entendrez dire, en parlant d'un local qui lui convenait: « Je connais un moyen de me le procurer; je ferai arrêter le propriétaire, et pour sortir de prison il sera assez heureux de m'abandonner son terrain. »

Perrochaux marchande froidement la liberté des citoyens; la fille Bretonville sollicite pour son père; pour prix de sa liberté il exige le sacrifice de l'honneur de cette intéressante solliciteuse; il demande à la citoyenne Ollemard Dudan 50,000 livres pour l'exempter d'être incarcérée.

Il saisit à la veuve Daigneau-Mallet soixante mille livres de tabac; il la conduit en prison; quelque temps après elle recouvre sa liberté, elle réclame sa marchandise; Perrochaux paraît intercéder pour elle, il l'invite à le suivre à la maison du Bon-Pasteur, et là il lui déclare qu'elle est de nouveau prisonnière. La citoyenne Decombe est partie, par lui conduite sur une galiotte hollandaise, où elle périt de misère.

Grandmaison fut assassin avant la révolution; depuis il maltraitait toutes les victimes qu'il incarcérait; il s'appropriait l'argenterie que l'on séquestrait, il exécutait les noyades et signait les arrêts de mort.

Joly faisait les exécutions; il s'emparait de tout ce qu'il trouvait; bijoux, argenterie, effets précieux, tout convenait à sa rapacité : il était le grand exécuteur, c'était lui qui liait les malheureux condamnés à mort, et qui se trouvait à toutes les cérémonies journalières du comité.

Bachelier, comme président, conduisait toutes les opérations

Digitized by Google

du comité ; il faisait incarcérer tout ce qui nuisait à ses intérêts, il s'appropriait l'argenterie qu'on offrait en don, et dirigeait les expéditions nocturnes.

Bolognie conduisit jusqu'à Angers les cent trente-deux Nantais envoyés à Paris ; il leur fit éprouver les plus horribles tourmens ; il souffrit qu'un malheureux père eût toute une nuit le spectacle déchirant de son fils mort à ses côtés ; à son retour il força Delamarre à lui rendre un bon de 20,000 livres, signé du représentant Carrier, qu'il lui avait remis avant son départ, et dont il avait touché le montant.

Naux levait et posait seul les scellés chez les particuliers incarcérés ; il faisait des visites nocturnes dans les maisons des détenus, et s'appropriait tout ce qui lui convenait.

Pinard était le grand pourvoyeur, il servait aux expéditions de la campagne, il pillait, volait impunément et faisait conduire chez chacun des membres du comité tout ce dont ils avaient besoin pour l'usage journalier de leur maison.

Mainguet était l'instrument passif du comité ; il signait tout ce qu'on lui présentait, notamment les arrêts de mort et l'ordre des noyades.

Gallon s'appropriait les huiles et les eaux-de-vie ; il en a pris, sans payer, plusieurs barils chez le citoyen Plissonneau.

Durassier faisait des visites domiciliaires et exigeait des contributions ; il fit payer au citoyen Lemoine 2,500 livres pour n'être pas incarcéré.

Bataille et Lévêque étaient des agens secrets du comité ; ils arrêtaient indistinctement, avec ou sans ordre, et étaient toujours prêts à marcher au moindre signal des membres du comité.

Les conspirateurs les plus prononcés, les ennemis les plus cruels de la République, ont-ils plus perfidement assassiné la liberté ? ont-ils attenté avec plus d'audace à la souveraineté nationale ? Concussions, dilapidations, vols, brigandage, immoralité, abus d'autorité et de pouvoir, meurtres, assassinats, voilà les crimes que le tribunal a à punir.

D'après cet exposé, l'accusateur public a dressé le présent

Digitized by Google

acte d'accusation contre les susdits membres et commissaires du comité de Nantes, pour avoir conspiré contre la République, la liberté et la sûreté du peuple français, ce qui est contraire à l'article IV de la section première du titre premier du Code pénal, et à l'article II de la deuxième section du Code pénal, etc.

Rapport de la commission des Vingt et Un sur les crimes imputés à Carrier.

Romme, chargé de présenter le rapport, donne ainsi l'analyse des pièces :

« Carrier, quelques jours après son arrivée à Nantes, a fait entendre, en présence du représentant du peuple Ruelle, les plus grandes imprécations contre les habitans de Nantes. Il a déclaré que si on ne lui dénonçait pas les contre-révolutionnaires, il ferait incarcérer tous les marchands et négocians pour les faire décimer et fusiller. Il a fait tout pour occasionner une émeute dans Nantes, afin de la faire déclarer en état de rébellion, disant qu'elle était le repaire des brigands de la Vendée. Il a déclamé souvent à la tribune de la société populaire contre les riches, a donné le signal de proscription contre eux, a partagé leurs trésors avec ses satellites. Il voulait soulever le peuple contre les marchands; toutes les familles étaient dans le deuil, chacun était réduit à une demi-livre de pain par jour; il menaçait de faire déclarer Nantes en état de rébellion, et de faire marcher la force armée contre cette commune.

Il a dit : « Comment le f..., comité révolutionnaire travaille-t-il donc? Il fallait faire tomber cinq cents têtes, et je n'en vois pas une. » Il a fait arrêter tous les courtiers, tous les interprètes, les acheteurs et acheteuses, les revendeurs et revendeuses de denrées de première nécessité, sans exception. Il a molesté un juge de paix et voulu jeter au feu son greffier, parce qu'il s'était refusé à une levée illicite de scellés. Il se plaignait du comité révolutionnaire de Nantes, et l'accusait de ne prendre que des demi-mesures. Il n'était accessible que pour l'état-major; il maltraitait les députations qui lui étaient envoyées par les sociétés

populaires et les administrations. Il a fait arrêter un officier général, pour lui avoir parlé en homme libre. Il a maltraité, menacé, fait arrêter des citoyens qui avaient fait la motion de le rayer de la société populaire, s'il s'obstinait à ne pas fraterniser avec elle. Il a reçu avec des soufflets des membres de la société populaire, et à coups de sabre des officiers municipaux, qui lui demandaient des subsistances. Il a dit à un maire qui lui demandait du pain pour sa commune que la sentinelle avait eu tort de ne pas lui passer sa baïonnette au travers du corps. Il a écrit au général Haxo, le 28 frimaire :

« J'apprends, mon brave général, que les commissaires de la Vendée veulent partager les subsistances avec ceux de la Loire-Inférieure. Il est bien étonnant que la Vendée réclame des grains. Il entre dans mes projets, il est dans l'intention de la Convention, d'enlever tous les grains de ce pays, de brûler les maisons, de détruire les habitans qui ont déchiré la patrie par une guerre atroce. Fais tout enlever ; en un mot, qu'il ne reste rien dans ce pays maudit, que tout soit envoyé à Nantes. » — Il se disait malade et à la campagne ; il était à Nantes et bien portant. Toutes les lettres étaient interceptées. On n'osait plus parler, écrire, penser. L'esprit public était mort. Un volontaire de la section des Gardes-Françaises représentait à Carrier qu'une escorte de quinze hommes était trop faible pour accompagner un convoi parti de Nantes. Carrier tira son sabre, comme pour le frapper, le menaça de la guillotine. Le convoi partit, fut pris par les brigands, et douze hommes furent tués.

Un marinier lui demandait quand il lèverait l'embargo mis sur les bateaux de la Loire ; il lui répondit : « Je vais te le dire ; » il tire son sabre, et lui en porte un coup que celui-ci n'évite qu'en fuyant.

On aurait pu s'emparer de Charette et de son état-major, si l'on eût suivi les projets de la société populaire de Nantes ; Carrier ne voulut pas les adopter. Ce fut par ses ordres que fut formée la compagnie Marat, dont chaque membre avait dix livres par jour de salaire, et dont les fonctions étaient de sur-

Digitized by Google

veiller les citoyens de Nantes, les étrangers, les accapareurs, de donner des mandats d'arrêt contre les gens qui leur paraîtraient suspects ; de faire des visites domiciliaires partout, et de requérir la force armée pour enfoncer les portes qu'on refuserait d'ouvrir. On reproche à Carrier d'avoir investi de pouvoirs illimités un nommé Batteux, chef d'une armée révolutionnaire, qui s'est permis les plus affreux excès. Quand ce Batteux fut arrêté par ordre du représentant du peuple Tréhouart, Carrier le fit mettre en liberté, et défendit à qui que ce fût d'attenter à sa personne. Il publia un arrêté portant défense d'obéir à ce représentant, sous prétexte que c'était un fédéraliste.

On accuse Carrier d'avoir mis en place des hommes sans mœurs, des banqueroutiers, des jeunes citoyens de la première réquisition ; d'avoir approuvé les comptes d'un nommé Normand, convaincu de malversation, et de lui avoir donné une autre place de huit mille livres, prix du commerce qu'il entretenait avec sa femme..... Pendant le séjour de Carrier à Nantes, quatre-vingts prêtres réfractaires furent noyés par ses ordres, quoiqu'ils ne fussent sujets qu'à la déportation. Carrier reprochait sans cesse à la commission militaire de ne pas juger assez vite les brigands, quoiqu'elle en eût jugé plusieurs mille en un mois.

On accuse Carrier d'avoir fait fusiller un escadron entier de brigands, qui s'était rendu avec armes et bagages, après une amnistie solennellement proclamée. Plusieurs femmes ont été, dit-on, noyées, pour n'avoir pas voulu consentir à la passion de Carrier. Plusieurs témoins ont assuré avoir vu les ordres de Carrier pour noyer des trois cents personnes à la fois. Lambertye, et Goullin, membre du comité révolutionnaire de Nantes, ont déposé l'original d'un ordre par lequel Carrier les autorisait à requérir la force armée pour des *expéditions secrètes*. (C'est ainsi qu'il appelait les noyades.) Une foule de lettres parlent aussi de ce qu'on appelait à Nantes le *mariage républicain*. Il consistait à lier un jeune homme nu sur une fille, et à les précipiter ainsi dans les flots. Enfin, on reproche à Carrier de n'être jamais sorti

Digitized by Google

de Nantes, de n'avoir jamais été à la tête des armées républicaines, d'avoir passé les nuits dans des orgies bachiques, avec le comité révolutionnaire de Nantes, et d'avoir bu ensemble à la santé de ceux qu'ils avaient envoyés, disaient-ils, *boire à la grande tasse*. Un canonnier dépose aussi avoir été témoin de ces noyades, exécutées par Lambertye, qui se disait muni d'ordres de Carrier.

Des témoins déclarent avoir vu Carrier dîner avec ses satellites dans le bateau même qui servait à exécuter les noyades; y faire venir des femmes enlevées par les sicaires, et les précipiter ensuite dans la Loire après en avoir joui.

La femme Brovin vint un jour lui demander la permission de voir son frère, qui était incarcéré : « Bientôt, lui répondit-il, ton frère sera f.... à l'eau, et si tu répliques, je t'y ferai f..... aussi. » Il la rappela ensuite, et lui offrit la liberté de son frère, si elle voulait assouvir sa passion. Elle refusa, et le lendemain son frère fut noyé.

Une lettre adressée au tribunal révolutionnaire par un citoyen de Nantes porte que Carrier fit fusiller, sans jugement, un citoyen qui nuisait aux liaisons qu'il entretenait avec sa femme. »

La lecture de ces pièces est fréquemment interrompue par des frémissemens d'horreur et d'indignation.

Le rapporteur présente le vœu de la commission, qui estime qu'il y a lieu à lieu à accusation contre le représentant du peuple Carrier.

Acte d'accusation contre Carrier. (*25 novembre — 5 frimaire.*)

« La Convention, après avoir entendu le rapport de la commission des Vingt et Un, accuse le représentant Carrier d'avoir, le 27 frimaire, donné à Phelippe, président du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, l'ordre par écrit de faire exécuter sur-le-champ, et sans jugement, vingt-quatre brigands qui avaient été arrêtés les armes à la main, et conduits à Nantes parmi lesquels se trouvaient deux enfans de treize et deux de quatorze ans. D'avoir, le 29 frimaire, donné l'ordre par écrit

Digitized by Google

au même Phelippe de faire exécuter vingt-sept brigands pris les armes à la main, parmi lesquels se trouvaient sept femmes.

» D'avoir autorisé une commission militaire à faire fusiller des communes entières, dont une grande partie n'avait jamais porté les armes contre la République, à faire investir des habitans paisibles de la campagne, et à les faire périr sans aucun jugement, d'avoir fait noyer et fusiller des brigands qui s'étaient rendus à Nantes sur la foi d'une amnistie; d'avoir fait massacrer des cavaliers brigands qui étaient venus mettre bas les armes, et qui avaient offert de livrer leurs chefs; d'avoir ordonné des noyades et fusillades d'hommes, d'enfans et de femmes, dont plusieurs étaient enceintes; d'avoir donné au nommé Lambertye des pouvoirs illimités, au moyen desquels il exécuta des noyades et des mariages appelés républicains; d'avoir défendu à tous les citoyens d'obéir aux ordres du représentant du peuple Tréhouard; d'avoir écrit au général Haxo qu'il fallait incendier toutes les maisons de la Vendée, et en exterminer tous les habitans. »

DÉBATS.

Le greffier donne lecture du décret de la Convention nationale, qui traduit Carrier au tribunal, et de suite lui demande ses noms.

On lit l'acte d'accusation.

A l'arrivée de Carrier, tant et depuis si long-tems dénoncé par les débats, comme le destructeur de l'humanité, le peuple ne peut se défendre d'un mouvement d'indignation; on entend un murmure général; mais il n'est pas difficile au tribunal de rétablir le calme, il suffit au président d'adresser au public ce peu de mots : « J'espère que le peuple se montrera toujours digne de lui, et qu'il saura respecter un accusé en présence de ses juges. » Aussitôt on voit régner le plus profond silence; chacun recueille toute son attention pour bien saisir les détails de la discussion qui va s'ouvrir. L'accusé Carrier décline ses nom et qualités; le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, divisé en

dix articles, et cette lecture est suivie des observations de l'accusé. « J'observe, dit Carrier, que j'ai écrit au substitut de l'accusateur public, que je lui ai adressé mes motifs de récusation, tant contre le président, que contre le substitut et les jurés. Je demande qu'il en soit référé à la Convention, qui seule a le droit de prononcer sur mes demandes. Je n'ai point d'ailleurs subi le premier interrogatoire prescrit par la loi, et je suis autorisé, comme tout autre citoyen, à réclamer l'observation des formes tracées par le corps législatif.

Le président à Carrier. La Convention, par son décret du 22 vendémiaire, a investi le tribunal du droit de poursuivre les membres du comité révolutionnaire de Nantes, leurs fauteurs ou complices, et tous les continuateurs de Robespierre. Déjà plusieurs témoins présumés complices du comité révolutionnaire, ont été rangés au nombre des accusés : toutes les opérations du tribunal, dans cette affaire, ont été connues et approuvées de la Convention, à laquelle il a été rendu un compte exact et fidèle des débats de chaque séance. Le tribunal a adopté une marche certaine dont il ne s'écartera pas.

Carrier. Je n'en persiste pas moins dans mes réquisitoires; j'ai surtout le droit de récuser les jurés.

Le président à Carrier. Les jurés ont été tirés au sort pour l'instruction contre le comité révolutionnaire, et votre accusation n'est qu'une suite de celle dirigée contre les membres de ce comité; la section saisie de cette affaire est donc celle qui doit continuer l'instruction contradictoirement avec vous.

L'accusateur public. Attendu qu'il est de principe qu'en matière criminelle le ministère public ne peut être récusé, attendu que les juges ne sont que les applicateurs de la loi, que les motifs de récusation ne sont ni pertinens, ni admissibles, que le réquisitoire de l'accusé n'a d'autre objet que de paralyser les travaux du tribunal, je demande que, sans égard pour les récusations proposées par l'accusé Carrier, il soit passé outre, et que les débats soient continués.

Carrier. Mon but n'est nullement de retarder l'instruction du

Digitized by Google

procès, mais bien d'avoir des jurés impartiaux, dépouillés de toute prévention; et je soutiens qu'il est parmi les jurés saisis de l'affaire des citoyens qui ont montré la plus grande partialité, la plus grande animosité contre moi; je désigne Saulnier, Samba et Topino-Lebrun, comme parens de Réal, comme amis de Tallien et de Fréron, mes plus cruels ennemis, les seuls qui m'obligent de descendre à l'accusation pour laquelle je suis traduit.

Je demande que, dans le cas où le tribunal trouverait quelque difficulté à statuer sur mes demandes, la question soit soumise, dans le jour, à la Convention, pour en être fait le plus prompt rapport.

Le tribunal ordonne qu'il en sera délibéré, et se retire à l'instant dans la chambre du conseil.

Le tribunal de retour à l'audience, en rapportant son délibéré, et statuant sur les différens moyens de récusation proposés par Carrier, et sur le réquisitoire de l'accusateur public, déclare, qu'attendu que, par son institution, le tribunal est divisé en quatre sections de jurés, qu'elles sont toutes en activité, et que, suivant l'article XIII de la loi du 5 septembre 1793, les jurés ont droit d'instruire les incidens qui ont rapport à l'accusation principale dont ils sont saisis;

Attendu que le décret du 22 vendémiaire autorise le tribunal à poursuivre à la fois le comité révolutionnaire, leurs fauteurs et complices; que déjà plusieurs témoins présumés complices ont été joints aux accusés;

Attendu que, si Carrier n'eût pas été représentant, qu'il n'eût été qu'un simple citoyen, il n'eût pas été besoin d'un décret pour le traduire;

Attendu que le ministère public n'est jamais récusable, que les juges ne sont que les applicateurs de la loi; que d'ailleurs les motifs de récusation proposés par Carrier sont vagues et inadmissibles;

Attendu la connexité de l'accusation de Carrier avec celle du comité révolutionnaire; attendu que la dernière accusation n'est

Digitized by Google

qu'une suite de l'accusation principale ; le tribunal, par toutes ces considérations, ordonne que, sans égard pour les récusations de Carrier, il sera passé outre à l'instruction avec Carrier.

Ce dernier observe qu'il n'a encore pu faire choix d'un défenseur; en conséquence, la séance est remise à demain.

Cette séance s'ouvre par l'audition de Vauxjoix, accusateur public de la commission militaire de Nantes.

Il déclare avoir entendu dire que deux généraux étaient chargés d'ordres des représentans du peuple pour faire fusiller hommes, femmes et enfans déposés à l'entrepôt. Dans le nombre de ces détenus se trouvaient des femmes enceintes, et sur le point d'accoucher.

Dans mes différens transports à la prison, je vis et reconnus Fouquet et Lambertye qui voulaient faire extraire les femmes enceintes, je réponds que cela ne les regarde pas. — Nous avons cependant des pouvoirs illimités auxquels personne ne résiste ni ne peut résister. — Je demande la représentation de ces pouvoirs illimités. — Je le veux, dit Lambertye, et de suite il me montre un ordre du 17 frimaire conçu en ces termes :

Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, au commandant de la force armée, et à tous autres composant la garde nationale.

« Je vous invite et vous requiers, au nom de la loi, de fournir à Fouquet et Lambertye de la force armée à suffisance pour une expédition que je leur ai confiée, et de les y laisser vaquer de jour et de nuit. »

Cet ordre me parut destructif de tout principe, de toute humanité, continue le témoin; je n'avais pas l'ame gaie, surtout lorsque je me retraçai les ordres fréquens donnés à Lambertye, et le but de ces ordres ; je ne puis me rappeler sans une espèce de terreur ce que me dit un citoyen qui me voyait disposé à lutter avec Carrier :

Garde-toi bien de montrer de l'humanité, de la justice, de

Digitized by Google

servir l'une et l'autre, autrement je t'assure que tu seras noyé ou fusillé; ou bien tu seras dénoncé à Carrier comme un modéré ou un contre-révolutionnaire, et tu seras perdu d'une façon comme de l'autre.

Carrier. J'observe que le témoin, déjà entendu plusieurs fois, n'a point encore parlé de ces faits.

Le président. C'est la déposition orale qui peut être opposée à l'accusé, et non la preuve écrite; et d'ailleurs les jurés se rappelleront parfaitement que le témoin, lors de la première déposition, a déclaré avoir des dénonciations particulières à faire contre Carrier.

Le témoin. J'observe à Lambertye que j'ai de la peine à croire que le représentant l'ait chargé de faire l'extraction des femmes enceintes pour lesquelles je réclame l'humanité et la justice; j'ajoute: « Si le représentant vous autorise bien réellement à faire cette extraction, il ne refusera pas à vous donner cet ordre précis par écrit, vous m'apporterez cet ordre, et je verrai ce que j'aurai à faire. »

Lambertye me menace de me dénoncer à Carrier, et de me faire guillotiner; il tire son sabre, qu'il appelait le glaive de la loi, et dit qu'il va me sabrer; je lui en impose par ma contenance ferme, et il n'ose pas effectuer ses menaces. Il invoque de nouveau ses pouvoirs illimités; il demande vingt hommes de garde pour autoriser son expédition. Je n'en persiste pas moins à m'opposer à l'extraction des femmes enceintes; on veut employer la violence, je me décore de la médaille et du ruban tricolore, et je défends à Lambertye de passer outre. Lambertye me paraît déconcerté; il feint de se calmer; il exige de moi un refus par écrit; je le lui remets. Il me dit qu'il va le porter à Carrier, et me quitte sur-le-champ.

J'ai appris que Carrier, deux jours après mon explication avec Lambertye, l'avait renvoyé à l'entrepôt, sans doute pour en extraire les détenus; mais ma consigne de ne souffrir aucune extraction, sans écrit, subsistait, et toute tentative fut inutile.

Carrier, furieux de trouver une telle opposition à ses volontés,

Digitized by Google

demande la commission militaire; Laloi, chargé de cette mission, m'a dit que Carrier se promettait de faire fusiller toute cette commission.

Le président se transporte chez le représentant, qui, du plus loin qu'il l'aperçoit, s'écrie: « C'est donc toi, vieux coquin, vieux j... f... qui veux juger? Juge donc : si dans deux heures, tout l'entrepôt n'est pas vidé, je te fais fusiller, toi et tes collègues. » Ce président est mort peu de temps après cette scène.

Enfin, le 15 germinal, Lambertye est arrêté par ordre du comité, et traduit devant la commission militaire pour avoir soustrait des femmes de l'entrepôt; je dois le dire au tribunal, cette instruction dévoila les plus grandes horreurs.

Les représentans qui succédèrent à Carrier trouvèrent mauvais que la commission donnât tant de publicité à l'affaire de Fouquet et Lambertye, surtout pour les noyades et autres horreurs commises par ces misérables.

Je me rends auprès de ces représentans pour recevoir leurs observations. L'un d'eux me dit que nous avions l'air de faire le procès à la représentation nationale, et que nous paraissions juger les opérations de Carrier plutôt que Fouquet et Lambertye; que l'acte d'accusation ne parlant pas de ces faits la commission ne devait recevoir aucune déposition sur ces mêmes faits. Je réponds qu'il n'est pas étonnant que, dans le procès de Fouquet et Lambertye, il soit question de noyades et autres horreurs semblables, que les accusés s'étayaient sur chaque fait des ordres verbaux de Carrier; que ces ordres composant la défense des accusés la commission ne pouvait se dispenser de recevoir ces réponses, et d'en faire mention dans l'instruction.

Alors on me répond que cette affaire va être retirée de la commission militaire, et portée au tribunal de Paris. Je sollicite un arrêté qui ordonne ce renvoi; mais, cet arrêté ne venant pas, j'informe les représentans que la commission militaire a décidé que préalablement il serait demandé à Carrier s'il avait ou non donné des ordres.

Les représentans approuvent cette démarche, et m'engagent

Digitized by Google

à partir sur-le-champ. Auparavant de continuer ce récit, je dois rendre compte d'un fait qui m'était échappé ; j'oubliais de dire au tribunal que lors du reproche qui me fut fait de faire le procès à la représentation nationale, plutôt qu'à Fouquet et Lambertye, on m'accusa encore de faire la contre-révolution dans Nantes, parce que la commission s'occupait du jugement de Fouquet et Lambertye. Je reviens à mon voyage pour Paris, j'arrive dans cette ville, je m'empresse d'aller trouver Carrier, je lui remets une lettre contenant les inculpations de Lambertye, l'exposé des prétendus ordres par lui reçus de Carrier, et j'invite ce dernier à me donner sa réponse par écrit, afin de mettre la commission dans le cas d'opposer cette réponse aux calomnies de Fouquet et de Lambertye, de leur fermer la bouche, et de mettre fin à leur diffamation. Enfin, je dis à Carrier que la commission n'a jamais pu se persuader qu'un représentant du peuple français ait donné des ordres indignes du caractère dont il était revêtu. Il y a lieu de croire que mes observations, tout honnêtes qu'elles étaient, devenaient, pour Carrier, une espèce de censure de sa conduite, puisque je le vis s'emporter, tomber en quelque sorte dans des agitations convulsives, portées à un tel point que j'aurais tremblé, je l'avoue de bonne foi, si nous eussions encore été à Nantes. Carrier, dans cet accès de fureur, disait que le comité révolutionnaire et la commission étaient des scélérats; que Lambertye et Robin étaient les deux meilleurs patriotes de Nantes; que si Lambertye était jugé, il nous ferait tous guillotiner, ou bien obtiendrait une permission de revenir à Nantes où il ferait rouler nos têtes.

A ces accès furieux, succède cependant le calme; Carrier me vante alors le patriotisme de Lambertye; il essaie de me persuader que le comité révolutionnaire ne veut perdre Lambertye et Robin, que parce qu'ils ont voulu fournir, à lui Carrier, une liste pour renouveler ce comité; j'insiste pour avoir une réponse écrite; mais c'est en vain, Carrier veut que je m'en rapporte à sa parole.

J'y retourne pendant quelques jours, dans l'espoir d'avoir la

Digitized by Google

réponse que je demande. Carrier termine par me remettre une lettre pour son collègue Francastel, à l'effet, me dit-il, de faire renouveler le comité : comme Francastel était absent, je remis la lettre au représentant Carreau, et je retournai à Nantes.

Il est encore de mon devoir et de la vérité de déclarer au tribunal que la terreur, la désolation et la mort étaient attribuées à Carrier et à ses agens ; que Carrier était inaccessible, qu'il fallait aller trois ou quatre fois pour pénétrer jusqu'à lui.

J'ai entendu dire que Carrier allait souvent se divertir dans une galiote hollandaise qu'il avait donnée à Lambertye ; après la condamnation de Lambertye, cette galiote, qui pouvait valoir 30 à 40,000 liv., a été vendue par le district.

Le président à Carrier. Vous venez d'entendre la déposition du témoin ; vous allez y répondre.

L'accusé Carrier. Avant de présenter ma défense, avant de fournir mes observations, je demande que l'on oblige les témoins à entendre de se renfermer dans l'acte d'accusation ; je soutiens que l'instruction ne peut porter que sur les faits contenus dans l'acte d'accusation ; on me reproche les crimes, les atrocités les plus révoltantes ; et quel est le fondement, la base de toutes ces accusations qui servent de prétexte pour me diffamer, pour me perdre dans l'esprit public ?

Des *ouï-dire*, des *on dit*. Voilà les bases solides de toutes les inculpations dirigées contre moi, et cependant ces déclamations passent, volent de bouche en bouche ; elles acquièrent journellement un degré de consistance, de crédibilité, et c'est ainsi que je suis vilipendé, proscrit partout : je demande que l'on se concentre dans l'acte d'accusation, que l'on ne divague pas ; je demande à voir le témoin, pour savoir si je le reconnais. (Le témoin se montre et Carrier le reconnaît.)

Pourquoi, continue Carrier, lorsque le témoin s'est rendu à l'entrepôt ; pourquoi, lorsqu'il y a trouvé Lambertye qui se disait porteur de mes ordres et autorisé à faire des extractions des détenus ; pourquoi le déposant n'est-il pas venu lui-même me prévenir des prétentions injustes de Lambertye ? Je nie l'avoir chassé

Digitized by Google

de ma présence ; il est bien venu me trouver pour réclamer des habits ; il pouvait également venir m'instruire des extractions qu'il blâmait.

Le témoin. « J'ai dénoncé à Carrier la situation malheureuse des enfans déposés à l'entrepôt ; il n'a pas ignoré que ces enfans étaient dans l'ordure jusqu'au cou. Goudet a été chargé d'en informer l'accusé ; il s'est acquitté de cette mission, et nous a rapporté avoir trouvé Carrier couché, et que ce dernier, en l'apercevant, était sauté au milieu de son lit en disant : « Jean f....., pourquoi viens-tu troubler mon sommeil ; tu ne sais donc pas que je ne me suis couché qu'à deux heures du matin. »

Carrier. « Je nie le fait ; il est évident que le témoin annonce une fausseté ; car, si le fait était vrai, il en aurait déjà parlé dans les séances où il a été entendu. Je n'ai vu qu'une fois, en mars, le président de la commission militaire ; il était, comme beaucoup de citoyens de Nantes, attaqué de l'épidémie pestilentielle. Lorsque ce président vint chez moi, je le vis se placer entre les deux battans de la porte, et dans cette situation il me déclara qu'il n'osait avancer, parce qu'il était attaqué de la peste, et qu'il craignait de me la communiquer. J'offre de l'argent au président pour se faire traiter ; je le charge de prendre tous les moyens possibles pour purifier l'entrepôt, et peu de jours après je fais créer une commission de santé pour purger la maison d'arrêt de l'entrepôt de l'air pestilentiel dont elle était infectée. A l'égard des pouvoirs illimités que je suis accusé d'avoir accordés à Lambertye, j'avoue avoir donné à ce dernier des pouvoirs sans bornes ; mais j'attends les pièces originales pour fournir mes explications sur ces ordres. »

Le président à Carrier. « Vous a-t-on fait part du refus par écrit de l'accusateur de la commission, de tolérer l'extraction de quelques détenus de la maison du Bouffay ? »

Carrier. Ce refus ne m'a point été notifié, et je déclare ne point connaître Fouquet ; il est si peu vrai que j'aie mal accueilli le déposant, lorsqu'il m'est venu visiter à Paris, qu'il doit se rappeler du déjeuner qu'il a fait avec moi avec du fromage de

mon pays ; il n'est pas ordinaire de déjeuner avec quelqu'un dont on est mal accueilli. »

Le témoin. « Ce n'est que trois jours après ma première visite chez Carrier que j'ai déjeuné avec lui ; je ne suis resté que cinq jours à Paris, et pendant quatre jours consécutifs j'ai sollicité Carrier de me donner une réponse écrite.

Carrier. J'observe que la commission ne vient faire des dépositions aussi terribles, que parce qu'elle a jugé tous les brigands de l'entrepôt ; parce qu'elle a fait fusiller plus de quatre mille brigands, tandis qu'il n'en est pas venu à Nantes plus de trois mille.

Le président à Carrier. Est-il venu beaucoup de rebelles se rendre volontairement ?

Carrier. Il n'en est venu aucun de la rive gauche, si ce n'est les communes de Saint-Sébastien et de Laroux, qui ont offert leur serment ; et sans aucun égard pour les paroles de paix par eux portées, après l'affaire de Savenay, ils ont surpris quelques-uns des nôtres et les ont massacrés.

Le président. Est-ce vous qui avez organisé la commission militaire, et a-t-elle opéré pendant votre mission ?

Carrier. L'établissement de cette commission n'est pas mon ouvrage ; elle est cependant entrée en activité de mon temps, mais je ne m'occupais aucunement de ses travaux.

Le président. Avez-vous eu connaissance des fusillades ?

Carrier. J'en ai entendu parler ; on disait qu'elles étaient ordonnées par la commission.

Le président. Pourquoi, en votre qualité de représentant, ne leur avez-vous pas demandé compte de leurs travaux ?

Carrier. Cette commission avait été établie par mes collègues, et je croyais devoir respecter leur ouvrage, sans me permettre aucune inspection. Quant aux fusillades, on en usait à Nantes à cet égard, comme à Angers, à Saumur, à Laval, et partout ailleurs.

Le président. Avez-vous eu connaissance des noyades ?

Carrier. Point d'autre que celle des prêtres, dont j'ai rendu

Digitized by Google

compte à la Convention, comme d'un événement que j'ai toujours cru fort naturel; sans cela je n'eusse pas eu la maladresse d'en faire mention.

Le président. Il est bien étonnant que vous ayez ignoré les noyades, tandis que tout Nantes en retentissait; il est bien difficile de croire que Lambertye et Goulin ne vous aient point entretenu de ces noyades. Avez-vous ordonné à Goulin la noyade du 24 au 25 frimaire? Avez-vous su l'évasion de Leroi?

Carrier. Je le nie, et cela est si faux, que l'acte d'accusation n'en fait aucune mention.

Le président. J'observe aux jurés que pour couvrir les noyades, Carrier a signé l'extraction des détenus deux mois après la noyade.

Goulin. Lorsque je demandai à Carrier un ordre écrit qui nous servît de garantie, Carrier me répondit que le comité ne pouvait être inquiété pour la noyade du Bouffay, à moins qu'il n'y eût une contre-révolution; qu'on n'avait fait périr que des brigands.

Chaux. Il serait inutile à Carrier de contester les ordres des noyades; ils sont trop bien établis par la notoriété publique; je demande que Carrier soit interpellé sur les motifs qui l'ont déterminé à faire transférer cent cinquante détenus à Belle-Isle. Carrier dit ignorer les noyades, lui qui, à l'issue d'un dîner, sanctionna la noyade du Bouffay, en la masquant par les mots de transfèrement à Belle-Isle : c'est par ces détours artificieux que Carrier parvint à déguiser la vérité, et à y substituer le mensonge.

Un juré. Je demande que Carrier s'explique sur les motifs qui lui ont fait ordonner le transfèrement à Belle-Isle des détenus à la maison du Bouffay.

Carrier. Je ne puis parler que de l'ordre qui m'a été demandé; je ne sais rien autre chose.

Le président à Carrier. Avez-vous, ou non, signé l'ordre de noyer les prisonniers du Bouffay?

Carrier. C'est ce que je ne me rappelle pas.

Digitized by Google

Chaux. Ce défaut de mémoire est plus que surprenant; Carrier veut donc oublier le dîner à la suite duquel il signa cet ordre qui, en apparence, n'était qu'une translation à Belle-Isle, mais qui, dans la vérité, était un ordre de noyade.

Carrier. Je me rappelle bien ce dîner; qu'il y a été question de faire un transfèrement, mais je ne me souviens pas avoir signé l'ordre dont on me parle.

Bachelier prend la parole, fait un long discours dans lequel il désigne Carrier comme l'auteur de la noyade des détenus du Bouffay, et de toutes les cruautés reprochées au comité.

Carrier répond qu'à Paimbœuf, à Angers, à Saumur, il a été fait des noyades de brigands, et que Nantes et le comité n'ont fait que suivre l'exemple des villes voisines; qu'il ne se mêlait de remédier qu'en grand aux abus, qu'il ne prenait des arrêtés que d'après les rapports qui lui étaient faits; qu'il a pu être trompé, et que, dans tous les cas, il persiste à nier avoir ordonné la noyade du Bouffay; qu'il s'est borné à ordonner le transfèrement des détenus de cette maison à Belle-Isle.

L'accusé Foucault. Je déclare au tribunal avoir lu un ordre signé de Carrier à Lambertye. « Carrier confie, portait l'ordre, une expédition secrète à Lambertye, et requiert la force armée de lui prêter main-forte, en cas de besoin, et de n'entraver, en aucune manière, ses travaux, soit de jour, soit de nuit. » Et ces ordres, comme ceux que j'ai été chargé d'exécuter, étaient autant de noyades.

Le président à Carrier. Aviez-vous donné à Lambertye un pouvoir illimité pour une expédition secrète?

Carrier. Je ne me suis jamais servi de Lambertye que comme d'un espion précieux dans la Vendée, connaissant ce pays, parce qu'il y avait été fait prisonnier.

Le président. Si Lambertye était votre espion dans la Vendée, il a dû y faire des voyages, il a dû vous faire des rapports, et cependant on ne voit pas que Lambertye ait jamais quitté Nantes?

Carrier. Il ne faut qu'un jour, qu'une nuit pour passer dans

Digitized by Google

la Vendée; je ne sais pas précisément si Lambertye y est allé, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il m'a fait, de l'armée des rebelles, des rapports qui se sont trouvés très-conformes à la vérité. Au reste, les espions sont toujours menteurs, peu dignes de confiance.

Le président. Si vous aviez cette opinion de Lambertye, pourquoi avez-vous mis la force armée à la disposition d'un homme que vous méprisiez?

Carrier. Je nie le fait.

Le président. Mais quels ont été vos motifs pour donner à Lambertye le grade d'adjudant-général? Qu'avait fait Lambertye pour mériter ce poste.

Carrier. Il faut mépriser les rapports, sans mésestimer les personnes. Lambertye m'avait été indiqué par mes collègues comme le meilleur artilleur : on m'a dit, on m'a même assuré que Lambertye avait sauvé Nantes lors du siége, et que, dans l'affaire de North, il avait tenu tête à dix mille brigands, avec une poignée de monde.

Grandmaison. Je soutiens que Carrier a connu la noyade du Bouffay; je lui ai demandé des autorisations écrites pour l'exécution des mesures qu'il prescrivait au comité; Carrier me répondit : « Est-ce que je ne suis pas représentant du peuple? est-ce que je ne soutiendrai pas mon ouvrage? Carrier ne cessait de reprocher au comité qu'il ne prenait que des demi-mesures, qu'ils étaient des contre-révolutionnaires d'accord avec les brigands.

Le président demande le témoin Affilé : ce témoin est entendu : il répète sa première déposition en ce qui concerne l'accusé Carrier; il dépose de la noyade du 15 au 16 frimaire; il déclare que Carrier est venu au comité ordonner cette noyade; qu'il lui ordonna de faire les sabords, et que sur la demande que lui, témoin, fit d'un ordre écrit pour la construction de ces sabords, Carrier répondit : « Je suis représentant, tu dois avoir confiance en moi pour les travaux que je te commande. »

Le témoin Richard. Je déclare qu'il me fut ordonné, vers les

Digitized by Google

huit heures du soir, de transporter les prêtres à l'entrepôt, qu'on me dit que Carrier me demandait. Je rencontre le représentant, je l'informe du dépôt que je viens de faire de cinquante prêtres à l'entrepôt; Carrier me dit : « Il ne faut pas les garder dans cette maison; pas tant de mystère, il faut f...... tous ces b....... là à l'eau. »

Carrier. Je nie le propos d'Affilé, et les déclarations de Richard. Est-il probable que, pour une expédition aussi sérieuse que celle dont il s'agit, le comité se soit contenté d'ordres verbaux, qu'il n'en ait pas exigé d'écrits en cette rencontre? Cette prétention blesse tout à la fois la vérité et la vraisemblance.

Goulin, Bachelier, et les autres accusés persistent à soutenir que Carrier a tellement eu connaissance de cette noyade, que c'est lui qui l'a dirigée et ordonnée.

Le président à Affilé. As-tu été chez Carrier demander ton paiement?

Le témoin. Après avoir sollicité pendant long-temps, mais envain, mon paiement du comité, qui me renvoyait toujours à ceux qui avaient emporté les effets des prêtres, je me suis adressé à Carrier pour obtenir ce paiement : « Comment f...... tu n'es pas encore payé? s'écrie Carrier : donne-moi ton mémoire, et je m'engage à te faire payer. » Je remis mon mémoire, et peu de jours après je fus payé.

Carrier. Je ne me rappelle pas que le témoin soit venu me demander son paiement; tous ces faits sont dénués de probabilité; il n'est pas possible d'y ajouter la moindre foi.

Le président à Carrier. Comment voulez-vous persuader que vous n'avez eu aucune connaissance des noyades; que le comité ordonnait ces expéditions à votre insu?

Carrier. J'en ai entendu parler depuis, mais je soutiens n'avoir pris aucune part à ces noyades.

Le président à Carrier. Pourquoi avez-vous fait fusiller quatre-vingts cavaliers qui venaient se rendre avec armes et bagages?

Carrier. Je nie le fait; on confond la rive droite avec la rive gauche, le théâtre de la guerre de la Vendée. Dans l'affaire de

Digitized by Google

North, on fit prisonnier quatre-vingts cavaliers pris les armes à la main; ces gens, comme tous les prisonniers faits antérieurement, font mine de vouloir servir la République, et de se rendre de bonne foi; j'observe que les brigands nous ont déjà trompés par des pareilles propositions, qu'il convient de les mettre dans l'impuissance de nuire, j'ordonne de les déposer à l'entrepôt, et que la commission en fera ce qu'elle voudra. Je dois dire que Goulin opina en cette rencontre pour que ces brigands fussent traités humainement, et qu'il observa que c'était le moyen d'engager les rebelles à se rendre.

Chaux. Je soutiens que, lors de la députation envoyée à Carrier, il y avait un général auprès de ce représentant, qu'il fit des observations à Carrier relativement aux rebelles qui se rendaient volontairement, et qu'il lui dit : « Nous savons battre l'ennemi, mais non l'assassiner quand il se rend. » Carrier répondit : « Voulez-vous que je me fasse guillotiner ? il n'est pas en ma puissance de faire grâce à ces gens-là. »

Réal, pour éclaircir le fait, présente une lettre écrite le 30 frimaire par Carrier à la Convention : voici le précis de cette lettre :

« La défaite des brigands est si complète, qu'ils arrivent à nos avant-postes par centaines; je prends le parti de les faire fusiller : il en vient autant d'Angers, je leur assure le même sort, et j'invite Francastel à en faire autant; c'est par principe d'humanité que je purge la terre de la liberté de ces montres. »

Carrier. Je ne désavoue pas le fait, parce qu'il vient à ma décharge; ma lettre a reçu la sanction de la Convention, dont je prenais l'avis, ma lettre a été consignée dans le Moniteur, elle a couru toute la France.

Carrier demande un défenseur, et le citoyen Hureau, employé au parquet de l'accusateur, est nommé d'office, sauf à Carrier à donner à ce défenseur des adjoints, s'il le juge à propos.

Carrier demande encore la levée des scellés, pour pouvoir se procurer ses pièces justificatives; et le tribunal, par l'organe de son président, déclare qu'il va s'occuper de cette levée des scellés,

Digitized by Google

et que tout ce qui tendra à la justification de Carrier lui sera fidèlement remis.

Le président de la commission militaire est entendu.

Perrotin, président du tribunal criminel du département, me dit en apprenant le départ de Carrier : Nous allons donc respirer ; voilà un scélérat de moins. Lors de l'arrestation de Lambertye, Carrier envoya deux émissaires à la prison du Bouffay pour défendre au concierge de le recevoir, et donna une mission à Robin le jeune pour l'empêcher d'être inquiété sur les noyades.

Carrier. La loi qui garantit la sûreté de la représentation nationale me défend de répondre à des interpellations étrangères à l'acte d'accusation.

Le président. Je vous somme, au nom de la loi, de répondre si vous avez joint Robin à Orléans ?

Carrier refuse de répondre.

Le président répète trois fois son interpellation, ainsi que le prescrit le code criminel, et déclare à Carrier que, s'il persiste à garder le silence, le fait sur lequel il est interpellé sera tenu pour constant.

Carrier. Au nom de la loi, je somme le président de ne pas s'en écarter.

Le président fait à l'accusé plusieurs autres interpellations, auxquelles il répond par des dénégations pures et simples.

Le témoin. Je déclare que Laloi, l'un des auteurs des noyades, était intime de Carrier, qu'il mangeait souvent chez ce représentant, qu'il en était bien mieux accueilli que les vrais, les ardens patriotes ; que plusieurs fois il a obtenu des élargissemens qui avaient été refusés.

Carrier. Je n'ai donné aucun pouvoir à Laloi ; il était l'espion de Robespierre, et je le connaissais trop pour lui donner ma confiance.

Chaux. Carrier ne cesse de mentir, d'induire le peuple en erreur ; il était des plus liés avec Laloi, et ils faisaient des orgies ensemble.

Carrier. Il est vrai que Laloi a quelquefois dîné chez moi ;

Digitized by Google

mais jamais il n'y a été invité, et je savais trop bien l'apprécier pour en faire mon ami.

Le témoin Forget, concierge de la maison de Sainte-Claire, accuse Carrier d'avoir fait fusiller beaucoup de brigands qui s'étaient rendus volontairement.

Le témoin Champenois répète ses précédentes dépositions sur le même fait.

Carrier. On parle d'amnisties; qu'on les représente; elles sont postérieures à mon départ; elles n'ont été faites que dans le temps des moissons; et, pour donner aux brigands la facilité de recueillir leurs blés, on les avait engagés à demeurer paisibles dans leurs demeures; on leur avait promis qu'ils n'y seraient point troublés, et malgré tous ces égards, les moissons une fois faites, ils sont venus au camp de la Bouillare, et jusqu'aux portes de Nantes, et se sont permis de massacrer impitoyablement tout notre monde.

L'accusé nie ensuite d'avoir jamais fait fusiller des communes qui se rendaient à sa discrétion.

Pierre Chon, gendarme, dépose de faits relatifs à des enfans de quatorze à quinze ans; il parle aussi des noyades et fusillades.

Jean Sandroc, chef de division de transport et convois militaires, dépose qu'ayant un ami incarcéré il demanda son élargissement au comité, qu'ensuite il s'adressa à Laloi qui l'engagea à venir dîner avec lui, et qui le conduisit dans une galiote hollandaise. Quel fut mon étonnement! je descends dans le fond de cale, je vois une table de quinze à vingt couverts; je demande ce que c'est que ce dîner, quelle est la galiote où je me trouve? C'est la grande tasse des prêtres, me répond Laloi; et, comme Lambertye a fait cette expédition, Carrier, pour l'en récompenser, lui a donné la galiote.

Je fais la même demande à d'autres, et ils me font la même réponse; enfin on se met à table. Lambertye était à droite et Laloi à gauche; Foucault, Robin, Sullivan, étaient aussi du nombre des convives; le dîner fut fort gai. Lambertye fit le récit de ses belles expéditions; il déclara qu'il faisait sortir ses victimes

deux à deux, qu'il les fouillait, les attachait, les faisait descendre dans la gabarre, et les précipitait ensuite dans l'eau.

Chacun des assistans ne manquait pas d'applaudir; on indiquait à Carrier les braves camarades qui avaient contribué à cette expédition.

Carrier, après avoir fait différentes interpellations, pour, disait-il, connaître la moralité du témoin, voyant qu'il ne pouvait en retirer le fruit qu'il s'en était promis, finit par nier la déposition.

L'accusé Sullivan déclare qu'il était présent au dîner; il certifie la vérité des faits articulés par Sandroc.

Carrier nie les faits.

Le président à Carrier. Quels fruits vous promettez-vous de vos dénégations, lorsque déjà plusieurs témoins s'accordent à déposer des mêmes faits.

Carrier. Tout Nantes conspire contre moi, les Bretons n'agissent que par cotterie. (*On rit.*)

Le président invite le public à la constance, à la décence; il répète qu'un accusé en présence de ses juges est un objet sacré que le peuple doit respecter.

Carrier rend compte des adresses de félicitation qui lui ont été données à son départ de Nantes; il parle de ses services.

On procède à l'audition du témoin Thomas.

Ce témoin, officier de santé de première classe, dépose qu'obligé de se rendre chez Carrier pour y prendre ses ordres, il figura, comme les autres, dans l'anti-chambre de ce représentant qui, en l'apercevant, se porta vers lui, aux violences et injures les plus grossières; qu'à toutes ses demandes il lui répondit: *Merde, merde*, et autres ordures de ce genre.

Il accuse Carrier d'avoir ordonné au général Haxo, après la prise de Noirmoutiers, de fusiller tous les brigands sans distinction, et de brûler toutes les propriétés de la Vendée.

La commune de Loroux était venue se rendre, elle avait déposé ses armes, et ne demandait pour toute grâce que la vie sauve: je sais que les habitans de cette commune ont été con-

Digitized by Google

duits dans les prisons, et j'ai lieu de croire qu'ils sont péris par les fusillades, puisqu'on ne les a point vus reparaître depuis.

J'accuse Carrier d'avoir, sur l'indication des meneurs de la société populaire, fait incarcérer beaucoup de citoyens irréprochables.

Je l'accuse d'avoir fait noyer ou fusiller quatre-vingts cavaliers qui s'étaient rendus sur la place du département, et de les avoir ainsi sacrifiés, au mépris des réclamations des autorités constituées.

Le président au témoin. Ces cavaliers étaient-ils accompagnés de la force armée, ou sont-ils venus sans escorte?

Le témoin. J'ai vu entrer ces cavaliers sans escorte, sans armes; vingt avaient été fusillés au poste, les autres sont arrivés sur la place du département; tous demandaient du service, et pour toute grâce la vie sauve; ils promettaient de convertir leurs camarades au giron de la République, si on voulait laisser partir quatre d'entr'eux, tandis que le reste demeurerait en ôtage; Carrier a refusé de faire droit à leurs réclamations, et leur a refusé toute espèce de satisfaction.

J'accuse Carrier d'avoir fait fusiller sans jugement des brigands; d'avoir maltraité le général Moulin à coups de sabre dans une embrasure de croisée, et de l'avoir fait ensuite incarcérer au Bouffay, pour avoir, après la déroute du Mans, donné des laissez-passer à des rebelles qui demandaient à rentrer dans leurs foyers. J'observe que le général Moulin avait été autorisé par le représentant Hentz à délivrer ces laissez-passer.

Le président à Carrier. Vous venez d'entendre la déposition du témoin, vous allez y répondre.

Carrier. Thomas est un fédéraliste. Je suis bien éloigné de désavouer ma lettre au général Haxo, contenant ordre d'enlever tous les grains, d'exterminer les brigands : une proclamation de la Convention m'autorisait à en agir ainsi.

Le président. Le général Haxo a-t-il attaqué les communes voisines?

Carrier. Haxo n'a jamais fait qu'exécuter mes ordres; j'ai tou-

Digitized by Google

jours marché à ses côtés ; il n'a jamais attaqué l'ennemi qu'en colonne. On oublie mes services signalés, et cependant toute l'armée en est témoin. Il y avait cent cinquante mille brigands, à la colonne de Mayence nous n'avions que neuf mille hommes pour leur faire face. Je ne sais pas si on a alimenté la Vendée ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a mis des patriotes à la torture, et cependant nous avons volé de victoire en victoire. A mon départ les brigands étaient réduits à trois cents ; et, si les communes voisines ont été attaquées par le général Haxo, ce n'a pu être qu'après mon départ, et contre le but de mes ordres.

Le témoin Thomas. J'ai vu les volontaires, conformément aux ordres à eux donnés, se jeter les enfans de mains en mains, les faire voler de baïonnettes en baïonnettes, incendier les maisons, et brûler des enfans de quatorze ans.

Carrier. Étais-je présent à ces actes d'inhumanité ; et quand cela s'est-il passé ?

Le témoin. Ces scènes ont suivi la prise de Noirmoutiers ; je ne puis assurer si vous étiez encore présent ; mais on s'autorisait de vos ordres.

Carrier. Et moi je les désavoue.

Le président à Carrier. La déposition du témoin s'accorde cependant parfaitement avec les ordres écrits par vous donnés au général Haxo, et je vais vous en faire donner lecture :

Carrier, représentant du peuple, au général Haxo.

« Il vous est ordonné d'incendier toutes les maisons des rebelles, d'en massacrer tous les habitans ; et d'en enlever toutes les subsistances. »

Un témoin dit que Carrier, au lieu d'être à la tête de l'armée, comme c'était son devoir, s'était porté en queue de cette armée avec son cheval sans licou, et qu'il fuyait de toutes ses forces.

Carrier. Je me suis trouvé à l'affaire de Chollet, à la tête de l'armée, à travers les balles et les boulets, et j'ai eu un cheval tué sous moi ; quant à la lettre qui m'est opposée, je réponds

Digitized by Google

que je me suis borné à exécuter les ordres de la Convention, et à les notifier au général Haxo.

Le président ordonne la lecture du décret de la Convention, qui prescrit la conduite à tenir avec les rebelles pris les armes à la main ; il observe que les dispositions de ce décret sont absolument contraires aux ordres donnés par Carrier au général Haxo.

Carrier cherche à éluder la question ; ses réponses n'ont aucune suite d'idées.

Le président lui observe qu'il est prouvé que vingt-deux communes se sont rendues volontairement, et qu'elles n'en ont pas moins été fusillées.

Carrier. Dans la Vendée, il ne restait que des brigands ; d'ailleurs tous ces mouvemens ne se sont pas faits de mon temps, et c'est au général Thureau qu'il faut en demander compte.

Le président. Je demande à Carrier s'il s'est choisi des défenseurs, et si celui qui lui a été nommé d'office a accepté sa nomination ?

Carrier. Je serai moi-même mon défenseur.

Le président. Tout accusé, c'est le vœu de la loi, doit avoir un défenseur.

Antonelle est nommé. Il explique les causes qui l'empêchent d'accepter la défense de Carrier.

Le président demande le tableau des défenseurs, attendu qu'il n'y en a pas un qui ne doive se faire un devoir de défendre un accusé.

Carrier réitère sa demande pour qu'il lui soit permis de se défendre lui-même.

Le président répond que la loi s'y oppose, et le tribunal nomme d'office le citoyen Giroud, ordonne que sur-le-champ il lui sera expédié un ordre par un huissier de la salle.

Carrier. J'interpelle le témoin de déclarer si les horreurs dont il a parlé ne se sont pas commises trois mois après la prise de Noirmoutiers ?

Digitized by Google

Le témoin. Ces faits se sont passés neuf à dix jours après la prise de Noirmoutiers.

Carrier. Quel est le général qui commandait ?

Le témoin. C'était le général Haxo. Je suis bien loin de l'inculper, je dois dire qu'il s'est toujours bien comporté, et que quatre à cinq fois, en voyant de telles horreurs, il a voulu se brûler la cervelle.

Chaux. Je demande la parole pour un fait important.

Je déclare que, trouvant un jour Carrier à la porte de la Convention, il me dit de prendre des mesures, afin que par la suite on ne nous inquiétât pas sur la quantité des individus noyés ; que, quant à lui Carrier, il avait eu soin d'écrire à la commission pour ajouter dix hommes de plus à chaque jugement de la commission.

Carrier. Je nie avoir tenu ce propos à qui que ce soit ; et quant à l'ordre prétendu donné au président de faire guillotiner sans jugement, je ne répondrai à ce fait que quand les minutes me seront représentées, parce que je ne me rappelle pas avoir donné ces ordres, et que l'on pourrait m'avoir subtilisé ma signature.

On procède à l'audition d'un autre témoin.

Bondes, commissaire des guerres à l'armée de l'Ouest, déclare qu'il ne peut déposer d'aucuns faits relatifs à l'acte d'accusation contre Carrier, mais qu'il est en état de rendre compte d'un événement propre à convaincre le tribunal du courage et de l'intrépidité dont Carrier s'est vanté dans les précédentes séances.

« Carrier, dit le témoin, en a imposé au peuple en écrivant et voulant persuader, dans sa défense au tribunal, qu'il a contribué, à Chollet, à la défaite des brigands. La vérité est qu'au lieu d'être sur le champ de bataille, comme c'était son devoir, il se sauva sur le derrière de l'armée avec tant de précipitation, qu'il ne se donna pas le temps de brider son cheval, et qu'il le conduisait avec le seul licou.

» Carrier arriva vers moi, tout hors d'haleine, continue le témoin, il me pria de lui faire donner une bride ; j'assure au tri-

Digitized by Google

bunal que, si la bataille a été gagnée, c'est au courage, à l'intrépidité du représentant Merlin de Thionville, de Thureau et autres, que l'on est redevable du gain de cette bataille, et nullement à Carrier. »

Carrier nie les faits, et désigne le témoin comme un aristocrate.

Le témoin repousse ces inculpations par la lecture des certificats honorables des représentans du peuple près de l'armée de l'Ouest, et du général Canclaux.

Louis Fournier, directeur de l'hospice révolutionnaire, dépose qu'un jour, en arrivant sur la place de l'Égalité, il remarqua quatre-vingts insurgés conduits par le général Hector, qui se rendit dans le moment chez Carrier; fit ensuite prendre les armes à sa troupe, et prit le chemin de la plaine de Mauves, où ces prisonniers furent fusillés; il observe que dans ces quatre-vingts insurgés il y avait des enfans.

Carrier. Je réponds n'avoir jamais donné d'ordre à Hector pour la fusillade, et n'en avoir pas même eu connaissance.

Guillaume Erard, commis aux écritures de l'administration des effets militaires, dépose qu'étant porteur d'un arrêté du conseil du deuxième bataillon de Nantes, à l'effet d'avoir des souliers, il se présenta, en nivose, chez Carrier, qui lui répondit: « Va te faire f....., m...., je n'ai pas le temps. »

Quelques instans après, continue le témoin, je vois un courrier porteur des dépêches de Lorient; Carrier prend lecture du paquet, et cette lecture achevée, il s'écrie avec des vociférations furibondes: « Vous êtes tous des sacrés f.... contre-révolutionnaires à Lorient; il faut que je purge cette ville, comme celle de Nantes. Je m'y transporterai dans huit jours; je ferai jeter préalablement la moitié de la ville à la mer, et j'aviserai aux moyens de réduire le reste. »

Je vois arriver quatre-vingts brigands sur la place de l'Égalité avec trois pièces de canon; je reconnais un gendarme de la légion germanique, je lui demande comment il a passé chez les brigands. J'ai été fait prisonnier, me répond ce gendarme, depuis quelques jours je les ai déterminés à se rendre; et, si les amnisties

Digitized by Google

avaient été bien exactement observées, beaucoup de brigands auraient mis bas les armes. J'ai vu beaucoup d'enfans qui avaient les pieds déchirés ; et depuis j'ai appris qu'ils avaient été fusillés. Nous avons sauvé de l'entrepôt un enfant de treize ans, dont nous fîmes un canonnier, dans la crainte que Carrier ne le fît fusiller.

Carrier, interpellé sur cette déposition, nie les faits, traite le témoin de muscadin.

Philippes Troncjoly, président du tribunal révolutionnaire, dépose, comme il l'a fait précédemment lors de son audition contre les membres du comité révolutionnaire, que Carrier lui a ordonné de faire fusiller sans jugement des brigands, même des femmes enceintes et des enfans.

Le président au témoin. N'y a-t-il pas eu une assemblée des corps administratifs tendante à déterminer le sort des détenus?

Le témoin. C'est Carrier qui a provoqué cette assemblée, et qui a fait agiter la question de savoir si on les ferait ou non périr en masse, et ce sans jugement ; cette motion déplaisait beaucoup aux corps administratifs, mais ils n'osaient contrarier les vues de Carrier qui opinait pour que tous les détenus fussent fusillés en masse sans être jugés. Carrier appuyait de toutes ses forces cette mesure sanguinaire, et moi je la combattis de tout mon pouvoir ; je fus assez heureux pour écarter la proposition barbare, et plusieurs membres des corps constitués, entre autres Lamarie, m'en adressèrent des remercîmens.

Le président au témoin. Peux-tu indiquer au tribunal ceux d'entre les accusés qui ont assisté à cette assemblée?

Le témoin. J'ai remarqué Goullin et Chaux ; Goullin était de l'avis de Carrier ; il me traitait de président contre-révolutionnaire.

Craignant que la mesure cruelle qui avait été proposée ne fût exécutée pendant la nuit, je passai ce temps au greffe, et le projet fut éventé.

Lebatteux m'a dit que Carrier avait donné droit de vie et de mort à Lambertye et Fouquet. Les 7 et 14 nivose, pour mettre

fin aux extractions fréquentes qui se faisaient dans les prisons, je rendis une ordonnance qui défendait aux concierges des prisons de laisser extraire aucuns détenus sans ordonnance du tribunal, ou sans autorisation de la Convention; et pour avoir voulu faire exécuter cette ordonnance, je fus incarcéré sous le prétexte du fédéralisme, quoique les corps administratifs, la société populaire, et même les représentans eussent reconnu d'un commun accord que je n'avais point eu de mauvaises intentions, et que je n'avais été qu'égaré.... Je parle à Carrier des noyades, je l'engage à en arrêter le cours. Il me répond : Vous autres juges, il vous faut des jugemens, f....z-les moi à l'eau, c'est bien plus simple.

Un jour qu'il exigeait de moi que je fisse guillotiner sans jugement des brigands, je lui observai qu'il y avait des enfans, et que l'humanité répugnait à de telles exécutions, Carrier répond : La guillotine, toujours la guillotine.

Le président au témoin. A quelle époque commença la terreur dans Nantes, quelle en était la source?

Le témoin. La terreur existait à Nantes avant l'arrivée de Carrier; elle s'y est maintenue de son temps, et après son départ, et je crois que le comité était d'accord avec le représentant pour comprimer la commune de Nantes, et y jeter l'alarme et l'effroi.

Le président. Il convient de donner aux jurés connaissance de la lettre suivante. (Cette lettre est celle que Carrier écrivit le 23 frimaire au général Haxo, et qui est citée plus haut dans le rapport de Romme.)

Le président à Carrier. Avez-vous des explications à donner sur ces ordres.

Carrier. Lorsque j'aurai vu la minute de cette lettre, j'y répondrai catégoriquement; j'observe, en attendant, que cette lettre est littérale et conforme aux décrets.

Je vais déchirer le voile, a dit Thomas; j'ai vu, après la prise de Noirmoutiers, massacrer une municipalité en écharpe, qui était venue pour désigner un repaire de brigands; un soldat avait enlevé 24 louis d'or à un brigand qui avait été tué; un autre sol-

Digitized by Google

dat tua son camarade pour avoir cet or, et vingt-cinq ou trente se tuèrent ainsi successivement. J'ai vu brûler vifs des hommes, des femmes, des vieillards enfermés dans leurs maisons ; j'ai vu cent cinquante soldats maltraiter, violer des femmes, des filles de quatorze à quinze ans, les massacrer ensuite, et jeter de baïonnettes en baïonnettes de tendres enfans qui étaient à côté de leurs mères étendues sur le carreau. (Tout l'auditoire retentit d'un long frémissement d'horreur.) Et c'étaient, a continué Thomas, les héros de 500 l. qui se livraient à ces atrocités, et on n'osait encore rien dire.

Carrier. Je n'étais point alors à l'armée. Je suis parti quelques jours après la prise de Noirmoutiers, et c'est Thureau qui doit répondre à ces atrocités, et non Haxo, qui a reçu mes ordres et n'a jamais attaqué des communes soumises.

A l'égard de la déposition de Troncjoly, Carrier nie les faits et donne les mêmes réponses qu'à la Convention sur les dénonciations diverses de ce témoin.

Le président à Carrier. Avez-vous connu Avril et Lebatteux, et n'avez-vous pas donné une force armée à ce dernier ?

Carrier. Il y a eu plusieurs insurrections dans le Morbihan ; Granville et Gersey étaient menacés par les brigands, de concert avec Pitt ; il devait se faire une descente de trente mille Anglais sur les côtes du Morbihan ; il a donc fallu prendre des mesures répressives contre les ennemis de l'intérieur, et se mettre en force contre les ennemis de l'extérieur.

Le président. Voici un ordre relatif à Lebatteux.

Au procureur-syndic de Rhédon. — Nantes, le 4 nivose.

Il est ordonné au procureur-syndic de mettre sur-le-champ en liberté Lebatteux, et de déclarer infâme celui qui l'a fait incarcérer ; de faire défense au général Quebaut d'obéir à Trehouard, représentant fanatique et contre-révolutionnaire, de mettre Lebatteux sous la sauve-garde de la loi ; la force armée de Nantes traitera comme suspects tous ceux qui persécutent les bons républicains.

Digitized by Google

Le président. Tels sont les ordres émanés de vous, et que vous ne pouvez méconnaître ; c'est à vous à les justifier.

Carrier. Des patriotes m'avaient certifié le civisme de Lebatteux, qu'il avait été emprisonné sans aucun motif valable, raison pour laquelle je le fis mettre en liberté. A l'égard de mon arrêté pris contre Tréhouard, j'avoue mes torts sur ce fait ; je ne devais ni ne pouvais prendre cet arrêté.

On procède à l'audition de Robin, le jeune, ci-devant aide-de-camp du lieutenant-général Lambertye, nommé commissaire des guerres par Gillet, à l'armée de Sambre-et-Meuse, et à présent détenu à la Conciergerie. Il fait un long récit de ses campagnes dans la Vendée. A son retour, il fut nommé président de la société populaire de Vincent-la-Montagne, à Nantes ; et quinze jours après, a-t-il dit, je fus nommé commissaire pour venir à Paris demander des subsistances. Pendant mon absence, il y eut à Nantes des noyades. Lambertye m'assura qu'il avait des ordres de Carrier de noyer les brigands pris les armes à la main. Il me prévint que, pendant la nuit, il exécuterait une noyade ; il m'engagea à m'y trouver, je m'y rendis. J'ai assisté à deux ou trois noyades. On attachait les brigands ; on les faisait descendre dans une gabarre ; on ouvrait les soupapes, et ils étaient engloutis. J'ai parlé de ces noyades à Carrier : il disait qu'un décret ordonnait de mettre à mort sans jugement les brigands pris les armes à la main. J'ai dîné sur la galiote hollandaise avec Carrier, Foucault, Lambertye, O'Sullivan et d'autres ; nous y avons même chanté des chansons patriotiques.

Carrier convoqua plusieurs membres des administrations pour former un comité secret, où l'on disait d'abord que l'on s'occuperait d'un transfèrement de prisonniers ; mais ce fut pour une fusillade. La liste fut formée, et l'ordre signé pendant la nuit. Je n'osais résister au comité ; mais je dis que plus les mesures seraient générales, moins elles auraient d'exécution.

Le président au témoin. As-tu vu Carrier sortir de sa poche le Moniteur, dans lequel une lettre par lui adressée à la Convention était insérée, et cette lettre ne parlait-elle pas des noyades ?

Digitized by Google

Robin. Je ne me le rappelle pas.

D'autres interpellations sont adressées au témoin, pour fixer la question de savoir quelle a été la proposition agitée par les corps administratifs; par qui la proposition relative au sort des détenus a été faite; et quel a été le résultat de cette assemblée.

Le témoin. Tantôt il était question d'un simple transfèrement de détenus, tantôt c'était une noyade; je sais qu'il a été fait une liste de détenus, mais je ne puis indiquer le provocateur de la liste, ni quel était son objet.

Goulin. Carrier et Robin ont connu tous deux les motifs de la délibération, et y ont adhéré.

Carrier. Le témoin s'est trompé en disant que j'avais convoqué les corps administratifs. Sur la dénonciation d'une conspiration dans Nantes, ils s'assemblèrent d'eux-mêmes; je ne convoquai que le comité révolutionnaire, d'après l'avis de Boulet. Je n'ai entendu parler que d'un transfèrement; je n'ai provoqué aucun ordre. Je n'ai jamais dîné sur la galiote, malgré que les témoins se soient coalisés pour l'affirmer; il a quelquefois été question de prêtres, mais jamais de noyades.

Robin. J'atteste qu'on parlait, en présence de Carrier, des noyades des prêtres et des brigands, et que Carrier a dîné sur la galiote.

Le président à Carrier. Vous n'avez signé qu'un mois après l'exécution des détenus, l'ordre de transfèrement; c'est une garantie sollicitée de vous par le comité, et cet ordre de transfèrement couvrait la noyade.

Carrier. Ce fait a été écarté par la Convention, et je ne dois pas répondre. Les déclarations des témoins ne signifient rien.

Un juge. Puisque Carrier conteste la connexité de l'ordre de noyade avec la liste de proscription, je lui observe que l'ordre de fusillade est du 15, et que le 16 Carrier s'est trouvé à cette expédition.

Un juge à Robin. Peux-tu donner des renseignemens sur les quatre-vingts cavaliers qui se sont rendus volontairement?

Le témoin. J'ai entendu dire qu'ils avaient été fusillés.

Digitized by Google

Joly. Ces cavaliers ont été jugés par la commission et fusillés.

Le président. Si, comme Goulin l'a déclaré, les cavaliers sont arrivés le 27, et qu'alors il n'y eût pas de commission, il s'ensuit qu'ils n'ont pas été jugés.

La discussion se prolonge sur le fait de la fusillade des quatre-vingts cavaliers, et il ne paraît pas certain qu'ils aient eu de sort.

Alexis Monneron, négociant à Nantes, dépose que la terreur n'a cessé d'exister à Nantes, pendant toute la durée des fonctions des accusés, et que les citoyens estimables de la commune, en voyant le comité révolutionnaire ne se former que d'hommes immoraux et réprouvés par l'opinion publique, avaient prévu d'avance tous les maux dont Nantes fut depuis accablée.

Si le comité révolutionnaire avait mis la terreur à l'ordre du jour dans notre commune, Carrier ne nous délivra pas de cette terreur par sa présence.

Je puis comparer l'arrivée de ce représentant à Nantes, continue le témoin, à ces vents brûlans du Midi qui, à certaines époques, parcourent les côtes de l'Afrique, et qui, par leur souffle aride, détruisent des caravanes entières de pèlerins.

Carrier a tout fait pour soulever les paisibles habitans de Nantes; il disait que les négocians dépositaires des propriétés du peuple, de l'abondance et des ressources à l'usage du public, étaient des accapareurs qui ne cherchaient qu'à priver les citoyens de leur nécessaire, tandis que ces négocians sont les meilleurs amis de leurs concitoyens. Quand donc, s'écriait Carrier, les têtes de ces scélérats de commerçans rouleront-elles? Nous fûmes, ma femme, ma fille et moi, jetés dans la prison de l'Éperonnière, maison destinée à ceux qui devaient être transférés à Paris.

Le commerce éprouvait tout genre d'oppression; Mouquet, agent de la commission, s'emparait des propriétés de tout le monde au prix du maximum, et quand on lui demandait le paiement des marchandises, il exigeait un certificat de civisme; et

Digitized by Google

c'est de cette manière qu'il s'appropriait les propriétés d'autrui, sans bourse délier.

Vers la fin de pluviose, Carrier m'envoya à la commission de Paris; je n'ai vu Carrier qu'en passant, et comme les sauvages connurent le diable; je le vis à Paris, je l'entendis, au comité de salut public, dire beaucoup de mal de Goulin et de Chaux; il disait qu'ils lui avaient fait prendre des mesures outrées, et qu'ils étaient des scélérats, parce qu'ils avaient fait périr Fouquet et Lambertye, les meilleurs patriotes. Je dois dire cependant que Carrier n'aurait pas vexé Nantes, au point où elle l'a été, s'il n'avait trouvé des hommes de sang dans le comité.

Le président au témoin. Sais-tu quelque chose des noyades?

Le témoin. J'en ai eu une parfaite connaissance; elles se faisaient en plein jour, et le mode de ces expéditions a souvent varié.

Le président. As-tu des renseignemens sur les fusillades.

Le témoin. Plusieurs fois le bruit de ces expéditions a retenti à mes oreilles.

Le président. Sais-tu si elles se sont faites après jugement ou sans jugement?

Le témoin. Je me suis bien gardé de demander comment, et en vertu de quelle autorité se faisaient les fusillades: cette curiosité de ma part m'aurait exposé à y figurer.

Carrier. Je nie la déposition du témoin dans tous ses points, et singulièrement d'avoir provoqué contre les marchands l'animosité du peuple, d'avoir prêché le pillage; d'ailleurs cette déposition est isolée; Monneron est le seul qui me fasse de semblables reproches.

Le président à Carrier. A votre dénégation d'avoir provoqué le pillage, et soulevé le peuple contre les marchands et les approvisionneurs publics, je vous oppose vos propres ordres contre les courtiers, banquiers, agens de change, les acheteurs et acheteuses de denrées de première nécessité, les marchands et les négocians.

Carrier. Je n'ai sévi contre eux que sur les plaintes du peuple;

Digitized by Google

qui les accusait d'aller à la rencontre des approvisionneurs, et de ne vendre qu'aux riches.

Le témoin. Il m'était échappé des faits dont je demande à rendre compte. J'ai entendu Carrier dire à Robin : « Tu es un bon b..... mais Lambertye vaut mieux que toi. » Je l'ai vu le sabre nu à la société populaire ; emporté par la chaleur avec laquelle il pérorait à la tribune pour dominer les opinions, et ramener *tous* les membres à son avis, je l'ai vu couper les chandelles avec son sabre ; Carrier m'a dit qu'il ferait guillotiner Goulin et Chaux, pour avoir fait mettre en arrestation Fouquet et Lambertye ; j'ai entendu dire que les noyades se faisaient par les ordres de Carrier.

Le président à Carrier. Que répondez-vous ?

Carrier. Je ne me rappelle pas ces faits, et je les soutiens faux.

Goulin. Il faut que je rende au tribunal une conversation que j'ai eue avec Carrier chez un traiteur : « N'est-il pas vrai, disais-je à Carrier, qu'au milieu des mesures de sévérité que tu ne cessais de nous commander, et des circonstances difficiles où nous nous sommes trouvés, nous avons bien su tout concilier et amener les Nantais au point de soumission et d'attachement à la révolution ? Vous avez bien fait d'en agir ainsi ; autrement j'aurais fait sauter toutes les têtes du comité, répond Carrier. Je suis cependant fâché d'avoir été si doux ; si j'avais pu prévoir ce qui est arrivé, j'aurais déclaré Nantes en rébellion, et j'aurais immolé les contre-révolutionnaires les plus prononcés de cette commune. De cette conversation, il résulte que, loin d'avoir exaspéré Carrier, loin de lui avoir dicté des mesures de sang, souvent, au contraire, nous avons lutté contre sa sévérité, souvent nous avons combattu sa férocité.

Carrier. Je me suis trouvé au dîner dont Goulin parle ; mais je désavoue le propos qu'il me prête : pendant six mois j'ai alimenté Nantes, je me suis donné mille mouvemens pour approvisionner cette commune.

Un juré. Je désire que le témoin s'explique sur le fait d'approvisionnement articulé par Carrier.

Digitized by Google

Le témoin. C'est aux corps administratifs à répondre sur ce fait ; au surplus, je déclare ne pouvoir avouer ni contester la déclaration de Carrier sur le fait des vivres.

Le juré insiste, et le témoin répond qu'à Nantes, au lieu de regarder Carrier comme l'approvisionneur de la commune, comme l'ange tutélaire, on le regardait au contraire comme l'ange exterminateur.

Un témoin vient à l'appui de cette déclaration ; il soutient que les représentans Gillet et Ruelle firent des réquisitions dans différens départemens pour approvisionner la commune de Nantes, que ce sont ces représentans qui ont rempli les magasins publics de blés dont on avait besoin, et que Carrier ne s'est occupé en aucune manière de ces approvisionnemens.

Carrier. J'avais chargé Godin de faire venir du blé par mer, et je soutiens que Nantes n'a eu d'autres vivres que par moi.

Le peuple de Nantes avait tant de confiance en moi, que si j'eusse prêché le pillage dans cette commune, comme on m'en accuse, le pillage aurait eu lieu.

Réal. Carrier vient de vous fournir une nouvelle preuve de sa domination, de son despotisme dans Nantes ; car s'il eût suffi à ce représentant de prêcher le pillage, pour le faire réaliser, quelle était donc sa toute-puissance dans la commune ?

Carrier. Je répète que le peuple me regardait tellement comme son bienfaiteur, qu'à la fête de Toulon il a fait pleuvoir sur ma tête une nuée de couronnes civiques. Eh ! qu'on n'attribue pas ces couronnes à la terreur ; tout le monde sait que la crainte commande le silence, et non les éloges ; on se tait devant un tyran, on se dispense de l'encenser.

On entend des murmures de toutes parts.

Le président à Carrier. Les détenus ont-ils participé à ces offrandes de couronnes civiques ?

Carrier. Les incarcérations ne sont pas mon ouvrage. Je suis étonné qu'un fait aussi constant que les couronnes civiques qui m'ont été offertes provoque les murmures publics.

Digitized by Google

Chaux. Il faut expliquer au tribunal comment les couronnes civiques dont Carrier se prévalait, il y a quelques instans, ont plu sur la tête de ce représentant. Voici le fait :

Westermann venait de remporter une grande victoire sur les brigands, il paraît le lendemain à Nantes : le peuple, toujours reconnaissant, se réunit autour de ce général et s'empresse de le couvrir des lauriers qu'il avait si bien mérités ; Carrier était à côté de Westermann, il a pu en recueillir sa part ; il vous a dit qu'il avait refusé ces couronnes, qu'il les avait fait distribuer aux généreux défenseurs de la patrie. Si Carrier, comme il le dit, a repoussé loin de lui les couronnes civiques qui lui étaient offertes, parce que sans doute on le confondait avec Westermann, Carrier alors n'aurait fait que se rendre justice, c'est-à-dire convenir tacitement qu'il n'avait rien fait pour mériter les récompenses décernées par le peuple à la bravoure et à l'intrépidité.

Carrier. Les couronnes civiques dont parle Chaux ont été présentées à moi, comme à Westermann ; mais ce ne sont pas celles-là que je réclame, ce sont celles qui m'ont été offertes dans une circonstance particulière, et dont j'ai été accablé en quelque sorte, sur une montagne où je me trouvais. (On rit.)

Réal. Le témoin, en commençant sa déposition, avait annoncé avoir à révéler des faits non contenus dans l'acte d'accusation ; il a demandé la permission de les développer. Le tribunal, religieux observateur du décret de la Convention, s'est tû. Je réclame ces renseignemens comme précieux à ceux que je défends ; ce sont des moyens justificatifs pour les accusés qui m'ont donné leur confiance.

Le tribunal, après avoir délibéré, et faisant droit sur le réquisitoire de Réal, ordonne que le témoin sera entendu. Il commence en ces termes :

Je me suis trouvé à dîner avec Carrier ; il lui arriva de s'oublier dans ce repas, et il me dit que le gouvernement avait fait la récapitulation de la population de France, qu'il avait reconnu l'impossibilité de nourrir tant de monde, qu'il avait été pris des moyens pour diminuer la masse de cette population, pour en re-

Digitized by Google

trancher une certaine portion, les nobles, les magistrats, les prêtres, les agens de change, les négocians, les ennemis présumés les plus prononcés du peuple. Carrier ensuite s'échauffant, continue le témoin, s'écrie : *Tue! tue!* Dans le département où j'ai donné la chasse aux prêtres, disait Carrier, jamais je n'ai tant ri, éprouvé plus de plaisir, qu'en leur voyant faire leurs grimaces pour mourir. Carrier fit la réflexion qu'il se trouvait avec des marchands, et que cependant il avait enveloppé cette classe dans son arrêt de proscription; il ajoute donc, par réflexion, qu'il y aurait un choix des contre-révolutionnaires les plus déclarés. Je me mis à rire de l'exception, et je l'engageai à continuer. Je lui demandai ce que deviendrait la Convention. Oh! pour ce corps constitué, il ne faut pas y toucher! c'est le palladium de la liberté : nous devons tous nous rallier sous ses drapeaux, dit Carrier, cependant je crois que nous serons tous guillotinés les uns après les autres. »

Carrier crie à la calomnie, et nie la totalité de cette déposition.

On procède à l'audition d'un autre témoin.

Dhéron, inspecteur des vivres militaires, accuse Carrier de lui avoir donné l'ordre de fusiller dans la Vendée des commissaires qui voulaient partager les subsistances de ce pays avec ceux de Nantes, quoique les commissaires de la Vendée, qui se trouvaient en concurrence avec ceux du département de la Loire-Inférieure, nommés par lui Carrier, fussent également revêtus des pouvoirs des représentans du peuple.

Nous informâmes Carrier, continue-t-il, des prétentions des commissaires, et de leurs pouvoirs. Carrier nous répondit en jurant à son ordinaire : f..... je veux que tous les grains de la Vendée soient emportés, fusillez-moi tous ces bougres-là. — Donne-nous donc un ordre, dis-je à Carrier. Point d'ordre par écrit, répond Carrier; ma parole ne suffit-elle pas? exécute mes volontés; va-t'en.

Le témoin interrogé sur les noyades a dit en avoir entendu parler; par suite d'interpellations, il a été convaincu de s'être montré à la société populaire avec des oreilles de brigands et des

Digitized by Google

parties génitales, qu'il faisait baiser aux femmes; d'avoir massacré et fait massacrer impitoyablement des enfans de treize à quatorze ans, qui faisaient paître leurs moutons dans la campagne.

Le témoin Dhéron est convenu de tous ces faits; il s'est retranché sur ses services rendus dans les combats contre les rebelles, il a prétendu que souvent les enfans de l'âge de ceux par lui massacrés étaient porteurs de cartouches, qu'ils servaient d'espions à leurs pères et mères, et que souvent, sur l'indication de ces enfans, les volontaires de la République avaient été enveloppés et fusillés au moment où ils s'y attendaient le moins.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, il a été ordonné que Dhéron, comme prévenu de plusieurs assassinats, et autres atrocités reprochées au comité, serait mis aux débats après l'observation des formalités ordinaires.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, Lefèvre, adjudant général de brigade; Massé, Marin et Robin le jeune, commissaire des guerres, comme complices des noyades et autres horreurs reprochées au comité, sont rangés au nombre des accusés, et chacun d'eux décline ses noms.

Le premier déclare se nommer Claude-François Lefèvre, âgé de quarante et un ans, natif de Port-Mer, adjudant général de brigade, nommé par les représentans Prieur et Hentz.

Le second se nomme Pierre Massé, âgé de quarante-six ans, natif de Montoire, département de la Loire-Inférieure, marin.

Le troisième, Pierre Robin, âgé de vingt et un ans, natif de Nantes, ci-devant étudiant, et à présent commissaire des guerres, domicilié à Sances, à présent détenu à la conciergerie.

Lecture faite de l'acte d'accusation, il en résulte, contre les susnommés, qu'ils sont tous complices des noyades et fusillades dont il est question au procès.

Lefèvre, en particulier, est prévenu d'avoir exécuté des ordres qui ont été donnés de noyer; Massé d'avoir participé aux noyades, et Robin, de les avoir dirigées de concert avec le comité et Carrier.

Bernard, concierge de la maison du Bouffay, dépose que des

agens du comité se présentèrent en la maison d'arrêt confiée à ses soins, pour en extraire des femmes, et que sur la demande par lui faite d'ordres de nature à autoriser ces extractions, et sur le défaut de représentation de ces ordres, il refusa de délivrer les prisonnières qui lui étaient demandées.

Le lendemain, continue le témoin, l'ordre de Carrier me fut exhibé, les femmes dont il s'agit remises au porteur d'ordre, et de suite elles furent guillotinées sans jugement.

Carrier. Je répondrai à cette déposition, quand on me représentera les minutes des ordres qui me sont opposés.

Marie Pistot, femme de confiance à la maison du Bouffay, dépose que des femmes arrivées le soir dans cette maison d'arrêt ont été guillotinées le lendemain par les ordres de Carrier; et que peu de temps après quatre-vingt-six personnes furent amenées en la même maison, et qu'elle a entendu dire qu'elles avaient été toutes fusillées par les mêmes ordres.

Carrier. Je nie le fait, et l'on doit avoir d'autant moins de confiance dans le témoin, qu'elle a pris naissance dans une commune remplie de brigands.

Minée, administrateur du département. Mes communications avec Carrier ont toujours été fort orageuses; ce représentant était dans l'habitude de traiter de modérés, de contre-révolutionnaires ceux qui n'étaient point de son avis; cependant il était facile de le ramener à la raison quand il était seul.

J'accuse Carrier d'avoir opprimé les patriotes, et d'avoir refusé des places à des volontaires couverts de blessures.

Je l'accuse d'avoir maltraité des gendarmes qui s'étaient battus glorieusement dans la Vendée, d'avoir fait fusiller sans jugement quatre-vingts cavaliers qui s'étaient rendus volontairement malgré les promesses qu'il avait faites à la municipalité de ne point sévir contre ces cavaliers.

La question s'engage ensuite sur les arrêtés qui avaient pu être pris dans les assemblées des corps administratifs. Le témoin désigne Goulin et Carrier comme ayant assisté à ces assemblées,

Digitized by Google

et comme étant ceux qui écartaient les mesures de clémence proposées en faveur des détenus.

Le président au témoin. Quels sont les corps constitués qui ont assisté à cette assemblée? Par qui a-t-elle été convoquée?

Le témoin. La municipalité, le district, le comité et le département ont assisté à cette assemblée, non pas en totalité, mais par quelques-uns de leurs membres; je crois qu'il y a eu une lettre invitative de Carrier; j'assure qu'il n'a été pris aucun arrêté dans la séance du 14 frimaire, et que l'assemblée s'est dissoute, en se déclarant incompétente pour délibérer sur les mesures proposées.

J'accuse Carrier d'être venu dire au département qu'il fallait enfoncer les boutiques des marchands et les mettre au pillage.

Carrier. Je ne me rappelle pas ces faits, mais j'ai quelques interpellations à faire au témoin.

Je lui demanderai d'abord si le département a tenu des séances secrètes, combien il en a été tenu de semblables, quel était l'objet de ces séances, et si j'y ai assisté?

Le témoin. Carrier sait aussi bien que moi qu'il y a eu plusieurs séances secrètes, parce que les circonstances exigeaient ces précautions; il n'ignore pas qu'il n'y a jamais été question que des subsistances, puisqu'il a assisté lui-même à trois de ces séances.

Carrier. Le département n'a-t-il pas dénoncé une conspiration à Gillet; et ce représentant n'a-t-il pas répondu, lorsqu'on l'interrogeait sur les mesures à prendre en pareille circonstance, que le comité révolutionnaire avait tous les pouvoirs, et que les circonstances l'autorisaient à les excéder, s'il le jugeait nécessaire?

Le témoin. Je me rappelle que cette réponse a été faite à Gicqueau, sur la dénonciation faite à Gillet d'une conspiration.

Carrier. Il était donc question de conspiration avant moi, puisque je ne suis arrivé que neuf jours après la dénonciation; je ne suis donc point l'inventeur de ces conspirations. Pourquoi

Digitized by Google

ne parle-t-on pas des pouvoirs de Gillet? pourquoi revient-on sans cesse sur moi?

Quant aux quatre-vingts cavaliers, je me suis borné à les faire mettre en sûreté, je n'ai point donné l'ordre de les faire fusiller.

Goulin. Jamais la terreur n'est entrée dans les administrations. Ce département qui nous accuse maintenant, était parfaitement d'accord avec nous sur toutes les mesures révolutionnaires. Il est faux que j'aie proposé les mesures sanguinaires de faire périr les détenus en masse : il y eut beaucoup de tumulte dans cette assemblée; et, quand j'y arrivai, Forget finissait de parler. J'assure qu'il fut question de faire fusiller ou de juger les détenus, et je proposai la formation des listes de ceux que l'on regarderait comme contre-révolutionnaires.

Le témoin confond les personnes et les choses, quoiqu'il présidât l'assemblée, et qu'il dût connaître mieux que tout autre le résultat de la discussion.

Godin, propriétaire de moulins et ci-devant agent de la commission de commerce, dépose qu'il a plusieurs fois entendu Carrier déclamer à la société populaire contre les habitans de Nantes. Envoyé en mission à Paris pour les subsistances, dit le témoin, j'apprends à Orléans la présence de Carrier; je lui communique l'opinion dans laquelle j'étais que son voyage à Orléans avait pour but les subsistances dont Nantes avait le plus pressant besoin. « Pour Nantes, me répond Carrier, je m'en moque, m....; de quoi vient me parler ce j... f.....? »

Carrier nie le fait.

Le président à Carrier. N'étiez-vous pas en correspondance avec Hérault de Séchelles, et n'avez-vous pas conformé votre conduite aux principes de cet ex-constituant, qui était d'avis qu'un fonctionnaire public devait faire peser toute la responsabilité sur ses agens, et ne donner aucuns mandats par écrits?

Carrier répond négativement.

Le président. Il est bon que le public connaisse les maximes de

Digitized by Google

Hérault de Séchelles ; je vais vous lire quelques fragmens de ses lettres. Voici comme Hérault s'exprimait :

« Quand un représentant est en mission, et qu'il frappe, il doit frapper de grands coups, et laisser toute la responsabilité aux exécuteurs ; il ne doit jamais se compromettre par des mandats écrits. »

Carrier. En supposant que le représentant Hérault ait professé ces maximes, qu'il me les ait écrites, que pourrait-on en conclure ? Il serait de toute injustice de supposer que ces principes étaient les miens, que je les aie adoptés, et que j'en aie fait la règle de ma conduite.

Carrier soutient ne s'être point trouvé à la séance du 14 frimaire, mais seulement à celle du 15.

Goulin et les autres accusés soutiennent que Carrier a assisté à la séance du 14, et les débats établissent l'affirmative d'une manière incontestable.

Louis Naud déclare que Carrier disait dans cette assemblée : « Il faut faire tomber les têtes de tous ces bougres-là. » Que ce fut dans la séance du 14 qu'il fut fait une liste des détenus qui devaient être fusillés ; mais qu'il ne peut assurer si Carrier appuyait, ou non, cette mesure.

Le président à Carrier. Avez-vous, ou non, combattu la mesure de faire périr les détenus en masse ?

Carrier. Cette proposition n'a point été faite, mais bien celle de juger les détenus, et de les transférer.

Phelippes Troncjoly. Je me suis trouvé aux séances des 14 et 15 frimaire ; j'assure qu'on a agité dans ces deux séances la question de savoir si on ferait périr les détenus en masse ; j'ai constamment combattu cette mesure. Carrier a assisté à toutes ces séances ; il savait qu'il s'agissait de faire fusiller les détenus ; et, dans la séance du 15, il a appuyé cette mesure de toutes ses forces : il traitait de modérés, de contre-révolutionnaires, ceux qui n'étaient pas de cet avis, et il a eu une parfaite connaissance de la liste de fusillade faite au comité, et de l'ordre donné à

Digitized by Google

Boivin de prendre une force armée suffisante pour faire fusiller en masse les détenus.

Carrier nie tous ces faits, et soutient qu'il n'a jamais été question que d'un ordre de transfèrement.

Le président. Voici une lettre que vous adressiez au général Dufour; elle était conçue en ces termes :

« Continue, camarade, de servir la République et d'exécuter les ordres que je te donnerai. Qui peut être à l'abri des délations dans les circonstances où nous nous trouvons? Je te rendrai justice; brûle, brûle toujours, mais sauve les grains, denrées et fourrages, n'en laisse point dans la Vendée; c'est Carrier qui te le recommande. »

Carrier. J'avais reçu les ordres les plus positifs de la Convention; on m'avait même envoyé des matières inflammables pour consumer les repaires des brigands.

J'ai cependant épargné les rebelles de Chollet, et j'ai empêché que leurs maisons fussent incendiées.

Le témoin Bronde. Carrier faisait brûler toutes les propriétés des rebelles; il a fait incendier l'église de Typhone; il y a lui-même mis le feu, et cependant l'ennemi avait été battu la veille; il n'y avait plus que les paisibles habitans qui n'avaient pris aucune part à la rébellion.

Carrier. On brûlait avant mon arrivée; il est vrai que Typhone a été brûlé, que nous en avons donné l'ordre avec Merlin, Turreau et Gillet; mais Typhone était un repaire de brigands, situé sur une grande hauteur; ce poste était des plus redoutables; avec deux pièces de canon il était inaccessible; cette place était d'ailleurs fortifiée par un château fort, et les habitans venaient y renfermer tous leurs effets.

Jinqueau, administrateur de département, témoin déjà entendu, fait de nouveau le tableau de la situation de la ville de Nantes; il ajoute :

Carrier apprenant que beaucoup de marchands refusaient de livrer au *maximum*, nous disait qu'il fallait enfoncer leurs boutiques à coups de hache. L'un de nous lui répondit : *Viens-tu ic*

nous prêcher le pillage? Carrier répond : Vous m'injuriez ; je dis qu'il faut avoir la loi d'une main et la hache de l'autre.

Nous étions entre deux feux : d'un côté nous avions à craindre l'approche des brigands, et de l'autre l'effet des conspirations qui se tramaient journellement dans les prisons ; nous crûmes qu'il était de la prudence de dissimuler avec le représentant, et de ne point nous plaindre des horreurs qu'il faisait commettre dans la Vendée, et de celles qu'il méditait encore. En effet, Carrier nous disait que le sort de cette contrée était arrêté, qu'il fallait l'exterminer pour éviter une guerre civile au printemps.

Il arrive à Nantes de jeunes brigands qui se rendent volontairement et qui promettaient de convertir plusieurs communes au giron de la République, si on voulait les laisser retourner dans le pays pour porter des paroles de paix.

Nous sondons les dispositions de Carrier ; il fait semblant d'être de notre avis, et le lendemain il ordonne de fusiller ces brigands égarés qui étaient venus se mettre à notre merci.

Nous nous efforçons de faire sentir à Carrier les conséquences funestes d'un ordre aussi cruel ; nous lui observons que le Morbihan menace d'une insurrection, et que les mesures outrées contre les brigands sont plus propres à en augmenter le nombre qu'à le diminuer ; que beaucoup de rebelles sont égarés par leurs chefs, par leurs prêtres ; nous n'oublions rien pour faire rétracter l'ordre sanguinaire.

Carrier nous répond que, si nous renvoyons les douze cents brigands venus à Nantes, ils grossiront l'armée des rebelles, et que, si on les fait entrer dans Nantes, ils soulèveront cette commune.

Mais, lui répliquons-nous, si nous parons à tous ces inconvéniens, consentiras-tu à nos demandes? Carrier se contente de nous répondre : J'ai des ordres, il faut que je les suive ; je ne veux pas me faire guillotiner.

Carrier qualifiait de brigands les réfugiés de la Vendée qui avaient quitté leurs foyers ; il les fit reléguer à vingt lieues de

Nantes ; il les traitait de la manière la plus cruelle, et les fit repentir souvent d'avoir quitté leurs foyers.

Au commencement de la séance du 16, Goulin demande la parole.

Goulin. Carrier hier m'interpella pour une révélation qu'imprudemment j'avais annoncée la veille ; et de quel droit ose-t-il invoquer la vérité en sa faveur, lorsqu'il la trahit journellement contre nous? Le tribunal me permettra de désobéir, et plût à Dieu que ma désobéissance datât de plus loin !

Hier, j'entamai une réponse, et une indisposition subite m'empêcha de poursuivre ; hier, je dis qu'un moment de trouble, occasionné par la présence des témoins qui devraient plutôt partager nos souffrances qu'en être les auteurs, m'avait arraché un demi-aveu, m'avait fait commettre une indiscrétion.

Hier je dis, et aujourd'hui je le répète, que, rendu par mes réflexions à mes principes et à mon caractère, je mourrai plutôt que de révéler le secret que j'avais étourdiment promis.

Je demande donc pardon et aux patriotes et à la chose publique ; oui, à la chose publique, car dénoncer des patriotes, c'est apprêter des jouissances et des succès à l'aristocratie.

D'ailleurs, qu'importe à ma cause d'y attacher celle d'un patriote de plus? En serai-je moins coupable en faisant siéger près de moi de nouveaux accusés? Mes fautes sont à moi, et, quoi qu'elles doivent me coûter, je ne serai pas assez lâche pour les verser sur autrui.

Entièrement opposé au système machiavélique d'Hérault de Séchelles, je méprise également, et celui qui le prêcha, et celui qui put le pratiquer. Nul de mes écrits n'est équivoque ; j'appelle un chat un chat ; et mon vocabulaire n'offre pas pour synonymes les mots *noyade* et *translation*. Toutes mes démarches sont franches : jamais je n'eus la bassesse d'interposer des victimes entre la justice et moi.

Tous mes actes sont ostensibles : si l'on me juge d'après eux, certes je suis coupable, et j'attends mon sort avec résignation, mais si l'on juge mes intentions, je le dis avec orgueil, je ne re-

Digitized by Google

doute ni le jugement des jurés, ni celui du peuple, ni celui de la postérité.

Carrier, toi qui me sommes de déclarer la vérité, plus que toi, j'ai droit à t'adresser la même sommation. Jusqu'à présent, tu en as constamment imposé et à tes juges et au public; tu as fait plus, tu as menti sans cesse à ta propre conscience.

Tu t'obstines à nier les faits les plus authentiques. Je t'offre un bel exemple; imite-moi; sache avouer tous tes torts, sinon tu t'avilis aux yeux du peuple, sinon tu te déclares indigne de l'avoir jamais représenté....

Depuis long-temps tes co-accusés, tes agens subalternes, disons mieux, tes malheureuses victimes, jouent ici ton rôle. Crois-moi, il est temps encore, reprends celui qui t'appartient; sois grand et vrai, vrai, comme doit l'être un mandataire du peuple; reconnais ton ouvrage, confesse tes erreurs; et, si tu éprouvais le sort fatal, du moins tu emporterais dans la tombe quelques regrets de tes concitoyens.

Voilà mon espoir à moi, qui suis et fus toujours véridique; et, je l'avoue, c'est ce qui cause la sérénité, je pourrais dire la gaîté qui m'accompagne dans les fers.

Carrier. A tout ce que vient de dire Goullin, je n'opposerai que des faits.

Goullin vient de vous déclarer qu'il mourrait plutôt que de révéler le secret dont il parla hier, qu'il avait cependant promis de révéler lorsqu'on l'exigerait. Il n'y a pas de doute que l'on a dit qu'il avait existé une conspiration; elle fut dénoncée à Gillet avant mon arrivée à Nantes; mon collègue dit que le comité avait des pouvoirs suffisans, et que, lorsqu'il s'agissait du salut du peuple, il pouvait les excéder.

On me cite un fragment de lettre de Hérault de Séchelles, il faudrait lire cette lettre pour voir ce qui précède et ce qui suit; je ne me souviens pas qu'il m'ait écrit pendant que j'étais à Nantes, mais ce qui m'étonne, c'est son supplice.

Les pièces pour lesquelles la Convention avait envoyé un courrier extraordinaire à Nantes, étant arrivées et envoyées au

Digitized by Google

tribunal, on les présente à Carrier, qui reconnaît sa signature.

Le président donne lecture de deux listes de fusillades, la première est du 27 frimaire, et contient l'ordre de fusiller sans jugement vingt-quatre brigands.

La seconde liste est du 29, et donne l'ordre de fusiller encore sans jugement trente brigands.

Carrier réclame une heure pour prendre communication de ces ordres, et présenter ensuite ses observations.

Le président. J'observe que les débats sont ouverts, et que Carrier doit fournir ses explications sur-le-champ.

Carrier avoue les signatures des deux ordres qu'on lui a représentés, mais il déclare aux juges qu'elles lui ont été subtilisées, assertion d'autant plus admissible, que rien n'était plus aisé que de lui surprendre ces signatures au milieu d'une foule de papiers qu'on lui présentait à signer.

Carrier reconnaît une lettre qu'on lui présente, et qui est adressée par lui au comité de salut public; elle est conçue en ces termes :

« Vos recommandations de brûler les fours et les moulins sont superflues, toute espèce de bâtimens sont brûlés. »

Carrier avec colère. Toutes les maisons ne sont pas brûlées, puisqu'il en reste encore, il faut examiner les époques et le temps que je suis resté dans les cantons désignés.

Pendant toute ma mission, on a bien peu brûlé, on n'a livré au feu que les fours et moulins, mais, après mon départ, les incendies ont été multipliés.

Phelippes Tronçjoly. Il est bien satisfaisant pour moi de voir la représentation des pièces originales qui certifient la vérité des faits par moi articulés, je déclare au tribunal que Carrier s'est rendu dans sa voiture auprès de la guillotine pour faire exécuter sans jugement les vingt-quatre brigands dont il s'agit; il y avait des hommes, des femmes et des enfans de treize ans, j'en fis l'observation à Carrier, il persista à exiger que les femmes et les enfans fussent expédiés comme les autres.

Carrier. Les faits sont faux, j'ai donné ma signature pour ju-

ger les détenus, et j'ai convoqué le tribunal révolutionnaire à cet effet.

Le président à Carrier. Que répondez-vous à la déposition de Crépin, qui déclare au tribunal avoir été chargé par Troncjoly de vous prévenir que, parmi ceux que vous vouliez faire guillotiner, il y avait des enfans?

Carrier. Le fait est faux, et j'atteste que Troncjoly est venu me demander ma signature pour les faire juger. Je déclare en outre que je n'ai jamais ordonné, en connaissance de cause, de faire fusiller sans jugement.

Le président. Je vous observe qu'il est établi au procès que les rebelles dont il s'agit étaient exécutés deux jours avant la descente de Troncjoly dans votre domicile?

Carrier. Pourquoi le tribunal, par moi convoqué, n'a-t-il pas jugé?

Interpellé sur sa conduite à l'égard du représentant du peuple Thérouart, Carrier donne les mêmes explications qu'il a déjà données dans sa défense à la Convention. Il déclare avoir été trompé par de faux rapports.

» J'avouerai cependant, ajoute-t-il, que j'ai eu tort de sévir contre Thérouart auparavant d'en référer à la Convention, parce que je devais respecter, dans la personne de ce député, la représentation nationale, seule capable de prononcer sur les bons ou mauvais services de l'un de ses membres.

Marc-Antoine Julien, âgé de dix-neuf ans, détenu à la maison de santé de Notre-Dame-des-Champs, ci-devant commissaire du comité de salut public, et membre de la commission d'instruction, dépose qu'étant en mission dans le Morbihan on lui dit que Carrier avait une armée révolutionnaire qui mettait tout à feu et à sang, qui poussait la cruauté jusqu'à faire creuser aux victimes qu'elle voulait immoler leurs propres tombeaux; que cette armée marchant sous le titre faux, mais imposant de révolutionnaire, s'est même permis de faire enterrer des hommes tout vifs. « Je me rendis à Vannes, dit-il, pour vérifier ces faits, et prendre connaissance de la conduite de Lebatteux et Avril, agens

Digitized by Google

de Carrier. Ces agens me furent dénoncés de toutes parts. »

J'en écrivis au comité de salut public, avec invitation pressante de rappeler les bataillons aux ordres de Lebatteux et Avril, parce qu'ils se permettaient plus d'atrocités et de brigandages que les brigands eux-mêmes. Lebatteux fut arrêté; et ce fut alors que Carrier s'oublia au point de déclarer cet agent inviolable, et de noter d'infâmes les auteurs de l'arrestation de Lebatteux.

Révolté de toutes les horreurs ordonnées par Carrier, j'eus le courage de manifester cette indignation dans la société populaire; Carrier avait des espions partout; il ne tarde pas à être instruit de mon audace, il me fait arrêter la nuit par le général Vimeux. Je suis consigné dans une voiture, et, après une heure de marche, je suis déposé chez Carrier.

Comme j'avais souvent entendu parler des accès de fureur de ce tyran, et de son arme redoutable, dont il menaçait tous les citoyens, j'eus soin de me placer à l'un des coins de la chambre, à une très-grande distance de Carrier, qui me dit avec emportement : « C'est donc toi, sacré gueux, qui te permets de me dénoncer au comité de salut public; c'est donc toi qui oses blâmer mes travaux? Sais-tu qu'en un instant je puis trancher le fil de tes jours? et, comme il importe quelquefois au bien général de se défaire de certaines gens en secret, je ne me donnerai pas la peine de t'envoyer à la guillotine, je serai moi-même ton bourreau, et celui de tous les scélérats qui peuvent te ressembler. » Je fais tous mes efforts pour être entendu de Carrier, pour lui donner des explications sur les reproches qu'il m'adressait; enfin, convaincu du refus du représentant à admettre ma justification, j'eus assez d'énergie pour terminer mes observations en ces termes : « Tu es le maître de mon sort; mais souviens-toi que, si tu me fais périr aujourd'hui, dans huit jours tu seras guillotiné; j'ai des patriotes qui vengeront ma mort, et qui sauront dévoiler les grands coupables. »

Carrier se calme, prend un ton mielleux, entame une conversation sur des choses indifférentes, et semble vouloir capter ma bienveillance; il s'aperçoit que je ne lui réponds qu'à demi-mot:

Digitized by Google

il appelle le général Vimeux, lui parle bas, et lui dit de me reconduire où il m'avait pris.

Je crus que c'était un ordre de se défaire de moi comme de tant d'autres; pour cette fois seulement, le tyran avait respecté l'innocence, ou plutôt il avait redouté les suites d'une nouvelle injustice; je fus donc mis en liberté. Le lendemain je me rends à la société populaire, je dénonce l'acte arbitraire que l'on a voulu exercer envers moi. Je retrace toutes les cruautés, toutes les injustices de Carrier; je détermine l'assemblée à faire une adresse tendante à solliciter le rappel de Carrier; l'adresse est rédigée, présentée à la Convention; elle a tout le succès qu'on en pouvait désirer; la Convention, toujours juste, toujours sage dans ses décisions, prononce le rappel de Carrier.

J'ai le malheur d'être regardé comme un homme de sang, je suis accusé de correspondance avec Robespierre, mais je désire être traduit au tribunal révolutionnaire pour prouver mon innocence et recouvrer la liberté et l'estime des patriotes. »

Le président à Carrier. Que répondez-vous à cette déposition?

Carrier. Je n'ai jamais connu les atrocités reprochées à Lebatteux, et il m'a été désigné comme un vrai patriote, on me l'a réclamé comme tel : voilà les motifs qui m'ont fait ordonner sa mise en liberté. Quant au témoin Julien, il m'avait été dénoncé comme étant Julien de Toulouse. Aussitôt que je le vis, je reconnus l'erreur, et j'ordonnai sa mise en liberté. A l'égard de l'armée prétendue révolutionnaire répandue dans le Morbihan, je déclare qu'il n'y en a jamais eu; les volontaires dont on se plaint étaient du bataillon de la colonne de Mayence, et je ne suis point garant de leurs faits.

Daubigny, détenu au Luxembourg, et ci-devant adjoint du comité de la guerre, dépose qu'étant à dîner chez un traiteur, dîner auquel se trouvait Carrier, il entendit Carrier parler des noyades, des fusillades, des bateaux à coulisses, et que Carrier ajoutait : Il fallait voir comme j'expédiais les brigands dans la Vendée.

Carrier atteste qu'il n'a pas tenu les propos qu'on lui impute.

Digitized by Google

Dans la séance du 17 frimaire, on procède à l'audition du général Thureau.

Thureau. Je n'ai eu rien de commun avec Carrier; aucune correspondance avec lui; pendant sa mission à Nantes, je regardais Carrier comme chargé de révolutionner; comme quelqu'un auquel les détails de la guerre étaient absolument étrangers.

Le président au témoin. Avez-vous reçu des ordres du général Haxo?

Le témoin. Jamais Haxo ne m'a communiqué des ordres de Carrier. Lorsque les douze colonnes s'ébranlèrent dans la Vendée, Carrier était encore à Nantes.

Le président à Carrier. Vous ne pouvez nier que vous avez demandé à Thureau communication de ses plans de campagne, et qu'il y a eu entre vous et ce général une contestation à ce sujet.

Carrier. Je ne me rappelle pas ce fait.

Thureau. Je n'ai aucun souvenir de cette contestation, et je n'ai rien communiqué à l'accusé Carrier.

L'accusé O'Sullivan. Ayant eu occasion d'aller chez Carrier, j'étais prêt à entrer dans sa chambre, lorsque je fus arrêté par le bruit extraordinaire qui retentissait à mes oreilles; alors je donnai mon attention à ce qui se passait, et j'entendis une explication des plus vives entre Thureau et Carrier; je remarquai qu'il était question d'un plan de campagne dont Carrier voulait avoir connaissance, et que Thureau ne voulait pas communiquer.

Thureau. Je n'ai aucune idée de cette conversation.

Le président au témoin. N'a-t-on pas fait massacrer sans pitié des femmes et des enfans, sous les spécieux prétextes que la Convention l'ordonnait ainsi?

Le témoin. Il est possible qu'il y ait eu des femmes fusillées, parce qu'elles avaient été prises les armes à la main; mais ce n'a jamais été par mes ordres; je connaissais les décrets de la Convention qui admettaient une exception en faveur des femmes et des enfans, j'étais trop jaloux de m'y conformer.

Digitized by Google

Le président à Thureau. N'avez-vous pas ordonné de brûler le port la Clé, et n'était-ce pas un port important à conserver.

Le témoin. Ce n'est pas précisément moi qui ai donné l'ordre de brûler ce port ; cet ordre m'avait déjà été notifié, et je n'ai fait que m'y conformer ; dans le principe, tout l'avantage de ce poste m'était inconnu ; et lorsque j'en ai été instruit, j'ai ordonné de le conserver.

Mais ce que nous avions peine à concevoir, c'est que les brigands connaissaient tous nos mouvemens, c'est que toutes nos marches étaient connues des chefs des rebelles, fort long-temps avant d'être exécutées ; on a tout fait pour remonter à la source de ces trahisons, mais les recherches n'ont procuré aucun fruit, aucune découverte.

Villemain, négociant à Nantes. J'ai vu à la société populaire les convulsions révolutionnaires de Carrier. « Vous, mes braves b[illegible], disait-il, vous, mes bons sans-culottes, qui êtes dans l'indigence, tandis que d'autres sont dans l'abondance ; ne savez-vous pas que tout ce que possèdent les gros négocians vous appartient ? Il est temps que vous jouissiez à votre tour : faites-moi des dénonciations ; le témoignage de deux bons sans-culottes me suffira pour faire tomber les têtes des gros négocians. » Il a ruiné entièrement le commerce de Nantes ; les capitaines de navire venaient, suivant l'usage, à Nantes pour les assurances ; ils voyaient les magasins fermés ; ils apprenaient que les négocians étaient incarcérés, et prenaient bien vite la fuite dans la crainte du même sort. De là sont venues la disette et la misère.

Dans ces momens de la détresse publique, Carrier ne s'en livrait pas moins à ses débauches ordinaires ; il faisait des orgies à l'hôtel d'Henri IV, avec les amis et avec des filles qu'il avait mises en réquisition.

Dans un dîner fait aux Champs-Élysées, et où se trouvaient Carrier, Monneron, Rosier, Prevot, le petit Robin, et Villers, représentant de la Loire-Inférieure, Carrier fit des aveux épouvantables sur les faits de Fouquet et Lambertye ; et parlant des prêtres et de la chasse qu'il leur donnait dans son pays, il rappe-

lait le *plaisir qu'il goûtait en voyant les grimaces que ces b......-là faisaient en mourant.*

Passant ensuite à la population de la France, Carrier dit que le gouvernement avait reconnu l'impossibilité d'alimenter toute cette population; qu'il était décidé qu'on en diminuerait la masse, et qu'on la réduirait à sept cents habitans par lieue carrée, au lieu de mille qu'on y comptait.

Carrier ajouta que la population des villes était trop considérable; que les riches n'aimeraient jamais les sans-culottes; qu'il fallait *niveler* la population, sans quoi l'ordre et la tranquillité ne s'établiraient pas; sans quoi il ne pouvait exister de République. Il termina ses calculs, en disant que la population de Lyon serait réduite à vingt-cinq mille habitans. Je me rappelai ce qui s'était passé, je m'aperçus que la guerre de la Vendée entrait dans le projet de cette réduction.

Monneron, présent, confirme les détails donnés par Villemain.

Carrier. Les témoins se font un jeu de me diffamer, ils s'encouragent réciproquement à me calomnier. Il est faux que j'aie jamais prêché le pillage ni la mort des négocians; j'ai seulement dit que les gros négocians avaient fomenté la guerre de la Vendée: on m'accuse de m'être vanté d'avoir donné la chasse aux prêtres dans mon pays; la calomnie est bien évidente, puisqu'il n'y a point de prêtres dans mon département, puisque aucun n'a été rebelle à la loi, ni sacrifié dans mon département; je n'ai parlé que de l'agiotage scandaleux; enfin je n'ai soupé qu'une seule fois à l'hôtel d'Henri IV avec le général Vimeux et quatre à cinq autres personnes; mais il n'y a pas eu de filles.

Le président à Carrier. N'avez-vous pas dit que la légion germanique était passée en entier chez les brigands?

Carrier. Il n'en était pas resté plus de cinq à six.

Le président. Il est bon de fixer l'opinion des jurés sur la véracité de ce fait, et, pour éclairer leur religion, je vais donner lecture d'une lettre de Magin, chef d'escadron au onzième régiment de hussards; voici comme elle est conçue:

Digitized by Google

« Carrier a déclaré, dans son interrogatoire du 12 de ce mois, que la légion germanique était passée en entier chez les brigands de la Vendée ; je lui donne un démenti formel, et je l'appuie de l'arrêté des représentans du peuple, formant la commission centrale près de l'armée de l'Ouest, en date du 22 juin 1793, qui ordonne de former de cette légion deux corps qui ont la dénomination du onzième régiment de hussards et vingt-deuxième d'infanterie légère. Ces deux régimens n'ont cessé, depuis leur formation, d'être aux avant-postes de l'armée, et se sont signalés chaque jour par des victoires. »

Carrier. Il ne faut pas prendre à la lettre ce que j'ai dit.

Pierre Mergot, huissier à Nantes, dépose que dans le mois de frimaire il avait deux volontaires logés chez lui, qui sortaient tous les matins avec leurs armes ; que leur ayant demandé où ils allaient, et quelle était leur mission, ils lui répondirent qu'ils allaient du côté de Gigand, pour fusiller les brigands, et qu'ils en expédiaient cent par jour, que ces brigands étaient pris à l'entrepôt, et que tout cela se faisait par les ordres de Carrier. Ces volontaires ne sont restés que huit jours chez moi, dit le témoin, et ils ont fusillé au moins six cents brigands.

Carrier. Je conviens qu'on a fusillé cent cinquante ou deux cents prisonniers par jour ; mais c'était par ordre de la commission, et ce fait m'est absolument étranger. J'ai informé la Convention qu'on fusillait des brigands par centaines ; elle a applaudi à cette lettre, elle en a ordonné l'insertion au Bulletin.

Que faisaient alors ces députés qui maintenant s'acharnent contre moi ? Ils applaudissaient. Pourquoi me continuait-on alors ma mission ? J'étais alors le sauveur de la Patrie, et maintenant je suis un homme sanguinaire. A-t-on donc oublié qu'il avait péri cent cinquante mille défenseurs de la Patrie avant mon arrivée ? J'ai repris aux brigands cent pièces de canon.

Le président observe de nouveau à Carrier que, si la Convention avait applaudi à la lettre, c'est qu'elle avait cru qu'il s'agissait de brigands jugés par une commission.

Jean-Hector Legros, adjudant général, chef de brigade à l'ar-

Digitized by Google

mée de l'Ouest, et détenu, dépose que depuis deux ans il combat les rebelles de la Vendée ; il prétend avoir rendu les services les plus essentiels, et, pour récompense, avoir été abreuvé d'amertume et d'humiliations, conduit de brigade en brigade, de prison en prison, comme un ennemi de son pays, quoiqu'il n'ait jamais cessé de le servir.

Il raconte les différentes expéditions dont il a été chargé avec Savary ; il déclare que Carrier lui avait défendu de faire aucun prisonnier, ordre auquel il n'a cependant pas déféré.

« J'ai perdu cet ordre, ajoute-t-il, mais d'Hertnebourg et deux citoyens d'Ancenis l'ont vu.

Je conduisis environ quatre-vingts brigands à Nantes ; je me rendis chez Carrier, qui m'ordonna de les faire fusiller, ainsi que les enfans. Ils périrent à la plaine de Mauve : les enfans enlevés par plusieurs citoyens échappèrent à ce supplice.

Le régiment de la Marck manquait de souliers ; je fus chez Carrier pour lui en demander ; on me dit qu'il dînait sur la galiote, je l'y trouvai. Fouquet frappait sur une table, et disait : « Si tu ne fais périr tous les contre-révolutionnaires, tout est perdu. »

Je n'ai fait périr ni femmes ni enfans sur la rive droite de la Loire : j'ai sauvé quelques individus qui se rendaient à moi ; si on l'avait su, j'aurais été fusillé.

Quand nous voulions parler en faveur de ceux qui se rendaient, on nous répondait que la force armée devait obéir.

Carrier. Il est possible que j'aie donné l'ordre de ne pas faire de prisonniers ; et je trouve ma garantie dans les décrets de la Convention.

Le président donne lecture de la loi du 1er août 1793, portant : « Les femmes, les enfans, les vieillards seront conduits en lieu de sûreté, et traités avec humanité. »

Carrier. Je n'ai point ordonné de fusiller les femmes et les enfans, et je ne me souviens pas que le témoin soit venu me trouver sur une galiote.

Le témoin. Tu as dîné sur une galiote, Carrier, tu devrais en

Digitized by Google

convenir ; un homme qui ment devant le peuple, est capable de tout.

Robin. Sois de bonne foi, Carrier ; tu étais sur la galiote, et après le dîner tu me dis : Petit b..... petit révolutionnaire, chante la *gamelle*, la chanson de *la Montagne*, et je chantai.

Carrier. Je me rappelle avoir entendu chanter cette chanson quelquefois.

L'accusé Gauthier. Hector a aussi dîné sur la galiote ; et il avait des moustaches rouges.

Le témoin Hector. Je nie le fait.

Hector, en terminant sa déclaration, expose les causes de la prolongation de la guerre de la Vendée, et annonce qu'il a un ouvrage sous presse sur cet objet.

Le témoin Leroux, capitaine de navire, dépose de la fusillade de quatre-vingts cavaliers amenés sur la place du département.

Lasalle, courtier de navire, dépose avoir entendu Robin, Foucault et Lambertye, s'entretenir des noyades, comme leur étant commandées par Carrier.

Robin. Je conviendrai des noyades qui m'ont été commandées par Carrier, avec la même franchise que je les ai exécutées.

Prosper Bonami, négociant. Chargé d'une mission pour les subsistances, je me rendis chez Carrier ; je trouvai chez lui une audience nombreuse ; Carrier, sans doute averti de l'objet de ma démarche, se mit à dire : « Le premier b..... qui me parle de subsistances, je lui f... la tête à bas. Sans aucun égard pour ses menaces, j'aborde Carrier ; je réclame des subsistances ; et il se contente de me répondre : *J'ai bien à faire de vos sottises !*

Carrier. Je n'ai cessé de m'occuper des subsistances dont Nantes pouvait avoir besoin ; c'est moi seul qui ai approvisionné cette commune.

Simon Poulet, serrurier, ensuite capitaine de gendarmerie, dépose qu'en ventôse ou pluviôse Carrier vint avec son costume de représentant haranguer la brigade de Cordelier, et lui adresser ces mots : « Braves défenseurs, vous qui avez porté le nom d'*armée infernale*, je vous conjure, au nom de la loi, de mettre

le feu partout, de n'épargner personne, ni femmes ni enfans, de tout fusiller, de tout incendier! »

Malheureusement pour les communes de Cholet, Beaupreau, Mortaigne, Coron et autres, dit le témoin, ces ordres n'ont été que trop fidèlement exécutés : une partie des habitans a été envoyée à Nantes, les autres ont été fusillés sans exception de femmes ni d'enfans.

Carrier. Il y a un faux matériel dans cette déposition, parce qu'à l'époque désignée on ne m'a vu ni pu voir à la colonne de Cordelier.

Louchet, secrétaire du comité de sûreté générale, dépose que les brigands et les patriotes demandent tous à grands cris la tête de Carrier; et que les Nantais sont aussi joyeux de ce que Carrier est traduit en jugement, que le chasseur de la bête du Gevaudan était satisfait d'avoir détruit cette bête vorace.

Carrier. Je ne figure au tribunal que pour avoir fait expulser de la société des Jacobins deux députés qui voulaient troubler ses délibérations.

François Lamarie, administrateur du département, après avoir confirmé les faits relatifs à l'assemblée convoquée pour délibérer sur le sort des détenus, et rappelé l'énergie de Phelippes Troncjoly, qui s'opposa aux mesures cruelles qu'on voulait prendre, dépose que Carrier disait à qui voulait l'entendre : « Nous ferons un cimetière de la France, plutôt que de ne pas la régénérer à notre manière, et de manquer le but que nous nous sommes proposé. »

Carrier était tellement un objet de terreur pour tout le monde, et même pour les corps constitués, que, quand nos fonctions nous appelaient chez ce représentant, nous entr'ouvrions la porte pour savoir dans quelle situation se trouvait Carrier, et pour nous assurer s'il avait ou non une figure furibonde.

Carrier nie les faits, et répond par des injures.

Jeanne Lavigne, marchande, dépose que Carrier, soupant un jour chez Phelippes Troncjoly, elle entendit dire à ce représentant : « *Bah! bah!* à vous autres juges, il faut cent témoins,

Digitized by Google

cent preuves pour juger des accusés, foutez-les dans la rivière, ce sera plus tôt fait. »

Carrier. Ce fait est faux.

Arnaudan, commissaire civil du département et du district, dépose que, le 28 pluviose, pendant son séjour à Ancenis, Carrier dit à la société populaire de cette ville : « Je vois partout des gueux en guenilles ; vous êtes ici aussi bêtes qu'à Nantes, l'abondance est près de vous, et vous manquez de tout ; ignorez-vous donc que la fortune, les richesses de ces gros négocians vous appartiennent, et la rivière n'est-elle pas là ? »

Le peuple, ajoute le témoin, fut indigné, et révolté d'entendre prêcher une telle morale.

Carrier. On a empoisonné tout ce que j'ai dit. Quand j'annonçais que les chouans laissaient passer les Nantais, qui viennent de déposer contre moi, je ne me trompais pas ; l'opinion est changée, mais la mienne ne changera jamais. Le calme politique de la France ne m'étonne pas ; mais comment pouvoir juger ce qui s'est passé il y a un an ? Si à cette époque les ministres plénipotentiaires des chouans avaient demandé ma tête pour avoir la paix, il y a long-temps que je la leur aurais livrée.

Si la fin de cette guerre malheureuse dépend de mon existence, je provoque la vengeance nationale ; s'il existe un plan de transaction entre Charrette et d'autres, j'invite le tribunal à verser tout sur moi.

Corneret, fabricant, accuse Carrier d'avoir dit plusieurs fois à la tribune de la société populaire : « Tous les riches, tous les marchands sont des accapareurs, des contre-révolutionnaires ; frappez, dénoncez-les-moi, et je ferai rouler leurs têtes sous le rasoir national.

Il est encore des fanatiques qui ferment leurs boutiques les dimanches ; dénoncez-moi cette espèce de contre-révolutionnaires, et je les ferai guillotiner. »

Carrier. Je ne suis pas surpris que ce témoin vienne déposer contre moi, c'est l'ennemi le plus prononcé de son pays ; c'est

Digitized by Google

un homme qui a vexé nombre de ses concitoyens, et qui a fait plusieurs banqueroutes.

Le témoin repousse ces inculpations.

Carrier observe au tribunal qu'un dérangement de santé ne lui permet pas d'assister plus long-temps aux débats ; il sollicite la permission de se retirer, et la séance est levée à midi.

Du 11 *décembre* (21 *frimaire*). — Lecoq, concierge des moulins de la Sécherie, déclare avoir vu, à la fin de ventose ou au commencement de germinal, Robin, dans la dernière noyade, frapper un homme sur la tête à coups de sabre.

Robin. Je n'ai frappé qu'une seule fois des brigands que l'on noyait ; plusieurs d'entre eux s'étaient détachés dans la gabarre ; ils voulaient s'accrocher au batelet dans lequel nous étions, se sauver, ou nous faire périr avec eux.

Carrier. Remarquez que je n'étais plus à Nantes à cette époque ; car j'arrivai à Paris le 5 ventose.

Goullin. Je n'ai pas connaissance qu'il y ait eu, à Nantes, des noyades après le départ de Carrier.

Robin. Je partis le 28, et j'arrivai à Paris avec Carrier.

Carrier. Ce que vient de dire le témoin prouve qu'il y a eu des excès commis à Nantes après mon départ ; il est également démontré que les noyades ont commencé à Angers, à Saumur, à Château-Gontier, à Paimbœuf, etc., et que ce n'est que par la suite qu'elles ont eu lieu à Nantes. On rappelle aujourd'hui le souvenir de ces scènes qui affligent l'humanité. (Murmures.)

Le président. J'observe à l'auditoire que la défense d'un accusé est de droit naturel, et qu'on ne doit pas l'interrompre dans sa justification.

Carrier. Je le demande à ceux qui murmurent : Est-ce moi qui ai ordonné les noyades d'Angers, de Saumur, etc.?

Le président. Carrier se rappelle sans doute la lettre qu'il a écrite à Francastel?

Carrier. C'est à la Convention que j'ai adressé cette lettre ; elle a été insérée au Bulletin, et connue de toute la France. Aujourd'hui que l'on est dans le calme, ces horreurs font frémir ;

Digitized by Google

mais reportez-vous au temps et aux circonstances ; rappelez-vous les tortures que les rebelles ont fait éprouver à nos braves défenseurs : dans une guerre civile, on use malheureusement de représailles ; cependant, lorsqu'on annonçait que quatre mille cinq cents brigands avaient été précipités à Fontenay, on applaudissait. C'était l'opinion d'alors.

A cette époque on se persuadait qu'on ne pouvait être patriote sans être exalté. Le gouvernement était instruit de ces mesures ; pourquoi ne s'y opposait-on pas ? Aujourd'hui tout roule sur ma tête, quoique les patriotes y aient participé. On ne peut me reprocher que des excès. Un témoin m'a accusé maladroitement d'avoir été payé par Pitt et par Cobourg, et c'est moi qui ai fait arrêter les parens de Pitt. Ma femme et moi nous n'avons pas dix mille livres de capital ; j'ai cependant eu des millions dans les mains, et il ne me reste que trente et une livres. On m'accuse d'avoir voulu éterniser la guerre de la Vendée ! je désire qu'elle finisse par la voie de la douceur ; mais il n'y a pas d'exemple que les guerres civiles aient été ainsi terminées. Mon intention fut toujours de respecter les communes paisibles ; mais mon projet était de réduire Charette ; alors, pour le service de la patrie, j'aurais dispersé sur des bâtimens tous ceux qui auraient porté les armes contre la République, et je lègue ce projet à ma patrie.

Au commencement de cette guerre, j'avais vu que la douceur avait tout perdu ; je crus devoir prendre d'autres mesures ; mais j'ignorais que sept à huit personnes menassent la Convention ; je ne connaissais, et je ne consultais que les décrets ; ce ne fut qu'à mon retour que je fus instruit de ce qui se passait. Je vis que tout était comprimé, et je l'étais moi-même.

Les décrets ordonnaient d'incendier et d'exterminer. Je déclare que j'ai instruit de mes opérations la Convention, et notamment le gouvernement.

Je revins à la Convention, j'y fus bien reçu, et un an après on m'attaque !

Des municipalités ne voulaient pas reconnaître les districts ;

Digitized by Google

des administrés refusaient même de reconnaître les administrations qu'ils avaient nommées, enfin tout le monde était maître. La terreur a sauvé la France; mais elle devait cesser il y a un an. Les circonstances ayant changé, les mesures ne devaient plus être les mêmes.

Réal, défenseur. Je dois à Carrier, je dois aux jurés un fait qui jettera de la clarté sur tout ce qui vient d'être dit. Il est évident que le gouvernement d'alors connaissait le plan de destruction. Dans le mémoire de Lequinio, fourni au comité de salut public, et lu à ce comité, le 12 germinal, on lit :

N° 68. « La circonscription actuelle est infiniment trop étendue, trop difficile à garder, et plus difficile encore à réduire, si l'on persiste dans les mesures de rigueur de tout égorger, parce que quatre cent mille hommes, instruits qu'ils n'ont aucune ressource pour échapper à la mort, vendent nécessairement leur vie à tout le prix que le désespoir peut y mettre, et doublent par leur énergie. »

N° 105. « Toute la difficulté qui se présente est de savoir si l'on prendra le parti de l'indulgence, ou s'il est plus avantageux de continuer le plan de destruction totale. »

N° 107. » Si l'on persiste dans le plan de destruction, on force tous ces malheureux à se retirer dans les bois, où ils seront long-temps inexpugnables, etc.

N° 109. » Nous ne pouvons opérer cette destruction sans perdre nous-mêmes beaucoup de monde..... Je désire me tromper, mais je crains beaucoup que nous ayons à nous repentir, si nous persistons dans ce plan de destruction. »

Ce plan, ajoute Réal, existait donc.

Carrier. Ce plan existait pour tous les brigands qui avaient passé la Loire; Levasseur proposa une amnistie, elle fut rejetée. Peut-être un jour rendra-t-on justice à ces malheureuses victimes qui sont à côté de moi. Je dirai tout, pour qu'elles ne soient pas atteintes; j'administrerai, à cet effet, toutes les preuves matérielles que je pourrai.

Le mémoire de Lequinio prouve que ce plan de destruction

Digitized by Google

existait; considérez que je voyais l'anarchie, que nos frontières étaient envahies, etc. Je voyais Lyon et Toulon en rébellion, je lisais les décrets qui ordonnaient de raser et de passer au fil de l'épée, etc. J'ai toujours cru servir ma patrie. (La voix de Carrier s'affaiblit. Le président l'invite à se reposer un moment.)

Carrier. Lorsque je parle pour mes co-accusés, je ne me fatigue pas.

J'observe en finissant qu'il a été accordé une amnistie aux brigands qui rentreraient dans le devoir, et qu'on se propose d'en accorder une aux malheureux patriotes égarés, ou qui ont obéi; il me semble que la même indulgence devrait être accordée aux victimes qui sont à côté de moi: ils ont pu se tromper, ils ont pu partager cette erreur avec beaucoup d'autres.

(Nous devons observer que plusieurs témoins dans le cours des débats, et notamment dans cette séance, ont rendu un témoignage favorable à la bravoure, au patriotisme, à l'humanité et à la probité de plusieurs détenus.)

Du 12. (22) Letoublon, grenadier-gendarme près la Convention, assigné à la requête de Carrier, a déclaré n'avoir rien à dire contre ce représentant.

Carrier au témoin. A la colonne où tu servais, faisait-on fusiller à l'instant les brigands?

Letoublon. Les prisonniers étaient conduits dans un dépôt, et ensuite fusillés; mais j'ignore par quel ordre.

Carrier. Les brigands malades ou blessés, et déposés à l'hôpital de Château-Gonthier, ont-ils été jetés à l'eau?

Letoublon. Je l'ignore.

Carrier. As-tu vu fusiller des brigands au Pont-de-Cé et à Saumur.

Letoublon. J'ai été témoin de cette exécution, mais je dois dire qu'ils avaient été jugés.

Parat, Brout et Rode, aussi grenadiers-gendarmes près la Convention, assignés de même, et interpellés par Carrier sur les mêmes faits, répondent qu'ils en ont entendu parler.

Digitized by Google

Carrier. La terreur est telle, qu'on n'ose dire la vérité. (Murmures.)

Brout. Je déclare que je ne crains rien.

P. Crosnier, témoin à décharge, âgé de quarante-huit ans, ex-fermier, inspecteur des relais militaires à Nantes. Je déclare avoir connu Carrier au café Beaucaire à Paris, où se réunissaient les patriotes, l'avoir vu depuis à Montaigu, où il accueillit les brigands qui venaient se rendre à lui.

Arrivé à Nantes, je fus chargé de commander l'artillerie, et d'aller chercher des grains dans la Vendée; je recevais les ordres du représentant Carrier. J'ai entendu parler des noyades à Nantes; mais il y avait alors des crises violentes; on amenait journellement des brigands; le peuple de Nantes demandait pourquoi on les amenait, pourquoi on ne les fusillait pas. Il disait qu'ils apportaient la peste.

Un jour que je conduisais dans cette ville, sur une voiture, deux chasseurs grièvement blessés, quatre bateaux chargés de brigands descendaient la Loire; le peuple, indigné du traitement que ces deux chasseurs avaient reçu de la part des brigands, voulait précipiter ceux qui passaient dans ces bateaux.

Du 13 (23). — A l'ouverture de la séance, Carrier demande la parole.

Carrier. Comme par des conseils funestes et des ménagemens inutiles, j'ai pu, dans plusieurs circonstances, avoir caché la vérité; comme il existe une multitude de faits et d'événemens dont je ne me suis pas rappelé, et dont je ne me rappelle pas encore, je prie le tribunal de me faire des questions; si tous ces détails ne se représentent pas à l'instant à ma mémoire, je les donnerai le lendemain. Je ne tairai rien. Il est vrai que par des conseils, par des ordres supérieurs ou égaux aux miens, j'ai quelquefois été obligé de frapper ceux que la loi désignait, mais je n'ai jamais participé aux détails des exécutions. Si les Nantais étaient vrais, ils diraient que plus d'une fois ils m'ont vu pleurer, sans en connaître les motifs, des ordres que j'ai reçus : plusieurs

Digitized by Google

sont égarés ; je livrerai ceux qui me restent, et je donnerai des preuves de ma franchise.

Celui qui a paru donner le plan d'impulsion à tous ces mouvemens, c'est Lalloué ; il se disait l'ami et l'envoyé de Robespierre ; à cette époque, vous le savez, Robespierre était estimé.

Quant au dîner sur la galiote, un jour j'avais mal à la tête ; plusieurs personnes étaient chez moi ; on m'engagea, pour me dissiper, à aller dîner sur cette galiote ; nous nous y rendîmes tous, mais sans mauvaise intention ; je ne me rappelle pas du tout ce qui y fut dit, mais je promets de dire la vérité tout entière, et de donner tous les renseignemens que ma mémoire fournit.

Parmi les témoins entendus à la décharge de Carrier, on distingue les représentans Bô, Hentz et Francastel, qui ont déclaré ne l'avoir jamais connu que comme un patriote dont les mesures avaient pu être outrées, mais dont les intentions n'avaient cessé d'être pures.

Réal, défenseur. Carrier a dit, il y a deux jours, et il a répété aujourd'hui qu'il révélerait de grands secrets ; je l'invite, je le somme même de faire les déclarations.

Carrier. Outre les décrets, j'avais des ordres de ne faire aucun quartier aux brigands qui avaient passé la Loire. Lalloué vint à Nantes : je ne prétends pas l'inculper ; mais il me dit qu'il avait une mission de Robespierre, et que, dans peu, le gouvernement m'enverrait un commissaire. Il m'ajouta qu'il entrait dans le plan du gouvernement d'alors de ne pas plus laisser subsister de prêtres que de brigands. A cette époque je donnai l'ordre qu'on connaît, à Lambertye ; il m'en fit donner un autre pour retirer la garde qui était sur la galiote des prêtres, et ils furent noyés ; mais je n'ai jamais commandé de noyer les femmes. Les agens ont passé leurs pouvoirs : c'était Lalloué qui était à la tête de ces expéditions.

J'ai égaré beaucoup de pièces ; si je les retrouve, je les donnerai ; si elles sont perdues, il est inutile d'en parler. Je suis dé-

voué; ma vie n'est rien, mais je déclare, pour ma mémoire, que mon cœur n'a jamais participé à aucune expédition.

Carrier rappelle encore les circonstances terribles où il s'est trouvé, les dénonciations de conspirations, les propositions faites de fusiller ou de juger en masse les prisonniers de Nantes, l'état de cette ville et de la Vendée.

On lui fait plusieurs interpellations sur son apparition, le 16 frimaire, au greffe du comité, où les ordres furent donnés, en sa présence, à Colas et à Affilé, de préparer les bateaux à soupapes; sur ce qui a précédé et accompagné la noyade du 24 au 25; sur l'ordre d'une prétendue translation de prisonniers à Belle-Isle, signé par Carrier, postérieurement à leur noyade et pour la couvrir; il donne des réponses vagues; mais il promet de se rappeler ces faits, et de déclarer demain ceux sur lesquels il n'a pas encore donné des renseignemens positifs.

Du 14 (24). — A neuf heures et demie le président demande aux accusés s'ils ont encore quelques interpellations à faire. Les jurés en font plusieurs à Carrier. Cet accusé déclare que beaucoup de détails lui sont échappés, qu'il a repassé cette nuit tous les faits sur lesquels il fut interpellé hier, qu'il ne s'est rappelé d'aucun, mais qu'on peut prendre ses incertitudes pour des aveux.

On m'a demandé, ajoute Carrier, les preuves que le gouvernement avait connu les mesures dont il est question; je les avais ces preuves; il m'en restait encore quelques-unes, il n'y a pas longtemps; je n'ai pas voulu les conserver; j'ai voulu tout ensevelir avec moi.

A dix heures et demie les débats ont été fermés.

Le substitut de l'accusateur public. C'est en vain que certains individus veulent persuader au peuple que c'est faire le procès aux patriotes, que de poursuivre la réparation de tous les actes arbitraires commis dans la Vendée. Punir les brigandages, les atrocités les plus révoltantes, les violations faites aux lois, ce n'est pas détruire la révolution, c'est la consolider.

Digitized by Google

Le substitut retrace ensuite avec clarté et précision tous les faits de cette volumineuse procédure.

La séance est suspendue. — Elle est reprise à cinq heures.

Le président déclare que l'affaire sera terminée sans desemparer.

Tronçon-Ducoudray, Réal, Villenave, Gaillard et Villain, défenseurs, prononcent successivement en faveur des accusés, dont la défense leur a été confiée, des discours pleins de force et d'éloquence.

Ducoudray s'empare de l'ensemble du système révolutionnaire de l'ancien gouvernement; il en développe avec sagacité et avec énergie les vices et les effets, et, s'attachant à démontrer l'influence funeste de la terreur et de l'exaltation sur les agens appelés à le servir, il en tire des inductions pressantes, sinon pour justifier la conduite des co-accusés de Carrier, du moins pour la faire pardonner comme le résultat de l'action irrésistible des circonstances.

Réal prend une marche plus insinuante; il s'efforce de persuader que les accusés dont il a embrassé la cause sont dignes encore de l'estime de leurs concitoyens; il appelle la sensibilité du tribunal et de l'auditoire par tout ce que des principes de philanthropie et la cause de l'humanité, si longtemps outragée, lui fournissent d'idées et d'expressions touchantes; saisissant ensuite plusieurs traits cités au procès, et qui déposent en faveur de la moralité de Goullin, il essaie d'effacer l'impression funeste et trop récente des tableaux affreux retracés dans cette affaire. Plusieurs accusés, et Goullin avec eux, versent des larmes; Réal, ému lui-même, prononce ces mots avec chaleur : ...... « Sa tête fut exaltée, son cœur est celui d'un patriote pur, et celui d'un homme de bien.... » Des sanglots se font entendre; Gallon, un des accusés, se lève hors de lui-même et, fondant en larmes, il ne peut articuler que ces mots en faveur de Goullin : « C'est mon ami, c'est un honnête homme, c'est mon ami; je le connais depuis neuf ans; il a élevé mes enfans; tuez-moi, mais sauvez-le.... » Ces mots, répétés plusieurs fois avec l'accent

Digitized by Google

du désespoir, attendrissent tout l'auditoire. Gallon est obligé de sortir. Tous les accusés fondent en larmes. Réal s'écrie en les montrant : « Jurés, sont-ce là des hommes féroces! »

A minuit et demi, la parole est accordée à Carrier; il rappelle, à dater de juillet 1793, toutes les missions qu'il a eues dans les départemens de l'Eure, du Calvados, de la Loire-Inférieure, et la conduite qu'il y a tenue; il répète tout ce qu'il a dit dans le cours de l'instruction.

Il essaie de se justifier en faisant le tableau suivant des excès commis par les royalistes dans la Vendée :

« Ne sait-on pas, dit-il, que dans les guerres civiles les représailles les plus violentes sont exercées? *Or, exista-t-il jamais une guerre civile où le parti révolté ait exercé autant d'horreurs, de cruautés, de meurtres et de massacres que dans la Vendée?* On semble les avoir oubliés aujourd'hui; et peut-on s'en retracer l'effrayant tableau sans sentir tous les frémissemens de la nature et de l'humanité? Il faut pourtant en présenter une esquisse.

» Les brigands ont donné les premiers le signal et l'exemple des meurtres et des massacres : Machecoul a été le premier théâtre où se sont exercées ces scènes d'horreur. Là, les brigands hachèrent et mirent en pièces huit cents patriotes; on les enterra demi-vivans, on ne fit que couvrir leurs corps, on laissa hors de terre et à découvert leurs bras et leurs jambes, on lia leurs femmes, on les fit assister au supplice de leurs maris, on les cloua ensuite toutes vivantes, ainsi que leurs enfans, par tous leurs membres, aux portes de leurs maisons, et on les fit périr ainsi en les perçant de mille coups. Le curé constitutionnel fut embroché et promené dans les rues de Machecoul, après qu'on lui eut mutilé les parties les plus sensibles de son corps; il fut cloué encore vivant à l'arbre de la liberté. Un prêtre vendéen célébra la messe au milieu du sang et sur les cadavres mutilés.

» Dans les marais de Niort, on massacra, on mutila dans la suite un bataillon composé de six cents enfans de Nantes.

» Les brigands renouvelèrent à Cholet les scènes affreuses de Machecoul; ils livrèrent les patriotes aux tourmens les plus af-

Digitized by Google

freux ; avant de leur arracher la vie, ils clouèrent les femmes et les enfans tout vivans aux portes de leurs maisons, et les percèrent ensuite de leurs coups ; ils ont exercé ces supplices inouïs partout ailleurs où ils ont trouvé des patriotes ou de paisibles habitans qui ne voulaient point porter les armes avec eux.

» Lorsqu'ils se sont emparés de Saumur, tout ce qui jouissait de la réputation de patriote a péri dans les tortures les plus effroyables : les femmes, leurs enfans dans les bras, se jetaient par les fenêtres ; les tigres les traînaient, les poignardaient dans les rues.

» Les supplices qu'ils destinaient à nos braves défenseurs n'étaient pas moins cruels ; le moins barbare était de les fusiller ou de les tuer à coups de baïonnettes ; mais le plus commun était de les suspendre à des arbres par les pieds, en allumant un brasier sous leurs têtes, ou de les clouer tout vivans à des arbres, de leur mettre des cartouches au nez et à la bouche, d'y mettre le feu, et de les faire périr dans ces épouvantables tourmens. *Nous ne pouvions pas faire un seul pas dans la Vendée sans avoir ces perspectives affreuses, déchirantes, sous les yeux.* Là, en entrant dans un village, s'offraient à nos regards des braves défenseurs taillés en lambeaux ou cloués aux portes des bâtimens ; ici les arbres des bois, des haies, nous représentaient les images défigurées de nos braves frères d'armes suspendus à leurs branches, dont les corps étaient à demi ou presque tout brûlés ; plus loin, nous trouvions leurs restes inanimés attachés, cloués à des arbres, à des poteaux, mutilés, percés de coups, le visage brûlé, calciné.

» Les brigands ne se bornaient point à ces tortures inhumaines, ils emplissaient leurs fours de nos braves défenseurs, y mettaient le feu et les faisaient consumer de cette manière atroce.

» Aujourd'hui les cannibales ont inventé un nouveau genre de supplice : on coupe aux défenseurs de la République qu'on fait prisonniers le nez, les mains, les pieds, et puis on les précipite dans de noirs cachots.

» Qu'on ne s'étonne donc point si, à l'aspect de tant d'atrocités,

Digitized by Google

on a usé de quelques représailles un peu violentes; quand le calme est revenu, elles font gémir l'humanité; mais ce n'est point sur cette position qu'il faut promener ses regards, il faut les reporter au temps, aux circonstances qui les ont amenées; or, quelle était notre situation politique à l'époque où elles ont été commises? Toutes nos frontières étaient envahies du nord au midi, la trahison avait désorganisé nos armées, l'intérieur était en feu, Toulon vendu aux Anglais; Marseille, Lyon, Bordeaux, armés avec tous les départemens du midi, offraient un front menaçant à la République; tous les départemens du nord-ouest agités, armés contre la Convention nationale; la Vendée devenue formidable par ses victoires; toute la ci-devant Bretagne dans une ébullition vraiment alarmante; ses côtes, ses ports menacés de la descente de trente mille Anglais ou émigrés stationnés devant Gersey et Guernesey; le Morbihan en rébellion ouverte; Nantes entourée de brigands, vivant du jour à la journée, pouvant avec peine se procurer des subsistances, désolée par la contagion; les brigands s'introduisant dans ses murs, entretenant des correspondances, des communications avec plusieurs Nantais qui leur fournissaient des secours, des armes, des munitions; *les brigands se soulevant dans les prisons*, une grande conspiration se tramant dans cette cité. C'est dans un tel état de choses, au milieu de tant d'ennemis, de dangers et d'obstacles, que se trouvait la commune de Nantes avec une faible garnison. Des frères, des parens, des amis massacrés, torturés par les brigands, tels étaient les élémens qui réveillaient, excitaient les vengeances. Faut-il s'étonner actuellement si tant de périls d'une part, tant d'atrocités de l'autre, ont fait outrer les mesures? et voudrait-on juger froidement aujourd'hui, le compas de l'opinion publique changée à la main, ce qu'on a fait l'année passée au milieu des orages, des dangers et des besoins, tandis qu'on ne devait alors avoir devant les yeux que l'image ensanglantée de la patrie, qu'on ne pouvait, qu'on ne devait avoir pour règle, pour mesure et pour loi, que le salut du peuple. »

A quatre heures et demie, il termina ainsi sa défense : « Fati-

Digitized by Google

gué, exténué, je m'en rapporte à la justice des jurés. Ma moralité est décrite dans une adresse de mon département. Je demande tout ce qui peut être accordé pour mes co-accusés; je demande que, si la justice nationale doit peser sur quelqu'un, elle pèse sur moi seul. »

Villain, nommé par jugement défenseur de Carrier, se renferme dans les considérations générales fournies par la difficulté des circonstances politiques et les malheurs trop réels de la guerre de la Vendée.

Le président résume et pose les questions. A cinq heures du matin, les jurés se retirent dans leur chambre pour délibérer.

Jugement rendu à la suite de la procédure contre Carrier et le comité révolutionnaire de Nantes, le 26 frimaire.

Vu la déclaration du jury, portant qu'il est constant qu'il a existé dans le département de la Loire-Inférieure, et particulièrement à Nantes, des manœuvres et intelligences contre la sûreté du peuple et la liberté des citoyens, en ordonnant et commettant des actes arbitraires; en ordonnant d'exécuter, sans jugement, des brigands, parmi lesquels il y avait des femmes et des enfans; en disposant de la vie des citoyens qui n'étaient point brigands; en faisant cruellement périr, par des noyades et des fusillades, des prêtres sujets à la déportation, et des citoyens contre lesquels il n'y avait aucune preuve de délit, ou qui expiaient par une détention momentanée une faute légère; en s'emparant des fortunes et des propriétés; en comprimant par la terreur tous les citoyens; en armant les citoyens les uns contre les autres; en abusant des pouvoirs délégués par le peuple. (La déclaration du jury a été affirmative sur tous ces points, à l'exception de celui qui porte : en armant les citoyens les uns contre les autres.)

Art. 1er. Que J.-B. Carrier, représentant du peuple, s'est rendu auteur ou complice d'aucun de ces faits; qu'il a cherché à avilir la représentation nationale;

1° En donnant, les 27 et 29 frimaire, l'ordre à Phélippes

Troncjoly, président du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, de faire exécuter sur-le-champ, et sans jugement des brigands parmi lesquels étaient des enfans et des femmes;

2° En faisant noyer et fusiller un grand nombre de brigands qui avaient déposé leurs armes à la faveur d'une amnistie;

3° En faisant subir le même sort à quatre-vingt et quelques cavaliers qui s'étaient volontairement rendus, et promettaient de livrer leurs chefs, si on leur accordait la vie;

4° En ordonnant ou tolérant des noyades d'hommes, d'enfans et de femmes;

5° En donnant des pouvoirs illimités à Lambertye, qui s'en servait pour noyer hommes, femmes et enfans;

6° En défendant de reconnaître l'autorité de Tréhouart, représentant du peuple, envoyé en misson dans le département du Morbihan, parce qu'il avait fait arrêter le nommé Lebatteux, à qui il avait conféré des pouvoirs absolus dont il abusait pour lever des taxes arbitraires, et condamner à mort les citoyens qu'il lui plaisait de désigner;

7° En donnant l'ordre, au général Haxo de faire exterminer tous les habitans de la Vendée, et d'incendier toutes leurs habitations;

8° En donnant à chacun des membres de la compagnie Marat des pouvoirs illimités dont ils abusaient pour attenter à la liberté des citoyens;

2. Que Moreau Grandmaison est auteur ou complice de ces manœuvres ou intelligences, en signant l'ordre du 15 frimaire de fusiller, celui donné à Affilé, charpentier, celui du 24 frimaire; en assistant à la noyade, et mutilant les victimes qu'il a conduites à la mort, etc.

3. Que Pinard est auteur ou complice de ces manœuvres et intelligences, en exécutant les ordres les plus arbitraires; en tuant et massacrant impitoyablement femmes et enfans; en volant 4,800 livres à la famille Labauche; en incendiant tout dans les contrées qu'il parcourait, et de l'avoir fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires;

Le tribunal a condamné les trois susnommés à la peine de mort.

Digitized by Google

4. Que Goullin s'est rendu auteur ou complice de ces manœuvres et intelligences, en donnant et signant l'ordre du 15 frimaire, pour faire fusiller cent trente-deux prisonniers pris au Bouffay; en signant et donnant des ordres à Affilé, pour construire les bateaux à soupape, qui ont servi aux différentes noyades; en signant un ordre de déportation de cent cinquante-cinq individus qui ont été noyés la nuit du 24 frimaire; en assistant à l'extraction des prisonniers et en les conduisant au bateau avec lequel ils ont été engloutis; en imprimant la terreur par des actes arbitraires; en abusant de ses pouvoirs pour faire incarcérer sans examen des citoyens paisibles; en levant des taxes arbitraires, et traitant avec dérision les malheureux qu'il faisait injustement incarcérer, etc.;

5. Que Chaux s'est rendu auteur ou complice de ces manœuvres ou intelligences, en signant, le 15 pluviose, un ordre donné à Forget de faire transférer à la galiote tous les mauvais sujets qu'il jugera susceptibles de sortir de la maison d'arrêt des Saintes-Claires; en exigeant des taxes vexatoires; en comprimant l'énergie des citoyens; en ordonnant et signant des arrestations arbitraires et illégales, et en violant les droits de propriété; mais qu'il n'est pas constant que ledit Chaux ait exigé des taxes vexatoires, imprimé la terreur et signé les arrestations arbitraires et illégales; violé les droits de propriété, en abusant de ses fonctions;

6. Que Bachelier est auteur ou complice, etc. en signant les ordres donnés à Affilé, en participant aux autres opérations du comité; en signant des arrestations arbitraires, en imposant des taxes vexatoires, en s'appropriant les pièces d'argenterie prises chez des citoyens arrêtés comme suspects;

7. Que Perrochaux est auteur ou complice, etc., en signant l'ordre du 15 pluviose, en assistant à toutes les délibérations du comité, en y donnant son adhésion, en imprimant la terreur par des actes et incarcérations arbitraires, en opprimant les patriotes, et en échangeant pour des assignats l'argent trouvé chez les particuliers qu'on arrêtait;

8. Que Mainguet est auteur et complice, etc., en signant l'or-

Digitized by Google

dre du 15 frimaire, en coopérant à la noyade du 24 frimaire, en signant ou donnant des ordres arbitraires, en imprimant la terreur, en levant des taxes vexatoires, en changeant des assignats pour de l'argenterie enlevée chez des citoyens arrêtés comme suspects ;

9. Que Lévêque est auteur ou complice, etc., en signant l'arrêté de déportation du 24 frimaire, en donnant des ordres arbitraires, en imprimant la terreur, et en exigeant des taxes vexatoires, en partageant les opérations du comité;

10. Que L. Naud est auteur ou complice, etc., en signant les trois ordres donnés à Affilé, celui du 24 frimaire et celui du 15 pluviose, en signant des arrestations arbitraires, etc.

11. Que Bolloguiel s'est rendu auteur ou complice, etc., en signant les ordres donnés à Affilé, l'arrêté de déportation du 24 frimaire et l'ordre du 15 pluviose, en ordonnant et signant des actes arbitraires, etc.;

12. Que Durassier est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres arbitraires du comité, en appelant et désignant les victimes qui ont été conduites à la noyade du 24 frimaire, etc.;

13. Que Joly est auteur ou complice, en exécutant les ordres arbitraires du comité, en liant les victimes destinées aux noyades, fusillades, etc.;

14. Que R. Naud est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres du comité et en assistant, sur la gabarre, à la noyade du 24 frimaire;

15. Que Chartier est auteur ou complice, etc., en exécutant et obéissant aux actes arbitraires du comité, en conduisant du Bouffay jusqu'au port les personnes qui ont été noyées la nuit du 24 frimaire, etc.;

16. Que Ducon est auteur ou complice, etc., en liant les prisonniers du Bouffay, en les conduisant à la gabarre, en assistant à la noyade, etc.;

17. Que Coron est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres du comité, en coopérant à l'extraction et à la conduite des détenus jusqu'au port;

Digitized by Google

18. Que Boursy est auteur ou complice, en exécutant les ordres du comité, en assistant sur la gabarre à la noyade du 24 frimaire;

19. Que Boulay est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres du comité, en assistant sur la gabarre à la noyade du 24 frimaire.

20. Que Gauthier est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres arbitraires du comité, en assistant sur la gabarre à la noyade du 24 frimaire et à plusieurs autres noyades;

21. Que Guillet est auteur ou complice, etc., en signant l'ordre à Affilé, en signant la déportation du 24 frimaire, en ordonnant des actes arbitraires, en imprimant la terreur, et en abusant de ses pouvoirs;

22. Que Crespin est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres du comité, en assistant sur la gabarre à la noyade du 24 frimaire;

23. Que Richard est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres du comité, en préparant une noyade de prêtres, se disputant avec Lambertye l'avantage de la faire, se saisissant de leurs dépouilles qu'il emporta chez lui, et qu'il ne rendit que vingt-quatre heures après, sans au préalable en avoir rendu un compte fidèle;

24. Que Foucaul est auteur ou complice, etc., en coopérant et assistant à plusieurs noyades, et donnant des ordres à des militaires pour assister à une noyade faite à Paimbœuf;

25. Que O'Sullivan est auteur ou complice, etc., en coopérant à différentes noyades, en exerçant des cruautés inouïes envers les victimes qu'il livrait aux flots;

26. Que Robin est auteur ou complice, etc., en assistant et coopérant aux noyades;

27. Qu'il est constant que Lefèvre a ordonné et fait exécuter une noyade d'hommes, de femmes et d'enfans, et a commis des actes arbitraires;

28. Qu'il est constant que Macé a exécuté des ordres arbitraires, en faisant une noyade à Paimbœuf;

Digitized by Google

29. Qu'il est constant que Dheron a commis des assassinats d'enfans, porté publiquement à son chapeau une oreille d'homme qu'il avait tué, et tué deux enfans qui gardaient paisiblement leurs troupeaux;

30. Qu'il est constant que Forget a pris part à tout ce qui s'est passé à Nantes, et a proposé de faire juger en masse les prisonniers, et coopéré aux listes faites la nuit du 15 frimaire, pour fusiller les prisonniers;

31. Que Proust est auteur ou complice, en signant les ordres donnés à Affilé; en donnant des ordres arbitraires et en comprimant les citoyens par la terreur;

Tous convaincus, etc., mais ne l'ayant pas fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires, le tribunal les a acquittés et mis en liberté.

32. Gallon, non convaincu d'avoir exécuté les ordres qui lui étaient donnés par le comité;

33. Vic, non convaincu d'avoir exécuté les actes arbitraires du comité; de s'être trouvé présent à l'extraction des prisonniers du Bouffay, etc., ont été également acquittés et mis en liberté.

NOUVELLE ORGANISATION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

La Convention ne sanctionna pas les acquittemens prononcés par le tribunal révolutionnaire; par un décret du 18 décembre (28 frimaire), elle prononça l'arrestation provisoire des individus acquittés; un second décret du 21 avril (2 floréal) 1795 les renvoya par devant le tribunal criminel d'Angers. Les inculpés qui étaient militaires furent exceptés de cette mesure, parce que Bourdon (de l'Oise) invoqua en leur faveur le principe de l'obéissance passive.

A la même séance où le jugement du tribunal révolutionnaire fut cassé, en ce qui touchait les membres du comité nantais qui avaient été acquittés, Bourdon (de l'Oise) et Mathieu firent dé-

Digitized by Google

créter le renouvellement du tribunal. Le 28 décembre (8 nivose), Merlin de Douay au nom des comités de salut public, de législation et de sûreté générale, reproduisit leur travail sur l'organisation du tribunal révolutionnaire, que la Convention avait décrétée le 23 thermidor, et qui fut rapportée quelques jours après. Il annonça que les comités avaient cru devoir y ajouter deux articles, le premier portant que les jurés et les juges seraient renouvelés en entier tous les trois mois; le second était la réduction des juges, à douze au lieu de vingt-quatre, et des jurés à trente au lieu de soixante. Cette loi fut adoptée; en voici le texte :

Loi sur le tribunal révolutionnaire, votée dans la séance du 28 décembre (8 nivose).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

TITRE PREMIER. — *Compétence du tribunal révolutionnaire.*

Art. Ier. Le tribunal révolutionnaire connaîtra de tous les attentats contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, contre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la représentation nationale, et de tous complots tendans au rétablissement de la royauté, ou à l'établissement de toute autorité attentatoire à la souveraineté du peuple.

2. Il reconnaîtra pareillement, conformément à la loi du 19 floréal, des négligences, malversations et autres délits mentionnés dans la loi du 14 frimaire, dont pourraient se rendre coupables les membres et adjoints des commissions exécutives, les juges et accusateurs publics des tribunaux criminels.

3. Les tribunaux criminels continueront de connaître, concurremment avec le tribunal révolutionnaire, des délits contre-révolutionnaires dont la connaissance leur a été conservée par la loi du 19 floréal.

Ils connaîtront en outre exclusivement de tous les vols et dilapidations de deniers ou effets nationaux, quoique non compris

dans la loi du 7 frimaire, en observant les formes prescrites par cette loi et par celles des 14 germinal et 21 floréal.

4. En conséquence, la loi du 29 septembre 1793, concernant les infidélités des agens ou préposés des administrations et fournisseurs de la République, demeure restreinte à celles qui seraient de nature à faire manquer les approvisionnemens des armées.

TITRE II. — *Composition du tribunal révolutionnaire.*

5. Le tribunal révolutionnaire sera composé de douze juges, dont un président, et deux vice-présidens, d'un accusateur public, de trois substituts et d'un greffier.

6. Il y aura près le tribunal révolutionnaire trente jurés.

7. Le tribunal et le jury seront renouvelés en entier tous les trois mois.

8. Les citoyens qui seront appelés aux fonctions de juges, d'accusateur public, de substituts ou de jurés du tribunal révolutionnaire, seront tenus de se rendre sans délai à leur poste; ils sont mis à cet effet en réquisition.

Les places ou emplois qu'ils occupent actuellement leur seront conservés, et, s'ils n'ont pas de suppléans, ils seront remplacés provisoirement par la Convention nationale.

9. Les frais de route leur seront remboursés, tant pour l'aller que pour le retour, sans diminution des indemnités et appointemens qui leur sont attribués par les lois antérieures.

10. Il sera attaché au tribunal révolutionnaire six commis greffiers, six commis expéditionnaires, six huissiers, un concierge et cinq garçons de bureau.

Il sera en outre attaché au parquet sept secrétaires commis et deux garçons de bureau.

TITRE III. — *Ordre de service.*

11. Les juges du tribunal révolutionnaire seront divisés en deux sections.

12. Chaque section sera composée de six juges.

Digitized by Google

13. Ces six juges seront tous les jours et alternativement employés, savoir : trois à tenir l'audience pour juger publiquement les accusés ; et trois à faire en chambre du conseil les actes d'instruction qui doivent précéder le débat et l'examen public de chaque procès.

14. Les juges seront répartis au sort dans les deux sections, et ce répartement sera renouvelé tous les mois.

15. Si néanmoins, à la fin du mois, l'examen d'un ou de plusieurs procès était ouvert, le renouvellement serait différé jusqu'au jugement de ces procès.

16. Les juges d'une section pourront suppléer ceux d'une autre section.

17. Lorsqu'un procès sera porté au tribunal révolutionnaire, le sort décidera à laquelle des deux sections il sera assigné.

18. Si néanmoins une section se trouve chargée de plus d'affaires que l'autre, elle ne sera admise au tirage qu'après que le sort en aura assigné à l'autre un nombre égal au sien.

19. Le tirage au sort se fera en présence du président, de l'accusateur ou de l'un de ses substituts, et d'un commissaire de chaque section.

20. Les procès qui feront suite ou qui seront connexes à celui dont une section se trouvera saisie, seront portés devant cette section sans tirage au sort.

TITRE IV. — *Traduction des prévenus devant le tribunal révolutionnaire.*

21. Nul ne pourra être traduit au tribunal révolutionnaire que :

Par un décret de la Convention nationale ;

Ou par un arrêté du comité de sûreté générale ;

Ou par un mandat d'arrêt, soit du tribunal, soit de l'accusateur public, dans les cas déterminés par les articles 22, 23 et 66 ci-après.

22. L'accusateur public pourra décerner des mandats d'arrêt contre les complices des délits dont le tribunal se trouvera saisi ; et les faire juger conjointement avec les accusés principaux.

Digitized by Google

Mais, avant de les mettre en jugement, il fera décider, par la chambre du conseil, s'il y a lieu de présenter aux jurés l'acte d'accusation de complicité qu'il aura dressé contre eux; et, s'il est jugé qu'il n'y a pas lieu, les prévenus arrêtés seront mis en liberté.

23. Lorsque la déposition d'un témoin paraîtra évidemment fausse, le tribunal décernera contre lui, séance tenante, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public, un mandat d'arrêt en vertu duquel il sera jugé sur-le-champ par les mêmes jurés et les mêmes juges devant lesquels il aura déposé.

24. Les représentans du peuple en mission dans les départemens feront conduire au comité de sûreté générale les individus qu'ils auront mis en état d'arrestation comme prévenus de délits de la compétence du tribunal révolutionnaire.

25. Les autorités constituées adresseront dorénavant au comité de sûreté générale les pièces relatives aux prévenus de délits contre-révolutionnaires, dont l'article 5 de la loi du 18 nivose leur enjoint de faire l'envoi à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire.

26. Les membres et adjoints des commissions exécutives, les généraux en chef et ceux de division ou de brigade ne pourront être traduits au tribunal révolutionnaire que par un décret de la Convention nationale, ou par un arrêté des comités de salut public et de sûreté générale réunis.

TITRE V. — *De la procédure devant le tribunal révolutionnaire.*

27. Aussitôt qu'un procès sera porté au tribunal révolutionnaire, le président, en présence de l'accusateur public ou de l'un de ses substituts, et d'un commissaire de la section à laquelle il aura été assigné, fera tirer au sort onze jurés pour prononcer sur les faits imputés à l'accusé.

28. Dans chaque procès porté au tribunal révolutionnaire, et vingt-quatre heures au moins avant qu'il ne soit soumis au débat, l'un des juges d'instruction, commis à cet effet par le président de la section à laquelle le procès aura été assigné, fera amener

devant lui l'accusé, lui communiquera l'acte d'accusation, lui en fera délivrer copie, l'interrogera sur les faits y énoncés, recevra ses réponses, l'avertira que la loi lui permet de choisir un conseil muni d'un certificat de civisme, et fera tenir note du tout par le greffier.

29. Lors de l'interrogatoire, la liste des jurés destinés à prononcer sur les faits imputés à l'accusé lui sera communiquée, et il sera interpellé de déclarer à l'instant s'il entend en récuser un ou plusieurs.

30. L'accusé qui voudra récuser un ou plusieurs jurés sera tenu de proposer ses causes de récusation lors de son interrogatoire, et le tribunal en jugera la validité dans les vingt-quatre heures. Il statuera dans le même délai sur les récusations qui auront été proposées par l'accusateur public.

Il ne sera reçu, soit de la part de l'accusé, soit de la part de l'accusateur public, aucune récusation non motivée.

31. Le conseil choisi par l'accusé ne pourra communiquer avec lui qu'après son interrogatoire, et au moyen d'un *laissez-passer* de l'accusateur public.

32. Si avant que des témoins ne soient entendus à l'audience, l'accusateur public trouve utile à la manifestation de la vérité de faire recevoir par écrit leurs déclarations, elle seront reçues par l'un des juges d'instruction commis à cet effet par le président de la section saisie du procès.

33. Ces déclarations et les notes de l'interrogatoire dont il a été parlé ci-dessus seront remises au juge qui devra présider à l'examen et au débat, pour servir de renseignement seulement.

34. Il sera dressé autant d'actes d'accusation qu'il y aura de délits à juger.

On pourra néanmoins, dans un acte d'accusation, comprendre plusieurs délits à la charge d'une même personne.

35. Dans tous les cas, les complices d'un accusé seront compris dans le même acte d'accusation que lui, soit qu'ils se trouvent impliqués dans tous les délits qui lui sont imputés, ou qu'ils ne le soient que dans un seul.

Digitized by Google

36. Lorsqu'une même personne sera prévenue à la fois de délits contre-révolutionnaires et de délits ordinaires, l'acte d'accusation ne portera que sur les premiers; et si elle en est acquittée par le tribunal révolutionnaire, ou condamnée à une peine moindre que celle à infliger aux délits ordinaires, elle sera renvoyée par devant le tribunal criminel ou de police correctionnelle, auquel appartient la connaissance des autres.

37. Ne pourront être compris ni énoncés dans l'acte d'accusation qui sera dressé contre un prévenu traduit au tribunal révolutionnaire ou aux tribunaux ordinaires, les faits d'après l'exposé desquels un décret des représentans du peuple l'aura mis en liberté, ou aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre lui.

38. Si le prévenu ou accusé d'un crime contre-révolutionnaire se soustrait à l'examen de la justice, il en sera usé à son égard conformément à la loi du 3 thermidor sur les contumaces.

TITRE VI. — *De l'examen et de la conviction.*

39. Le jour fixé pour l'examen du procès, l'accusé, en présence des juges, de l'accusateur public, des jurés et des citoyens, sera amené à la barre, libre et sans fers.

40. Le président fera prêter à chacun des onze jurés le serment d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre l'accusé, de n'en communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de se décider d'après les charges et moyens de défense, suivant leur conscience et leur intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui caractérisent des républicains.

41. Le serment prêté, les jurés prendront place tous ensemble sur des siéges séparés du public et du tribunal : ils seront placés en face de l'accusé et des témoins.

42. Le président dira à l'accusé qu'il peut s'asseoir, lui demandera son nom, son âge, le lieu de sa naissance, sa demeure, sa qualité et sa profession tant avant que depuis la révolution, et il fera tenir note du tout par le greffier.

Digitized by Google

43. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre ; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation, après quoi il dira à l'accusé : *Voilà de quoi on t'accuse ; tu vas entendre les charges qui seront produites contre toi.*

44. L'accusateur public exposera le sujet de l'accusation ; il requerra la lecture de la loi sur le crime de faux témoignage ; et, après la lecture, il fera entendre les témoins.

45. Ne pourront être entendus en témoignage un mari contre sa femme, une femme contre son mari, les ascendans contre leurs descendans, et réciproquement, les frères et sœurs contre leurs frères et sœurs, et les alliés au même degré.

46. Les témoins, avant de déposer, prêteront serment de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité.

47. Hors les cas déterminés par les lois des 18 prairial et 2 messidor, l'examen des témoins sera toujours fait de vive voix, et sans que leurs dépositions soient écrites.

48. Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

Ils seront entendus séparément.

Cependant l'accusateur public pourra, après leur première déclaration, demander qu'ils soient entendus de nouveau, en présence les uns des autres ; il pourra également demander que ceux qui ont déposé se retirent de l'auditoire, ou qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits pour être entendus de nouveau, séparément, ou en présence les uns des autres.

L'accusé aura la même faculté.

49. Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié ou attaché au service de l'accusé, s'il le connaissait avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

50. A chaque déposition de témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que son conseil, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

51. Les témoins assignés à la requête de l'accusé seront en-

Digitized by Google

tendus alternativement avec ceux qui auront été produits par l'accusateur public.

52. L'accusé et son conseil seront tenus de s'exprimer avec décence et modération.

La disposition de la loi du 15 germinal, qui est relative à la mise hors des débats, est rapportée.

53. Les effets trouvés lors du délit, ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre s'il les reconnaît.

54. Lorsqu'un débat a duré plus de trois jours, le président est tenu, à l'ouverture de la séance suivante, de demander aux jurés si leur conscience est suffisamment éclairée.

55. Si les jurés répondent *non*, l'instruction sera continuée jusqu'à ce qu'ils aient fait une déclaration contraire.

56. Si les jurés répondent qu'ils sont suffisamment instruits, il sera procédé sur-le-champ, ainsi qu'il est prescrit par les articles suivans, nonobstant toute réclamation contraire.

57. A la suite des dépositions et des débats, l'accusateur public sera entendu; l'accusé ou son conseil pourra lui répondre.

58. Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, et posera distinctement, après avoir pris l'avis du tribunal, les questions qu'ils ont à décider, tant sur les faits que sur l'intention dans laquelle ils ont été commis.

Toutes les questions seront rédigées avec simplicité. Il ne pourra en être posé aucune dans laquelle il y ait rien de complexe.

L'accusé, son conseil, l'accusateur public et les jurés pourront faire des observations sur la manière dont les questions auront été posées.

59. Le président mettra par écrit les questions suivant leur ordre, et les donnera au chef du jury, qui sera toujours le plus ancien d'âge.

60. Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans une

Digitized by Google

chambre voisine ; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne.

61. Lorsque les jurés se trouveront en état de donner leur déclaration, ils rentreront dans l'auditoire, et feront, chacun à haute voix et publiquement, leur déclaration individuelle sur les questions qui leur auront été remises par le président.

62. Chaque juré prononcera sa déclaration dans la forme suivante :

« Sur mon honneur et ma conscience, tel fait est constant, ou n'est pas constant ; l'accusé est convaincu de tel fait, ou l'accusé n'est pas convaincu. Il est convaincu, ou il n'est pas convaincu de l'avoir commis dans telle intention. »

63. Chaque question sera décidée à la pluralité absolue des voix.

64. La déclaration du jury sera reçue par le greffier, signée de lui et de tous les juges.

65. Le jury ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation ; quelle que soit la déposition des témoins.

66. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le tribunal, d'office ou sur la demande de l'accusateur public, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau. Il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait ; et, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant la chambre du conseil, pour être décidé s'il y a lieu à un nouvel acte d'accusation, en cas qu'il s'agisse d'un delit contre-révolutionnaire, et devant le directeur du juré du lieu du délit, s'il n'est question que d'un délit ordinaire.

TITRE VII. — *Du jugement.*

67. Si l'accusé est déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté, à moins qu'il n'y ait lieu de le retenir en

Digitized by Google

état d'arrestation, soit d'après les articles 36 et 66 ci-dessus, soit d'après l'article 10 de la loi du 17 septembre 1793.

68. Il en sera de même si les jurés ont déclaré que le fait a été commis involontairement ou sans mauvaise intention.

69. Toute personne ainsi acquittée ne pourra plus être reprise ni accusée pour raison du même fait.

70. Tout fonctionnaire public acquitté purement et simplement rentrera de plein droit dans les fonctions auxquelles il avait été appelé avant d'être accusé.

71. Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence des citoyens, le fera comparaître et lui donnera connaissance de la déclaration du juré.

72. L'accusateur public fera sa réquisition pour l'application de la loi. L'accusé ou son conseil pourra faire des observations; les juges prononceront ensuite la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle.

L'article 3 du titre 2 de la loi du 10 mars 1793 est rapporté.

73. Toute condamnation à la peine de mort emportera la confiscation des biens du condamné.

74. Tout jugement du tribunal révolutionnaire énoncera le nom du condamné, son âge, le lieu de sa naissance, sa demeure, sa qualité, sa profession, tant avant que depuis la révolution.

75. Les jugemens du tribunal révolutionnaire seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

76. Il est dérogé à toutes dispositions des lois antérieures qui seront contraires à la présente loi.

PROCÈS DE FOUQUIER-TINVILLE.

La Convention ordonna l'arrestation et la mise en jugement de Fouquier-Tinville, dans sa séance du 1er août (14 thermidor). Il demanda à être entendu à la barre, où il parut en effet

le 8 août (21 thermidor). Alors il tira tous ses moyens de défense du despotisme de Robespierre. Le 18 avril (29 germinal) 1795, la Convention décréta que le tribunal révolutionnaire serait en permanence jusqu'au jugement définitif de Fouquier et de ses co-accusés.

Pendant l'intervalle qui sépara l'arrestation de Fouquier de sa mise en jugement, les affaires changèrent entièrement de face. Les divers élémens de la coalition formée pour abattre Robespierre s'étaient désunis; plusieurs membres des anciens comités de gouvernement avaient été attaqués et condamnés à la déportation; enfin un assez grand nombre de montagnards avaient été mis en arrestation. Dans le premier moment, Fouquier avait calculé sa défense, comme si Billaud, Collot, Vadier, etc., avaient dû rester au pouvoir. Il se détermina à dire la vérité, lorsqu'il vit qu'il n'avait plus personne à ménager, ni l'ancien pouvoir, maintenant tout-à-fait abattu; ni le nouveau dont il savait bien qu'il n'avait rien à espérer. En conséquence il publia un mémoire où il déclara n'avoir jamais eu de relations qu'avec les comités. A la suite des débats qui précédèrent sa condamnation, il parla plusieurs heures pour sa défense; mais son discours ne nous a pas été conservé. Cette dernière circonstance donne une grande valeur à la pièce que nous transcrivons ici.

Mémoire pour Antoine-Quentin Fouquier, ex-accusateur public près le tribunal révolutionnaire, établi à Paris, et rendu volontairement à la Conciergerie le jour du décret qui a ordonné son arrestation.

Dépourvu de toutes pièces, privé de la lecture de tous papiers-nouvelles, sachant à peine les délits que l'on m'imputait, j'ai présenté une défense d'après ce que m'a fourni ma mémoire; elle est l'expression nue de la vérité. J'ai remis cette défense aux citoyens députés, chargés de l'examen de mes papiers : elle est toujours la même parce que la vérité n'est qu'une; mais il est quelques développemens que j'avais omis et qu'il convient y ajouter; c'est l'objet du présent.

Digitized by Google

D'abord une première réflexion, c'est que, pendant dix-sept mois que j'ai exercé le ministère rigoureux d'accusateur public, j'ai provoqué le jugement de plus de deux mille contre-révolutionnaires. Il n'est point de sollicitations qui aient pu m'arrêter; l'exécution des lois émanées de la Convention, et des arrêtés de ses comités de salut public et de sûreté générale; la justice et l'humanité, telle a été ma règle de conduite, aussi cette conduite ferme m'a-t-elle donné pour ennemis tous les ennemis de la chose publique. D'après cela il n'y a rien d'étonnant que ces ennemis cherchent par toutes sortes de manœuvres à faire retomber sur moi le poids de leur vengeance.

Le décret d'arrestation porté contre moi le 14 thermidor dernier a été rendu d'après une déclamation du citoyen Fréron, non étayée de faits, mais seulement sur des présomptions plus ou moins forcées et tirées de ce que je me transportais chaque jour aux comités de salut public et de sûreté générale.

L'on infère de mes démarches aux comités qu'elles avaient pour objet de me concerter avec Robespierre pour la rédaction des actes d'accusation. Je n'ai été aux comités que d'après les ordres qui m'ont été intimés par les comités et au nom des comités, et jamais je n'y ai été pour y conférer particulièrement et isolément avec Robespierre ni avec aucun autre membre, mais bien pour rendre compte aux membres des comités assemblés des opérations qui avaient lieu chaque jour au tribunal; aussi je n'ai jamais concerté avec Robespierre ni avec aucun membre de ses comités isolément et particulièrement pour savoir de quelle manière je dresserais un acte d'accusation. Il est facile de prouver par les gendarmes près les tribunaux que je me rendais directement avec quelqu'un d'eux au comité de salut public chaque soir en sortant du palais, et de là au comité de sûreté générale, d'où je revenais toujours avec les gendarmes à une heure de la nuit, et souvent plus tard. Il m'est également facile de prouver par les secrétaires du comité de salut public, que j'étais introduit dans le lieu des séances du comité, et jamais dans aucun lieu séparé du comité, et que ces mêmes secrétaires m'y ont vu

Digitized by Google

conférer avec les membres du comité, et quelquefois avec ceux du comité de sûreté générale qui s'y trouvaient réunis : les membres de ce comité se rappelleront ces faits. Il m'est aisé de prouver qu'il en était usé de même au comité de sûreté générale.

D'ailleurs comme je n'allais au comité de salut public qu'entre dix et onze heures du soir, près de six semaines avant le 9 thermidor, je n'y ai pas vu une seule fois Robespierre, qui, même d'après l'un des rapports du citoyen Barrère, ne s'y trouvait plus. Je ne l'ai pas plus vu aux Jacobins, puisque au 9 thermidor il y avait plus de deux mois que je n'avais pu y aller; ce fait est encore facile à prouver.

Il convient d'observer qu'un autre motif de mes démarches aux comités de salut public et de sûreté générale était pour me procurer les éclaircissemens et les pièces nécessaires des différentes affaires traduites au tribunal. Je proteste en un mot que je n'ai jamais rédigé d'actes d'accusation que d'après les pièces, déclarations et dénonciations qui m'étaient transmises; soit par les comités de salut public et de sûreté générale, soit par d'autres autorités constituées. Ce fait est aisé à vérifier au greffe.

L'on infère des expressions par moi employées dans l'acte d'accusation d'Hébert, que bientôt une autre faction qui s'élevait serait déjouée; j'étais informé de celle imputée depuis à Danton et autres; je déclare que je n'ai employé ces expressions que d'après ce qui résultait de l'instruction et des pièces transmises. En effet il résulte de l'instruction que Pache, lors maire de Paris, sous le titre de grand-juge dont devait le revêtir la faction d'Hébert, devait y jouer un grand rôle; mais cette qualification n'étant qu'indiquée, et n'ayant pu acquérir aucune autre preuve que Pache fût entré dans cette faction et qu'il dût être revêtu de cette qualité de grand-juge, j'ai cru devoir me borner à employer les expressions qui me sont aujourd'hui reprochées, d'autant mieux qu'ayant fait part au comité de salut public assemblé de l'indice seulement qui existait contre Pache, il a décidé que ce dernier étant premier magistrat du peuple, et n'y ayant pas charges suffisantes contre lui, il fallait dans cette occurrence ne

pas parler de lui. C'est par suite de cette décision que Dumas a d'un côté interdit aux accusés la faculté de faire paraître Pache, et a même fait l'éloge de ce dernier dans son résumé. Tel est le premier motif qui m'a déterminé à employer les expressions dont il s'agit.

Il en est un second non moins puissant. Dans le cours de l'instruction du procès d'Hébert et autres, étaient survenues des charges graves contre Hanriot, l'un de ses aides-de-camp Lubin, lors juge au tribunal du premier arrondissement, et Gobault, l'un des substituts de l'accusateur public au tribunal criminel. Mon intention était d'abord de décerner un mandat d'arrêt contre ces quatre individus; mais la réflexion dans une affaire de cette importance m'a conduit à en référer à la chambre du conseil. Les charges lues et examinées, il a été arrêté d'après l'avis de Dumas, par moi vivement combattu, qu'il serait seulement fait part au comité de salut public du résultat des charges existantes contre Hanriot et son aide-de-camp: ce résultat, signé de tous les membres qui avaient assisté à la délibération, a été porté au comité de salut public par Dumas et moi, nommés à cet effet par le tribunal.

Ce résultat a été lu en présence des membres du comité de salut public, et le comité a décidé qu'il ne fallait pas parler d'Hanriot et de l'aide-de-camp. Cette décision a été ponctuellement suivie et exécutée par Dumas, qui de son autorité privée a écarté les témoins qu'il savait être dans le cas de parler d'Hanriot, si non le citoyen Legendre, député, qu'il n'a pu s'empêcher d'entendre en déclaration: et une chose bien remarquable, c'est qu'Hanriot, Lubin et Gobault, étaient tous trois dans la conspiration du 9 thermidor. Ce résultat doit se trouver dans les archives du comité: au surplus les pièces du procès d'Hébert renferment les charges dont je viens de parler.

Ce développement ne permet pas de douter que je n'aie eu raison de consigner dans l'acte d'accusation d'Hébert qu'une autre faction qui s'élevait serait bientôt déjouée, car il est de toute évidence, et la suite l'a prouvé, que je ne me trompais pas. Il n'est pas moins évident que le refus fait quelque temps après

Digitized by Google

par Dumas d'entendre en déclaration Pache, qui peut-être lui-même aurait été jaloux d'être entendu; sur la demande réitérée de Chaumette, mis en jugement, paraît avoir été l'effet d'une combinaison criminelle concertée avec tous ses complices, qui est bien appréciée en ce moment, mais qui ne pouvait l'être alors par les yeux les plus clairvoyans.

C'est des rejetons de cette faction dont j'ai entendu parler dans l'acte d'accusation, je n'ai nullement entendu parler de la faction imputée depuis à Danton et autres, puisqu'elle m'était absolument inconnue à cette époque, et que je n'en ai été informé depuis que lors de la dénonciation qui en a été faite à la Convention nationale; d'ailleurs j'étais bien loin de penser que cette faction existât, et une preuve que je n'ai point entendu parler de cette faction, c'est que je n'avais aucunes pièces ni renseignemens qui me l'indiquassent et que je n'en ai remis aucunes aux comités de salut public et de sûreté générale, ce qui cependant serait arrivé si alors j'avais eu quelques déclarations concernant cette faction, au moyen de ce qu'il s'agissait de députés: ces faits sont notoires.

L'on semble encore me faire un reproche du jugement rendu contre Danton et autres; d'abord en leur qualité de députés, ils ont été mis en état d'arrestation par ordre des comités de salut public et de sûreté générale: en second lieu, c'est la Convention qui les a décrétés d'accusation et qui en a rédigé l'acte; c'est la Convention qui par son décret a enjoint à l'accusateur public de les faire juger: mon ministère m'en imposait le devoir, j'ai donc provoqué ce jugement, je n'ai fait ni exposé ni résumé dans cette affaire, ainsi je n'ai pu influencer en façon quelconque le juré. J'ai seulement présenté l'acte d'accusation et le décret au juré. A la suite des débats, le juré a déclaré les faits constans, il n'y a bien évidemment dans ce jugement rien de mon fait: il y a mieux, sur la réclamation de Danton, Lacroix et autres, de faire entendre pour leur justification différens députés par eux indiqués, j'en ai fait part sur-le-champ au comité de salut public, suivant la minute d'une lettre du 15 germinal, trouvée sous mes scellés par les citoyens députés de la Convention nationale, la-

Digitized by Google

quelle porte même les noms des députés que les accusés désiraient faire entendre, et qu'ils en appelaient au peuple entier, en cas de refus ; or j'en appelle au bon sens et à la raison ; si j'eusse été d'intelligence avec le féroce et sanguinaire Robespierre et ses complices, pour ôter à Danton et autres accusés tous moyens de se justifier ; 1° Aurais-je écrit la lettre dont je viens de parler ; 2° Aurais-je informé le comité que les accusés demandaient à grands cris à faire entendre pour leur justification un certain nombre de députés ; 3° Aurais-je indiqué nominativement ces députés, 4° Aurais-je mandé que les accusés en appelaient au peuple entier du refus qui leur en serait fait ; non, certainement, à moins qu'on ne veuille trouver du mal dans les actions les plus simples et les plus droites.

Si j'avais eu une intention criminelle, aurais-je marqué que le tribunal croyait qu'il fallait un décret pour diriger sa marche ; y avait-il au contraire un moyen plus sûr, en provoquant un décret, de mettre la Convention (surtout après le contenu de ma lettre) à même de suspendre, si elle l'estimait ainsi, ce procès, et de prendre des mesures ultérieures pour la justification des accusés ? n'était-ce pas naturellement la conséquence qui devait s'en suivre des expressions de ma lettre, et cette lettre ne devait-elle pas faire naître, ou plutôt revivre, dans l'ame des députés qui étaient persuadés que Danton et autres pouvaient être sacrifiés à une faction, l'élan généreux et courageux de demander la suspension de ce procès.

Devais-je m'attendre que par une infidélité aussi coupable qu'incroyable Saint-Just, rapporteur de ma lettre, en changerait le texte dans son rapport, et me prêterait d'avoir écrit que les accusés étaient en rebellion ouverte, et continuerait ce rapport infidèle sur le même ton ; devais-je m'attendre enfin qu'aucun député ne demanderait la représentation ni la lecture de ma lettre ? C'est cependant ce qui est arrivé, et ce qui a donné lieu au décret du 15 germinal. Pouvais-je me conduire d'une manière différente. Ce décret du 15 germinal, une fois notifié, en ma qualité de fonctionnaire public et d'organe des lois émanées

de la Convention, qu'avais-je à faire en pareille occurrence? ce que j'ai fait, d'exécuter la loi. Où est donc mon délit? Voilà cependant le motif fondamental de mon arrestation.

Je suis accusé d'avoir été une des créatures de Saint-Just, Couthon et Robespierre; je n'ai jamais été la créature des uns ni des autres: j'ignorais même la demeure de Saint-Just et de Couthon; quant à Robespierre, j'ai été une seule fois chez lui le jour de l'assassinat du citoyen Collot-d'Herbois, comme je me suis présenté chez ce dernier; je n'ai eu ni relation, ni correspondance particulière avec ces conjurés: j'ai toujours écrit au comité de salut public, et je ne leur ai parlé qu'au comité et comme membres du comité, et jamais ailleurs, pas même aux Jacobins; il est impossible de me prouver le contraire. Jamais je ne me suis rendu dans aucun endroit particulier où pouvaient être Robespierre, Saint-Just, Couthon, autre toutefois qu'au comité: si j'en impose, il sera facile de me confondre.

Je n'ai point fourni de liste à Robespierre des personnes qui devaient être mises en jugement chaque jour, ni n'ai jamais reçu sa volonté personnelle à cet égard; si cette liste lui a été fournie, elle n'a pu l'être que par le scélérat Dumas qui se rendait tous les jours chez lui, et qui était même un des coopérateurs connu de toutes ses déclamations: je n'ai pas reçu de lui davantage des listes des individus qu'il voulait faire juger; il n'en a été trouvé aucune de cette espèce dans mes papiers et n'a pu en être trouvé dans ceux de cet individu; la seule liste que je fournissais et que j'ai continué de fournir jusques et compris le 8 thermidor, aux comités de salut public et de sûreté générale, était celle des individus jugés chaque jour, ensemble celle des individus qui devaient être mis en jugement dans le cours d'une décade. Les députés commissaires chargés de l'examen de mes papiers ont trouvé dans mon cabinet le double des listes de ce genre, que je fournissais aux termes d'un arrêté du comité de salut public, qui a été trouvé sous mes scellés comme je l'avais annoncé lors de ma comparution à la barre de la Convention: cet arrêté est en la possession des députés commissaires.

Digitized by Google

On me reproche d'avoir mis à la fois en jugement un trop grand nombres d'accusés ; je réponds avec vérité que telle était l'intention des deux comités de salut public et de sûreté générale, et cette intention se prouve par la remise que je leur faisais chaque jour de la liste des jugemens rendus ; et, si telle n'eût pas été l'intention des deux comités, ils n'auraient pas manqué de prendre un arrêté contraire à cet égard, qui me prescrivît une autre marche ; je peux même avancer avec certitude que telle était l'intention de la Convention et du public, puisque personne n'a jamais réclamé dans la Convention ni ailleurs avant le 9 thermidor.

Je suis soupçonné avoir eu connaissance de la conjuration qui a éclaté le 9 thermidor ; je proteste n'en avoir eu connaissance qu'au moment où elle a été découverte par la Convention, je proteste pareillement qu'il ne m'en a été fait confidence par aucuns des conjurés, et que, si l'un d'eux s'en fût avisé, j'aurais eu le courage de le dénoncer aussitôt, comme j'ai eu celui de remplir depuis la création du tribunal le poste périlleux que j'ai exercé.

Si j'eusse trempé en façon quelconque dans cette conjuration, aurais-je le 10 thermidor requis l'application de la loi, comme je l'ai fait, contre les scélérats Robespierre, Hanriot, Dumas, Fleuriot, Payan, Saint-Just et Couthon, tous reconnus pour chefs ; n'aurais-je pas été dans le cas d'être indiqué par eux comme leur complice, soit à l'audience, soit depuis leur jugement ; aucun des conjurés n'a pas même prononcé mon nom ; cependant ni les uns ni les autres n'avaient perdu la parole ; et j'ai rempli mon ministère vis-à-vis d'eux, avec le même zèle et avec le même courage que je l'ai toujours rempli vis-à-vis tous les conspirateurs, parce que ma conscience est pure, et parce que je n'ai trempé ni dans cette conjuration, ni dans aucune autre.

Je suis accusé d'avoir eu des liaisons avec Dumas, président. Cette accusation est notoirement fausse ; je n'ai jamais eu de liaisons avec Dumas. Il n'y a eu de rapports entre lui et moi que ceux indispensables entre un président et un accusateur public d'un même tribunal ; je n'ai jamais été chez lui, ni lui n'est venu

Digitized by Google

chez moi : il était mon ennemi mortel ; à cet égard j'invoque et les membres du tribunal et les membres du comité de sûreté générale, ils sont tous dans le cas de rendre compte de la manière peu favorable avec laquelle je me suis exprimé sur cet individu, relativement à sa conduite au tribunal et aux Jacobins, même peu de jours avant le 9 thermidor.

A l'égard de Coffinhal, j'ai quelquefois mangé avec lui comme avec mes autres collègues du tribunal, il n'y a dans cette conduite rien que de très-naturel et de très-ordinaire : notamment, j'ai dîné avec lui le 6 thermidor, chez le citoyen La Jariette, juge du premier tribunal, rue Meslée, avec une partie des membres de ce tribunal, et avec les citoyens Cochon, Goupillau de Fontenay, et Mauriceau, tous députés à la Convention nationale, Vergne, demeurant Isle de la Fraternité ; il ne s'est rien passé à ce dîner qui eût trait à ce qui est arrivé le 9 thermidor, et pût même faire soupçonner aucune conjuration : les députés que je viens d'indiquer sont dans le cas de confirmer ces faits : je m'en suis allé seul et le premier pour me rendre à mon cabinet.

Avant de partir, le citoyen Vergne, qui venait fréquemment au tribunal avec Coffinhal, mais que je ne connaissais pas, m'invita d'aller chez lui un jour que mes occupations me le permettraient ; je convins d'y aller le 9 avec plusieurs de mes collègues : en effet, ce même jour 9, comme rien n'avait encore transpiré à trois heures de ce qui se passait à la Convention, ce fait ne peut être révoqué en doute, car ce qui se passait à la Convention ce jour-là n'a commencé à transpirer au Palais de-Justice que vers quatre heures et demie, au moment de l'arrestation du citoyen Dumesnil, lieutenant-colonel de la gendarmerie, près les tribunaux ; à trois heures, dis-je, nous nous sommes rendus avec deux autres de mes collègues, en passant l'eau, en la demeure du citoyen Vergne, située en face du ci-devant Pont-Rouge ; Coffinhal y était : au bout d'une heure de notre arrivée, le rappel battant, j'ai fait demander quel en était l'objet, on vint me dire que c'était à cause du rassemblement des ouvriers sur le port, relativement au maximum : environ une heure après, le rappel

Digitized by Google

continuant, je m'informai de nouveau, alors j'appris que la cause réelle de ce rappel était l'arrestation des frères Robespierre, Couthon, Saint-Just et Lebas, décrétés par la Convention; à l'instant même je suis sorti et suis revenu directement à mon cabinet, au Palais: il était environ six heures; j'ai même rencontré le citoyen Oudart, président du tribunal criminel, sur le quai des Ormes, avec lequel je suis revenu jusqu'à la galerie des prisonniers au Palais, que nous nous sommes séparés pour nous rendre chacun à notre tribunal.

Il n'a pas été plus question à ce dîner de la conjuration qui a éclaté ce même jour 9, qu'il n'en avait été question à celui du 6, parce que le seul objet des convives était de dîner, et que Coffinhal, reconnu depuis pour un des chefs, s'est bien gardé d'en faire confidence ni à moi ni à aucun des autres convives.

Coffinhal s'est bien gardé de me confier que ce même jour il avait eu le matin une conférence avec Robespierre, ainsi que je l'ai appris depuis : il me connaissait trop bien pour me faire une pareille confidence. Ce dîner est la suite du dîner du 6, le hasard seul y a donné lieu : il n'y a aucune conséquence ni induction fâcheuse à en tirer contre moi ni contre mes autres collègues, et le citoyen La Jarriette et sa femme qui y étaient aussi, et chez lesquels avait eu lieu le dîner du 6.

Aussi l'évasion de Coffinhal me pesait-elle extrêmement sur le cœur. Avant mon arrestation comme depuis, j'ai toujours témoigné hautement le désir le plus ardent qu'il fût trouvé : il a enfin été arrêté, il est arrivé à la Conciergerie dans la nuit du 17 au 18, vers les deux heures du matin; il a été mis dans le même corridor où j'étais, et dans une chambre à dix pas de celle que j'habitais sous la garde des gendarmes, et il a été informé que j'étais arrêté aussi. Il n'a cessé de se livrer aux reproches les plus amers contre Hanriot et les autres conjurés, de rendre compte de tous leurs projets liberticides et monstrueux, de se vanter qu'il avait à sa disposition dix-sept compagnies de canonniers, que sans l'ivresse d'Hanriot ils auraient réussi. Eh bien! à travers tout ce récit d'horreur, j'ai la consolation que ce scélérat n'a pro-

Digitized by Google

féré mon nom que pour déclarer que je ne trempais nullement dans cette conjuration, qu'il ne m'en avait fait aucune confidence, et que Dumas et lui étaient les seuls membres du tribunal qui fussent initiés dans cette conjuration ; cette déclaration, aussi précise qu'importante pour une décharge, sera attestée par le citoyen Robiquet, gendarme, et autres gendarmes qui ont été les témoins de cette déclaration. Or, je le demande à tout être pensant, si ce scélérat m'avait fait quelque ouverture sur cette conjuration dont il était un des chefs, lui qui s'est plu à rendre compte de toutes les mesures prises par les conjurés pour réussir dans leurs infâmes projets, à se vanter de la force qu'il prétendait avoir à sa disposition ; lui qui a cité en un mot les noms des conjurés ses complices, aurait-il omis de citer le mien parmi ceux des autres ? aurait-il ajouté comme il l'a fait, que lui et Dumas étaient les seuls membres du tribunal qui aient trempé dans cette conjuration, et Deschamps, l'un des courriers de Robespierre, et qui a été un des acteurs les plus agissans en faveur de cette conjuration dans la journée du 9 ? Aurait-il omis aussi de me citer comme un des complices, si je l'avais été véritablement ; il n'a pas ignoré que j'étais arrêté, car il m'a vu le 2 thermidor en arrivant à la Conciergerie ; cependant ni les uns ni les autres de tous ces conjurés ne m'ont indiqué, parce que dans le fait je n'ai trempé en façon quelconque dans cette conjuration, dont j'ai ignoré l'existence jusqu'au moment où elle a éclaté.

Pour démontrer de plus en plus que je n'ai trempé en façon quelconque dans cette terrible conjuration, et qu'il ne m'en a point été fait la moindre confidence, c'est que, rentrant au Palais le 9 thermidor, sur les six heures de relevée, comme je l'ai déjà observé, je fus informé que le maire de Paris s'était présenté à mon cabinet vers les cinq heures et demie, et, en témoignant le plus grand désir de me parler, il avait fortement recommandé de me dire qu'il souhaitait que j'allasse le trouver à la Commune, demande à laquelle je me suis bien gardé de déférer, puisqu'il est prouvé qu'une fois rentré au Palais-de-Justice le 9 thermidor, je n'en suis sorti que dans la nuit du 9 au 10, vers minuit et demi-

Digitized by Google

En effet, toutes les personnes employées au tribunal sont dans le cas d'attester, ainsi que les officiers et gendarmes près les tribunaux qui étaient de service, que je suis resté toute la soirée au Palais, et partie de la nuit du 10; que pendant ce temps j'ai envoyé le citoyen Malarme, l'un des secrétaires du parquet, quatre fois au comité de salut public pour en informer les membres, que j'étais à mon poste et prêt à exécuter les ordres que le comité estimerait devoir me transmettre.

Il est encore certain que dans le cours de la soirée du 9 cinq à six émissaires de la commune rebelle sont venus successivement au tribunal me faire part que toutes les autorités constituées se réunissaient à la Commune, et que les membres du tribunal et moi étions invités à nous rendre dans son sein : ma réponse a été que tout fonctionnaire public devait rester à son poste, que le mien était d'y attendre les ordres de la Convention et de ses comités de salut public et de sûreté générale, comme je l'ai fait; que je ne reconnaissais et ne reconnaîtrais jamais que la représentation nationale : c'est de cette manière que j'ai éconduit ces émissaires trompeurs qui depuis ont subi la peine qu'ils méritaient.

J'ai donc continué de rester ferme à mon poste au vu et su de toutes les personnes attachées au tribunal jusqu'à minuit et demi que je me suis rendu, accompagné de plusieurs personnes, aux comités de salut public et de sûreté générale; j'ai parlé aux membres et à plusieurs autres députés qui y sont survenus, notamment le C. Thuriot et Merlin de Thionville : ces faits sont notoires.

Il paraît que la commune rebelle avait des vues bien criminelles en appelant dans son sein les membres du tribunal révolutionnaire; car suivant tous les rapports faits par aucun des officiers municipaux frappés du glaive de la loi, dans la nuit du 9 au 10, les conjurés ont composé une commission de sept membres, dont Simon, guillotiné le 11 thermidor, avait été nommé président; cette commission, suivant les mêmes rapports, devait commencer le lendemain ses fonctions par faire désarmer et fusiller les gendarmes faisant le service près les tribunaux et faire pen-

Digitized by Google

dre les députés qui leur seraient indiqués par les conjurés, et les fonctionnaires publics qui ne se seraient pas rendus aux invitations de cette commune. S'il n'existe aucun arrêté à cet égard, il paraît au moins certain que des conjurés dans leur délire en ont fait la proposition, et que cette commission a été réellement formée d'après la délibération d'aucun des conjurés. Or, moi qui n'ai déféré à aucune des invitations de cette commune rebelle, n'est-il pas évident que mon sort était d'être pendu comme beaucoup d'autres. Par quelle bizarrerie suis-je donc recherché et détenu comme prévenu d'avoir secondé, de tout mon pouvoir, les projets monstrueux de Robespierre et de ses complices, moi qui n'en ai été instruit que par la dénonciation faite à la Convention; moi qui n'ai jamais eu ni relation ni correspondance particulière avec tous ces conjurés; moi à qui on ne peut opposer une seule parole, une seule démarche, ni une seule action tendante à seconder les projets de tous ces monstres; je gémis cependant sous le poids d'une accusation en complicité avec tous ces tigres. Il est encore des citoyens justes, ils ne peuvent rester indifférens sur le sort d'un père de famille qui, en toute occasion, a sacrifié son temps et ses veilles pour la chose publique.

Il est encore certain que plus de deux mois avant le 9 thermidor je n'ai pas été aux Jacobins ; je n'ai entendu par conséquent aucun des discours, dénonciations de prétendue conspiration et diatribes qui ont été prononcés par Robespierre et ses complices; et je n'y ai donné ni pu donner en aucun temps mon assentiment.

Je proteste de nouveau que je n'ai eu aucune relation ni correspondance particulière avec Robespierre, Saint-Just, Couthon, Dumas et Coffinhal ; il n'en a été trouvé aucune trace dans mes papiers, il n'en sera pas trouvé davantage aucune trace émanée de moi dans les papiers de tous ces monstres; les députés commissaires qui ont procédé à l'examen de mes papiers sont les mêmes qui ont procédé et procèdent à l'examen de ceux des conjurés; ainsi ces citoyens sont dans le cas d'apprécier la vérité de ce que j'avance.

Si j'avais trempé en façon quelconque dans l'horrible conju-

Digitized by Google

ration éclatée le 9 thermidor, me serais-je opposé au projet connu d'Hanriot, qui était, environ un mois avant le 9, de faire partir les gendarmes qui faisaient le service près les tribunaux, pour substituer à leur place les canonniers : j'ai écarté l'effet de ce projet, en représentant que le service du tribunal ne pouvait être régulièrement fait que par les gendarmes qui étaient rompus et habitués à ce service ; et en avançant même que sans le service des gendarmes il n'y avait plus de tribunal, il est sensible que loin de m'opposer au départ de la gendarmerie je l'aurais favorisé de tout mon pouvoir.

Une autre preuve, que je n'ai jamais suivi la volonté personnelle de Robespierre, c'est que m'ayant intimé au comité de salut public, et au nom du comité, qu'il fallait différer l'affaire de *Catherine Theos*, après lui avoir observé en vain qu'un décret m'imposait le devoir de la suivre, ne pouvant me faire entendre ce jour-là, je me suis retiré et suis allé au comité de sûreté générale où j'ai rendu compte des faits et de mon embarras, en indiquant par trois fois, *il*, *il*, *il*, au nom du comité de salut public s'y oppose ; c'est-à-dire Robespierre, répondit un membre, que je crois être le citoyen Amar ou le citoyen Vadier ; à quoi je répliquai oui. (Tous les membres du comité y étaient présens, à l'exception de David, Jagot et Panis ; tous sont dans le cas d'attester la vérité de ce que j'avance.) J'observe qu'il a été trouvé également sous mes scellés un extrait de l'affaire de *Catherine Theos*, qui prouve que je m'en suis occupé ; j'observe de plus que j'ai fourni un nouvel extrait de cette affaire intitulé : *Cette affaire est une vraie contre-révolution, surtout relativement aux pièces émanées de dom Gerles et de Lamothe médecin.* Cet extrait doit être joint aux pièces qui sont entre les mains du citoyen Vadier. Or, j'en appelle à tout être impartial, si j'eusse été partisan de Robespierre et de ses principes, aurais-je dénoncé, environ trois semaines avant le 9 thermidor, sa conduite et son despotisme dans un temps où personne n'osait élever la voix sur le compte de cet individu, et dans un temps où dans la Convention, dans le comité de salut public et dans la société des Jaco-

Digitized by Google

bins, il avait l'art perfide et dangereux de faire prévaloir ses opinions.

J'ajouterai un autre fait non moins précis, c'est qu'environ huit jours avant le 9 thermidor, étant dans la pièce servant d'arrière-cabinet du comité de sûreté générale avec le citoyen Voulland, et parlant du despotisme de Robespierre, nous convînmes l'un et l'autre qu'il rêvait conspiration. A la même époque j'ai eu chez moi une conversation sur l'individu Robespierre avec le citoyen Martel, député; il se rappellera aisément de quelle manière je me suis expliqué sur le despotisme de cet individu : ce sont des faits que les citoyens Voulland et Martel peuvent attester.

Quant à l'imputation d'avoir fait exécuter la loi du 22 prairial, elle n'est pas tolérable, car un accusateur public n'est pas législateur, mais tenu au contraire de faire exécuter les lois, quelque rigoureuses qu'elles soient : aussi ai-je suivi cette marche; mais je n'en ai pas moins gémi sur les inconvéniens de cette loi, et j'en ai fait part plusieurs fois au comité de sûreté générale qui s'était même proposé de demander la réformation d'aucun des articles : sur ce point j'invoque encore le témoignage des membres du comité.

Relativement à cette loi du 22, informé quelque temps avant par les discours de Dumas et de plusieurs jurés tenus en la chambre du conseil, que les interrogatoires, déclarations, et les défenseurs des accusés devaient être abrogés, je me suis présenté au comité de salut public et j'en ai témoigné mon inquiétude aux citoyens Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Barrère, Carnot et Prieur qui s'y trouvaient. Ils m'ont répondu que cet objet regardait Robespierre chargé du travail; je suis allé de là au comité de sûreté générale où j'ai témoigné la même inquiétude aux citoyens Vadier, Amar, Dubarran, Voulland, Louis du Bas-Rhin, Moyse Bayle, Lavicomterie et Élie Lacoste qui s'y trouvaient; tous me répondirent qu'une pareille loi n'était pas dans le cas d'être adoptée, et qu'on verrait : elle le fut néanmoins. J'invoque encore ici le témoignage de tous ces membres;

Digitized by Google

je les crois tous trop justes, pour se refuser de rendre hommage à la vérité : cela posé et une fois constant, si j'avais été partisan de la loi nouvelle et de ses auteurs, aurais-je réclamé avant sa création et depuis?

Il est un autre fait non moins important qui est essentiellement lié à celui dont je viens de rendre compte. Avant la loi du 22 prairial, informé également que le projet par la nouvelle loi était de réduire à sept et à neuf par séance le nombre des jurés, je représentai, dans le sein du comité de salut public même, que, le tribunal ayant joui jusqu'alors de la confiance publique, cette réduction, si elle avait lieu, la lui ferait perdre infailliblement; Robespierre, lors présent, combattit avec rage cette réflexion et finit par m'objecter qu'il n'y avait que des aristocrates qui pouvaient parler ainsi. Ce débat a eu lieu en présence de plusieurs membres du comité qui doivent se le rappeler.

Il paraît qu'on m'impute à délit d'avoir mis en accusation le citoyen Dumain et autres personnes renvoyées au tribunal par la commission populaire. Cette imputation est encore destituée de tout fondement; car, suivant deux arrêtés des comités de salut public et de sûreté générale des 2 et 3 thermidor dernier, le renvoi des affaires arrêté par la commission populaire a été approuvé, et l'approbation transmise à l'accusateur public avec injonction de mettre en jugement sans délai les dénommés aux états joints audit renvoi, de manière que cette injonction réduisait l'accusateur public à ne pouvoir même pas proposer à la chambre du conseil la liberté de tous les individus contre lesquels ne se trouvaient aucunes charges, d'autant mieux que, d'après la loi du 22 prairial, aucun jugement du tribunal rendu à la chambre du conseil ne pouvait s'exécuter qu'il n'ait été approuvé par les comités de salut public et de sûreté générale; en sorte que l'odieux de la mise en accusation retombait infailliblement sur l'accusateur public aux yeux des citoyens qui n'avaient pas connaissance de ces arrêtés. Ces arrêtés ont été emportés par les députés lors de la levée de mes scellés; ils font partie de mes papiers. Il est nécessaire d'observer que le nombre des affaires ainsi

Digitized by Google

renvoyées au tribunal par la commission populaire s'élève à près de huit cents, et que le nombre de celles dont le renvoi a été approuvé par les comités de salut public et de sûreté générale s'élève à quatre cent cinquante environ ; ainsi sur ce point, comme sur tous les autres, il n'y a eu évidemment dans ma marche que régularité et non un délit.

J'ai appris que l'on m'imputait encore à délit de ce que les citoyens Giraud, accusateur public, et Maillet, président du tribunal criminel de Marseille, traduits au tribunal par les citoyens Fréron et Barras, députés en mission, avaient été acquittés, et qu'ils ne l'auraient pas été, si j'avais attendu l'arrivée des citoyens Fréron et Barras et des pièces. Je me rappelle fort bien que j'ai reçu des jugemens rendus par ces accusés et autres pièces que l'on annonçait établir la preuve des faits consignés dans l'arrêté de traduction pris contre eux ; mais je désirais beaucoup l'arrivée des citoyens Barras et Fréron. Au bout de quelque temps, n'arrivant point et croyant ne devoir pas mettre cette affaire en jugement qu'ils ne fussent de retour, la députation des Bouches-du-Rhône obtint un décret de la Convention portant que l'accusateur public ferait juger sans délai cette affaire. Le décret notifié, j'ai fait juger cette affaire : les citoyens composant la presque totalité de la députation des Bouches-du-Rhône ont été entendus avec plusieurs autres citoyens, et les citoyens Maillet et Giraud ont été acquittés aux acclamations de tous les spectateurs, parce qu'ils le méritaient. Ce décret est joint aux pièces : n'est-il pas évident qu'il n'y a encore eu dans cette marche de ma part que régularité et non un délit.

Je suis accusé d'avoir dressé des actes d'accusation contre des patriotes ; la compulsion des registres du greffe repousse cette accusation ; car, en les compulsant, on demeurera convaincu que toutes les accusations, pour la plupart, ont été dirigées contre des conspirateurs forcenés ; au surplus comment a-t-on pu m'accuser d'un semblable délit, moi qui ai mis en jugement les Marie-Antoinette, les Élisabeth, les d'Orléans, les Blanchelande, les généraux traîtres, les fédéralistes, les auteurs de la conspiration

Digitized by Google

de la ci-devant Bretagne, connue sous le nom de La Rouarie, les parlementaires, les financiers et les banquiers, tous ennemis de la liberté et de l'égalité.

Je n'ai aucun souvenir d'avoir dressé des actes d'accusation contre des patriotes, ma plus vive sollicitude a toujours été de me garantir à cet égard des piéges qui pouvaient m'être tendus par quelques malveillans, et je crois n'y être pas tombé.

Il serait cependant possible qu'il y en eût eu quelques-uns dressés contre des patriotes; ce serait certainement un malheur, mais qui ne me rendrait nullement coupable; car tout le monde sait que dès qu'il existe des dénonciations et des charges à la connaissance de l'accusateur public, la loi lui impose le devoir rigoureux de diriger des poursuites contre les prévenus indiqués et de dresser acte d'accusation contre eux; il appartient aux jurés seuls d'apprécier dans leur sagesse le mérite de l'accusation et tout ce que prescrivent en pareil cas les lois de la probité et de l'humanité; c'est de la part de l'accusateur public de faire valoir la défense des accusés vis-à-vis les jurés. Or il est notoire dans le tribunal que je n'ai jamais négligé de remplir cette tâche glorieuse; ainsi cette accusation comme toutes les autres n'aurait pas dû être dirigée contre moi, évidemment connu pour avoir dans tous les temps favorisé l'innocence opprimée, le pauvre et le patriote.

A cet égard je ne dois pas omettre de citer un fait qui le prouve de la manière la plus positive: sept citoyens de la commune du Blanc, département de l'Ain, mis en jugement, ont été acquittés du délit à eux imputé; aucun des cas prévus par la loi du 17 septembre dernier (vieux style) n'existait contre ces braves citoyens; cependant Dumas, abusant de l'empire qu'il avait acquis sur aucun des membres du tribunal, les a condamnés à être renfermés comme suspects; je ne tenais pas l'audience; mais, instruit de ce jugement, je me suis transporté au comité de sûreté générale, et concurremment avec le C. Baudin, député du même département, j'ai sollicité leur liberté qui a été accordée. Les citoyens Louis du Bas-Rhin et Baudin sont dans le cas d'attester

Digitized by Google

ce fait et quelques autres de ce genre : je ne connaissais nullement ces citoyens; l'humanité seule a dirigé ma démarche comme en beaucoup d'autres occasions. Est-ce ainsi que se serait comporté un fonctionnaire public qui aurait fait le procès aux patriotes; une pareille idée répugne au bon sens et à la raison.

Il est nécessaire d'observer ici qu'une preuve que dans l'exercice de mes fonctions j'ai toujours exécuté les lois de la Convention et les arrêtés des comités de salut public et de sûreté générale, c'est qu'il a été trouvé sous mes scellés un arrêté du comité de salut public qui m'enjoint de mettre en jugement dans les vingt-quatre heures toutes les conspirations des prisons qui me seraient dénoncées. Or, des conspirations annoncées avoir eu lieu dans les maisons d'arrêt du Luxembourg, de Saint-Lazare et des Carmes, m'ont été dénoncées à différentes époques par le comité de salut public, avec transmission de la liste de ceux prévenus d'y avoir trempé et de celle des témoins; j'ai, conformément à l'arrêté ci-dessus cité, instruit contre les prévenus, et les ai fait mettre en jugement aux termes de ce même arrêté; la loi sur le gouvernement révolutionnaire m'imposait le devoir d'obéir à cet arrêté; il est évident qu'il n'y a dans cette conduite que régularité et non un délit.

Il y a mieux, le nombre des prévenus de la conspiration du Luxembourg, s'élevant à cent cinquante-neuf, et le président Dumas ayant prétendu que l'intention du comité de salut public était qu'on les mît tous en jugement à la fois, trouvant qu'une pareille mesure était inconcevable, j'ai écrit le 18 messidor au comité pour lui faire des représentations; ma lettre y est parvenue vers une heure; j'ai attendu en vain la réponse jusqu'à neuf heures du soir, et, comme la mise en jugement devait avoir lieu le lendemain 19, je suis allé le même soir au comité, j'ai réitéré ma représentation, et il a été décidé par le comité que la mise en jugement serait effectuée en trois fois, ce qui a été ponctuellement exécuté les 19, 21 et 22 messidor (1); ainsi sur ce point

(1) Il doit se trouver dans les archives de la commission populaire, séante au

Digitized by Google

comme sur tous les autres j'ai exécuté les intentions du comité, et il est, ce me semble, difficile de prendre des précautions plus étendues.

Cependant, j'ai appris qu'à raison de la mise en jugement des prévenus de cette conspiration j'avais été dénoncé depuis mon arrestation, à la tribune des Jacobins, de m'être entendu avec les dénonciateurs et les témoins, et d'être même convenu d'un signe d'yeux qui indiquait aux témoins ce qu'ils avaient à déposer : tout mon corps a frissonné au récit d'une accusation aussi atroce; mais reprenant bientôt le calme qui convient seul à l'innocence, je me suis retracé cette vérité de toute éternité : plus nos ennemis sont outrés dans les accusations et inculpations qu'ils échafaudent plus ou moins mal dans le délire de leur rage, plus il est aisé d'en saper les fondemens.

Je réponds donc au premier chef d'accusation que j'en ai usé dans ces différentes affaires comme dans toutes les autres, c'est-à-dire que j'ai fait citer les témoins qui m'ont été indiqués; mais je n'en connaissais aucun, et je les ai vus pour la première fois lors de leur comparution, et, si aucun de ces témoins est monté à mon cabinet après avoir demandé à me parler, il n'a pu conférer avec moi en particulier, parce que jamais je ne recevais personne en particulier dans mon cabinet, et d'ailleurs les détenus cités en déclaration sont toujours accompagnés chacun d'un gendarme, même dans l'audience, et partout ailleurs où ils peuvent être conduits : ce fait ne peut être révoqué en doute, ainsi il est évident qu'aucun des témoins dans cette affaire n'a pu avoir aucune conférence particulière avec moi dans mon cabinet, ni dans tout autre endroit : cette conférence est démontrée impossible.

Louvre, une lettre que je lui ai écrite dans la nuit du 18 au 19, dans laquelle je lui ai mandé que, d'après la décision du comité de salut public, l'affaire de la conspiration du Luxembourg se jugera en trois séances; j'invite en conséquence la commission populaire à me transmettre, dans la matinée du 19, toutes les notes, pièces et renseignemens qu'elle pourrait avoir relativement à ceux qui devaient être mis en jugement, et dont, à cette fin, je lui ai transmis les noms avec ma lettre. J'en ai usé ainsi dans toutes les autres affaires.

Digitized by Google

Je réponds au second chef que, depuis que le tribunal révolutionnaire existe, les témoins, à la connaissance de tous les spectateurs, ont été placés directement en face des jurés, et ont constamment tourné le dos à l'accusateur public : ainsi, pour exercer le signe d'yeux annoncé avoir été convenu, il aurait donc fallu faire également tourner les témoins à volonté en face de l'accusateur public pour recevoir le signe convenu. En vérité, l'étude la mieux suivie aurait amené difficilement à un résultat aussi monstrueux; et, en supposant pour un instant ces combinaisons aussi possibles qu'il est évident qu'elles sont impossibles, tout le monde se rappellera que le tribunal était trop garni de spectateurs de tous les côtés, pour que de pareils signes n'aient pas été remarqués, surtout par ceux des spectateurs qui étaient derrière, à côté et devant l'accusateur public. Comment peut-on s'imaginer que tous ces spectateurs auraient complaisamment gardé le silence sur un pareil forfait; gardons-nous bien de prêter une pareille insouciance à aucun citoyen, ce serait insulter le génie de la liberté. Peut-on, sans me taxer de folie, me croire capable d'une monstruosité de cette espèce, et de la confier sans aucune réserve et à la première entrevue à des témoins inconnus? Ces témoins ne m'auraient-ils pas avec raison dénoncé sur-le-champ? L'ont-ils fait? Non sans doute, parce que jamais je n'ai été capable de ce crime, ni d'aucun autre; je n'ai jamais été dans aucune des maisons d'arrêt où ces conspirations ont éclaté; ce n'est pas moi qui les ai dénoncées au comité de salut public; je n'ai au contraire agi que d'après les dénonciations qui m'en ont été faites par ce comité : j'ai dû le faire, les fonctions de ma place m'en faisaient un devoir. Ainsi, d'un côté, il est sensible qu'il n'y a aucun reproche à m'opposer relativement à l'instruction de ces différentes conspirations, et, de l'autre, que ce délit à moi imputé, quant aux témoins, est démontré matériellement faux, impossible et invraisemblable tout à la fois.

Il paraît qu'on m'impute à délit différens jugemens rendus par le tribunal, sans pourtant les énoncer ni les indiquer : essayer de me rendre responsable d'aucun des jugemens, c'est

Digitized by Google

l'abnégation de tous les principes reçus ; car la responsabilité de l'accusateur public cesse là où il établit qu'il n'a porté acte d'accusation que sur des pièces transmises, déclarations de témoins, dénonciations et documens ; il n'est nullement responsable de l'application de la loi, les juges seuls en sont responsables ; mais de même les juges et l'accusateur public ne sont pas responsables de l'opinion des jurés sur le fait qui leur est soumis, par la raison que les jurés sont seuls juges du fait. Or j'ai déjà avancé, dans le cours de ce mémoire, que je n'avais dressé acte d'accusation que sur des pièces, déclarations et dénonciations, et que la preuve était aisée à acquérir, en vérifiant au greffe. Ainsi il est de toute évidence qu'il n'y a aucun délit à m'imputer sur ce point, quand il y aurait eu vice ou erreur dans quelques jugemens.

Le 12 thermidor, j'ai été dénoncé comme ayant constamment refusé de suivre une instruction qui avait pour objet de rechercher les auteurs d'un projet formé de faire rentrer les émigrés, et, par une conséquence nécessaire, que j'avais voulu protéger ces derniers, et que j'étais un scélérat.

Cette accusation est aussi peu fondée qu'elle est grave, et ma réponse sera aussi précise que laconique.

Dans le cours des débats du procès du ci-devant duc du Châtelet, je me suis aperçu que des autorités constituées de Paris et autres avaient employé des manœuvres pour opérer la rentrée du ci-devant duc du Châtelet et de beaucoup d'autres émigrés ; j'ai dénoncé ce projet au comité de sûreté générale le même jour du jugement de du Châtelet ; j'ai fait plus, j'ai remis les pièces produisant les renseignemens nécessaires avec un mémoire circonstancié au C. Voulland, membre du comité, qui m'en a donné récépissé, lequel est joint à mon cahier de décharge. Ces pièces sont restées plus de six mois au comité ; enfin ce n'est que le 4 messidor qu'il a été pris par le comité un arrêté de traduction des principaux auteurs de ce projet et de leurs complices. Il convient d'observer qu'à l'époque de la remise qui m'a été faite de cet arrêté, Lamotte-Piquet, l'un des principaux, était décédé,

Digitized by Google

et d'autres complices de ce projet avaient été frappés du glaive de la loi pour d'autres causes. Il n'est plus resté, comme acteur principal de ce projet, que Ballemont; il s'agissait de rechercher les autres complices; ayant reçu les pièces et l'arrêté le 6 messidor, je n'ai pas perdu un instant pour continuer cette instruction, puisque Ballemont et ses complices ont été jugés le 29 thermidor, et qu'ils l'auraient été plus tôt sans les circonstances : ces faits sont positifs; comment a-t-on donc pu me dénoncer comme ayant favorisé le projet de faire rentrer les émigrés, moi qui prouve avoir dénoncé ce projet au comité de sûreté générale et y avoir remis toutes les pièces à l'appui de ma dénonciation; moi, en un mot, qui ai été de tout temps leur fléau, comme j'ai été celui de tous les conspirateurs : c'est évidemment une erreur de la part de l'auteur de cette dénonciation, mais la qualification non méritée de scélérat, dont il m'a gratifié à la suite, n'en est pas moins une des premières causes qui a déterminé la Convention à rendre le décret de mon arrestation sur la déclamation et la provocation de C. Fréron.

Je suis accusé d'avoir choisi pour certaines affaires des sections qui n'étaient pas de tour et de n'avoir point formé les sections à l'expiration de chaque mois : cette accusation est fausse. S'il y a eu des convocations de choix, ce n'est pas mon fait, non plus que les erreurs souvent commises par les huissiers dans les convocations, et contre lesquelles j'ai réclamé en temps et lieu; erreurs qui d'ailleurs ont été reconnues pour être l'effet de bévues et non d'aucune combinaison criminelle. Avant la loi du 22 prairial, il y avait des sections incomplètes, soit parce que des jurés étaient malades, soit parce que d'autres étaient en mission ou passés à d'autres places; or, de l'aveu des membres du tribunal, j'avais pris le parti pendant long-temps de faire convoquer quatre jurés par chacune des deux sections de repos, pour le service des deux audiences, en remplacement des malades, des absens par mission ou par insouciance et par négligence, et par là éviter que le service ne manque.

On a même, pendant un temps, convoqué chaque jour la to-

Digitized by Google

talité des jurés; malgré cette précaution, on parvenait encore difficilement à en compléter le nombre nécessaire pour le service des deux audiences, au point qu'il est arrivé fréquemment que les juges sont restés des demi-heures et plus sur le siége, sans pouvoir compléter le nombre des jurés, qui ne le devenaient qu'en envoyant chercher les jurés les plus voisins.

Depuis la loi du 22 prairial, ce n'est encore qu'avec beaucoup de peines, et après avoir épuisé toutes les voies invitatives, tant verbales que par écrit, que je suis parvenu à faire siéger les jurés au nombre de neuf; et, à l'époque du 9 thermidor, il y avait tout au plus quinze jours qu'en beaucoup d'affaires, et au grand scandale des hommes probes, les jurés, quoique au nombre de cinquante, se permettaient de siéger au nombre de sept seulement dans chacune des deux audiences.

A l'expiration de chaque mois, les sections ont toujours été tirées au sort et formées aux termes de la loi; de même, pour faciliter l'examen des jurés dans toutes les affaires où je siégeais, j'avais la précaution de CRAYONNER et MARQUER les endroits et les pièces qui étaient à charge comme à la décharge des accusés, et même d'en avertir publiquement à l'audience les jurés; et les pièces relatives à l'instruction des affaires mises en jugement étaient remises exactement par les huissiers dans la chambre des jurés : ces faits sont publics et notoires dans le tribunal.

J'observe qu'il existe dans les papiers trouvés sous mes scellés des lettres et autres pièces qui prouvent que sans cesse j'écrivais aux autorités constituées, pour avoir des renseignemens sur les affaires portées au tribunal, aux députés en mission et de retour, que je prévoyais avoir quelques renseignemens à me transmettre; à la commission populaire et aux comités révolutionnaires; de même je suis en état de prouver, par les secrétaires du parquet, que je ne cessais d'envoyer Mallarmé, l'un deux, aux mêmes fins au comité de sûreté générale. Pouvais-je prendre des précautions plus étendues?

Informé que mon nom est cité dans la dénonciation faite le 13 fructidor, à la Convention, par le citoyen Lecointre, j'observe

Digitized by Google

d'abord que, le citoyen Lecointre étant un des membres chargés de l'examen de mes papiers, je lui ai remis mon mémoire pour faciliter aux commissaires, ses collègues, cet examen, attendu que ce mémoire est le résultat des pièces et arrêtés trouvés dans mes papiers et emportés par les commissaires : en lisant ce mémoire l'on se convaincra qu'il est des faits avancés dans cette dénonciation, qui semblent me concerner et dont cependant je ne parle nullement ; il est vraisemblable que ces faits sont le résultat des notes remises par le citoyen Fabricius, greffier actuel du tribunal révolutionnaire, au citoyen Lecointre, ainsi qu'il l'a déclaré à la Convention.

L'on se convaincra qu'il est d'autres faits sur lesquels il y a erreur, soit à raison de leur transposition et qu'ils sont confondus les uns avec les autres, soit à raison qu'il leur a été donné dans cette dénonciation un sens que je ne leur donne pas.

L'on se convaincra encore que mon mémoire ne dit pas un mot des faits énoncés aux articles 14, 15 et 16 de cette même dénonciation et imputés aux citoyens Amar, Voulland et Vadier, et que ces faits sont sans doute du nombre de ceux indiqués par Fabricius ; et en effet ces faits me sont absolument étrangers, et je dois à la vérité que je n'en ai nulle connaissance. Je dis plus, c'est que je n'ai jamais entendu attaquer ni dénoncer, par mon mémoire, aucun des membres des comités de salut public et de sûreté générale, mais seulement entendu prouver qu'en tout j'avais exécuté leurs ordres et leurs arrêtés, et que, par une conséquence nécessaire, je ne devais ni ne pouvais être recherché sur ce point. Je n'ai remis à qui que ce soit, avant et depuis mon arrestation, ni notes, ni renseignemens signés ou non signés, concernant aucun des députés ; mon mémoire est la seule pièce que j'aie remise : par quelle fatalité passé-je donc pour dénonciateur des citoyens députés, dont j'invoque, à chaque page de ce mémoire, le témoignage pour ma défense : aussi je me borne à les inviter à comparer les faits énoncés en mon mémoire avec ceux consignés en la dénonciation dont il s'agit. Toute autre réflexion devenant inutile, je n'ai pas parlé davantage dans mon mémoire des ci-

Digitized by Google

toyens Sauvebœuf et l'Eymerie. Je déclare que les faits, à eux imputés par l'article 19 de la dénonciation dont il s'agit, me sont absolument étrangers et que je n'en ai nulle connaissance. Je n'ajouterai plus qu'un mot: on peut vérifier au greffe du tribunal, on y trouvera la preuve que mon principal soin a été de mettre en jugement les grands conspirateurs ex-nobles et prêtres. D'après les circonstances actuelles il ne peut rester aucun doute sur les véritables motifs de l'auteur de la déclamation et dénonciation contre moi dirigée.

J'ai donc parcouru et détruit successivement les différens chefs d'accusation qui me sont imputés; j'ai démontré qu'organe de la loi révolutionnaire je devais au désir de cette même loi rendre compte et prendre les ordres du comité de salut public, en qui alors résidait et était déléguée la plénitude des pouvoirs; que je n'avais pu me dispenser sous aucun prétexte d'exécuter ses arrêtés et ceux du comité de sûreté générale, comme les lois émanées de la Convention; qu'en tout j'avais suivi et m'étais ponctuellement conformé aux uns et aux autres; que la preuve en résultait des pièces trouvées sous mes scellés; que la rigueur de mes fonctions m'avait nécessairement donné pour ennemis tous les ennemis de la chose publique.

J'ai pareillement démontré que je n'avais eu aucune relation ni correspondance particulière avec Robespierre, Couthon et Saint-Just, et les autres conjurés, qu'il ne s'en était trouvé aucunes traces sous mes scellés, qu'il ne s'en trouverait pas davantage émanées de moi parmi les papiers de tous ces conjurés; que je n'avais jamais correspondu particulièrement et isolément avec aucun des membres des comités de salut public et de sûreté générale, mais toujours directement avec ces comités.

J'ai démontré avec la même évidence que je n'avais eu aucune connaissance de la conjuration éclatée le 9 thermidor, qu'il ne m'en avait été fait aucune ouverture et que je n'y avais jamais trempé en façon quelconque; que la conduite par moi tenue le 9, tout le jour, dans la nuit et depuis, à l'égard des chefs des conjurés, et la déclaration précise de Coffinhal, à mon égard, ne

Digitized by Google

pouvaient laisser aucun doute que cette conjuration m'était inconnue; j'ai en un mot démontré que, loin d'avoir favorisé le projet conçu de faire rentrer les émigrés, c'est moi qui l'avais dénoncé sans le moindre retard au comité de sûreté générale, et qu'ainsi la qualification de scélérat qui m'avait été donnée avait une cause tout étrangère.

En terminant, je ne dois pas taire qu'avant la révolution je professais les principes de la liberté. Au 14 juillet, j'ai pris les armes avec tous mes concitoyens. J'ai été nommé commissaire de ma section, lors district de Saint-Merry, que j'ai exercé pendant quatre mois; depuis je n'ai cessé de professer publiquement et particulièrement les principes purs de la liberté. A l'époque du mois d'août 1792, j'ai été nommé l'un des directeurs du jury d'accusation au tribunal du 17, et j'ai poursuivi sans relâche les conspirateurs complices de Capet qui ont été dénoncés; depuis j'ai été nommé substitut de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris, j'en ai exercé les fonctions avec le zèle et l'activité d'un vrai républicain; enfin j'ai été nommé accusateur public près le tribunal révolutionnaire lors de sa création; j'ai exercé ces fonctions pénibles pendant dix-sept mois, et j'ai employé, d'après la notoriété publique, les jours et les nuits pour satisfaire au devoir de ma place.

Sans fiel comme sans passion, j'ai exposé le tableau fidèle et exact des faits qui établissent ma justification. Ma défense est dégagée de ces expressions hardies et virulentes qui se réduisent à des reproches, à des plaintes et à des menaces. L'arme de la vérité est la seule que j'aie employée : c'est celle qui convient à l'innocent. Je remets avec pleine confiance mon sort et celui de ma famille entre les mains des vrais républicains justes et impartiaux.

N. B. Les Nantais, dont le jugement a eu lieu le 28 fructidor, étaient attaqués à leur arrivée à Paris d'une espèce de maladie épidémique, dont plusieurs sont morts, et en dix jours je les ai fait disséminer dans différentes maisons de santé, et par là j'ai évité la mort de beaucoup d'autres; je n'ai pu les faire juger d'a-

Digitized by Google

bord, parce qu'ils ont été adressés au tribunal sans aucun envoi de pièces ni procès-verbaux; en second lieu, parce que trois lettres par moi écrites à Nantes, pour qu'on me les transmît, sont demeurées sans réponse; en troisième lieu, parce que le comité révolutionnaire de Nantes, m'ayant fait réponse à une quatrième lettre, ne m'a pas transmis, mais seulement promis un envoi de pièces; quatrièmement, parce que l'envoi de pièces, fait par ce même comité au désir de ma cinquième lettre, s'est trouvé absolument insuffisant, puisqu'il ne s'agissait dans ces pièces que de dix-sept accusés, tandis qu'à cette époque il y en avait plus de cent; cinquièmement et enfin, parce que la réponse à ma dernière lettre de demande à ce comité, portant qu'il n'avait en sa possession que les notes qu'il m'avait transmises, est arrivée peu de temps avant mon arrestation, et qu'une pareille réponse exigeait d'autres mesures qu'il ne m'avait pas été possible de prendre, sinon celle d'avoir écrit à ce même comité (ainsi qu'il en a été question dans le cours des débats), que je ne concevais pas comment on avait pu traduire au tribunal tous ces citoyens sur de simples notes et sans aucune autre pièce ni procès-verbaux; ce qui a donné lieu à ce comité de me mander que, si je leur demandais des pièces, je les réduirais à l'impossible.

Nota. Quant à Kellermann, s'agissant d'opérations militaires sur lesquelles le tribunal ne pouvait être éclairé que par des militaires en fonctions ou des députés qui avaient été en mission à l'armée par lui commandée, l'absence de plusieurs témoins nécessaires, tant à charge qu'à décharge, ne m'a pas permis d'occuper le tribunal de cette affaire.

Signé : Antoine-Quentin Fouquier.

Les membres du nouveau tribunal, organisé en vertu de la loi du 18 décembre (28 frimaire) 1794, furent :

Président. — Monricault, demeurant à Paris, commissaire national du tribunal du troisième arrondissement.

Vice-Présidens. — Liger, président du tribunal criminel du

Digitized by Google

département du Loiret; Prévôt, président du tribunal criminel du département, à Riom.

Juges. — Mazerat, ex-commissaire national du tribunal du district de Noutron, rue de Cléry, n° 101; Godeau, agent national de la commune de Mézières, département de l'Indre; Bertrand Daubagne, demeurant à Paris, précédemment juge du district de Nyons; Favard, commissaire national près le tribunal du district d'Issoire; Godard, administrateur du département de Seine-et-Marne; Devillas, président du tribunal du district de Saint-Flour; Gailiard-Lécard, président du tribunal criminel du département de l'Aisne; Grand (Raimond), ex-président du tribunal criminel, demeurant à Briançon; Debregeas, accusateur public près le tribunal criminel de la Dordogne.

Accusateur public. — Judicis, président du tribunal criminel du département du Lot.

Substituts de l'accusateur public. — Chantrier, juge du tribunal du district de Beaune; Cambon, juge au tribunal de district de Pont-sur-Rhône; Ardene, défenseur officieux, à Paris, rue de la Juiverie, n° 9.

Greffier. — Pâris, actuellement remplissant les mêmes fonctions.

Jurés. — Bouygnes (Jean-Baptiste), ci-devant avoué, demeurant à Gourdon, département du Lot; Piers le jeune, secrétaire du tribunal du district de Saint-Omer; Adam l'aîné, ex-juge militaire à Metz; Ponterie-Escot, maire de la commune de Bergerac; Hélouin, médecin, juge de paix du canton de Dauvon, y demeurant, district de Vire; Dubus, tailleur d'habits, à la Neuville-en-Hetz, district de Clermont-Oise; Husson, ébéniste, juge au tribunal du district de Bar-sur-Ornain; Reichf l'aîné, membre du directoire du district de Colmar; Brunet, défenseur officieux à Paris, rue de la Loi, maison de la Souveraineté nationale; Ouri, juge de paix à Tour-la-Ville; Verdusan (Abbadie), habitant à Lourdes, district du Gave; Gabriel de Saint-Horent, juge du tribunal du district de Boussac; Laporte, juge au tribunal de district de Langogne; Vannier, chef de bureau au

Digitized by Google

directoire du district de Bourg-l'Égalité; Lerade, horloger à Compiègne; Tournier l'aîné, ci-devant administrateur du district de Murat; Bressand, demeurant à Raze, district de Vesoul; Vignalet, ci-devant président du tribunal du district de Pau; Rouit Borel (Bruno), juge de paix du canton de Forcalquier; Brillat, marchand et cultivateur à Bellay; Payrat, maire de Vernoux, département de l'Ardèche; Cadet, défenseur officieux à Charny, district de Joigny; Perrault, notaire à Saint-Chamond; Rubat fils, membre du tribunal du district de Mâcon; Tallairat, agent national de la commune de Brioude; Richard, président du conseil du district d'Ormont; Lapeyre, placé à l'administration du département de Vaucluse; Félorme, commissaire civil de la section Lepelletier; Gueroult, ancien professeur de rhétorique au collége des Grassins, à Paris; Lebrun, défenseur officieux, demeurant à Vaugirard.

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, séant au Palais de justice, à Paris.

Aux président et juges composant ledit tribunal révolutionnaire,

Expose que la Convention nationale ayant, par son décret du quatorzième jour de thermidor, an second de la République française, ordonné que Fouquier-Tinville, lors accusateur public près le tribunal révolutionnaire, serait sur-le-champ mis en état d'arrestation et traduit audit tribunal pour y être mis en jugement; le comité de sûreté générale, en conséquence et le même jour, arrête qu'à cette fin ledit Fouquier-Tinville serait à l'instant traduit dans les prisons de la Conciergerie, et que les scellés seraient apposés sur ses papiers.

Que successivement et depuis, différentes déclarations ont été reçues, le nombre de pièces adressées et remises audit accusateur public;

Que depuis encore, et le 1er frimaire présent mois, Fouquier-Tinville a subi interrogatoire pardevant l'un des juges du

Digitized by Google

tribunal, en présence de l'un des substituts dudit accusateur public;

Qu'examen fait du tout, il paraîtrait en résulter qu'en substance Fouquier-Tinville aurait reçu de la nature et déployé dans l'exercice des fonctions qui lui avaient été confiées un caractère sanguinaire et des affections plus féroces peut-être que ne l'eussent fait, que n'en ont eu ceux qui l'ont précédé ou qu'il a suivis dans la vaste carrière du crime.

Il semblerait qu'il eût voulu le disputer et se surcharger lui seul d'autant et plus de genres de délits que n'en cumulèrent à eux tous, ceux des fonctionnaires infidèles et prévaricateurs, et autres ennemis du peuple sur la tête desquels il précipita jusqu'à ce jour le glaive tranchant de la loi.

Investi pendant près de dix-huit mois de l'obligation pénible de rechercher le crime et de le poursuivre, mais honoré pendant ce même temps aussi de la sainte et consolante mission de se lever en faveur de l'innocence, de la défendre et de la protéger, on dirait que Fouquier-Tinville se serait fait un jeu cruel de bouleverser ces deux destinations et de les prendre en sens inverse.

Il est plus que présumable et malheureusement déjà vérifié que de grands maux sont résultés de cette atroce subversion.

Ces maux sans doute eussent excité chez un autre la honte, l'inquiétude et le remords; mais on a vu Fouquier-Tinville au contraire se réjouir avec jactance du nombre prodigieux de victimes qu'il faisait journellement immoler; se plaindre et regretter de ne pouvoir en sacrifier davantage; se promettre d'y parvenir; se délecter effrontément de cet inconcevable espoir; et pratiquer, pour parvenir plus sûrement à le combler, des manœuvres si criminelles et des procédés tellement inouïs, qu'il eût semblé qu'agité par ses mains terribles le glaive imposant de la loi et le sceptre de la justice n'eussent plus été en effet que le brandon de la fureur et la marotte sacrilége de l'ironie et de la cruauté!

Que si des premiers aperçus on descend à la longueur des dé-

Digitized by Google

tails, soit qu'on veuille savoir plus particulièrement quels furent les procédés, ou, pour mieux dire, les crimes de Fouquier-Tinville, soit qu'on s'applique à pénétrer ses liaisons, ses vues, son objet, soit enfin qu'on cherche surabondamment à savoir quelles furent ses habitudes, son caractère et sa moralité, on voit, et l'on pourrait dire qu'il est déjà vérifié que sous tous ces différens rapports il serait criminel, inquiétant et punissable.

Pour mieux s'assurer de la vérité de ces trois propositions, il importe de les diviser, de les établir distinctement, et d'appliquer à chacune d'elles les circonstances et les faits qui pourront concourir à son développement.

§ Ier. — *Des crimes de Fouquier-Tinville.*

1° Il est malheureusement de notoriété trop constante, et d'ailleurs vérifié, que depuis la loi du 22 prairial surtout, Fouquier-Tinville a mis en jugement et traduit à la même audience un nombre considérable de personnes; et qu'encore qu'elles ne se fussent jamais connues, et qu'elles différassent originairement de rang, de condition, de profession et de fortune, d'habitude, de goût et de relations; qu'elles eussent été le plus souvent placées et résidentes aux extrémités opposées de la République, Fouquier-Tinville néanmoins se permettait le plus souvent de les comprendre dans le même acte d'accusation, et de leur approprier le même délit;

2° Il est également connu qu'alors les choses se faisaient avec une telle précipitation, qu'il arrivait souvent, presque toujours, que dans la même journée, la même personne s'était trouvée notifiée de son acte d'accusation, jugée, condamnée et exécutée;

3° Que d'autres ont été mises en jugement, condamnées et exécutées, sans qu'il y eût jamais eu contre elles aucun acte d'accusation, ni qu'on eût suivi vis-à-vis d'elles aucune des formalités recommandées par les lois;

4° Que d'autres ont été en apparence condamnées et réellement exécutées, sans qu'il y eût eu contre elles ni jugement, ni condamnation en effet;

Digitized by Google

5° Que par suite de la précipitation et de l'impatiente avidité avec laquelle les choses se faisaient sous la surveillance et pendant l'exercice de Fouquier-Tinville, il y eut, en quelques circonstances, substitution d'une personne à une autre; tellement que par événement celle qui n'était accusée en jugement, ni condamnée, fut cependant exécutée, et que celle au contraire qui fut réellement condamnée est aujourd'hui vivante et en liberté;

6° Qu'alors, en différens égards, l'impatience de Fouquier-Tinville était telle, qu'il faisait préparer et dresser à l'avance la guillotine, des charrettes et des jugemens;

7° Qu'il est aujourd'hui de ces jugemens, si l'on peut leur donner ce nom, qui sont encore en blanc, dans le préambule et dans le vu desquels se trouvent rappelées, il est vrai, grand nombre de personnes qui toutes sont exécutées, mais contre ou à l'égard desquelles ces jugemens ne comportent absolument aucune disposition;

8° Qu'également impatient, en d'autres circonstances, de faire couler le sang humain, et sur ce qui lui fut observé qu'il ne se présentait aucun témoin contre l'un des accusés qu'il avait mis en jugement pour le faire passer à travers la foule de ceux qui tombèrent à cette audience, Fouquier-Tinville aurait recommandé et se serait donné des mouvemens pour faire juger cet accusé, l'empêcher de sortir du débat, et ce pour le faire expédier, comme il le fut en effet sans témoins et sans défenseurs;

9° Qu'en d'autres circonstances encore, Fouquier Tinville fit mettre en jugement, traduire à l'audience, condamner et exécuter un citoyen, parce que celui-ci avait écrit pour réclamer sa liberté, ce qui parut à Fouquier, ainsi qu'à l'un de ses collègues dont le glaive de la loi a fait justice, que le réclamant était pressé, et qu'il fallait le satisfaire; que ce fut ainsi que ces deux fonctionnaires s'amusèrent de sa misère, et qu'ajoutant à la barbarie qui caractérise l'un d'eux, par un raffinement cruel, Fouquier Tinville l'envoya à l'échafaud avec une charretée d'assassins, et vêtus comme eux d'une chemise rouge, encore qu'il ne fût impliqué dans aucun assassinat;

Digitized by Google

10° Qu'ayant différentes fois ordonné à des huissiers d'extraire des prisons, pour la traduire en jugement, une personne désignée par un nom quelconque, et ces huissiers venant lui dire qu'il en existait plusieurs, sous le même nom, dans la même prison, Fouquier répondait avec impatience qu'on n'avait qu'à les amener toutes, qu'elles y passeraient, et y passèrent en effet, c'est-à-dire qu'elles furent exécutées sans même qu'il y eût contre eux d'actes d'accusation ;

11° Que se trouvant un jour à l'une des croisées qui donnent sur la cour de la Conciergerie, et s'y repaissant du barbare plaisir de voir les apprêts qu'on y faisait pour conduire à la mort un grand nombre de condamnés, il cria que l'on mît de suite au cachot deux citoyens qui semblaient s'apitoyer sur le sort de tant de victimes, qu'ils y furent mis de suite, et le lendemain ou sur-lendemain ces deux citoyens furent par lui mis en jugement, condamnés et exécutés, encore qu'il n'existât contre eux peut-être d'autres délits que la pitié qu'ils avaient montrée et la férocité de Fouquier-Tinville ;

12° Qu'emporté par sa cruauté et craignant apparemment que ceux qu'il avait désignés pour aller au supplice n'échappassent, et ne fussent absous par la conscience des jurés, il n'est aucune sorte de manœuvres, d'intrigues et de ressorts qu'il n'ait employés, soit pour avoir plutôt tels jurés que tels autres, une section plus qu'une autre, visant alors néanmoins à rassembler ceux que dans ses cruelles plaisanteries il appelait *faiseurs de feu de file*.

Alors et toujours inquiet, et craignant de manquer sa proie, il se faisait remettre les listes des jurés ou de ceux des accusés qui devaient monter en jugement ; il y changeait continuellement; bientôt après il parlait et faisait parler aux jurés ; il se rendait dans leur chambre de délibération, y pénétrait furtivement, prenait part à leurs débats ou à leurs résolutions, et, s'il s'apercevait qu'ils fussent dans la disposition d'absoudre ou de condamner, il cherchait à la faire changer, ou plutôt à en diriger le résultat, suivant qu'il y prenait intérêt ;

13° Qu'il pratiquait des manœuvres encore vis-à-vis de ceux

Digitized by Google

des témoins qui comparaissaient aux audiences; qu'il les recevait ou les mandait dans son cabinet, où il s'entretenait avec eux de ce qu'ils devaient dire; il leur rappelait qu'ayant eu des querelles avec les accusés ils devaient avoir des griefs contre eux, et déposer à charge; s'il arrivait qu'ils déposassent au contraire de son attente et de sa recommandation, il les interrompait, leur imposant silence, et il terminait par leur témoigner de l'humeur, et par leur faire des reproches;

14° Qu'étranger à la chose publique, et ne prisant dans sa place que la terrible faculté qu'elle donne de déployer des rigueurs, ne la prisant surtout qu'en raison de ce qu'elle le mettait plus à même de satisfaire sa cruauté; on vit presque toujours Fouquier-Tinville indifférent sur les suites des dénonciations graves qui lui furent différentes fois adressées contre des malveillans ou contre-révolutionnaires; on pourrait croire à cet égard qu'ils eussent acheté son silence; et, ce qui le ferait plus que présumer, c'est qu'indépendamment de ce que quelques pièces du procès l'inculpent de prévarications de ce genre, il est vérifié encore qu'on l'a vu s'élever contre des patriotes qui venaient de faire preuve de civisme en démasquant ou s'employant contre des dilapidateurs, de la fraude desquels les pièces et le témoignage furent détournés dans le temps;

15° Qu'on l'a vu en même temps partout exercer le despotisme le plus prononcé sur tous les agens du tribunal, et notamment sur ceux des secrétaires du parquet dont la conscience et l'honnêteté se refusèrent plusieurs fois à remplir leur ministère, et à dresser des actes d'accusation dans des procès et contre des accusés dont Fouquier leur remettait les pièces, mais où les secrétaires n'apercevaient point de délit;

16° Qu'on entendit Fouquier faire à un citoyen la proposition de le débarrasser du premier qui lui déplairait dans sa commune; lui dire qu'il n'avait qu'à le lui envoyer;

17° Qu'on l'a vu s'opposer à ce qu'il fût statué sur des récusations légales, proposées par des accusés; garder et retenir obstinément, pardevers lui, des pièces à décharge adressées sous

Digitized by Google

son couvert à des défenseurs que ces accusés avaient choisis ; refuser de les leur remettre ; intriguer, manœuvrer pour empêcher ces défenseurs d'être entendus, et pour les réduire au silence et à la plus profonde nullité, et cependant, par un raffinement inouï, mettre en jugement et faire juger ces accusés sans défenseurs et sans pièces ;

18° Qu'en beaucoup de circonstances il s'est abstenu, soit d'ouvrir des paquets, des pièces à décharge qui lui étaient adressées pour l'instruction de l'audience, ou pour remettre aux accusés ;

Que depuis son arrestation il a même été trouvé dans son cabinet de ces paquets encore cachetés, qu'il avait dédaigné d'ouvrir, encore qu'ils continssent des pièces à décharge relatives à des accusés que depuis il avait fait mettre en jugement, qu'il a fait condamner et exécuter, et qui présumablement eussent pu ne l'être pas, s'il les eût aidés et n'eût pas retenu leurs pièces ;

19° Qu'infidèle, autant que sanguinaire, également avide d'argent et de sang, il a reçu et gardé pardevers lui différentes sommes qu'on adressait aux détenus sous son couvert ; qu'il les a gardées long-temps sans les en prévenir, et sans se mettre en peine de leur faire passer les secours dont ils avaient le plus pressant besoin ;

Que quand l'équité, la pitié, la justice, l'honnêteté lui faisaient une loi de la remise instante de ces sommes ;

Quand un arrêté du tribunal, rendu en chambre du conseil, l'obligeait à fournir 50 liv. par décade aux détenus dont il avait aussi les fonds, on l'a vu non-seulement s'écarter de cet arrêté, non-seulement rester muet ou rétentionnaire sur ces fonds qu'il avait reçus, mais même insulter et menacer ceux qui venaient lui parler et l'implorer pour les nécessiteux des fonds desquels il se trouvait nanti ; on l'a vu dire aux uns que ceux pour lesquels on lui parlait seraient bientôt guillotinés et n'auraient bientôt plus besoin de rien ; aux autres, qu'il les ferait arrêter ; et il en a usé de même envers d'autres personnes qui lui demandaient des pièces ;

Digitized by Google

20° Qu'encore qu'il ne lui appartînt point de recevoir de dépôts, puisqu'il n'y a légalement d'autre dépositaire que le greffier du tribunal, il a pris sur lui néanmoins de se charger de différens dépôts d'effets et sommes de deniers, d'une importance assez considérable; que, soit oubli, soit prévoyance frauduleuse, il n'a fait tenir aucune note ou enregistrement de ces objets, dont plusieurs sont morcelés ou égarés, et dont il semble impossible de suivre aujourd'hui la trace;

21° Que non content encore de tant de sang que sa férocité fit verser pendant son terrible exercice, et voulant en grossir le torrent, il imagina d'user de mensonges et de stratagèmes pour qu'on lui donnât le moyen d'en faire verser davantage; qu'à cet effet il supposa et chercha à faire croire, d'une part, que des accusés mis en jugement s'étaient déclarés en état de rébellion contre le tribunal, et lui avaient manqué de respect ; d'autre part, qu'il existait dans les prisons et autres maisons de détention un projet de soulèvement et de conspiration ; que ce fut ainsi qu'il s'y prit pour surprendre la terrible loi du 22 prairial, qu'il s'était à l'avance vanté d'obtenir, dont lui seul peut-être eût pu donner l'inquiétante idée, et qu'il reçut, quand elle lui fut apportée, avec des signes d'une satisfaction proportionnée à l'usage ou plutôt à l'indigne abus qu'il s'était proposé d'en faire;

22° Qu'ainsi, plus à même, au moyen de cette loi, de s'abandonner à toute sa férocité, Fouquier-Tinville s'est rendu personnellement aux prisons et maisons de détention, qu'il s'appliqua à s'accoster de ces hommes lâches qu'on est toujours sûr de trouver disposés à nuire et à se dégrader ; qu'il les flatta, les caressa et les détermina à se charger du très-équivoque emploi de délateur ; qu'il les constitua en quelque sorte les arbitres du sort de ceux qu'il leur plairait de perdre ou de sauver, de protéger ou dénoncer ; qu'il s'établit entre eux et lui un commerce furtif, inquisitorial, sanguinaire, constitué par des listes, lors nommées de proscription, sur lesquelles les agens secrets et familiers de Fouquier-Tinville portaient qui bon leur semblait, listes si déplorablement célèbres, d'après lesquelles des milliers de têtes

Digitized by Google

humaines tombaient périodiquement sous le glaive apparent de la loi, d'après lesquelles encore Paris sembla si long-temps menacé d'une dépopulation prochaine;

23° Que, craignant apparemment que ces listes ne pussent fournir assez d'aliment à sa férocité, Fouquier-Tinville imagina d'engager ceux de ces hommes lâches, qu'il avait ainsi corrompus, à lui faire en outre des dénonciations particulières de ceux des détenus qu'on voulait perdre; qu'impatient sans doute de ce qu'apparemment on n'allait pas assez vite, et bien que ces faiseurs de dénonciations sussent écrire, Fouquier-Tinville leur prêtait pour cette fonction le secours de sa plume, et faisait revêtir de leurs signatures ces dénonciations qu'on lui faisait, et que lui-même avait écrites;

24° Que non content de chercher ainsi dans les prisons, et parmi les hommes les plus ravalés, des faiseurs de listes et des dénonciateurs, Fouquier-Tinville trouvait encore à se pourvoir de témoins qu'il plaçait au besoin dans telle ou telle affaire, dont il dirigeait le témoignage pour l'appliquer à volonté; qu'on a vu plusieurs de ces prétendus témoins, appelés par lui en témoignage, pénétrer dans son cabinet, y recevoir d'avance la leçon qu'il leur faisait et se dévouer entièrement à cet égard à tout ce qu'on exigeait d'eux; néanmoins ayant eu l'indiscrétion ou plutôt la générosité de déclarer à la prison sur quel pied il en était avec Fouquier-Tinville, celui-ci le fit incontinent traduire en jugement, et de là conduire au supplice comme conspirateur;

25° Qu'inexorable et sans pitié, le jugement qui accidentellement acquittait un accusé était pour Fouquier-Tinville l'objet d'une fureur et d'un rugissement de plus; qu'il s'opposait presque toujours et de sa seule autorité à l'exécution des jugemens de mise en liberté, et que, s'il était forcé néanmoins de s'abstenir de le contrarier, il menaçait et protestait de rattraper sa victime et de se l'immoler; que ce fut là singulièrement le sentiment qu'il éprouva, la menace qu'il fit, et le sort qu'il réserva à l'un des ci-devant parlementaires dont il avait juré la perte;

Qu'à ce moyen, et d'après tout ce qui vient d'être rappelé,

Digitized by Google

Fouquier-Tinville s'est jusqu'ici déjà couvert de toute espèce de crimes, et a étrangement et de toute manière prévariqué dans toutes les parties et fonctions de son office;

§ II. — *Des combinaisons et objets de Fouquier-Tinville.*

Les longues cruautés de Fouquier-Tinville avaient pour but sans doute, d'une part de satisfaire à la férocité de son caractère, d'autre part de seconder ceux des conspirateurs et des monstres qui, comme les Robespierre, les Saint-Just, les Couthon et autres, s'étaient promis de dépeupler la France et d'en faire disparaître surtout le génie, les talens, l'honneur et l'industrie.

Fouquier, Saint-Just, Robespierre et autres s'étaient tous proposé de faire à Paris une longue répétition de ces scènes d'horreur qu'on vit se jouer dans le même temps à peu près dans plusieurs grandes communes et aux différentes extrémités de la République; c'était le même plan déployé sur des théâtres différens, mais tendans tous aux mêmes fins et communs à tous les acteurs.

Déjà il résulte en effet des pièces du procès, que Fouquier-Tinville était et vivait dans la plus grande intimité avec plusieurs de ceux des grands conspirateurs dont la Convention nationale a fait justice au mois de thermidor dernier.

Il sera démontré en outre qu'il avait avec eux des relations secrètes; qu'il leur faisait des visites aux heures les plus enfoncées de la nuit.

Qu'il se rendait dans les lieux où il se serait proposé de les entretenir : ils se retiraient à l'écart, regardaient autour d'eux, parlaient bas et paraissaient tourmentés de cette inquiétude que méconnaissent et que dédaignent d'employer la franchise et la loyauté.

Il sera démontré encore que Fouquier-Tinville et plusieurs de ces conspirateurs se rassemblèrent et firent des orgies dans les maisons particulières aux époques où fut découverte leur conspiration.

Il sera démontré de même que Fouquier-Tinville n'en ignorait

Digitized by Google

ni l'objet, ni les combinaisons, qu'il n'ignorait pas davantage qu'en s'associant comme il a fait à cette conspiration il s'associait à des conspirateurs; qu'ils étaient criminels, et qu'il l'était comme eux.

§ III ET DERNIER. — *Du caractère et de la moralité de Fouquier-Tinville.*

Il a déjà été plus que prouvé que Fouquier-Tinville se faisait un amusement et une sorte de jouissance du grand nombre de ceux qu'il mettait en jugement et qui s'y trouvaient condamnés;

Qu'il se promit encore un plaisir plus grand, résultant de la disposition où il était d'en faire juger un plus grand nombre;

Qu'il se permit à cet égard différentes ironies et des plaisanteries qui ne pouvaient appartenir qu'à la cruauté d'une ame dégradée et altérée de sang;

Que violent, impérieux, et toujours mortifié quand un accusé échappait aux coups sous lesquels il s'était flatté de le faire tomber, Fouquier-Tinville trépignait de rage et de fureur, et se répandait inconsidérément en propos également injurieux aux accusés, aux jurés et à la justice;

Qu'assuré, pour ainsi dire, par avance du succès de ses manœuvres et de ses combinaisons, il se flattait barbarement qu'elles prospéreraient, il ordonnait, comme à coup sûr, que la guillotine fût placée et les charettes amenées le matin même du jour où il mettait les accusés en jugement; certain qu'apparemment ils n'en reviendraient pas.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, ex-accusateur public près le tribunal révolutionnaire, pour avoir méchamment et à dessein du crime, étrangement et de toutes manières, prévariqué dans les fonctions de sa place; pour avoir entretenu en outre des correspondances, secondé et favorisé les projets et complots liberticides et contre-révolutionnaires des ennemis du peuple et de la République, et avoir lui-même

Digitized by Google

conspiré, soit comme auteur ou complice, contre la sûreté intérieure de l'état et du peuple français ; d'avoir par suite, et de cette manière, provoqué la dissolution de la représentation nationale, le renversement du régime républicain, le rétablissement de la royauté, et cherché à provoquer, par le meurtre et par la terreur, l'armement des citoyens les uns contre les autres, et à exciter la guerre civile.

Pour quoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de l'accusation par lui intentée contre ledit Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, susnommé et dont est question ; comme aussi qu'il soit dit qu'à sa diligence et par l'huissier porteur de l'ordonnance à intervenir, ledit Fouquier-Tinville sera pris et appréhendé au corps, et écroué sur les registres de la maison d'arrêt où il est détenu, pour y rester comme en maison de justice, et que ladite ordonnance sera notifiée en la manière accoutumée.

Fait au cabinet de l'accusateur public soussigné, à Paris, le 25 frimaire de l'an troisième de la république française.

Signé LEBLOIS.

Ordonnance du 26 frimaire, conforme au réquisitoire, signée DOBSEN, *président;* ARDOUIN, POULLENOT, FORESTIER, LAVOLLÉE, RUDLER, GODINET jeune et BIDAULT, *juges.*

Addition au précédent acte d'accusation.

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, séant au Palais-de-Justice, expose : qu'en exécution d'un décret de la Convention nationale, du 14 thermidor, l'an deuxième de la République, le comité de sûreté générale, par son arrêté du même jour, fit mettre en arrestation Fouquier-Tinville, et fit apposer les scellés sur ses papiers ; qu'il fut ensuite traduit dans les prisons de la Conciergerie, pour être mis sur-le-champ en jugement devant le tribunal révolutionnaire ; que, successivement et depuis, plusieurs déclarations furent reçues et plusieurs pièces remises à l'accusateur public près ledit tribunal, qui dressa ensuite

un acte d'accusation contre Fouquier-Tinville, suivi d'une ordonnance de prise de corps, du 26 frimaire dernier.

Fouquier-Tinville ayant été entendu sur les causes de sa détention, fut mis en jugement le 18 frimaire, et les débats suspendus le même jour, en exécution du décret de la Convention du même jour, qui ordonnait la suspension de toutes les procédures commencées et le renouvellement du tribunal révolutionnaire.

Le nouveau tribunal, organisé par la loi du 8 nivose, étant entré en fonctions, l'accusateur public a pris connaissance de l'acte d'accusation portée contre Fouquier-Tinville; il s'est aperçu que plusieurs chefs d'accusation très-graves avaient été omis dans l'acte du 25 frimaire, et qu'il était important de s'assurer de la personne de plusieurs individus prévenus, par la procédure, de complicité avec Fouquier-Tinville.

Il a donc, en conformité de l'article 22 du décret du 8 nivose, titre IV, décerné les 1er, 4, 7, 12 et 24 ventose dernier, des mandats d'arrêt contre François-Louis-Marie de Laporte, âgé de quarante-six à quarante-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue et section de la Réunion; avant la révolution marchand gantier-parfumeur, et depuis employé au bureau de liquidation du département de Paris;

2º Étienne Foucault, âgé de cinquante-cinq ans et demi, né à Burge-les-Bains, ci-devant Bourbon-l'Archambaut, département de l'Allier, demeurant à Paris, cloître Germain-l'Auxerrois, section du Muséum, n. 41; avant 1787, demeurant ci-devant paroisse Roch, susdit département, cultivateur et fermier;

3º Antoine-Marie Maire, âgé de près de cinquante ans; avant la révolution, avocat au parlement de Paris, lieutenant pour le roi de la ville de Vermanton, et, depuis la révolution, membre, en remplacement, de la commune provisoire de Paris, en 1789;

4º Gabriel-Toussaint Scellier, âgé de trente-neuf ans, né à Compiègne, département de l'Oise, homme de loi, demeurant à Paris, rue Appoline, n. 9, section des Amis de la Patrie;

5º Charles Harny, âgé de soixante-cinq ans, né à Paris, y de-

meurant, rue de Grenelle-Honoré, n° 96, section de la Halle au blé; avant la révolution, homme de lettres;

6° Gabriel Deliége, âgé de cinquante-deux ans passés; avant la révolution avocat, et depuis fonctionnaire public sans interruption;

7° François-Pierre Garnier Launay, âgé de soixante et un ans, né à Paris, y demeurant, rue Caumartin, n° 736;

8° Marc-Claude Nollin, âgé de cinquante et un ans, demeurant à Paris, rue du Foin, section des Thermes-Julien;

9° Jean-Baptiste-Henri-Antoine Félix, président de la commission militaire d'Angers, demeurant à Paris, rue des Fossés-Victor;

10° Charles Bravet, né à Chapavillon, district de Grenoble; avant la révolution homme de loi; demeurant à Paris, rue du Colombier, section de l'Unité, n° 5;

11° Jean-Marie Barbier, de Lorient, département du Morbihan, demeurant à Paris;

12° Gilbert Liendon, né de Creussy, département de l'Allier, homme de loi, et depuis juge du tribunal du deuxième arrondissement; ex-substitut de l'accusateur public au tribunal révolutionnaire, demeurant à Paris, rue Beaubourg;

13° Jean-Baptiste Lohier, né de Villeneuve-les-Sablons, district de Chaumont, département de l'Oise, âgé de cinquante-huit ans; avant et depuis la révolution épicier, demeurant à Paris, rue André-des-Arts;

14° François Trinchard, âgé de trente-trois ans, né à Montpellier, département de l'Hérault, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, avant et depuis la révolution menuisier;

15° Pierre-Nicolas-Louis Leroy, dit Dix-Août, âgé de cinquante-deux ans, né à Coulommiers, département de Seine-et-Marne; avant la révolution vivant de son revenu, et depuis officier municipal et maire de sa commune, demeurant à Coulommiers;

16° Léopold Renaudin, âgé de quarante-six ans, né à Saint-Remy, département des Vosges, demeurant à Paris, rue Jean-Denis.

Digitized by Google

17° Nicolas Pigeot, âgé de quarante-cinq ans, coiffeur, né et demeurant à Paris, rue des Arts;

18° Pierre Aubry, âgé de quarante-cinq ans, né à Gillier, département des Ardennes, district de Rocroy, tailleur, demeurant rue Mazarine;

19° Joachim Villatte, âgé de vingt-six ans, né à Ahun, département de la Creuse, faisant ses études, et depuis la révolution professeur à Guerchy, demeurant au Palais-National;

20° Maurice Duplay, âgé de cinquante-huit ans et demi, né à Saint-Didier, département de la Haute-Loire, menuisier, demeurant à Paris, rue Honoré;

21° Jean-Louis Prieur, âgé de trente-six ans, né à Paris, y demeurant, rue Faubourg-Denis, peintre d'histoire;

22° Claude-Louis Chatelet, âgé de quarante-cinq ans, né à Paris, y demeurant, rue des Piques;

23° Jean-Étienne Brochet, âgé de quarante et un ans et demi, né à Nogent-sur-Seine, département de l'Aube; avant la révolution garde de la connétablie, demeurant à Paris, rue André-des-Arts;

24° Pierre-Nicolas Chrétien, âgé de trente-quatre ans, né à Brombos, district de Grandvilliers, département de l'Oise, limonadier, demeurant à Paris, place du théâtre ci-devant Italien;

25° Jean-Baptiste Didier, serrurier, demeurant à Choisy-sur-Seine;

26° Georges Ganney, perruquier, né de la commune de Perrier, district de Marsin, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lasnier;

27° Jean-François Gauthier, charpentier du district et canton de Châteauneuf, demeurant à Paris, rue Honoré;

28° François Gérard, âgé de trente-six ans, orfèvre, né à Ozan, département du Jura, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Honoré;

29° Benoît Trey, âgé de trente-quatre ans, né à Busmanshausein en Suabe, demeurant à Paris depuis 1783, avant et depuis la révolution tailleur d'habits;

Tous ex-jurés du même tribunal, qui ont été traduits dans la maison d'arrêt de l'Égalité, à l'exception de Liendon, Bravet,

Digitized by Google

Barbier, Félix, Didier et Gauthier, qui n'ont pu être arrêtés ; il a été ensuite procédé à leur interrogatoire par des juges du tribunal.

Examen fait des papiers de plusieurs ex-juges, sur lesquels on avait mis d'abord les scellés, il n'en est rien résulté à la charge des prévenus ; l'accusateur public ayant ensuite douté s'il pouvait se départir du premier acte d'accusation, ou s'il avait seulement le droit de dresser un acte supplémentaire, où il comprendrait les nouveaux délits imputés à Fouquier-Tinville, et les faits de complicité imputés aux ex-juges et ex-jurés prénommés, a soumis son doute au comité de législation, qui en a référé à la Convention ; elle a, par son décret du 9 ventose dernier, passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi n'interdit pas à l'accusateur public la faculté, tant que les choses sont entières, ou de rédiger un nouvel acte d'accusation, ou un acte supplémentaire, lorsque l'un ou l'autre lui paraît nécessaire, soit pour l'instruction du jury, soit pour laisser aux accusés tous moyens de légitime défense.

Les choses en cet état, l'accusateur public s'est déterminé à dresser le présent acte d'accusation, d'abord par addition à celui du 25 frimaire dernier, contre Fouquier, et ensuite pour faits de complicité, contre les ex-juges et jurés prénommés, pour, avant de les mettre en jugement, faire décider par la chambre du conseil s'il y a lieu à présenter aux jurés l'acte d'accusation dressé contre tous les prévenus de complicité.

L'accusateur public déclare donc que du nouvel examen des pièces et déclarations remises, tant à son prédécesseur qu'à lui, depuis l'installation du tribunal actuel, il en résulte, pour ce qui concerne Fouquier, le sujet du paragraphe suivant :

§ Ier. — 1° Que pour seconder les projets d'une faction liberticide, connue sous le nom de Robespierre, Couthon, Saint-Just et autres tombés sous le glaive de la loi, depuis le 9 thermidor, indépendamment des moyens relatés dans cet acte d'accusation du 25 frimaire, Fouquier-Tinville est prévenu d'en avoir employé d'autres de la même nature : 1° en présentant des actes d'accusa-

non remplis de ratures, renvois, interlignes, sans approbation, en les signant, et présentant d'autres en blanc, d'autres où les noms des accusés avaient été inscrits postérieurement à la rédaction et au moment de l'audience, par une main étrangère, et avec une encre différente de celle du corps des actes où plusieurs noms écrits en petits caractères ont été tantôt intercalés, tantôt émargés, sans approbation, et où les noms d'autres accusés se trouvent rayés et effacés; en présentant d'autres actes dont les énoncés relatifs aux noms des accusés présentent ceux de certains dont il n'est fait aucune mention dans le détail de l'accusation qui suit le préambule; 2° en insérant dans un autre acte d'accusation le nom d'un individu condamné à mort, et exécuté un mois avant, et en le reportant en jugement, comme s'il avait encore existé; fait qui prouve qu'on jugeait souvent sur les listes, sans voir les accusés;

3° En requérant de porter à l'échafaud le cadavre d'un accusé qui s'était poignardé au moment qu'on lui prononçait son arrêt de mort;

4° En requérant le tribunal d'ordonner l'exécution de plusieurs femmes condamnées à mort, mais qui s'étaient déclarées enceintes; au lieu d'attendre que les officiers de santé ou autres personnes de l'art, qui avaient déjà déclaré qu'ils n'auraient pu connaître ni s'assurer si réellement elles étaient enceintes, pussent par le laps de temps, reconnaître la vérité ou la fausseté des déclarations de ces femmes; et en les faisant réellement exécuter le même jour.

Fouquier-Tinville, à la vérité, dans les réponses par lui rendues sur les chefs d'accusation qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation du 25 frimaire, a protesté de son humanité, tant envers les détenus que des accusés et condamnés; de son exactitude pour le tirage et la convocation des jurés avec lesquels il soutient n'avoir eu de familiarité marquée, ni tenu des conversations à dessein d'influencer leurs opinions, et n'avoir jamais employé aucun moyen de séduction envers les témoins; qu'il s'est toujours soumis aux ordres rigoureux qu'il recevait du gou-

vernement ; mais qu'il les a exécutés avec un cœur aussi sensible que peiné, et qu'il s'est même refusé, dans certaines occasions, aux ordres particuliers de certains membres du gouvernement, parce qu'il s'apercevait que les ordres lui étaient donnés par esprit de haine et de vengeance ;

Qu'il n'a jamais entretenu aucune intimité ni correspondance avec les conspirateurs, les ayant toujours poursuivis avec autant de chaleur que de justice, et n'ayant jamais partagé leurs opinions ni leurs crimes ; on en trouve la preuve dans la réquisition qu'il fit pour l'application de la loi contre les conjurés, et dans son refus de se rendre à la commune rebelle, malgré les invitations que plusieurs émissaires vinrent lui faire ;

Qu'il n'a jamais conçu, ni provoqué, ni participé à l'idée des prétendues conspirations de prisons, ni porté personne à faire des listes de proscription ; qu'il ignore même qu'il en ait jamais existé ; qu'à la vérité le comité de salut public lui a adressé des listes au bas desquelles était écrit l'ordre portant : « Que les dénommés soient mis en jugement à l'instant ; » qu'il a induit du mot *à l'instant*, la dure et pénible nécessité de précipiter les jugemens et de cumuler les prévenus ;

Qu'il est faux qu'il ait jamais pris, gardé, ni diverti l'argent et autres effets des détenus ;

Qu'il n'a jamais trafiqué de ses devoirs pour aucune somme ; qu'il les a, au contraire, remplis avec honneur et fidélité ;

Qu'il proteste enfin de la fausseté de toutes les inculpations atroces et révoltantes que ses ennemis lui font avec un acharnement qui annonce assez leur haine et leur vengeance.

L'accusateur public observe qu'il résulte d'autant moins de la défense de Fouquier qu'il eût détruit les inculpations portées contre lui, que tout annonce, au contraire, qu'il était parfaitement secondé par les ex-juges et ex-substituts du tribunal près lequel ils ont rempli des fonctions avec lui, dont la conduite fait le sujet du paragraphe.

Digitized by Google

§ II. — *Délits imputés aux ex-juges, et ex-substituts.*

Qu'il résulte de l'examen des pièces qu'une partie des délits dont ils sont prévenus sont communs à tous, tandis que d'autres ne sont que particuliers à certains d'entre eux;

Que dans les délits communs à tous par leur nature, on remarque à leur appui :

1° Que beaucoup de jugemens ont été signés en blanc, tantôt par les uns, tantôt par les autres; que ces jugemens, datés et signés d'aucuns, donnent lieu de croire qu'ils étaient préparés avant l'audience, et qu'on ne faisait paraître les prévenus que pour la forme, et que tantôt Fouquier, tantôt Liendon, son substitut, assistaient à ces opérations;

2° Qu'ils ont refusé la parole aux accusés et à leurs défenseurs, sous prétexte que ce n'était pas le moment de présenter des moyens de défense, en leur promettant la parole à leur tour et en la leur refusant ensuite, de manière qu'ils étaient jugés sans avoir pu se défendre;

Que dans les délits particuliers à certains d'entre eux on trouve : 1° que Maire, Deliége, Felix, Harny, Sellier et Lohier ont ordonné, sur la réquisition de Fouquier, l'exécution d'un jugement de mort rendu contre des femmes qui s'étaient ensuite déclarées enceintes, au lieu d'attendre que les gens de l'art, qui avaient déclaré qu'ils n'avaient pu connaître ni s'assurer si réellement elles étaient enceintes, pussent, par le laps de temps, reconnaître la vérité ou la fausseté des déclarations de ces femmes;

Que Barbier, Deliége et Bravet ont ordonnancé un acte d'accusation présenté par Fouquier, contre cent cinquante-cinq individus accusés de prétendues conspirations des prisons, acte d'accusation rempli de ratures, renvois, interlignes, non intercalés, sans approbation, de manière qu'à côté de quelques noms, on trouve le mot *bis*, désignant deux personnes sous un seul nom; ce qui porta la totalité à cent cinquante-huit, qui furent classés comme condamnés dans un premier jugement en blanc, du 19 mes-

Digitized by Google

sidor, signé de Barbier et Deliége; que cette masse fut ensuite subdivisée en trois parties, pour chacune desquelles fut rendu un jugement particulier, les 10, 21 et 22 messidor; que Barbier et Deliége ont signé le premier jugement de subdivision; qu'un accusé nommé *Morin* a été condamné par ce premier jugement, quoique non porté dans l'acte d'accusation; que le second jugement de subdivision, signé Maire, Garnier, Launay, sans signature de greffier, est en blanc, ainsi que le procès-verbal d'audience, signé Coffinhal; que le troisième jugement, qui paraît régulier pour la forme, est signé Sellier et Foucault; que Liendon, substitut, tenait l'audience, lors du second jugement.

L'accusateur public ne peut s'empêcher d'observer que lors du premier jugement de subdivision, sur la déclaration d'un témoin entendu à l'audience, prétendant qu'il n'y avait point existé de conspiration, Fouquier requit, et Barbier et Deliége ordonnèrent que le témoin serait mis en état d'arrestation, « attendu qu'il était constant qu'il avait existé dans la maison d'arrêt du Luxembourg une conspiration tendante à égorger la Convention nationale, » quoique le jury n'eût encore rien prononcé, et que lui seul pût, par une déclaration affirmative, fixer au moins l'apparence de l'existence du fait;

Qu'enfin le résultat de ces trois jugemens de subdivision porte la totalité des condamnés à cent cinquante-huit au lieu de cent cinquante-cinq, dont les noms furent d'abord compris dans l'acte d'accusation, sur la masse, ainsi qu'il a déjà été dit;

3° Que Maire a signé un procès-verbal d'audience du 9 thermidor, où l'on fait parler le nommé *Morin*, condamné à mort par un des jugemens précédens, et exécuté depuis environ un mois; que Fouquier-Tinville tenait l'audience où l'on a fait figurer l'ombre d'un mort;

Que Maire, Deliége et Félix ont signé le jugement du même jour, rempli de surcharges, ratures, renvois et blancs non approuvés, ainsi que les questions soumises au jury, et l'acte d'accusation dressé par Fouquier, où il fit figurer vingt-sept accusés, dont vingt-cinq seulement furent mis en jugement, tandis que,

Digitized by Google

même dans ce cas, vingt-trois seulement devaient être jugés, puisqu'il y en avait eu quatre de rayés dans les questions soumises au jury;

4o Que Harny et Bravet ont signé un jugement du 18 messidor, qui condamne à mort un individu qui fut en effet exécuté, quoiqu'il n'eût pas été compris dans l'acte d'accusation, ni dans la position des questions soumises au jury, et que Liendon, substitut, tenait l'audience;

5o Que Bravet, Harny et Naulin ont signé un autre acte d'accusation rempli de ratures non approuvées, présenté par Fouquier; que Maire, Foucault et Naulin ont signé un jugement du 26 prairial, intervenu sur cet acte où il y a une foule de ratures non approuvées, et où deux accusés effacés ont néanmoins été mis en jugement, suivant les questions soumises au jury. Quoiqu'ils aient été acquittés ensuite, il n'en est pas moins contre tous les principes de les avoir exposés à l'incertitude d'une déclaration du jury et d'une condamnation;

6o Que Maire, Bravet, Foucault, Garnier, Launay et Naulin ont donné leurs signatures en blanc pour une ordonnance de prise de corps, à mettre au bas d'un acte d'accusation dressé en blanc, le 8 messidor, par Fouquier, rempli de ratures non approuvées, où un accusé, qui se trouve énoncé dans le préambule, ne paraît pas dans le narré de l'accusation; que Bravet, Garnier, Launay et Naulin ont signé le jugement intervenu à la suite, le 9 messidor, rempli de ratures, surcharges, renvois non approuvés, et où les noms des accusés sont en blanc dans le corps du jugement, duquel enfin il en résulte qu'une femme a été acquittée, par conséquent jugée, quoique non comprise dans l'acte d'accusation;

7o Que Barbier et Foucault ont signé un jugement du 18 thermidor, qui condamne le père pour le fils, quoique le dernier fût seul énoncé dans l'acte d'accusation et même dans le jugement, et que la seule présence du père, âgé de plus de soixante ans, dût assez mettre à portée les spectateurs de connaître qu'il était

Digitized by Google

plus âgé que son fils qui n'avait que vingt-deux ans, d'après les pièces du procès;

8° Que Lohier et Lamy ont signé un jugement du 1er thermidor, où le fils est condamné pour le père, quoique le fils ne fût compris dans l'acte d'accusation, ni dans la déclaration du jury,

9° Qu'un autre jugement du 29 prairial, ainsi que le procès-verbal d'audience dudit jour, relatif au prétendu assassinat de Robespierre, constate la condamnation de cinq individus non compris dans l'acte d'accusation dressé à ce sujet, et qu'on mit au rang des accusés, comme leurs complices, quoiqu'ils fussent en état d'arrestation avant la possibilité de ce prétendu assassinat; qu'ils furent conduits au supplice en robes rouges, et que ce jugement est signé Harny, Bravet; que Liendon, substitut, tenait l'audience;

10° Qu'un autre jugement du 25 messidor, d'abord daté et signé en blanc, et ensuite rempli du nom des accusés et autres actes essentiels à sa perfection, se trouve signé Launay, Sellier, Garnier et Maire, Liendon assistant à cette audience; qu'il existe dans la procédure, une note écrite par Fouquier, où il dit « qu'il n'a pas besoin de témoins, quoiqu'il y en eût, et qu'on eût oublié de les faire assigner; recommandant au surplus de faire tout ce qu'on pourra pour que les accusés ne soient pas mis hors des débats. » Expression impropre sans doute, qui ne peut annoncer autre chose que la crainte de voir suspendre les débats à défaut de témoins;

11° Qu'on trouve des vices bien plus grands dans le jugement en blanc, du 7 messidor, signé Naulin, Barbier, Maire, Liendon, substitut; que ce jugement ne contient ni les questions soumises aux jurés, ni leurs déclarations, et, qui plus est, ni application de la loi, ni par conséquent de condamnation; que cependant trente-neuf accusés ont péri;

12° Que Deliége, Sellier, Maire ont signé un prétendu jugement du 3 prairial, infecté des mêmes vices que le précédent;

13° Que les vices de la même nature règnent dans un autre ju-

Digitized by Google

gement du 28 messidor, signé Laporte, Bravet, désigné dans le jugement ; que ce jugement annonce trente-deux accusés, tandis que le procès-verbal n'en porte que vingt-sept, variation qui fait naître une incertitude alarmante sur le sort de cinq individus non désignés dans le procès-verbal ;

14° Que pareil jugement du 3 prairial, signé Deliége, Sellier et Maire, annonçant quatorze accusés, contient une irrégularité de plus, attendu qu'il n'existe dans la procédure, ni dans le jugement, aucune espèce de déclaration du jury sur les questions posées et signées par Sellier, accompagné d'un certain espace destiné à inscrire la déclaration du jury, au bas duquel se trouve la signature isolée de Coffinhal ;

15° Qu'à la suite d'un acte d'accusation fait par Fouquier et non ordonnancé, plusieurs accusés de Port-Malo ont été écroués et condamnés par jugement du 2 messidor, contenant des renvois et surcharges non approuvés ; que Bravet et Foucault ont assisté à ce jugement et signé ; que les questions posées présentent les mêmes vices que le jugement ;

16° Qu'il fut dressé un acte d'accusation par Fouquier, le 8 thermidor, contre vingt-huit accusés, dont les trois derniers sont portés en marge ; l'on remarque dans cet acte le mot *absent* à côté de six noms, ce qui réduisait le total des présens à vingt-deux, tandis que les questions posées en présentent vingt-huit, tous déclarés convaincus, à l'exception d'un seul ; que le jugement dans lequel on remarque des absens, ratures, ne prononce que sur le sort de vingt-deux accusés, dont un acquitté, de manière qu'il n'y a eu aucune espèce de jugement sur les six accusés, quoique déclarés convaincus par les jurés. Comment donc les jurés ont-ils pu déclarer convaincus vingt-sept accusés et en acquitter un autre, tandis qu'on n'en avait présenté que vingt-deux à l'audience ?

17° Que dans la procédure instruite contre les ci-devant fermiers-généraux, il n'existe aucune déclaration du jury, quoique plusieurs aient été condamnés ; que le jugement de condamnation du 19 floréal, signé notamment par Foucault, contient trois li-

Digitized by Google

gnes raturées non approuvées; Liendon, substitut, tenait l'audience.

Il est vrai que les accusés dans leurs réponses aux interrogats et dans les mémoires réunis s'accordent à dire que leur conduite a été publique et surveillée par la Convention nationale, qui ne l'a pas improuvée ; que, devant les considérer comme des applicateurs aveugles des lois sévères qu'ils eurent sous les yeux, et n'ayant eu aucune opinion à y émettre, on ne saurait leur attribuer toutes les atrocités dont on les accable ; que les signatures en blanc qu'on leur reproche d'avoir apposé aux jugemens tireraient à fausses conséquences, si de ces signatures on voulait induire que ceux qui ont été conduits à l'échafaud étaient des victimes innocentes ; que les jugemens qu'ils ont signés ne sont, à proprement parler, que le protocole de l'acte d'accusation, des questions, de la déclaration du jury, dans lesquelles pièces se trouve consigné tout ce qui constitue le jugement par essence, et que ces objets n'ont pu être viciés par leur propre fait ; que le surplus de ce qui précède ces actes, et qu'ils ont signé, n'est que l'ouvrage du greffier en chef, qui peut seul répondre de la négligence ou des fautes commises, soit par lui, soit par ses commis au greffe ; que l'immensité des prévenus mis en jugement, la précipitation qu'il était indispensable d'apporter dans ce tribunal de circonstance, les engageait à donner leurs signatures de confiance.

Ils nient avoir envoyé à l'échafaud des femmes enceintes.

Ils prétendent aussi que le plus grand nombre des traduits à l'audience n'a pas excédé celui de soixante ; mais ils ajoutent que l'Être-Suprême peut seul scruter l'ame des jurés pour apprécier la rapidité de leur conviction.

L'accusateur public n'en observera pas moins que le nombre des pièces qui présentent non-seulement ces vices de forme, mais encore des omissions qui détruisent les premières et les plus essentielles bases d'un jugement, est si grand, qu'il n'est guère possible d'en rediger ici une série assez détaillée, sans opérer une confusion ; mais que les débats et l'examen des pièces découvertes jusqu'à ce jour, ou qui pourront encore se découvrir, ne

Digitized by Google

permettent guère de douter que, si chaque fait pris en particulier, dans une circonstance dépouillée des accessoires qui se présentent dans cette affaire, ne présenterait d'abord dans beaucoup de cas que de simples prévarications, on ne peut pas considérer sous ce simple rapport cette masse de délits plus ou moins graves, qui, communs à Fouquier-Tinville et à Liendon, son substitut, se lient nécessairement à cette conspiration dont Fouquier est prévenu être un des principaux agens, et dont le résultat présente depuis le 22 prairial jusqu'au 9 thermidor, c'est-à-dire en moins de cinq décades, environ treize cents condamnés par quatre-vingt-trois jugemens.

Qu'en reconnaissant que parmi le nombre des condamnés il y a eu des coupables qui méritaient d'être punis, on ne peut cependant distinguer ceux-ci d'avec les innocens, et qu'il suffit que les formes plus que militaires, qui ont servi à ces condamnations, ne permettent pas de pouvoir faire cette distinction si nécessaire, pour qu'on soit en droit de considérer toutes ces condamnations comme de purs assassinats, n'ayant pas même l'apparence des formes judiciaires prescrites par des lois, qui certes n'en exigeaient point assez pour qu'on soit excusable d'avoir violé de tant de manières le petit nombre qu'elles avaient prescrit.

Mais il ne suffisait pas à la faction des conjurés coalisés contre la liberté et la vie des citoyens français qui pouvaient s'opposer à l'établissement de la tyrannie d'avoir des accusateurs publics et des juges dévoués à seconder ses projets, il fallait encore leur accoler des simulacres de jurés, qui, en foulant aux pieds les bases d'une institution si salutaire à l'humanité, à l'innocence et à la justice, mais si redoutable quand elle est exercée par des êtres dans l'ame desquels les sentimens ont perdu toute espèce d'empire; il fallait, disons-nous, leur accoler des jurés complaisans et insensibles à tout autre sentiment qu'à celui de la barbarie et de l'intérêt, pour voiler de l'apparence des formes ces exécutions sanguinaires qui détruisaient dans l'ame des vivans le peu de courage que les circonstances leur avaient laissé: aussi

Digitized by Google

paraît-il que le choix qu'on fit de plusieurs d'entre eux, était si bien combiné, qu'on ne pourrait manquer d'asseoir en peu de temps les bases de cette tyrannie sur les cadavres sans nombre de ces malheureuses victimes, dont le souvenir sans cesse rappelé par des spectacles journaliers de cette espèce, n'aurait bientôt laissé à l'homme vertueux et ami de la liberté que l'alternative du supplice ou d'une mort courageuse, digne de l'exemple de Caton.

Cette vérité, si affligeante pour l'humanité, ne se trouvera-t-elle pas confirmée par l'examen de la conduite de plusieurs de ces jurés? C'est ce qui va faire le sujet du paragraphe trois.

§ III. — *Délits imputés aux jurés.*

La sublime institution des jurés doit être l'objet de la vénération de tous les citoyens; l'exercice de cette institution ne serait bientôt plus que des armes assassines, si des jurés pouvaient, à la faveur de ce titre sacré, commettre impunément toute sorte de crimes, dans l'exercice public ou sacré de leurs fonctions: ce n'est point à des erreurs malheureusement inséparables de l'humanité, qu'on doit reconnaître le crime, c'est à l'abus manifeste, à la violation constante et publique des devoirs tracés par la loi, au jeu barbare qu'un juré se fait de la vie de ses concitoyens, fussent-ils même coupables; enfin à l'immoralité de ces hommes, qui, perdus de vin et de débauches, traînent indistinctement leur coupable férocité sur les malheureuses victimes dont le sort est mis dans leurs mains.

S'il est vrai qu'un juré ne doive compte à personne des motifs qui peuvent avoir déterminé sa conviction, il serait aussi on ne peut pas plus absurde de prétendre qu'on peut se convaincre, sans bases quelconques, sans pièces, sans témoins, enfin encore moins sans voir ni entendre les accusés, et ce qu'ils peuvent dire pour leurs défenses. La conviction est un effet qui suppose une cause; sans elle il ne peut y avoir de conviction; celui qui pense et agit différemment, assassine au lieu de juger; et ce n'est

Digitized by Google

pas sans doute pour laisser aux jurés la liberté d'être parjures avec impunité, que la loi exige d'eux la prestation d'un serment dont l'accusateur public va retracer la formule, comme base essentielle de son examen.

« Vous jurez et promettez, dit la loi, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre l'accusé ci-présent, de n'en communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration, de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, *ni la* crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et moyens de défenses, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec la fermeté et l'impartialité qui conviennent à des hommes libres. »

Si le scélérat qu'une combinaison ou un hasard quelconque peuvent investir de l'importante fonction de juré, n'avait à redouter d'autres châtimens que les remords d'une conscience dont les cris sont étouffés par l'habitude du crime, de quoi servirait à la justice la prestation d'un serment qui prescrit des devoirs à remplir, sans l'observation desquels l'accusé sera toujours assassiné, quoique coupable ? Si celui qui commet un parjure dans le fond de son ame, en le voilant de l'apparence de l'observation de ses devoirs, doit échapper à une inquisition dont les effets pourraient être si funestes ; il n'en est pas de même de celui qui se rend parjure sans se cacher, et ose en faire une parade insultante qui ne permet à personne de douter de ses crimes.

Fort de ces principes gravés dans l'ame de tous les amis de la justice et de l'humanité, l'accusateur public demandera aux jurés accusés s'ils ont rempli les devoirs que leur imposaient leurs sermens.

1° Quand ils coupaient la parole aux accusés et à leurs défenseurs qui n'avaient encore pu rien dire pour leur défense, sous prétexte qu'ils étaient assez instruits, quoique le simulacre des débats n'eût duré souvent qu'une heure et demie, malgré qu'*il* y eût soixante accusés, et quelquefois plus ;

2° Quand, rentrés dans la chambre de leur délibération, ils y recevaient Fouquier et d'autres, prévenus d'avoir dirigé et in-

Digitized by Google

fluencé leurs opinions, ou quand ils en sortaient pour faire la conversation avec des personnes étrangères ;

3° Quand ils rentraient dans la salle des audiences, cinq ou six minutes après en être sortis, pour y émettre leurs opinions souvent sur une masse d'accusés si considérable que le temps de l'audience n'avait pas suffi pour les interroger sur leurs nom, prénoms, âge, profession et demeure ;

4° Quand ils donnaient une seule déclaration sur tous les accusés en masse, sans distinguer le fait d'avec les prévenus ;

5° Quand ils déclaraient convaincus le père pour le fils, le fils pour le père, quoiqu'il fût impossible de se méprendre sur la différence des personnes, attendu la grande différence des âges ;

6° Quand ils déclaraient convaincus plus d'accusés qu'il n'y en avait à l'audience, et même dans les actes d'accusation ;

7° Quand ils prononçaient sur des actes d'accusation tantôt remplis de ratures, interlignés et non intercalés, tantôt ne contenant que le préambule d'usage, et dont le narré était en blanc, tantôt sans être ordonnancé, et souvent sans qu'on leur ait réuni aucunes pièces, et sans avoir entendu aucun témoin ;

8° Quand ils disaient que, quand il n'y avait point de délits, il fallait en imaginer ;

9° Quand ils disaient qu'ils n'avaient besoin, pour les convaincre, que de voir les accusés ;

10° Quand, dans les orgies qu'ils faisaient avec Fouquier, ils calculaient avec une joie féroce le nombre des victimes qui devaient passer chaque décade ;

11° Quand ils dénonçaient, arrêtaient ou faisaient arrêter, traduire au tribunal révolutionnaire ceux dont ils étaient les ennemis, pour s'en rendre ensuite les juges, malgré les récusations que les accusés pouvaient leur adresser ;

12° Quand ils disaient que, pour donner leur déclaration, ils n'auraient besoin que de voir la lettre qui était à côté du nom ;

13° Quand ils se vantaient de n'avoir jamais voté que la mort, en s'exaspérant contre ceux des jurés qui ne les imitaient pas ;

14° Quand ils disaient, en allant à l'audience, qu'ils allaient

Digitized by Google

faire feu de file, qu'il fallait que toute la finance, les prêtres et les nobles y passassent;

15° Quand, désespérés de voir la fermeté des condamnés qu'on conduisait au supplice, ils disaient que, s'ils étaient accusateurs publics, ils feraient préalablement faire une saignée aux condamnés, pour qu'ils ne montrassent pas tant de fermeté;

16° Quand enfin le résultat de leurs opérations a envoyé tant de personnes à la mort, que le nombre n'est pas connu, mais duquel on pourra juger quand on verra environ treize cents condamnés dans moins de cinq décades, par quatre-vingt-trois jugemens, dont la plupart n'en ont que le nom, qu'ils ne méritent même pas;

17° Quand, sans savoir ni lire ni écrire, ils ont accepté les places importantes de jurés; dont quelques-uns d'entre eux ont rempli les fonctions dans un état habituel d'ivresse;

18° Quand enfin ils entretenaient des liaisons, des correspondances avec les conspirateurs tombés sous le glaive de la loi, qui les avaient fait nommer aux places de jurés.

L'accusateur public doit à la justice et à la vérité d'annoncer que, dans les reproches qu'il vient d'établir, quelques-uns paraissent communs à tous les accusés, tandis que les autres ne sont applicables qu'à une partie et quelquefois même à un seul d'entre eux; mais qu'il a été forcé de présenter ces reproches en masse, par l'impossibilité de pouvoir faire à chacun d'entre eux l'application qui lui convenait, parce que d'un côté les procès-verbaux d'audience ne nomment pas souvent les jurés qui ont vaqué, et que presque aucun ne les nomme tous; parce que d'un autre côté il existe des témoins qui ont connaissance de plusieurs faits très-graves, mais qu'ils ne se rappellent pas des noms des jurés, et ne pourront les désigner clairement qu'en les voyant à l'audience.

Mais que plus l'institution des jurés est sacrée, plus on doit être sévère dans l'examen de la conduite de ceux qui ont rempli les fonctions de la manière dont il vient d'être parlé, et craindre que l'omission d'un seul des accusés à qui Fouquier avait donné

Digitized by Google

le nom de *solides* ne pût empêcher la découverte de quelques grands crimes, et laisser respirer à l'innocence le souffle impur de la scélératesse.

Que le résultat enfin de leurs opérations, leurs liaisons avec les conspirateurs, leur immoralité reconnue, leur despotisme pesant sur la tête de leurs concitoyens partout où ils se trouvaient, ne permet guère de douter qu'ils étaient liés à la conspiration qui devait asservir la partie du peuple français qui aurait échappé à la mort, et que c'est en vain qu'ils ont soutenu dans leurs interrogatoires que tout ce qu'on leur reproche est faux et qu'ils n'ont jamais émis d'autre vœu que celui de leur conscience; car ce serait alors le cas de mettre au moins en doute si des jurés pouvaient jamais être recherchés et punis comme conspirateurs, pour faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions; doute qui n'en formera jamais un dans l'ame des amis de la justice et de la liberté.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation :

1° Par addition, contre Antoine-Quentin Fouquier, ex-accusateur public près le tribunal révolutionnaire, pour s'être, méchamment et à dessein, rendu coupable, sous les nouveaux rapports relatés dans le présent acte, des crimes spécifiés dans le résumé de l'acte d'accusation du 27 frimaire dernier.

Contre Deliége, Delaporte, Foucault, Maire, Sellier, Harny, Garnier-Launay, Nolin, Félix, Bravet, Barbier, Liendon, ex-juges; Lohier, Trinchard, Leroy dit *Dix-Août*, Renaudin, Pigeot, Aubry, Villate, Dupley, Prieur, Châtelet, Brochet, Chrétien, Didier, Gauthier, Girard, Trey et Ganey, ex-jurés, pour s'être rendus coupables, méchamment et à dessein, des crimes imputés à Fouquier-Tinville, soit comme auteurs directs, soit comme complices desdits crimes, suivant les circonstances, par les faits et manœuvres énoncés dans le présent acte.

Pour quoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de la présente accusation par lui intentée par addition contre ledit Fouquier, et, pour fait de complicité, contre les autres sus-

Digitized by Google

nommés, et qu'il soit ordonné par le tribunal que, par un huissier porteur d'ordonnance à intervenir, lesdits Deliége et autres susnommés seront pris au corps et écroués sur les registres de la maison d'arrêt où ils sont détenus pour y rester comme en maison de justice; qu'au surplus l'ordonnance à intervenir sera notifiée aux accusés.

Fait au cabinet de l'accusateur public, à Paris, le 4 germinal, l'an troisième de la république française une et indivisible.

Signé JUDICIS.

Ordonnance du même jour, conforme aux conclusions, *signée* AGIER, *président*, DEBREGEAS, LIGER, MAZERAT, BERTRAND-D'AUBAGNE, GODART, PISSIS, FAVARS, GRAND, GODEAU, GAILLARD-LESCART, DEVILLARS, *juges*.

Séance du 8 *germinal. — Exposé de l'accusation portée contre Fouquier et complices.*

[Citoyens jurés, je viens au nom de la vindicte publique dévoiler de grands crimes, dénoncer de grands coupables.

Ces crimes tiennent à ceux de la faction liberticide qui, par ses infâmes complots, sut pendant près de dix-huit mois abattre tous les courages, comprimer jusqu'à l'énergie de la représentation nationale, répandre la terreur et la consternation sur le sol de la liberté.

Ces grands coupables sont les vils agens, les affreux complices des jurés.

Oui, citoyens, tandis que sur la frontière les vaillans défenseurs de la patrie cimentaient de leur sang la liberté naissante, tandis que le bruit de leurs victoires retentissait de toutes parts, les plus honteuses défaites en morale comme en justice déshonoraient dans cette enceinte la magistrature et dégradaient le nom français.

Le récit de ces honteuses défaites peinera vos cœurs sensibles; il pourra même porter l'indignation dans l'ame de mes auditeurs; j'ai cependant le courage de l'entreprendre, parce que sans

Digitized by Google

doute vous aurez les uns et les autres celui de contenir cet excès d'indignation qui ne doit éclater qu'après le témoignage de l'entière conviction.

Quant à moi, c'est en me pénétrant du devoir de mon ministère que je m'efforcerai de le remplir avec vérité, justice et impartialité.

Fouquier-Tinville était (il l'a dit lui-même) « le rouage mobile et soumis à l'action du ressort de la mécanique du gouvernement révolutionnaire ; » ne faudrait-il pas induire déjà de cet aveu qu'il fut le vil agent de la faction? Mais en suspendant toute idée qui pourrait à cet égard devancer sa conviction, je l'accuse d'avoir commandé, pour ainsi dire, les jugemens iniques d'un tribunal de sang, au moyen desquels tant lui que ses consorts auront mis en pratique le système de dépopulation imaginé par les conjurés.

Je trouve mes chefs d'accusation contre Fouquier-Tinville dans les propos atroces qu'il tenait publiquement pour démontrer sa joie, sa satisfaction à multiplier des victimes ;

Dans la dureté qu'il exerçait, tant envers les personnes qu'il tenait en sous-ordre, qu'envers les prévenus et les condamnés ;

Dans la violation spéciale de la loi sur les formes à suivre pour la confection des listes des jurés ;

Dans le changement qu'il faisait de ces listes, tantôt la veille de la mise en jugement des prévenus, tantôt au moment de l'audience.

Dans le changement qu'il faisait à onze heures du soir, du tableau des affaires préparées certains jours pour le lendemain, où il faisait présenter de nouveaux accusés, changement qu'il affectait quelquefois de faire au moment de l'audience ;

Dans les listes qu'il rédigeait lui-même et sur lesquelles il émargeait les jurés à conserver ou à rejeter, suivant les notes ou apostilles qu'il y plaçait pour les caractériser ;

Dans ses liaisons intimes avec certains jurés qu'il choisissait pour siéger dans les affaires majeures, parce qu'il les appelait *solides* ;

Digitized by Google

Dans ses tons irascibles, mêlés de déplaisir et de rage envers les jurés qui acquittaient certains prévenus ou qui n'acquittaient pas ceux qu'il lui plaisait ;

Dans les calculs qu'il faisait en leur présence et au milieu des orgies sur la quantité des prévenus à faire périr, qu'il supputait devoir porter à deux ou trois cents par décade, calculs atroces qu'il ne craignait pas même de faire en présence de certains membres des comités du gouvernement, lors des fréquentes visites qu'il y faisait secrètement et de nuit, calculs auxquels il se laissait applaudir par des *bravos*.

Dans ses liaisons intimes avec Robespierre, Fleuriot et autres grands conspirateurs avec lesquels il tenait souvent des conciliabules nocturnes et secrets ;

Dans les soustractions clandestines qu'il faisait à l'insu du tribunal de plusieurs prévenus qu'il voulait sauver, quoiqu'ils eussent été traduits par ordre des autorités constituées et des représentans du peuple ou par décret de la Convention ;

Dans les adroites soustractions qu'il faisait au greffe des pièces qui pouvaient mettre au plus grand jour sa mauvaise conduite et justifier les prévenus ;

Dans sa manière d'influencer les témoins qu'il administrait, allant les visiter dans leur chambre, ou les faisant venir dans son cabinet, visitant les jurés dans leur chambre, soit avant l'audience, soit lorsqu'ils étaient à délibérer, et ce à la compagnie, et de concert avec les agens de la faction Robespierre.

Il était entouré d'une classe d'hommes immoraux qu'il apostait dans les prisons pour y accréditer le bruit de prétendues conspirations dont il a rédigé et écrit lui-même la dénonciation ; il les conduisait lui-même aux différentes maisons d'arrêt pour y dresser des listes de proscription ; c'est là qu'en sa présence ceux-ci désignaient, et qu'il faisait de suite extraire les victimes qu'il se proposait d'immoler le lendemain ; il se procurait de faux témoins, et, lorsqu'ils ne témoignaient pas à son gré, il requérait leur incarcération.

On l'a vu se plaire à retenir dans les fers les personnes acquittées et les remettre quelque temps après en jugement.

On l'a vu donner des ordres de ne point délivrer les jugemens d'acquit à ceux qui les demandaient pour recouvrer leur liberté, ou pour obtenir les secours accordés par la loi.

Il se rendait dépositaire des sommes dont les prévenus étaient munis et de celles qui leur étaient adressées; et, lorsqu'ils réclamaient leur nécessaire, il les mettait au plus tôt en jugement, afin, disait-il, *qu'ils n'éprouvassent plus de besoins.*

Outre sa manière d'intercepter la défense des accusés et celle de cacher les pièces qui pouvaient leur servir à décharge, il s'appliquait à sauver les coupables, en cumulant les délits de ceux-ci sur la tête de tout autre qu'il voulait faire périr.

A certain jour, quelques jurés lui annoncèrent qu'ils venaient de condamner un nombre d'accusés; il leur demanda ce dont ils étaient accusés; ils répondirent n'en savoir rien; « qu'au surplus » il n'y avait qu'à courir après eux, pour le savoir; » dès lors il se prit à rire avec eux, et ils dirent simultanément : « C'est autant de moins. »

Il est accusé d'avoir, pendant quelques heures, amusé, amadoué dans son cabinet un individu qu'il fit arrêter de suite; il le livra dans la même matinée au tribunal où il fut condamné le même jour.

La notoriété publique atteste le triste et douloureux événement qui décèle, au besoin, toute la férocité de Fouquier-Tinville.

Un malheureux condamné, à la même place où se trouve actuellement l'accusé, entend son arrêt de mort et se poignarde en présence de ses assassins; Fouquier, témoin de cet affreux spectacle, loin de s'en émouvoir, se lève et fait l'atroce réquisitoire de traîner sur l'échafaud le cadavre sanglant du malheureux condamné.

Je l'accuse d'une criminelle correspondance avec l'ennemi juré des prévenus de contre-révolution à Pamiers, qu'il victima par déférence aux ordres particuliers du dénonciateur, dont il était devenu l'intime.

Je l'accuse d'avoir correspondu avec des commissions populaires pour se faire envoyer des victimes ;

D'avoir écrit des notes qu'il adressait à ses agens, pour leur dire « qu'il n'était pas besoin de témoins, quoiqu'il convienne d'avoir oublié de faire assigner ceux qu'il avait à produire ; il y recommande sur tout de faire tout ce qu'on pourra pour que les accusés ne soient pas mis hors des débats ; »

D'avoir provoqué et surpris le décret de mise hors des débats de certains accusés qu'il supposa faussement insulter à la justice, tandis qu'ils réclamaient seulement l'audition des témoins nécessaires à la preuve de leurs faits justificatifs ;

D'avoir dans les suites mésusé de ce décret pour mettre indistinctement hors des débats tous les accusés qu'il eut à faire juger ;

D'avoir présenté des actes d'accusation remplis de ratures, de renvois, et d'interlignes sans approbation. Tantôt les noms des accusés n'avaient été inscrits que postérieurement à la rédaction des actes ; tantôt on les voit inscrits d'une autre main, et d'une autre encre que le corps de l'acte ; ici plusieurs noms sont marqués en petit caractère, et ont été intercalés ou émargés sans approbation ; là plusieurs accusés se trouvent effacés.

Dans la prémisse de certains actes d'accusation sont désignés et dénommés certains accusés qui ne sont plus compris dans le narré de l'acte ; plusieurs actes d'accusation en blanc sont revêtus de sa signature.

On lit dans un de ces actes qu'il dénomme et met en jugement un individu jugé et guillotiné depuis près d'un mois, de sorte que, par une suite de cette erreur révoltante, on trouve un verbal d'audience, qui atteste que le mort, recouvrant sans doute la parole, décline son nom, son âge, sa qualité et son domicile.

Fouquier-Tinville a déjà dit, pour sa défense, que sa conduite fut toujours irrépréhensible ; qu'il fut toujours humain et probe ; qu'il est conséquemment incapable du crime de subornation de témoins ; qu'il n'a jamais violé les lois ; que, s'il fut coupable de quelques excès de rigueur, ce ne fut que pour se soumettre aux

Digitized by Google

ordres du gouvernement; qu'il les exécutait avec un cœur aussi sensible que peiné; il s'est souvent refusé, dit-il, aux ordres particuliers de certains membres du gouvernement, parce qu'il jugea qu'ils étaient dictés par un esprit de haine et de vengeance.

Il nie ses intimités, sa correspondance avec les conspirateurs à la poursuite desquels il s'est voué de tous les temps. « Aussi, dit-il, c'est moi qui, le 10 thermidor, ai requis l'application de la loi contre les conjurés; c'est moi qui refusai de me rendre à la commune rebelle, malgré les invitations réitérées de la part de plusieurs émissaires qui me furent adressés.

Il proteste n'avoir jamais suscité ni pris part aux prétendues conspirations des prisons; qu'il n'est jamais venu à sa connaissance qu'on fit des listes de proscription; que cependant le comité de salut public lui adressait des listes au bas desquelles se trouvait l'ordre portant..... « Les dénommés soient mis à l'instant en jugement. » C'est de cette expression *à l'instant* que j'induisais, semble-t-il dire, la dure et pénible nécessité de précipiter les jugemens et de cumuler les prévenus.

Je passe aux chefs d'accusation contre l'ex-substitut et les ex-juges de ce tribunal.

Je les accuse, d'abord, d'un délit commun à tous; c'est celui d'avoir signé des jugemens en blanc, en vertu desquels les victimes étaient traînées à l'échafaud; Liendon requérait le plus souvent lors de ces jugemens iniques.

Plusieurs sont prévenus d'avoir signé des jugemens qui envoyaient à l'échafaud des femmes enceintes, malgré que le procès-verbal des gens de l'art attestât qu'ils n'avaient pu reconnaître ni s'assurer si réellement elles étaient enceintes, et cependant n'a-t-il pas toujours suffi d'une incertitude si bien prononcée pour déterminer des juges à surseoir à leur jugement de condamnation?

Certains d'entre eux ont ordonnancé et signé des actes d'accusation contenant une infinité de blancs, de ratures, d'interlignes, et des noms intercalés sans approbation; d'autres ont

Digitized by Google

signé en blanc, et sur un seul acte d'accusation informe et raturé, plusieurs jugemens contre les mêmes personnes; savoir: un premier qui juge et condamne en masse cent cinquante-cinq individus; un second du même jour, par lequel les mêmes juges condamnent soixante et un de ces mêmes individus; un troisième, du surlendemain, qui juge une autre partie des précédens condamnés; enfin un quatrième qui, peu de jours après, juge et condamne la partie restante; bien plus, il résulte, vérification faite, qu'au moyen des intercalations mal pratiquées et non approuvées par les signataires en blanc il y aura eu dans ces différens jugemens cent cinquante-huit condamnés, au lieu de cent cinquante-cinq, compris et désignés dans l'acte d'accusation.

J'accuse les uns d'avoir ordonnancé des actes d'accusation en blanc;

D'avoir signé la condamnation de plusieurs accusés non convaincus ou absens de l'audience.

J'accuse les autres d'avoir signé des jugemens qui prononcent tantôt la condamnation du père pour le fils, tantôt celle du fils pour le père.

Ceux d'entre eux qui, par intervalle, ont présidé l'audience, ont posé leur blanc-seing sur les procès-verbaux ainsi que sur les questions posées; il existe un de ces verbaux qui relate que certain mort a recouvré la parole. Il existe de ces questions posées où l'on présente tantôt plus, tantôt moins d'accusés que ceux compris dans l'acte d'accusation; il existe de ces mêmes questions posées, non résolues par le jury, au bas desquelles on voit néanmoins en blanc la signature isolée de celui qui présida l'audience.

Ils s'accordent à dire, pour leur défense, « que leur conduite a été publique et surveillée par la Convention nationale, qui ne la criminalisa jamais; que l'immensité des prévenus mis en jugement, la précipitation qu'il était indispensable d'apporter dans ce tribunal de circonstance, les engageaient à donner leur signature de confiance; ils nient avoir envoyé à l'échafaud des femmes enceintes; ils avouent que le plus grand nombre de traduits à

l'audience n'a pas excédé celui de soixante; mais ils ajoutent que : « l'Être-Suprême peut seul scruter l'ame des jurés, pour apprécier la rapidité de leur conviction. »

Pour ne rien cacher de leur défense, j'ajouterai que Maire, ex-juge, produit une attestation du 10 ventose dernier, délivrée en assemblée générale par la section des Arcis, qui, « sans rien préjuger sur les causes qui ont provoqué l'incarcération de Maire, arrête qu'elle déclare que depuis 1789, que ce citoyen fréquente tant les assemblées de district que de section, il s'est toujours comporté de manière à ne mériter aucun reproche. »

Laporte, autre ex-juge, soutient qu'il accepta cette pénible et douloureuse fonction, par amour pour sa patrie, par intérêt pour ses quatre enfans, l'un desquels est prisonnier en Angleterre; qu'il ne fut installé que le 21 messidor; qu'entre sa réception et le 9 thermidor il n'a siégé que trois ou quatre fois.

Pour rendre hommage à la vérité, je déclare, vérification faite, que l'installation et la prestation du serment de Laporte se rapporte à la même date, au 21 messidor.

La sublime institution des jurés est un objet digne de la vénération publique; scruter, rechercher la conscience des jurés, leur demander compte du motif qui décida leur opinion, serait une violation de nos devoirs, si ces fonctions avaient été confiées à des hommes vertueux et sans reproches; mais quand des êtres immoraux et vicieux sont appelés pour prononcer en leur ame et conscience sur la vie et l'honneur des citoyens, et qu'au lieu d'écouter la voix impérieuse de cette conscience, on voit clairement qu'ils ont cédé à des considérations particulières et méprisables, alors cette belle et touchante institution devient entre leurs mains le fléau de l'humanité.

C'est une épreuve que la société vient malheureusement de faire.

Les jurés que j'accuse étaient d'une immoralité reconnue; ils étaient vendus à la faction Robespierre, Hanriot, Couthon, Saint-Just, Fleuriot et Fouquier; celui-ci les appelait les solides; c'était au milieu des orgies qu'ils supputaient avec lui le nombre

Digitized by Google

des victimes à immoler ; c'était dans leurs sections respectives qu'ils demandaient à verser le sang humain et à anéantir la liberté individuelle.

Les uns jouaient tout à la fois le rôle de dénonciateurs et de juges, parce qu'ils occupaient cumulativement la place de président des commissions populaires et celle de juré, les autres ne venaient siéger, disaient-ils, que pour faire le feu de file.

Selon quelques-uns, les prêtres et les nobles étaient des gibiers à guillotine.

Au dire des autres, « il leur suffisait de voir les gens pour asseoir leur jugement, la seule inspection du physique les déterminait à voter la mort. »

Certain a dit : « qu'à la place de l'accusateur public il ferait saigner les condamnés avant leur exécution, pour affaisser leur maintien courageux.

Un autre s'est publiquement vanté de n'avoir jamais voté que la mort.

Un autre, au moment qu'il venait de siéger, a dit à ses collègues : « Nous n'avons mis cette fois-ci que deux heures et demie, parce que nous n'avions qu'à nous en tenir à la lettre qui se trouvait à côté du nom ; » un d'eux est ivrogne d'habitude, et n'a jamais siégé qu'en état d'ivresse.

Un autre disait que, lorsqu'il n'y avait pas de délit contre un accusé, il fallait en imaginer.

Ils n'avaient généralement pas besoin d'examiner les pièces pour fixer leur opinion, certains d'entre eux ne savaient ni lire ni écrire.

Ils faisaient semblant de se retirer dans leur chambre pour délibérer, et au bout de quatre à cinq minutes, d'un quart d'heure, d'une heure au plus, ils venaient prononcer la mort contre une foule d'accusés.

Lorsqu'ils étaient à délibérer, les étrangers venaient influencer leur opinion, la résoudre ; Fouquier-Tinville venait très-fréquemment se réunir à eux dans les délibérations.

Leurs moyens de défense sont communs ; ils se réunissent à

Digitized by Google

tout nier ; ils déclarent qu'ils n'ont jamais émis leur vœu que d'après une intime conviction, et qu'ils ont toujours prononcé en leur ame et conscience.

Tel est, citoyens jurés, l'exposé analytique que j'avais à vous faire du sujet de mon accusation ; il est plus méthodiquement déduit dans l'acte dont il vous a déjà été fait lecture ; il me reste à vous administrer les preuves de ces différens délits ; je requiers en conséquence la lecture de la loi sur le crime de faux témoignage, et la mise aux débats des prévenus.]

— Prieur, après avoir donné ses nom et qualités, a observé que le 23 prairial il donna sa démission au comité de salut public, qui la refusa.

Fouquier a dit qu'il fit la même démarche, le 22, avec Chatelet, Brochet et Leroy, et qu'ils rencontrèrent Robespierre qui revenait de la Convention nationale, tenant Barrère sous le bras ; il a ajouté qu'ils furent traités d'aristocrates et de contre-révolutionnaires, et menacés d'être dénoncés s'ils refusaient de rester à leur poste.

Pigeot, Ganné, Girard et Dupley, ont fait les mêmes observations.

Foucault, Nollin et Maire ont exposé que le tribunal, s'étant retiré dans la chambre du conseil, manifesta les mêmes intentions, et que, s'il ne les écrivait point, c'est qu'à cette époque une pareille déclaration aurait été regardée par les comités de gouvernement d'alors comme une rébellion.

Sellier a ajouté que le tribunal ayant fait des remontrances sur la loi du 22 prairial, il fut menacé par Dumas d'être arrêté ; « si nous avions donné notre démission, Dumas nous eût fait guillotiner. »

Fouquier a demandé que Malharme, Lindet, secrétaires du parquet, actuellement à l'armée d'Italie avec Kellermann, soient entendus dans cette cause, ainsi que Giraud et Maillet, détenus à Amiens.

Le substitut de l'accusateur public a dit qu'il en sera référé aux comités de gouvernement, qui statueront sur cette réclamation.

Digitized by Google

— Après la lecture de l'acte d'accusation et de l'addition à ce même acte, Gaillard de la Ferrière, défenseur de Fouquier, a demandé, au nom de son client, qu'en vertu de l'article 44 de la loi du 8 nivose les témoins ne fussent pas présens au discours qui allait être prononcé par le substitut. Celui-ci, la loi à la main, a prouvé que les témoins devaient être présens à cet exposé des faits, et qu'ensuite lecture de la loi sur le faux témoignage devait leur être donnée. D'après ces considérations, Fouquier a retiré les observations qu'il avait chargé son défenseur de faire au tribunal.

Boutroux, défenseur de plusieurs des ex-jurés, a cité un passage de l'addition à l'acte d'accusation, qui porte : « L'accusateur public doit à la justice et à la vérité d'annoncer que, dans les reproches qu'il vient d'établir, quelques-uns paraissent communs à tous les accusés, tandis que les autres ne sont applicables qu'à une partie, et quelquefois même à un seul d'entre eux; mais qu'il avait été forcé de présenter ces reproches en masse, par l'impossibilité de pouvoir faire à chacun d'entre eux l'application qui lui convenait, parce que, d'un côté, les procès-verbaux d'audience ne nomment pas souvent les jurés qui ont vaqué, et que presque aucun ne les nomme tous; parce que, d'un autre côté, il existe des témoins qui ont connaissance de plusieurs faits très-graves, mais qu'ils ne se rappellent pas des noms des jurés, et ne pourront les désigner clairement qu'en les voyant à l'audience. »

Quoi, s'est écrié Boutroux, la confrontation et le récollement ont été abolis! On met ici en jugement des jurés dont on ne connaît pas les noms : alors il faudrait les y mettre tous, et ils auront tous le courage de paraître ici. Il faut donc que le tribunal mette tous les jurés en jugement, ou qu'il fasse sortir ceux qui y sont.

Le substitut de l'accusateur public a répondu que la solution de cette difficulté est dans l'acte même qui vient d'être cité, et qu'au surplus, si les témoins désignent d'autres jurés, le tribunal statuera ce que de droit à cet égard.

Chrétien. Aucun des jurés qui sont ici ne veulent sortir des

Digitized by Google

débats ; ils y resteront, afin que leur conduite soit épurée devant le peuple. (Murmures.)

Le substitut de l'accusateur public. Dans une procédure dont les débats seront prolongés, il faut établir un ordre didactique ; je demande que l'objet qui sera discuté chaque jour soit déterminé.

Fouquier. Pâris est l'agent principal de ce procès ; je l'ai dénoncé dans mon premier interrogatoire; dans le cours de l'instruction de cette procédure je développerai les faits que j'ai articulés. Il est à propos qu'il soit entendu le premier, afin qu'ayant répondu d'une manière victorieuse à ses allégations ses agens ne s'avancent plus.

J'observe que Pâris et Wolf ont été dépositaires des minutes du greffe, et que, s'il s'en trouve d'égarées, elles n'ont pu l'être que par soustraction ; Pâris a été dépositaire des pièces de mon procès ; c'est lui qui les a remises à Cambon, substitut ; je le demande, un greffier, dépositaire de pareilles pièces, doit-il être entendu comme témoin principal dans cette affaire ?

Naulin. J'observe au tribunal que les faits qui me sont imputés ne se trouvent pas consignés dans la copie de l'acte d'accusation qui m'a été délivré, et qu'elle n'est pas conforme à la minute qui a été lue. Plusieurs autres co-accusés font la même réclamation, et se plaignent de ce que la copie qui leur a été délivrée est illisible ; ils demandent une copie conforme à la minute. — Le tribunal fait droit à leurs demandes.

Audience du 9.

A l'ouverture de l'audience, le substitut a annoncé que, conformément au vœu de Fouquier, il avait pourvu à faire venir des prisons d'Amiens les deux détenus, pour être entendus dans cette affaire.

Naulin a ensuite interpellé Fouquier de déclarer s'il avait connaissance des pièces et d'une lettre d'Élie Lacoste qui ont été enlevées de son cabinet, lors de son arrestation, le 3 thermidor.

Fouquier a répondu, que ces objets renfermés dans un carton

étiqueté *Naulin*, devaient se trouver dans le cabinet de l'accusateur public.

Naulin a requis que son défenseur fût autorisé à procéder à la recherche de ces pièces, et singulièrement de la lettre d'Élie Lacoste, qui intéresse le tribunal.

Le président a répondu que, cette réclamation étant de droit, il n'y avait pas besoin d'autorisation.

On procède à l'audition des témoins.

L'objet des débats est la conspiration des prisons.

Premier témoin. Louis Lesesne, porte-clefs à la maison d'arrêt du Luxembourg, déclare que, dans la nuit du 18 au 19 messidor, on transféra du Luxembourg à la Conciergerie environ cent cinquante-neuf détenus. Je fus appelé, a-t-il dit, le 19, en témoignage au tribunal, pour donner des renseignemens sur la prétendue conspiration du Luxembourg; je dis que je n'en avais aucune connaissance, excepté par les papiers publics, et que les prisonniers avaient toujours été très-tranquilles.

Cambon, substitut, a instruit le tribunal que Fouquier requit alors l'arrestation de Lesesne, et il a donné lecture du jugement intervenu à ce sujet; il est ainsi conçu : « Attendu qu'il est constant qu'il a existé dans la maison du Luxembourg une conspiration contre la sûreté du peuple et tendant à égorger la Convention nationale, et qu'il résulte de la déposition du témoin qu'il est impossible qu'il n'ait pas eu connaissance de cette conspiration, l'accusateur public requiert, et le tribunal ordonne que Lesesne sera mis en arrestation. »

Lesesne. Dumas prétendit que j'étais complice de la prétendue conspiration. Le 20 du même mois, je présentai un mémoire à Fouquier, pour obtenir ma liberté; je ne reçus point de réponse; je fus détenu pendant quarante-trois jours.

Cambon, substitut. Barbier, Deliége et Dumas siégeaient.

Deliége. Je ne me rappelle pas de ce fait, ni de l'opinion que j'émis alors.

Le président à Fouquier. Et vous, vous en rappelez-vous?

Fouquier. Le témoin tergiversait dans sa déposition; il se con-

Digitized by Google

tredisait ; je ne requis contre lui que l'arrestation provisoire ; mais Dumas, dont tout le monde connaît la férocité (on rit et on murmure), Dumas fit rédiger le jugement en sens contraire ; alors ce n'est plus ma faute.

Le président. Le jury n'avait pas encore émis son opinion.

Fouquier. Cette conspiration était celle de Dillon ; elle avait été dénoncée aux comités de gouvernement et à la Convention, et cette conspiration avait été constatée par un jugement du tribunal, en date du 24 germinal (murmures), et sans la loi du 22 prairial, le témoin serait sorti.

Deuxième témoin. François Brocherieux, porte-clefs du Luxembourg, a dit : J'ai été appelé en témoignage le 21 messidor, dans l'affaire des femmes Noailles, impliquées dans la prétendue conspiration des prisons ; je déclarai que je n'avais aucune connaissance de cette conspiration ; j'affirmai même qu'elle n'avait pas existé, et que les détenus étaient si soumis, qu'ils ne passaient pas dans la grande cour du Luxembourg, quoiqu'ils n'eussent pour barrière qu'une simple défense. On me fit un grand crime de ne rien déclarer ; on prétendit qu'un porte-clef devait être instruit de tout ce qui se passait ; je ne reçus mon assignation que dans la salle des témoins.

Troisième témoin. Nicolas Stral, suisse du Luxembourg, ensuite portier de cette maison d'arrêt, a dit : Je ne connais aucun fait contre Fouquier ; mais je sais qu'il n'a existé aucune conspiration dans l'intérieur de la prison du Luxembourg. S'il a existé quelque part une conspiration, c'était au-dehors de cette maison, je veux dire dans les journaux et dans les discours calomnieux que l'on tenait ou que l'on faisait tenir sur les détenus.

Le président au témoin. Avez-vous eu connaissance des listes faites au Luxembourg ?

Le témoin. Pas beaucoup. Mais Boyenval, tailleur d'habits, prisonnier, passait pour un des faiseurs de listes, à l'effet de faire condamner les détenus ; je ne les lui ai pas vu faire ; mais il m'a dit que, sur huit à neuf cents citoyens qui étaient au Luxembourg, il n'en échapperait pas plus de trente à quarante.

Digitized by Google

Le 21, à dix heures du matin, je reçus une assignation pour me rendre au tribunal, et y déposer dans le procès de Noailles.

Le président me fit différentes questions sur le nombre des prisonniers qui étaient dans les grands appartemens, s'ils pouvaient être entendus et entendre du dehors ; je lui répondis qu'il y avait dix ou douze détenus dans chaque grande chambre, et qu'ils ne pouvaient rien entendre du dehors, etc. Il me questionna encore sur les habitudes et sur le genre de vie des prisonniers, je lui déclarai qu'ils étaient tous très-tranquilles, et j'affirmai qu'il n'y avait pas eu de conspiration au Luxembourg. J'ajoutai que ce qui pouvait avoir donné lieu à l'invention de cette conspiration était peut-être le bruit que faisaient les détenus en jouant aux barres, comme dans un collége, et une querelle qui s'éleva entre deux de ces prisonniers.

Dangé, administrateur de police, l'un des membres de la commune conspiratrice, dressa procès-verbal de cette rixe, à laquelle il donna plus d'importance qu'elle n'en méritait. Cependant il ne parla pas de conspiration. Le président de ce tribunal me traita alors de fourbe. En rentrant au Luxembourg, on me dit que j'étais sur la liste fatale.

Après le 9 thermidor, une liste, dont j'ignore l'auteur et le contenu, fut trouvée dans un carton, chez Michel ; elle fut portée au comité de sûreté générale ; Bertrand, concierge, en a le reçu. Le témoin interpellé a continué, et a dit :

C'était avant de venir déposer au tribunal dans l'affaire des Noailles, que Boyenval me dit que, sur huit à neuf cents détenus, il n'en resterait que trente à quarante.

Boyenval est venu déposer au tribunal toutes les fois qu'il s'est agi de conspiration de prison, mais j'ignore s'il était seul ou s'il était accompagné d'un gendarme.

J'étais portier dans le corridor d'en haut, Boyenval descendait par ordre de Guyard, il ne rentrait que vers minuit, ce qui n'était pas accordé aux autres détenus. Mais j'ignore s'il sortait du Luxembourg et s'il allait au comité de sûreté générale.

Digitized by Google

Nous observons que les trois témoins ont déclaré qu'ils n'avaient jamais vu Fouquier au Luxembourg.

Quatrième témoin. Gabriel-Jérôme Sénard, homme de loi, âgé de trente-cinq ans, a ensuite été entendu; il a dit : Dans le temps que j'étais agent national de Tours, je donnai au comité de sûreté générale des renseignemens précieux sur la guerre de la Vendée; on arrêta des complices des rebelles; j'apportai les pièces à Paris; on s'aperçut que, si je retournais dans ma commune, je courrais des risques; on m'employa au comité de sûreté générale pour y faire les interrogatoires. Je fus chargé de faire le dépouillement des pièces trouvées chez Santerre, je procédai à son interrogatoire, je trouvai des preuves de complicité; je vis qu'il avait injurié le peuple et surtout celui de Paris. Une rivalité, des différends même paraissaient s'élever entre les comités de salut public et de sûreté générale; Santerre avait des amis.

Accompagné d'Héron, je me rendis au cabinet de l'accusateur public du tribunal, je présentai à Fouquier le procès-verbal contre Santerre. Fouquier ne fit qu'en rire, et me dit qu'il était rédigé d'une manière adroite; mais je lui fis sentir qu'il y avait des pièces matérielles à l'appui. J'avais des ennemis, je témoignai mes craintes à Fouquier, je lui observai même que le bruit s'était répandu que je serais traduit au tribunal. Si Robespierre le veut, me dit Fouquier, tu y viendras, et je pourrai te faire monter sur mes petits gradins; mais je n'ai rien contre toi. Le gouvernement me connaît pour patriote, lui répondis-je, tu fais donc guillotiner les patriotes? Ce n'est pas mon affaire, me répliqua Fouquier; patriotes ou non, je ne suis qu'un être passif; lorsque Robespierre m'a indiqué quelqu'un, il faut qu'il meure. Je tombai évanoui dans un fauteuil; j'entendis Héron causer avec Fouquier, il disait : Les têtes tombent comme des ardoises. Oh! répondit Héron, cela ira encore mieux, ne t'inquiète pas.

Le président au témoin. Lorsque Fouquier a dit : Les têtes tombent comme les ardoises, n'a-t-il pas ajouté : plus on fera tomber de têtes, plus la République y gagnera?

Le témoin. Le jour qu'on trouva de l'argent dans la culotte

Digitized by Google

d'un fermier-général, je crois qu'on parla d'argent; mais j'ignore si on dit pour enrichir la République.

Des cultivateurs de Mourgueil furent traduits au tribunal; Ruelle me dit : ce sont d'honnêtes gens; il faut les sauver. Je dis à Fouquier, au nom du comité, de ne pas les mettre en jugement. Fouquier me représenta qu'ils étaient riches, puisqu'on leur avait trouvé de l'argent à la Conciergerie; je lui observai que ces infortunés avaient réuni en une bourse commune le peu qu'ils possédaient, et que la cupidité les avait dépouillés. Fouquier me répondit qu'il lui fallait des écrits et non des paroles.

Quinze brigands de la Vendée avaient été traduits par le comité de sûreté générale au tribunal, je remis à cet effet sept liasses de pièces intéressantes; j'en demandai un reçu motivé, je ne pus l'obtenir; Fouquier me dit qu'il était tard, et m'engagea de m'arranger avec Malharme. Il était dix heures du soir, Fouquier demanda deux gendarmes pour se rendre au comité de salut public. Il se trouva mal sur le Pont-Neuf; il nous dit : Je ne suis pas à mon aise; je crois voir les ombres des morts qui me poursuivent, surtout celles des patriotes que j'ai fait guillotiner; mais il rejeta tout sur la loi du 22 prairial et sur le comité d'alors. Je voulus lui faire des observations, il m'accusa d'être de la faction des indulgens, et dit qu'il aurait soin de moi.

Héron dit alors à Fouquier : Ne t'inquiète pas, nous le pincerons au premier faux pas qu'il fera; et, en se séparant, ils se dirent : Les expéditions iront comme de coutume, nous ferons toujours tomber des têtes.

Héron voulait que par un rapport je fisse guillotiner sa femme, et disait : Quand cela est emmanché dans une même affaire, pouf! pouf! ça va.

Motion avait été acquitté par le tribunal, et il était détenu malgré les déclarations des villes de Nantes et d'Orléans, portant qu'il ne leur était rien dû par ce citoyen; je présentai à Fouquier un ordre du comité de sûreté générale en faveur de Motion; il me répondit qu'il ne pouvait le mettre en liberté sans

Digitized by Google

ordre du comité de salut public. En messidor, près de la chambre du conseil, le domestique de l'exécuteur demanda à Fouquier combien il fallait de voitures ; Fouquier répondit : douze, vingt-quatre, trente.... trois voitures. Je frémis de ce calcul ; je dis à Fouquier : Tu comptes donc les têtes ? Cela ne te regarde pas, me répliqua-t-il, tu es de la faction des indulgens. Je sortis avec Amar.

On a rapporté dans la maison d'Héron, qui est un bureau de dénonciation, qu'il avait été dit que Fouquier empêcherait les témoins à décharge d'être entendus dans l'affaire de Danton.

Villate, a continué le témoin, a dit à l'hospice que le tribunal révolutionnaire était un tribunal politique qui devait justifier ceux qui lui étaient présentés. Julien de Carentan eut à ce sujet une violente altercation avec lui. Il m'a déclaré, en parlant de ses écrits, qu'il avait eu des raisons pour se lever contre Barrère, et que cela le sauverait : je rends justice à Chatelet et à Naulin, ils n'ont jamais approuvé les actes de rigueur.

Le président au témoin. Fouquier éprouvait-il des inquiétudes sur son sort, lorsque vous l'avez accompagné au comité de salut public ?

Le témoin. En passant sous un guichet des Tuileries, Fouquier vit trois hommes mal vêtus le long du mur, et dit : Si j'avais été seul, il me serait arrivé quelque malheur.

Le témoin interpellé de déclarer ce que l'on voulait emmancher, a répondu que l'on voulait faire *emmancher* une femme qu'il a nommée dans l'affaire de plusieurs autres, mais que ce fait et ce propos n'étaient pas attribués à Fouquier.

Fouquier parcourt les faits, il dit : Santerre fut arrêté, et le procès-verbal de son arrestation fut dressé à Tours. Héron et Senard m'apportèrent cette pièce. Ce verbal était rempli d'astuce et de perfidie. Il n'est pas possible que Santerre ait fait les aveux qui y sont contenus. On y a relaté une lettre adressée à un Santerre qui n'est pas celui dont il est question : je leur dis que Santerre avait été persécuté par Robespierre ; qu'il était patriote, qu'il n'y avait aucune preuve matérielle contre lui. Le témoin

Digitized by Google

me déclara qu'il était rédacteur de ce verbal. Tu ne le traduiras donc pas au tribunal? me dit-il. Je lui rappelai que la loi me défendait d'y traduire les députés, les ministres et les généraux, et que je ne traduirais jamais Santerre au tribunal sur un pareil procès-verbal. Tout le monde connaît Santerre (murmures), je le croyais patriote, car il est sorti de prison dans la nuit du 9 thermidor.

Je nie tous les propos que le témoin m'impute. Pendant douze mois j'ai été en correspondance avec les départemens; il partait tous les jours de mon cabinet quatre-vingts à quatre-vingt-dix lettres; si dans aucune d'elles on y trouve les expressions de têtes, de guillotine, je m'imposerai le plus profond silence. Comment aurais-je pu tenir un pareil langage devant un inconnu? d'ailleurs Héron sera entendu.

Les habitans du Bourgueil ont été mis en liberté. Je ne me suis jamais opposé à l'exécution des ordres des comités, et le témoin a reçu le récépissé dont il a parlé.

Les deux gendarmes qui m'ont accompagné au comité de salut public seront entendus. J'ai pu dire que les trois hommes qui étaient au guichet des Tuileries pouvaient me voler; et que, si j'avais été seul, on m'aurait fait un mauvais parti. La femme d'Héron n'a pas été traduite au tribunal, et le témoin consent que le propos n'est pas de moi.

Motion n'était pas à la Conciergerie, il était détenu alors comme suspect, cela ne me regardait pas.

Le témoin, Motion est venu chez moi le surlendemain de mes démarches, mais j'ignore par qui il a été mis en liberté.

Fouquier. Le témoin a fait pressentir qu'en floréal il existait des scissions entre les comités; tout a été connu au 9 thermidor. Je n'ai eu nulle connaissance de ces scissions, je recevais les ordres des deux comités.

En floréal, les comités trouvèrent mauvais qu'on eût entassé quatorze condamnés sur la même charrette; on ne voulut pas qu'on y en mît plus de sept à huit, au lieu de douze à quatorze. Je communiquai ces observations à l'exécuteur Samson; il me

témoigna son embarras, attendu la pénurie des chevaux ; je lui ordonnai d'avoir plus que moins de ces charrettes.

Cambon, substitut. Comment peut-on commander des charrettes le matin, sans savoir si dans le jour il y aura des condamnés ?

Fouquier. C'était à cause de la disette des charrettes ; je nie les propos ; Amar sera entendu. Fouquier a continué et a dit que le témoin lui en veut à cause de l'affaire de Santerre ; il a observé que le procès-verbal dont nous avons parlé avait été censuré par les deux comités ; il a rappelé la dénonciation faite par Dossonville et Senard du fond de leurs cachots contre Tallien et d'autres, dénonciation qui fut adressée à Cambon, qui ne jugea pas à propos de la présenter, et dont il a été parlé à la Convention ; il a déclaré que Senard est l'agent de Héron ; que c'est lui qui a dénoncé la conspiration connue sous le nom de baron de Batz ; que c'est lui qui a fait arrêter Burette, etc.

Le témoin. Je déclare que Santerre n'était pas alors général à la Vendée, mais secrétaire d'un représentant. Le verbal a été rédigé en floréal ; il est signé de Santerre ; on prit des précautions pour que Santerre ne se poignardât pas : le gendarme qui était présent dira qu'il a voulu me corrompre par argent ; le verbal vous prouvera ce que j'ai allégué. J'ajoute que Santerre ne doit sa liberté qu'à la faction thermidorienne.

Fouquier. Remarquez que le témoin a hasardé ces mots : *la faction thermidorienne.*

Le témoin. Oui, et il est faux qu'on m'ait proposé de traduire Santerre en accusation. Je dis à Fouquier que je n'étais pas porteur du verbal ; que c'était Romainville, juge de paix de Versailles ; je demande qu'il soit entendu. J'ai parlé de ce verbal à Fouquier, mais je ne lui ai pas donné à lire : le comité s'en est emparé, et il n'en est pas sorti. Fouquier a dit que j'avais conspiré dans les prisons ; j'ai donné des pièces dans ce temps ; on les a fait parvenir ; j'ai demandé à être traduit au tribunal ; j'y prouverai que j'ai fait mon devoir pour sauver le peuple.

Villate. Le témoin était l'agent actif de la tyrannie décemvirale ;

Digitized by Google

je lui parlai une fois à la Bourbe et à l'Évêché; il m'a outragé; il a dit que j'étais un scélérat, etc., que Tallien était un scélérat, qu'il y passerait, que Cambon se repentirait de n'avoir pas accueilli sa dénonciation contre Tallien, que cette faction disparaîtrait devant le peuple, que Barrère triompherait, que je serais guillotiné, etc. Je ne comptais guère être traduit au tribunal; j'ai dénoncé avant Lecointre les crimes des tyrans. Arrêté le 3 thermidor, je n'ai siégé que peu de fois depuis le 22 prairial. Je demande que le propos qui m'est imputé par le témoin, et que je nie, soit attesté par Julien de Carentan.

Le témoin. Je déclare que Dossonville porte des pièces qui prouvent que Villate était complice de la Commune du 9 thermidor.

Villate. Je répondrai à Dossonville et à ses pièces.

Le témoin. Je déclare que j'ai dit la vérité.

Naulin. Au Luxembourg et à la Bourbe, Senard jouissait de la mauvaise réputation d'agent actif de l'ancien gouvernement. J'ai su de lui qu'il avait rempli différentes fonctions publiques, et qu'il n'était pas d'accord avec les principes actuels.

Taleyras, juré, au témoin. Y avait-il quelqu'un avec vous dans le cabinet de Fouquier, lorsque vous entendîtes ces mots : douze, vingt-quatre, trente-trois voitures ?

Le témoin. Il y avait un gendarme.

Un autre juré a voulu faire expliquer le témoin sur les mots de *faction thermidorienne*, mais le président a fait sentir l'imprudence et l'outrage commis par le témoin en présence d'un tribunal qui est ennemi de toute faction.

Nous observerons à Senard que le règne de la justice a succédé à la faction des égorgeurs, faction qui a été écrasée le 9 thermidor.

Cinquième témoin. P.-J. Boyenval, tailleur d'habits, lieutenant d'infanterie légère, rue des Poulies, avant sa détention au Luxembourg, a déclaré que, le 19 messidor, Fouquier l'envoya chercher pour déposer comme témoin forcé dans l'affaire de la conspiration du Luxembourg. Dix de mes camarades de prison

et moi, a-t-il dit, nous nous rendîmes au tribunal, dans la salle des témoins. Fouquier me fit monter et me dit : Parle comme tu sais. Benoît me déclara qu'il avait quelque chose à communiquer à Fouquier, on nous fit paraître devant soixante et un accusés. Je n'avais fait aucune liste. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, sur un ordre des comités de salut public et de sûreté, se rendit au Luxembourg pour connaître les alarmistes, ceux qui faisaient des orgies lorsque nous éprouvions des revers, ceux qui fréquentaient les Verdier, etc. Les membres de cette commission me firent voir une liste d'environ quatre-vingts détenus, sur laquelle se trouvait Antonelle et autres ; je leur rendis compte de ce citoyen, et il fut effacé.

Hermann, commissaire civil, auparavant président du tribunal révolutionnaire, me proposa de faire la liste de ceux des détenus qui parlaient mal de la Convention et des comités, qui faisaient des orgies, etc. On me fit même des propositions. Je répondis que je n'avais pas le temps, et qu'on pouvait s'adresser à Beausire.

Vernet m'envoya chercher le lendemain, et me dit : Eh bien! feras-tu cette liste ? Je refusai une seconde fois. Lorsque je déposai ici, je déclarai la vérité au tribunal, parce que tout ce que j'articulai alors existait; mais je reproche à Girard, accusé présent, d'avoir fait taire les témoins à décharge, et les accusés qui voulurent se défendre. Gobert fut acquitté. Le 21, nous parûmes devant cinquante-deux accusés, dont huit furent également acquittés. Le 22, en présence de quarante-deux.

Interpellé s'il savait si quelqu'un faisait des listes ? il a répondu qu'on avait demandé à Benoît une liste de deux cents personnes, que, le 18 messidor, il en fut fait une de cent cinquante-neuf détenus, qu'on disait être des ci-devant nobles, et qui furent extraits du Luxembourg, sous prétexte de les transférer au château de Vincennes, mais qui furent livrés au tribunal révolutionnaire.

Le témoin, interrogé de déclarer s'il a existé une conspiration au Luxembourg, a dit qu'il avait entendu dire que celle des

Digitized by Google

Grammont, de Buffon, etc., avait existé, qu'elle consistait en lettres qui venaient de Ronsin et autres ; que plusieurs détenus s'étaient rassemblés dans différentes chambres, ce qui avait donné des alarmes. Lasalle, a-t-il dit, m'a fait voir seize assignats de 25 livres et des lettres. J'ai vu six membres du comité révolutionnaire de la Montagne parler à Savard, trois citoyens disaient : Dépêchez-vous, nous sommes prêts, cela éclatera dans trois jours. Je n'ai pas connu la conspiration de Dillon.

Fouquier a observé qu'on lui avait déclaré qu'on conspirait au Luxembourg, que les témoins promirent de dire la vérité, qu'en vertu de la loi du 3 ventose, sur la sortie des prisons, et en vertu d'un arrêté du 17, il fut forcé de mettre les dénoncés en jugemens, et que, quant au propos *parle comme tu sais*, cela signifiait : *dis la vérité ;* que le témoin n'est entré qu'une fois dans le cabinet.

Boyenval a ajouté que Meunier entra le premier dans le cabinet, et que Benoît y resta un quart d'heure.

Girard a nié les faits qui lui sont imputés.

Boyenval a affirmé qu'il ne descendait pas de son corridor ; qu'il rentrait sur les huit heures ; qu'un jour il s'évada, mais qu'il rentra aussitôt ; il a nié les propos qui lui sont reprochés par Stral.

Le président a ensuite observé que le témoin avait déclaré que le tribunal ne permettait pas aux accusés de se défendre.

Sellier a répondu qu'il accordait la parole. Boyenval a répliqué que Sellier disait aux témoins ; Il y a des pièces. Sellier a assuré qu'alors il n'avait pas de pièces. Boyenval a soutenu que Sellier en avait, et qu'elles étaient placées à sa gauche.

Deliége a dit que Dumas brusquait les débats. Fouquier et Maire ont parlé dans le même sens ; ce dernier a représenté que Dumas était toujours armé de deux pistolets, et que lorsqu'il siégeait il les posait sur la table ; que les juges souffraient beaucoup de sa conduite, que néanmoins on donnait de la latitude aux débats pour éclairer la conscience du jury ; que d'ailleurs cela regardait les jurés.

Cambon, substitut, s'est écrié : Il fallait alors préférer la mort ! Comment des juges ont-ils laissé assassiner tout le monde ?

Fouquier a reproché que Dumas était féroce, que son système était, lorsqu'un accusé avait parlé, de ne plus lui accorder la parole, qu'il avait eu à ce sujet de grands différends avec lui, que néanmoins les débats se faisaient, qu'on lisait les pièces et qu'on les présentait aux jurés.

Sur différentes interpellations, le témoin a répondu que, par conspiration, on entendait des conciliabules qui avaient été tenus dans différentes chambres ; qu'il n'avait reçu son assignation que dans la chambre des témoins ; qu'il avait écrit plusieurs lettres à Fouquier et aux administrations, qu'il n'en avait reçu aucune réponse ; que, lorsqu'un accusé déclarait au tribunal qu'il était ci-devant noble ou prêtre, c'était fini ; que, si un accusé voulait se défendre, on lui disait, un autre, tu n'as plus la parole, et que s'il insistait on le mettait hors des débats ; que les audiences où il a assisté n'ont duré que trois heures et demie ; il a terminé en disant qu'un nommé Rossy, accusé, fut défendu par les témoins, mais qu'ayant laissé à la Conciergerie une montre qu'il tenait de son père, et sur laquelle étaient trois fleurs de lis, il la reconnut et fut condamné à mort.

Fouquier a répondu que l'usage était de donner, dans la salle des témoins, l'assignation aux détenus ; que, quant aux lettres et réclamations des détenus, elles ne lui parvenaient pas, parce qu'elles inculpaient les administrateurs de police qui prenaient soin d'étouffer les plaintes.

Boutroue a fait remarquer que le témoin a déclaré qu'il ne connaissait pas de conspiration, mais des conciliabules, que cependant il a connu la conspiration des Grammont.

Le témoin a répété ce qu'il avait déjà dit ; il a ajouté qu'il avait déposé dans les trois affaires, mais que les autres témoins et lui ont déposé sur des propos.

Boutroue a dit qu'il fut le défenseur des Grammont, qu'alors Boyenval déposa que les Grammont avaient conspiré au Luxem-

Digitized by Google

bourg, et qu'il se mit en fureur quand on lui dit qu'on révoquait en doute cette conspiration.

Boyenval a répondu que c'était Beausire qui avait dénoncé la conspiration des Grammont.

Sixième témoin. Gastres, employé à la commission d'instruction publique, a déclaré connaître Fouquier, Renaudin et Villate; Dumas, a-t-il dit, demeura dans la même maison que moi; pour sauver l'innocence, il fallut bien quelquefois m'approcher du crime.

Dumas me prévint du jour où les prétendus assassins de Robespierre parurent en jugement. Je me rendis au tribunal. J'allai, avec mon ami, voir Dumas dans son cabinet; l'infortunée fille Renaud demanda à lui parler. On apporta à Dumas un petit billet; il nous le lut, il était conçu à peu près en ces termes : « Homme de sang, égorgeur ! homme abominable! Cannibale infâme, monstre, scélérat; vil et lâche assassin, tu as fait périr ma famille, tu vas envoyer à l'échafaud ceux qui paraissaient aujourd'hui au tribunal, tu peux me faire subir le même sort; car je te déclare que je partage leurs opinions et leurs sentimens.

Signé, le comte DE FLEURY. »

Fouquier entra dans le cabinet. Dumas lui dit : Voici un petit billet doux; lis-le. Ce monsieur-là me paraît pressé, dit Fouquier, je vas l'envoyer chercher. J'entrai dans la salle d'audience; quarante-neuf accusés étaient déjà sur ces gradins; le substitut requit que cinq autres accusés leur fussent adjoints. Je vis arriver le ci-devant comte de Fleury avec les quatre autres. Froidure était de ce nombre. On lui demanda ses nom et qualités, voilà tous les débats; Fleury fut condamné à mort avec les autres; il marcha au supplice avec une robe rouge comme complice de l'assassinat de Robespierre. (Frémissement d'horreur.)

Fouquier. Je n'ai jamais vu le témoin, je n'entrai pas dans le cabinet de Dumas. Le témoin me prend pour un autre.

Le témoin. Vous êtes Fouquier, vous étiez alors un peu plus

Digitized by Google

gras, mais je vous reconnais. Thiers, dont la femme était berceuse de l'enfant de Dumas, et qui a été nommé garçon de bureau, a entendu ce que vous avez dit : il y avait de plus, dans le cabinet, une Jacobine.

Fouquier. Je ne me rappelle pas de ce jugement. Il le cherche dans ses cartons.

Le témoin. Mon ami Gobertier paraîtra.

Septième témoin. L.-M. Daubrenet, porte-clefs du Luxembourg depuis le commencement, a déclaré qu'il n'a jamais eu connaissance de la conspiration au Luxembourg, que tout y était parfaitement calme ; que ce n'est qu'en dehors qu'on lui en a parlé ; qu'il a aussi entendu parler de listes, sans connaître ceux qui les faisaient ; que l'opinion publique accusait Boyenval ; qu'on appelait pour faire ces listes Meunier, Vernet, Vauchelet, Boyenval, etc. ; qu'il a vu une liste de cent soixante prisonniers qu'on est venu chercher au Luxembourg à minuit, qu'on a employé toute la nuit à les transférer à la Conciergerie ; il a ajouté que cette liste avait été apportée par un officier de police.

Huitième témoin. J.-F. Richelot, commis-greffier de la Force, a dit : D'Angé, administrateur de police, guillotiné, vint à la Force ; il demanda que l'état général des prisonniers fût fait en sa présence ; j'ignore s'il avait des ordres ; il fit placer tous ces infortunés chacun à leur lit ; ils n'étaient pas sans inquiétude. J'atteste, sur mon honneur, qu'il n'a existé aucune conspiration dans les prisons de la Force ; tous les détenus étaient soumis aux ordres mêmes les plus rigoureux. Ce ne fut qu'après le 9 thermidor que je lus dans les journaux que cinq prévenus de conspiration, dans la maison d'arrêt de la Force, avaient été acquittés, sur la déclaration du jury, portant que le fait n'était pas constant.

Fouquier a répondu que ce fait ne le regardait pas, que l'administration de police avait fait transférer ces cinq prévenus au Plessis.

Le témoin a ajouté que cette translation eut lieu le 19 floréal ; quand à Villate, a dit le témoin, un jour Ferrière, s'entretenant

Digitized by Google

avec Villate, lui témoigna sa surprise, de ce qu'étant instruit il eût accepté une place de juré au tribunal révolutionnaire; Villate répondit : Je ne sais pourquoi on me retient en prison, pour avoir été juré; il n'y a jamais eu de grandes fournées de mon temps; toutes les fois que j'ai siégé, il n'y avait que sept à huit individus condamnés à mort. Je vous avouerai, a observé le témoin, que ces expressions ne m'ont paru rien moins que plaisantes.

Villate a répondu qu'il ne souvenait pas d'avoir tenu ce propos, que cependant il est possible que, Ferrière ayant été étonné qu'un homme qui avait reçu de l'éducation, eût été juré au tribunal, il avait pu lui répondre qu'il avait eu le bonheur de ne pas se trouver aux grandes journées, où l'on jugeait jusqu'à soixante et quelques accusés par jour; mais que cela ne signifie pas qu'il ait regardé comme peu de chose d'avoir donné ses opinions dans une affaire où il y avait eu sept à huit personnes condamnées.

Gastrès. J'ai oublié un fait, je demande à le déclarer. J'étais un jour au tribunal. J'aperçus, parmi les accusés, un jeune homme de dix-neuf ans, nommé Bois-Marie, né à Besançon; il était professeur. Renaudin, accusé, descendit de son siége de juré, il devint témoin; il reprocha à ce jeune homme ses liaisons avec Gorsas; il remonta ensuite à sa place, et un instant après il déclara en son ame et conscience que Bois-Marie, qu'il venait d'accuser, était convaincu, et Bois-Marie fut conduit à l'échafaud. (Mouvement d'horreur.) Je ne me rappelle pas le nom de celui qui remplissait alors les fonctions d'accusateur public.

Renaudin. Je nie le fait. Lorsque je siégeais comme juré, je n'ai jamais quitté ma place.

Le témoin. J'ajoute à ce que je viens de déclarer que Bois-Marie avoit été député à Paris pour l'acceptation de la constitution, et que Renaudin lui reprocha, pendant les débats, les opinions qu'il avait émises aux Jacobins.

Boutroue, défenseur de plusieurs des jurés. J'observe qu'il n'est pas vraisemblable que Renaudin eût quitté sa place, parce qu'alors le jury n'aurait pas été complet, et qu'il aurait été trop no-

Digitized by Google

toire de voir un juré sortir du rang des témoins pour remonter au siége des jurés.

Le témoin a persisté dans sa déposition.

Audience du 11 germinal.

A l'ouverture de l'audience, Leroy, dit Dix-Août, s'est plaint de ce que dans la dernière séance des témoins ont dit que les 19, 21 et 22 messidor, les jugemens avaient été rendus dans l'espace de trois heures. Il a rappelé les circonstances; il a dit que cela venait du mouvement révolutionnaire qui était actif; il a cité la loi qui met les aristocrates hors de la loi, celle qui met la terreur à l'ordre du jour, celle du 22 prairial qui portait des dispositions terribles, et qui conférait des fonctions plus terribles encore; il a ajouté que telle était la réponse que ses coaccusés et lui donnaient aux inculpations qui leur étaient faites à cet égard; qu'ils ne donneraient pas les motifs de leur conviction; il a demandé que, pour l'instruction des jurés et de l'auditoire, il fût donné lecture des lois qu'il avait citées.

Le président a répondu que les accusés pourront faire valoir ces considérations au moment de leur défense générale, et il a invité les jurés à relire les lois et à méditer ces lois.

Boutroue a déclaré qu'il avait conseillé, et qu'il conseillait aux jurés de ne jamais donner des renseignemens sur la manière dont se forme leur conviction, et, sur le réquisitoire du substitut, le tribunal a passé à la continuation de l'audition des témoins.

Neuvième témoin. L.-J. Heussée, fabricant de chocolat, ex-administrateur de police. Lorsque je visitais les maisons d'arrêt, a-t-il dit, en qualité d'administrateur de police, je ne me suis jamais aperçu qu'il y existât des conspirations; il y régnait de la part des détenus la plus grande tranquillité et soumission. En germinal je fus incarcéré aux Carmes, d'où je ne suis sorti que le 21 thermidor. Je n'y ai aperçu aucune trace de conspiration. Quoique traités durement par les administrateurs de police d'alors, qui étaient des contre-révolutionnaires, les détenus étaient

Digitized by Google

soumis aux réglemens sévères de cette maison ; car souvent on retenait au greffe ce qui leur était envoyé du dehors.

Benoît, qui avait dénoncé la prétendue conspiration du Luxembourg, où il était détenu, fut envoyé aux Carmes par la police. Ce Benoît était en relation avec Fouquier : il entretenait une correspondance active avec le comité de salut public : il avait une chambre à part, où il écrivait pendant le jour, et il couchait au chauffoir. On lisait sur son cachet cette inscription : *Commissaire national.* Il remettait ses lettres au greffe : j'en ai vu à l'adresse de Fouquier, huit jours avant le 9 thermidor.

Aubert, concierge, les envoyait à leur destination. On disait que Benoît était un faiseur de listes.

Fouquier. Je n'ai eu aucune correspondance avec Aubert : ce n'est pas moi qui ai dénoncé la conspiration des Carmes : c'est Faro et Arbelletier qui s'y transportèrent pour y recevoir des déclarations à ce sujet, comme on peut le voir dans le rapport de la commission des vingt et un, et les administrateurs de police, comme je l'ai déjà dit, depuis le commencement de messidor, s'emparaient des lettres qui venaient des prisons, excepté celles qui étaient apportées de la Conciergerie ou du collége du Plessis ; d'ailleurs, ce n'est pas Benoît qui a dénoncé la conspiration des Carmes, c'est Savard qui la dénonça à Faro et à Arbelletier.

Heussée. Je dois dire ce que je sais en faveur de Naulin, accusé ; il a été deux mois avec moi aux Carmes : il m'a dit qu'il avait gémi de la manière dont le tribunal amalgamait et jugeait les accusés, qu'il avait reproché à Fouquier les grandes fournées ; que celui-ci lui disait : bah ! Bah ! tu as peur.

Naulin. Avant d'entrer en prison, j'ai représenté que le tribunal, en cumulant les jugemens, se perdrait ; cette cumulation remonte au procès d'Hébert. Fouquier me dit qu'il avait des ordres.

Fouquier. Je ne me suis jamais permis aucune cumulation de mon chef. J'ai toujours agi d'après les ordres qui m'étaient donnés.

Heussée. J'ai entendu parler de l'humanité de Naulin. On di-

Digitized by Google

sait dans le public, lorsqu'il siégeait : Tant mieux, c'est Naulin : il n'en ira pas tant à la boucherie.

Dixième témoin. J.-B.-T. Beausire a dit : J'ai été conduit au Luxembourg le 15 brumaire de l'an deuxième, j'étais alors procureur de la commune de Choisy-sur-Seine; une députation de ma commune vint réclamer ma liberté. Cette députation ne put être admise à l'instant au comité de sûreté générale. Neuf des membres de cette députation dînaient sur la terrasse des Feuillans, en attendant que le comité fût assemblé; aussitôt la maison fut cernée, ils furent arrêtés par les ordres d'un aide-de-camp d'Hanriot et de Didier, alors juré du tribunal révolutionnaire; cinq furent relâchés, les quatre autres furent conduits au Luxembourg. J'ai passé les deux premiers mois de ma captivité avec eux; en pluviose ils obtinrent leur liberté.

Jusqu'à ce moment, la plus parfaite harmonie avait régné dans la prison; mais l'arrivée successive des Grammont, Durey, Langlois, etc., troubla la tranquillité. Déjà le système de proscription et d'horreur s'organisait; déjà l'on préparait une nouvelle septembrisation. Vincent était au Luxembourg; il en sortit triomphant, mais la vengeance dans le cœur.

Le 6 ventose, Lasalle, qui s'était rallié aux Grammont, à Savard, etc., m'engagea à entrer dans sa chambre; j'y trouvai Grammont père et fils, Savard et Humbert : je m'aperçus à leurs propos de l'exaltation de leurs têtes. Je parvins à les dissuader des projets formés par eux de faire une scène le lendemain aux Anglais détenus comme prisonniers de guerre. Le 7, j'acquis de nouvelles preuves de leur exaspération; je suivis leurs démarches, afin de déjouer leurs projets. Je connus leurs menées, je vis qu'ils comptaient sur l'appui de plusieurs membres du comité de sûreté générale pour en assurer l'exécution.

Je partageai leur mauvaise réputation, on m'en avertit; je dis qu'il était prudent que je me conduisisse ainsi. Le 12, à cinq heures du soir, il y eut une scène. Dangé, administrateur de police, qui avait été prévenu, se présenta. Cette aventure mit le comble au mépris que l'on portait à la société des Grammont;

ils avaient marqué leurs victimes, ils comptaient sur les monstres dont ils étaient les agens. Le lendemain de la levée de bouclier des cordeliers, le 17 ventose, à sept heures du soir, je rencontrai Grammont fils et Humbert; ce dernier me dit : Depuis que nous passons pour des buveurs de sang, tu ne viens plus nous voir. Je m'excusai sur mes occupations factices. Langlois arriva, il me dit que les offrandes des patriotes étaient en bon train; que Lapallu et Durey venaient de quitter le représentant Javoque, Héron et Evrard; que, s'ils avaient voulu sortir avec quatre signatures, cela dépendait d'eux, mais qu'ils préféraient avoir le nombre requis. Je lui observai que cela ne changeait en rien le sort des patriotes en général : il me répondit qu'il devait y avoir un appel nominal dans toutes les prisons; que l'on commencerait par celle du Luxembourg; que Savard était chargé de faire la liste de ceux à mettre en liberté; qu'il se ferait un plaisir de m'être utile.

Savard me reprocha de fréquenter, depuis quelques jours, des aristocrates; il me dit que, malgré tout, il voulait me servir. Sous quinze jours, plus ou moins, ajouta-t-il, il doit y avoir un très-grand mouvement dans Paris; si tu connais quelques-uns dont tu sois sûr, tu me les indiqueras; prends bien garde, car, si nous sommes trahis, il y va de la tête. Le lendemain je fis part au concierge de cette affaire; il me demanda ma déclaration par écrit. Il m'ajouta que Javoque, représentant, Héron et Evrard, étaient venus la veille voir Lapallu et Durey; que Javoque lui avait demandé s'il se contenterait de quatre signatures pour les mettre en liberté; qu'il avait répondu que, si on lui apportait la liberté de ces deux personnes, il les laisserait aller, sauf la responsabilité de ceux qui auraient signé. Il me dit que, se méfiant de Lapallu et de Durey, il avait exigé un ordre pour que les trois personnes pussent communiquer avec eux. Le 22 suivant, on transféra Grammont, Savard, Lapallu, Durey, Lasalle, etc.

Assigné en déclaration secrète le 26, je rendis compte de ce que je savais; ce qui était relatif à Javoque, à Héron, à Evrard, et aux ordres signés de quatre membres du comité de sûreté générale,

ne fut pas consigné sur les registres ; on ne prit que des notes sur une feuille volante, la mise en jugement eut lieu le 21 germinal.

J'appris par les journaux que Dillon était accusé d'avoir tramé une conspiration ; qu'il avait deux cents complices ; je n'ai connu ni la conspiration, ni les complices. Ils étaient accusés d'avoir formé le projet de forcer la garde de la prison, de l'égorger, de se rendre aux comités de gouvernement pour en massacrer les membres, et délivrer Danton, Camille Desmoulins, Phelippeaux, etc. J'ai toujours regardé cette affaire comme une chimère. Un seul détenu a dit en avoir connaissance ; il fut mis en liberté.

C'est cette conspiration qui a donné lieu à l'arrêté du comité de salut public, en vertu duquel la commission civile, police et tribunaux, est venue au Luxembourg prendre des renseignemens ; c'est d'après de telles preuves que cent soixante prisonniers ont été traduits au tribunal, dont neuf seulement ont été acquittés.

Dillon fut mis en jugement avec Grammont ; Lapallu fut assigné comme témoin ; j'ai seulement rendu compte de ce qui était relatif à ces derniers, je n'ai pas même été questionné sur Dillon.

Savard, quoique compris dans l'acte d'accusation, était libre ; j'ignore pourquoi il ne fut mis en jugement qu'environ un mois après. Dans sa défense il fit valoir un ordre du comité de sûreté générale, qui l'envoyait en mission, tant au Havre que dans un port de mer qu'il ne nomma pas. Ce fut à cet époque que j'écrivis à Robespierre, et que je lui rendis compte des doutes que me faisaient naître les visites faites au Luxembourg par Javoque, Héron et Evrard, la non-transcription sur les registres du tribunal de la partie de ma déclaration qui les caractérisait, la liberté et la mission dont avait été chargé Savard au moment où il était compris dans l'acte d'accusation portée contre ses complices.

J'observé que Langlois, malgré son intimité avec Lapallu, Durey, etc., ne fut pas appelé en jugement. De nouvelles conspirations se préparaient aux deux comités ; on le réservait pour en

former le noyau et servir de prétexte à la proscription qu'on organisait. Benoît, concierge, fut traduit au tribunal et acquitté, mais il perdit sa place. Guyard, concierge des prisons de Lyon, pour prix de ses services en ce genre, fut nommé à sa place.

Le 12 ou 13 messidor, Boyenval me dit qu'il venait d'être interrogé par la commission des administrations civiles, police et tribunaux, en vertu d'un arrêté du comité de salut public, à l'effet de rechercher dans les maisons d'arrêt les complices de Vincent, d'Hébert, de Chaumette, de Ronsin, de Grammont et de Dillon; qu'elle l'avait questionné sur les complices de ces deux derniers, sur la conduite que tenaient dans la prison les ci-devant nobles et prêtres; et qu'ayant consulté une liste elle lui avait demandé des renseignemens sur des individus qui y étaient inscrits; qu'il présumait qu'on allait transférer beaucoup de monde; que je devais être interrogé sur l'affaire de Grammont. Dillers me dit qu'il avait été pareillement interrogé par la commission sur l'affaire de Dillon et de Grammont; qu'il avait déclaré ne connaître celle de Dillon que par le bruit public; qu'à l'égard de celle de Grammont il n'avait rien su que par moi; que la commission, d'après la liste qu'elle avait, lui avait demandé si tels ou tels allaient chez Dillon; qu'il avait répondu par oui ou par non.

Le lendemain, Vernet, premier porte-clefs, dit qu'on me demandait chez le concierge; il me demanda si Boyenval m'avait instruit que la commission était venue, je lui dis que non. Il l'envoya chercher, et lui fit répéter ce qu'il m'avait dit la veille, et m'ajouta que la commission l'avait chargé de recevoir de moi les renseignemens sur les complices de Grammont et Dillon, et sur ceux qui professaient des sentimens contraires à la révolution. Je répondis à Vernet que, lors de mon interrogatoire au tribunal, j'avais déclaré ce que je savais sur l'affaire de Grammont; que celle de Dillon ne m'était connue que par les journaux; qu'il devait connaître mieux que moi ceux qui professaient des sentimens contraires à la révolution. Vernet me cita les lois qui déclarent complices ceux qui ne dénoncent pas les délits qui sont

Digitized by Google

à leur connaissance : il ajouta qu'il ne me demandait que les noms de ceux qui fréquentaient Dillon et Grammont; qu'il ne s'agissait que d'un transférement, pour en obtenir des renseignemens nécessaires pour la tranquillité publique; je le crus. Sur l'observation que je lui donnerais ces noms dans la journée, il me répondit qu'il les lui fallait tout de suite, attendu que la commission les lui avait demandés pour deux heures. Il prit le registre, me dicta beaucoup de noms. Boyenval m'en cita aussi beaucoup; j'indiquai ceux qui allaient habituellement chez Dillon, et ceux qui pouvaient fournir des renseignemens dans l'affaire de Grammont. Boyenval m'affirma que la commission était venue en vertu d'un arrêté du comité de salut publ c, et qu'elle viendrait m'interroger. Lorsque je remis à Vernet cette liste, qui ne contenait que des noms sans dénonciations quelconques, il la trouva bien moins considérable qu'il ne s'y attendait, et dit que la commission lui avait demandé trois cents noms. J'ai su depuis par Boyenval que, Vernet ayant proposé à la commission de me faire descendre, elle lui dit qu'elle n'avait pas le temps; qu'il prît seulement les renseignemens que je pourrais lui donner, et qu'il lui portât, le lendemain à deux heures, les noms qu'elle lui avait désignés. Je ne pus obtenir d'être interrogé; je voulais l'être pour savoir ce que c'était que cette liste de trois cents personnes, et éclairer la Convention. Vernet me dit que Herman avait remis cette liste au comité de salut public.

Le 18 messidor, Vernet me dit, à neuf heures du soir, que le transférement aurait lieu dans la nuit par ordre du comité de salut public; et, à six heures du matin, Boyenval me dit que toutes ces personnes avaient été traduites au tribunal, et que nous serions appelés, le même jour, comme témoins. Je fis des reproches à Vernet; je lui dis que je n'avais jamais prétendu lui indiquer que ce fût comme complice, mais seulement pour qu'ils fournissent à la commission les renseignemens qu'elle était chargée de prendre. Arrivés dans la salle des témoins, un huissier nous fit monter dans le cabinet de Fouquier; il ne parla qu'à Boyenval, à Meunier et à Benoît. J'ignore ce qu'il leur dit.

Digitized by Google

Nous entrâmes à l'audience; on donna lecture de l'acte d'accusation, en date de la veille; on nous fit retirer. Boyenval resta dans la salle; le concierge Guyard, Vernet et Benoît furent entendus ensuite. Nous restions huit à être entendus; mais Vernet à qui nous avions dit que nous déposerions contre cette prétendue conspiration, rentra dans la salle, et vint nous annoncer que les débats étaient fermés. Soixante et un accusés furent envoyés à l'échafaud. Rentrés au Luxembourg, Boyenval nous dit avoir rendu compte de toute la conspiration, et confondu tous les accusés les uns après les autres.

Le lendemain, Vernet me demanda, au nom de l'accusateur public, les noms de ceux dont il m'avait dit de tenir note pour remettre à la commission, quand elle viendrait m'interroger; je lui répondis que, persuadé d'abord qu'il n'était question que d'un changement de prison, j'aurais indiqué les différentes personnes; mais que, du moment que c'était pour les traduire au tribunal, je ne pouvais y consentir; que, s'il existait une nouvelle conspiration, je n'en avais entendu parler que par Boyenval et lui. Nous descendîmes dans le cabinet avec Vernet et Guyard. Il me parla d'environ quinze personnes, dont il voulait que j'écrivisse les noms, parce qu'on les avait demandés, me promettant que s'il ne se trouvait pas de charge contre eux, et sur les observations que je ferais, le comité de salut public était résolu de leur donner la liberté. C'était pour la plupart des domestiques de ceux qui avaient été condamnés, et j'imaginais voir dans ce qu'on me proposait un moyen de les sauver.

Vernet fit pareillement venir chez le concierge Vauchelet et Letellier. Vauchelet demanda à Vernet ce qu'il voulait; Boyenval lui dit que Fouquier demandait, de la part du comité de salut public, les noms de ceux qui avaient trempé dans la nouvelle conspiration. Vauchelet lui répondit que cela ne nous regardait pas. Vernet mit la main sur la note qui était sur le bureau, et nous renvoya.

Assigné trois autres fois comme témoin, il ne fut question de la prétendue conspiration que dans l'acte d'accusation. Ce fut

Digitized by Google

dans l'une de ces séances que Gossuin, ex-constituant, à qui l'on devait la division de la France en départements, fut mis en jugement; nul témoin ne fut entendu contre lui. Les représentans Malarmé, Herman et deux autres parlèrent en sa faveur; il fut condamné à mort. Les différens prévenus ont été pour la plupart jugés sur des faits particuliers. Le président demandait à l'accusé s'il voyait telle ou telle personne, et, sur sa réponse affirmative ou négative, on passait à un autre. Plusieurs n'ont jamais été détenus au Luxembourg, et le plus grand nombre n'y était pas lors de l'affaire de Grammont et de Dillon; et les dépositions de Julien, Meusnier, Amans, Percase, Lexain, Letellier, Vauchelet, et de moi, n'ont pas porté sur la vingtième partie des accusés; et, au mépris de l'article XV de la loi du 22 prairial, le tribunal a reçu les déclarations, par écrit, de Vernet et de Macé, ex-administrateurs de police. Nous avons défendu beaucoup des accusés, sans pouvoir les soustraire au malheur qui les attendait.

Boyenval dit en plein tribunal que, depuis trois semaines, il travaillait avec la commission pour découvrir cette conspiration. J'ai toujours ignoré les motifs qui ont décidé les comités à traduire autant de monde au tribunal, à l'exception de la conspiration de Grammont qui certainement n'eut pour objet que de faire égorger une grande partie des détenus; je n'ai connu aucune conspiration, je n'ai fait aucune dénonciation; j'ignore de qui la commission tenait la liste d'après laquelle elle a interrogé huit ou dix détenus; j'observe que le sort de ces malheureuses victimes était prononcé, avant même qu'elles fussent montées au tribunal: les voitures qui devaient les conduire au supplice étaient déjà depuis le matin dans la cour de la Sainte-Chapelle: je les y ai vues à notre arrivée trois jours de suite. Depuis le 20 messidor jusqu'au 10 thermidor, Boyenval eut plusieurs conférences avec Faro, Wiltecherit, Grespin, tous trois alors administrateurs de police, avec Fleuriot-Lescot, maire de Paris, et deux autres commissaires, mais qui, après avoir employé tous les moyens pour exalter sa tête, lui dirent qu'il existait une nou-

Digitized by Google

velle conspiration dans le rez-de-chaussée. Il avait eu plusieurs entretiens avec la commission populaire, avant que celle des tribunaux revînt au Luxembourg. C'est à cette époque que Barrère, dans un rapport qu'il fit à la Convention, annonça que le comité avait trouvé les moyens de vider les prisons dans deux mois. Nous mîmes tout en usage, d'Hiliers, Vauchelet, Julien, Meusnier et moi, pour le forcer à rendre compte aux comités, à la commission des tribunaux, à celle populaire et à l'accusateur public, des différentes propositions qui lui avaient été faites : Fouquier en fut instruit, sans que la lettre passât par le canal du concierge dans la crainte qu'elle ne fût arrêtée; et nous avons su, après le 9 thermidor, qu'il existait des ordres de l'ancienne administration de police, pour retenir toutes lettres, même celles pour la Convention et les comités : on les lui portait tous les soirs.

Boyenval disait à qui voulait l'entendre qu'il était chargé de faire la liste de ceux à envoyer au tribunal, de ceux à détenir jusqu'à la paix et de ceux à mettre en liberté. Il n'a pas été en mon pouvoir de percer ce mystère d'iniquité dont j'avais été dupe et jamais complice.

Voici d'autres faits : Un nommé Morin fut mis en jugement ; l'accusateur public (j'ignore si c'était Fouquier) dit : Morin ici présent n'est pas celui porté dans l'acte d'accusation. J'accuse celui-ci d'avoir enfoui de l'argenterie ; je m'en empare : Boyenval me fit écrire quinze noms, parmi lesquels étaient les Noailles. Vernet me dit que c'était Fouquier qui demandait les renseignemens. Le 20 fructidor, Vernet m'engagea à ne pas parler des noms que j'avais donnés, parce qu'il en avait causé avec Fouquier, qui avait dit que cela nous ferait du tort, à dire que Lanne, commissaire de la commission des tribunaux, m'avait interrogé.

Fouquier, pour principal, a cité l'arrêté du comité de salut public du 17 messidor, relatif à la liste des cent cinquante-cinq individus dont il a été parlé. Il a encore lu un autre arrêté qui se trouve au bas de la liste de cent cinquante-neuf détenus; il est ainsi conçu :

Digitized by Google

« Seront traduits au tribunal révolutionnaire ; ordonne qu'ils seront extraits sur-le-champ de la maison dite du Luxembourg et conduits à la Conciergerie, *pour être jugés sous le plus bref délai ;* charge la commission des administrations civiles, police et tribunaux, de l'exécution du présent arrêté, auquel effet, elle pourra se concerter avec l'accusateur public près ledit tribunal. »

Cambon, substitut, à Fouquier. Qu'avez-vous à répondre sur ce qui regarde Morin ?

Fouquier. Le témoin n'a pas dit que c'était moi qui siégeais ; d'ailleurs, j'accusais ; la déclaration du jury déclarait les faits constans ; je n'étais ni juré, ni juge. De plus, je nie les propos. Morin, quartier-maître, est sur la liste.

Boutroux, défenseur. Beausire a été impliqué dans l'affaire du collier du cardinal de Rohan, et, pour récompense, on lui donna la fille Oliva.

Beausire. Mon père était directeur du grenier à sel ; il m'avait laissé 10,000 liv. de rentes : j'étais attaché à la maison d'Artois, lors de l'affaire du collier : je fus détenu pendant six mois à la Bastille ; je n'ai subi qu'un interrogatoire de forme par le lieutenant de police. Oliva fut acquittée par le parlement : elle était enceinte, elle s'était retirée à Bruxelles ; l'enfant qu'elle portait était le mien. Au sortir de ma captivité, j'allai la rejoindre à Bruxelles.

Onzième témoin. Germain-André Goureau, homme de loi. Je fus chargé d'examiner l'affaire de Thibault, cultivateur de Mareuil, arrêté par Clémence et Marchand, ex-jurés du tribunal révolutionnaire ; une intrigue me retira les pièces de ce procès. On voulut arranger cette affaire, on donna un grand dîner qui coûta 500 livres ; et Fouquier s'y trouva. Thibault fut néanmoins traduit au tribunal, je fus assigné à décharge. Les femmes de Clémence et de Marchand déposèrent contre moi, je fus arrêté et conduit au Plessis. Thibault fut égorgé. Un nommé Courlet, détenu dans la même prison que moi, et grand faiseur de listes, subornait des témoins pour déposer qu'il existait des conspira-

Digitized by Google

tions dans les maisons d'arrêt. Il me disait : il faut que tu sois bien bête, on imagine des conspirations de prisons, pour assassiner ceux à qui on n'a rien à reprocher. Je dois rendre justice à Sellier, accusé. Nous étions vingt-huit prévenus, Sellier observa qu'il n'y avait que des témoins secondaires, nous fûmes acquittés. Aly avait demandé quarante-huit heures pour administrer les peines. Boutroux, qui rédigeait les actes d'accusation sut que Fouquier ne voulait pas attendre ; Courlet m'assura qu'il avait vu Fouquier, qui l'avait grondé de ce qu'on avait fait chou-blanc, et que Fouquier dit à Aly, concierge de la maison du Plessis, que, quand on dénonçait des conspirations, il fallait les prouver, et qu'il l'avait traité de scélérat.

Fouquier. J'ai été invité à dîner par Paris, rue Pierre-Sarrasin; mais il n'y fut pas question de Thibault ; il fut traduit au tribunal, par arrêté, sur des dénonciations graves, portant qu'il avait donné du blé à manger à ses chevaux, et d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires. Les femmes de Clémence et de Marchand accusèrent à l'audience Goureau, de leur avoir offert 6000 livres, pour s'intéresser auprès de leurs maris, en faveur de Thibault ; je n'ai pas connu Courlet ; Aly déposera qu'il ne l'a pas vu ; je nie le propos.

Le témoin. Lorsque cette affaire arriva, Thibault était détenu depuis plusieurs mois. On ne trouva dans l'écurie que des criblures de blé, qui servaient à prendre des oiseaux avec une planche et une fiche. Des hommes qui depuis long-temps pillaient Thibault, vinrent déposer contre lui ; et quinze témoins à décharge ne furent pas entendus. Il est vrai qu'en me rendant à Marly j'allai au château où étaient logés Clémence et Marchand, qui, avant les semailles, avaient fait incarcérer presque tous les cultivateurs du canton, et que j'engageai leurs femmes à s'intéresser auprès de leurs maris, en faveur de Thibault ; mais il est faux que j'aie offert de l'argent. On n'était pas sans crainte en entrant dans le château, car souvent en sortant on était arrêté. J'ajoute que j'ai toujours vu dans Maire, accusé, des sentimens de sensibilité.

Digitized by Google

Douzième témoin. P. Boutroux. Lavergne avait chargé Goureau de sa défense; cinq à six détenus m'ont dit qu'il avait demandé 250 livres à Lavergne pour donner aux juges et aux jurés. Lavergne fut mis en jugement ; Goureau avait les pièces ; il ne parut point ; je le défendis, les témoins déposèrent contre lui avec acharnement ; il succomba d'une voix.

Goureau. Le fait est faux.

Mangin, a continué Goureau, m'a dit que Prieur, pendant les débats, s'amusait à faire le portrait des accusés.

Prieur, accusé. J'étais un des jurés qui mettait le plus d'attention aux débats, et qui écrivait le plus. Pendant les lacunes de la procédure, je marquais quelquefois, sur une planche, des cochonneries, de petites bêtises. Quand j'avais acquitté quelqu'un, je faisais son portrait.

Goureau. Mangin m'a encore instruit que Villate disait qu'il n'était jamais embarrassé, qu'il était toujours convaincu.

Villate. C'est une fausseté.

Fouquier. J'ai appris qu'il existe au tribunal du troisième arrondissement, des pièces contre le témoin.

Goureau a nié ce fait.

Treizième témoin. Baragai d'Hilliers, ex-général à l'armée du Rhin. Le 21 messidor, j'attendais la mort dans la cour de la Conciergerie. La seconde fournée des cent cinquante-cinq prisonniers du Luxembourg, traduits au tribunal, revenait de la salle d'audience ; parmi ces victimes se trouvait Nicolaï, père et fils. Tous traversaient la cour, entre deux haies de gendarmes. Nicolaï père inspirait de l'intérêt ; Louvatière, homme de loi, et Laminière, ex-noble, voulurent s'approcher de lui pour lui faire leurs derniers adieux. De la fenêtre du greffe, Fouquier ordonna aux guichetiers de mettre ces deux prisonniers au cachot, pour avoir montré de la pitié envers des infortunés. Le lendemain Louvatière et Laminière furent, à leur tour, condamnés à mort.

Fouquier. Des plaintes avaient été portées ; car, lorsque les condamnés descendaient du tribunal à la Conciergerie, ils don-

Digitized by Google

naient leurs porte-feuilles à ceux qui étaient dans la cour, et ceux-ci leur donnaient quelquefois des canifs pour se détruire ; j'ordonnai par la fenêtre qu'on les fit retirer ; ils firent résistance ; je dis qu'on les fit retirer, on ne les mit pas au cachot, car il n'en existe pas à la Conciergerie. Ils étaient compris dans l'acte d'accusation du 18 messidor, dressé contre les cent cinquante-cinq prévenus de la conspiration du Luxembourg ; ils furent de la troisième fournée, et condamnés le lendemain.

Le témoin. Ils furent mis dans une chambre obscure qui donne sur le corridor de la geôle, au rez-de-chaussée, où il n'y a qu'une fenêtre grillée au-dessus de la porte, et où il y a une douzaine de bierres remplies de paille. Ils y sont restés jusqu'après l'exécution des condamnés ; or, je le demande, une telle chambre n'est-elle pas un cachot ? Je le répète, Fouquier a dit de les mettre au cachot.

Fouquier. Le témoin dépose avec ressentiment, il a été mis en jugement, il a cependant été acquitté.

Le témoin. Fouquier a eu des relations au Luxembourg avec Boyenval, pour les listes de proscription ; c'est Boyenval lui-même qui me l'a dit. Meunier et Vauchelet ont entendu ce propos.

Boyenval. Je n'ai vu Fouquier que dans son cabinet.

Fouquier. J'observe aux jurés de se ressouvenir que les témoins entendus ont déclaré que la commission des administrations civiles, police et tribunaux, avaient ordonné de faire les listes, en vertu d'un arrêté des comités de gouvernement, ce n'est donc pas moi. D'ailleurs je n'ai pas reçu de lettres de Boyenval ; et il est prouvé, par les dépositions de plusieurs témoins, que je n'ai pas été au Luxembourg.

Le témoin. Le 12 au 13 messidor, Vernet me fit descendre chez le concierge, où étaient deux individus : l'un d'eux m'exhiba un arrêté du comité de salut public, du 7, « qui chargeait la commission des administrations civiles de rechercher, dans diverses » prisons de Paris, ceux qui avaient particulièrement trempé » dans les différentes conjurations que la Convention nationale » avait anéanties, et dont elle avait puni les chefs, ceux qui, dans

Digitized by Google

» les prisons, étaient les affidés, les agens de ces factions et con- » jurations, et qui devaient être les acteurs des scènes, tant de » fois projetées, pour le massacre des patriotes et la ruine de » la liberté, pour en faire son rapport au comité, dans un court » délai. » Je déclarai que je n'avais nulle connaissance de la prétendue conspiration de Dillon, que, quant à celle de Grammont, je m'en référais à mes précédentes déclarations.

L'autre des individus de cette commission me fit voir une grande pancarte, sur laquelle étaient plusieurs noms, à côté desquels étaient des croix rouges; il me somma, au nom du bien public, de déclarer ceux qui allaient chez Dillon, je le fis et je me retirai.

Vernet me dit ensuite: Si tu sais encore quelque chose, fais m'en part; ne crains rien; je le ferai passer à la commission.

Boyenval et Beausire m'ajoutèrent que huit détenus, au rez-de-chaussée du Luxembourg, étaient auteurs d'une conspiration; que leurs femmes vendaient dans Paris des boîtes où se trouvaient le portrait de Capet, et qu'ils n'attendaient que le moment de l'explosion; ils me dirent qu'avec Vernet ils avaient écrit une liste de cent cinquante-neuf individus; je leur demandai si mon nom y était inscrit, ils me répondirent qu'il avait été effacé. Cependant, le 22, je montai sur les gradins de Fouquier, et je fus acquitté. Boyenval m'avoua encore qu'il avait parlé, chez le concierge, à Robespierre et à un autre, qui lui promirent de grandes récompenses; que, le 4 thermidor, Faro et Grespin, administrateurs de police, lui demandèrent des listes, et lui recommandèrent de se concerter avec Cordas et Cailleux.

Boyenval. Je n'ai jamais fait de liste; on m'en avait demandé une, j'étais malade; Vernet me dit: Nous allons faire cette liste. Beausire me demanda si je voulais l'écrire. Vernet tenait le registre de la geôle, j'ai émis mon opinion sur une quinzaine d'individus. Beausire ajoutait les qualités, et écrivait la liste, où il ne se trouvait que cent trente-cinq prisonniers, que l'on disait qui seraient transférés au château de Vincennes. Le nom de Dillers n'y était pas inscrit. Vernet observa que la commission avait

Digitized by Google

ordonné de l'y insérer. Je m'y opposai ainsi que Beausire.

Le témoin. Le 22 messidor, je passai donc au troisième lot. A onze heures, nous montâmes sur les gradins, au nombre de cinquante et un accusés; Sellier présidait. Il demanda à Deselle s'il connaissait la conspiration des prisons; l'accusé répondit que non. Je m'attendais à cette réponse, dit Sellier. Étiez-vous noble? ajouta-t-il. Mon père avait une charge, dit Deselle. Tu portais le nom de vicomte? répliqua Sellier? On me donnait autrefois ce nom, répondit l'accusé. Passons à un autre, continua Sellier. A trois heures le jugement fut rendu, et Deselle fut guillotiné. Girard, juré, maltraitait les accusés, il était acharné contre eux, il cherchait à les trouver coupables.

Sellier. J'ai longuement interrogé Deselle sur la conspiration des prisons de Lazare. Je connaissais Deselle, il était de mon pays. Il n'a pas voulu convenir qu'il avait été attaché à la maison d'Artois. Ses réponses étaient mensongères.

Le témoin. Sellier, après avoir fait les interpellations sur la prétendue conspiration, à Balthazard Cart, lui dit : N'avez-vous pas été l'intendant de l'ex-princesse de Marsan, dont les enfans sont émigrés? Balthazard Cart répondit qu'il avait fait les affaires d'une femme appellée *Morsan* et non *Marsan*, qui n'avait aucun enfant; il fut guillotiné le même jour.

Sellier. Je faisais des questions aux accusés, et je demandais aux jurés s'ils avaient des interpellations à leur faire.

Le témoin. Girard, accusé, reprochait à Besnière, curé de Chaillot, d'avoir fréquenté madame la comtesse, madame la vicomtesse, madame la baronne une telle; le curé, qui avait fait preuve d'humanité, de probité et de civisme, lui répondit : Mon ministère m'obligeait de voir tout le monde, et surtout les riches, pour en tirer des secours pour soulager l'humanité souffrante. Voilà, répliqua Girard, ce qu'on appelle des ruses aristocratiques.

Girard. Je n'ai jamais été acharné contre les accusés; mais je me suis aperçu que les témoins étaient colériques, et acharnés contre les accusés.

Le président à Girard. Vous convenez que les témoins étaient

Digitized by Google

colériques ; c'était un motif de plus pour apprécier leur témoignage.

Girard. Les témoins affirmaient les faits.

Le président. Oui; comme vous venez de le dire, avec colère et acharnement.

Le témoin. Sur quarante-deux accusés, dix ou douze furent seulement chargés par les témoins ; on leur faisait l'interpellation banale s'ils connaissaient la conspiration ; mais on n'entrait dans aucun détail sur cette prétendue conspiration : les témoins n'alléguaient que des faits vagues et particuliers.

Le président à Sellier. Pourquoi interrogiez-vous sur des faits étrangers à l'acte d'accusation ?

Sellier. Je me conformais à la loi du 22 prairial. On demandait : Un tel a-t-il connu une telle conspiration? Un tel a-t-il fréquenté des individus convaincus de conspiration?

Le témoin. On reprocha à Lemaire, ex-avocat, d'avoir été attaché à la maison d'Orléans ; il déclara qu'il était seulement le procureur fondé des créanciers de cette maison. Il n'y avait aucune charge contre lui. Beausire, Boyenval et tous les témoins déposèrent en faveur de Lemaire, il fut néanmoins condamné à mort.

Girard. Les témoins disent aujourd'hui le contraire de ce qu'ils déclarèrent alors ; ils mettent de la douceur où ils mettaient de la sévérité. Pourquoi mettaient-ils les accusés sur des listes?

Le président. Ces listes étaient donc des listes de proscriptions : c'étaient donc des arrêts de mort?

Girard. Les témoins tinrent alors tous le même langage.

On avilit l'institution des jurés, s'écrie Leroi, dit Dix-Août. (Violens murmures.)

Fouquier. Ce sera plus tôt fait, il faut nous condamner ; condamnez-nous.

Le président. Personne ne respecte plus que nous l'institution sublime des jurés : les témoins s'élèvent contre votre conduite. (Applaudi.)

Leroi, dit Dix-Août. Nous nous sommes conformés aux lois du

Digitized by Google

27 mars, du 10 août et du 22 prairial; je prie le tribunal d'en faire donner lecture pour l'instruction des jurés et de l'auditoire.

On a donné lecture de la loi du 22 prairial, en attendant que les deux autres fussent apportées à l'audience.

Fouquier a rappelé les circonstances où le tribunal s'était trouvé, surtout depuis la loi du 22 prairial, et les ordres qu'il avait reçus du gouvernement, et il a dit que, sur deux mille sept cent dix-huit individus mis en jugement, neuf cents avaient été acquittés.

Le substitut de l'accusateur public a observé que dans le rapport qui est joint à la loi du 22 prairial, et qu'on venait de lire, quelques passages paraîtraient indiquer que cette loi tyrannique avait été sollicitée par le tribunal d'alors.

Fouquier a répondu qu'il était aisé de prouver le contraire; qu'il suffisait de demander les pièces du rapport, et qu'on y trouverait le nom de l'auteur.

Naulin a attesté que Fouquier correspondait seul avec le gouvernement; que lui déclarant n'a eu connaissance de cette loi que le jour qu'elle fut rendue, et qu'il dit alors à un juré: Ai-je le malheur d'être continué dans mes fonctions?

Trinchard, ex-juré et ex-président de la commission populaire de Paris, a saisi cette occasion pour faire connaître aux jurés l'esprit et le système de l'ancien gouvernement relativement aux détenus. Au commencement de thermidor, a-t-il dit, Subleyras, mon collègue et moi, nous nous rendîmes au comité de salut public, pour y porter plainte sur une lettre adressée à la commission par le comité, qui se plaignait amèrement de ce qu'elle n'allait pas assez vite en besogne. Nous aperçûmes dans la salle de ce comité, Lanne, ex-juge du tribunal révolutionnaire et adjoint à la commission civile. Il parlait à Saint-Just; il lui remit une liste; Saint-Just la regarda, la signa en riant, et la passa à Billaud-Varennes qui la parcourut, et dit : Je le veux bien, et y apposa aussi sa signature. Je présumai que cette liste pouvait avoir des rapports aux prisons.

Subleyras remit à Saint-Just la lettre écrite à la commission,

Digitized by Google

au nom du comité, et signée Saint-Just, Billaud, en lui disant que la commission était indignée des reproches que cette lettre contenait. Saint-Just en colère la déchira. Nous nous rappelâmes alors le rapport dans lequel Barrère disait à la Convention que ce comité avait pris des mesures pour que dans deux mois les prisons fussent évacuées.

Tel était le système de dépopulation organisé par les derniers tyrans, et, pour le mettre plus sûrement à exécution, ils employaient les hommes les plus immoraux.

Quatorzième témoin. L.-C. Aly, concierge des prisons du Plessis. J'ai informé Fouquier d'un projet d'évasion; mais je n'ai eu aucune connaissance de conspiration dans les prisons de la Bourbe et du Plessis. Courlet de Boulot disait qu'il envoyait des pièces à Fouquier; qu'il était l'ami de Robespierre et de Fouquier.

Coquery et Maligny furent envoyés au Plessis par la police; ils furent appelés pour déposer dans la prétendue conspiration de Saint-Lazare: on voulait les attacher: ils se dirent amis de Fouquier: on ne leur mit pas les menottes.

Plusieurs prisonniers transférés de la Force au Plessis, et accusés de conspirations de prison, furent mis en jugement dans la salle de la Liberté. Courlet et d'autres allaient au tribunal pour déposer; comme il n'y eut pas de preuves suffisantes, ils furent tous mis hors des débats. Courlet ne revint que deux heures après les autres. Un jour que Coquery et Maligny allaient en déposition, on les entendait dans la voiture s'entretenir de ceux qui avaient été guillotinés, et de ceux qui devaient subir le même sort. A leur retour, ils me dirent que Fouquier leur avait fait boire de bon vin. L'un d'eux a été mis en liberté; l'autre est à Saint-Lazare.

Au deuxième convoi des prisonniers de Bicêtre, qui furent amenés au Plessis le soir, et qui le lendemain furent jugés au tribunal, on emmena un des prisonniers de ma maison; il observa qu'il n'était pas de l'affaire de Bicêtre: il y passa tout de même.

Je me rappelle encore que j'allai trouver Fouquier pour l'informer que Courlet faisait beaucoup de dépenses; il me dit qu'il

Digitized by Google

n'y avait pas de danger ; et il me fit entendre que Courlet était dans la prison comme une *mouche*.

Fouquier. Coquery et Maligny ont été entendus en témoignage dans la conspiration de Lazare. L'audience avait fini tard ce jour-là ; ils n'auraient plus trouvé à dîner dans leur prison, ils n'avaient plus d'argent, j'ordonnai qu'on leur donnât à dîner avec les autres témoins et avec les gendarmes à la buvette ; mais je ne les ai pas vus. Je ne me rappelle pas des propos relatifs à Courlet de Boulot, qui se disait comte de Vernanthua, fils d'un conseiller au parlement de Besançon ; il a dû être reconduit avec les autres.

Le témoin. Courlet de Vernanthua m'a dit qu'il était allé chez vous. *Fouquier*. Je ne l'ai pas vu.

Audience du 12 germinal.

Quinzième témoin. J.-F. Martin, homme de loi. J'ai failli être victime par le système abominable du tribunal décemviral ; j'ai été sur la liste des cent cinquante-six ; j'ai été témoin de faits horribles. Le 19 messidor à quatre heures du matin, j'entendis du bruit, on me dit qu'une partie des cent cinquante-six était déjà transférée. Vernet m'ordonna de descendre ; un gendarme m'annonça que je serais conduit à la Conciergerie ; j'appris que j'étais accusé d'être complice de conspiration ; depuis quatre mois j'avais remarqué des mouvemens au Luxembourg. Les nobles faisaient bande à part, on se disputait. Nous devions être jugés les cent cinquante-six ensemble ; on changea de système, on en fit trois fournées.

Le 21, un jeune homme de quatorze ans, nommé Sainte-Marie, fut condamné à six années de fers et à l'exposition de six heures. Il a subi son jugement. Son frère, âgé de seize ans, a été guillotiné. Les cinquante-deux qui furent mis en jugement ce jour-là descendirent dans la cour ; la dernière fournée y était. L'un d'entre eux donna quelques signes de compassion : d'un geste, Fouquier, qui était à une fenêtre, le fit conduire à la chambre noire. Le même jour à huit heures du soir, on me re-

Digitized by Google

mit un acte d'accusation imprimé, où il est dit que je suis traduit au tribunal comme complice d'avoir voulu assassiner les membres du comité de salut public et de sûreté générale, etc. Cet acte a une surcharge; on a effacé dix-huit et on y a substitué vingt et un. Nous montâmes à notre tour, le lendemain, au nombre de quarante-cinq; aucun des accusés ne fut interrogé sur l'acte d'accusation. Les conspirations qu'on disait qui avaient existé n'étaient que des mouvemens, comme de fouetter des femmes, etc. Dorival était le premier accusé. Sellier lui demanda s'il connaissait la conspiration; il répondit que non. Sellier répliqua: Je m'attendais bien que les accusés feraient cette réponse; mais elle ne fera pas fortune. Sellier ajouta: As-tu été commissaire au Châtelet? Il répondit affirmativement. A un autre, dit Sellier.

Sellier, à Vathier, laboureur. Connais-tu la conspiration? — Non. Girard dit à cet accusé: Ta femme est arrêtée depuis quatre jours; le fait était faux. Les témoins ont dit que Laminière était aristocrate. Le président a observé qu'il était ex-noble. A Champigny, ex-noble: Vous n'avez plus la parole. A Duvernay, ex-noble: Vous êtes convaincu d'émigration. A Parisot: Avez-vous travaillé à un journal? — Oui, et j'ai été incarcéré à cause de Gorsas. Un particulier, présent à l'audience, se présente et reproche à Parisot d'avoir parlé contre la République. Royer était substitut, à ce qu'on m'a dit. Sellier à Bardoux, inspecteur des haras: Connaissez-vous la conspiration? — Non. A Goussant, même question. Es-tu noble? Je suis fils de laboureur. — Vous êtes directeur de la loterie. A Guedreville: Etes-vous prêtre? — Oui. A Caradeuc, qui depuis long-temps avait perdu la tête: N'avez-vous pas été procureur-général du parlement de Bretagne? — Oui. A Perignon: N'avez-vous pas été prêtre? — Oui. A Guerpet, même question. — Vous êtes aristocrate et ex-noble. A Gondrecourt: N'avez-vous pas votre beau-père au Luxembourg? n'êtes-vous pas ex-noble? — Oui. A Ménil: N'avez-vous pas été domestique de Menou, ex-constituant? — Oui. A Bourmont-Fleury: N'êtes-vous pas banquier et commissaire pour les biens nationaux? — Oui. A Rochemont:

Digitized by Google

N'êtes-vous pas ex-noble? — Oui. A Pinvert, à Durand-d'Ubignon, à d'Ailly, même question. A Machor-Vely : N'étiez-vous pas architecte de Madame? — Oui, mais j'ai été disgracié en 1788. A Durfort, garde-du-corps : N'étiez-vous pas garde-du-corps? — Oui, mais je fus chassé en avril 1789. Les témoins ont déclaré qu'il était patriote. Girard lui a demandé où il était le 10 août : il a répondu, chez son père qui était malade ; il a été guillotiné. A Adam, marin : Avez-vous connu la conspiration? — Non. A Louvatière : N'avez-vous pas été traduit au tribunal du 17 août, accusé de vous être revêtu de l'épaulette d'aide-de-camp, et de l'écharpe municipale? — Oui, mais je fus acquitté ; il a été guillotiné.

A Tournon, qui demeurait avec les colons qui furent acquittés, excepté lui : Avez-vous connu la conspiration? — Non. Girard lui demanda s'il n'avait pas travaillé au *Mercure universel* : il répondit qu'il n'avait rédigé, dans cette feuille, que l'article Convention. C'était le premier rédacteur des *Révolutions de Paris;* il fut guillotiné. A Sinato Verdure, domestique : Avez-vous connu la conspiration ?—Non.—N'as-tu pas été condamné par jugement à la détention?—Oui. Ce domestique avait été condamné, en messidor, par le tribunal de police correctionnelle, pour vol, à six mois de prison. Sellier lui dit : Ta moralité est mal connue ; il fut guillotiné, etc., etc., etc.

J'affirme que les débats de cette séance n'ont pas été autre chose. Les témoins n'ont précisé aucun fait ; ils n'ont donné aucun détail sur cette prétendue conspiration ; ils disaient seulement qu'ils en avaient entendu parler.

Trinchard a interrogé au Luxembourg au moins quatre cents prisonniers. Il leur demandait : As-tu voté pour Raffet? Si on répondait oui, c'était fini. Il faisait les interrogatoires sans écrire les déclarations des accusés ; il n'a écrit que cinq ou six rapports. Observez cependant que les comités de gouvernement jugeaient d'après ces rapports. Ruby m'a assuré avoir entendu dire à plusieurs jurés, en sortant de l'audience pour se retirer dans la chambre des jurés, qu'ils le faisaient pour la frime ; que leur con-

Digitized by Google

viction était formée et que l'affaire des accusés serait bientôt faite.

Prieux. Le fait est faux.

Cambon, substitut. Il est tellement démontré que les cent cinquante-neuf accusés du Luxembourg devaient être jugés en masse, le 19, que je tiens en mains le projet de leur jugement en masse.

Le témoin. J'ai entendu dire au greffier que Fouquier l'avait emporté; qu'ils ne seraient pas jugés en masse, mais en trois séances.

Sellier. Le témoin a servi la calomnie; il a le talent rare d'un avoué qui se venge de la détention que son aristocratie lui avait procurée.

Fouquier. Sainte-Marie avait dix-sept ans; je n'entre pas dans les motifs de la conviction des jurés.

Le témoin. Les deux frères Sainte-Marie furent mis en jugement : l'aîné n'avait pas seize ans, le cadet n'en a pas quatorze.

Ici le substitut de l'accusateur public a donné lecture de l'acte d'accusation, où il est dit : *A.-F. Sainte-Marie : né à Paris, âgé de quatorze ans, ex-noble.*

Fouquier. Je déclare que je n'ai pas eu connaissance du jugement en masse des cent cinquante-neuf accusés du Luxembourg. Dumas voulait qu'ils fussent jugés en masse; j'allai le 18 au comité, j'observai que la chose était impossible, il fut décidé qu'ils seraient jugés en trois fois.

Le témoin. Sainte-Marie, cadet, fut condamné à six années de fers et six heures d'exposition. Il est libre depuis l'anéantissement de la tyrannie.

Cambon, substitut. La peine a été mal appliquée.

On a donné lecture de la question posée à l'égard de Sainte-Marie. La déclaration du jury est, qu'il l'a fait avec discernement. Coffinhal présidait.

Girard. J'ai fait ce que j'ai pu pour former ma conviction.

Seizième témoin. L. F. Debu[illegible]e, officier de gendarmerie. Le 19 messidor, Dumas refusa la parole à un accusé, et lui dit de remettre ses pièces aux jurés. Cet accusé, en traversant la cour

Digitized by Google

de la Conciergerie, avec ses camarades d'infortune, dit aux prisonniers qu'il n'avait pas été entendu au tribunal. Quelques-uns de ceux-ci voulurent donner la main aux condamnés. Fouquier ordonna, par la fenêtre, de les mettre en prison; j'ignore si c'était au cachot. Le 19 messidor, en escortant les cent cinquante-neuf détenus, extraits du Luxembourg, je rencontrai, vers quatre heures du matin, Fouquier sur le quai des Orfèvres; il me dit qu'il avait obtenu de ne les mettre en jugement qu'en trois fois. Le 9 thermidor, après avoir accompagné, à la barrière de Vincennes, les dernières victimes du tribunal de Robespierre, j'informai Fouquier, à sept heures du soir, que l'expédition était finie. Il était à son poste.

Fouquier. Malgré les brusqueries de Dumas, Brochet Saint-Pret, dont a parlé le témoin, fut entendu. J'ai tenu, sur le quai, le propos que rapporte le gendarme, quoique Billaud de Varennes ait prétendu qu'il n'avait pas été question de cet objet au comité.

Le témoin. J'ajoute que Renaudin passait pour le meneur des jurés de ce tribunal.

Martin, témoin déjà entendu. Les détenus du Luxembourg qui parurent en jugement le 22 avaient tant de pièces justificatives, qu'il eût fallu au moins trois heures pour les lire; le président dit aux accusés de les remettre aux jurés pour être par eux examinées, mais j'observe que nous fûmes tous jugés en vingt minutes.

Dix-septième témoin, J.-R. Deschamp, économe provisoire de Bicêtre. Valagnos, de la section des Thermes, condamné aux fers, était et est encore détenu à Bicêtre. Le 24 ou le 25 prairial, Lanne, adjoint à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, vint interroger secrètement Valagnos; Lanne lui demanda d'abord s'il avait connaissance d'une conspiration dans les prisons de Bicêtre; le condamné répondit affirmativement, et donna à Lanne les noms des prétendus conspirateurs. Accompagné de Fouquier et de voitures, Lanne revint à Bicêtre le 26, il s'entretint encore avec Valagnos qui indiqua cinq déte-

nus, à Bicêtre, pour témoins; on les fit venir dans la chambre de Valagnos. On dressa ensuite un bureau dans la cour; on fit déferrer des condamnés à la chaîne, qui étaient dans l'église; ils furent amenés devant le bureau, interrogés et conduits, au nombre de trente-sept, sur des voitures à Paris. Le 7 messidor, la même opération fut faite, on en emmena trente-huit, parmi lesquels plusieurs n'avaient pas été dénoncés par ceux qu'on appelait des témoins.

Lanne fit ajouter sur la liste le fils naturel de Sillery, Senlis, vicaire de la paroisse de Saint-Louis-en-l'Isle, et Osselin, ex-député. Un de ceux des prisonniers qui, le 7, avait été enlevé de Bicêtre, crut que Picard l'avait dénoncé pour avoir des limes sur lui; Lanne fit mettre Picard sur la voiture, et il fut mis en jugement.

Dupaumier, administrateur de police, en résidence à Bicêtre, allait chercher ces prisonniers; Valagnos, je crois, était dénonciateur dans cette affaire. Voilà quelles sont les pièces de cette prétendue conspiration. Il a pu exister à Bicêtre un projet d'évasion, mais j'affirme qu'il n'y a pas existé de conspiration.

Fouquier me demanda si je connaissais la conspiration, je lui dis que non. Dupaumier maltraitait les condamnés aux fers. On recevait les secours que leurs parens, leurs amis leur envoyaient ou leur apportaient, on ne les leur remettait pas. Dupaumier, à ce que j'ai appris, faisait donner aux fous ces secours. Il traitait si durement les condamnés aux fers, ils le craignaient tellement, qu'ils cherchaient par tous les moyens possibles à limer et à briser leurs fers.

J'appris, par le journal, qu'une conspiration à Bicêtre avait été dénoncée à la Convention nationale, j'écrivis à l'instant au président qu'il n'y en avait pas existé.

Fouquier. Cette conspiration fut dénoncée à la Convention par les comités; on croyait alors que deux mille individus avaient trempé dans cette conspiration qui tendait à égorger les membres les plus marquans des comités et de la Convention; on voulait détruire toute la chaîne; je représentai qu'il ne fallait juger que

Digitized by Google

les chefs. En présence des membres de la municipalité, des administrateurs de police, de la gendarmerie, je me transportai à Bicêtre, accompagné de Lanne, commissaire, revêtu de pouvoirs. Soixante-douze furent jugés en deux fois. La plupart avaient été condamnés à quatre, six, huit, dix, douze, vingt années de fers; il y avait aussi des échappés de galères. Osselin, Senlis et Sillery furent indiqués comme chefs. La loi du 23 ventose porte que ceux qui auront tenté d'ouvrir les prisons seront traduits en jugement et punis de mort. Cette loi n'a pas été révoquée.

Le témoin. On a parlé de cette loi, mais on n'en a jamais donné lecture aux détenus à Bicêtre. J'ajoute que le 7 messidor le commandant de la chaîne prévint que Deshaunette avait brisé ses fers; il était fort tranquille, son frère était à côté de lui. Les autres, qui étaient presque morts, parce qu'à tout instant ils s'attendaient à être traduits au tribunal, lui représentèrent le danger auquel il les exposait. Dupaumier écrivit ce fait à Fouquier, on vint chercher Deshaunette, il fut condamné à mort le lendemain avec les autres.

Fouquier. Je l'ai mis en jugement en vertu d'un procès-verbal, signé Dupaumier, et de la loi qui enjoint de rechercher les complices du ci-devant baron de Bast, disséminés dans les prisons.

Dix-huitième témoin. F. Dupaumier, bijoutier, ex-administrateur de police. L'économe de Bicêtre informa l'administration de police que des détenus s'étaient évadés. Pache m'y envoya avec mon collègue Dumontier; je fis subir aux détenus des interrogatoires, je reçus une foule de déclarations portant qu'il existait une conspiration tendante à faire évader les prisonniers qui devaient se rendre à la Convention et aux comités, pour en massacrer les membres. Nous trouvâmes, dans le temple Raison, où sont les condamnés à la chaîne, des limes, des couteaux qu'on appelle *Eustache*, qui ne coûtent que 2 sous et qu'on leur vendait 50 sous. Nous aperçûmes aussi un trou fait par les détenus. Nous dressâmes procès-verbal de ces délits, le tout fut envoyé au comité de sûreté générale et à l'administration de police. Fouquier vint avec Lanne chercher les dénoncés.

Digitized by Google

Parmi les témoins qui furent entendus, deux avaient été condamnés à la peine des fers pour faux témoignage; l'un s'appelait Valagnos, et j'appris qu'il avait été sursis à l'exécution du jugement de ce dernier.

Naulin. Je me rappelle que les deux condamnés à la peine des fers ont déposé dans cette affaire; mais je dis aux jurés de peser leurs témoignages. Un des condamnés, en sortant, convint que cette conspiration tendait à s'emparer du Pont-Neuf, à aller à la Convention, etc. Un autre déclara à un gendarme que, si le tribunal avait rendu un jugement juste, c'était celui-là; je donnai toute latitude aux débats.

Debune, Renaudin, officiers de gendarmerie, ont rendu justice à Naulin et à Harny.

Naulin. Je demande que le docteur Schaiffer soit entendu; il avait été compris dans la conspiration des Grammont. Laflotte était dénonciateur; je le fis arrêter comme calomniateur, et Schaiffer fut acquitté. Toute l'administration de Melun fut traduite au tribunal; je découvris l'innocence de ces administrateurs; les témoins furent convaincus de faux témoignage, et prirent la place des accusés.

Le témoin. J'ajoute qu'on donna une chambre particulière à Valagnos et à son camarade, et que, le lendemain qu'ils eurent paru en témoignage, l'administration de police m'ordonna de les faire nourrir comme malades, c'est-à-dire le mieux possible, ce qui a duré depuis le 26 prairial jusqu'au 9 thermidor. Valagnos est toujours à Bicêtre; son camarade est parti depuis avec la chaîne.

Dix-neuvième témoin. Cornil, guichetier de la Conciergerie. Les prisonniers du Luxembourg conduits à la Conciergerie furent partagés en trois lots pour être jugés. Au moment qu'une fournée descendait du tribunal qui venait de les juger, traversait la cour, un de ceux qui devaient être jugés le lendemain voulut donner la main à un de ceux qui passaient; Fouquier dit: Renfermez cet homme habillé de noir. L'ordre de l'accusateur public fut à l'instant exécuté; mais, aussitôt que les condamnés fu-

Digitized by Google

rent sortis de la prison pour aller au supplice, ce prisonnier fut remis sur le préau; il était du nombre de ceux qui étaient prévenus de la conspiration du Luxembourg; il fut jugé et guillotiné le lendemain.

Ici une nouvelle discussion s'élève sur la prétendue conspiration de Bicêtre. Cambon, substitut de l'accusateur public, donne lecture du procès-verbal dressé à ce sujet et signé par Dumontier, guillotiné, et par Dupaumier, membre de la commune conspiratrice et administrateur de police, détenu depuis le 9 thermidor. Il est dit dans ce procès-verbal que les dénonciateurs ont montré du courage dans leurs dénonciations.

Deschamps, concierge provisoire de Bicêtre, a dit à ce sujet que c'était Lanne qui avait ajouté Osselin, Senlis et le fils naturel de Sillery au nombre des prisonniers de Bicêtre qui furent conduits au tribunal pour y être jugés.

Vingtième témoin. Joseph Vernet, premier guichetier du Luxembourg. Quelque temps après ma déposition faite au tribunal dans la conspiration du Luxembourg, je vins trouver Fouquier dans son cabinet, il me montra un papier où étaient des noms des détenus au Luxembourg, il me demanda si j'en connaissais d'autres; je lui nommai Laroche-Lambert et un autre, comme allant chez la maréchale de Lévi et chez Boisgelin, mais non pas comme des conspirateurs.

Le substitut de l'accusateur public lit une liste écrite par Fouquier, où se trouvent plusieurs noms et prénoms d'individus détenus au Luxembourg, signée Vernet; plus une addition à cette liste des deux noms sus-désignés, après lesquels on lit: *Approuvé l'écriture ci-dessus, signé Vernet, le 22 messidor, l'an II de la République.*

Fouquier. Vernet m'avait dit qu'il y avait encore au Luxembourg des chefs de conspirations. Il est venu deux fois ici, il m'a donné les noms, et m'a dénoncé les individus.

Le témoin. Mandé par Fouquier, je ne pus venir. Un autre jour, je vins faire un dépôt, Fouquier me montra un écrit où

étaient les premiers noms ; il m'en demanda d'autres, je nommai les deux derniers, et je signai et approuvai cet écrit.

Fouquier. Vernet vint un jour d'audience, je ne pus lui parler ; il revint un autre jour, et il me donna réellement tous les noms qui sont sur cette liste.

Le témoin. J'affirme que ces noms étaient sur un papier dans le cabinet de Fouquier, et que je ne lui ai donné que les derniers. Fouquier les a copiés sur le papier ; il m'a fait venir, car il m'avait dit dans le couloir que, si je ne voulais pas obéir, il m'enverrait chercher par un gendarme.

Fouquier. Ces allégations sont fausses. Vernet a signé les premiers noms et ceux qui sont ajoutés ; s'il ne m'eût pas donné les premiers, il eût certainement réclamé. Je n'ai fait que recevoir sa déclaration.

Beausire répète une partie de sa déposition qui paraît contradictoire à celle de Vernet. Boyenval déclare que tout ce qui a été dit par Beausire est vrai. Vernet convient que Lanne lui fit voir des listes où des croix rouges étaient à côté des noms ; mais il prétend qu'il n'a fait ni fait faire des listes ; qu'il ne tenait pas le registre ; qu'il ne dictait pas les noms, mais que c'était Lanne qui les prenait.

Beausire. Je déclare que je n'ai pas donné la liste, et que les premiers noms dont on vient de donner lecture, et qui sont écrits par Fouquier et signés par Vernet, sont les mêmes que ceux que j'ai écrits sur un chiffon chez le concierge du Luxembourg, en présence de Vernet, et desquels j'ai parlé dans ma précédente déclaration.

Martin. Vernet était tellement habile dans l'art des conspirations, qu'il savait les diviser et les subdiviser ; il est très-surprenant que Vernet nie avoir parlé de conspiration.

Audience du 13 germinal.

Vernet continue à être entendu en ses déclarations.

Taleyras, juré. Il s'éleva hier une discussion sur la fabrication

Digitized by Google

des listes de proscription dans les prisons, je demande que Beausire et Vernet s'expliquent sur cet objet.

Vernet. Les premiers noms qui se trouvent sur la liste écrite par Fouquier, et qui ont été lus hier, sont ceux des détenus qui allaient chez Boisgelin et la maréchale de Lévi, et les deux derniers sont ceux des prisonniers qui allaient fréquemment chez Dillon.

Le président à Vernet. Comme on n'est pas conspirateur, parce qu'on va seulement chez quelqu'un, et que vous avez dit que vous ignoriez ce qui se passait chez Boisgelin et chez Lévi, comment avez-vous signé qu'il y avait conspiration, et que les individus portés sur cette liste étaient des conspirateurs? Comment même avez-vous pu indiquer des témoins?

Vernet. J'ai parlé de rassemblemens, de mouvemens; je n'ai pas parlé de conspiration, je n'en ai entendu parler qu'à l'audience.

Fouquier. Je répète aux jurés qu'il y a des prénoms dans cette liste, que je n'ai pu les imaginer, que cette liste a été lue au témoin, qu'il a dit que ces noms étaient sur un papier dans le cabinet.

Boyenval. Les noms de ces individus portés sur la liste écrite par Fouquier ont été écrits par Beausire sur un chiffon de papier, comme il vous l'a déclaré, et ce chiffon ou cette liste a été remis à Vernet. Voilà la solution de l'énigme.

Le président à Vernet. Je vous observe que ce fait est soutenu par Beausire et Boyenval.

Vernet. Je déclare que Lanne avait cette liste.

Boyenval. Il y a eu une liste qui contenait cent quarante-cinq individus, et cent quarante-neuf ont été traduits au tribunal.

Cambon, substitut. Attendu qu'il y a variation dans les déclarations des témoins, qu'il est constant qu'il y a eu des listes de proscription, je requiers que des mandats d'arrêt soient décernés contre Beausire, Boyenval et Vernet, comme prévenus de complicité avec Fouquier, pour, après les formalités légales remplies, être statué ce que de droit à leur égard.

Digitized by Google

Le tribunal fait droit sur le réquisitoire du substitut de l'accusateur public.

Vingt-et-unième témoin. Garlois, guichetier du Luxembourg. Vernet revint un jour du tribunal, à minuit, avec un de ses amis; j'étais au greffe; il me dit de m'aller coucher, et de ne pas dire qu'un homme avait couché avec lui dans le greffe. Je déclare que je n'ai connu aucune conspiration au Luxembourg, et, que lorsque je déposai au tribunal, je dis qu'il n'y en avait pas existé.

Vingt-deuxième témoin. Benoît, ex-commissaire du pouvoir exécutif. Le 19 messidor, je vins en déposition dans ce tribunal avec environ dix détenus du Luxembourg; à notre arrivée dans la salle des témoins, un huissier nous dit de monter dans le cabinet de l'accusateur public. Boyenval monta le premier; Meusnier n'y fut pas long-temps; j'entrai ensuite; Fouquier me dit: Je n'ai pas le temps, retire-toi. Je regardais la conspiration comme une chimère. Je parlai à l'audience contre Langlois et Bertrand; je défendis le domestique de Dillon; je dis qu'il n'était pas coupable. Fouquier me dit: On ne t'amène pas ici pour cela, retire-toi. Le 21, Vernet vint encore me chercher pour venir au tribunal en déposition; ce qui était arrivé le 19 m'affligea; j'étais défait, tout changé; Antonelle me dit: Qu'as-tu donc, mon ami? Je lui dis que j'avais du chagrin, que j'étais malade: il me donna un verre d'eau-de-vie; il voulait même m'en donner une bouteille pour la journée. En venant au tribunal, Leclerc, huissier, me demanda dans la rue de Thionville si je n'avais rien à dire contre Jobert (on savait apparemment que j'avais eu une querelle avec lui): je lui répondis que je saurais dire la vérité au tribunal. Il m'ajouta que c'était de la part de l'accusateur public: remarquez que Jobert était en jugement. Je parlai en sa faveur, il fut acquitté. Le 23, on m'annonça que je serais transféré aux Carmes. Le 7 thermidor, en venant ici en témoignage, Boyenval me dit, en parlant de l'Abbé, je le ferai guillotiner, ainsi que son beau-père; c'est moi qui suis chargé de cette besogne-là. J'allai hier au comité de salut public; Beausire affirmait, et lui applaudissait.

François Brocherieux, témoin déjà entendu. Lorsque Benoît

Digitized by Google

vint déposer dans la prétendue conspiration du Luxembourg, il écrivit dans la salle des témoins, sur un petit bureau, une lettre à Fouquier.

Benoît. J'écrivis à ma femme, et, pour faire passer ma lettre plus facilement, je dis que j'écrivais à Fouquier.

Le président à Fouquier. Avez-vous dit à Benoît : « Assieds-toi, on ne t'a pas appelé pour cela?

Fouquier. Je n'ai jamais tenu un pareil propos; je n'ai jamais tutoyé un accusé; d'ailleurs Guillemin, domestique de Dillon, fut jugé le 21, et ce jour-là je ne siégeais pas.

Benoît. C'est le 19 que ce propos me fut tenu; mais j'ignore si c'est lorsque je parlai en faveur de Guillemin, ou à la décharge de deux autres accusés. Je sais que le 21 je rendis justice au patriotisme du domestique de Dillon, et que Dumas me dit : Tu mérites de monter au rang des accusés.

Fouquier. Je répète que ce propos n'est pas sorti de ma bouche, il a pu être tenu par Dumas : et je vais vous faire voir combien peu on doit compter sur la déposition de ce témoin qui vous a dit tout à l'heure qu'il ne m'avait pas écrit. Eh bien! il en a imposé; je déclare qu'il m'a écrit. Vous devez trouver ses lettres dans les cartons du cabinet. Dans ses lettres il me parlait de listes. Il était si connu au Luxembourg, qu'on fut obligé de l'en faire sortir et de le mettre aux Carmes; car il s'était vanté d'avoir fait au Luxembourg une liste de deux cents personnes. Je n'ai jamais voulu l'écouter; je n'ai fait aucun cas, aucun usage de ses lettres; je craignais qu'il ne me dénonçât au comité de salut public dont il était l'agent très-actif. Je n'ai jamais donné aux huissiers d'autres ordres que de citer des témoins ou d'exécuter des mandats.

Benoît. Je n'ai jamais fait de liste; j'ai informé le ministre de l'intérieur des soulèvemens des Grammont; ils disaient que tant que les nobles, les prêtres, les aristocrates, les riches, etc., ne seraient pas tous massacrés, nous ne serions jamais heureux; j'écrivais, dis-je, au ministre, qu'il était urgent pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre, de les transférer dans une autre pri-

Digitized by Google

son ; mais, dans mes lettres, jamais je n'ai pas parlé de conspiration. Depuis le 10 thermidor, j'ai envoyé au gouvernement un mémoire, dans lequel j'ai dit que, dans aucun temps, je n'avais connu de conspirations au Luxembourg, mais seulement le soulèvement des Grammont.

Brocherieux. Benoît était accusé de faire des listes de proscription.

Naulin, accusé. Benoît déclara un jour aux Carmes, en présence de Heussée et de moi, qu'il était content de la dénonciation de la conspiration de Dillon et de Grammont, et qu'il l'avait faite pour sauver la patrie. Je lui observai qu'il se vantait à tort, car c'était la Flotte.

Benoît. J'ai déjoué les menées des Grammont, et non celles de Dillon, qui n'a pas conspiré. C'est d'après l'acte d'accusation, qui disait que ce qui avait eu lieu au Luxembourg était la suite de la conspiration d'Hébert, etc., que j'ai parlé de conspiration : la calomnie m'avait chassé du Luxembourg, elle m'a poursuivi aux Carmes, et m'a relégué à Pélagie.

Chrétien. Benoît escroquait les marchands, les limonadiers ; il me doit encore.

Fouquier. Je vais vous donner un échantillon de la moralité du témoin, tiré de la déclaration de Julien, au comité de sûreté générale, et imprimée dans le rapport du 21. C'est Julien qui parle. « Un des témoins, appelé comme moi au tribunal, se vanta d'avoir fait la liste des transférés à la Conciergerie, et d'en faire bientôt une seconde de deux cents, ajoutant qu'après s'être débarrassé des aristocrates il fallait aussi se purger des faux patriotes des sections, qu'il lui suffirait de désigner. A peine fus-je instruit de cette horrible jactance, que, me réunissant avec Meunier, nous dénonçâmes cette infamie au concierge, et le sollicitâmes, avec les plus vives instances, de faire transférer ce dangereux personnage, et il fut transféré. Cet homme a toujours eu la réputation d'un homme perfide et immoral. » Benoît prétend qu'il n'a pas connu de conspiration ; on trouve cependant, dans le mémoire qu'il a adressé au comité de salut public, les expres-

Digitized by Google

sions suivantes : « J'avais, dit Benoît, découvert la conspiration des Grammont. »

Taleyras. Je prie le président d'interpeller le témoin de nous expliquer comment, après avoir dit au tribunal qu'il ne connaissait pas de conspiration, il a écrit, après le 9 thermidor, dans un mémoire adressé au gouvernement : « J'ai découvert la conspiration de Grammont. »

Benoît a fait la même réponse.

Cambon, substitut, a ensuite fait lecture de deux lettres de Benoît, adressées à Fouquier, et dont la teneur suit :

« Citoyen, j'ai une déclaration à te faire, qui peut-être serait utile à la chose publique ; car il faut terrasser l'hydre de l'aristocratie dans tous ses points. *Signé* BENOIT. »

Ce 21 messidor, l'an deuxième de la république française.

Autre lettre au même.

« Citoyen, c'est au citoyen Dussard, homme de confiance des femmes Lévy, Dulac et Bellanger, à qui j'ai entendu dire, le 18 messidor, qu'il était bien fatigué de tous les rassemblemens qui se faisaient tous les soirs chez elles, et où n'assistaient que des aristocrates qui faisaient le plus grand silence quand il entrait dans la chambre ; j'étais pressé, et je n'en dis pas davantage. Je l'engageai à en avertir le concierge ; mais tu peux le faire assigner, et il ne demandera pas mieux que de dire la vérité. J'ai pris des informations ultérieures sur ce rassemblement, et il paraît très-constant que, depuis quelque temps, la majeure partie des aristocrates du Luxembourg, les frères Robert surtout, allaient très-souvent chez la femme du ci-devant duc d'Orléans, et que les visites de ces derniers se répétaient souvent dans la journée, tandis que, dans le principe, elle ne voyait que les familles Mouchy et Boisgelin ; tous ceux qui connaissent sa chambre peuvent attester ce fait. *Signé* BENOIT.

En la maison du Luxembourg, ce 21 messidor.

P. S. Un des huissiers du tribunal m'a demandé si je savais

Digitized by Google

quelque chose sur le nommé Jobert, ci-devant marchand de vin. Il m'a fourni du vin pendant environ un an. Je lui devais encore 100 livres, sur lesquelles je lui en ai donné 25; si ce n'est que quand je suis entré au Luxembourg, il voulait exiger que je les payasse, en me disant qu'ayant occupé plusieurs places dans le département de l'Eure je devais, dans l'espace de quatre mois, avoir mis quelque chose de côté; mais, comme je ne sais pas voler la République, il m'a été impossible de le faire, et il me força de lui faire un billet au bas de son mémoire, qu'il me dicta à son gré, et qu'il doit encore avoir. *Signé* BENOIT. »

Martin. Il est faux que madame d'Orléans reçût beaucoup de monde chez elle au Luxembourg; elle ne connaissait et ne voyait que madame Bois-Gelin.

Benoît reconnaît ses lettres, et convient qu'il les a écrites à Fouquier. Il dépose sur le bureau de l'accusateur public un large cachet de cuivre, dont nous avons déjà parlé, sur lequel on lisait : *Commissaire national.*

D'après les variations dans ses dépositions, et les correspondances que Benoît a entretenues avec Fouquier, un mandat d'arrêt a été lancé contre lui.

Vingt-troisième témoin. P.-A.-N. Pépin Desgrouettes a parlé de la prétendue conspiration de Saint-Lazare; il a annoncé que des méchans l'avaient regardé comme un *mouton* dans les prisons; il a dit que le contraire était démontré aux comités de gouvernement. J'ai trouvé, a dit Pépin, une grande facilité dans Fouquier de faire venir et d'obtenir les pièces des accusés. Dans la suite les défenseurs ont éprouvé des entraves; je m'en plaignis à Fouquier; il me répondit qu'il avait la main forcée; il fut un temps où les défenseurs ne pouvaient pas entrer à la Conciergerie. Le 5 thermidor, on enleva trente-trois détenus de Saint-Lazare; je fus appelé comme témoin dans cette affaire; je déclarai que je n'avais eu aucune connaissance directe ou indirecte de cette conspiration. Loin de charger les accusés, je les ai défendus. Je dis qu'une femme paralytique ne pouvait être complice d'évasion : je crois cependant qu'elle périt dans la première

fournée. Les listes de Saint-Lazare ont été faites par Joubert; on le disait dénonciateur de Ronsin. Lorsque je vins ici le 7 ou 8 thermidor, il me dit de remettre à Fouquier un papier qui contenait vingt-trois noms accompagnés de notes. Je vis qu'il y avait sur cette liste d'excellens patriotes; je la communiquai à plusieurs personnes, et je ne la fis remettre qu'à la fin des débats; elle était signée Robiquet et Joubert.

Fouquier. Si, dans certains temps, les défenseurs n'ont pu entrer dans les prisons, ce n'est pas mon fait : je n'ai aucune connaissance de la femme paralytique dont a parlé le témoin; on proposa à Saint-Lazare 30 mille liv., pour faciliter l'évasion de deux individus. Quant à Joubert, il figura dans l'affaire d'Hébert et de Ronsin. Je vis des choses dans ses dépositions qui me déplurent : je ne l'ai pas fait entendre dans l'affaire de Saint-Lazare; je n'ai fait paraître dans cette affaire, ni Semandy, ni Robiquet, ni Joubert; j'ai suivi la liste de traduction du comité; je fis même effacer Barbantanne et le prince de Hesse. Dans la liste des Carmes était aussi Destournelle, ex-ministre, et Dufourny; je différai également. Ceux que je ne connaissais pas, j'étais obligé de les mettre en jugement; il est malheureux qu'on n'ait pas connu la moralité de tous les témoins.

Pépin. Je dois dire au tribunal que Sellier était humain; Maire sensible; Naulin, ami de la justice; que j'étais indigné de la manière dont Dumas et Coffinhal traitaient les accusés, ainsi que l'acharnement affreux que Liendon mit dans l'affaire de Saint-Lazare.

J'ajoute que, les trois fois que je suis venu déposer au tribunal, j'ai dîné à la buvette avec les gendarmes et les autres témoins, et que Fouquier n'y était pas. »

Audience du 14.

A l'ouverture de l'audience, le président a demandé aux jurés de déclarer si leur conscience était suffisamment éclairée; sur leur réponse négative, les débats ont continué sur les prétendues conspirations des prisons.

Vingt-quatrième témoin. M.-J. Beau, femme Aly, concierge du Plessis. Dans le temps que mon père était concierge provisoire de la Conciergerie, je demandai à Fouquier un matelas pour la femme Capet : il me conseilla de m'adresser aux autorités constituées qui l'accordèrent à sa sollicitation. J'ai vu une autre fois Fouquier au Plessis avec un juge.

Je n'ai connu aucune conspiration dans ces deux prisons; quelquefois des détenus sont venus écrire au greffe du Plessis; mais je n'ai pas vu y venir des étrangers; je n'ai aucune connaissance des listes de proscription.

Fouquier. J'observe aux jurés qu'il n'a été fait aucune liste au Plessis, ni à la Conciergerie; je déclare que je ne l'aurais pas souffert.

Vingt-cinquième témoin. Wonscrif, menuisier, inspecteur de police. J'ai vu Fouquier venir à Bicêtre avec un autre individu; ils ont fait amener dans le bureau quatre à cinq détenus. On a fait déferrer ceux qui étaient à la chaîne; ils avaient une liste; un bureau était dressé dans la cour; on les y faisait paraître; on ne les interrogeait pas.

Deschamps. Fouquier fit descendre quatre à cinq témoins, et leur dit : Vous avez dénoncé aux comités des complots, dites la vérité : Ceux-ci nommèrent Steplet et Duret; on les fit déferrer. Ceux de la chaîne qui étaient désignés par eux se présentaient; ils déclinaient leurs noms, et annonçaient les motifs de leur jugement, sans les interroger sur les faits de la conspiration; Fouquier disait seulement : Connais-tu la conspiration? Ils répondaient que non.

Fouquier. Un complot de trois cents individus avait été dénoncé au comité. Par un arrêté du comité de sûreté générale, Lanne, des officiers municipaux et moi, nous nous transportâmes à Bicêtre avec une liste. Tout fut fait en public. Ce complot fut dénoncé par la police. D'après les dénonciations, ce transport et cette traduction furent faits en vertu d'arrêté du comité de salut public.

On en demandait trois cents; on voulait même y comprendre

Digitized by Google

des individus qui n'étaient pas condamnés aux fers. Je crus que ceux-là pouvaient avoir plus ou moins trempé dans la conspiration. Au lieu de trois cents, je les ai réduits en deux fois à soixante-douze. Je n'ai pas écrit leurs interrogatoires. La loi du 22 prairial le défendait.

Le président à Fouquier. Vous avez eu le pouvoir de restreindre le nombre des prisonniers de Bicêtre, parce que vous avez cru que ces trois cents n'étaient pas aussi coupables les uns que les autres. Pourquoi n'en avez-vous pas agi de même, relativement aux cent cinquante-cinq du Luxembourg, etc.

Fouquier. J'ai été à Bicêtre en vertu d'un arrêté, mais je n'ai été ni aux Carmes, ni à Saint-Lazare, ni au Luxembourg; voilà pourquoi j'ai traduit les cent cinquante-cinq d'après un arrêté; il y avait sept témoins. Des doutes s'élevèrent sur deux de ces témoins, condamnés aux fers pour faux témoignage.

Wonscrif, témoin. Osselin, Senlis et le fils naturel de Sillery ont été ajoutés à cette liste par une main étrangère et sans dénonciation. Ils sont descendus avec les autres, ils disaient en passant : Aujourd'hui notre tour, demain le vôtre.

Deschamps. Osselin n'avait aucune communication avec les détenus; il ne voyait jamais les condamnés, Je n'ai pas aperçu qu'il eût trempé dans le complot d'évasion, il m'en aurait averti.

Fouquier. Je ne justifie ni le complot ni le jugement. Dans le rapport se trouvent les trois individus dont on parle; j'ignore qui a écrit leurs noms; je ne les ai pas interrogés, mais ils avaient pû être dénoncés à Lanne. Celui-ci annonçait même qu'ils avaient été dénoncés au comité. J'ai dû les traduire, parce qu'ils étaient sur la liste; j'ai exécuté d'après les ordres. Je ne réponds pas des actions faites par les autorités supérieures.

Vingt-sixième témoin. P.-J. Brunet, chirurgien en chef de Bicêtre.

Par état et par devoir, chaque jour je parcourais, à différentes heures de la journée, les salles, les chambres, les cabanons où sont renfermés les détenus de Bicêtre; je déclare donc au tribu-

Digitized by Google

nal que la conspiration que les égorgeurs ont imaginée est une fausseté, je dirai même une calomnie.

La loi avait atteint des coupables, ils devaient sans doute subir leur jugement; mais nulle puissance, à moins qu'un nouveau délit n'eût été prouvé, ne pouvait frapper des êtres qui expiaient la peine due à leurs délits; quoique déclarés coupables par la loi, en les punissant pour une faute imaginaire, on en a fait des victimes. Ces hommes étaient éloignés, isolés les uns des autres; la plupart ne s'étaient jamais connus, que lorsque, pour la première fois, ils se sont vus sur des charrettes qui les conduisaient à un tribunal de sang, et de là à l'échafaud. De tout temps, dans les prisons, il y eut des projets d'évasion; des hommes ignorans ou perfides prétendirent alors qu'une évasion était une conspiration; ils étaient altérés de sang humain, ils le versaient à grands flots. Ils firent leurs essais sur les condamnés de Bicêtre: le premier pas fait, rien ne les arrêtait plus; aussi les hommes de sang imaginèrent-ils des conspirations au Luxembourg, aux Carmes, à Saint-Lazare, à la Force, etc. Et dans quelles prisons, disons mieux, dans quelles maisons particulières, dans quelles villes, dans quels villages même n'en ont-ils pas ou n'en auraient-ils pas imaginé, sans l'heureuse révolution du 9 thermidor, qui fit tomber le tyran, et seulement deux ou trois de ses complices? Des hommes vils et méprisables furent partout appelés pour exécuter leurs pernicieux et barbares desseins.

L'homme vertueux et instruit fut chassé des places et des administrations. L'ignorance, la sottise, la cupidité, se partagèrent les emplois et les fonctions publiques; à l'instruction, à l'expérience, à la vertu, à l'amitié, à l'ordre, à l'honnêteté, à la probité, au patriotisme, aux talens, aux arts et aux sciences, succédèrent l'impéritie, l'abrutissement, l'impudence, la déprédation, la méfiance, la haine, la jalousie, le désordre, les crimes, les forfaits, le brigandage, l'immoralité, le vandalisme, la cruauté, la barbarie et l'assassinat. L'ordre, la tranquillité régnaient dans Bicêtre: arrive Dupaumier; il amène avec lui le

Digitized by Google

trouble et le désordre. L'espionnage, les délations, tout est employé. Lui-même écoutait aux portes, et prenait note de ce *qu'il* entendait, ou plutôt de ce qu'il n'entendait pas : lorsque je faisais mes visites, il prétendait que je le troublais dans ses opérations.

Il faisait éprouver toutes sortes de mauvais traitemens aux prisonniers. Des condamnés à la chaîne étaient couverts de gale, quelques-uns d'entre eux avaient le cou meurtri et déchiré par les fers ; je demandai qu'ils fussent conduits à l'infirmerie pour y être traités. Dupaumier s'y opposa. *J'ignore* s'il faisait des listes. On prenait, dans toutes les chambres, les prisonniers pour les conduire au tribunal. Ce n'est pas tout, me disait Dupaumier, si tu en connais quelques-uns, dis-le moi, je les enverrai à Fouquier. La consternation et la terreur étaient si grandes dans Bicêtre, que, lorsque les prisonniers entendaient rouler une voiture, ils croyaient que c'étaient les fatales charrettes sur lesquelles ils allaient être conduits au tribunal de Robespierre. La première fournée était composée de scélérats. Dans la deuxième, il y avait des hommes suspects. Parmi les sept témoins, l'un était condamné à vingt ans de fers, l'autre à douze ans (Valagnos), pour faux témoignage.

Après que les deux fournées de Bicêtre furent guillotinées, la police ordonna que l'on mît dans une chambre particulière les deux témoins qui étaient condamnés à la chaîne, et qu'on les nourrît le mieux possible, attendu les grands services qu'ils avaient rendus par leurs dénonciations. Ce n'est pas tout, pour comble de déraison et de sottise, on fit écrire en gros caractères, au-dessus de la porte de leurs chambres, ces mots : *Les amis de la Patrie*. O temps ! ô mœurs ! Des espions, de vils délateurs, des faussaires, des hommes flétris et couverts de crimes peuvent-ils donc aimer leur patrie? Peuvent-ils être républicains ? Peuvent-ils être citoyens ? Non.

C'étaient cependant là les hommes dont Dupaumier faisait ses délices et sa société, car souvent il passait avec eux quatre heures dans la journée. Dupaumier a arrangé la prétendue conspiration

Digitized by Google

de Bicêtre ; si Fouquier est coupable, Dupaumier ne l'est pas moins. Un homme condamné à la chaîne brise ses fers, aussitôt il est conduit à Paris et guillotiné. Dupaumier fouillait jusque dans le fondement des prisonniers pour y chercher des limes.

Deschamps. Dans le temps que l'on vint enlever les prisonniers de Bicêtre, pour les traduire au tribunal, un officier nommé Bajat, âgé de soixante-dix-neuf ans, eut une telle frayeur, qu'il jeta sa montre et ses assignats dans les latrines, et qu'il se coupa le ventre avec un rasoir. Ces effets furent retirés et remis à Dupaumier. Quand je lui faisais des représentations, il menaçait de me mettre *sur le pot*.

Brunet. Dupaumier voyait partout des conspirations. Trois paralytiques de Bicêtre, et trois ou quatre autres individus des environs vinrent, pendant la nuit, frapper à la première porte de cette maison ; Dupaumier en informa la Convention ; le lendemain, Barrère monta à la tribune, et fit un rapport dans lequel il prétendit que c'étaient des conspirateurs. Ce n'était que des hommes saouls.

Fouquier. Je n'ai vu que deux fois Dupaumier ; d'abord, à l'arrivée des Nantais à Paris, il les avait dépouillés, je lui fis rendre leurs effets. Je l'ai ensuite vu à Bicêtre, mais il ne m'a fait aucune dénonciation.

Vingt-septième témoin. C.-G. Bertrand, ex-concierge du Luxembourg. Au 9 thermidor, je fus incarcéré pour n'avoir pas obéi à la commune rebelle. Je trouvai une liste dans un carton dans l'appartement du concierge qui m'avait précédé ; je la fis voir à Filleul, secrétaire du comité de sûreté générale. Il est dit en tête de cette liste : « Le concierge remettra à la gendarmerie le contenu ci-dessus. *Signé*, A.-Q. FOUQUIER. »

Je l'envoyai au comité de sûreté générale où elle doit être. J'en ai le reçu.

Fouquier. C'est l'ordre d'extraction des prisonniers du Luxembourg, que je donnai, le 8 messidor, en vertu de l'arrêté et de la liste qui me furent envoyés par le comité de salut public.....

Vingt-huitième témoin. J. Brunet, marchand de vin. En re-

nant quelquefois à cette audience avant le 9 thermidor, j'ai vu qu'on ne donnait pas le temps aux accusés de parler et de se défendre. Le président demandait à un tel : As-tu fait telle ou telle chose ; sur sa réponse négative ou affirmative, le président disait : A un autre. Si l'accusé insistait, le président disait : Tu n'as plus la parole, tu n'as plus la parole.

Fouquier. C'est l'affaire du président, cela ne me regarde pas. J'ai représenté plusieurs fois à Dumas et à Coffinhal qu'ils ne donnaient pas assez de latitude aux accusés pour se défendre. J'ai eu à ce sujet des altercations avec Dumas, et j'observe que je siégeais rarement.

Le témoin. J'étais le marchand de vin des prisonniers des Carmes ; pour alléger leur captivité, je leur donnais tous les secours, et je leur rendais tous les services qui dépendaient de moi. Faro, l'un des administrateurs de police, en fut instruit ; il m'en fit des reproches et il me mit à la porte. Je vis arriver aux Carmes un nommé Benoît, le protégé de Faro ; ce Benoît avait été accusé de faire des listes au Luxembourg ; l'administration de police l'en fit sortir et l'envoya aux Carmes. Faro lui fit donner une chambre particulière pour écrire. En ma qualité de marchand de vin, j'allais à toute heure du jour dans toutes les chambres des détenus. Ils étaient tous très-tranquilles ; je n'y ai vu aucun mouvement. Je n'ai pas eu connaissance qu'il ait existé une conspiration aux Carmes. J'ai vu sortir une ou deux fois Benoît, j'ignore s'il était seul. Quant il rentrait, il avait toujours l'air content. Des détenus furent guillotinés, on eut l'infamie de venir mettre un bouquet à la fenêtre de la chambre de leurs parens.

Fouquier. C'est Faro, administrateur de police, et Arbelletier, officier de paix, qui ont reçu les déclarations et qui ont fait les interrogatoires relativement aux complots que l'on disait exister dans la maison d'arrêt des Carmes, tendans à la révolte des prisons contre la représentation nationale, et à l'évasion, comme on peut le voir dans le rapport de la commission des vingt et un. Une de ces déclarations annonce qu'une porte qui

Digitized by Google

conduit au faîte de la maison étant ouverte, plusieurs détenus montèrent au clocher et au dôme de l'église; qu'ils voulaient se servir de la corde de l'horloge pour s'évader.

Naulin. Je me trouve en jugement comme complice de Robespierre, et cependant Faro a demandé ma tête pendant que j'étais détenu aux Carmes.

Vingt-neuvième témoin. F.-N. Meunier, ex-adjudant-général. Quand je vins ici en témoignage; le 19 messidor, je montai avec d'autres témoins au cabinet de Fouquier; il me parla de conspirations; je lui dis que je n'avais entendu parler que de celle des Grammont. A l'audience, je déclarai que je n'avais entendu parler de conspiration que par le concierge. On m'a dit que Vernet et Boyenval déposèrent que cette conspiration avait existé. Desenne affirma qu'il n'en avait aucune connaissance; Dumas, qui présidait, l'envoya en prison. Boyenval se vantait d'avoir dénoncé cette conspiration. Attendu l'intelligence de Meunier avec les faiseurs de listes de proscription, un mandat d'arrêt a été lancé contre lui.

Trentième témoin. J. Guyard, grenetier. Il y a un an, concierge des prisons de Lyon; concierge du Luxembourg depuis le 1er messidor jusqu'au 10 thermidor, Fouquier m'envoya, le 18 messidor, l'ordre de faire traduire au tribunal les cent cinquante-cinq détenus au Luxembourg. Assigné, je parus à l'audience du tribunal; je déclarai que je ne connaissais pas la conspiration du Luxembourg. J'entendis alors une voix qui partait du derrière de cette enceinte, et qui dit que, si je ne déclarais rien, c'est que j'avais reçu de l'argent. Je n'ai eu connaissance d'aucune liste au Luxembourg. Des commissaires des administrations civiles vinrent dans cette maison d'arrêt; Vernet leur donna des noms des prisonniers; Fouquier n'y est pas venu. Les détenus ont dit que les témoins qui avaient déposé dans l'affaire du Luxembourg étaient des mouchards.

Fouquier. C'est Lanne qui s'est transporté au Luxembourg. On a fait paraître les mêmes témoins, parce que c'était pour les mêmes faits. Boin-Pereuse n'a pas déposé.

Digitized by Google

Le témoin interpellé a dit : Il n'a été fait aucune liste dans ma chambre ; je rappelle au tribunal que je n'ai été concierge du Luxembourg que depuis le 1er messidor jusqu'au 10 thermidor. Wiltcherit m'a donné ordre de laisser descendre Boyenval. Faro et le maire de Paris l'ont demandé deux ou trois fois au greffe. Il avait des relations avec la police ; il m'a remis des lettres pour le comité de salut public et pour la police ; et depuis quelques temps il ne descendait plus dans la cour.

Martin. Boyenval descendait à toute heure ; il descendait encore le 10 thermidor, et menaçait de faire emprisonner ceux qui réclamaient contre le privilége dont il jouissait seul.

Trente-et-unième témoin. Pierre Doucet, marchand de vin. J'ai été détenu aux Carmes ; j'atteste que la conspiration que l'on a prétendu exister dans cette maison d'arrêt, n'est qu'une chimère. Beauvoire, Deselle-Champagnet et quelques autres prirent la corde de l'horloge ; d'autres disent de l'escalier du dôme, pour s'évader. Wiltcherit, cordonnier, hongroit et administrateur de police, les interrogea et les fit mettre au cachot pendant trois semaines. Le 30 messidor, Fleuriot-Lescot, noble autrichien, se disant architecte, puis substitut de Fouquier, ensuite maire de Paris, et Faro, firent descendre Virolle, chirurgien, accusé par Belavoine, Chavard, Manuel, d'avoir dit que Robespierre était un scélérat qui imaginait toujours de nouvelles conspirations ; que Couthon, Saint-Just, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes étaient de foutus gueux, etc. Ils lui firent subir interrogatoire. Ils lui montrèrent une liste de quatre-vingt-dix personnes sur laquelle son nom était inscrit ; il fut mis au secret dans une chambre au second ; il se jeta par la fenêtre et se tua. Chavard et Manuel furent chargés de faire des observations sur cette liste : ils firent rayer plusieurs citoyens, entre autres Dentzel, Destournelle, ex-ministre ; Gacant et Despaut firent aussi des déclarations contre plusieurs détenus. Benoît, le plus perfide, se vanta d'avoir vu la liste des quarante-cinq entre les mains de Robespierre, et il disait que bien d'autres y passeraient. Despeaut menaçait les prisonniers ; il paraît que les listes ont été

Digitized by Google

faites aux Carmes par Postel, Cacaut, Belavoine, Despart et par Benoît, qui allait au comité de salut public; j'ai aussi entendu dire que Benoît n'était pas écroué avant le 9 thermidor, mais qu'il le fut alors.

Aubert, ancien mouchard de police, fut nommé concierge des Carmes et installé par Faro son ami. Cet homme était très-dur envers les détenus.

Trente-deuxième témoin. D.-M. Julien, négociant. Je n'ai que des faits généraux à articuler. Je parlerai d'abord de la suppression des pièces contre les complices de la faction Hébert, Ronsin, Momoro, Vincent et autres. La section des Champs-Elysées s'était ouvertement déclarée contre la journée du 31 mai. Lubin fils, qui avait succédé à Destournelle dans la place de président à la Commune de Paris était de ma section. L'assemblée générale de la section prit des arrêtés contre la nomination de Hanriot et contre la municipalité de Paris. Lubin était présent : il fit arrêter et incarcérer sept des membres de cette section qui avaient le plus d'énergie, comme rédacteurs de ces arrêtés. C'était trois jours avant la dénonciation faite contre Hébert et ses complices. Je savais que nous serions conduits au Luxembourg. J'eus auparavant la précaution d'écrire une lettre anonyme au comité de salut public, dans laquelle j'indiquais les personnes qui avaient des déclarations à faire contre Hanriot, Lubin et consors.

Ces déclarations ont été faites et reçues le 1er germinal, et Lubin fut nommé le 4 du même mois substitut du procureur de la Commune à la place d'Hébert, ce qui me fit croire qu'il y avait eu suppression de pièces. Ma lettre passa au tribunal, lors de l'affaire de Chaumette.

Je fus appelé comme témoin au tribunal, le 19 messidor. Desenne fut arrêté, parce qu'il avait affirmé qu'il n'avait pas existé de conspiration au Luxembourg. Nous dîmes dans la salle des témoins que nous serions aussi arrêtés; car nous ne connaissions pas cette conspiration. Vernet, qui nous avait entendus, rentra dans la salle, vint un instant après nous dire : Les débats sont fermés; vous ne serez plus entendus. Je fus encore appelé

Digitized by Google

le 22. Tous les témoins parlèrent en faveur de Lemaire; néanmoins il fut guillotiné. Besnières, curé de Chaillot, voulait m'interpeller; on m'imposa silence. Il cita plusieurs témoins qui pouvaient parler en sa faveur; un juré observa que Besnières était coupable, parce qu'il avait rédigé les arrêtés de la section des Champs-Élysées contre le 31 mai, et c'était moi seul qui en étais le rédacteur. On m'a dit que ce juré pouvait être Deveze. Je n'ai cru à l'existence des listes de proscription au Luxembourg, qu'après avoir lu le mémoire de Beausire, intitulé : *La vérité, rien que la vérité, ou réponse à mes calomniateurs*, dans lequel il déclare qu'il en a fait.

Dans la séance du 4 thermidor, les femmes Noailles étaient là sur ces gradins; elles étaient cassées de vieillesse et sourdes. Le président leur demanda leur nom; elles ne l'entendirent pas; on les fit approcher près de lui; elles dirent enfin leurs noms; elles retournèrent sur les gradins: on leur demanda à leur tour : Connaissez-vous la conspiration?... Alliez-vous chez la Bois-Gelin?... elles n'entendirent rien; elles ne purent répondre. On me demanda si je connaissais les accusés, s'ils fréquentaient des aristocrates. Je répondis que non. Le président me répliqua : Puisque tu dis toujours non, assieds-toi.

Fouquier. C'était Liendon qui siégeait. Par décret du 19 ventose, j'étais chargé d'informer sans délai contre les auteurs et distributeurs de pamphlets, manuscrits répandus dans les halles et marchés, et de rechercher en même temps les auteurs de la méfiance inspirée à ceux qui apportaient des denrées et des subsistances à Paris. Ce décret portait que je rendrais compte dans trois jours. En conséquence, je décernai des mandats d'arrêt contre Hébert, Momoro et autres, qui furent arrêtés dans la nuit du 24. Les témoins désignés dans la lettre anonyme du témoin furent entendus; ils chargèrent Lubin, Pache et Hanriot. Il en fut référé aussitôt aux comités de gouvernement qui arrêtèrent qu'il ne serait donné aucune suite aux déclarations faites contre Pache, Lubin, Hanriot et autres; mais les pièces n'ont pas été

Digitized by Google

soustraites ; elles sont toutes au procès d'Hébert dans le cabinet de Lelièvre.

Le président à Fouquier. Pourquoi n'avez-vous pas fait entendre tous les témoins assignés pour déposer dans la première fournée du Luxembourg?

Fouquier. Je requérais toujours et je requis alors l'audition de tous les témoins. J'ignore pourquoi ils n'ont pas tous été entendus; il arrivait quelquefois que le président déclarait que les débats étaient fermés.

Le président. Alors vous auriez dû réclamer et requérir la continuation de l'audition des témoins.

Fouquier. Je le fis.

Cambon, substitut. Je tiens en main le procès-verbal d'audience du 19, il n'y est pas fait mention de ce réquisitoire.

Fouquier. C'est une omission. Je n'étais pas chargé de la rédaction du procès-verbal, je ne le signais pas. D'ailleurs il faut s'en rapporter aux circonstances et aux individus qui m'étaient adjoints.

Julien. Les témoins qui n'ont pas été entendus sont : Vauchelet, Lenain, Boyn-Pereuse, Letellier et moi.

Deliége, accusé interpellé. Je ne me rappelle pas si Fouquier a requis la continuation de l'audition des témoins, s'il y a eu à ce sujet des altercations entre le président et Fouquier. Les témoins ne me regardaient pas.

Trente-troisième témoin. *M.-E.-J. Lanne*, ex-juge du tribunal révolutionnaire, ensuite adjoint à la commission des administrations civile, de police et de tribunaux. J'ai été recevoir des déclarations au Luxembourg, en vertu d'un arrêté du comité de salut public, et je les ai fait passer à ce comité.

On n'a pas fait de liste en ma présence; le concierge me faisait venir les détenus, je leur lisais l'arrêté. Une liste fut apportée à la commission par un porte-clef; il donna probablement les noms de ceux qui m'avaient envoyé les dénonciations; je désignais à Fouquier les déclarans.

Digitized by Google

Le substitut de l'accusateur public a donné lecture de la lettre suivante adressée à Fouquier.

Paris, 18 messidor de l'an 2.

Je reçois ta lettre à l'instant, et m'empresse d'y répondre. Les témoins qui déposeront dans l'affaire dont tu me parles, sont : Meunier, Julien, Boyn-Pereuse, Vauchelet, Boyenval, détenus au Luxembourg, et surtout l'un des portes-clefs de cette maison, dont je ne me rappelle pas le nom, mais que tu trouveras aisément en demandant après celui qui a déjà donné des renseignemens dans cette affaire ; c'est un des plus importans témoins à entendre. *Signé*, Lanne, adjoint. »

Lanne. Je n'ai jamais fait passer de liste à Fouquier, j'ai remis au comité celle des trois fournées que Vernet m'avait apportée ; je n'ai été qu'une fois au Luxembourg. J'observe que sur la liste que j'ai envoyée au comité il n'y avait pas de croix rouges.

Deschamps. Il y a souvent des croix sur les états des prisons. On les y met peut-être en les collationnant.

Lanne. Le maire de Paris et l'agent national vinrent au comité avec des listes, ils prétendirent qu'il existait une conspiration à Bicêtre. La commission, par un arrêté, fut chargée de s'y transporter ; je m'y rendis avec Fouquier.

Le substitut de l'accusateur public a décerné un mandat d'arrêt contre Lanne, comme prévenu de complicité dans ce procès.

Trente-quatrième témoin. Dufault, américain. J'ai vu aux Carmes une corde qui devait, dit-on, servir à une évasion, mais j'atteste qu'il n'y a pas eu de conspiration. Je fus assigné pour être entendu au tribunal comme témoin. Je ne fus pas appelé, Chavard, Cacaut, Manuel et un autre furent seuls entendus.

Trente-huitième témoin. E.-L.-G.-J. Langeac, homme de lettres. Je fus mis au Plessis, dans l'endroit que l'on appelait le magasin de Fouquier. Courlet de Bourlant, se disant comte de Vernanthua, se vantait d'être l'ami de Fouquier et d'avoir une liste de huit cents personnes qui étaient dénoncées. La veille du 9 thermidor, à minuit, on vint chercher ce soi-disant comte de Vernanthua. Remarquez que ceux qui furent jugés avec lui

Digitized by Google

furent emmenés à six heures du soir, heure à laquelle on venait régulièrement chercher les victimes; il fut guillotiné. Nous crûmes que l'on n'avait mis tant de précipitation à l'égard de Courlet, que pour l'empêcher de révéler des secrets et de découvrir les manœuvres qui se pratiquaient alors. Trois semaines avant cette époque, Maligny et Coquery vinrent au Plessis, ils allèrent déposer dans l'affaire de Saint-Lazare. Ils sortirent et rentrèrent seuls. Quand ils revenaient du tribunal, ils disaient que c'était une belle chose que la conscience des jurés, attendu qu'on ne donnait pas la parole aux accusés mis en jugement. Après le 9 thermidor, ces deux hommes se prirent de querelle avec Jobert, qui avait aussi déposé dans l'affaire de Saint-Lazare; l'un disait : J'ai fait guillotiner quarante personnes pour de l'argent. L'autre : Si j'ai déposé contre des accusés, je l'ai fait par patriotisme. Maligny disait qu'il regrettait d'avoir témoigné contre Vergennes; mais il soutenait qu'il avait eu connaissance de la conspiration. Il se vantait d'avoir vu Fouquier au tribunal, et disait qu'il lui avait fait boire de bon vin.

Le lendemain de mon arrivée au Plessis, je vis sortir des cachots de cette prison quarante-deux individus qu'on y avait amenés de Bicêtre la veille. Osselin, ex-député de la Convention, était du nombre; on dit qu'il s'était enfoncé un clou dans la poitrine, il se mourait; on le traînait, on le maltraitait; quelqu'un observa qu'il fallait arracher le clou de la plaie; d'autres s'y opposaient, en disant que, si on l'arrachait, Osselin expirerait, et qu'il le fallait conduire ainsi devant ses juges. Ce qui fut exécuté.

Langest. Fouquier ordonna à un huissier d'aller arrêter un Castellane, qui résidait dans une commune; ce n'était pas celui qu'on devait arrêter. L'huissier l'observa à Fouquier; il fut néanmoins arrêté, c'était son frère qu'on cherchait. Celui-ci, qui s'était sauvé du Luxembourg six mois avant l'affaire de Dillon, fut néanmoins compris dans l'acte d'accusation; l'autre a recouvré sa liberté après le 9 thermidor.

J'étais détenu dans la maison de santé du citoyen Brunet, rue de Buffon, avec la citoyenne Costard, amie de Boyer-Brun,

Digitized by Google

journaliste, qui avait été compris dans l'affaire de Nîmes, et qui fut condamné à mort. Cet événement fit perdre la tête à la citoyenne Costard; elle était en démence depuis trois jours; elle savait que la femme de Lavergne, commandant de Longwi, avait crié *vive le roi* dans la grande salle du palais, pendant qu'on jugeait son mari, et qu'elle fut aussi condamnée à mort et conduite au supplice dans la même charrette que lui.

Elle écrivit pendant la nuit une lettre à la Convention nationale et à Fouquier-Tinville, dans laquelle elle déclarait qu'elle partageait les sentimens de Boyer-Brun, et au bas de laquelle était écrit : *vive le roi*. Elle fut mise en jugement et guillotinée le 4 prairial. Cette lettre doit se trouver dans les pièces de sa procédure. Cette femme était tout au plus coupable de suicide.

Le substitut a donné lecture de cette lettre, ainsi qu'il suit : elle est adressée à Fouquier.

Copie d'une lettre écrite à la Convention.

« Vous avez condamné à mort Boyer. Pourquoi l'avez-vous condamné? Parce qu'il aimait son Dieu, la religion catholique, apostolique et romaine, et son roi. Vous ne l'eussiez pas condamné s'il avait été du parti de certains membres que vous avez parmi vous et qui ne cessent de crier au meurtre et au pillage, comme on l'a fait exécuter au massacre des catholiques de Nîmes, fait par les protestans.

» Lors de la première adresse que Boyer fit à l'assemblée nationale, pour justifier la conduite des catholiques massacrés à Nîmes par les protestans, dans laquelle il disait que Ribeau avait été du nombre des assassins, alors Voulant fit une longue lettre en réponse à cette première adresse; alors Boyer fit une seconde adresse en réponse à la lettre de Voulant, dans laquelle Boyer disait à Voulant qu'il avait tort de dire que Ribeau, son cousin, n'avait pas été du nombre des assassins, pendant que c'est lui qui a porté les premiers coups; alors Voulant jura de s'en venger, il a bien fallu trouver quelque chose pour s'en défaire, parce qu'un scélérat comme Voulant tremble et rougit devant un hom-

Digitized by Google

nête homme, et il sait que Boyer connaissait toute sa scélératesse, et que, les choses venant à changer, alors ses crimes seraient bientôt expiés; mais il ne pourra pas faire mourir tous ceux qui savent ce qu'il a fait, et nous serons vengés; il a bien fallu avoir recours à ses ouvrages, quoiqu'il les ait faits après que la liberté de la presse a été décrétée. Il a donc fait la défense des catholiques de Nîmes, l'Histoire des caricatures, le Journal du peuple, dans lesquels on disait à Vouland de dures vérités. Hé bien! vous n'avez pas puni tous les coupables, vous saurez que, depuis quatre ans que Boyer a fait tous ces ouvrages, j'ai été de moitié associée avec lui dans tout ce qu'il a fait; qu'il était mon ami, que je pense comme lui, et que je ne puis vivre sans lui; il m'est impossible de vivre sous un régime comme le vôtre, où on ne veut que des massacres et des pillages; avant la mort de mon ami, je souffrais patiemment les maux que j'endurais, parce qu'il me consolait, et que j'espérais que nous aurions bientôt un roi, et que nous nous vengerions de tous les maux que vous nous avez fait souffrir, mais à présent que je n'ai plus rien dans le monde, puisque j'ai perdu mon ami, frappez, terminez une vie qui m'est odieuse, que je ne puis supporter sans horreur. *Signé*, COSTARD. Vive le roi! vive le roi! vive le roi!

Le 20 mai 1794.

N'ayez pas l'air de croire que je sois folle; non, je ne la suis pas; je pense tout ce que vous venez de lire, et je le signe de mon sang.

Vous me trouverez à la maison de santé, rue de Buffon, n° 4. » (La signature Costard et la paraphe sont écrits avec du sang.)

Le témoin. Trois jours avant le 9 thermidor, des citoyens prétendirent avoir trouvé, au Plessis, des listes dans la chambre de Maligny et de Coquery. Chamel dénonca ce fait, on voulut le transférer à Bicêtre. On dit aussi qu'on avait trouvé, dans des pierres, une lettre adressée à Delacroix, commis-greffier du greffe, dans laquelle Fouquier se plaignait du peu d'exactitude

Digitized by Google

des noms, dont la liste, ajoutait-on, portait pour les 12, 14 et 19 thermidor.

Le président. Fouquier, qu'avez-vous à répondre?

Fouquier. Beaucoup de choses. L'endroit où était détenu le témoin, comme suspect, et qu'il se plaît d'appeler *le magasin de Fouquier*, est une partie de la maison du Plessis sous la surveillance de la police; ce quartier-là ne me regardait donc pas. J'ai déjà dit plusieurs fois que je ne connaissais pas Courlet de Boulot. J'ignore pourquoi il a été extrait à minuit; il était désigné dans le rapport comme complice de la conspiration du baron de Batz, qu'on appelait de l'étranger; il était compris dans l'acte d'accusation. Je n'ai jamais connu Coquery ni Maligny. Ils vinrent là en déposition pour l'affaire de Lazare; j'ai déjà dit qu'on les fit dîner à la buvette. Osselin a été visité; on déclara que sa plaie n'était pas dangereuse, je ne siégeais pas. J'ai donné ordre de se transporter dans une commune, et d'amener à la Conciergerie un Castellane, sous le nom de comte ou de vicomte; il a voulu donner 400 livres pour son évasion. Informé que ce n'était pas le Castellane dénoncé, j'allais le mettre en liberté, lorsque j'en fus empêché par la loi du 22 prairial.

En juillet 1793, Dillon, Ernest-Bucher et Castellane furent mis en jugement; on obtint leur liberté.

Castellane était prévenu d'avoir voulu enlever le fils de Capet et de le faire proclamer dans Paris sous le nom de Louis XVII. Voilà pourquoi Castellane figure dans l'acte d'accusation.

Quant à la lettre de la femme Costard, elle a été, je crois, adressée aux comités et à la Convention; et il y avait: *Vive le roi.*

Cambon, substitut. L'enveloppe de cette lettre porte: *A Fouquier-Tinville.*

Je n'ai donné aucun ordre pour les listes qu'on prétend avoir été trouvées dans la chambre de Coquery et de Maligny. Je ne connais ni Lacroix, ni sa lettre en réponse à des reproches.

Le témoin. L'affaire de Castellane fut portée à la chambre du conseil; Fouquier ne voulut pas donner son consentement pour la liberté; de là une division entre Fouquier et Montané: celui-ci

Digitized by Google

perdit sa place. Le comité de salut public mit en liberté Castellane ; il fut ensuite remis au Luxembourg, d'où il s'évada.

Fouquier. En juillet 1793, Montané voulait faire sortir Dillon, Castellane et Ernest-Bucher ; ils étaient prévenus de délits graves ; je ne pouvais que les mettre en jugement ; Chabot les fit mettre en liberté.

N. B. Nous placerons ici la déclaration signée *Verney*, dont il a été parlé plus haut dans les dépositions de ce témoin.

« Je soussigné Joseph Verney, porte-clés à la maison d'arrêt du Luxembourg, déclare qu'il existe encore, dans cette maison d'arrêt, des complices de la conspiration de Dillon, Simon, Bois-Gelin, de la ci-devant maréchale de Lévi, de Micque père et fils, et autres condamnés à la peine de mort, par jugement du tribunal révolutionnaire des 19, 21 et 22 messidor présent mois, et que ces complices sont principalement les nommés Revêche, François Duval, Palotot, Vis, femme ; Bissac-Noailles, Daguesseau-d'Agen, Noailles, la veuve Lachâtre, Thoreau, veuve Saint-Juire, Martinville, veuve de Vaugarnier ; les nommés Dubigny, Dubuisson (Dubigny est effacé), Meslé, Mouché, d'Apremont, Villasse, ex-noble ; Flers, ex-général dans les Pyrénées-Orientales ; Cailleau, ex-prêtre, et Royer, de la section de l'Homme-Armé. J'atteste de plus que les detenus Beausire, Boyenval, Amans et Vauchet, sont dans le cas d'attester que tous les individus sont véritablement les complices de cette conspiration, et même les agens principaux.

» Paris, ce 22 messidor, l'an 2 de la république française.

» Approuvé l'écriture ci-dessus. — *Signé* VERNEY.

» J'atteste de plus que les nommés la Roche-Lambert et Lafond-Duissart sont également complices. — *Signé* VERNEY. »

On a observé qu'Amans avait disparu, et qu'il était sorti du territoire de la République.

Audience du 15.

Trente-sixième témoin. Ferrières Sauvebœuf. Pour donner à

Digitized by Google

mes déclarations une base matérielle et politique, je dois citer différentes époques, qui ne sont point étrangères aux débats, et qui donneraient de grands éclaircissemens. Sans doute, a-t-il dit, des membres de la commune de Paris avaient organisé les massacres du 2 septembre, puisque plusieurs d'entre eux les ont présidés en écharpes. Dangé, d'exécrable mémoire, marchand épicier et administrateur de police, immolé à la vengeance des lois, savait que le prétexte de ce massacre avait été que, les ennemis ayant envahi notre territoire, ceux qui marchaient aux frontières avaient été faussement menacés de voir leurs femmes et leurs enfans égorgés par les prisonniers, dont les ennemis intérieurs ne manqueraient pas de briser les fers en leur absence; depuis cette malheureuse époque, nos victoires ne permettaient plus de renouveler ce prétexte; alors fut présenté au conseil général de la Commune, par les administrateurs de police, le projet de mettre une taxe de 50 sous par jour sur les détenus présumés riches, qui paieraient la même somme aux présumés pauvres; alors l'idée de vexer les détenus par tous les moyens possibles fut mise en délibération; dès ce moment, ceux qui voulaient de nouveaux crimes pour consommer leurs complots liberticides, d'accord avec Ronsin, Hébert et Chaumette, allaient de nouveau lever la massue désastreuse sur la tête des prisonniers, lorsqu'il me parut, pendant que j'étais détenu à la Force, que leur trame était dévoilée en partie par le citoyen Paloy, qui en avait eu vent lors des visites de Ronsin et Mansuel à la Force; ainsi échoua le complot de ceux qui en furent eux-mêmes les victimes.

Vers cette époque prit naissance le projet d'inventer les conspirations dans les prisons : les prévenus de vol, et ceux qui étaient alors condamnés aux fers, renfermés dans le quartier de la Force, appelé *le Bâtiment Neuf*, étaient au moment d'exécuter un projet d'évasion, projet qu'ils renouvellent souvent.

Dangé, administrateur de police, arrive lorsque les voleurs avaient été surpris faisant un trou au mur; il dit avec vivacité qu'il était instruit de tout; que c'était un complot affreux qui

Digitized by Google

s'étendait à toutes les prisons pour opérer un grand mouvement dans Paris.

Nota, que c'est la seule prison où des détenus aient cherché à s'évader.

Enfin Godard, administrateur de police, arrive aussi ; on verbalise, et le lendemain on en traduisit une vingtaine au tribunal révolutionnaire. Leur projet d'évasion, si naturel à des prévenus de vol, ne fut point regardé comme de la compétence du tribunal révolutionnaire, et ils furent de là renvoyés au tribunal criminel. Les citoyens jurés observeront bientôt que tel a été le plan dont la suite a fait organiser les prétendues conspirations dans les prisons.

Enfin Dangé fut mis en arrestation ; tous les jours il communiquait avec ses complices, par l'entremise de la femme Joly, qu'il avait sauvée des massacres, le 2 septembre ; elle les recevait dans sa maison, et ils causaient avec Dangé, par les fenêtres qui donnent au rez-de-chaussée, dans la cour de la prison où était Dangé. Là il voyait Viltcherit, son intime ami, depuis son collègue, et Dupaumier. Enfin le système de vouloir réduire au désespoir les détenus en les privant des choses les plus nécessaires à la vie, même de bouillon et de lait quand ils étaient malades, de la vue du jour en murant les fenêtres aux trois quarts, ne permettant point de lumière pendant la nuit : tous ces moyens furent mis à l'ordre du jour pour tâcher de soulever les détenus, afin de les massacrer en masse.

Dangé, causant un jour avec moi, me fit, deux mois avant l'exécution, la description de l'horrible gamelle qui allait avoir lieu, soit en alimens mauvais, soit en très-petite quantité ; il me dit que ce serait la femme Joly, déjà en possession de distribuer les haricots, qui en aurait l'intendance ; je lui représentai que les détenus se plaindraient, et qu'elle n'aurait pas beau jeu ; les détenus, répliqua Dangé, ne seront jamais écoutés, et ils auront toujours tort.

Le 28 prairial, je fus demandé au comité de sûreté générale, vers une heure après minuit. Fouquier-Tinville vint s'y plaindre

Digitized by Google

de ce qu'il avait été maltraité dans un corps de garde ; il dit ensuite : J'en fais monter aujourd'hui trente-neuf, et demain soixante. A cette annonce, ainsi que l'entendirent les gendarmes qui étaient avec moi, les membres du comité répondirent en général par des *bravo*.

J'observe que Fouquier-Tinville a passé quelques heures au comité, et que la fournée d'abord annoncée par lui, devant être de soixante, s'est trouvée augmentée de neuf ; je rentrai ensuite dans la salle des séances ; plusieurs membres me dirent à différentes reprises qu'il y avait des complots à la Force comme dans les autres prisons. J'invoque ici le témoignage du gendarme Aniel qui était avec moi ; il attestera que je répondis constamment que je n'avais aucune connaissance qu'il y eût à la Force des conspirations ou des conspirateurs. Je persistai dans mon dire ; je demandai à Fouquier, qui était présent, si mon nom avait jamais paru dans ses archives, et malgré la réponse négative de Fouquier, et malgré la démonstration que je fis de la nullité des motifs de mon arrestation qui n'avait eu lieu que parce que j'avais sollicité la liberté de quelques personnes, entre autres de la citoyenne Larochefoucault, septuagénaire et infirme, ma liberté me fut refusée, et je fus réintégré à la Force.

Dans le courant de messidor, l'administrateur Grespin vint en visite à la Force ; Dangé, son ancien confrère, qui conservait toujours des liaisons avec lui, se plaignit d'avoir été mal mené par un détenu nommé Lavaux, qui lui avait parlé d'une manière énergique sur le massacre des prisons projeté par Hébert et Ronsin. Tu n'étais pas sur la liste, répond Dangé. Il y avait donc des listes de faites ? répliqua Lavaux ; Dangé rendit compte de la rixe à Grespin ; et celui-ci, furieux contre Lavaux, dit en sortant du guichet, je l'entendis : Il faut encore soixante mille têtes pour que tout aille bien. Le lendemain Lavaux fut conduit aux Madelonettes, et mis au secret. Ce Grespin, qui était administrateur de police lors du 9 thermidor, a été mis en arrestation à cette époque, et ensuite mis en liberté par le comité de sûreté générale.

Digitized by Google

Le 20 messidor, le concierge, dont les détenus n'avaient qu'à se louer, fut remplacé par un autre assez novice, mais point méchant; alors la gamelle si horriblement prédite par Dangé fut fournie par la femme Joly. Tous les détenus souffraient avec patience, et prenaient sans se plaindre une nourriture insuffisante et composée d'alimens pourris. Causant avec des détenus, je leur dis : Il n'y a qu'à la dénoncer à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, comme dilapidant les deniers publics, puisque la trésorerie nationale la payait, et qu'elle ne fournissait pas les deux tiers de la valeur de 50 sous. Je me chargeai d'en écrire à Fouquier-Tinville; je lus ma lettre à plusieurs détenus, aux gardiens, au concierge, et je la fis remettre à son adresse. Le 26 messidor, le président de la section de l'Indivisibilité, mis en arrestation, se plaignit le même jour à table de se voir détenu; il dit qu'il avait dévoilé à Couthon et à Robespierre un projet de massacre de prisons, et il craignait que sa lettre n'ayant été interceptée, cela ne fût cause de sa détention. Cette déclaration fit beaucoup de sensation parmi les détenus dans le quartier de la police; plusieurs en parlèrent au témoin, qui, donnant son avis, crut qu'il serait prudent d'en prévenir le comité de sûreté générale pour prendre des renseignemens sur une chose aussi intéressante pour les intérêts des détenus; plusieurs furent de ce sentiment, et il se chargea d'en donner avis. Trois jours après, deux administrateurs de police, Turlo et Viltcherit, vinrent à la Force d'après les ordres du comité, pour prendre les renseignemens sur ce qu'avait dit le président de la section de l'Indivisibilité, qui était transféré depuis deux jours, et les deux administrateurs ne crurent pas devoir aller plus loin. J'eus alors occasion de me plaindre, en termes si énergiques et si haut, des vexations en tout genre qu'on faisait éprouver aux détenus, que, le greffe étant situé à l'entrée de la prison, la sentinelle fit reculer le peuple qui s'attroupait à la porte de la rue pour m'entendre.

Le 2 thermidor, indigné peut-être plus que les autres des mauvais alimens que donnait la fournisseuse Joly, qui recevait

bien avant dans la nuit plusieurs administrateurs de police, notamment Viltcherit, Dupomier, Turlo, Grespin et Louvet, qui faisaient leurs orgies en face des fenêtres de la prison, je menaçai si fort la femme Joly de la dénoncer au tribunal révolutionnaire, qu'elle promit à souper et donna un grand fromage. Enfin, le 2 thermidor, j'écrivis ma seconde lettre à Fouquier-Tinville, où je dénonçais neuf administrateurs de police, comme voulant forcer les détenus à la révolte par les traitemens les plus barbares.

Le 4 thermidor, entra à la Force Villate, prêtre et juré au tribunal révolutionnaire; on le voyait de mauvais œil, et pendant plusieurs jours on fuyait sa rencontre; il m'aborda cependant. Je lui dis : Comment peut-il se faire que le ministre d'un Dieu de paix se soit rendu l'instrument de tant de massacres? Villate me répondit : Je n'ai siégé que pour des misères; je n'ai jamais assisté aux grandes fournées, et simplement pour cinq ou six, mais que ce n'était que des sans-culottes et pas des gros. J'observe que Villate a répété ces expressions plusieurs fois dans la cour en présence des détenus; j'ajoute que j'ai su au greffe du tribunal que Villate avait été nommé juré dans la fournée des soixante en chemises rouges.

Le 9 thermidor, lorsque Hanriot se fut ouvertement révolté en emprisonnant à la Force le gendarme qui y conduisait l'agent national par ordre du comité de sûreté générale, instruit qu'il courait particulièrement de grands dangers, pour avoir attaqué les administrateurs de police depuis plus d'un mois; voyant même que la prison était également menacée, toutes les issues étant gardées, et n'y ayant aucun moyen de communiquer au-dehors, le hasard fit qu'un maçon, qui avait travaillé dans ma maison, avait de l'ouvrage à la Force; il se chargea donc de porter ma lettre d'avis sur l'état critique où était la Force, vu la révolte d'Hanriot et les projets sinistres qu'avait annoncés l'administration de police deux heures auparavant; enfin arriva l'agent du comité de sûreté générale, Dossonville, qui se rendit au comité de salut public, après avoir fait arrêter les deux administrateurs de po-

Digitized by Google

lice Turlo et Viltcherit, qui venaient avec des charriots livrer les détenus au massacre, sous prétexte de transférement.

Villate, a continué le témoin, venait d'être appelé pour être mis en liberté, conjointement avec Boulanger et Lavalette, décrétés d'accusation par la Convention nationale; l'ordre indiquait en même temps le rendez-vous à la Commune; ce mot de ralliement, d'après tout ce qui se passait, fit qu'ayant moi-même annoncé à Villate sa liberté je fis faire au concierge la réflexion que sur un ordre de la police il ne pouvait mettre en liberté un homme arrêté par le comité de sûreté générale; le concierge adhéra à mon avis, et un moment après arriva l'ordre de le retenir ainsi que ses deux acolytes, Boulanger et Lavalette. C'est par l'intrépidité que j'ai montrée pendant plus d'un mois, et notamment le 9 thermidor, que tous les préposés à la garde de la maison d'arrêt de la Force ont attesté que j'avais sauvé les détenus du massacre dont ils avaient été menacés.

Fouquier a répondu avoir beaucoup de choses à dire sur la déclaration du témoin; que la première assertion prouvait qu'il rendait compte au comité de salut public du nombre des personnes qu'il allait mettre en jugement; qu'il avait pu en annoncer trente-neuf et puis soixante pour le lendemain; que les bravos des membres du comité prouvaient qu'ils adhéraient aux mises en jugement d'un si grand nombre, qu'ils voulaient qu'il en mît davantage. Qu'il se rappelle que le témoin l'interpella de déclarer s'il était vrai que son nom eût paru dans ses archives; qu'il dit avoir connu Ferrières-Sauvebœuf, et qu'il ne lui était jamais rien parvenu contre lui; qu'il avait entendu des membres l'interpeller s'il y avait des complots à la Force, qu'il devait y en avoir comme dans les autres prisons, qu'il avait répondu n'en avoir jamais connu.

Le président ayant interpellé le témoin de dire si Fouquier ne l'avait pas invité à déclarer les complots de la Force, le témoin a répondu affirmativement, et qu'il le lui avait répété en ajoutant : Tu serviras la République; mais qu'il avait persisté dans la négative. Fouquier a continué en disant qu'un membre, qu'il

Digitized by Google

croit Amar, avait dit au témoin : Tu es un ci-devant noble, de l'acabit des conspirateurs, et tu dois les avoir fréquentés depuis la révolution, et par conséquent être contre-révolutionnaire comme eux ; ou, si tu les as fuis, tu dois nous dire les motifs qui t'engagent à ne désigner aucun contre-révolutionnaire ; que quant aux deux lettres où le témoin se plaignait des administrateurs de police et de la femme Joly, au sujet de leurs exactions contre les détenus, cela ne le regardait pas, et qu'il les avait remises au comité de sûreté générale pour y faire droit, que le surplus de la déposition du témoin lui est étrangère.

Villate, interpellé de dire s'il est prêtre, a dit qu'il n'en a pas rempli les fonctions ; que le titre de prêtre n'avilit pas plus que celui de noble ; il a nié avoir été juré dans l'affaire des soixante, et prétendu n'avoir pas tenu le propos qui lui est imputé ; qu'il n'avait siégé que pour des misères, comme à cinq ou six.

Il a exposé que son mandat de sortie était signé de deux membres de la Commune.

Le président lui a observé qu'il résulte de la déposition que celui qui lui avait apporté sa liberté lui avait dit : Vous savez où est le rendez-vous ; que lui, Villate, lui avait répondu : Je le sais, c'est à la Commune.

On me lut le mandat, a répliqué Villate, chez le concierge ; il y était dit que je me transporterais à la Commune. J'ai pu dire que je m'y rendrais ; j'étais bien aise de sortir. J'ignorais tout ce qui se passait. Je ne connaissais pas les administrateurs ; si je les eusse connus, ils ne m'auraient pas enlevé tous mes papiers, tous mes assignats, ou il me les auraient rendus.

Les complices de Robespierre furent arrachés de la Force à neuf heures du soir.

S'ils m'avaient emmené avec eux, Collot et Barrère m'auraient fait mettre hors la loi. Le témoin prétend qu'on voulait aussi faire sortir Lavalette et Boulanger. Je ne connaissais ni l'un ni l'autre ; d'ailleurs ce mandat n'était pas mon fait. Je n'ai pas siégé dans l'affaire des chemises rouges.

Digitized by Google

Villate a ajouté que le témoin a été dénoncé par Lecointre; que la réponse a été placardée dans Paris, mais que lorsqu'il entra à la Force on lui dit que Ferrières-Sauvebœuf avait des relations avec le comité de sûreté générale et Fouquier-Tinville; que le témoin entra une fois dans sa chambre, et qu'après avoir vu ce qu'il écrivait contre Barrère il avait fait craindre d'en trop dire sur son compte. Ici Ferrières-Sauvebœuf a réclamé la parole, et a dit que Villate attaquait sa moralité. Les juges le rassurent en lui disant qu'il n'en est rien; enfin le témoin a articulé que Fouquier a déclaré dans son Mémoire n'avoir aucune connaissance de ce dont l'avait accusé Lecointre, de Versailles; Fouquier a justifié le témoin à cet égard, en citant qu'il avait paru une fois au tribunal dans l'affaire de Duchâtelet, à décharge; alors Ferrières-Sauvebœuf s'est écrié: Villate m'accuse d'avoir eu des relations avec le comité de sûreté générale; j'ai démontré que j'avais osé combattre les administrateurs qui opprimaient les détenus; moi seul j'ai eu le courage de me raidir contre leur barbarie; mes relations avec Fouquier ont été également connues par les lettres qu'il convient avoir reçues, et qui n'avaient d'autre but que de faire cesser les atrocités commises dans les prisons; Villate a dit que je disais, quand des détenus allaient au tribunal révolutionnaire, qu'à telle heure ils ne seraient plus. Eh! qui doutait qu'ils ne fussent envoyés à la boucherie?

Citoyens jurés, a dit le témoin en finissant, j'ai été calomnié par Lecointre, de Versailles. Quand un représentant du peuple devient calomniateur à la tribune, il doit descendre dans l'arène avec celui qui se justifie. Lecointre est revenu sur ses pas dans une lettre où il me promet de solliciter lui-même ma liberté au comité de sûreté générale; ce n'est point à l'intrigue, ni aux faveurs de quelques membres de ce comité à qui j'ai dû ma liberté; c'est lui qui m'avait traduit au tribunal révolutionnaire, c'est un jugement authentique qui m'a rendu à la société.

Trente-septième témoin. Antoine Lamaignère, juge de paix de la section des Champs-Élysées.

Le 20 ventose de l'an deuxième, une scène violente qui eut lieu dans l'assemblée générale de la section nous avait donné lieu de remarquer qu'il existait une conspiration dans laquelle trempaient plusieurs membres de la Commune, et notamment Lubin, président perpétuel du conseil général, et l'un des grands meneurs de la section à cette époque ; il y avait provoqué l'arrestation de six à sept patriotes, dont les talens et l'énergie avaient toujours été en opposition aux projets de cette commune ambitieuse, et il avait réussi à les faire incarcérer.

Dans la chaleur des discussions auxquelles cet acte arbitraire donna lieu, Lubin avait dit que sous peu de jours la Convention serait épurée de nouveau, et que la majeure partie porterait leurs têtes sur l'échafaud ; il avait aussi dit, dans une maison particulière : « Nous tenons note de ceux des représentans qui se permettent des sorties contre la Commune, et sous peu ils les paieront de leurs têtes. » Ce ne fut que trois jours après que la conspiration d'Hébert fut dénoncée à la Convention ; nul doute, d'après ce qui s'était passé le 20, que Lubin ne jouât un grand rôle dans cette conspiration ; ses propos furent dénoncés, accompagnés de faits les aggravant, et, le 5 germinal, je fus en déclaration au tribunal révolutionnaire, ainsi que Roulin, Mandavi, Petilot, Boulé et Renard ; j'indiquai dans ma déclaration quelques fidèles agens de Lubin, et démontrai, d'une manière évidente, que la conspiration datait du jour où le conseil général avait cessé ses séances les décadi et quintidi, pour que les membres qui les composaient se rendissent aux assemblées générales de leurs sections respectives, et y propageassent leurs principes : eh bien ! le résultat de ces déclarations fut mon incarcération, et la promotion de Lubin à la place de substitut de l'agent national, c'est-à-dire à la place d'Hébert.

Je fus mis à la maison d'arrêt de Lazare, le 25 germinal, et c'est à la révolution du 9 thermidor que je dois mon existence ; j'ai porté dans ma prison la tranquillité de conscience d'un honnête homme et l'œil d'un observateur ; la tranquillité, l'ordre et l'harmonie qui régnaient dans la prison m'ont fait regretter vingt

Digitized by Google

fois que les comités n'en fussent pas témoins. Tous les jours en voyant la patience avec laquelle chacun supportait ses malheurs ; et ils étaient grands, à en juger par le tableau fidèle qu'on a fait des prisons : Je me disais à moi-même : Eh ! ce sont là cependant des hommes que l'on traite de suspects et même de conspirateurs ; vous jugez quel dut être mon étonnement, quand le 5 thermidor on vint chercher deux charretées de détenus pour les mener au tribunal révolutionnaire, sous le prétexte d'une conspiration, et quelle dut être mon indignation, lorsque le lendemain 6 on vint chercher, pour tester la moralité des individus, Pépin Desgrouettes dont l'immoralité n'est pas un problème, et qui se trouvait arrêté comme prévenu de s'être enrichi par des voies illicites dans ses fonctions de juge au tribunal du 17 août ? et quelle dut être enfin la tranquillité des prisonniers quand Pépin, rentrant le soir ivre, dit que Fouquier l'avait embrassé, que c'était d'après sa déclaration seule que le tribunal avait prononcé, en ajoutant qu'on devait être tranquille, qu'il ne périrait aucun patriote ? et c'étaient des patriotes à la manière de Pépin qu'on devait sauver, car j'ai entendu dire depuis que le nombre des élus se réduisait à trente-six sur huit cents prisonniers. Quels que soient les sentimens qu'inspirèrent tant d'horreurs, Pépin dès le matin eut une cour nombreuse ; chacun s'empressait d'obtenir de lui un coup-d'œil favorable ; les chariots de la mort revinrent trois jours de suite, et trois jours Pépin déposa seul pour ou contre les victimes des cannibales. Le 7 thermidor, un de mes camarades de chambre fit entrer Pépin, et là il nous dit que Fouquier lui avait assuré que pour le 14 il y aurait, sur les maisons d'arrêt, écriteau à louer. Le 8, un nommé Mari, camarade de chambre de Pépin, attiré aussi dans ma chambre par mes camarades, nous dit : La liste sera aujourd'hui de soixante-quatre, il n'y en a encore que douze ; nous y foutrons Mongeot ; il fait la bête, mais il n'est pas si bête qu'on le pense, c'est un b.... dont il faut nous défaire ; enfin quatre-vingt-dix personnes ont péri en trois jours. Le premier jour, un enfant de seize ans, nommé Maillé, fut mis à mort comme conspirateur des prisons pour avoir jeté au nez d'un garçon servant un hareng

Digitized by Google

pourri qu'on lui avait servi pour son dîner. Sa mère était à toute extrémité dans la même prison. Le même jour on mit aussi à mort une femme de quatre-vingt-deux ans, l'abbesse de Montmartre ; le second jour on a fait exécuter la citoyenne Mallet par méprise pour la comtesse Maillé, qui n'avait point pu être présentée au tribunal la veille ; enfin il a été dit dans la prison, après le 9 thermidor, que Joly, l'un des détenus, s'était fait effacer de la liste au moyen d'une bouteille d'eau-de-vie ; que Montron et l'ex-duchesse de Fleury avaient été effacés moyennant une somme de 100 louis en or, que Duclos avait été acquitté moyennant une somme de 10,000 fr. payés à Pépin ; c'était un bruit courant dans la prison, dont je n'ai aucune preuve, mais on pourra entendre Joly lui-même ; ceux qui ont été témoins de ce qui s'est passé dans ma chambre sont : Dardenne, demeurant à Boissy ; Chain, demeurant rue de la Lune, n. 113 ; Albert, marchand pelletier, rue Grenier-Lazare, n. 52, et Limodin, imprimeur, rue Martin, section des Lombards, n. 250 et 85. On pourra aussi entendre le citoyen Treil-Perdaillant, rue Thomas, vis à vis la manufacture de tabac.

Fouquier. J'ai déjà répondu que dans l'affaire d'Hébert on reçut des renseignemens, et que Julien, aussi de la section des Champs-Élysées, fut entendu dans ses déclarations. On sait que tout se fit alors par ordre des comités.

Je communiquai donc au comité de salut public l'indice qui existait contre Pache dans l'instruction du procès d'Hébert et consors ; ensemble une dénonciation de complicité avec Hébert, Ronsin et autres, faite par le tribunal contre Hanriot. Pache, indiqué sous la qualification de *grand-juge*, devait jouer un rôle dans cette faction. Le comité arrêta qu'il ne fallait pas parler de Pache dans les débats, attendu sa qualité de premier magistrat du peuple. Cet arrêté ne fut que *verbal*, parce que, disait le comité, le cours de la justice ne peut être empêché par un arrêté écrit.

Taleyras, juré, à Fouquier. Comment une décision verbale a-t-elle pu vous empêcher d'agir contre Pache et consors ? et

Digitized by Google

pourquoi avez-vous communiqué au comité les pièces contre Pache et autres ?

Fouquier. Reportez-vous aux circonstances : qu'auriez-vous fait à ma place ? D'après mes démarches et celles du tribunal, il y eut à ce sujet un rapport à la Convention. J'ajoute que je rendais compte tous les jours des divers procès pendans à ce tribunal.

La dénonciation de la conspiration de Lazare me fut également envoyée par les comités de gouvernement. Je ne connais pas les motifs de l'écrou de Pépin Desgrouettes. Les listes faites à Lazare, et l'argent donné par les détenus pour être effacés de dessus ces listes, ne me regardent pas. Ce sont des faits personnels à Pépin Desgrouettes. Il m'était indiqué comme témoin ; je n'ai pu ne pas le faire paraître ; mais je ne lui ai parlé ni à l'audience ni à la buvette ; je ne l'ai point embrassé et je n'ai pas dit que bientôt on mettrait sur les prisons un écriteau portant : *Maisons à louer.*

Trente-huitième témoin. J. Jobert, marchand de vin. Je ne suis pas le Jobert dont on a tant parlé ; je fus l'un des prisonniers du Luxembourg conduits à la Conciergerie dans la nuit du 18 au 19 messidor. Arrivés dans l'une des salles attenantes à cet auditoire, on appela nos noms par le moyen d'une liste ; celui de Duplain, journaliste, n'y était pas inscrit. Il en fit l'observation : N'importe, lui dit-on, donne ton nom. On nous fit descendre à la Conciergerie. A neuf heures du matin, ceux de la première fournée reçurent leur acte d'accusation. Ils montèrent sur les gradins, à dix heures, au nombre de soixante-deux ; à trois heures tout était fini. Madame Bois-Gelin, en descendant et en traversant la cour, nous dit : On ne nous a pas laissé parler ; ce sera votre tour demain.

Leclerc, huissier à ce tribunal, apprit que j'étais à la Conciergerie, il vint me voir et me dit : Rassure-toi, on en acquitte toujours quelques-uns, tu peux être acquitté. Je lui répondis que j'attendais mon tour. Le 21, à neuf heures du soir, nous reçûmes notre acte d'accusation. Le lendemain, à onze heures

du matin, nous parûmes devant le tribunal. On lut la liste des noms ; on fit quelques interpellations banales, et on disait : A un autre, tu n'as plus la parole. On interrogea la femme Bérenger ; elle ne voulut pas répondre ; elle se contenta de dire que ses réponses seraient inutiles, puisqu'on était aussi bien condamné en répondant comme en ne répondant pas.

Un jour les Noailles s'étaient plaintes de ce qu'on leur avait jeté des œufs pourris ; Beausire dit à l'audience que c'étaient des conspiratrices.

Sainte-Croix fut interrogé; il s'emporta; il dit : Il faut que vous périssiez tous. On le mit hors des débats. En sortant, il laissa tomber un porte-feuille dans lequel il y avait une carte où étaient des chiffres. On regarda cette carte comme un signe de ralliement ; on y trouva entre autres le nombre dix; on crut y voir la journée du 10 août, etc.

Boyenval disait au tribunal : Un tel s'est rassemblé dans une telle chambre, et a conspiré au Luxembourg. Nous redescendîmes pendant que les jurés délibéraient sur notre sort dans leur chambre. Nous calculâmes le temps qui fut employé à nous juger : le résultat fut que chacun de nous n'avait pas été examiné pendant deux minutes.

Leclerc vint me dire que j'étais acquitté. Je fus réintégré comme suspect. Boyenval me dit que dans les fameuses audiences des 19, 21 et 22, il y avait toujours remarqué quatre membres du comité de salut public.

J'avais connaissance que Boyenval et Verney portaient des listes, mais j'ignore s'ils les faisaient et où ils les envoyaient.

Fouquier. Les ordres étaient donnés aux huissiers de remettre la veille aux accusés les actes d'accusation. La mise hors des débats m'est étrangère : les listes s'envoyaient aux comités de gouvernement et à la commission civile, et non à moi.

Trente-neuvième témoin. Pierre-François Réal, défenseur officieux.

Je connais parmi les accusés Fouquier-Tinville, Naulin, Maire, Scellier, Regnaudin et Brochet.

Digitized by Google

De tous les faits qui sont contenus dans l'acte d'accusation je ne connais que ceux relatifs aux prétendues conspirations de prisons. Je puis donner sur ce sujet quelques détails.

Arrivé de Rouen le 8 germinal, l'an II de la République, j'ai été arrêté le 10 et conduit au Luxembourg la nuit du 10 au 11 germinal. Cette même nuit, mais quelques heures plus tard, arrivèrent dans la même prison Camille-Desmoulins, Danton, Lacroix et Phelippeaux.

Je suis resté pendant quelques momens avec l'infortuné Camille, et près de quatre heures avec Danton.

Je croyais que j'allais être mis en jugement avec eux; cette idée, qu'ils partageaient, nous inspira quelques gaîtés.

Il y avait alors pour concierge dans cette maison d'arrêt un homme de bien, un vieillard respectable; il s'appelait Benoît; il ne faut pas le confondre avec ce Benoît dont je parlerai dans quelques momens. Ce bon Benoît, environné d'une nombreuse famille dont il était adoré, chérissait les prisonniers comme ses enfans. J'aperçois dans l'audience quelques camarades d'infortune, tous rendront à ce brave homme le témoignage que la reconnaissance et la vérité me dictent, et que lui rendit Danton avec autant de surprise que d'attendrissement.

Froidure était déjà prisonnier au Luxembourg; il m'offrit en son nom et au nom de ses camarades d'infortune que je connaissais une place dans sa chambre.

J'y rencontrai Hérault de Séchelles et Simon, députés.

C'est le 11 germinal que je trouve Froidure en prison; depuis cette époque il n'a pas joui de sa liberté, et cependant il a été guillotiné en chemise rouge, comme complice du prétendu assassinat de Robespierre, assassinat qu'on ne date que de quatre mois après. C'est un mystère que je ne comprends pas, et je regrette Froidure qui détestait Robespierre, mais qui ne pouvait pas l'assassiner.

Hérault de Séchelles fut mis en jugement quelques jours après mon arrivée. Vous savez son sort.

Simon, qui voulait le défendre, fut peu de jours après con-

Digitized by Google

duit au tribunal. On ne pouvait l'accuser d'aucun délit ; on supposa une conspiration. Simon conspirateur ! Il ne s'occupait du matin au soir qu'à jouer à des jeux d'enfant ; un nommé Laflotte l'accusa, ainsi que Dillon, d'avoir voulu soulever la prison pour sauver Danton. Cette infâme et absurde calomnie a obtenu un infâme succès. Dillon, Simon, ont été guillotinés. Avec eux l'on a assassiné la malheureuse, l'intéressante épouse de Camille, innocente comme eux ; et le calomniateur Laflotte a obtenu, pour prix de sa délation, sa liberté et un emploi.

Les exécutions qui se succédèrent rapidement répandirent la consternation dans le Luxembourg. Un incident vint l'augmenter : le bon Benoît, ce concierge humain, nous fut enlevé et conduit, avec le docteur Saiffert, au tribunal révolutionnaire. L'un et l'autre ont été acquittés ; d'après ce qu'ils m'ont dit l'un et l'autre, ils doivent la vie à Naulin, qui fit arrêter un nommé Doucet, pris en faux témoignage. Ce fait n'est pas le seul que je dirai en faveur de Naulin, que je suis bien étonné de voir ici.

A Benoît succéda un homme dont les prisonniers n'ont *point* eu à se plaindre ; il fut remplacé par un nommé Guyard.

On jugera de la terreur que nous inspira cette nouvelle promotion, quand on saura que ce Guyard nous fut annoncé comme arrivant de Lyon, où il avait exercé l'emploi de geôlier, jusqu'au moment où, les prisons ayant été évacuées à coups de canon, son ministère devenait inutile.

C'est de son arrivée que datent les grandes exécutions, et la terreur qui écrasa les malheureux prisonniers.

C'est sous son règne qu'ont été imaginés les *conspirations* et mille autres moyens de destruction et de désespoirs.

Un seul trait fera juger de notre situation. Un malheureux courrier, nommé le Grand, père de quatre enfans en bas âge, ne pouvant supporter le chagrin de sa captivité, monta sur les plombs, et, après avoir froidement et long-temps mesuré la hauteur du bâtiment, se précipita sur la balustrade de marbre, et se tua. Personne ne le plaignit, tous les prisonniers enviaient son sort ; Guyard dit et fit dire que c'était un misérable qui s'était

Digitized by Google

tué parce qu'il redoutait la justice du tribunal. Je me rappelle que des fleurs furent jetées sur la place où l'infortuné Legrand s'était tué.

Il se passait peu de jours que l'on n'envoyât des victimes au tribunal. D'abord on mettait dans ces envois du mystère et de la décence ; bientôt on garda moins de mesure ; enfin, on rejeta toute honte, et l'on appella hautement, chaque soir, les malheureux qui devaient alimenter la guillotine du lendemain.

Le 18 messidor arriva ; sur les onze heures du soir, une force armée très-nombreuse entra dans la cour. Cet événement inattendu jeta l'épouvante. Pendant toute la nuit l'on entendit des appels dans toutes les chambres, on entendait les malheureux descendre avec précipitation. Rien ne nous donnait l'explication de ce mouvement. A trois heures du matin, la force armée, les officiers municipaux, Guyard, Verney, les gendarmes arrivèrent enfin dans nos chambres, dans lesquelles on enleva cinq malheureux portés sur la liste fatale.

Quand le transférement fut achevé, et quand à huit heures il nous fut permis d'aller, comme le lendemain d'une action, chercher dans les différens quartiers nos amis, les bruits les plus faux se répandaient : on allait jusqu'à envier le sort de ceux qui avaient été transférés ; on assurait qu'ils allaient être mis en liberté ; presque tous avaient été interrogés par la commission. Ce fut un coup de foudre quand nous apprîmes qu'ils étaient en jugement ; ce fut bien pis, quand les Boyenval, les Benoît, de retour du tribunal, où ils avaient été appelés comme témoins, nous apprirent que les malheureux étaient les complices de la conspiration de Grammont, exécuté depuis cinq mois.

Il était environ cinq heures du soir, quand Benoît (ce n'est pas l'ancien concierge, mais Benoît le prisonnier), arrivant du tribunal où il avait été entendu comme témoin, parut dans notre chambre, rayonnant de joie. Il nous apprit que déjà cinquante ou soixante de nos malheureux camarades avaient été condamnés, et qu'on les exécutait à l'heure même ; que les autres, à l'exception d'un très-petit nombre, subiraient le même sort ; qu'ils

étaient tous complices d'une grande conspiration; que cette conspiration était la suite de celle de Grammont, etc.; que nous avions à nous reprocher d'avoir, malgré ses avis, reçu dans notre chambre quelques-uns de ces conspirateurs; que nous pourrions en être dupes; et, pour achever de porter le désespoir dans nos cœurs, il nous annonça qu'on allait murer toutes nos fenêtres; qu'il venait d'en voir l'ordre chez le concierge.

Nous étions consternés. Il sortait déjà de notre chambre; mais y rentrant aussitôt, parbleu, dit-il, j'ai bien manqué moi-même d'être mis *sur le pot.* — Comment cela? — Voici à quelle occasion. J'étais à la place occupée par les témoins; j'avais terminé ma déposition, un des accusés invoquait mon témoignage sur un point de fait qui lui était favorable; je faisais signe de la tête que cet accusé disait vrai; les gendarmes qui se trouvaient à côté de moi me disaient de demander la parole; je la demandais de la main au président, qui avait remarqué mes signes de tête: Tais-toi, me dit le président, et alors Fouquier me dit à demi-voix: Si tu as à déposer contre l'accusé, tu peux parler, *mais* garde le silence si ce que tu as à dire est en sa faveur. Dans tous les cas, m'ajouta Fouquier, tu n'auras qu'à me regarder, et tu liras dans mes yeux si tu dois parler ou te taire.

Vous concevez, jurés, que de pareilles confidences nous révoltèrent. Quoi, dis-je à Benoît, vous ne pouvez donc parler qu'à charge, et jamais à la décharge de l'accusé? C'est le mot, me dit Benoît, en éclatant de rire, mais je l'ai échappé belle, et je n'y serai plus attrapé. Il se leva et sortit.

Il y avait plus de dix témoins à cette conférence, je me rappelle les noms de Lenchère, Anger, Lefèvre, Antonelle.

J'oubliais de dire que, dans le cours de ses confidences, Benoît s'est vanté d'être monté, avant de déposer, dans le cabinet de Fouquier-Tinville; d'avoir conféré avec lui; et, Fouquier lui ayant demandé si dans les prévenus il y avait quelques patriotes, Benoît lui répondit: Je ne connais que tel ou tel qu'il nomma, et qu'alors Fouquier lui dit que c'était bon.

Il paraît qu'on rougissait d'en revenir toujours à ce moyen

Digitized by Google

banal de la conspiration de *Grammont;* et, quoique Verney ait dit devant des témoins (qui sans doute en déposeront) qu'on laissait toujours un levain ou une queue de cette éternelle conspiration, pour avoir la facilité de faire de nouveaux enlèvemens, la vérité est qu'on cherchait un moyen plus neuf, moins usé, d'alimenter le tribunal.

C'est dans ce dessein qu'on a cherché par tous les moyens possibles à fatiguer la patience des prisonniers, et à les pousser à un soulèvement. On commença par nous enlever tous nos assignats, notre argent, nos couteaux, rasoirs, compas, jusques aux cloux; et l'on afficha, quelques jours après, dans la prison même, un réglement dans le préambule duquel on annonçait au public qu'il était reconnu que les prisons étaient les foyers des conspirations; une nourriture infâme, des traitemens barbares, des visites nocturnes et répétées; les bruits les plus désespérans semés par les témoins, dont je parlerai dans l'instant; la déclaration bien précise faite par eux, surtout par Verney et par un gendarme, qu'il ne devait pas échapper cinquante prisonniers; mille autres moyens sollicitaient un soulèvement qui aurait sans doute été apaisé à la lyonnaise; mais par l'effet d'une inconcevable résignation, ou d'une pusillanimité plus inconcevable encore, le soulèvement n'eut pas lieu.

Sur la liste des malheureux enlevés dans la nuit du 18 au 19 messidor, on a porté les nommés Ferret et......, qui couchaient dans une chambre voisine de la mienne. C'étaient deux pauvres prêtres du Vexin, arrivés au Luxembourg depuis quinze jours; ces braves gens ne nous quittaient pas, ils partageaient nos jeux et quelquefois notre gaîté. Arrivés à la fin de prairial, comment a-t-on eu l'impudeur de les porter au nombre des complices de la conspiration de ce *Grammont* exécuté cinq grands mois avant leur arrivée!

Sur cette liste je trouve l'infortuné Machet-Velye, à côté duquel je couchais. Velye, constamment enfermé dans sa chambre, vivant d'une manière isolée, peu communicatif, passait son temps à nous lire des mémoires de son procès avec un ancien procu-

Digitized by Google

reur au parlement, nommé *Vigier*, qu'il accusait jour et nuit de l'avoir fait incarcérer pour échapper à ses poursuites. Velye reçoit dans la prison la nouvelle flatteuse du gain de son procès; et quelques jours après, sans qu'on en puisse deviner les motifs, il est enlevé. Comment pouvait-il être complice de ce *Grammont* exécuté quatre mois avant son arrivée au Luxembourg?

Je ferai la même observation sur les trois quarts des noms portés sur cette liste; la presque totalité n'était point en prison, lorsque Grammont fut exécuté.

Le bruit public, les aveux des témoins dont je parlerai, les déclarations qui m'ont été faites par des témoins oculaires, et qui sans doute en déposeront, accusent Verney, Guyard et Boyenval, de la fabrication de cette liste.

On s'apercevra qu'on a suivi, pour l'établir, l'ordre du registre qui servait à payer le prêt aux prisonniers.

Cette observation se concilie avec le fait suivant: Guyard, concierge, faisait le prêt vers le 10 ou 15 messidor; il annonça publiquement que sous peu de jours il y aurait quatre ou cinq cents prisonniers de moins à payer. Benoît nous avait dit la même chose. Nous avions tous la bonhomie de croire que la liberté opérerait cette réduction. L'enlèvement nocturne fait le 18, ceux faits les jours suivans, nous expliquèrent l'énigme et nous annoncèrent que le grand *déblaiement* serait l'ouvrage de la guillotine.

On a souvent envoyé à la mort des prisonniers pour d'autres. Un nommé *Gassouin* m'a rapporté, en présence de l'*Enchère* et de plusieurs autres, le fait suivant: Un porte-clefs vint l'appeler; mais, comme le prénom que le porte-clefs demandait n'était pas le sien, il fut dispensé de descendre. Bientôt le porte-clefs revient et lui déclare que c'est lui qu'on demande. Il descend; et, arrivé dans la salle basse où l'on rassemblait les malheureux qu'on envoyait à la guillotine du lendemain, un huissier du tribunal fait l'appel; même différence, même observation sur le prénom. Eh! qu'importe, dit alors le concierge Guyard, qu'importe le prénom, pourvu que tu aies ton compte? Que celui-là passe aujour-

Digitized by Google

d'hui, qu'il passe demain, n'est-ce pas la même chose? Heureusement l'huissier insista dans son refus, et Gassouin évita le tribunal.

Ces erreurs arrivaient fréquemment. Un nommé *Lefèvre* et *Cousin*, administrateur actuel du département, allèrent jusqu'à la Conciergerie, d'où ils furent envoyés au Luxembourg, après qu'on eut reconnu l'erreur.

Mais tous n'ont pas été aussi heureux. Un jeune enfant, appelé *Mellet*, âgé d'environ seize ans, par sa douce gaîté, par son affabilité, par cet air de candeur qui annonçait sa belle ame, se faisait aimer de tous les prisonniers; ce malheureux enfant passait dans notre chambre la moitié de son temps; il venait avec nous chercher dans nos livres et dans notre musique la consolation dont il avait bien besoin. Son père et sa mère étaient incarcérés comme lui, mais dans une autre prison; on avait refusé à cette famille désolée la consolation de supporter ensemble leur malheur commun.

Le 3 thermidor, le nom Mellet, sans prénom, est crié dans la cour à l'instant du fatal appel du soir. Il monte dans une chambre, tombe, en pleurant, dans mes bras: Eh, mon Dieu! dit-il avec cette douce inflexion de voix, cet accent périgourdin qui frappe encore mon oreille, *ils m'appellent*, que leur ai-je fait! je vais donc revoir mon père et ma pauvre mère....... Je voulus envain lui donner la force et le courage que je n'avais plus moi-même; il me quitta.

Il parut au tribunal; il y parut seul de sa famille! seul il a été guillotiné. C'est une erreur de nom. L'acte d'accusation lui fut entièrement étranger; il n'y est pas une seule fois question de lui. Si ce n'avait point été une erreur de nom, n'aurait-on pas mis en jugement avec lui son père, sa malheureuse mère! Que les témoins qui ont été appelés contre ce malheureux enfant se lèvent et répondent; leurs noms doivent être portés au procès-verbal d'audience; ils sont tous de la prison du Luxembourg; tous le connaissaient; auraient-ils osé faire de cet enfant de seize ans un conspirateur? Il fut appelé par erreur au tribunal,

Digitized by Google

guillotiné pour un nommé Bellay ; et sa mort a condamné à un désespoir affreux sa mère, qui depuis s'est évanouie dans ces mêmes bras qui avaient soutenu son fils.

J'ai parlé plusieurs fois des témoins qui étaient entendus sur ces prétendues conspirations de prison. Je vais entrer à cet égard dans quelques détails.

C'était un état que d'être témoin au Luxembourg ; c'était une espèce de fonctionnaire public. Ceux qui étaient admis aux honneurs du témoignage jouissaient, vis-à-vis du concierge et des autres subalternes de la prison, d'une très-haute considération. Les prisonniers eux-mêmes les regardaient comme une espèce d'autorité constituée, dont les membres avaient le droit de vie et de mort sur leurs malheureux camarades d'infortune.

Ils n'étaient soumis à aucune des règles qui comprimaient les autres prisonniers. Toutes les portes leur étaient ouvertes, soit de jour, soit de nuit ; toujours en conférence avec le concierge, ou avec les administrateurs de police, ils jouissaient d'une grande puissance. Ils mangeaient souvent séparément, et par des orgies fréquentes insultaient à la misère des autres prisonniers. Rien n'égalait leur insolence, si ce n'est la bassesse ou la pusillanimité de ceux qui se plaçaient sous leur protection. J'en ai vu m'annoncer, d'un air satisfait et en se frottant les mains, qu'ils avaient dîné avec les témoins.

L'occupation ordinaire de ces témoins était l'espionnage ; les plus favorisés d'entre eux étaient chargés de la confection des listes, et allaient ensuite affirmer au tribunal que les malheureux, portés sur ces listes de mort, étaient des aristocrates, complices de la conspiration de Grammont, etc.

A la tête de ces faiseurs de liste, et immédiatement au-dessous de Verney et Guyard, directeurs de cette sanglante entreprise, je place Boyenval.

Il ne cachait point sa mission, il s'en vantait. C'est lui qui a fait, avec Verney, Guyard, la grande liste des cent cinquante-six enlevés la nuit du 18 au 19 messidor. D'autres y ont fait des additions

Digitized by Google

et des soustractions, mais c'est lui, Verney, qui en fut le principal rédacteur.

Plusieurs témoins, dont les déclarations me sont tombées dans les mains, comme je le dirai dans l'instant, déclarations qui doivent être jointes aux pièces, ces témoins, dis-je, donneront des faits positifs, qui ne permettent aucun doute sur ce fait.

Audience du 16.

Ce Boyenval avait porté sur la liste fatale un nommé *Gout* ou *Gaut*, dont la femme était également enfermée au Luxembourg. Le jour que cet infortuné fut mis en jugement, Boyenval alla déposer contre lui; et, le soir même, pendant que le mari, sur la fatale charrette, marchait au supplice, Boyenval était aux pieds de la femme épouvantée.

Plusieurs témoins doivent déposer de ce fait; Meunier peut, à cet égard, fournir quelques éclaircissemens; mais j'ai vu, deux jours après, Boyenval donner insolemment et d'un air protecteur le bras à cette femme encore effrayée du meurtre de son mari.

Langlois et plusieurs autres témoins déposeront que Boyenval menaçait ouvertement de Fouquier-Tinville et du tribunal quiconque le regarderait de travers.

Il s'est vanté d'être mis en réquisition au Luxembourg par ordre du comité. Il a déclaré qu'il avait des conférences nocturnes avec Robespierre.

Celui que l'opinion publique désignait ensuite comme espion et faiseur de listes, celui qui jouait un principal rôle dans les témoins, est Benoît, qui demeurait dans un cabinet isolé à côté de la chambre que j'occupais.

Les aveux qu'il nous a faits et dont j'ai déjà rendu compte, se concilient parfaitement avec ses habitudes au Luxembourg, et avec la conduite qu'il a tenue depuis aux Carmes, où il a continué le métier qu'il avait rempli avec tant de succès au Luxembourg.

J'ai tout lieu de soupçonner que c'est par sa recommandation

Digitized by Google

particulière, que les deux prêtres dont j'ai parlé, et qu'il n'aimait pas, ont été portés sur la liste des cent cinquante-six.

L'opinion publique accusait encore Amans, et plusieurs autres que je désire trouver innocens, mais qui ont eu le malheur d'être appelés comme témoins, contre leurs camarades d'infortune.

Guyard et Verney, ce dernier surtout, étaient à la tête de cette infâme machination, et la dirigeaient. Pour prix de ses services, Verney fut établi concierge à Saint-Lazare, où il a continué ses manœuvres. Il s'est vanté à Ducrot, porte-clefs, qui me l'a répété, qu'il en avait déjà fait guillotiner quatre-vingts à Saint-Lazare.

Les jurés se seront aperçus que dans les faits que j'ai articulés, qui sont parvenus directement à ma connaissance, la plupart ne me sont connus que par des déclarations écrites et signées, que j'ai déposées au comité de sûreté générale, et qui me sont tombées dans les mains, les 10 et 11 thermidor; je vais dire à quelle occasion.

Le 9 au soir, nous devinâmes qu'il y avait quelque mouvement dans la ville, mais nous ne pouvions en savoir les motifs. La sévérité des consignes empêchait la moindre nouvelle de pénétrer, et les porte-clefs, consignés eux-mêmes, ne savaient rien de ce qui se passait.

Nous apercevions des attroupemens; nous entendions le tocsin; nous devinions que l'on faisait des proclamations, mais nous étions loin d'imaginer l'heureux résultat du 10.

Les premiers rayons du jour nous rendirent la vue de Paris livré au plus grand calme; et, sur les quatre heures du matin, un porte-clefs vint dans notre chambre, et avec un air de tristesse, demander Antonelle. Le porte-clefs, dans la persuasion où il était lui-même qu'Antonelle allait au tribunal, l'engageait à se munir de ses papiers; je n'en ai point, mon ami, lui disait Antonelle avec un très-grand sang-froid, et des papiers sont bien inutiles pour un pareil tribunal. Il partit; je demeurai convaincu que les brigands l'emportaient, et je m'attendais à suivre bientôt Anto-

Digitized by Google

nelle à la Conciergerie, lorsque l'arrivée d'un nouvel hôte, que je reconnus, rectifia toutes nos idées.

Bertèche, commandant de l'école de Mars, nous instruisit de tout ce qui se passait. Bientôt je parcourus toutes les chambres, annonçant ces salutaires nouvelles aux prisonniers. Quels momens! Il faut avoir enduré nos maux, il faut avoir vu, pendant six mois, la mort errer autour de son lit, pour concevoir quelle fut notre joie. La prison, les prisonniers n'étaient plus reconnaissables.

Les bons porte-clefs! ils formaient la majorité, partageaient notre joie; mais le concierge Guyard, mais tous les faiseurs de listes, tous les témoins étaient plongés dans la stupeur et la consternation.

Quelques-uns de ceux que l'on accusait de s'être prêtés à ces manœuvres, réunis sur la terrasse du pavillon du nord, paraissaient fort embarrassés. On jouissait un peu de leur situation. Lemmery, secrétaire d'Amar, vint me trouver, m'assura qu'on les accusait à tort; il m'entraîna sur la terrasse; ils m'environnèrent, et, me conduisant dans la chambre qu'occupait l'infortuné Corberay, ils déroulèrent à mes yeux l'histoire, encore obscure alors, des listes des prisons. Tous chargèrent Boyenval, qui se cachait.

Je crois me rappeler que Vauchelet, l'un d'eux, me dit qu'on lui avait, dans le temps, présenté une espèce de liste, mais qu'il en avait retiré quarante citoyens, dont le patriotisme lui était connu.

Je me rappelle parfaitement qu'ils m'avouèrent tous que Viltcherit et Faraut, administrateurs de police, leur avaient, dix jours avant, fait une commande de deux cents prisonniers; car il paraît, citoyens, qu'on n'y faisait pas plus de façon. On commandait deux cents hommes pour la guillotine de telle décade, comme on commande deux cents moutons pour une boucherie.

Ceux qui me parlaient avaient ordre, pour dresser cette nouvelle liste, de s'entendre avec Caillux, Cordas et Macé; mais ils m'ont en même temps déclaré que, loin de se prêter à cette

Digitized by Google

commande des administrateurs, ils s'étaient réunis et avaient adressé des réclamations très-vives aux comités de gouvernement. Ils soupçonnaient que leur lettre n'était point parvenue, mais qu'elle était tombée entre les mains de Robespierre.

Dans le cours de la même journée, des officiers municipaux régénérés arrivèrent dans le Luxembourg, et nous annoncèrent officiellement les nouvelles de la veille. Ils furent bientôt écrasés de placets et de plaintes, et surtout de dénonciations contre les faiseurs de listes. Un de ces administrateurs me reconnut et m'invita à recueillir toutes les déclarations relatives aux listes, et à en faire un dépouillement.

J'acceptai cette commission ; et, le bruit s'en étant répandu dans la prison, je fus, dans la matinée du lendemain, assiégé de citoyens qui venaient me faire des déclarations verbales. Je ne voulais recevoir que des déclarations écrites, je les invitai à me les remettre le lendemain.

J'en reçus quelques-unes dans la soirée, qui doivent être entre les mains de l'accusateur public.

Dans le cours de cette journée, ceux de nos camarades d'infortune que l'on accusait d'avoir coopéré à la fabrication des listes s'adressèrent à Amar. Lemmery, ancien secrétaire de ce député, lui fit parvenir plusieurs paquets, signés de lui et de ses collègues.

Le soir du même jour, à onze heures et demie environ, Amar se rend en personne au Luxembourg. Il demande à parler à Lemmery, se rend dans sa chambre, fait appeler Julien et Vauchelet, l'un et l'autre accusés par le bruit public d'avoir coopéré à ces listes; et, après un conseil de guerre d'une demi-heure, Amar descend seul; il s'adresse à Strall, porte-clefs qui se trouvait de service au guichet, lui demande s'il y avait des cachots. Non, dit Strall, il n'y a point de cave ici. Comment, dit Amar, point de cachots dans une prison aussi considérable? Vous avez des secrets? Sur la réponse affirmative, il ordonne qu'on en fasse préparer un sur-le-champ, et demande où je suis couché.

Je dormais bien tranquillement. J'entends un grand bruit dans la chambre qui précède la mienne, j'entends mon nom se répé-

Digitized by Google

ter, je crois qu'on m'apporte ma liberté. Je vois entrer dans ma chambre deux guichetiers, deux gendarmes, deux gros dogues et Amar. Aussitôt qu'il m'aperçut : *Qu'on mette sur-le-champ cet homme au secret;* il demande mes papiers, les visite plusieurs fois ; je lui demande de quel droit il se conduit ainsi ; pour réponse il me présente sa carte de député ; je lui observe que je connais son caractère, mais que la qualité de représentant ne l'autorise point à me faire mettre au secret ; alors il me présente, de fort mauvaise humeur, un écrit dans lequel le comité de sûreté générale l'autorisait à se transporter au Luxembourg, pour apaiser les troubles qui y régnaient...... Des troubles ! lui dis-je, eh ! tout le monde dort ! ces troubles-là ressemblent aux conspirations, et sont le fruit des mêmes imaginations.

Je sais, ajoutai-je, quels sont les papiers que vous cherchez, mais ils sont en sûreté, vous ne les trouverez pas. Ils étaient cependant sous sa main, dans un fatras de musique qu'il toucha plusieurs fois.

Je fus mis au secret ; je dois ce désagrément passager aux hommes que j'ai nommés ; je le dois aux soins que je m'étais donné pour éclairer leur conduite ; j'en suis sorti le 22 messidor, pour être entendu aux deux comités réunis qui m'ont rendu la liberté. — Le témoin entre ensuite dans quelques détails particuliers sur chacun des accusés qu'il a déclaré connaître.

Il déclare que Fouquier-Tinville, directeur de juré au tribunal du 17 août, montra alors dans l'exercice de ses fonctions des sentimens qui n'annonçaient certainement pas les délits qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation. Il se conduisit alors avec franchise, intégrité et humanité.

Je l'ai connu, ajoute le témoin, depuis qu'il est accusateur public, et je dois à la vérité et à la décharge de l'accusé le fait suivant. Au mois d'avril 1791, les généraux Harville, Boucher, Froissac et autres, furent décrétés d'accusation par la Convention. On ne rêvait alors que trahison, on les accusait de complicité avec Dumouriez. Je pris la défense des prétendus conspirateurs, je signai un mémoire dans lequel je prouvai jusqu'à l'évidence

que la complicité était une chimère, et que le général Harville, par sa conduite et ses succès, méritait une couronne civique.

Je sollicitai une conférence avec Fouquier; nous examinâmes ensemble le fatras de pièces qui faisaient la base de l'accusation; obligé de convenir qu'il n'y avait pas l'ombre du reproche, il eut le courage de signer une lettre dans laquelle il déclara, malgré le décret, qu'il lui était impossible de trouver matière à accusation. Cette lettre a été imprimée.

Le général n'en a pas moins langui dans les fers, quoique défendu par Camille; mais enfin la Convention, en rapportant solennellement le décret d'accusation, a reconnu qu'elle avait *été* induite en erreur.

J'ai connu Maire au même tribunal du 17 août. Il faisait partie de la première section à laquelle je n'étais pas attaché; mais j'ai assisté plusieurs fois aux instructions, et j'ai toujours vu Maire, s'attachant aux principes, plaider la cause de l'humanité. Il y avait alors une scission dans le tribunal. La seconde section soutenait qu'on ne pouvait pas condamner à mort les voleurs du garde-meuble, qui n'étaient que des voleurs et non des conspirateurs. La majorité de ceux qui composaient la seconde section était d'un avis différent. J'ai toujours entendu Maire prononcer seul et très-hautement son avis qui contrariait celui du plus grand nombre; et je me rappelle qu'un jour je l'embrassai en le félicitant sur ses principes d'humanité.

J'ai revu Maire au tribunal régénéré depuis le 10 thermidor; je n'ai pas entendu la moindre plainte contre lui, et j'ai reconnu dans sa conduite et ses discours les mêmes principes qui l'avaient fait agir au tribunal du 17 août.

J'ai connu Sellier au même tribunal. Il y remplissait les fonctions de commissaire national. Il partageait les opinions de Maire, et montrait alors les sentimens de la plus sincère humanité.

Pendant que j'étais détenu au Luxembourg, il eut occasion de voir mon fils dans une maison tierce; cet enfant y chanta avec quelque énergie des couplets patriotiques; j'ai su qu'en l'enten-

Digitized by Google

dant Sellier versa des larmes; qu'il donna à mon épouse d'excellens conseils; que, dans un temps où l'on fuyait les femmes des détenus comme des pestiférées, il l'a reçue toujours bien. Je veux, disait-il, conduire votre enfant dans des sociétés où il sera entendu; je veux qu'il sauve son père. D'après de pareils sentimens, comment puis-je croire aux faits qui ont conduit Sellier à ce tribunal.

La présence de Naulin à cette audience est une énigme pour moi, qui l'ai connu pour avoir des mœurs douces et des principes les plus humains. Je l'ai connu particulièrement au tribunal du 17 août; il est impossible de se conduire avec plus de franchise et de douceur. Il heurtait de front ceux dont les opinions trop sévères et trop dures pouvaient nuire à la défense de l'accusé. Je l'ai retrouvé depuis dans les tribunaux civils, où il a fait preuve de délicatesse et de désintéressement; à la police correctionnelle où il s'est conduit comme au tribunal du 17 août; enfin, d'après sa conduite, lors du jugement du docteur Saiffert et de Benoît, je ne conçois pas comment Naulin, emprisonné par Robespierre, peut figurer dans un procès où l'on poursuit les complices présumés de ce conspirateur.

Je n'ai connu Harny que depuis le 10 août. Il parut alors aux assemblées de ma section. Je n'ai aucun reproche à lui faire; je ne me rappelle pas de lui avoir entendu émettre une opinion qui manifestât un caractère féroce et sanguinaire.

J'ai cessé de voir Regnaudier depuis le 10 août; je l'avais regardé jusqu'alors comme un bon citoyen; je ne puis le juger pour ce qu'il a fait depuis. Nos opinions, trop divergentes, nous éloignèrent l'un de l'autre. Je crois même que c'est Regnaudier, et c'est Regnaudier seul, qui me dénonça aux Jacobins comme ennemi de Marat, Robespierre et Danton. Je crois que Regnaudier était fanatisé, car je l'ai connu anciennement bon père de famille et désintéressé.

De tous ceux que j'ai nommés, Brochet est celui que j'ai le moins connu. Je l'ai aperçu dans les sociétés, et je crois l'avoir rencontré deux fois chez un ami. Si l'on pouvait prononcer sur

Digitized by Google

le caractère d'un homme d'après d'aussi faibles données, je dirais que je n'aurais jamais deviné alors (je parle de deux ans) qu'on pût reprocher à Brochet les motifs de l'accusation qui l'ont conduit ici.

Il s'élève des débats entre Réal et Guyard, concierge du Luxembourg. Réal accuse ce dernier d'être le principal auteur de tous les maux qui ont écrasé cette prison. Il lui cite plusieurs faits qui attestent sa brutalité, et qui font soupçonner le projet de forcer les prisonniers au soulèvement.

Expliquez-moi, dit Réal, le fait suivant.

Dans sa déclaration écrite, Michel m'a affirmé que le 9 thermidor, sur les dix heures du soir, étant dans le corridor qui conduit à la chambre bleue, Vauchelet lui dit : S'il y a du mouvement cette nuit, le rassemblement sera chez le général d'Hillier, c'est lui qui commandera, Guyard en est instruit.

Vous aviez le soir même refusé la porte à Robespierre, vous aviez séparé de nous Goiffon, dont les conseils, en cas d'attaque, auraient servi les gens de bien; vous aviez renvoyé du Luxembourg Dejeau et Saint-Germain, qui nous auraient également aidés; et, pendant qu'on les envoyait au secret à Pélagie, vous confiiez le secret d'un rassemblement à ceux que l'on accusait de témoignage.

Ce rassemblement n'était pas en faveur de la Convention, quel était votre dessein?

Guyard nie le projet, et cependant, par suite de ces débats, le mandat d'arrêt est décerné contre lui.

Quarantième témoin. A.-M.-J. Herman, président du tribunal révolutionnaire, ensuite commissaire des administrations civiles, police et tribunaux.

Je ne connais rien qui puisse être imputé à crime aux accusés. Je n'ai jamais été dans les prisons avec Lanne. Vers le milieu de messidor, Lanne vint avec Verney dans mon cabinet; le premier me dit qu'il se faisait des rassemblemens chez la Bois-Gelin au Luxembourg; j'en avertis le comité de salut public; il existe à

Digitized by Google

ce sujet un rapport. Je ne connais que cela sur les prisons. Lanne était chargé d'aller dans les prisons par un arrêté du comité de salut public, et il remettait tout l'ouvrage aux comités de gouvernement. Il se transporta à Bicêtre avec Fouquier. Je déclare que je n'ai pas connu la lettre du 8 messidor, signée Lanne, et adressée à Fouquier.

Chrétien, *accusé*. J'invite Herman à s'expliquer sur la moralité des accusés.

Herman. Je ne les ai jamais crus capables de corruption; je n'ai jamais cru qu'ils fussent atroces et barbares.

Herman interpellé par Fouquier, *par l'organe du président*. Je crois qu'après les déclarations qui furent faites contre Pache, Hanriot, etc., dans l'affaire d'Hébert et consors, le tribunal prit un arrêté pour les faire mettre en état d'arrestation. Fouquier rendait journellement compte aux comités de gouvernement des procès, notamment de ceux d'Hébert, des vingt-deux députés. On nous reprocha de les laisser trop parler; on se plaignit, en plein comité, de ce que nous traitions les affaires avec les principes.

Fouquier. Oui, c'est Billaud qui fit des reproches de ce qu'on laissait trop parler les vingt-deux.

Herman. De là vint la loi de la mise hors des débats.

Fouquier. J'observe que nous dûmes alors nous en rapporter à ce qui fut dit en plein tribunal.

Quarante et unième témoin. *T. Millet*, député de Saint-Domingue près la Convention. Je fus d'abord incarcéré au Luxembourg, ensuite transféré aux Carmes. Les détenus supportaient avec une constance incroyable tous les mauvais traitemens qu'on leur faisait essuyer. Un d'eux, s'étant approché de trop près des planches qui servaient de clôture, reçut d'un garde qui était en dehors un coup de baïonnette à travers les planches. Le jour de la condamnation du ci-devant marquis de la Guiche, Champagnet, son ami, qui avait voulu s'évader, fut mis au cachot. L'abbé d'Autichamp, et Boucher-d'Argis qui avait reçu le coup de baïonnette, furent interrogés. On demanda

à Boucher s'il aimait Marat ; il hésita à répondre, et dit qu'on l'insultait : il fut renvoyé au secret.

Benoît fréquentait le comité de salut public ; un gendarme l'y conduisait. A son retour, le 6 ou 7 thermidor, il m'assura qu'il avait vu dans ce comité la liste des quarante-six qui avaient été guillotinés la veille.

J'ai entendu dire que Benoît se vantait de communiquer avec l'accusateur public.

Les mouvemens de conspiration et d'évasion étaient impossibles ; la plupart des détenus étaient infirmes.

Fouquier. Il est reconnu que Benoît n'est pas venu chez moi. Il paraît que ses correspondances allaient au comité de salut public. On a déjà donné lecture des lettres qu'il m'écrivait. Je ne pouvois l'empêcher d'écrire ; je n'ai fait aucun cas de ces lettres, comme je l'ai déjà dit.

Le témoin. Il paraît que Benoît avait seul le privilége aux Carmes de faire passer ses lettres ; car à cette époque on ne pouvait communiquer au dehors. Ma femme, logée dans une maison garnie, manquait de tout, était à l'extrémité ; ce que je prouvai par certificat de médecin. Je voulus lui envoyer 1,000 livres pour des besoins pressans ; on ne le voulut pas, et le commis du greffe de la geôle m'en donna un refus par écrit, que j'ai encore en ma possession.

Après le 9 thermidor, on vint réclamer un vieillard qui avait été greffier au Châtelet ; on lui dit qu'il avait été guillotiné. C'est malheureux, dit le réclamant, je lui apportais sa liberté.

Naulin. A cette époque, on a apporté aux Carmes des mises en liberté accordées à une foule de détenus qui malheureusement ont péri sur l'échafaud. (Frémissement d'horreur.)

Quarante-deuxième témoin. J.-L.-M. Villain-d'Aubigny, ex-adjoint au ministre de la guerre, et agent général des transports militaires, postes et messageries de la République.

Je déclare qu'étant à la maison de force de Pélagie, Fouquier-Tinville y fut amené, vers la fin de thermidor, ou les premiers jours de fructidor dernier ;

Digitized by Google

Qu'étant dans le même corridor que moi, celui-ci dit son secret; il me fit part, quelques jours après son arrivée, ainsi qu'à plusieurs autres détenus, d'un mémoire qu'il se proposait de faire imprimer, dans lequel, entre autres objets dont il y était question, se trouvaient quelques détails relatifs au jugement de Danton, Camille Desmoulins et autres;

Que m'étant plaint vivement des manœuvres atroces, pratiquées par plusieurs membres des comités de salut public et de sûreté générale, et par le tribunal révolutionnaire lui-même, lors de ce jugement, pour égorger, assassiner ces fondateurs de la liberté française, dans le jugement desquels il n'avait été rien prouvé, rien articulé, rien produit contre eux, que le rapport fait par Saint-Just à la Convention, le 11 germinal, qui n'était autre chose qu'un tissu de calomnies atroces et d'absurdités révoltantes; que Fouquier me répondit, qu'il avait fait tout ce qui avait dépendu de lui pour les sauver;

Que le 14 germinal, jour où ils avaient été mis en jugement, après la déclaration de Cambon (il était venu au tribunal pour déposer dans l'affaire de Chabot), faite sur l'interpellation de Danton et de Camille, « qu'il était bien éloigné, lui, Cambon, de les regarder comme des conspirateurs, des contre-révolutionnaires, et qu'il les regardait, au contraire, comme d'excellens patriotes, qui n'avaient cessé, l'un et l'autre, de rendre les plus importans services à la révolution. » Danton ayant demandé à faire entendre seize témoins en leur faveur, qui étaient tous de leurs collègues, il lui en avait remis les noms, pour les faire citer; que lui, Fouquier, s'était empressé d'aller le même soir, 14, au comité de salut public et de sûreté générale, leur faire part de la demande de Danton et de ses co-accusés; mais que ces comités lui avaient défendu de la manière la plus impérative, « de faire entendre, et de souffrir qu'il soit entendu aucun témoin en faveur des accusés; » qu'il insista sur cette défense, attendu que la loi leur accordait cette faculté, et que la leur refuser était une violation de tous principes; qu'on lui fit des menaces, notamment Billaud et Saint-Just, et qu'il se retira;

Digitized by Google

Que le lendemain 15, à l'ouverture de la séance, Danton lui ayant demandé s'il avait fait citer les témoins par lui indiqués, il avait écrit sur-le-champ aux comités de salut public et de sûreté générale, pour leur renouveler la même demande que celle qu'il leur avait faite la veille, et que c'était cette lettre qu'on avait si cruellement dénaturée, qui avait servi de prétexte à Saint-Just et à Billaud, pour arracher à la Convention un décret qui mettait les accusés hors des débats, ce qui équivalait alors *à un mis hors de la loi*.

Il est important d'éclaircir ces faits; il est important qu'on connaisse le machiavélisme infernal employé par quelques lâches ambitieux, pour égorger ces infortunés, qui furent assassinés. Il y a précisément aujourd'hui un an, à pareille heure, à cette place, ici, là, là.... (Le témoin indique la place où ils étaient).

Saint-Just fait un rapport le 15, au nom des comités de salut public et de sûreté générale.

Au lieu de parler de la demande contenue dans la lettre de Fouquier, ce fourbe atroce, cet Arimane de la Convention, annonce que l'accusateur public du tribunal révolutionnaire vient d'informer les comités que les accusés qui sont en jugement sont en rébellion ouverte aux pieds de la justice; qu'ils conspirent jusque dans le sanctuaire des lois; qu'ils insultent la République, la représentation nationale; qu'ils outragent le tribunal, les juges et les jurés: il demande qu'ils soient mis *hors des débats*.

Il se garde bien de donner lecture de la lettre de l'accusateur public; le crime eût été démasqué sur-le-champ; mais Billaud, dont le rôle était concerté avec son infâme collègue, remplace Saint-Just à la tribune; il annonce que les comités viennent de recevoir une lettre (remarquez bien comme tous les chaînons de cette trame diabolique se lient!...) de l'administration de police, qui leur fait part d'une dénonciation faite par un nommé Laflotte, détenu au Luxembourg (je vous ferai connaître, dans un instant, continue le témoin, ce que c'est que ce M. Laflotte), qui déclare qu'on conspire dans cette maison d'arrêt, en faveur

Digitized by Google

des accusés ; que Simon, Dillon, Scheiffer et autres, sont à la tête de cette conspiration ; que la femme de Camille Desmoulins a reçu 3,000 livres pour corrompre le peuple, faire égorger le tribunal révolutionnaire, les membres des comités de salut public et de sûreté générale, car c'est ainsi que ces comités dépopulateurs s'entouraient toujours de crainte et de dangers imaginaires, pour s'emparer des postes les plus importans de cette cité, et dissoudre la Convention nationale.

Remarquez bien, citoyens, que c'est une jeune femme de dix-huit ans, douce, sensible et timide, que la nature s'était plu à parer de ses dons les plus touchans, qu'on transforme tout à coup en chef de conspiration, en chef de parti audacieux, en Catilina, et que c'est avec 3,000 livres qu'elle devait corrompre le peuple.... Corrompre le peuple avec 3,000 livres! quelle idée ces misérables se faisaient de sa vertu !...

Enfin le fatal décret est rendu, et les accusés sont mis hors des débats.

Le décret est apporté à l'instant même au tribunal, par le farouche Amar et Vouland, qui le remettent à Fouquier, en lui recommandant d'en presser l'exécution.

Lecture en est faite à l'instant même au tribunal.

Les juges, les jurés, le peuple et les accusés, sont stupéfaits ; ils se regardent et ne savent ce que cela veut dire !

Danton se lève avec véhémence contre la perfidie employée par ses lâches ennemis, qu'il indique nominativement (Robespierre, Billaud, Saint-Just, Couthon, Barrère, Vadier, Amar et Vouland ; il fait l'éloge des autres membres de ces comités), pour arracher à la Convention ce décret de mort ; il somme les juges, les jurés et le peuple, de déclarer si le fait qu'on leur impute est vrai : les juges, les jurés conviennent qu'il est faux, que la Convention a été trompée : le peuple crie à la trahison, à la perfidie, il est ému, il est attendri, il s'agite, le président fait lever la séance.

Quoi ! continue le témoin, en s'adressant à Fouquier, vous étiez convaincu par la lecture du décret de la trahison épouvan-

Digitized by Google

table exercée envers la Convention par quelques-uns de ses membres, pour faire assassiner plusieurs de leurs collègues, et vous avez souffert que cet assassinat se consommât! Quoi! dans tout le tribunal, parmi les juges et les jurés, une seule voix ne s'est point fait entendre en faveur de l'innocence!.... Que pouvais-je faire, dit Fouquier, que je n'aie fait pour les sauver?..... — Ce que vous pouviez faire? requérir les juges, les jurés, le peuple, de se transporter avec vous à l'instant même à la Convention, pour l'éclairer sur la surprise horrible qui venait de lui être faite. — Je n'aurais pu faire cette démarche sans danger. — Sans danger! Eh bien! quand vous eussiez dû mourir à l'instant même, être déchiré en pièces, vous eussiez fait votre devoir; vous eussiez donné un grand exemple de justice et de courage; vous eussiez dès-lors démasqué des traîtres, sauvé votre patrie, et empêché des torrens de larmes et de sang de couler.....

Le lendemain, 16 germinal, la séance s'ouvre à huit heures et demie du matin, quoique ordinairement elle ne commençât qu'à dix: les victimes sont amenées: l'heure du sacrifice est prête à sonner. On leur fait encore lecture du décret de la veille; et, aussitôt après la lecture, le président déclare « qu'attendu la conduite peu respectueuse des accusés envers la République, la représentation nationale, le tribunal et la déclaration des jurés, *qu'ils sont suffisamment instruits, les débats sont fermés.* »

Comment, s'écria Danton, indigné de cette horrible conduite du président, vous êtes convenu hier en présence du peuple, et le peuple avec vous, que le fait qui nous était imputé, et qui a servi de prétexte pour arracher ce décret à la Convention, était faux, et aujourd'hui vous vous servez de ce même prétexte pour fermer les débats qui ne sont point encore ouverts, puisque aucunes pièces n'ont été produites contre nous; puisque aucuns témoins pour et contre n'ont pas encore été entendus!..... *N'importe*, répond le président, *le décret existe, il doit être exécuté.* Je savais que notre mort était résolue, répliqua Danton, je ne disputerai point davantage ma vie aux infâmes qui m'assas-

Digitized by Google

sifient, ils me l'ont rendue trop amère. J'aurais seulement désiré qu'elle eût été plus utile à ma patrie, à ma patrie que j'aimais tant!..... Avant peu, les perfides qui nous poursuivent seront démasqués, leurs projets découverts, leurs trahisons connues; ils seront déchirés, traînés à l'échafaud!..... Ils périront, et ma mémoire sera vengée!..... Peuple, souviens-toi quelquefois de ton ami; souviens-toi que ton bonheur dépend de ton union avec la représentation nationale!..... Va, tu me verras aller au supplice avec le même courage que celui avec lequel j'ai soutenu et défendu tes droits!..... Je mourrai digne de toi!.....

On fait descendre les accusés à la Conciergerie, et bientôt après ils sont condamnés à la mort.

On ne les fit point remonter pour leur faire lecture de leur jugement; ils ne le surent qu'en montant dans le char fatal, qui, quelques momens après, les conduisit à la mort.

Vous vous rappellerez, citoyens, que c'est à la faveur de la dénonciation d'un M. Laflotte que le décret de *mise hors des débats* avait été extorqué à la Convention.

Dans cette dénonciation, ce M. Laflotte, ci-devant envoyé de Capet à la cour de Florence, et qui avait été mis au Luxembourg quelques jours seulement avant cette dénonciation, et avait été mis en liberté le jour suivant, avait, comme je l'ai déjà dit, aggloméré le docteur Scheiffer avec Simon, Dillon et autres; et, pour prouver la complicité de Scheiffer dans cette prétendue conspiration par lui dénoncée, il avait articulé et posé, comme fait positif, que Scheiffer jouait journellement, et gros jeu, avec eux, dans la chambre de Dillon.

Scheiffer n'avait point été mis dans la fournée de Simon; il fut quelques temps après mis dans une autre.

Lors de la discussion de cette affaire, il fit mander son dénonciateur, et, en présence du peuple, non-seulement il le convainquit, sur tous les points de sa dénonciation, qu'il était un faux dénonciateur, un faux témoin; mais encore qu'il n'avait jamais joué chez Dillon, qu'il n'avait même jamais joué de sa vie, et que c'était au contraire lui, Laflotte, qui y avait joué journelle-

Digitized by Google

ment des sommes assez considérables, dont la perte lui avait donné beaucoup d'humeur contre eux, ainsi qu'il l'avait manifesté plusieurs fois.

Le faux parut tellement évident, que le tribunal, les jurés et le peuple manisfestèrent spontanément la plus vive indignation contre le calomniateur, et, sur le réquisitoire du substitut de l'accusateur public, Naulin, le tribunal décerna, sur-le-champ, un mandat d'arrêt contre lui, et l'envoya à la Conciergerie, pour son procès lui être fait, comme à un faux dénonciateur, à un faux témoin.

Il est arrêté et conduit à la Conciergerie; dans la route, qui est très-peu longue, il s'efforce de corrompre le gendarme qui le menait; il lui offre sa montre et une bague de prix, pour l'engager à porter, sur-le-champ, une lettre et une clef à sa femme. Le gendarme feint de se rendre aux désirs du corrupteur, il prend la montre et la bague, la lettre et la clef, et apporte le tout au tribunal, qui en ordonne le dépôt au greffe.

J'observe que ce M. Laflotte fut mis en liberté quelques jours après le 9 thermidor.

Et c'est sur la dénonciation d'un pareil homme, s'écrie le témoin, que Danton, que le naïf et bon Camille, que Phellippeaux, que la femme de Camille, et une foule d'autres, furent lancés à l'échafaud, avec la rapidité de la foudre !...

Maintenant, citoyens jurés, je vais vous entretenir d'un fait relatif aux prétendues conspirations des prisons, qui pourra jeter un trait de lumière sur ces crimes affreux, inconnus jusqu'à nos jours, dont il était réservé à quelques lâches et froids ambitieux d'enrichir le code sanglant de la tyrannie.

J'étais à Pélagie, comme je l'ai déjà dit, vers le mois de fructidor.

On nous annonce un matin six à sept compagnons d'infortune; nous nous disposions à les recevoir avec cette cordialité et cette fraternité que le malheur rend si touchante, et si vraie, lorsqu'on nous apprend que ce sont de ces monstres à figures humaines, connus sous le nom de faiseurs de listes de prisons. Nos

Digitized by Google

cœurs se contristent et se resserrent : ils arrivent quelques instans après ; c'étaient les nommés Boyenval, Beausire, Benoît, Verney et autres.

L'un d'eux, Benoît, m'aperçoit parmi mes camarades, et me souriant : le tigre sourit quelquefois !... Il me dit : « Citoyen, je crois avoir le plaisir de vous connaître. — Pourquoi dites-vous que vous croyez ?.... Dites affirmativement que vous me connaissez, car, moi, je déclare que je vous ai connu il y a huit à neuf ans, à cause d'un homme de votre pays ; vous étiez alors un mouchard et un fripon, et actuellement je vous regarde comme un lâche coquin, qui, n'ayant pas le courage d'aller assassiner et voler sur les grands chemins, égorgez froidement et tranquillement vos victimes dans leurs cachots.

— Vous ne me rendez pas justice, citoyen. — Je le désire pour vous.

On les enferme.

Quelques jours après, un des détenus, le citoyen Saint-Germain, vint me voir dans ma chambre, et en m'abordant, il me dit : Je viens te communiquer quelque chose de fort important, un mémoire que vient de me remettre Benoît pour le faire parvenir au comité de salut public, auquel il est adressé : fais-en lecture.

Je frissonnai d'honneur à la lecture de cet horrible mémoire.

Ce misérable y traçait tranquillement la manière dont quelques-uns de ses complices, dont par parenthèse il se plaignait vivement, et qu'il traitait fort mal, s'y prenaient pour faire ces listes assassines, sur les registres d'écrou que leur remettait le concierge de cette maison, à l'effet, par eux, de désigner les victimes à immoler.

Si d'aussi lâches et d'aussi vils coquins que ceux-là eussent pu prêter un instant à l'illusion, j'aurais imaginé, à la lecture de ce mémoire, entendre et voir Antoine, Lépide et Octave, s'indiquer réciproquement les citoyens de Rome qu'ils dévouaient aux poignards de leurs assassins. Quant à lui, Benoît, le brave homme déclarait qu'il n'en avait dénoncé que vingt ou trente. Il

Digitized by Google

termine ce mémoire, tout trempé du sang de ses victimes, par des plaintes qu'il adresse au comité de salut public, fondées sur ce qu'après avoir si dignement rempli ses intentions et ses ordres il en était abandonné, délaissé avec autant d'indifférence, et que ce n'était pas là le prix qu'il devait attendre de ses services!..

Saint-Germain, indigné comme moi du récit de tant de scélératesse et de forfaits, me dit qu'il avait envie de garder ce mémoire.... Non, lui dis-je, son auteur est sans doute un monstre; mais il te l'a confié, et, quelque coupable que soit un homme, nous ne devons jamais abuser de sa confiance; il faut l'envoyer à sa destination, tu peux seulement en prendre copie.

Il n'avait pas le temps, je priai le citoyen Courtois, l'un des détenus, de me la faire, ce qu'il fit; le mémoire fut envoyé au comité.

Actuellement, qu'il me soit permis de rendre justice à quelques-uns des prévenus, Sellier, Maire, Naulin, Châtelet et Duplay.

Je connais Sellier depuis long-temps, nous sommes compatriotes; j'ai été lié avec lui, et j'ai eu lieu de me convaincre qu'il a toujours été bon fils, bon frère, bon ami, et qu'il n'a cessé de mériter l'estime de ses concitoyens, par les principes de justice et le patriotisme pur et éclairé qu'il n'a cesser de protester avant et depuis la révolution.

Bien avant l'affreuse loi du 22 prairial, à peu près dans le courant de ventose, je me suis trouvé avec, douze ou quinze autres personnes, d'un dîner où se trouvaient Robespierre et Sellier; le premier se plaignait à celui-ci de la lenteur que le tribunal mettait à punir les conspirateurs; car cet homme ne voyait partout, même dans les choses les plus simples, que conspirations et conspirateurs, et Sellier lui ayant répondu que la loi astreignant le tribunal à des formes, et que ces formes étant la sauve-garde de l'innocence, puisqu'elles mettaient les prévenus à même de se justifier et de se défendre, il regarderait comme un crime odieux la violation qui en serait faite.

Bah! bah! lui dit Robespierre, voilà comme vous êtes vous

Digitized by Google

autres, avec vos formes; attendez, avant peu le comité fera rendre une loi, qui en débarrassera le tribunal, et nous verrons alors. Sellier garda le silence; il était indigné.

J'ajouterai que, lorsque la loi du 22 prairial fut rendue, Sellier vint me voir plusieurs fois; qu'il parut profondément affecté de cette loi de sang, ainsi que de sa renomination au tribunal, et me dit qu'il avait déjà vu Saint-Just plusieurs fois, pour l'inviter à recevoir sa démission; qu'étant quelques jours après avec lui au jardin national, et trouvant Saint-Just, il lui renouvela l'invitation qu'il lui avait déjà faite d'accepter sa démission, et de la faire agréer au comité; que Saint-Just, du ton le plus dur, lui répondit qu'il n'y avait qu'un lâche qui cherchât à abandonner un poste où il avait été appelé par la Convention nationale, et que, s'il faisait part au comité de l'intention qu'il manifestait de quitter, *il serait arrêté sur-le-champ*.

A l'égard de Maire, je dirai que, m'étant trouvé plusieurs fois avec lui, je lui avais toujours vu professer, et par ses discours, et par ses actions, les principes de la philanthropie la plus respectable.

Quant à Naulin, je ne l'ai connu que dans les maisons d'arrêt du Luxembourg et de Port-Libre; nous nous sommes vus assez souvent, et toujours je l'ai entendu déplorer amèrement les crimes qui s'étaient commis au tribunal, qu'il attribuait à l'asservissement de certains de ses membres, aux volontés arbitraires des meneurs des anciens comités de gouvernement, autant qu'à l'ignorance absolue d'aucuns des jurés. Je l'ai vu vivement affecté de la perte d'une lettre qu'il disait lui avoir été écrite par le député Élie Lacoste, membre de l'ancien comité de sûreté générale, à laquelle il paraissait attacher une grande importance, et qu'on lui avait dit avoir été soustraite dans son cabinet.

Je dois aussi observer qu'il avait été dénoncé aux Jacobins, pour avoir pleuré plusieurs fois au tribunal, au moment où des prévenus avaient été condamnés.

Je connais Châtelet depuis long-temps; il n'est personne qui, le connaissant, ne rende la même justice que moi à sa bonté, à son

Digitized by Google

patriotisme, et surtout aux sacrifices qu'il n'a cessé de faire, depuis les premiers instans de la révolution, de sa fortune et du produit de ses travaux, pour obliger ses frères et secourir l'infortune et le malheur. J'ajouterai même que c'est lui qui vint m'avertir, quelque temps après l'affreuse loi du 22 prairial, de prendre garde à moi; car il avait appris que le comité et le tribunal, étant instruits de la manière dont je m'expliquais hautement sur les auteurs de cette loi et sur les jugemens de celui-ci, pourraient me faire un mauvais parti; que mes jours étaient menacés.

J'en dirai autant de Duplay; je l'ai toujours vu bon père, bon mari, excellent patriote, d'une probité sûre, d'un caractère doux, indulgent, et incapable de ployer sa probité aux caprices et selon les vues de quelques ambitieux, dont, comme toute la France et la Convention elle-même, il a pu être dupe et victime; car je ne présume pas que les hommes raisonnables puissent lui faire un crime d'avoir logé chez lui l'un d'entre eux, Robespierre, dans un temps où c'eût été en quelque sorte un crime, ou, tout au moins, une imprudence, par les dangers qui en résultaient, d'élever des soupçons sur ses vertus civiques.

Le président invite ensuite le témoin de dire s'il a connaissance des propos que Sénard a déclaré lui avoir été tenus par Fouquier, ainsi que des dénonciations faites par Sénard contre les citoyens Santerre, ex-général, et Tallien, député.

Le témoin répond que, Sénard ayant lui-même déposé de ces propos au tribunal, il avait cru devoir s'en abstenir; mais que, puisqu'on l'interpellait sur ces faits, il déclarait qu'il a entendu nombre de fois dire à Sénard, en présence de beaucoup de détenus, sur ce que Fouquier lui avait dit, à la suite d'une altercation qu'il avait eue avec lui, *qu'il le ferait monter sur ses gradins*; que Sénard lui ayant répondu : Mais comment pourrais-tu le faire, moi qui suis patriote? Qu'à cela Fouquier lui avait répliqué : *Bah! tu ne sais donc pas que quand le comité de salut public a décidé la mort de quelqu'un, patriote ou aristocrate, n'importe, il faut qu'il y passe?*

J'observe que Sénard, dans sa déposition, fait dire à Fou-

Digitized by Google

quier : Quand Robespierre a décidé la mort de quelqu'un, patriote ou aristocrate, il faut qu'il y passe ; tandis qu'au contraire, en nous faisant part du propos que lui avait tenu Fouquier, il avait parlé du comité collectivement, et non pas seulement de Robespierre individuellement, qu'il ne nomma point.

Il nous dit également qu'étant un jour avec Amar à la Conciergerie, pour des mises en liberté, un des garçons de l'exécuteur des jugemens ayant demandé à Fouquier, qui était avec eux, combien il faudrait de charrettes aujourd'hui, celui-ci, en comptant sur ses doigts, et disant, quinze, vingt, vingt-cinq, trente, lui avait répondu : Il en faudra trois ; que Sénard lui ayant dit : Mais comment peux-tu savoir combien il en faudra, puisque les personnes sont encore en jugement, et que tu ignores quelle en sera l'issue ? Fouquier lui avait répondu : *Est-ce que tu crois que je ne sais pas le nombre de ceux qui seront condamnés.*

Quant aux dénonciations de Sénard contre Santerre et Tallien, j'ai vu ce que les feuilles publiques en ont dit. Sénard m'en parla, je lui dis que je n'en croyais pas un mot ; que celles dont il parlait ressemblaient à toutes ces prétendues conspirations imaginaires dont on a si cruellement et si légèrement abusé ; puisque c'était avec de semblables moyens que les derniers tyrans n'avaient cessé d'agiter la République et de verser les soupçons les plus odieux, souvent même la mort, sur tous ceux qui avaient servi le plus utilement la révolution, la liberté et le peuple ; que, pour que je puisse maintenant y croire, il faudrait que j'en visse des preuves matérielles, explicites, écrites par les personnes mêmes qu'on en accuserait, et non pas de ces propos vagues et ridicules, de ces assertions insignifiantes et puériles, à la Saint-Just, à la Billaud, à la Dumas, à la Coffinhal ; il faudrait, dis-je, que, semblable à l'esclave romain, je visse, j'entendisse les conspirateurs développer eux-mêmes leurs plans, leurs projets, et indiquer les conjurés.

Quelle idée avez-vous, dit le président au témoin, de la moralité de Sénard ?

Je ne le connais point assez pour pouvoir juger sa moralité ; je ne l'ai vu que rarement dans les maisons d'arrêt du Luxembourg

Digitized by Google

de Port-Libre; avant je n'en avais point entendu parler. J'avais informé qu'il avait été agent national de Tours, puis ensuite agent de l'ancien comité de sûreté générale. Cette dernière qualité, sans prétendre soupçonner sa probité, me donnait de la défiance, et m'obligeait à me renfermer avec lui dans les bornes de la circonspection. Seulement je le crois d'un caractère morose, atrabilaire, ombrageux, soupçonneux, facile à irriter et à prévenir; je le crois d'ailleurs aigri par des souffrances corporelles, sa détention et de longs malheurs.

Quarante-troisième témoin. J.-L. Valagnos, peintre, membre du comité révolutionnaire de la section de Châlier, actuellement des Thermes, condamné à douze ans de fer, et détenu à Bicêtre depuis plus d'un an, a dit: J'étais dans un cachot à Bicêtre avec sept scélérats; deux d'entre eux dirent que sous vingt-quatre heures ils sortiraient; c'étaient des serruriers: ils commencèrent à limer; je leur représentai que dans les corridors et aux fenêtres il y avait encore des grillages à couper; de plus deux factionnaires: N'importe, me répondit l'un d'eux, je les tuerai à *l'anglaise*. Je m'y opposai, il menacèrent de m'égorger. Je dénonçai six à sept de mes camarades, entre autres, Lucas, P. Berson, dit Sans-Souci, Massé, dit Brin-d'Amour, Dumontier, dit Matelot, etc. Je ne connais que ce qui s'est passé dans mon cachot; ceux qui étaient avec moi furent placés ailleurs: on me mit dans une autre chambre; j'ai appris qu'ils avaient continué à limer; j'indiquai leurs outils.

J'ai dénoncé une évasion, et non une conspiration: cependant quatre ou cinq de ces individus tenaient des propos contre-révolutionnaires, et disaient qu'ils seraient contents d'assassiner des scélérats de députés. Je fis cette déclaration, il y a environ onze mois, au comité de sûreté générale. Je crois avoir fait mon devoir.

Fouquier. La première dénonciation est du 8 floréal, j'ignore les autres; le procès-verbal fait à ce sujet, signé Dumontier et Duparmior, administrateurs de police, est dans les pièces.

Valagnos. On ne donna pas d'abord de suite à ma dénoncia-

Digitized by Google

tion. Quelque temps après arrivèrent deux commissaires, avec des pouvoirs, dans ma prison. (Lanne en était un.) Je donnai le nom de ceux que j'avais dénoncés, et les noms des témoins ; deux de ceux-ci étaient enchaînés ; on les fit venir, on leur fit répéter les propos qu'ils avaient entendus contre la Convention ; ces commissaires me dirent, en sortant, que la Convention ferait traduire les dénoncés au tribunal révolutionnaire.

Le lendemain, la gendarmerie arriva ; la terreur se répandit, on vint me chercher, on me mena dans une chambre. J'y vis Fouquier, les deux commissaires dont j'ai parlé, des administrateurs de police, etc. Je n'ai pas parlé à Fouquier en particulier ; Lanne ne m'a rien promis ; on fit paraître les témoins qui augmentèrent le nombre des dénoncés ; ces derniers furent conduits au tribunal (nous ne répéterons pas ici ce qui a été dit précédemment) ; on m'amena aussi au tribunal ; je n'avais pas d'assignation, j'ignore pourquoi la première fois je n'ai pas été entendu comme témoin. Sept témoins ont dû être entendus à l'audience, du nombre desquels étaient Stepler et Goisset ; ce dernier avait été condamné à vingt ans de fers, pour faux témoignage ; la seconde fois je fus entendu comme témoin.

Deschamps. Valagnos a dénoncé à sa section un projet d'évasion et non une conspiration. Cette dénonciation fut portée au comité de sûreté générale, et il en fut fait un rapport à la Convention, comme on peut le voir dans le journal du soir du 29 germinal.

Environ trois semaines après, Lanne vint à Bicêtre ; il me demanda ce que c'était que les cinq ou six individus dénoncés. Je lui répondis que c'étaient des hommes si adroits, que, si on les laissait faire, ils se sauveraient dans deux heures.

Le président a observé à Fouquier que, dans tout ce qui venait d'être dit, il pouvait bien y avoir eu un projet d'évasion, mais non de conspiration.

Fouquier a répondu que les actes et les jugemens portent avec eux la preuve de ces faits, que plusieurs des accusés ont avoué publiquement, à l'audience, l'existence de ce complot, et

Digitized by Google

que Mauclair, l'un des condamnés, l'a également avoué dans sa déclaration écrite, avant d'aller au supplice.

Quarante-quatrième témoin. Sébastien Rock, tenant hôtel garni, a déclaré qu'il n'avait pas existé de conspiration aux Carmes; que Chavard lui avait dit avoir vu une liste de quatre-vingts personnes pour la commission populaire.

Quarante-cinquième témoin. Antoine Vauchelet, négociant, détenu au Luxembourg. Je fus du nombre des témoins assignés en témoignage pour l'affaire du 19 messidor, je ne fus pas entendu; le lendemain je défendis Parisot. Un homme qui était placé derrière cette enceinte dit que Parisot, journaliste, ayant eu ses presses brisées, on lui conseilla de s'adresser à la municipalité, pour obtenir des indemnités, et qu'il répondit: « Comment voulez-vous que je m'adresse à la municipalité, c'est elle qui m'a fait piller. » Il ne fut pas question de conspiration, et plusieurs des accusés furent condamnés sans avoir été chargés par des témoins.

Boyenval nous dit qu'on l'avait porté aux nues, qu'on lui avait promis de le faire général, etc.; que Fouquier lui avait demandé les noms des nouveaux conspirateurs du Luxembourg, etc.

Morin avait été enlevé par erreur; le Morin qu'on cherchait fut amené; il n'était pas du Luxembourg; on lui demande s'il avait été intendant de Biron; sur sa réponse affirmative, une accusation verbale fut portée contre lui: il fut guillotiné.

Le premier Morin fut renvoyé et jugé le lendemain.

Fouquier. Je ne siégeais pas dans l'affaire de Parisot; nous parlerons de l'affaire de Morin en son temps; je nie les allégations de Boyenval, mais je rappelle aux jurés que Boyenval a déclaré qu'il ne m'avait remis aucune liste.

Le témoin. Dillers, Julien et moi, nous avons été accusés de faire des listes, nous avons été mis au secret à Sainte-Pélagie; mais, attendu que nous n'avons pas participé à ces listes, un jugement, rendu en la chambre du conseil du tribunal, nous a acquittés; à l'égard de ce qu'a avancé Réal, relativement au 9 thermidor, j'ai

Digitized by Google

voulu dire que, si on nous attaquait, nous étions disposés à vendre chèrement notre vie.

Quarante-sixième témoin. C.-G. Chavard, agent d'affaires, a parlé de deux projets d'évasion aux Carmes, d'une liste de quatre-vingts personnes présentée par Faro, que le témoin a cru avoir été fabriquée par des aristocrates, parce que Destournelles y était inscrit; mais il a attesté qu'il n'avait existé aucune conspiration aux Carmes. Il a reproché à Fouquier d'ôter la parole aux accusés, en leur disant : Tais-toi, tu n'as plus la parole, tu es un scélérat. Il a ajouté que le jugement auquel il avait assisté n'avait pas duré une heure et demie.

Fouquier a répondu qu'il était impossible que quarante-cinq accusés aient été jugés en si peu de temps, que le témoin cumulait les faits des fonctions du président avec ceux de l'accusateur public, qu'il n'était pas le maître d'empêcher les brusqueries du président Coffinhal, que lui, Fouquier, n'a jamais tutoyé personne, et que jamais il n'avait ôté la parole aux accusés.

De violens murmures se sont fait entendre. Fouquier a dit : Il vaut mieux finir, je suis prêt.

Audience du 17 germinal.

Quarante-septième témoin. J. Maligny, homme de lettres, a dit : Coquery, mon camarade de chambre à Saint-Lazare, était dans la misère, il partageait mes haricots, et servait dans la prison des individus contre-révolutionnaires, qui tenaient ouvertement des propos contre la Convention pendant leur repas; il m'en informa. Je lui dis qu'il fallait s'assurer du fait avant d'en instruire le gouvernement. Je me mis aux écoutes à la porte d'une chambre, et j'entendis moi-même le complot. J'écrivis au comité de sûreté générale pour l'informer de ce qui se passait; je crois que ma lettre fut envoyée à la police, j'ignore où elle est. Nous courions des dangers; il est de principe qu'ils voulaient descendre et assassiner les factionnaires, d'autres menaçaient de tirer sur nous; voilà pourquoi j'ai reçu la dénonciation de Coquery, je l'ai acceptée, vérifiée et rédigée.

Digitized by Google

Je pressai bien ce petit bulletin, je le mis au fond d'une boîte de ferblanc, je mis du sucre par dessus pour mes enfans, et je chargeai ma femme de le remettre au comité de sûreté générale, qui a dû le faire parvenir à Fouquier. Lanne est venu m'interroger, ainsi que d'autres; il me demanda s'il existait une conspiration à Lazare; je répondis affirmativement.

Je donnai la liste des noms; elle est signée de Coquery, dénonciateur, et de moi; je dis à Lanne que le danger était en dehors et non en dedans. Je vins ici en déposition les 6, 7 et 8 thermidor. Je déclarai que les chefs de la conspiration étaient Allain, Deselle, Isnard et Gauthier; je déclarai les autres comme complices directs ou indirects; je disais : Je crois qu'un tel est complice. Lorsque je parlai contre l'un des chefs, qui était un officier municipal, il avoua qu'il ne pouvait m'en vouloir; que ce que je disais était vrai. Je demande la lettre que Fouquier doit avoir; c'est Prainpret qui l'a écrite.

Un juré au témoin. Quels sont les propos que vous avez dit avoir entendus à la porte d'une chambre?

Le témoin. Leur objet était de descendre avec des cordes, d'assassiner le factionnaire, etc. Allain disait que la Convention était une bande de scélérats.

Cambon, substitut. Comment avez-vous imaginé que ces quatre individus pouvaient assassiner la Convention?

Le témoin. Le dehors était plus dangereux que le dedans; ils disaient : Nous avons du monde au dehors. Dans le mois de nivose, Allain dit : Je suis secrétaire du fédéralisme de Caen, nous nous vengerons; il y avait vingt ou trente complices. Tous ces individus n'ont pas été jugés pour conspiration, mais pour des délits particuliers. Je n'ai pas indiqué les témoins; je crois que c'est Pepin Desgrouettes.

Fouquier. Je n'ai pas reçu la lettre dont a parlé le témoin. Je n'ai pas été à Saint-Lazare; je n'ai eu nulle correspondance avec Coquery et Maligny, ni avec Pepin. Les listes m'ont été envoyées par le gouvernement, signées des membres du comité. Les noms des témoins m'ont été transmis par la même voie.

Digitized by Google

Quarante-huitième témoin. P.-J.-J.-B. Thomé, ex-perruquier, n'a parlé ni à charge ni à décharge ; il a seulement articulé qu'il avait eu des altercations avec Chrétien, à l'assemblée générale de la section Lepelletier.

Quarante-neuvième témoin. J.-B.-N. Leclerc, huissier du tribunal. Au moment que les jurés se retiraient dans leur chambre pour opiner, je remettais sur leur bureau les pièces qui étaient à la décharge des accusés, sur le sort desquels ils allaient prononcer. Plusieurs d'entre eux me disaient alors : C'est tout vu. J'ai aussi porté des pièces justificatives aux jurés pendant qu'ils étaient aux opinions ; plusieurs fois Fouquier me l'a ordonné. Le nom et les qualités de chaque accusé étaient sur les pièces.

Jobert fut du nombre de ceux des détenus au Luxembourg qui furent amenés à la Conciergerie la nuit du 18 au 19 messidor ; il était mon ami ; je représentai aux témoins que j'accompagnai que Jobert était un bon citoyen, que je ne le croyais pas capable d'avoir frayé avec les nobles ; ils me répondirent : Tu peux être tranquille ; mais je ne leur ai pas parlé au nom de Fouquier.

A mon arrivée, je descendis à la Conciergerie, et je fis part de ce fait à Jobert. Le 21 messidor, avant l'audience, je remis à Coffinhal les pièces justificatives concernant cet accusé. Coffinhal monta l'escalier de la chambre des jurés ; je ne l'y ai pas vu entrer. Je dois dire que je n'y ai jamais vu entrer Fouquier ; on faisait le tirage des jurés tous les mois.

Les jurés étaient convoqués par sections dans différentes affaires ; les commis nous donnèrent des listes avec ordre de convoquer tels ou tels jurés.

La veille, on signifiait ordinairement aux accusés leur acte d'accusation, et, quelquefois le matin, lorsqu'on était pressé.

Après le 22 prairial, on faisait des listes qui contenaient les noms et qualités de ceux qui devaient être mis en jugement dans le jour. On en donnait une à chaque juré et aux juges. Le président s'en servait pour faire l'appel des noms des accusés. Il les lisait d'abord les uns après les autres. Chaque accusé répondait qu'il était présent ; ce qui abrégeait infiniment l'opération. Je dois

Digitized by Google

observer que souvent le président ne donnait pas assez de latitude aux accusés pour se défendre, et l'on disait : Tu n'as plus la parole. Fouquier disait souvent à Dumas de laisser parler les accusés, et lui reprochait de précipiter les débats. Sellier présidait avec douceur, et Naulin avec équité.

Fouquier. Chaque mois les sections des jurés étaient régulièrement convoquées; il y avait cependant quelquefois des erreurs.

Avant le 22 prairial, plusieurs jurés étaient employés au comité de salut public, à la Commune, etc.; d'autres ne se rendaient pas à leurs postes; ce qui le matin retardait l'ouverture des audiences. On allait chercher ceux qui demeuraient le plus près du Palais-de-Justice; on arrêta que, dans le cas de remplacement, on prendrait des jurés dans chaque section, qui avaient fait le service; mais jamais il n'y a eu de distraction de juré dans le jour. Lorsqu'un juré ne pouvait se rendre à son poste, il m'en avertissait, et je le remplaçais comme je viens de le dire.

Plusieurs des jurés accusés. Nous étions plus de cent, nous n'avons aucune connaissance de ces faits.

Trinchard. On attribue un propos à certains jurés; j'observe que, dans plusieurs affaires où il y avait des pièces à conviction, on ne pouvait gêner la conscience des jurés.

Renaudin. Coffinhal allait boire à la buvette, il allait au cabaret. Il n'est jamais entré dans notre chambre pendant que nous étions aux opinions.

Cambon, substitut. Dans le procès-verbal d'audience du 21 messidor, il est dit : Les jurés présens sont Ganney, Villate, Brochet, Girard, Dupley, Aubry.

Villate et Dupley déclarent qu'ils n'ont pas siégé ce jour-là.

Ganney ne s'en rappelle pas; mais il observe qu'on alla chercher des jurés, parce qu'il en manquait.

Le témoin. Je me rappelle du procès d'Elisabeth, sœur de Louis Capet. L'ex-comte Loménie de Brienne fut jugé avec elle. Dumas reprocha à l'ex-comte de Brienne d'avoir été ministre en 1788, de s'être fait nommer maire de sa commune, de s'être

Digitized by Google

fait réclamer par quarante communes environnantes, et il fut guillotiné.

Fouquier. Ce jour-là je revins du comité de salut public à cinq heures du matin, je ne pus paraître à l'audience. Je recommandai la plus grande précaution envers plusieurs des accusés. J'avais voulu en distraire Brienne ; les réclamations des quarante communes furent produites. Ils étaient traduits par arrêté du gouvernement ; j'ajoute que Brienne était accusé de complicité avec la femme Canizi, sa nièce.

Cambon, substitut. Les jurés qui ont jugé Loménie de Brienne, sont : Trinchard, Renaud, Brochet, Dupley et Prieur ; les juges qui ont siégé sont : Dumas, Deliége et Maire. Liendon était substitut.

Cinquantième témoin. Jean Lemeyrie, médecin, juré au tribunal du 17 août, a déclaré que Fouquier, directeur du jury d'accusation du tribunal du 17 août, lui avait alors reproché d'avoir fait acquitter Lieutaud de Marseille, mis en jugement par Fouquier, comme contre-révolutionnaire. Je découvris, a-t-il dit, trois faux témoins dans cette affaire ; il fut acquitté, mais cet acquittement m'a valu un emprisonnement d'un an. Lemeyrie a présenté une lettre où il est dit : « Qu'il est reconnu comme suspect en sa qualité de juré. » Ce qui a été cause qu'il a toujours été refusé. Il a ajouté qu'Amar lui avait dit que c'était Fouquier qui l'avait dénoncé à Robespierre.

Fouquier a nié ces faits, et a dit que Lemeyrie avait été le secrétaire et l'espion d'Amar à la Force et au Luxembourg.

Cinquante et unième témoin. J.-N. Thirriet Grand-Pré, chef de division à la commission des administrations civiles, police et tribunaux. Il existe à ma connaissance, depuis le mois de juillet 1793 un système de persécution et de proscription contre tous les détenus. On voit, dès cette époque, Pache et Hanriot s'emparer de l'administration et de la surveillance des maisons d'arrêt ; le maire de Paris y introduire, en qualité de guichetiers, des septembriseurs, des hommes perdus de mœurs, pour y jouer le rôle infâme de faux dénonciateurs.

Digitized by Google

On y voit Hanriot s'attacher à priver les détenus de toute communication, à leur ôter jusqu'à la consolation de pouvoir communiquer, à billets ouverts, au dehors; à arracher aux détenus, plumes, encre et papiers; les réduire au plus terrible secret, et mettre des gardes jusqu'aux portes de leurs chambres.

On voit l'administration de police seconder de tout son pouvoir les projets affreux d'Hanriot et du maire, et s'attacher à porter les détenus au désespoir, en les privant de toute espèce de secours; en plaçant, en qualité de concierges, les hommes les plus atroces. C'est à cet effet que Benoît, concierge du Luxembourg, a été dénoncé à la Convention nationale, mis en état d'arrestation et traduit au tribunal révolutionnaire, où j'ai eu le courage d'aller le défendre.

Le 2 prairial, vingt jours avant l'époque de l'affreuse loi qui a ôté aux accusés le droit de se défendre, soit par eux-mêmes, soit par des défenseurs officieux, il était tellement essentiel d'avoir des concierges dévoués que, malgré que Benoît fût acquitté solennellement par le tribunal révolutionnaire, il demanda, aux termes de la loi, d'être rétabli dans ses fonctions; qu'au *lieu de* l'obtenir il fut honteusement chassé, ainsi que ses six enfans, qui furent obligés d'évacuer le Luxembourg en vingt-quatre heures.

Son successeur, placé par l'administrateur de police, était un nommé Guyard; il avait trop bien, pendant la détention de Benoît, servi les projets de l'administration de police et du gouvernement, pour être remplacé par celui dont il avait usurpé la place. Il resta dans ses fonctions, et tout le monde sait de quelle manière il en abusa. Il eut pour successeur un nommé Bertrand, homme féroce et grossier, sous le règne duquel les détenus éprouvèrent les plus horribles tourmens; et ce fut sous ces deux concierges que la dépopulation du Luxembourg fut la plus rapide et la plus effrayante. On voit le concierge de la Grande-Force et celui de Pélagie renvoyés pour n'avoir pas voulu se prêter aux prétendues conspirations dont on voulait les forcer de se rendre complices; on voit le tribunal révolutionnaire et l'administration

Digitized by Google

de police élever dans Paris un nombre prodigieux de maisons d'arrêt, où les individus étaient encombrés d'une manière scandaleuse.

On voit s'élever notamment les maisons d'arrêt du Plessis et des Quatre-Nations, où les architectes, d'après les ordres de Fouquier, semblent prendre à tâche de priver les détenus, non-seulement de la jouissance des cours, de la vue de l'horizon, de toute communication de corridor à corridor, et, pour ainsi dire, de l'air nécessaire à leur existence.

Des guichets épouvantables placés dans tous les coins et recoins de la maison; des grilles enlevées au ci-devant Châtelet, étaient des obstacles qu'on mettait entre eux jour et nuit.

Ils étaient amoncelés dans les chambres, de manière à ne pouvoir y circuler, et un local qui n'aurait dû contenir que six cent cinquante personnes, tel que celui des Quatre-Nations, était destiné à en recevoir plus de deux mille. On affecta de prendre pour guichetiers les domestiques des ci-devant, ou des hommes connus, soit par leur participation aux massacres de septembre, soit par leur habitude de faire de fausses dénonciations. Et ce fut à l'aide de ces hommes perfides qu'on se procura les listes nombreuses de prétendus conspirateurs.

Lors des premiers temps de l'établissement de la maison du Plessis, destinée à remplacer la Conciergerie, où les prisonniers étaient encombrés, et où une maladie épidémique qui s'y était introduite faisait périr un grand nombre des détenus, on transféra de Chantilly à Paris un grand nombre de femmes, sous le prétexte qu'elles avaient excité quelque rumeur dans la prison. Leur place naturelle était une maison d'arrêt telle que le Luxembourg; mais elles furent placées au Plessis, qui n'était destiné, par arrêté du comité de salut public, qu'aux prévenus de conspiration. Le ministre de l'intérieur, qui avait l'administration immédiate de cette maison, n'a pu parvenir à les faire transférer ailleurs, et elles restèrent dans cet horrible séjour comme victimes destinées à la guillotine, et je ne pus jamais gagner sur Fouquier de les faire passer dans une autre maison.

Digitized by Google

A l'hospice, trois des employés y furent renvoyés sans motifs, et remplacés par des hommes dévoués au tribunal révolutionnaire. C'est à l'aide des officiers de santé de cette maison qu'il parvint à faire périr sur l'échafaud, avant le temps nécessaire pour reconnaître la vérité de leur déclaration de grossesse, des femmes qui s'étaient déclarées enceintes.

J'étais présent au jugement de l'abbé Goutte; j'ai vu juger cet homme sur la déclaration de cinq témoins, dont trois lui reprochaient, pour tout crime, d'avoir déclaré, il y avait environ un an, dans un dîner, que la France était trop vaste, trop populeuse, et ses habitans trop légers, trop amis des plaisirs pour se soutenir en république, et dont les deux autres, pour ne s'être pas rappelé ces prétendus propos et n'avoir point voulu déposer contre l'abbé Goutte, et mis en arrestation et envoyés au Plessis, depuis jugés et condamnés à mort.

J'ai vu dans ce procès le président du tribunal tourner en ridicule les réponses vraiment satisfaisantes que faisait cet accusé, et interpréter contre lui ses meilleures actions; j'ai vu le président influencer, d'une manière publique et repoussante, les jurés, en leur disant: si l'abbé Goutte propose une foule de témoins en sa faveur; s'il est réclamé par une infinité de communes; s'il est couvert de certificats de civisme; s'il a répandu beaucoup de bienfaits dans son département, c'est qu'il a employé tous ses talens, toute son éloquence, toute sa fortune à se faire des partisans, des créatures, et nous verrons bientôt si le tribunal ne doit pas faire examiner la conduite des individus dont il réclame les suffrages.

Le président demanda à l'abbé Goutte s'il avait un défenseur. Vous savez, répondit celui-ci, que depuis que je suis en état d'arrestation je n'ai pu communiquer avec personne, ni verbalement, ni par écrit. Vous savez que je n'ai reçu mon acte d'accusation que hier à dix heures du soir; que vous avez défendu au concierge Richard, que je priai d'aller chercher un défenseur officieux, de me laisser communiquer avec lui; vous savez que tous mes papiers sont sous les scellés; les preuves de mon ci-

Digitized by Google

visme y existent, et je demande que, pour pouvoir opérer ma justification, il soit donné à l'instant des ordres pour les lever. Cette demande, toute juste qu'elle était, fut rejetée. Le tribunal nomma un prétendu défenseur officieux. Cet homme de paille se lève, et s'énonce en ces termes : J'ai vu citoyens jurés, par la manière dont vous et le président avez interrogé l'accusé, que vous êtes plutôt ses défenseurs officieux que ses juges ; je n'ai rien à ajouter aux réflexions et observations qui ont été faites.

L'abbé Goutte a d'ailleurs beaucoup trop de moyens de se défendre lui-même, et je ne dirai rien de mon chef pour sa défense.

L'abbé Goutte réduit à sa défense de mémoire lutta pendant quelques minutes contre ses assassins : vains efforts, le jury passa bientôt dans la chambre des délibérations, revint quelques temps après convaincu, et l'abbé Goutte fut condamné à mort et exécuté.

Tout le monde connaît le procès d'Élisabeth, sœur de Louis Capet. Cette femme trop célèbre, qui aurait dû être jugée seule, fut cependant mêlée avec vingt-six ou vingt-sept prétendus conspirateurs, du nombre desquels, je me rappelle, étaient les Loménie. L'un d'eux était accusé d'émigration; à peine prenait-on à l'audience le temps nécessaire pour lire l'acte d'accusation, prendre les noms des accusés et leur faire une courte question sur leur âge, qualité et demeure; on faisait une courte question sur le prétendu délit dont ils étaient prévenus, et on ne leur donnait pas le temps d'y répondre.

Je me rappelle que, le tour d'un des Loménie venu, il leur dit en peu de mots : Vous m'accusez d'émigration, je n'ai pas eu le pouvoir de produire mes moyens de défense à un défenseur officieux; mais je n'en ai pas besoin, j'ai dans ma poche tous mes certificats de résidence qui constatent ma présence en France depuis le commencement de la révolution jusqu'au moment de mon incarcération. Ils sont signés, aux termes de la loi, de neuf témoins, et ils sont sans interruption. Comme je ne suis prévenu que du fait d'émigration, ma défense consiste dans la représentation de ces certificats, et je demande au tribunal de vouloir

Digitized by Google

bien les faire mettre sous les yeux des jurés. Ces certificats ont été effectivement remis sur-le-champ aux jurés qui les emportaient sans les lire à leur chambre de délibération, et revenaient une demi-heure après, bien convaincus des crimes imputés à tous les accusés; et Loménie fut condamné, comme tous les autres, en qualité d'émigré.

Un matin que j'allais chez Fouquier pour me consulter avec lui sur les mesures de sûreté à prendre à l'hospice de l'évêché, il me dit d'un ton fort échauffé : Sais-tu ce qu'ils ont fait hier? ils ont acquitté Freteau, cet ex-conseiller au parlement, ce député à l'assemblée constituante, ce contre-révolutionnaire connu; mais je jure, foi d'accusateur public, que ce scélérat sera repris sous peu de jours, et qu'une fois sous ma griffe il ne m'échappera plus.

Fouquier me dit encore un autre jour : Vois-tu cette femme qui sort de chez moi, elle ne cesse depuis long-temps de me tourmenter pour faire juger son mari; eh bien! il sera dans la fournée d'aujourd'hui; et voilà comment je sais me débarrasser des personnes qui me sollicitent. Il me racontait un autre matin que la veille il avait amadoué dans son cabinet, jusqu'à deux ou trois heures, un homme dont il avait voulu tirer des éclaircissemens ou des dénonciations, et qu'à peine sorti de chez lui il l'avait fait arrêter, traduire au tribunal, mettre au nombre des accusés, et qu'à quatre heures il était parti avec les autres.

Fouquier m'a fourni lui-même contre lui un reproche dont il aura de la peine à se laver; je lui ai transmis, au désir d'une de ses lettres, un mandat d'extraction de la maison de Lazare de la fille Loiserolle, pour être traduite au tribunal. Il est à remarquer que c'était contre le fils qu'étaient dirigées les poursuites de l'accusateur public, que c'était le fils qui devait être appelé en jugement; que c'est la fille dont il a été fait mention dans le mandat d'extraction; et que c'est sur ce mandat que le père a été extrait de la maison de Lazare, traduit au tribunal, mis en jugement et condamné.

J'ai vu chez Fouquier une foule de lettres et mémoires qui lui

Digitized by Google

étaient adressés par des accusés, dont il a négligé de faire l'ouverture, et qu'il emportait tout cachetés dans son cabinet, en disant qu'il était inutile de les lire, puisqu'ils seraient condamnés dans la journée. Chaque fois que je descendais à la Conciergerie, à huit heures du matin, on savait à la prison le nombre des individus qui devaient être condamnés, quoiqu'ils n'eussent pas encore été entendus.

Le nombre des charrettes était commandé; elles arrivaient même sur les neuf à dix heures, et quelquefois même avant; et les places des victimes étaient comptées. J'ai vu nombre de fois dans cette prison des accusés traduits de tous les pays de la République, et, au moment de monter à l'audience, fort étonnés de se voir et d'être impliqués dans la même affaire.

J'ai vu au greffe de la Conciergerie, le lendemain de leur comparution à l'audience, et le jour même de leur jugement, les femmes Hébert et Camille ensemble. La femme Hébert dit à la femme Camille: Tu es bien heureuse, toi, il n'y a pas eu hier une seule déposition contre toi; nulle ombre de soupçon jetée sur ta conduite; tu vas sortir sans doute par le grand escalier, et moi je vais aller à l'échafaud.

La femme Camille, pénétrée sans doute de l'atrocité de ses juges, ne leva pas les yeux, ne manifesta ni crainte, ni espérance, mais attendit modestement son jugement. Elle monta quelques minutes après; les débats avaient été clos la veille; l'audience ne se tenait que pour la prononciation du jugement; elle fut condamnée et exécutée comme les autres. Je rappelle cette conversation comme précieuse, parce que sortie de la bouche de la femme Hébert, en présence de plusieurs personnes, elle a un caractère de vérité qui donne une idée et de l'innocence de la femme Camille, et de la barbarie du tribunal.

Je dois, pour les intérêts de la nation, dire au tribunal que, dans les premiers temps de l'établissement de l'hospice, il a été mis, par le ministre de l'intérieur, à la disposition de Fouquier, pour les dépenses journalières de l'hospice, une somme de 12,000 livres, à la charge par lui d'en rendre compte. Je sais

Digitized by Google

qu'il a remis entre les mains du citoyen Retz, alors économe de cette maison, une somme de 10,000 livres; mais comme il avait prétendu n'en pas avoir reçu davantage, que je l'ai convaincu du contraire, et qu'il n'a pas tenu compte des 2,000 livres restantes, ce sera à lui de justifier de l'emploi de cette somme, et de mettre à cet égard sa responsabilité à couvert.

Le système de persécution était tellement organisé dans les prisons, qu'il s'est fait sentir long-temps après le 9 thermidor, notamment dans les maisons consacrées au tribunal révolutionnaire, et j'en vais donner une preuve qui m'est personnelle.

Le 16 ou le 17 thermidor, le tribunal révolutionnaire étant suspendu, le commissaire des administrations civiles, Hermann, étant en arrestation, et l'hospice de l'évêché dont Hermann s'était réservé l'administration immédiate qui lui avait été attribuée par arrêté du comité de salut public se trouvant sans surveillance, je crus devoir me transporter à l'hospice pour examiner la conduite des employés à l'égard des détenus, et porter la consolation dans l'ame de ces malheureux oppressés depuis si longtemps sous le régime de Robespierre.

On ne connaissait pas encore dans cette maison la chute du tyran, l'arrestation de Fouquier ni la suspension du tribunal. Les prisonniers étaient traités avec la rigueur la plus extraordinaire, et notamment les officiers de santé et le concierge exerçaient sur les prisonniers une tyrannie exécrable. Je rassurai les détenus sur la justice de la Convention, sur le renouvellement du tribunal, et je fis pressentir aux femmes enceintes qu'elles pouvaient être rendues à la vie, quoique condamnées. La joie et le calme prirent après mon départ la place de l'effroi et de l'idée toujours présente de la mort.

Je fus, le 18 thermidor, dénoncé au comité de sûreté générale par les employés de cette maison, sous le nom d'un individu qui se nomma Capitaine, et qui se dit concierge de la maison provisoire. Dénoncé sous ce faux nom, je fus arrêté le 19, et conduit à la Force, où je restai jusqu'au 28. Le jour de ma liberté, le concierge nommé Destanière, ex-chevalier de Saint-Louis, placé

Digitized by Google

par Fouquier et Hermann, prit la fuite et ne reparut plus.

Cette circonstance, que je me réserve de développer dans les débats ultérieurs, prouve jusqu'à l'évidence combien il est épouvantable et oppressif le régime des maisons d'arrêt, puisque longtemps après le supplice de Robespierre ses agens exerçaient encore un despotisme aussi prononcé.

Je passe maintenant à la prétendue conspiration de Bicêtre. Voici à cet égard des pièces non équivoques qui vont donner une idée juste de la scélératesse des hommes qui l'ont conçue, et de la basse soumission de ceux qui l'ont exécutée. Le nommé Valagnos, condamné aux fers pour avoir abusé de ses fonctions de commissaire à l'habillement et à l'équipement des volontaires de la première réquisition, écrit, le 2 prairial, au comité révolutionnaire de la section Châlier, la lettre suivante :

« Bicêtre, 2 prairial, an 2 de la République une et indivisible.

» Citoyens, mon amour pour la patrie veille toujours ; je viens d'apprendre toutes les mesures que les scélérats que j'ai dénoncés doivent prendre pour s'échapper en route, et les suites funestes qui pourraient en résulter si on négligeait de les prévenir ; je vous déclare donc, citoyens, qu'une troupe de scélérats avec lesquels ils correspondent au-dehors doivent se trouver sur la route, à l'endroit le plus favorable pour exécuter leur projet de combattre la garde par la force des armes ; je vous dirai aussi qu'il doit y avoir un certain nombre de ces monstres sur des chevaux ; la révolte doit être complète ; j'indiquerai des témoins pour attester ce fait. Voilà, citoyens, ce que j'ai cru devoir vous dire pour parvenir à déjouer tous leurs projets.

» Salut et fraternité. — *Signé* VALAGNOS. »

Cette lettre, envoyée par le comité révolutionnaire à celui de salut public, est transmise par Barrère et Robespierre à Hermann, le 19, dans une lettre dont la teneur suit :

Au commissaire des administrations civiles, police et tribunaux.

« Paris, le 19 prairial de l'an 2.

« Nous t'envoyons une lettre adressée au comité de surveil-

Digitized by Google

lance de la section Châlier, par Valagnos, détenu à Bicêtre. Cet individu croit qu'il existe un complot tendant à délivrer les hommes condamnés aux fers; tu prendras sur cet avis les mesures convenables.

» Les membres du comité de salut public.

» *Signé* Robespierre et Barrère. »

Il aurait fallu s'en tenir à ces mesures; la chaîne devait bientôt partir, et est effectivement partie le 8 messidor, composée de trois cents individus qui sont arrivés à Brest; mais il fallait au comité de salut public des victimes en grand nombre, et la commission civile était dans ses mains un instrument propre à remplir ses vues; elle sollicita, le 25 prairial, un arrêté qui traduit au tribunal révolutionnaire seize détenus à Bicêtre, et autorise la commission à traduire tous les autres qui auraient pris part au complot. Il est ainsi conçu :

« *Arrêté du comité de salut public, du 25 prairial, relatif aux prévenus de conspiration de Bicêtre.*

» Le comité de salut public arrête que les nommés Lucas; Pierre Berson, dit Sans-Souci; l'abbé Bourquin; Dupont, marchand de chevaux; N. Broton, dit Loridan; Girard Tournier, dit Lauvergnat, Offroix; Masse, dit Brindamour; Prevôt; Laforge; Legrand, dit Larose; Lebrun; Ladre; François Poiret, dit Nanti, et Constantin Bonne, seront traduits au tribunal révolutionnaire; qu'ils seront extraits sur-le-champ de la maison de Bicêtre, et conduits à la Conciergerie, et charge l'accusateur public dudit tribunal de les faire juger sous le plus bref délai.
« Autorise au surplus la commission des administrations civiles à traduire au tribunal révolutionnaire tous autres individus détenus dans ladite maison de Bicêtre, qui seront prévenus d'avoir pris part au complot. »

Signés au registre : « B. Barrère, Carnot, C.-A. Prieur, Robespierre, Billaud-Varennes, A. Couthon, R. Lindet, et Collot-d'Herbois.

Digitized by Google

« Pour extrait, *Signés*, B. BARRÈRE, ROBESPIERRE, R. LINDET.

« Pour copie conforme, *Signé*, LANNE, adjoint. »

Armée de cette pièce, la commission civile prend dès le lendemain, 26 prairial, un arrêté ainsi conçu :

« *Arrêté de la commission des administrations civile, police et tribunaux, relatif à la même conspiration.*

» La commission des administrations civile, police et tribunaux, en vertu du pouvoir à elle donné par arrêté du comité de salut public, en date du 25 présent mois, portant : « Le comité de salut public autorise au surplus la commission des administrations civile, police et tribunaux, à traduire au tribunal révolutionnaire tous autres individus détenus dans la maison dite de Bicêtre, qui seraient prévenus d'avoir pris part au complot dont il s'agit audit arrêté.

» Traduit au tribunal révolutionnaire les nommés B.-L. Mauclerc, libraire, à Paris, rue de Verneuil; Augé Saller, fabricant de cordes à violon, à Paris, rue de Charonne; P. Dumont, boulanger; J. Delvaux, garçon brocanteur; Edme Berton, marchand de vin; Nicolas Petrier ou Poirier, cordonnier; J.-G. Dillot, ci-devant soldat; Charles Quitaès, garçon tapissier; F.-X. Delatre, cordonnier; C.-P. Neveu, charron; L.-C. Richet, tanneur et imprimeur en papiers peints; J. Valentin, porteur d'eau; P. Chevalier, marchand de chevaux; N. Janiot, fondeur; G. Bridier, ci-devant valet-de-chambre; J.-H. Cruton, domestique; N. Bellegneuille; courrier des dépêches; J. Leroi, dit Sans-Gêne; J.-P. Gruad, dit Lyonnais, gazier; M. Chatellier, tailleur, et F. Paulet; charge l'accusateur public dudit tribunal de les faire extraire de cette maison, pour être conduits à la Conciergerie, et l'invite à les faire juger sous le plus bref délai; avec Lucas, Pierre Berson, et autres de leurs complices.

» Ce 26 prairial, an deuxième de la République. Pour copie conforme, *Signé*, LANNE, *adjoint.* »

J'observe que les noms des personnes qui doivent être tra-

duites sont en blanc sur cet arrêté, qui n'était qu'une pierre d'attente pour l'opération dont Lanne et Fouquier venaient de se charger. Ces deux arrêtés ne furent notifiés au tribunal révolutionnaire que le 27 ; cependant, dès le 26, Fouquier s'était transporté à Bicêtre avec Lanne, y avait dressé une liste de trente-trois prétendus conspirateurs dont le projet était d'assassiner les comités de la Convention. Cette liste, écrite tout entière de la main de Fouquier, fut transmise à Lanne le même jour 26, à dix heures et demie du soir, par une lettre écrite et signée de la main de Fouquier, ainsi conçue :

» *L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, au citoyen Lanne, adjoint de la commission des administrations civile, police et tribunaux.*

Paris, 26 prairial de l'an 2.

» Citoyen, ci-joint l'état des prévenus trouvés dans notre opération, faite aujourd'hui à Bicêtre. Je t'invite à me faire passer demain, à dix ou à onze heures au plus tard, toutes les pièces de cette affaire, notamment les arrêtés.

« Salut et fraternité. *Signé*, A.-Q. FOUQUIER. »

Ce fut alors que, le lendemain 27, Lanne remplit le blanc de l'arrêté que la commission avait pris la veille, y inséra les trente-trois noms qui venaient de lui être transmis, et envoya à Fouquier l'arrêté du comité de salut public du 25 prairial, et celui que la commission venait de prendre. Le 28, ces trente-trois individus furent condamnés et exécutés.

Je dépose entre les mains de l'accusateur public toutes les pièces originales dont je viens de faire lecture, ainsi que les rapports journaliers faits par le concierge de la maison de Bicêtre, qui constatent que, depuis le 1er prairial jusqu'à la fin du mois, la prison a joui de la plus grande tranquillité.

Je viens enfin à la conspiration du Luxembourg; c'est ici que se développe, dans toute sa laideur, le système affreux de proscription inventé par Robespierre, et exécuté par Hermann.

Les rapports du concierge Guyard, depuis le 1er messidor

Digitized by Google

jusqu'au 30, annoncent, jour par jour, que tout est calme dans cette maison ; cependant voici de quelle manière on est parvenu à y supposer une conspiration.

Le 17 messidor, Hermann fait rendre au comité de salut public un arrêté qui charge la commission de rendre compte, chaque jour, à l'accusateur public, de la conduite des détenus dans les diverses prisons de Paris, et qui ordonne au tribunal révolutionnaire de juger, dans les vingt-quatre heures, ceux qui auraient tenté la révolte, et auraient excité la fermentation.

Je dois ici compte au tribunal d'une scène qui s'est passée entre Hermann et moi, à l'occasion de cet arrêté. Depuis longtemps je n'avais aucune connaissance des résolutions prises par les comités, et des arrêtés relatifs au régime et à la police des prisons. Chargé en chef de cette partie depuis plus de trois ans, je présentais quelquefois à la signature d'Hermann des lettres qui ne pouvaient être dans le sens de ces arrêtés, puisque je ne les connaissais pas. Hermann manifestait quelquefois son humeur des précautions que je prenais, gardait la minute et les expéditions des lettres que je lui proposais, et me laissait dans l'ignorance des choses que je devais savoir aussi bien que lui. J'appris que les divers arrêtés des comités étaient déposés à la sixième division, et j'allai témoigner au chef de cette division mon étonnement de ce que les décisions des comités, relatives aux prisons, ne me parvenaient pas. Je lui recommandai de me les communiquer dorénavant, il me le promit. Ce fut d'après cette recommandation que, le 18 messidor, l'arrêté dont je viens de parler me fut transmis; étonné de voir la commission assujettie à rendre compte à un tribunal qui lui était subordonné de la conduite des détenus, et croyant entrevoir dans les dispositions de cet arrêté un projet de faire périr, sous de faux prétextes, toutes les personnes suspectes mises en arrestation, et voulant prévenir tous les abus à cet égard, je conçus une circulaire à tous les concierges des maisons d'arrêt et prisons, pour leur enjoindre, au nom de la commission, de lui rendre compte, tous les jours, à huit heures précises du matin, de la conduite

Digitized by Google

des détenus, et d'entrer, à leur égard, dans les plus grands détails.

Je fis expédier trente-six copies de cette circulaire; parce qu'alors, indépendamment de plus de quatre-vingt-seize maisons d'arrêt, dites violons, qui existaient dans les différens comités révolutionnaires, il y avait dans la commune de Paris trente-six vastes maisons d'arrêt qui m'étaient connues, et qui contenaient plus de huit mille individus.

Plein de confiance dans la sensibilité apparente et dans les actes extérieurs d'humanité qu'affectait Hermann, je lui proposai de signer cette circulaire; il manifesta alors la plus grande surprise de ce que l'arrêté du comité de salut public était venu à ma connaissance; il me demanda par quel moyen il m'était parvenu. Je lui répondis qu'il m'avait été transmis par la sixième division, ainsi que je l'avais demandé. Il manda à l'instant le chef de cette division, le querella fortement et lui défendit de jamais communiquer à la première division, sans son consentement, les arrêtés des comités de gouvernement. Il déchira la minute et les expéditions de la circulaire, et me dit qu'il se chargeait lui-même d'exécuter l'arrêté et de se faire rendre compte particulièrement par les concierges.

Vous allez voir, citoyens jurés, avec quelle rapidité cet arrêté a reçu sa funeste exécution. Vous remarquerez que c'est le 18 messidor qu'il parvient à la commission. Eh bien, dès le 18, la commission s'est transportée au Luxembourg, y dresse une liste de deux cents prétendus conspirateurs, dont on prend les noms, sous prétexte de transfèrement : c'est le 18 au soir que le citoyen Guyard écrit à l'administration de police une lettre conçue en ces termes :

« Je t'invite à faire prendre les mesures les plus convenables, à raison de ce que la commission civile, police et tribunaux, est venue dans cette maison d'arrêt, par ordre du comité de salut public, pour interroger plusieurs détenus, afin de pouvoir connaître le parti d'Arthur Dillon, d'Hébert et autres, et avait promis qu'elle ferait le transfèrement des personnes qui lui

Digitized by Google

étaient indiquées, au nombre d'environ deux cents. Ce transfèrement ne s'est pas effectué, et il me paraît, dans ce moment, que les esprits se montent, ce qui pourra occasionner du bruit dans cette maison. Je t'invite à faire prendre les mesures les plus convenables à cet égard, dans le plus court délai. »

C'est le 18 que cette lettre, qui n'énonce aucun soulèvement, qui laisse seulement pressentir quelques inquiétudes à venir, relativement à la visite équivoque de la commission, lui est transmise par l'administration de police; c'est le même jour, 18, que le bruit que cette visite pourrait occasionner est interprété par Hermann, et métamorphosé en une conspiration atroce, dont on ne saurait trop se hâter de faire périr les auteurs. Vous aurez une idée de la conduite d'Hermann, en écoutant la lecture de sa lettre au comité de sûreté générale; elle est ainsi conçue :

« 18 messidor an 2.

» Citoyens représentans, nous devons vous instruire qu'il existe parmi les détenus, dans la maison du Luxembourg, beaucoup de rumeur; les victoires, la marche rapide du tribunal révolutionnaire, les effraient, les désespèrent, et ils paraissent s'attendre à subir prochainement le sort que méritent leur scélératesse, leur haine implacable pour la révolution. Nous avons, conformément à un arrêté du comité de salut public, recherché les auteurs de cette fermentation. Ce sont tous les affidés d'Arthur Dillon, tous ceux qui devaient jouer un rôle principal dans les scènes horribles qu'il préparait. La liste de ces individus a été transmise à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, pour indication de cause, dont il paraissait qu'il devait au plus tôt s'occuper. Nous sommes instruits qu'il doit les mettre demain en jugement, et que le transfèrement doit s'en faire ce soir, à dix heures, à la Conciergerie. Le maire de Paris et le général Hanriot sont prévenus, pour qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires. L'administration de police nous a invité de vous renouveler la demande qu'on nous a faite de nouveaux fonds. »

C'est encore le même jour, 18 messidor, que, pour mettre

Digitized by Google

à fin son horrible projet, il écrit au maire de Paris la lettre suivante :

18 messidor an 2.

» Il nous est revenu qu'il existait depuis quelques jours de la rumeur dans la maison de détention du Luxembourg. Les victoires, la marche rapide du tribunal révolutionnaire, les mettent dans une situation à tout tenter : l'on soupçonne des intelligences avec les autres prisons, ils tiennent beaucoup de comités, ont l'air de gens qui méditent quelques projets. Nous en avons référé au comité de salut public ; nous avons pris des mesures pour faire juger dans le plus court délai les moteurs de cette fermentation : une liste de cent et quelques de la maison du Luxembourg est remise à l'accusateur public. Nous sommes chargé de prendre dans les diverses prisons, et d'abord dans les plus nombreuses, l'écume de tous ces scélérats. Nous avons cru qu'il était utile de te transmettre les renseignemens qui nous sont venus, afin que tu en fasses part toi-même à Hanriot, pour qu'il prenne des mesures qui parent à tout événement. Lorsque nous sommes victorieux au dehors, ce sera vers le dedans que se dirigeront les efforts des ennemis de la révolution. »

C'est encore le 18 qu'il reçut de Fleuriot-Lescot la réponse que voici :

Le maire de Paris, à la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

» 18 messidor an 2.

» Citoyen, je reçois à l'instant la lettre relativement à l'état de fermentation qui règne dans les maisons d'arrêt, et notamment dans celle du Luxembourg. J'ai donné les ordres nécessaires pour assurer la tranquillité publique, par la disposition des mesures de surveillance combinées avec celle de la force armée. La patrie peut compter sur nous ; notre zèle est infatigable ; Hanriot est prévenu et toutes les précautions sont prises. Tu peux être tranquille. *Signé*, LESCOT-FLEURIOT. »

J'ajouterai que c'est encore le 18, ainsi qu'il résulte du rapport du concierge, que je mets sous vos yeux, que la transla-

Digitized by Google

tion de cent cinquante-deux individus a eu lieu du Luxembourg à la Conciergerie; que c'est dans la soirée et dans la nuit du 18 au 19, que les préparatifs ont été faits et parfaits au tribunal, pour qu'on pût mettre à la fois, le lendemain, cinq cents individus en jugement; que toujours, dès le 18, l'acte d'accusation avait été dressé par l'accusé Fouquier contre cent cinquante-cinq individus; que néanmoins le jugement de condamnation en a compris cent cinquante-huit; que si l'exécution n'a pas eu lieu contre tous le 19, c'est par une suite de l'impression affreuse qu'a produite dans le public la translation d'un si grand nombre de détenus, et les apprêts faits au tribunal; mais que, par ordre du comité de salut public, les malheureuses victimes ont été divisées en trois fournées, dont soixante-deux ont été exécutés le 20, une autre fournée le 21, et le tout le 22 (1).

J'oubliais de rappeler un fait qui donne quelques idées de la tranquillité féroce avec laquelle Fouquier-Tinville envoyoit ses victimes à l'échafaud. Je lui ai souvent parlé de l'affaire de Benoît, concierge du Luxembourg, arrêté le 2 floréal de l'an 2, et traduit au tribunal révolutionnaire comme conspirateur et comme ayant gardé à sa disposition une somme en or appartenant à un détenu qui avait péri sous le glaive de la loi; je lui rappelai, à diverses reprises, combien cet honnête homme était victime de la calomnie; combien sa probité, son humanité et ses égards pour l'homme privé de sa liberté, étaient notoirement connus; vertus qui ne pouvaient s'allier avec les crimes qui lui étaient imputés: je reçus de sa part des réponses vagues et peu consolantes. Le 2 prairial, j'appris que Benoît allait être mis en jugement dans le même jour; je me transportai à deux heures du matin chez Fouquier, comme j'avais coutume de le faire fréquemment, par suite de mes relations avec Fouquier, relativement à l'hospice de l'Évêché; et je lui rappelai alors tout ce que je lui avais dit précédemment au sujet de Benoît. Je lui observais surtout, d'après l'objection qu'il me fit que Benoît était accusé de n'avoir pas dénoncé la grande conspiration du Luxembourg, dont on avait,

(1) Voir la note 1 à la fin volume.

Digitized by Google

disait-il, trouvé le projet manuscrit dans son secrétaire, que cette prétendue conspiration n'était qu'idéale; qu'il y en avait bien eu une de supposée par un détenu, qui en avait donné les détails mensongers au concierge, mais que celui-ci avait fait passer ces détails au ministre de l'intérieur, qui les avait transmis lui-même à l'administration de police, et à lui, Fouquier, accusateur public; que, par suite de ces détails, on avait transféré, du Luxembourg dans les autres différentes maisons d'arrêt, Grammont père, Lapalme, et tous ceux dont les têtes étaient un peu exaltées; que cette précaution, prise sur la réquisition de Benoît et d'après ses avis, avait déjoué les prétendus complots, et que le calme n'avait cessé de régner dans le Luxembourg. Fouquier me répondit avec humeur et impatience; ces paroles sont restées gravées dans mon âme, dans la profonde horreur qu'elles m'inspirèrent: Bah! il y a long-temps que ton foutu Benoît devrait être guillotiné.

Cette expression de sa part me peignit l'âme sanguinaire de Fouquier, m'expliqua les intentions des comités de gouvernement, en faisant arrêter et traduire au tribunal révolutionnaire tous les hommes purs, et surtout les concierges, gardiens des personnes suspectes, dont la plupart étaient extrêmement riches, et dont on avait pour objet de confisquer les biens en les immolant sous de vains prétextes.

Fouquier. Ce n'est pas moi qui faisais mettre des grilles, des verrous, des abat-jour dans les prisons. On me remettait les lettres et paquets qui m'étaient adressés; j'en faisais lecture chez moi, ou je les apportais ou je les faisais apporter au palais, et je les lisais; mais j'observe que, depuis le 9 thermidor, je n'ai ouvert aucun paquet à mon adresse; et j'ai fait à cet égard des réclamations. Quant aux 12,000 livres, les comptes ne sont pas rendus; je dois avoir payé la totalité. Je ne siégeais pas dans l'affaire de l'abbé Goutte, et le témoin en convient. J'ai écrit les listes faites à Bicêtre, en présence du commissaire civil, revêtu de pouvoirs: j'ai agi publiquement devant les autorités constituées: et tout autre que moi, dans ces circonstances, n'aurait

Digitized by Google

pas fait une soustraction et réduction aussi considérable de tant de prisonniers. Les états des prisons ne me parvenaient pas.

En arrivant à Bicêtre, je m'adressai à Deschamps, qui l'a déclaré, pour avoir des renseignemens ; il me répondit qu'étant depuis peu en place il ne pouvait m'en donner. Je nie les propos qui me sont imputés, relativement à Fréteau : il a été remis en jugement pour un autre fait. Je nie avoir amorcé un homme jusqu'à trois heures, et l'avoir de suite mis en jugement : ce fait est vague ; car le témoin n'indique pas le nom ; quant à la femme qui sollicita pour son mari, voici le fait : Montjourdain avait un procès considérable ; il était compris dans l'affaire du 10 août ; sa femme me demanda de ne pas le mettre en jugement; j'ai pu dire que je ne le pouvais pas ; qu'il y avait de fortes charges contre lui ; il a été jugé avant le 22 prairial. J'ai pu dire également que les faits relatifs au procès de Benoît étaient graves. J'ai déjà répondu à ce qui regarde les charrettes. Le procès de la femme Camille, les propos tenus à la concierge, le renvoi des employés à l'hospice me sont étrangers. Quant aux femmes enceintes, je répondrai à ce fait lorsque les débats s'ouvriront sur les pièces matérielles.

Les lettres du 18 messidor, les arrêtés de la commission civile, les ordres, les actes des comités, ne me regardent pas ; je n'avais pas l'initiative.

Le 19, je reçus l'arrêté du comité, avec la liste des cent cinquante-cinq détenus au Luxembourg. Lanne s'était précédemment transporté dans cette maison d'arrêt, y avait fait des interrogatoires ; des renseignemens même lui avaient été donnés ; mais Gayard ne m'a rien dénoncé. Relativement aux détenus qui ne s'étaient jamais vus, et qui cependant étaient mis en jugement par le même acte, cela regarde l'article des amalgames : je passe à Loiserolles.

Ardenne, substitut. Je vais donner lecture de l'article qui regarde Loiserolles, dans l'acte d'accusation dressé pour la deuxième fournée de la prétendue conspiration de Lazare. L'acte d'accusation porte : François-Simon Loiserolles fils, âgé de vingt-

deux ans, né à Paris. L'énoncé du jugement portait les mêmes désignations. On a effacé le nom de François, et on a mis celui de Jean au-dessus. Les questions soumises aux jurés, et dressées sur le même acte d'accusation, contenaient les noms et les désignations portés dans l'acte d'accusation; mais, lors de l'appel, Coffinhal s'est contenté d'effacer le nom de François pour y substituer celui de Jean, d'effacer le mot père pour y substituer celui de fils: il a surchargé grossièrement les deux chiffres, et de vingt-deux il a fait soixante-et-un, et il a ajouté l'ancienne qualité du père, dont l'acte d'accusation ne parle point. J'ajoute que le mandat d'extraction porte: fille Loiserolles.

Fouquier. Il n'y a pas eu de fille Loiserolles traduite en jugement; c'était le fils. Après la loi du 22 prairial, on ne fit plus d'interrogatoire; on envoyait seulement dans les prisons des individus ou des huissiers qui étaient chargés de prendre les noms des détenus et de les amener au tribunal. Celui qui est allé à Lazare a pris le père pour le fils. Mon substitut, je crois que c'est Liendon, aurait dû faire mettre le père hors des débats (1).

Audience du 18 *germinal.*

A l'ouverture de l'audience de ce jour, Fouquier a exposé qu'il se trouvait dans des circonstances fâcheuses, attendu l'arrestation de Collot, Billaud et autres. Il a rappelé l'incarcération des soixante-treize députés qui devaient être traduits en jugement; mais il a dit qu'il y eut à ce sujet une vive discussion, et qu'il fera connaître celui qui s'y opposa; que, s'il n'a pas parlé de ce fait dans son mémoire, c'est qu'il n'avait pas prévu l'arrestation de Collot, de Billaud, Barrère et autres; qu'il s'agira aussi d'une liste de jurés, remise au comité de salut public, en présence de Billaud et de Collot, le 14 thermidor, jour de son arrestation.

Grandprés dit que Loménie Brienne, ex-ministre, jouissait d'une réputation honorable, qu'il avait en sa faveur sa nomination de maire à une des communes dont il était ci-devant seigneur; qu'il avait à sa décharge nombre de réclamations de la

(1) Voir la note 2 à la fin du volume.

Digitized by Google

part des municipalités circonvoisines ; qu'il était enfin généralement considéré et remarqué comme le père des malheureux.

Fouquier a répondu que le contenu en la déclaration du témoin était vrai ; que, pénétré de vénération et de respect pour l'ex-ministre Loménie, il s'était disposé à siéger pour faire valoir tout ce qui se trouvait de mémorable et d'avantageux pour ce digne ex-ministre ; mais qu'ayant été prévenu de ses louables intentions, son substitut Liendon l'avait devancé à l'audience ; qu'il avait affecté de la faire tenir avant son arrivée au tribunal, et qu'il n'avait pu remplir à son égard ses bonnes intentions : Fouquier a long-temps proclamé les vertus de Loménie ; il s'est étendu sur l'éloge de Loménie.

Cambon, substitut, a pris la parole et a dit : Je tiens en main l'acte d'accusation par vous présenté, et de vous signé contre Loménie. Il fait lecture du chef d'accusation imputé à Loménie, et dit à Fouquier : Vous venez de faire l'éloge le plus pompeux et le mieux mérité de Loménie, ex-ministre, et cependant, dans votre acte d'accusation, vous lui faites un seul crime d'avoir capté les voix pour devenir maire de sa commune, d'avoir mendié des réclamations de la part des communes circonvoisines ; pourquoi donc venez-vous aujourd'hui vous étayer de son mérite pour excuser une inculpation que vos éloges détruisent en ce moment ; votre cœur a donc autrefois démenti ce que votre bouche profère aujourd'hui ?

Cinquante-deuxième témoin. J.-B.-M. Montané, ex-président du tribunal criminel extraordinaire de Paris, juge du tribunal du deuxième arrondissement du département de Paris. J'ai été dénoncé par Fouquier-Tinville ; assigné plusieurs fois dans cette affaire, j'ai proposé mes excuses, je les propose encore aujourd'hui.

Le tribunal, sans avoir égard aux observations du témoin, a ordonné qu'il sera passé outre.

Montané. Le tribunal extraordinaire fut installé le 28 mars ; les membres avaient été nommés par la Convention entière alors. En mai 1793, il y eut du refroidissement entre Fouquier et moi.

Digitized by Google

Je voyais avec douleur qu'il faisait peser la rigueur des lois sur les malheureux; je lui fis des reproches d'avoir fait juger une cuisinière et un cocher de fiacre; il voulait aussi mettre en jugement un domestique; ce dernier ne fut pas jugé. En juillet, Legrand-de-Mansy fut mis en liberté par le comité de sûreté générale. J'ai appris que cette sortie avait coûté 60,000 livres; c'est ainsi qu'on soustrayait tous les riches des prisons.

Un commandant de la garde nationale de Lyon était prévenu d'avoir dit qu'il ne fallait pas prêter un nouveau serment; que nous avions la constitution de 91, et qu'il n'en fallait pas d'autre. On le dit fou. Fouquier donna ses conclusions, il sortit. J'ai appris que cette sortie avait coûté 200 louis.

Le 12 août, Castellane et Dillon furent aussi mis en liberté par le comité de sûreté générale, qui, à cette époque, n'en avait pas le droit. Deux députés m'ont assuré au Luxembourg que Chabot avait reçu 12,000 livres pour cette mise en liberté. Fouquier était l'agent du comité de sûreté générale; Fouquier voyait Chabot dans un café, rue Saint-Louis.

Fouquier dénonça le jugement rendu contre les malheureux Tassin, d'Orléans, dénoncés par Léonard Bourdon, et celui rendu contre Charlotte Corday, relativement à la confiscation de leurs biens. La déclaration du jury fut affirmative, à la majorité d'une voix seulement. Il se fit un grand mouvement dans cette salle. L'auditoire fut consterné, la douleur était peinte sur tous les visages; les accusés se mirent à genoux; ils élevaient les mains au ciel; ils prenaient Dieu à témoin de leur innocence; ils affirmèrent qu'ils ne connaissaient pas, et qu'ils n'avaient jamais vu Léonard Bourdon; les jurés se dispersèrent, les juges se troublèrent: nous nous retirâmes dans la chambre du conseil; nous fondions en larmes: nous ne savions quel parti prendre. Ironsnous à la Convention, disions-nous, lui mettre sous les yeux le tableau déchirant qui vient d'avoir lieu? Masson dit: Déportons-les; Foucault dit: Ils ont commis un assassinat, ils sont dignes de mort.

Nous remontâmes à l'audience; l'auditoire fondait en larmes;

Digitized by Google

je représentai au public que la déclaration du jury était affirmative; que nous ne pouvions nous empêcher de prononcer la peine de mort. Ainsi périrent les victimes de Léonard Bourdon, qui, à ses yeux, devaient être très-coupables, car ils étaient très-riches.

Ici le témoin a déclaré qu'il n'avait aperçu dans ces deux jugemens aucun délit contre-révolutionnaire. Il a développé les motifs pour lesquels il avait fait des renvois de ratures relativement à la position de la question intentionnelle dans ces jugemens, observant qu'il avait oublié de faire approuver ces renvois par les juges.

Fouquier me dénonça, et je fus arrêté, a continué le témoin : il en a été fâché ensuite; car il a fait des démarches pour moi au comité de sûreté générale. Je lui dois la vie.

Quant aux jurés accusés, Brochet, Ganney, le Roi et Chrétien, votaient bien; je les crus alors honnêtes hommes, j'ignore s'ils ont changé.

Fouquier. La cuisinière et le cocher de fiacre étaient accusés de délits très-graves. Le domestique appartenait à la femme Valence, et il avait émigré. Legrand de Marizi était un chef de la Vendée; il se disait malade. Le 22 juillet, le comité de sûreté générale me demanda les pièces de ce prévenu; je les lui envoyai; il sortit le 23, et le 24 je reçus la décharge des pièces.

Il fut constaté que le commandant de la garde nationale de Lyon était en démence, avant même la révolution; il fut décidé qu'il serait mis dans une maison de santé, sous caution. Les libertés accordées à Castellane, à Dillon et autres, me sont étrangères. Le témoin dit que je l'ai dénoncé, c'est le tribunal, excepté Ardouin. Dans l'affaire des Tassin d'Orléans et dans celle de Charlotte Corday, il intervint des jugemens qui prononçaient confiscation de leurs biens : Duplain, juré, me prévint qu'il avait vu les jugemens affichés, et qu'il n'y était pas fait mention de la confiscation de leurs biens. J'examinai la minute du premier jugement; on m'apporta des renseignemens sur le second : j'y vis des ratures. Le tribunal voulut dénoncer ce fait; on demanda que

l'affaire ne fût pas continuée, à condition que le témoin donnerait sa démission. Prieur, de la Marne, voulut poursuivre. Montané a été acquitté par le tribunal qui a succédé à la loi du 22 prairial.

Montané, en m'engageant à faires des démarches pour obtenir sa liberté, m'écrivait : « J'ai vu avec plaisir l'acte d'accusation de la Messaline du Nord, il n'y manque que le cocher ; j'aurais désiré prononcer la sentence de cette furie ; cet acte va vous immortaliser. »

Son domestique venait me solliciter ; je lui disais : Je ferai mon possible pour que Montané ne soit pas mis en jugement ; et Montané le 7 messidor m'écrivait encore : « Continue-moi ton amitié ; ma reconnaissance sera sans bornes, si tu me fais rendre la liberté. » Si Montané dit que je l'ai dénoncé, c'est qu'il a changé d'avis.

Cinquante-troisième témoin. J.-C. Joly, comédien du théâtre des Arts. Des hommes qu'on appelle *moutons*, dans les prisons, faisaient des listes à Saint-Lazare ; j'ai été sur la première liste ; Jaubert l'avait écrite ; Robinet, son secrétaire, me l'a montrée ; je l'ai vue, j'y étais inscrit le quatrième ; elle contenait les noms de soixante-huit prisonniers, qui ont été guillotinés. J'ai été effacé de dessus cette liste pour une bouteille d'eau-de-vie, que j'ai donnée à Robinet, après qu'il eut effacé mon nom. Je dis alors à Robinet : Je sais que Jambony et sa femme sont aussi portés sur ta liste. Il me répondit : Tais-toi, car je t'y mettrais. Ils devaient être traduits au tribunal le 11 thermidor.

Fouquier. Ces listes étaient envoyées au gouvernement ; je n'en ai reçu aucune.

Cinquante-quatrième témoin. V.-D. Duchateau, ex-secrétaire du parquet de Fouquier, actuellement huissier du tribunal. J'ai vu Fouquier recevoir avec beaucoup d'humanité les pères de famille éplorés qui venaient réclamer leurs enfans incarcérés pour avoir tenu quelques propos. Il s'est constamment refusé à mettre en jugement les cent trente-deux Nantais, dont trente-huit sont morts en chemin, de misère, de fatigues, ou dans les prisons de

Digitized by Google

Paris ; les quatre-vingt-quatorze restans ont été acquittés dans cette salle, après le 9 thermidor.

Fréteau fut acquitté. Fouquier et Dumas disent à deux jurés : Comment avez-vous pu lâcher un ci-devant noble, un ex-constituant, un conseiller au ci-devant parlement de Paris ? un homme enfin qui devient dangereux ? Nicolas leur répondit : Fréteau n'a pas été convaincu, je n'ai pu l'atteindre. Fouquier répliqua alors, et dit : je le reprendrai de manière qu'il ne m'échappera plus. Quelque temps après, il fut remis en jugement, et envoyé au supplice.

Vers la fin de messidor, trois ou quatre accusés furent acquittés, et devaient être mis en liberté au bout de vingt-quatre heures. Ce temps expiré, je portai à Fouquier les noms de ces infortunés, afin qu'il me donnât l'ordre de les mettre en liberté : il lut ces noms et me dit : Celui-là est un ci-devant noble ; va-t'en, laissons cela là.

Au sujet d'une fournée où se trouvait Damiens, huissier, Fouquier dit à Coffinhal : Il y a parmi ces accusés des bavards : il faut leur serrer la botte ; tu ne les laisseras pas parler long-temps, surtout ce bavard de Damiens, tu lui fermeras la bouche.

Un autre jour Fouquier, en sortant de l'audience où il avait siégé, dit à des jurés : Comment avez-vous pu déclarer qu'un tel était convaincu, il n'a pas été chargé aux débats. On nous donnait à copier, par morceaux, les actes d'accusation ; à six, sept, huit et quelquefois même à neuf heures du soir nous ne les avions pas encore ; nous courions aussitôt chercher les prisonniers.

Dans l'affaire des prétendus assassinats de Collot d'Herbois et de Robespierre, nous fûmes si pressés que nous ne pûmes prendre les noms des prévenus que dans le bureau des huissiers. Dangé était un des accusés, il me dit : Que nous donnes-tu là de bon ? Ah ! s'écria-t-il, c'est notre acte d'accusation ; nous sommes perdus. Ils montèrent un moment après sur les gradins. A neuf heures, on apportait au bureau des huissiers la convocation des jurés pour le lendemain. Un de mes camarades me dit un

Digitized by Google

jour, à neuf heures du soir : Fouquier nous a fait changer la convocation des jurés, il faut lui porter le tableau des jurés.

Tous les matins j'allais chercher à l'hospice des prisonniers ; plusieurs me remettaient des certificats de médecins qui attestaient qu'ils n'étaient pas en état d'être transportés ; j'en faisais part à Fouquier ; il m'a ordonné d'en faire apporter sur des brancards. (Mouvement d'horreur.)

Fouquier. Plus de trois cents de ces jeunes gens qui ont été réclamés par leurs parens n'ont pas été mis en jugement. Fréteau fut retenu en prison par un jugement du tribunal ; il a été traduit ensuite pour un autre fait. Si les propos dont on parle ont été tenus, ce n'est pas par moi. Je ne me rappelle pas le fait des trois acquittés ; personne n'a réclamé ; ils ont dû être mis en liberté.

Lorsque Damiens était quelque part, personne ne pouvait plus parler ; mais je n'ai pas tenu de propos sur Damiens, et je ne siégeais pas dans cette affaire ; j'ai toujours donné ordre de signifier le soir les actes d'accusation ; s'ils ne l'ont pas été, c'est par la négligence des huissiers ; il n'a pas été notifié d'acte d'accusation à Dangé et à trois autres.

Le témoin. Il est souvent arrivé qu'à neuf heures du soir nous ne savions pas les noms de ceux qui seraient mis en jugement le lendemain ; comment aurions-nous pu leur donner le soir leur acte d'accusation ?

J'affirme qu'un acte d'accusation a été notifié à Dangé et à un autre dans le bureau des huissiers, et qu'ils ont monté à l'instant sur les gradins.

Fouquier. Cela n'est pas arrivé ; il faut voir les pièces matérielles.

Le témoin. On datait bien les actes d'accusation de la veille ; il y avait même des blancs dans les copies, et nous laissions aussi des blancs sur nos copies.

Fouquier. Depuis la loi du 22 prairial on ne faisait plus d'interrogatoire ; les noms propres étaient dans les actes ; souvent on n'avait pas les prénoms et qualités, mais il n'y avait pas d'acte en blanc.

Digitized by Google

Le témoin. Souvent même les noms propres n'y étaient pas.

Fouquier. Cela étant, il n'y a qu'à annuler tous les actes; je suis prêt.

On me fait ici le procès comme accusateur public, comme président, comme huissier, comme garçon de bureau. Je n'ai jamais dressé d'actes d'accusation contre des individus qui n'y étaient pas désignés. Je n'ai donné aucun ordre particulier concernant le transport des malades; j'en référais au conseil, et je suivais sa décision.

Le témoin. Le fait est vrai. Dumas et autres étaient alors au conseil.

Cambon, substitut. Voilà un acte d'accusation où se trouve une demi-page en blanc.

Montané nous a dit que, le 1er thermidor, un jeune homme fut amené à deux heures, et qu'il paya à quatre heures.

Fouquier. Je demande qu'on me représente l'ordre des charrettes et les pièces de ce fait. Ce n'est pas pour moi que je me défends, c'est pour la postérité. A différentes époques, des jurés étaient malades, d'autres absens, on les remplaçait par d'autres.

Le témoin. On n'en remplaçait que deux ou trois, et j'ai entendu dire à Auvray que Fouquier, en voyant la liste des jurés, disait quelquefois: Ceux-ci sont bons, ceux-là ne valent rien. Le témoin a terminé en parlant en faveur de Naulin, de Sellier, de Foucault et de Prieur.

Le greffier a fait lecture de deux certificats de chirurgiens qui constatent l'état de maladie de Pigeot et d'Aubry, tous deux ex-jurés, accusés; le substitut de l'accusateur public entendu en son réquisitoire, le tribunal y faisant droit, a ordonné que Pigeot et Aubry seront mis hors des débats, quant à présent, attendu la gravité de la maladie.

Cinquante-cinquième témoin. Robert Wolf, commis-greffier du tribunal depuis son établissement.

Avant de faire ma déclaration, je crois devoir observer aux citoyens jurés que je n'ai jamais été le dénonciateur de Fouquier,

Digitized by Google

ni d'aucun des accusés; que je n'ai jamais accusé personne; qu'en effet il eût été singulier que je dénonçasse des délits dont malheureusement l'Europe entière avait connaissance; que je crois devoir cette déclaration préliminaire, afin que les jurés apprécient le degré de créance qu'ils doivent avoir dans ma déclaration, attendu qu'il y a une grande différence entre un dénonciateur volontaire et un témoin, forcé de déposer sur l'ordre de la justice; qu'il est arrivé souvent que Fouquier ne produisait pour témoins que les dénonciateurs.

J'ai entendu Fouquier, à la buvette, calculer froidement avec des jurés le nombre des malheureuses victimes qui avaient été mises en jugement les décades précédentes, celles qui devaient l'être la décade suivante, allant de quatre à cinq cents par décade; disant: Il faut que cela aille.

Je n'ai pas connu Fouquier avant l'établissement du tribunal, mais je l'ai vu intimement lié avec Fleuriot-Lescot. J'ai vu traduire en jugement, ou plutôt à la boucherie, un nombre considérable d'individus venus de tous les points de la République pour différens faits, et envoyés au supplice dans l'espace de deux heures, dont plusieurs n'ont jamais reçu d'acte d'accusation, et ceux qui en ont reçu ne les avaient qu'en montant en jugement; et en voici la raison.

On faisait faire au greffe autant de copies de l'acte d'accusation qu'il y avait de jurés, et une pour le président et pour l'accusateur public: on passait souvent la nuit à ce travail: et, dans ces actes, les prénoms, et les noms souvent même étaient en blanc: on attendait, pour les remplir, qu'on les eût découverts dans les différentes prisons: on avait un homme payé pour les découvrir, et, à mesure qu'on les trouvait, on remplissait leurs noms dans les actes d'accusation. De là viennent ces blancs et ces lacunes qu'on trouve, ainsi que les ratures, dans ces actes d'accusation: ce qui fait un des chefs de l'accusation. De là encore la conséquence qu'on ne pouvait leur notifier l'accusation que le jour qu'on les mettait en jugement, puisque la veille, bien avant dans la nuit, on n'avait pas encore leur nom. On laissait aussi

Digitized by Google

dans l'acte d'accusation, des blancs de trois ou quatre lignes, dans lesquels on remplissait les prétendus délits qu'on leur imputait.

J'ai vu souvent, dans la cour du Palais, dès midi, cinq à six charrettes préparées pour conduire au supplice les accusés qui n'étaient condamnés qu'à trois heures.

A l'égard des jugemens en blanc, où il ne se trouve que les signatures des juges, cela vient de la précipitation qu'on mettait dans les opérations qui, disent les accusés, étaient commandées par les comités de gouvernement. En effet, pour exécuter le jugement, il fallait en délivrer un extrait, et le greffier, qui tenait la plume, ne le délivrait que lorsqu'il était assuré de mettre la perfection à son jugement, par la signature des juges. Comme la rédaction du jugement n'aurait pu avoir lieu le même jour, c'était un acte d'humanité de ne pas laisser ces malheureux dans une agonie de vingt-quatre heures à attendre la mort. Ainsi la signature des juges n'était qu'un acte de confiance envers le greffier, et la cause des jugemens qui sont restés en blanc vient de ce que Legris, commis greffier, qui devait les remplir, fut arrêté à deux heures du matin, et guillotiné le même jour à quatre heures du soir.

Environ soixante malheureuses victimes, qui furent envoyées au supplice le 9 thermidor, existeraient encore, sans la précipitation qu'y mit Fouquier.

Dumas avait été arrêté sur son siége, dans la salle Égalité, où Fouquier remplissait les fonctions d'accusateur public : on sut bientôt, dans le tribunal, qu'il existait des troubles dans le quartier faubourg Antoine ; cependant Fouquier sortant du tribunal vers les trois heures et demie, pour aller à ce dîner, chez Vergne, avec Coffinhal et Desboisseaux, l'exécuteur des jugemens criminels, Samson, l'aborda et lui observa qu'il y avait des troubles dans le quartier faubourg Antoine, par où devaient passer les condamnés ; il lui observa qu'il serait prudent de remettre l'exécution au lendemain. Fouquier répondit : « Rien ne doit arrêter le

Digitized by Google

cours de la justice : vous avez de la force armée pour appuyer l'exécution, partez. »

Sur cet ordre, cinq ou six charretées s'acheminèrent à la barrière du Trône.

Que dans l'affaire des parlementaires, d'Ormesson de Noiseau fut apporté, sur une civière, empaqueté par les jambes et la tête, de manière qu'il ne pouvait être vu de personne ; on lui fit deux ou trois interpellations, sans qu'on pût savoir s'il les avait entendues. Il articula quelques mots, qu'on ne put comprendre, et il fut envoyé au supplice.

Un jeune homme était en jugement avec un grand nombre d'autres personnes. Il était annoncé, dans l'acte d'accusation, pour avoir dix-huit ans : il réclame, lors des débats, alléguant qu'il n'avait que dix-sept ans. Sans prendre aucuns renseignemens sur sa réclamation, il fut condamné et envoyé au supplice au même instant.

Une citoyenne, appelée Maillé, ayant été mise en jugement quelques jours avant le 9 thermidor, à l'aspect des fatals gradins où son fils avait été condamné quelques jours avant, entra dans des convulsions si fortes, et eut des attaques de nerfs telles qu'à peine quatre hommes pouvaient la retenir.

On la mit dans la salle des témoins, où elle resta pendant toute l'audience exposée aux regards du public, au lieu de l'envoyer à l'hospice pour y recevoir des secours, parce qu'on attendait qu'un moment de calme permît de la mettre en jugement. Mais heureusement pour elle ce calme ne revint pas, et j'ai appris qu'elle est libre.

Fouquier ayant donné l'ordre à un huissier d'aller chercher au Luxembourg une citoyenne du nom de Biron, celui-ci vint lui dire qu'il avait trouvé deux femmes de ce nom, l'une veuve du maréchal ; et l'autre, veuve de Biron, qui avait été guillotiné (le duc).

Fouquier dit : Amène-les toutes deux, elles y passeront ; et toutes deux y passèrent le lendemain : elles furent guillotinées.

Un jour, comme un grand nombre d'accusés venaient d'être

Digitized by Google

condamnés à mort et traversaient la cour de la prison, un prisonnier, et réciproquement un des condamnés qui étaient apparemment liés d'amitié, se tendirent la main. Mais Fouquier, qui était à une des fenêtres, qui vit ce spectacle, cria qu'on mît à la chambre noire ce sensible prisonnier ; ce qui fut exécuté. Il fut mis au cachot ; et j'ai appris qu'il fut guillotiné peu de jours après. J'ignore pour quel délit.

Le jour du supplice des soixante-neuf qui y allaient en chemises rouges, comme complices de l'Amiral et de la fille Renaud, accusés d'assassinat envers Robespierre et Collot, Fouquier étant allé à la Conciergerie pour y recevoir la déclaration d'un de ces condamnés, après l'avoir reçue, se mit à la fenêtre du concierge qui donnait sur le guichet par où sortaient ces malheureux pour monter sur les charrettes ; là il se repaît de la jouissance de les voir sortir tous en chemises rouges, et monter en charrette ; et s'apercevant que de jeunes femmes, du nombre desquelles était la citoyenne Sainte-Amaranthe, allaient au supplice avec cette fermeté que donne le témoignage de l'innocence, Fouquier dit : « Voyez comme elles sont effrontées ; il faut que j'aille les voir monter sur l'échafaud, pour voir si elles conserveront ce caractère, dussé-je manquer mon dîner. »

Un nommé Macé, curé de Saint-Bries, ayant été acquitté et mis en liberté par la chambre du conseil, il survint une nouvelle dénonciation contre lui, signée de plusieurs citoyens, dans laquelle il y avait plusieurs chefs qui, dans ce temps-ci même, mériteraient la peine de mort, tels que d'avoir à son prône, au mois d'août 1793, ordonné des prières pour les princes du sang de Capet. Ce prêtre était devenu depuis le plus grand Robespierriste de la République. Fouquier le défendit, soutenant qu'il avait été acquitté pour ce fait. Mais, malgré cela, il fut arrêté qu'il serait décerné mandat d'arrêt, vu la gravité de ces dénonciations signées.

Ce ne fut qu'un mois après que Château, huissier, fut chargé de l'arrêter ; aussi ne le trouva-t-on plus.

Lors du procès du malheureux Camille, il récusa l'un des ju-

Digitized by Google

rés, actuellement accusé, Nicolas Renaudin, motivant sa récusation; mais sur délibération, à la chambre du conseil, il fut arrêté que Renaudin resterait juré.

Fouquier ne se donnait pas la peine de faire ouvrir les paquets de pièces à décharge que les accusés lui envoyaient pour leur justification; j'en ai vu au greffe, qui étaient tout cachetés, et n'avaient jamais été ouverts, quoique ceux qui les avaient produites eussent été condamnés à mort.

J'ai vu même des paquets de pièces à charge, aussi au greffe, qui n'avaient pas été décachetés, et néanmoins ceux contre lesquels elles avaient été produites avaient été condamnés à mort.

Lors de l'affaire de Danton, Camille, Phelippeaux et autres, on avait surpris un décret de mise hors des débats, sous prétexte que les accusés étaient en rébellion ouverte, quoiqu'ils n'eussent pas manqué de respect au tribunal; dans ce procès ces accusés ne furent point entendus sur le fond de l'affaire, mais seulement sur des interlocutoires; quand ils voulaient s'expliquer sur un fait, on les arrêtait en leur disant qu'ils développeraient tous leurs moyens dans leur défense générale. C'est de cette manière que se passèrent trois séances de débats. Le quatrième jour, les jurés se retirèrent, pour la forme, dans leur chambre, et vinrent dire au tribunal qu'ils étaient suffisamment instruits, quoiqu'ils n'eussent entendu ni les accusés ni leurs défenseurs dans leur défense. Ils furent sur-le-champ reconduits à la Conciergerie, où on envoya le greffier leur lire le jugement qui les condamnait à mort. A l'endroit où le greffier citait l'article de la loi qu'on leur appliquait, ils n'en voulurent pas entendre davantage, s'écriant qu'il leur importait peu avec quelle arme on les assassinait. Ainsi ils ont été condamnés à mort sans avoir été entendus.

D'après un décret il était accordé une indemnité aux citoyens qui avaient le bonheur d'être acquittés au tribunal; mais pour l'obtenir, ils étaient obligés de justifier du moment de leur arrestation, pour proportionner l'indemnité à la durée de leur détention: la pièce qui la constatait étant restée au greffe, ils venaient

Digitized by Google

en demander l'expédition; mais Fouquier avait défendu qu'on délivrât aucune de ces expéditions sans son ordre. Quand les réclamations de ces extraits étaient faites, Fouquier, souvent au lieu de donner l'ordre qu'on leur délivrât cet extrait, s'écriait : Comment f...., ces b......-là ne sont pas contens d'avoir été acquittés? Quels sont donc les b...... de jurés qui ont siégé? etc. Il refusait la permission de délivrer ces extraits. Je cite entre autres les administrateurs du département de la Moselle, qui n'obtinrent ces extraits qu'avec beaucoup de peine.

A l'époque où le tribunal fut divisé en sections, au mois de septembre 1793, les greffiers n'assistèrent que deux ou trois fois au tirage des juges et des jurés, dont il fut dressé des procès-verbaux; mais ensuite on n'appela plus le greffier; et pendant deux ou trois mois seulement on envoya au greffe une note du tirage, dont je ne voulus point faire de procès-verbaux, parce que je n'avais pas assisté au tirage. Depuis même, on n'envoya plus au greffe ces notes de tirage.

A l'époque à peu près du procès de Danton, l'entrée de la chambre du conseil fut interdite aux greffiers qui étaient obligés de rédiger les jugemens sur les notes qu'on envoyait au greffe.

Lors du jugement des vingt-et-un députés, Brissot, Gensonné et autres, d'après la déclaration du jury, lorsque Fouquier requit la peine de mort contre eux, Valazé, l'un d'eux, se perça le cœur, et mourut sur le coup. On fit retirer les autres accusés, et on prononça leur jugement, dont ils n'eurent jamais connaissance, car on ne le leur fit pas notifier.

L'accusé Fouquier fit le réquisitoire d'envoyer le cadavre de Valazé à l'échafaud, et de le faire guillotiner comme les autres; mais le président, Hermann, se récria à cette atroce proposition; et le tribunal se contenta d'ordonner que le cadavre serait conduit au lieu du supplice, ce qui fut exécuté. Le jugement ne porta pas en vertu de quelle loi le cadavre a été traîné sur la claie, parce qu'il n'en existe pas qui l'ordonnât.

Dans le commencement de l'établissement du tribunal, époque à laquelle on jugeait et où l'humanité n'en était pas bannie, lors-

Digitized by Google

qu'une femme condamnée à mort se déclarait grosse, on la faisait visiter, et, lorsque les officiers de santé ne pouvaient prononcer sur son état positivement, dans le doute on donnait le temps à la nature de se développer, et d'éclairer la justice sur l'état de ces femmes. Il cite les femmes Charry et Kolly; à leur égard on tint cette conduite; mais depuis on n'en usa plus de même.

J'ai vu au moins dix à douze femmes envoyées au supplice le même jour qu'elles firent des déclarations de grossesse. Je cite entre autres la femme du citoyen Joly de Fleury, ex-procureur général.

Il y eut plusieurs femmes qui firent des déclarations de grossesse : elles furent visitées ; il s'en trouva une sur laquelle les chirurgiens prononcèrent affirmativement qu'elle était grosse ; une sur laquelle ils prononcèrent aussi affirmativement le contraire ; mais sur la femme Fleury, et une autre qui s'étaient déclarées enceintes de cinq à six semaines, les officiers de santé déclarèrent qu'ils n'avaient aperçu aucuns signes de grossesse, ce qui laissait évidemment un doute sur leur état, et surtout à l'époque de six semaines. Eh bien ! malgré une déclaration aussi équivoque à l'égard de ces deux dernières, tandis qu'elle avait été positive pour les deux premières, elles furent envoyées à l'échafaud, et le motif du jugement qui les y envoya fut qu'elles n'avaient pu communiquer avec des hommes.

Un fait qui prouve que Fouquier savait à l'avance le sort des accusés qu'on mettait en jugement, c'est qu'un nommé Ozanne, juge de paix, condamné à deux ans de détention, subissait son jugement à la Force lorsqu'un décret l'indiqua comme complice de Lamiral et de la fille Renaud. Sa femme vint me trouver, me dit que ce n'était pas de son mari dont il était question, mais d'un autre Ozanne : elle me remit un mémoire pour Fouquier, à qui je le présentai à la buvette. Fouquier, sans vouloir le lire, me dit : C'est une affaire faite, reconduis-la. Sentant la fatale signification de ces paroles : C'est une affaire faite, je mis le mémoire

dans ma poche, et je reconduisis l'infortunée femme d'Ozanne, en lui disant que Fouquier y aurait égard.

Quand la fille Renaud fut interrogée à la chambre du conseil, après avoir protesté qu'elle n'avait jamais eu intention d'assassiner Robespierre, qu'elle avait seulement voulu voir comment était faite la figure d'un tyran, on la menaça, si elle n'avouait ce prétendu assassinat, d'entraîner avec elle son frère et toute sa famille. Elle répondit qu'on pouvait la faire mourir, elle, parce qu'elle le méritait, non pour cet assassinat, mais pour ses sentimens anti-républicains. Pour la forcer à faire l'aveu qu'on voulait lui arracher, elle fut appliquée à une espèce de question si ridicule, qu'elle aurait dû faire rougir la justice. Comme le goût de cette jeune fille, d'ailleurs assez jolie, était d'être bien mise, on la fit dépouiller de ses vêtemens et on la couvrit de guenilles sales et dégoûtantes, et dans cet état on la fit monter à la chambre du conseil, où elle subit un nouvel interrogatoire, et où on lui fit les mêmes demandes et les mêmes menaces; à quoi elle répondit comme elle avait déjà fait, ajoutant le persifflage et la raillerie contre des juges qui avaient eu la petitesse d'employer à son égard une espèce de question aussi ridicule.

Lorsqu'on mit en jugement les soixante-neuf pour le prétendu assassinat de Collot et de Robespierre, il était près de onze heures avant qu'ils fussent placés.

On procéda à l'appel nominal, et ensuite on leur fit cette question : Avez-vous eu connaissance de la conspiration? Y avez-vous participé? Sur la réponse négative d'un accusé : A un autre : Même question, même réponse. Mais, citoyen président, je vous observe que je n'ai pu participer à cette conspiration, si elle a existé : je demande la parole pour le démontrer. Vous n'avez pas la parole : à un autre. Gendarmes, faites votre devoir. Après ces soixante-neuf questions, et autant de réponses, ils furent condamnés à mort, c'est-à-dire assassinés en moins de quatre heures, et envoyés à la mort en chemises rouges. C'est ainsi qu'on en usait dans toutes les affaires où tous les jours on mettait en jugement trente, quarante, cinquante accusés, à qui

Digitized by Google

on ôtait la parole dès qu'ils voulaient se défendre, et en trois heures ils étaient envoyés au supplice.

Ce qui prouve que Fouquier avait le droit de mettre en jugement qui il voulait, c'est-à-dire droit de vie et de mort, est le fait suivant. Quelques jours après le jugement de Danton, Fleuriot proposa à la chambre du conseil de me faire arrêter, et Tavernier aussi, commis-greffier, comme des êtres immoraux et aristocrates, et de se défaire de nous. Fouquier, en frappant sur la table, dit : Oui, je le sais comme vous; je les mettrai en jugement si vous voulez. On sait ce que cela voulait dire. Mais vous désorganisez le greffe : comment voulez-vous que je fasse? Ah! c'est bien aisé.

Un autre fait à l'appui, c'est que quelques jours après son arrestation, le même Tavernier ayant rencontré Fouquier à la Conciergerie, celui-ci l'engagea à prier Paris, greffier du tribunal, à solliciter pour lui auprès de quelques députés, ajoutant, pour l'intéresser à cette démarche, que Paris ne devait pas lui en vouloir d'avoir été arrêté. Il resta au cachot depuis le 20 germinal jusqu'au 14 ou 15 thermidor; car bien loin d'avoir eu part à son arrestation, il avait empêché que Paris ne fût mis en jugement, ainsi que Tavernier et moi qu'on voulait lui accoler, quoiqu'il n'y eût aucune dénonciation contre moi et Tavernier, qui n'avons jamais été arrêtés.

Pour mieux faire sentir cette vérité, la veille de l'arrestation de Fouquier, étant allé à la chambre du conseil pour faire signer les jugemens des conspirateurs mis hors la loi le 9 thermidor, dans lesquels il avait tenu la plume les 10, 11 et 12 thermidor, quelques juges me firent une observation judiciaire sur la rédaction de ces jugemens, entre autres Laporte, l'un des accusés. Je répondis qu'ils avaient raison, mais que je n'avais pu rédiger autrement ces jugemens, Fouquier ne m'ayant pas remis les pièces nécessaires. A l'instant Fouquier arriva avec son substitut Gribauval, et Sellier, à qui on fit part des observations des juges et de mon excuse. Fouquier, frappant selon son usage sur la table, prétendit avoir remis les pièces, ou envoyé au parquet, et

Digitized by Google

les pièces s'y trouvèrent ; mais, comme il n'était pas juste que Fouquier eût tort, Gribauval et Sellier me traitèrent avec hauteur.

Je sortis avec humeur, alors Fouquier s'écria, en présence de Tavernier et de Derbès, tous deux commis-greffiers : Comme les circonstances le rendent insolent ! Fouquier m'envoya ordre de remonter sur-le-champ à la chambre du conseil, avec menaces de m'y faire monter de force si je m'y refusais.

Que les jurés pèsent cette expression, a dit le témoin, au 14 thermidor, et ce qu'il me serait arrivé avant le 10. Je n'étais pas insolent, a ajouté le témoin, mais j'étais hardi. Je ne craignais plus d'être guillotiné à cette époque.

Fouquier a dit à Hurot, l'un des commis-greffiers, qu'il avait déjà fait guillotiner l'un d'eux, Legris ; qu'il les ferait tous guillotiner s'ils ne remplissaient pas mieux leur devoir.

Parmi les juges, j'ai remarqué dans Foucault un caractère sanguinaire ; il voyait couler le sang avec plaisir. J'ai assisté Foucault dans les interrogatoires ; j'ai remarqué une très-grande dureté de sa part envers les accusés ; il trouvait partout des nobles, jusque dans des savetiers. Pour preuve de son caractère de sang, le jour où Legris, qui avait été arrêté dans la nuit, fut guillotiné, Foucault me rencontrant à l'entrée du tribunal, me dit avec un extérieur plein de joie : Sais-tu la nouvelle ? Je crus qu'il s'agissait de quelque grande victoire ; je lui répondis : Non, de quoi s'agit-il ? Foucault reprit vivement : Legris vient d'être arrêté ; il aura le cou coupé aujourd'hui.

Sellier, dans le commencement qu'il est entré au tribunal, avait montré un caractère assez humain ; mais, depuis, il était parvenu à imiter fort bien Dumas dans la manière dure et inhumaine de traiter les accusés et de leur refuser la parole. J'ai présumé que Sellier visait à succéder à Dumas, qui, d'après les grands services qu'il avait rendus, ne pouvait manquer d'obtenir une place plus importante.

Je suis bien étonné de voir au nombre des accusés Harny ; je n'ai jamais connu un homme plus probe et plus humain ; je l'ai

vu pleurer et gémir sur les atrocités dont il était obligé d'être l'instrument.

Je n'ai jamais connu dans Naulin des sentimens inhumains ni sanguinaires.

Je n'ai jamais remarqué dans Maire non plus, ce caractère avide de sang, qu'ont manifesté plusieurs de ses collègues.

J'ai remarqué dans Trinchard le caractère le plus sanguinaire. Quelque temps après sa nomination à la commission populaire, il vint à la buvette; il déjeunait avec quelques autres jurés: ils lui dirent que sa commission ne leur avait encore *rien* envoyé. Trinchard répondit que la commission allait commencer ses opérations par envoyer au tribunal tous les nobles et tous les prêtres, et qu'il espérait qu'ils en feraient bonne justice. Tu peux y compter, répondirent les jurés. Un d'eux ayant demandé ce qu'on faisait des gens condamnés à la déportation par le tribunal, je dis que je ne voyais pas la nécessité d'exposer des vaisseaux à être pris par les ennemis; qu'il serait assez temps après la paix. Il est bon! reprirent quelques-uns d'eux, en ricanant; exposer des vaisseaux! On les embarquera aux îles Sainte-Marguerite, et puis à une demi-lieue de là... ils boiront. Je crois que Ganney, l'un des accusés, était présent.

J'ai connu à Leroy un caractère très-sanguinaire: il est accusé d'avoir fait périr plus de trente personnes de Coulommiers, dont il était maire: il a joué dans cette affaire les rôles de dénonciateur et de témoin.

Je n'en ai guère vu de plus sanguinaire que Renaudin, qui ne se récusa pas de lui-même, lorsque le malheureux Camille le récusa sur des motifs qu'il donna. J'en dis autant de Prieur: ce dernier avait l'audace d'insulter au malheur de ceux qu'il devait condamner. En les regardant, il disait avec une plaisanterie atroce: *Celui-ci, c'est de l'anisette de Bordeaux; celui-là: de la liqueur de MM. Amphoux*; il passait le temps des débats à dessiner, sur le papier qu'on lui donnait pour recueillir des notes, des caricatures des accusés. Ce dernier fait est commun à plusieurs des jurés.

Digitized by Google

Fouquier. Le témoin, Paris et d'autres ont formé une criminelle coalition pour me perdre; ils ont employé, pour cela, tout ce que la haine et la passion a pu leur suggérer; ils en trouvent la cause dans le ressentiment qu'ils ont de la mort de Danton, leur intime ami, que je n'ai mis en jugement que d'après un décret de la Convention. Je me réserve de prouver mon assertion.

Je réponds aux faits déposés par le témoin. Je nie le premier fait.

Je conviens d'avoir traduit, par amalgame, plusieurs accusés pour des faits qui leur étaient étrangers; mais c'était sur les ordres du comité de gouvernement. Les accusés recevaient leur acte d'accusation la veille de leur mise en jugement. On a quelquefois travaillé tard, au greffe, aux copies des actes d'accusation; mais on n'y a pas passé la nuit. Les jugemens qui sont intervenus sont du fait des jurés et des juges, et non du mien. J'assistais même rarement aux audiences.

J'ignorais le trouble dont a parlé le témoin; Robespierre n'a été mis en arrestation que vers cinq heures et demie; et il n'était que trois heures et demie lorsque je partis. Je ne pouvais me douter de ce qui se passait. J'avais rempli mon devoir, en ordonnant de ne pas différer l'exécution, parce que rien ne devait arrêter le cours de la justice.

Dorpesson était attaqué de la goutte, mais avait le corps et l'esprit sain. Je ne mettais personne en jugement sans avoir fait constater leur état par des officiers de santé.

Je ne me rappelle pas du huitième fait; il ne me regarde pas, parce que je n'étais pas à l'audience.

La femme dont a parlé le témoin est libre. La maligne présomption du témoin, qui prétend qu'on la récusait pour être mise en jugement, provient de sa passion.

Je devais mettre en jugement les deux femmes Biron; ne sachant où était l'une d'elles, je dis à l'huissier, qui m'apprit qu'elles étaient au Luxembourg, de les amener toutes deux.

Je n'ai pas dit qu'on mît le prisonnier au cachot; s'il fut guillotiné depuis, ce fut pour cause de conspiration.

Digitized by Google

J'allai recevoir la déclaration d'un des condamnés, à la Conciergerie, avec Jagot et Vouland : je ne pus sortir, parce que les accusés sortaient pour monter dans les charrettes. Je me mis à la fenêtre, mais je ne tins pas le propos qui m'est attribué. J'ignore s'il fut tenu, et par qui.

Le président, *au témoin*. Avez-vous entendu ce propos ?

Le témoin. Non, mais je le tiens de ma sœur et de la jeune Richard, qui se retirèrent pour cacher leurs larmes. Beaulieu était présent, et d'autres personnes, qui déposeront. Ma sœur et la jeune Richard me l'ont rendu.

Fouquier. Je prétends que Macé avait été acquitté pour le même fait ; mais, la chambre du conseil ayant arrêté qu'il serait décerné un mandat d'arrêt contre lui, j'en chargeai, peu de jours après, Château, huissier, qui ne put l'arrêter, parce qu'il était allé à Versailles, et qu'ayant appris la démarche de cet huissier il se cacha.

Le témoin. Je soutiens que le mandat ne fut lâché que plus d'un mois après. Il invoque le témoignage de Naulin, l'un des accusés.

Fouquier. Je persiste, et je dis que le tribunal a jugé les motifs de la récusation, aux termes de la loi du 28 mars 1793 ; que même, aux termes de cette loi, il n'était plus recevable à la proposer, ayant dû la faire la veille.

Je ne me souviens pas d'avoir oublié d'ouvrir des paquets à décharge ; s'il y en a eu à charge qui n'ont point été ouverts, c'est qu'il y avait d'autres preuves pour motiver la condamnation des accusés.

Bien loin que la surprise du décret fût de mon fait, c'est un des reproches que j'avais fait à Billaud, dans ma défense imprimée. Je suis bien loin d'avoir dit que les accusés étaient en révolte ; ce fut Saint-Just, qui, pour surprendre ce décret, ne fit pas voir ma lettre à la Convention ; mais on lut la lettre de la Flotte, qui dénonçait la conspiration du Luxembourg. Les accusés ont eu la parole pour se défendre ; mais, le quatrième jour, les jurés ayant déclaré qu'ils étaient suffisamment instruits, aux termes de la loi, ni moi ni personne n'avaient pu ni dû parler.

Digitized by Google

Cambon, *substitut*. Je vais donner lecture d'une lettre ou projet de lettre, écrit à l'audience, et signé Fouquier ; et d'une autre aussi signé Fouquier et Hermann. La dernière est du 15 germinal, relative à l'affaire de Danton et autres.

« Un orage horrible gronde depuis l'instant que la séance est terminée : des voix effroyables réclament la comparution et l'audition des députés Simon, Gossuin, Legendre, Fréron, Panis, Lindet, Calon, Merlin de Douai, Courtois, Laignelot, Robert-Lindet, Robin, Goupilleau-de-Montaigu, Lecointre de Versailles, Brival et Merlin de Thionville.

» Les accusés, en appelant au peuple entier du refus qui leur serait fait de citer ces témoins, il est impossible de vous tracer l'état d'agitation des esprits. Malgré la fermeté du tribunal, il est instant que vous vouliez bien nous indiquer notre règle de conduite, et le seul moyen serait un décret, à ce que nous prévoyons. — *Signé* FOUQUIER. »

Voici la deuxième lettre trouvée dans les bureaux de comité de salut public.

Paris, 15 germinal, de l'an deuxième.

« Citoyens représentans. Un orage horrible gronde depuis que la séance est commencée ; les accusés, enforcenés, réclament l'audition des témoins à décharge, des citoyens députés Simon, Courtois, Laignelot, Fréron, Panis, Lindet, Calon, Merlin de Douai, Gossuin, Legendre, Robert Lindet, Robin, Goupilleau de Montaigu, Lecointre de Versailles, Brival et Merlin de Thionville ; ils en appellent au peuple du refus qu'ils prétendent éprouver ; malgré la fermeté du président et du tribunal entier, leurs réclamations multipliées troublent la séance, et ils annoncent hautement qu'ils ne se tairont pas que leurs témoins ne soient entendus, sans un décret. Nous vous invitons à nous tracer définitivement notre règle de conduite sur cette réclamation, l'ordre judiciaire ne nous fournissant aucun moyen de motiver ce refus.

» *Signé* A.-Q. FOUQUIER et HERMANN, *président*. »

Cambon. Voici le décret rendu à ce sujet :

Digitized by Google

Décret du 14 germinal de l'an deuxième, portant que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice nationale soit mis hors des débats, et jugé sur-le-champ.

« La Convention nationale décrète que le tribunal révolutionnaire continuera l'instruction relative à la conjuration de Lacroix, Danton, Chabot et autres; que le président emploiera tous les moyens que la loi lui donne pour faire respecter son autorité et celle du tribunal révolutionnaire, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés, pour troubler la tranquillité publique, et entraver la marche de la justice; décrète que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice nationale sera mis hors des débats et jugé sur-le-champ. »

Fouquier. Il est avoué par les membres du gouvernement que cette lettre n'a pas été lue à la Convention; j'aurais désiré qu'elle l'eût été, elle eût produit un autre effet.

Hermann. Fouquier avait écrit sa lettre d'un style impétueux; nous l'avons adoucie en écrivant la seconde. Il y avait dans cette salle de grands mouvemens; mais les accusés n'ont pas été mis hors des débats; ils n'ont pas jeté des boulettes..., on ne les a pas brusqués; je ne leur ai pas ôté la parole. Danton me dit: Je te respecte, président, tu as l'âme honnête.

Fouquier. Je prétends qu'il y avait des citoyens acquittés qui n'avaient pas besoin d'indemnités: ils surprenaient la religion du comité, pour les obtenir; en bon citoyen, j'ai dû m'opposer à ces abus; mais je ne me suis point emporté contre eux, ni contre les jurés. J'ai pu dire, après la gravité des charges qu'il y avait contre eux, qu'ils étaient heureux de s'en être tirés.

Le tirage des juges et jurés s'est toujours fait exactement; si l'on n'en a pas fait de procès-verbaux, c'est la faute du greffier.

Je conviens du dix-huitième fait; mais je ne faisais que requérir; c'était au tribunal à prononcer comme il lui convenait.

Que toutes les fois que des femmes se déclaraient enceintes, je les faisais visiter par les officiers de santé du tribunal; que cé-

nuit d'après leur rapport que le tribunal ordonnait le sursis au jugement, ou son exécution. Ce fait appartenait aux juges. Il est d'ailleurs étonnant qu'on veuille faire tomber sur moi tout ce qui procède des juges et des jurés. D'ailleurs, ceci sera plus amplement démenti, lorsqu'on en sera aux faits matériels.

Loin d'avoir voulu faire guillotiner Ozanne, je lui avais, sur la demande même du témoin, accordé la facilité d'aller chez lui une fois par décade, sous la responsabilité d'un officier de paix, pour opérer des recouvremens que lui seul pouvait faire. J'ai pu dire au témoin, lorsqu'il me remit le mémoire : Je n'y peux rien, le décret le frappe, je n'en suis pas le maître. Mais voilà tout.

Les soixante-neuf furent mis en jugement par un décret, comme complices de la conspiration du baron de Batz. Voici le décret... Ils ne furent pas trois heures en jugement, comme le prétend le témoin, mais au moins cinq heures; car il était près de quatre heures lorsqu'ils furent jugés. D'ailleurs c'était Liendon qui était à l'audience. Ozanne et les autres, à l'exception de la fille Renaud et Lamiral, ont été mis en jugement pour la conspiration, et non pour l'assassinat, par suite de l'amalgame d'usage.

Le président, à Fouquier. Pourquoi, si les soixante-neuf n'étaient pas condamnés comme assassins, les a-t-on vêtus d'une chemise rouge?

Fouquier. Je réponds que c'est parce que le jugement l'avait prononcé.

Cambon. Voici la minute du jugement qui constate que, d'après la déclaration du jury, les soixante-neuf n'ont pas été convaincus d'assassinat particulier, mais d'avoir conspiré en assassinant le peuple par la famine, etc. ; et que le jugement ne porte point cette disposition de chemises rouges.

Fouquier. Je prétends que c'est une faute du greffier, parce que le jugement l'a prononcé.

Harny, l'un des accusés, qui était l'un des juges dans cette affaire. J'observe que le tribunal ne l'a pas prononcé. J'en témoignai même mon étonnement lorsque j'entendis donner l'ordre

de faire faire des chemises rouges; mais on me répondit que cela ne me regardait pas.

Fouquier. Bien loin d'avoir voulu faire arrêter le témoin, je l'avais toujours protégé, puisque j'empêchai l'effet d'un premier mandat d'arrêt lancé contre lui par le comité de sûreté générale, ainsi que contre Tavernier; parce qu'ils étaient amis de Danton. Je dis au comité que cette intimité n'était pas un crime; qu'on pouvait avoir été l'ami d'un homme, qui d'ailleurs avait joui d'une grande réputation de patriotisme, sans être complice de ses crimes, et le mandat ne fut pas exécuté. J'empêchai également l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné contre le témoin, par le comité révolutionnaire de sa section; mais je ne pus empêcher que Thierry, de la même section, employé au greffe, ne fût arrêté par le même comité révolutionnaire. J'ai de même empêché l'effet d'un premier mandat d'arrêt, du comité de sûreté générale, contre Panis, pour des propos inconséquens, lors de l'arrestation de Danton : mais, s'il fut arrêté depuis, ce n'est pas de mon fait; c'est pour avoir refusé de signer le jugement de Danton.

Foucault. J'ai fait des actes d'humanité : on peut interroger les gendarmes qui étaient présens aux interrogatoires. Le propos que j'ai pu tenir au témoin, sur Legris, ne doit pas être pris dans le sens que lui donne le témoin. J'ai pu dire qu'il serait guillotiné, parce qu'il était assuré que le délit dont il était accusé emportait la peine de mort; j'étais bien loin d'en témoigner de la joie.

Sellier. Je n'ai rien à répondre sur la déclaration du témoin. Mon caractère connu, et la justice qui m'a été rendue par d'autres témoins, suffisent pour répondre à celui-ci. J'ignore sur quoi le témoin a pu fonder sa conjecture, que je me proposais de succéder à Dumas.

Trinchard. Je nie les faits, et je prétends que, bien loin d'être un homme sanguinaire, ma conduite à la commission populaire dément une telle assertion.

Leroi et Renaudin protestent de leur humanité. Le dernier dit

Digitized by Google

que, s'il ne s'est pas recusé dans l'affaire de Camille, c'est que le tribunal n'a pas jugé à propos d'accueillir la récusation.

Prieur a nié les propos; il a dit qu'il s'est déjà expliqué sur les dessins qu'il faisait sur son papier à l'audience.

Quelques-uns des accusés ont interpellé le témoin sur leur moralité.

Le témoin a répondu qu'il n'a indiqué et désigné parmi les accusés que ceux en qui il a remarqué le désir et la soif du sang; qu'à l'égard de ceux dont il n'a pas parlé, c'est qu'il ne leur a pas connu ce caractère.

Le témoin en finissant sa déclaration a ajouté : J'ai vu pendant six semaines, au moins, assassiner publiquement dans ce tribunal. Si l'on en veut acquérir la preuve, qu'on leur donne pour salle de délibérations la pièce du greffe qui renferme les cartons des pièces; là, que l'un d'eux, les yeux bandés, prenne le premier carton qui lui tombera sous la main. Il y trouvera vingt ou trente dossiers qui ont envoyé à la mort quarante on cinquante personnes pendant une demi-heure de délibération des jurés; ils y verront que, pour prendre lecture seulement de la nomenclature des accusés, il aurait fallu plus d'une demi-heure, et, pour prendre celle des pièces, souvent plusieurs jours. J'ai dit qu'on prenne le premier carton, et, si l'on n'y trouve pas la preuve de crimes qui n'ont jamais souillé la terre, je consens de monter à leur place sur ces gradins.

Attendu que Fouquier était fatigué, et sur sa demande, la séance a été levée à deux heures et demie.

Cinquante-sixième témoin, ex-commis principal d'une commission exécutive. Chrétien était un terroriste : il avait despotisé la section Lepelletier, en faisant adopter toutes ses propositions, en mettant le poing sous le nez des citoyens qui étaient à l'assemblée générale, en faisant incarcérer les ci-devant grenadiers des Filles-Saint-Thomas. Chrétien se réjouissait des victimes qui étaient condamnées, et de celles à condamner : il permettait, dans son café, de chanter une chanson dont le refrain était : *Massacrons, massacrons*. Il prétendait que tous les nobles, prêtres, riches,

Digitized by Google

étaient des aristocrates, qu'il fallait qu'ils y passent; il influençait tous les comités de cette section. Chrétien, dans la section Lepelletier, s'est opposé à la lecture du discours de Lindet; il s'opposa même à ce que la section allât féliciter à ce sujet la Convention. Il fit rédiger à la fin de la séance une diatribe que lui et ses partisans allaient lire aux Jacobins. Il faisait des prosélytes à Robespierre. Il faisait incarcérer. Nous avons dénoncé Chrétien à la Convention. Dans la nuit du 9 thermidor, il resta dans son café; il envoya des députés à la Convention, aux Jacobins, et à la municipalité.

Chrétien. Les grenadiers des Filles-Saint-Thomas ont tiré sur les Marseillais aux Champs-Élysées, cependant je ne les ai pas fait arrêter; dix à douze l'ont été, mais ils n'ont pas été guillotinés. J'ai sauvé Gauthier, journaliste : les arrestations que j'ai faites, c'est par ordre du gouvernement. Je n'ai pas empêché d'aller féliciter la Convention, mais j'ai dit que souvent les félicitations ne servaient qu'à lui faire perdre du temps. Dans mon café, un patriote chantait la chanson dont le refrain est *marchons*, il disait : *massacrons, massacrons.* Je ne me suis pas réjoui des victimes. Les 8 et 9 thermidor j'étais à la Convention et aux Jacobins; on me dit : Es-tu sûr de ton comité révolutionnaire? Je dis : Oui, pour la Convention. On me chassa des Jacobins à coups de pied au cul. On ne m'aimait pas à la section : je n'y allai pas le 9 thermidor; j'envoyai deux patriotes aux Jacobins et à la municipalité, pour savoir ce qui s'y passait. Je nie les propos.

Cinquante-septième témoin. J.-P. de Gobertière a confirmé la déclaration de Gatrés, relativement à la lettre du ci-devant comte de Fleury, écrite à Dumas, concernant le propos tenu par Fouquier à ce sujet.

Cinquante-huitième témoin. Nicolas-Joseph Paris, greffier du tribunal révolutionnaire, a dit : Dès l'origine, le tribunal fut influencé par le ministère de la guerre, par les Vincent, Hébert et Chaumette, qui alors tyrannisaient l'opinion publique; plusieurs personnes ont été les victimes de ces hommes pervers, par la coupable complaisance de Fouquier-Tinville.

Digitized by Google

Vers la fin de septembre de l'an II, le tribunal fut réorganisé presque tout entier ; cette réorganisation fut l'ouvrage des comités de salut public et de sûreté générale, avec Fouquier et Fleuriot Lescot, qui présentèrent différens membres, qui furent nommés ; cette réorganisation se fit parce qu'il y avait des jurés probes qu'on voulait renvoyer. Ce fut à cette époque que les comités de gouvernement s'emparèrent du tribunal qui devint un instrument dans leur main. Il n'y a pas d'exemple qu'aucune des malheureuses victimes envoyées par ces comités au tribunal aient été acquittées, et, si cela est arrivé, elles ont été arrêtées de nouveau et guillotinées.

Le tribunal étant composé en quatre sections, il devait y avoir un tirage de juges et de jurés. Au lieu d'un tirage, c'était un triage qui se faisait ; cela se pratiquait surtout lorsqu'il y avait de grandes affaires à juger. Cela s'est pratiqué à ma connaissance dans l'affaire d'Hébert et Vincent, et dans celle de Phelippeaux, Camille, Danton et autres ; ce triage fut fait par Fleuriot et Fouquier, dans la chambre du conseil, en présence de plusieurs juges : les jurés choisis étaient ceux que Fouquier appelait *les solides*, gens sur lesquels on pouvait compter : c'était Trinchard, Renaudin, Brochet, Leroi dit Dix-Août ; Prieur, Aubry, Chatelet, Didier, Villate, Laporte, Gautier, Dupleix, Lumière, Desboisseaux et Benard. (Ces trois derniers ont été guillotinés comme membres de la commune rebelle, ainsi que plusieurs autres connus au tribunal pour les faiseurs de feu de file.) Ces jurés, lorsqu'ils étaient de service se rendaient le matin au cabinet de Fouquier, où souvent étaient les juges de service ; là, il était question de l'affaire du jour ; c'était le mot d'ordre qu'ils allaient prendre ; de là ils montaient à la buvette, par les fenêtres de laquelle ils voyaient passer, avec un plaisir barbare, les victimes qu'ils allaient immoler, et contre lesquelles ils se permettaient des propos insultans. Un jour, j'étais dans le cabinet de Fouquier, on vint annoncer que l'audience qui tenait dans la salle ci-devant Saint-Louis était finie, et que plusieurs des personnes mises en jugement étaient acquittées. Fouquier,

Digitized by Google

en s'emportant et, en trépignant, dit : « Qu'on me donne les noms de ces bougres-là (Il voulait dire les jurés); on ne peut compter sur rien avec ces gens-là ; voilà des affaire sûres qui nous pettent dans les mains : Fouquier a répété à différentes fois des propos semblables, lorsqu'il est arrivé que des citoyens ont été acquittés.

Dans le courant de ventose, l'an IIe, arriva l'affaire d'Hébert, Vincent, Ronsin et autres. De grandes informations furent faites ; plus de deux cents témoins furent entendus, un grand nombre de témoins désignaient, comme chef d'une faction, Pache, sous le nom de grand juge, et Hanriot, comme chef militaire, secondant cette faction. Un soir, avant la mise en jugement, le tribunal s'assembla en la chambre du conseil, et délibéra sur les charges qui se trouvaient portées contre Pache et Hanriot, dans les différentes déclarations reçues. Dumas, qui était ivre, proposa le mandat d'arrêt contre Hanriot; Fleuriot s'y opposa, sous prétexte qu'on ne devait pas arrêter le chef de l'armée parisienne sans en avoir référé au comité de salut public. Ce dernier avis prévalut, et, le même soir, Fouquier, Fleuriot, Dumas et Hermann, se transportèrent au comité du *salut public*, pour lui faire part de la délibération qui venait d'avoir lieu. Je sus le lendemain qu'ils avaient reçu une semonce de la part du comité, et particulièrement de Robespierre, pour avoir délibéré sur l'arrestation d'Hanriot, et ils reçurent l'ordre d'écarter les preuves qui pourraient exister tant contre Pache que contre Hanriot. Les accusés Ronsin, Hébert et autres, furent mis en jugement ; les débats s'ouvrirent, et, lorsque quelques témoins voulaient parler de Pache et d'Hanriot, le président Dumas les interrompait, en disant qu'il ne devait pas être question d'eux, qu'ils n'étaient pas en jugement, et faisait leur éloge, en parlant de la vertu de Pache, qui avait la confiance du peuple, du civisme et du courage d'Hanriot, de sorte que les témoins étaient réduits au silence sur le compte de Pache et d'Hanriot ; Fouquier était présent, il remplissait les fonctions d'accusateur, il se gardait bien de contredire le président dans cette affaire. Le tribunal avait commis le citoyen Ferral, homme de loi, pour recueillir des

Digitized by Google

notes des déclarations qui seraient faites pendant le cours des débats; Naulin, Fubleyras et Coffinhal, juges, recueillaient les notes des débats : tous les soirs ils se rassemblaient pour réunir ces notes et en faire un travail pour être livré à l'impression. Il paraît que ce travail a été tellement dénaturé, qu'on a supprimé les preuves qui pouvaient exister contre Pache et Hanriot, et qu'on a mis sur le compte de Danton ce qui était sur celui de Pache, mais avec une telle maladresse, qu'il est impossible de ne pas y reconnaître le maire de Paris. Le citoyen Ferral avait un petit manuscrit intitulé : *Errata*, qui contient tous les changemens frauduleux qu'on a faits dans cet ouvrage. J'avais aussi recueilli très-exactement note des déclarations faites pendant l'instruction de ce procès, mais elles m'ont été volées pendant ma détention.

Vint ensuite le procès intenté contre Camille, Phelippeaux, Danton et autres. C'est dans cette affaire où j'ai vu le comité de salut public et de sûreté générale employer le machiavélisme le plus raffiné, et Fouquier, ainsi que Dumas, se prêter lâchement et complaisamment aux projets perfides de ces deux comités, qui voulaient immoler les citoyens les plus éclairés et les plus fermes défenseurs de notre liberté, pour parvenir plus sûrement à établir leur tyrannie et le système barbare qu'ils ont employé depuis.

Voici ce que j'ai vu et entendu pendant le cours de cette affaire à jamais mémorable par les crimes qui ont été commis, et à jamais malheureuse pour mon pays. A onze heures les accusés furent introduits dans la salle d'audience. Après la lecture de l'acte d'accusation, on envoya chercher Westermann et Lhuillier, qui furent accolés à Danton, Camille et Phelippeaux, comme ceux-ci l'avaient été à d'Églantines, Chabot et à d'Espagnac; de sorte que dans cette affaire il s'y trouvait trois sortes de personnes qui ne s'étaient jamais vues, ni connues. Raffinement de perfidie qu'ont employé souvent les comités et encore plus souvent Fouquier, en confondant les hommes les plus probes, les défenseurs les plus intrépides de notre liberté avec de lâches fripons et les ennemis les plus déclarés de la révolution.

Dans cette séance, Camille Desmoulins récusa Renaudin : il

Digitized by Google

motiva sa récusation ; les motifs en paraissaient fondés. Fouquier devait requérir, et le tribunal statuer sur ces motifs de récusation ; mais on avait trop besoin d'un juré comme Renaudin ; on se garda bien de faire droit sur cette récusation, on ne délibéra même pas. Les accusés, voyant une partialité marquée de la part du tribunal qui était circonvenu par la présence des membres du comité de sûreté générale qui étaient derrière les juges et jurés, demandèrent au tribunal la comparution de plusieurs députés au nombre de seize, qu'ils demandaient à faire entendre comme témoins. Danton demanda aussi que le tribunal écrivît à la Convention pour demander qu'une commission prise dans son sein fût nommée pour recevoir la dénonciation que lui, Camille et Phelippeaux voulaient faire contre le système de dictature qu'exerçait le comité de salut public ; il ne fut fait aucun droit sur ces demandes ; elles furent rejetées par le président et Fouquier et son digne ami Fleuriot, qui remplissait conjointement avec Fouquier le rôle d'accusateur public ; et, comme le tribunal n'avait aucune raison valable à opposer aux accusés sur une demande qu'on *ne pouvait*, sans injustice, leur refuser, le président leva la séance.

Le lendemain l'audience commença fort tard : quelques questions furent faites à quelques-uns des accusés. Danton demanda la parole pour répondre aux accusations qui lui étaient imputées ; elle lui fut refusée d'abord, sous prétexte qu'il parlerait à son tour ; il insista, enfin on ne put la lui refuser plus long-temps.

Il prit l'acte d'accusation ; chaque chef qui lui était imputé n'étant appuyé ni de preuves ni de pièces, étant même dénué de vraisemblance, il ne lui était pas difficile de se justifier. Une grande partie de l'auditoire applaudit à sa justification : ce n'était pas ce que voulait le tribunal. Le président lui retira la parole, sous prétexte qu'il était fatigué, et qu'il fallait que chaque accusé parlât à son tour.

Danton n'abandonna la parole qu'après que le président lui eût promis qu'il l'aurait le lendemain pour réfuter les autres chefs d'accusation qu'on ne lui avait pas laissé le temps d'aborder, et pour en finir on leva la séance.

Digitized by Google

Le lendemain, l'audience commença encore fort tard, on voulait consumer le temps sans que la vérité qu'on redoutait perçât. Avant d'arriver à l'expiration des trois jours, après lesquels on se proposait de faire dire aux jurés qu'ils étaient suffisamment instruits, comme cela est arrivé, les accusés entrés, Danton demanda la parole pour continuer sa justification ; elle lui fut refusée, sous prétexte qu'il fallait que les autres accusés fussent interrogés sur les faits qui leur étaient imputés. Danton, Camille, Phelippeaux et autres demandèrent de nouveau la comparution des députés, leurs collègues, et que le tribunal écrivît à la Convention pour qu'elle nommât une commission pour recevoir leur dénonciation, et qu'ils en appelaient au peuple du refus qui leur serait fait ; ce fut à cette époque que Fouquier, au lieu de faire droit aux réclamations justes et bien fondées des accusés, écrivit une lettre au comité de salut public, où il peignait les accusés dans un état de révolte, et demanda un décret : c'était un décret de mise hors des debats que demandait Fouquier, comme on le verra par la suite ; il en avait besoin, car pour cette fois seulement, et pendant un instant, on a vu la vertu et l'innocence faire pâlir le crime. Fouquier et son digne ami Fleuriot, tout atroces qu'ils étaient, juges et jurés, étaient anéantis devant de tels hommes, et j'ai cru un instant qu'ils n'auraient pas l'audace de les sacrifier ; j'ignorais alors les moyens odieux qu'on employait pour y parvenir, et qu'on fabriquait une conspiration au Luxembourg, à l'aide de laquelle, et de la lettre de Fouquier-Tinville, on a surpris la religion de la Convention nationale, en lui arrachant un décret qui mettait les accusés hors des débats ; ce fatal décret arriva, il fut apporté par Amar, accompagné de Vouland. J'étais dans la salle des témoins lorsqu'ils arrivèrent. Je les vis pâles, la colère et l'effroi étaient peints sur leurs visages, tant ils paraissaient craindre de voir échapper à la mort leurs victimes ; ils me saluèrent, voulant savoir ce qu'il pouvait y avoir de nouveau, je les abordai ; Vouland me dit : Nous les tenons, les scélérats, ils conspiraient dans la maison du Luxembourg. Ils envoyèrent appeler Fouquier, qui était à l'audience ; il parut à l'instant ; Amar le

voyant, lui dit : Voilà ce que tu demandes, c'était le décret *qui* mettait les accusés hors des débats. Vouland dit : Voilà de quoi vous mettre à votre aise ; Fouquier répondit en souriant : Ma foi nous en avons besoin ; il rentra avec un air de satisfaction dans la salle d'audience, donna lecture du décret et de la déclaration du scélérat Laflotte, que tout le monde connaît.

Les accusés frémirent d'horreur au récit de pareilles calomnies. Le malheureux Camille, en entendant prononcer le nom de sa femme, poussa des cris de douleur, et dit : Les scélérats, non contens de m'assassiner, ils veulent encore assassiner ma femme. Pendant cette scène déchirante pour les âmes honnêtes et sensibles, des membres du comité de sûreté générale, placés sous les gradins et derrière Fouquier et les juges, jouissaient du plaisir barbare du désespoir des malheureux qu'ils faisaient immoler ; Danton les aperçut, en les faisant voir à ses malheureux compagnons d'infortune, dit : « Voyez ces lâches assassins, ils nous suivront jusqu'à la mort. »

Les accusés demandèrent la parole pour démontrer l'absurdité et l'invraisemblance de cette conspiration : on leur *répondit en* levant la séance. Pendant les trois jours qui s'étaient écoulés depuis le commencement de cette affaire, les membres du comité de sûreté générale, et particulièrement Amar, Vouland, Vadier et David, n'avaient point quitté le tribunal ; ils allaient, venaient, s'agitaient, parlaient aux juges, jurés et témoins, disaient à tous venans que les accusés étaient des scélérats, des conspirateurs, et particulièrement Danton. Dumas, Arthur et Nicolas en faisaient autant. Les membres du comité de sûreté générale correspondaient de là avec le comité de salut public. Le lendemain, qui était le quatrième jour, les membres du comité de sûreté générale étaient au tribunal avant neuf heures ; ils se rendirent au cabinet de Fouquier ; et, lorsque les jurés furent assemblés, je vis Hermann, président, avec Fouquier, sortir de la chambre des jurés. Pendant ce temps, Amar, Vouland, Vadier, David, et autres députés, que je reconnus pour être membres du comité de sûreté générale, étaient à la buvette.

Digitized by Google

Resté dans une petite pièce voisine de la chambre des jurés, et de laquelle on peut entendre ce qui se passe dans celle des jurés, j'ignorais ce qui s'était passé entre Hermann, Fouquier et les jurés: mais Topino-le-Brun, l'un d'eux, m'a dit que Hermann et Fouquier les avaient engagés à déclarer qu'ils étaient suffisamment instruits, et que, pour les y déterminer, ils avaient peint les accusés comme des scélérats, des conspirateurs, et leur avaient représenté une lettre qu'ils disaient venir de l'étranger, et qui était adressée à Danton.

L'audience s'ouvrit, et les jurés déclarèrent qu'ils étaient suffisamment instruits. Depuis ce temps les accusés ne reparurent plus à l'audience; ils furent renfermés chacun séparément dans la prison, et envoyés à l'échafaud le même jour par Fouquier. Néanmoins plusieurs témoins avaient été assignés à la requête de Fouquier; un seul fut entendu le premier jour des débats, et ce témoin parla à la décharge des accusés, notamment de Danton. Pendant que le temps que les jurés étaient aux opinions, j'étais au greffe, dans la pièce du fond; j'entendis du bruit qui venait du côté de l'escalier qui conduit à la chambre des jurés. Je me portai vers la porte d'entrée du greffe; je vis que c'étaient les jurés, à la tête desquels était Trinchard; ils avaient, à l'exception de quelques-uns, l'air de forcenés; la rage et la colère étaient peintes sur leurs visages. Trinchard, en m'approchant avec un air furieux et en faisant un geste du bras qui annonçait la passion la plus outrée, dit: *Les scélérats vont périr*. Ne voulant pas être témoin de tant d'horreur, je me retirai en gémissant sur les malheurs qui accablaient la République, et sur ceux encore plus grands qu'une semblable tyrannie me présageait. Le lendemain je me rendis au tribunal, dans la ferme résolution que ce serait pour la dernière fois, étant bien décidé à donner ma démission. Fouquier ayant fait demander au greffe une expédition de la liste des jurés, voulant savoir l'usage qu'il voulait en faire, je la lui portai; il était à la buvette. Il prit son crayon, et, à côté de plusieurs noms et en marge, il faisait une f. et disait *faible*. Je m'aperçus qu'il en marquait d'une f., et qui avaient été de l'affaire de la

Digitized by Google

veille; je lui en fis l'observation; il répondit: C'est un petit raisonneur, nous ne voulons pas des gens qui raisonnent; nous voulons que cela marche.

Je ne pus m'empêcher de faire un mouvement qui lui annonçait que je ne l'approuvais pas; il s'en aperçut, et, me regardant fixement, il me dit: Au surplus, c'est le comité de salut public qui le veut ainsi.

Je fus arrêté par ordre du comité de salut public et conduit au Luxembourg, où je fus mis au secret, et d'où je ne suis sorti qu'après la révolution du 9 thermidor. Je ne pouvais échapper à la persécution des tyrans, ayant été arrêté le 20 germinal, à onze heures du soir, en rentrant chez moi.

Le lendemain, 21, le comité de sûreté générale envoya son digne agent, *Héron*, qui voulait à toute force me trouver pour m'arrêter, et qui, mécontent de n'avoir pas eu ce plaisir, vexa mon épouse, la traita de la manière la plus outrageante, croisa les scellés qui étaient déjà apposés. On mit un homme en garnison dans mon domicile, qui y est resté pendant les quatre mois qu'a duré ma détention.

Le décret du 22 thermidor me ramena au tribunal pour y remplir encore les fonctions de greffier. Mon premier soin, en rentrant dans cette place, fut de m'informer et de prendre connaissance de ce qui s'était passé pendant ma détention. D'abord il me fut remis deux listes contenant les noms de cinquante-cinq citoyens qui devaient être jugés le 11 thermidor. C'étaient des citoyens envoyés au tribunal par la commission populaire; je remarquai qu'en marge de ces listes, qui avaient été remises par Fouquier aux huissiers, deux membres de chaque comité révolutionnaire de la section de chaque prévenu étaient indiqués comme témoins pour déposer; de sorte que ceux qui les avaient fait arrêter étaient appelés pour déposer contre eux. Ces listes ont été remises par moi au comité de sureté générale, et plusieurs autres pièces à la commission des Vingt-et-Un.

Fouquier. Je n'ai jamais été l'instrument du département de la guerre ni d'aucune faction. Le général Custine a été traduit par

Digitized by Google

un décret; son procès a duré dix à douze jours. On trouvait que cette procédure durait trop long-temps. Le tribunal et moi fûmes dénoncés par Ronsin aux Cordeliers et aux Jacobins. Cette dénonciation fut portée à la Convention; nous fûmes mandés; je m'y rendis avec le président; je répondis que, si Custine était coupable, il ne l'était pas seul, et que je devais rechercher ses complices. Je n'ai eu aucune relation avec Hébert, j'ai informé contre les complices de cette conspiration, qui aujourd'hui paraît bien prouvée. Au mois d'août, les comités voulurent augmenter le tribunal révolutionnaire; ils demandèrent, pour cet objet, des individus; le tribunal et le témoin lui-même en indiquèrent.

Le 30 ventose, le gouvernement pressait le jugement d'Hébert et consors. On me demanda communication de l'acte d'accusation dressé dans cette affaire; il ne convint pas; je fus obligé de le refaire dans le comité même. On fit, pendant ce temps, le tirage et non le triage des jurés; je n'ai pas assisté à ce tirage.

Lorsque Pache fut inculpé dans l'instruction du procès d'Hébert et autres, il y eut, à cette occasion, un rapport à la chambre du conseil: je communiquai aux comités de gouvernement l'indice qui existait contre Pache, alors désigné sous la qualité de *grand-juge*, et qui devait jouer un grand rôle dans cette faction. Il fut verbalement arrêté dans le comité, comme je l'ai déjà dit, qu'il ne serait pas parlé de Pache, attendu sa qualité de premier magistrat du peuple. Dumas ne fut que trop exact à empêcher qu'on ne parlât de Pache dans le cours des débats du procès d'Hébert et consors, et il a fait son éloge publiquement à l'audience, et ensuite aux Jacobins. L'éloge de Pache, fait aux Jacobins, parut si déplacé au comité, qu'il intima l'ordre à Dumas de le supprimer de son discours; mais il en existe encore une trace de celui prononcé à l'audience. En voici un fragment. Dumas s'adressant aux accusés: « Ils parlent, disait-il, de la trame perfide qui mettait le nom de Pache en avant par un motif dont on doit sentir toute la noirceur et toute l'atrocité, ainsi que du projet d'assassiner Hanriot, que l'on ne calculait pas pouvoir gagner. »

Digitized by Google

Dumas écartait les témoins qui pouvaient parler de Hanriot, dans l'affaire d'Hébert; il a pareillement écarté l'audition de Pache dans l'affaire de Chaumette.

Les jurés qui avaient siégé dans l'affaire d'Hébert siégèrent aussi dans l'affaire de Danton, excepté Gauthier, qui était malade, et qui fut remplacé par Souberbiel.

On affichait la liste des jurés tous les mois. Le 12 ou 13 thermidor, le comité me demanda la liste des jurés et des juges qui ont été rejetés par Robespierre, à l'époque du renouvellement du tribunal révolutionnaire, décrété le 22 prairial dernier. J'en remis une copie le 14 à Thuriot.

Cambon. Je vais en donner lecture. (Il y a des notes à côté de certains noms.)

Première liste des jurés.

« Fauvel; Thouin; on prétend que ce citoyen a été dénoncé au comité de sûreté générale vers la fin de prairial; Chrétien; Baroy, ex-juré, comme ayant reçu, à l'époque où les droits de l'homme ont été voilés aux Cordeliers, les abonnemens pour le journal intitulé : *Continuation du journal de Marat*, ensemble les notes et renseignemens; Auvray; Garnier; Lohyer; Campagne a été nommé à une place de directeur dans les armées. Mercier était regardé comme un juré faible, mais d'ailleurs connu pour un excellent patriote et d'une probité reconnue; Servière; Antonelle; Souberbiel a été nommé depuis officier de santé, au camp de l'Ecole-de-Mars; Camus; Sambat; Dufour; l'observation faite plus haut, relative au citoyen Mercier, est commune à ces deux citoyens; Maupin.

» *Nota.* Le citoyen Fiévé et autres sont morts. »

Deuxième liste des juges.

« Dobsent; Denizot; Masson; Ardouin; ce citoyen a été maire de la commune de Parthenay; il y était notaire. Il a été dépouillé d'une partie de ses effets par les brigands.

Digitized by Google

» J'atteste que j'ai fait ce relevé le 14 thermidor, d'après la demande du comité de salut public, et j'en ai fourni le même jour le double au citoyen Thuriot; et le motif de ce relevé était pour connaître ceux des juges et jurés qui avaient été rejetés le 22 prairial par décret du même jour, pour qu'il ne fût procédé à la nomination d'aucun d'eux. *Signé*, A.-Q. FOUQUIER.

» Paraphé, *ne varietur*, par les membres de la commission.

» *Signé*, GUFFROY et LEGOT. »

Fouquier. Je vais continuer à répondre : je n'ai jamais mis de F. avec du crayon aux noms qui étaient sur les listes des jurés ; je ne porte jamais de crayon.

Hermann. Je ne suis pas entré par la buvette dans la chambre des jurés ; je n'y ai vu aucun membre des comités. Avant l'audience, à 9 heures du matin, le troisième jour des débats, nous restâmes dans la chambre des jurés pendant quatre à cinq minutes pour leur apprendre que le comité avait décidé que les témoins à décharge, réclamés par les accusés, ne seraient pas entendus.

Je n'ai pas connaissance de la lettre adressée à Danton, et dont a parlé le témoin.

Paris. Topinot-le-Brun m'a dit que Hermann avait présenté cette lettre aux jurés, ce qui les décida à l'instant à se déclarer suffisamment instruits.

Cambon. Topinot-le-Brun, qui a fait cette déclaration, est actuellement en fuite.

Fouquier. Les jurés s'impatientaient dans leur chambre de ce que l'audience ne commençait pas ; nous y montâmes, je crois, le 16, quatrième jour de l'instruction de cette procédure, pour leur faire part de la réponse du comité.

Ici on a observé à Fouquier et à Hermann qu'ils auraient dû publiquement, et à l'audience, donner lecture de la réponse du comité ; mais Fouquier et Hermann ont répliqué que la réponse du comité n'était que verbale, et annonçait que les députés réclamés par les accusés ne seraient point entendus.

Digitized by Google

Fouquier. Vouland et Amar m'ont apporté le décret; il est possible qu'ils aient tenu le propos dont il s'agit, mais je ne m'en rappelle pas.

A l'égard des députés qui étaient ici, à l'audience, cela ne me regarde pas. Je n'ai pas été avec eux dans la chambre des jurés; s'ils y ont été, je n'y étais pas. Je n'y ai été qu'avant l'audience, et je n'y ai rien dit. Quant à la femme Camille, un décret l'a traduite au tribunal. Je ne me rappelle pas qu'on ait retiré la parole à Danton; je n'ai fait aucun résumé dans cette affaire.

Ce n'est pas moi qui ai formé le tribunal de Brest, etc. Je ne pouvais empêcher les comités de nommer qui bon leur semblait. Je n'ai rien reçu sans l'avoir fait enregistrer et sans en avoir donné un récépissé. On a trouvé sur Douet, fermier-général, 625,000 l., que j'ai remises au comité; ensemble une somme de 100,000 liv., déposée au comité par Chabot, et qui provenait du prix de sa corruption et de ses complices.

Fouquier a nié plusieurs propos à lui imputés, et s'en est référé, sur plusieurs faits, à ce qu'il a précédemment dit. Il a représenté que le témoin, dans sa déclaration, avait annoncé de la haine et de l'acharnement contre lui; qu'il était faux qu'il l'eût fait arrêter; qu'il l'avait au contraire prévenu de son arrestation; que ce sont les comités qui l'ont fait incarcérer, parce qu'il n'avait pas voulu signer le jugement de mort de Danton, son ami. Je le demande, s'est écrié Fouquier, l'ennemi implacable d'un accusé peut-il, doit-il déposer dans son procès?

Le président a rappelé à Fouquier que les jurés tenaient note de tout, qu'ils appréciaient tout, qu'ils avaient tels égards que de raison à cette dénonciation, et que le témoin lui-même, en commençant sa déposition, avait déclaré aux jurés que c'était lui qui avait remis les pièces qui établissent les délits imputés à Fouquier, ainsi qu'aux autres membres de l'ancien tribunal.

Paris a rendu justice à la probité et à la sensibilité de Harny, accusé. Il a observé que quoique Leroy, dit *Dix-Août*, fût sourd, il siégeait autrefois parmi les jurés. Il lui a reproché d'avoir proposé dans le tribunal d'aller au comité de sûreté générale dénon-

Digitized by Google

cer et faire arrêter Godin, parce qu'il ne votait pas comme lui. Paris a reproché en outre à Leroy d'avoir fait traduire au tribunal révolutionnaire quinze à seize habitans de Coulommiers, excellens patriotes, et dont plusieurs ont été guillotinés.

Leroy, dit *Dix-Août*, est convenu avoir eu, dans ce temps-là, l'oreille dure; mais il a fait remarquer qu'il avait soin de se placer au premier rang des jurés; et il a affirmé que là il entendait les débats; mais il a nié le fait relatif à Godin, et a dit qu'il n'avait pas dénoncé les habitans de Coulommiers, dont il était maire; que quarante témoins ont déposé dans cette affaire, et que lui-même s'est déclaré le défenseur officieux de plusieurs.

Trinchard, Renaudin, Châtelet, Villate, ont nié les faits qui leur sont imputés.

Naulin. On a accusé le tribunal de complicité avec le gouvernement; je n'ai jamais eu de relation avec les membres des comités, et la lettre d'Élie Lacoste, que je réclame depuis longtemps, prouvera la vérité de mon assertion. Quant au recueillement des notes des déclarations qui furent faites pendant le cours des débats de la procédure d'Hébert et autres, je les recueillais pour mon compte, et pour les faire servir à l'histoire; je n'y ai rien altéré.

Audience du 22 germinal.

Attendu l'indisposition du citoyen Talleyras, l'un des jurés, le président a levé la séance.

Audience du 23 germinal.

A l'ouverture de la séance, le substitut de l'accusateur public a requis la lecture d'un certificat de chirurgien qui atteste la maladie du citoyen Talleyras, juré, et l'impossibilité qu'il puisse vaquer à ses fonctions. Lecture faite, le tribunal a ordonné que le citoyen Albadic-Verduisant, juré supplémentaire, qui a suivi les débats depuis le commencement de cette procédure, prendrait la place du citoyen Talleyras.

Digitized by Google

Cinquante-neuvième témoin. Anne Ducret, conseil public. Quoique le tribunal révolutionnaire, par la nature de son institution et par les pouvoirs qui lui ont été délégués, ait presque toujours dû être considéré comme un tribunal odieux et arbitraire, il est cependant vrai de dire que, lors de la création de ce tribunal, la justice parut être à l'ordre du jour, et que les jugemens qui y furent rendus semblèrent avoir pour base le maintien des principes de liberté, et la cruelle nécessité de punir les ennemis de la révolution, sans aucune exception des personnes, des rangs ni des fortunes. On ne tarda pas à se relâcher de ces principes; bientôt on ouvrit la porte aux intrigues, aux cabales, dont le résultat fut un système de destruction, que l'on n'a que trop constamment suivi. On commença d'abord par se débarrasser de ceux des jurés dont on prévit que la conscience pure, quoique révolutionnaire, ne se prêterait pas aux manœuvres qui commençaient à se pratiquer. Les citoyens Coppin, Duplain, Hattainguaist et Godin furent dénoncés et destitués de leurs fonctions. Fouquier fit nommer jurés un Tirtain, Lumière, avant la révolution, joueur de violon aux guiguettes, qui avait été placé au parquet, je ne sais par qui, et qui n'avait aucune espèce d'aptitude au travail d'un cabinet. Il fut bientôt convenu qu'il y aurait en révolution quatre qualités qu'on ne pardonnerait jamais, savoir celle de riche, noble, prêtre et constituant; sous l'un et l'autre de ces rapports on était sûr d'être égorgé. C'est par une conséquence de ce système atroce que Laverdie, ex-contrôleur-général, la ci-devant marquise de Marbœuf, la femme Nonac et tant d'autres ont été égorgés. Laverdie fut accusé d'avoir voulu introduire la disette en France, en faisant jeter du grain dans un des bassins de son parc. Le fait est que, lors de la récolte, le vent avait poussé une très-petite portion de grains dans le bassin; que ce grain avait germé, et que les membres du comité révolutionnaire en firent contre Laverdie un chef d'accusation, qui le fit condamner à mort. Il est bon d'observer que le grand grief contre Laverdie était d'être riche de 2 ou 300,000 livres de rentes. Il fut prouvé dans le cours des débats que depuis plus de vingt ans Laverdie

Digitized by Google

n'avait mis les pieds dans cette terre : il en a été de même de la ci-devant marquise de Marbœuf, qui a été condamnée à la peine de mort, parce que ses fermiers avaient laissé quelques portions de ses terres en luzerne, au lieu de les faire ensemencer. La marquise de Marbœuf jouissait de 500,000 livres de rente. La femme Nonac a été condamnée à mort parce qu'en vidant des fosses d'aisance, dans son domicile, on avait trouvé quelques œufs et quelques oignons gâtés. On a prétendu qu'elle avait participé au prétendu système de disette que l'on disait exister alors, de sorte que dans ces temps affreux, comme à Rome, lors des proscriptions de Marius et de Sylla, tel individu pouvait dire : c'est mon château de tel endroit qui est cause de mon jugement et de ma condamnation. Il est une infinité de faits dont les citoyens jurés ont dû avoir la plus grande connaissance, par les dépositions précédemment faites, et sur lesquels je ne m'étendrai pas. Je passe à d'autres, dont j'ai eu plus particulièrement connaissance, et dont je vais rendre compte.

Quelques jours après la malheureuse affaire de Danton et autres, me trouvant à la chambre du conseil, Fleuriot, alors substitut de l'accusateur public, dit à Fouquier qu'il existait au greffe du tribunal deux êtres immoraux en patriotisme, sur le compte desquels il était urgent de prendre un parti, Tavernier et Wolf. Fouquier lui répondit : Tu raisonnes bien à ton aise. Je partage bien tes sentimens sur le compte de ces deux individus ; je les mettrai en jugement quand on voudra, moi ; mais qui est-ce qui les remplacera au greffe ? Ah ! qu'on me donne donc des sujets ; faut-il désorganiser le greffe ? ah !

Je dois maintenant parler des prétendues conspirations des prisons : je dis prétendues, car il a été prouvé aux yeux de tout le monde que jamais ces conspirations n'ont existé. On supposait des conspirations dans toutes les maisons d'arrêt, et, lorsque Fouquier prévoyait que l'audience pourrait manquer, il allait faire à Bicêtre ce qu'on appelle des battues ; c'est-à-dire qu'il faisait charger des voitures de trente ou quarante individus, condamnés précédemment à la peine des fers.

Digitized by Google

On les amenait à la Conciergerie, et le lendemain on les condamnait à mort comme conspirateurs : c'était à peu près la même marche pour la maison d'arrêt du Luxembourg. On mettait en accusation et on égorgeait impitoyablement des femmes sourdes, aveugles et paralytiques, et sous prétexte de conspiration dans la maison du Luxembourg. A propos de ces conspirations du Luxembourg, je dois ici donner au tribunal des renseignemens importans sur un jugement signé en blanc, qui se trouve dans les pièces dont est saisi l'accusateur public, et c'est ici que je prie les citoyens jurés de m'honorer de toute leur attention. On avait résolu, le 18 messidor, de mettre en jugement cent cinquante-huit victimes à la fois. Dumas, président du tribunal, voulait qu'ils fussent tous mis en jugement le même jour. Fouquier voulait qu'ils fussent divisés en trois bandes, et qu'il n'en fût mis en jugement que soixante. Ce dernier parti fut adopté; mais il faut observer que l'acte d'accusation était fait contre les cent cinquante-huit. On ne jugea pas à propos de le commencer, cet acte d'accusation, et en conséquence on me remit, à moi, commis greffier, tenant la plume ce jour-là, une copie de cet acte d'accusation contre cent cinquante-huit, quoiqu'il n'y en eût que soixante qui figurèrent à l'audience. Ces individus furent condamnés si promptement, que je n'eus pas le temps de faire mon jugement contre eux, c'est-à-dire de les treiller dans l'acte d'accusation, rédigé, comme je l'ai déjà dit, contre cent cinquante-huit; de sorte que Fouquier, suivant son usage, ayant ordonné que les soixante seraient exécutés sur-le-champ, je fus obligé de faire signer aux juges une clôture de jugement au bas de l'acte d'accusation contre cent cinquante-huit, du nombre desquels étaient les soixante qui avaient été condamnés. Je fis le jour même mon jugement en bonne forme, contre les soixante dont je viens de parler; je le fis signer aux juges qui avaient siégé, et je batonnai de suite les signatures qu'ils avaient apposées au bas de l'acte d'accusation contre les cent cinquante-huit, et lequel, dès cet instant, demeura comme nul et non avenu.

J'observe au tribunal que j'ai eu recours à ce parti, parce

Digitized by Google

que, d'un côté, il m'était impossible de faire un jugement aussi vite qu'il fut prononcé, et que d'un autre côté il me fallait un acte qui constatât, d'une manière quelconque, que ce jour-là le tribunal avait envoyé soixante individus à la boucherie.

Je dois maintenant parler du procès des fermiers-généraux. Ils furent mis en jugement et condamnés ; on ne devinerait peut-être jamais pour quel motif, si les débats qui ont eu lieu et les questions posées ne l'annonçaient à tout l'univers. Ils furent donc condamnés à mort pour avoir mouillé du tabac. Le citoyen Naulin qui assistait à l'instruction de ce procès fut si révolté des motifs de ce jugement infâme, qu'il ne put s'empêcher de me dire qu'il se garderait bien de mettre de l'eau dans son tabac, puisqu'on en faisait un crime capital.

Il est une circonstance qui peut-être n'a pas peu contribué à accélérer le jugement de la ci-devant princesse de Chimay, et dont il est nécessaire que je rende compte au tribunal. J'avais l'habitude, autant que mes occupations pouvaient me le permettre, de me distraire les après-dîner des idées noires dont j'étais sans cesse assiégé. En allant me promener à la campagne, je passai un jour à Issy, près Paris : la curiosité me porta à entrer dans le parc de la ci-devant princesse de Chimay, dont la position est des plus agréables. Le lendemain, à la chambre du conseil, causant avec quelques juges, je leur dis que j'avais été voir le parc de la ci-devant princesse de Chimay. L'un d'eux me dit : Mais n'est-elle pas émigrée? sur la réponse que je fis, que non, qu'elle était simplement détenue, comme suspecte, aux Oiseaux ; Aux Oiseaux, s'écria Fouquier qui était dans un coin de la chambre du conseil, et que je n'avais pas aperçu d'abord : « il y a trois mois que je la cherche ; » et, en effet, quelques jours après, cette femme fut mise en jugement et condamnée, car elle était riche et noble.

Je passe maintenant à l'article des femmes enceintes. Il est constant que, dans l'origine de la création du tribunal, lorsqu'une femme se déclarait enceinte, on faisait surseoir l'exécution du

Digitized by Google

jugement jusqu'à ce qu'on eût pris, à cet égard, les renseignemens les plus certains. Je puis citer, pour preuve de ce que j'avance, le jugement rendu à l'égard de la femme Kolly, qui ne fut exécutée que quatre mois après sa déclaration de grossesse; et lorsqu'on se fut convaincu, pendant cet espace de temps, que réellement elle n'était point enceinte : mais dans les derniers temps, lorsqu'une femme se déclarait enceinte, les officiers de santé dressaient de suite un procès-verbal, et, lorsque ce procès-verbal portait qu'ils n'avaient pu distinguer des signes de grossesse, on ordonnait l'exécution, soit qu'elle fût enceinte ou non.

Je vais maintenant passer aux connaissances que je puis avoir de la moralité des juges et des jurés du tribunal. Quelques faits dont je vais rendre compte pourront donner une idée du genre de moralité de quelques-uns des jurés.

J'observe d'abord que la majeure partie de ceux qui sont en accusation siégeaient toujours dans ce qu'on appelait les grandes affaires, et notamment depuis le 22 prairial; qu'à cet époque, les défenseurs ayant été interdits aux accusés, ils n'avaient d'autres ressources que de remettre aux jurés, lorsqu'ils se retiraient dans leur chambre, pour délibérer, les pièces justificatives de leur innocence. Quoique la justice, d'accord avec l'humanité, fît un devoir aux jurés de lire, très-scrupuleusement, les pièces justificatives, il est très-probable que les pièces n'étaient jamais lues, car les jurés rentraient et donnaient leurs déclarations, après un quart d'heure au plus de délibération.

Villate, entre autres, était tellement acharné contre les accusés, que, lorsque les débats lui paraissaient durer trop long-temps, il témoignait l'impatience et la prévention dont il était dominé, par les gestes, les postures les plus indécentes, et mêmes les propos les plus atroces. Il eut l'impudeur un jour de dire à Dumas, qui présidait l'audience : Les accusés sont doublement convaincus, car en ce moment ils conspirent contre mon ventre; il est l'heure de dîner. Il se promenait dans la salle des témoins pendant que ses collègues étaient en délibération, et disait qu'il n'avait pas besoin

Digitized by Google

de délibérer ; qu'il était toujours convaincu. Il en est, à peu près, de même des autres jurés, qui, presque tous, manifestaient les sentimens de la prévention la plus caractérisée. Chrétien, le jour que la veuve Capet fut mise en jugement, déclara qu'il était convaincu d'avance.

J'ai reconnu dans le citoyen Maire un homme ami de l'humanité et des principes. Je dois même citer un fait qui lui fait honneur à cet égard. Une malheureuse fille avait son père détenu à la Conciergerie; le citoyen Maire, dont le cabinet donnait sur la cour de la Conciergerie, permit plusieurs fois à cette fille de s'entretenir avec son père par la croisée du cabinet, et lui donna toutes les consolations que sa position demandait.

J'ai remarqué de même, dans le citoyen Harny, beaucoup d'humanité et de sensibilité ; et il m'a témoigné plusieurs fois combien il était peiné de toutes les horreurs qui se commettaient.

Fouquier. Conformément au décret du 10 mars 1793, les jurés ne devaient pas rester long-temps en fonctions : Hatainguet demanda à n'être plus continué. A l'égard de Godin et de Lumière, cela m'est étranger : les jurés ont été nommés par la Convention, sur la proposition des comités de gouvernement; ainsi ce n'est pas moi qui nommais, ce n'est pas moi qui tyrannisais. Dans le temps, on a pu dire, en général, que les quatre classes d'individus cités par les témoins étaient plus ennemies de la révolution que les autres. Un décret mettait hors la loi tous les aristocrates, etc. ; heureusement ce décret a été révoqué hier. Laverdy, ex-contrôleur général des finances, l'ex-marquise de Marbœuf, étaient traduits par arrêté du comité de sûreté générale : la femme Nonac était prévenue de faits graves; je les ai mis en jugement ; cela ne me regarde pas. Je n'ai pas fait de battues ; je n'ai siégé que le 19; je ne vis pas à l'audience des femmes sourdes et paralytiques. Le témoin est plaisant et facétieux; apparemment qu'il fait ses farces. La ci-devant princesse de Chimay était sur la liste de la commission populaire, et traduite au tribunal par arrêté du comité de salut public et de sûreté gé-

Digitized by Google

nérale, en date du 2 thermidor, qui portait que les dénommés dans cette liste seraient mis à l'instant en jugement. Les comités faisaient fonctions de jury de jugement.

Villate et Chrétien ont nié les propos qui leur sont attribués ; mais Chrétien a observé que le témoin était singe, qu'il singeait tout le monde, même Dumas.

(La suite du procès au prochain volume.)

FIN DU VOLUME TRENTE-QUATRIÈME.

Digitized by Google

NOTES

DU RÉDACTEUR DU COMPTE-RENDU DU PROCÈS DE FOUQUIER-TINVILLE.

---

(1) — *Voyez page 457.* — Pour faire rougir le crime, si le crime pouvait rougir, pour retracer le régime des égorgeurs et des buveurs de sang, régime affreux, auquel nous ne survivons que par miracle, nous devons consigner ici les faits suivans. Lors de la construction des gradins destinés à recevoir les cent cinquante-cinq victimes du Luxembourg, on fit disparaître le fauteuil fatal; on enleva les tables qui sont au pourtour de l'intérieur de l'enceinte du tribunal. Ces gradins commençaient où sont les tables, s'élevaient jusqu'à la corniche du plafond, et se prolongeaient depuis le milieu de la fenêtre qui est près du tribunal jusqu'à celle qui est en face de la barrière. Malgré la longueur et la multiplicité de ces gradins, on avait mis aux extrémités, pour pierre d'attente, des poutrelles. Cet énorme échafaudage remplissait une partie de l'enceinte, ce qui obligea l'accusateur public à se placer à l'est de la salle.

Eh bien! cela n'était pas suffisant pour assouvir la rage et étancher la soif de l'infâme Dumas altéré de sang humain. Lorsque Marat, patron des voleurs et l'assassin du peuple, demandait à la tribune de la Convention cent mille têtes, Vergniaud, indigné, s'écria : *Donnez-lui un bon verre de sang pour le rafraîchir.* Il en fallait des torrens à ce prêtre Mathan, à ce Dumas d'exécrable mémoire; aussi son projet était de faire abattre le mur qui est à l'entrée du tribunal, à l'effet de prolonger l'auditoire jusqu'aux piliers qui soutiennent la voûte de la grande salle du palais, et d'allonger en proportion les gradins, afin de pouvoir travailler à son aise à la dépopulation de la France, en assassinant juridiquement, dans cette vaste enceinte, la moitié des Français, en démoralisant le peuple afin de l'asservir plus facilement. C'est à juste titre qu'on pourrait dire que là siégeaient alors Pitt et Cobourg. Ce n'était donc pas assez d'assassiner les Français à Nantes, par des fusillades, par les noyades de Carrier; à Lyon, par les horribles mitrailles de Collot-d'Herbois; à Avignon par les glacières infâmes de Jourdan: à Marseille, à Orléans, à Arras et dans toutes les grandes villes, par les complots populicides de tant de vils assassins? il leur fallut encore hâter cette dépopulation jusque dans Paris, jusque dans cet établissement sublime consacré à défendre l'innocence, celui du jury, et en rendre Paris témoin.

Digitized by Google

Mais leur fureur ne se borna pas, dans cette arène encore fumante du sang des victimes, à égorger des nobles, des prêtres, des hommes riches, vertueux et instruits : il leur fallut encore frapper dans la jeunesse, la population entière; dans la vieillesse, même dans la classe des ouvriers et des agriculteurs. On a vu dans ce tribunal de sang des ouvriers qui travaillaient à la terre, dont les haillons couvraient à peine leur nudité, monter sur les gradins, et surtout sur ceux de la salle Égalité, être conduits à l'échafaud, pour avoir, dans un moment d'humeur, et peut-être d'ivresse, tenu quelque propos, ou pour s'être opposés, faute d'instruction, à la descente des cloches de leur culte. Des milliers de Français ont péri : un plus grand nombre devait encore être immolé à la cupidité, à la haine, à la jalousie et à la barbarie de leurs bourreaux : leur sang crie vengeance. Heureusement la révolution du 9 thermidor a mis un terme à tant de forfaits.

Nous devons dire que la plupart des condamnés, en se retirant, disaient à leurs juges : « Votre tour viendra bientôt, vous y passerez tous; mais dans peu notre mémoire sera vengée. »

Nous devons dire aussi que, plus de six mois avant le 9 thermidor, le public n'applaudissait plus aux jugemens de condamnation : mais il manifestait hautement sa joie et sa satisfaction à tous les jugemens d'acquit. Si des furies de guillotine, égarées, corrompues et payées par la faction des égorgeurs, ont souvent insulté aux victimes qui, avec le calme de l'innocence, marchaient au supplice, nous devons le déclarer, ce ne fut jamais le peuple de Paris; ce peuple n'a jamais demandé du sang; il n'a demandé que des lois justes pour la tranquillité de l'état et le bonheur de tous. Les principes abominables des Hébert, des Chaumette, de leurs adhérens, partisans et complices, qui prêchaient les lois agraires, le pillage, le brigandage et l'athéisme, ont sans doute égaré quelques individus : mais leur morale infernale n'a point germé dans l'esprit du peuple. Les méchans peuvent égarer un instant les hommes ignorans et crédules, mais on ne corrompt jamais le peuple. Le peuple est seul incorruptible.

(2) — *Voyez page* 440. — Jean-Simon Loiserolles père était détenu à Saint-Lazare avec son fils. Le système des conspirations de prisons était en pleine activité dans cette maison; déjà une première fournée avait eu lieu. Le 7 thermidor, sur les sept heures du soir, un huissier du tribunal se présente à Saint-Lazare avec la liste mortuaire. On appelle Loiserolles : c'était Loiserolles fils que la mort appelait; Loiserolles père n'hésite point à se présenter. Il compare ses soixante et un an aux vingt-deux ans de son fils; il lui donne une seconde fois la vie; il descend; il est conduit à la Conciergerie. Ce père vertueux, contre lequel il n'y avait point d'acte d'accusation, a été mis à mort le 8 thermidor; et ce père respectable a gardé le silence! et les buveurs de sang avaient la scélératesse de dire que de tels hommes étaient des conspirateurs! Lecteurs, quel atroce assassinat! quel sublime sacrifice!

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU TRENTE-QUATRIÈME VOLUME.

Histoire du 9 thermidor, p. 1, 77. — Procès-verbal de la commune insurrectionnelle du 9 thermidor, p. 40. — Convention; séance du 10, p. 77. — Pièces diverses sur les événemens du 9, p. 87. — Procès de madame Élisabeth, p. 108. — Renouvellement du tribunal révolutionnaire, p. 124. — Procès de Carrier, p. 129. — Réorganisation du tribunal révolutionnaire, p. 222. — Commencement du procès de Fouquier-Tinville, p. 255. — Notes, p. 487.

Digitized by Google

Digitized by Google

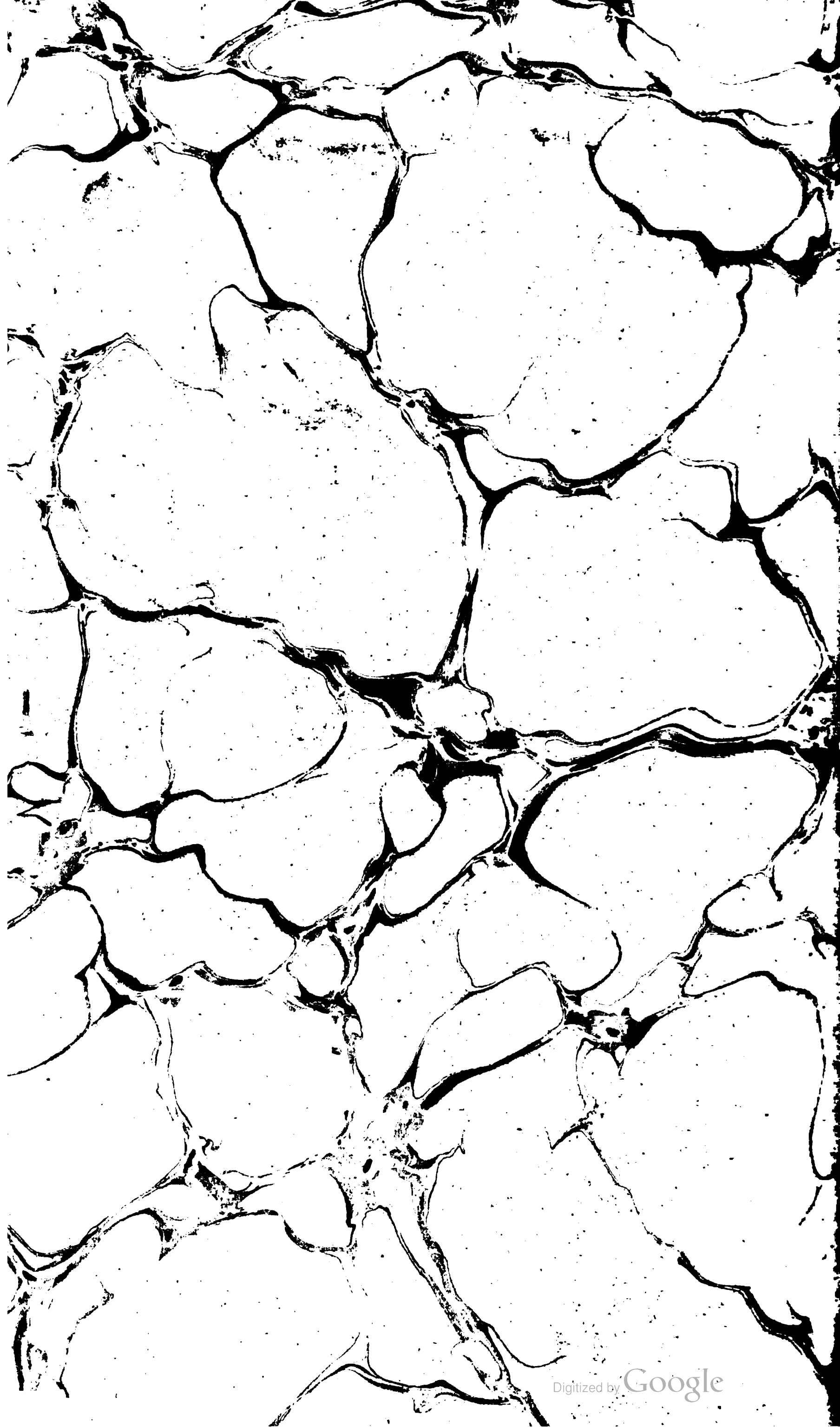
Faute essentielle à corriger.

Dans le tome XXXIII, à la page 245, ligne trentième, au lieu de : Le rapporteur Verdier, lisez : Le rapporteur Vadier.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google